



**HAL**  
open science

# Structures territoriales et formation de la communauté : aspects institutionnels et historiographiques dans la Rome républicaine

Lola Querol

► **To cite this version:**

Lola Querol. Structures territoriales et formation de la communauté : aspects institutionnels et historiographiques dans la Rome républicaine. Histoire. Université Grenoble Alpes; Università degli studi (Florence, Italie). Storia, Archeologia, Geografia, Arte e Spettacolo, 2018. Français. NNT : 2018GREAH024 . tel-02155224

**HAL Id: tel-02155224**

**<https://theses.hal.science/tel-02155224>**

Submitted on 13 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## THÈSE

Pour obtenir le grade de

**DOCTEUR DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITE  
GRENOBLE ALPES /DOTTORE DI RICERCA**

préparée dans le cadre d'une cotutelle *entre la  
Communauté Université Grenoble Alpes* et l'*Università  
Degli Studi Di Firenze*

Spécialité : **Histoire/Storia**

Arrêté ministériel : le 6 janvier 2005 - 7 août 2006

Présentée par

**Lola QUEROL**

Thèse dirigée par **Michel TARPIN** et **Ida Gilda MASTROROSA**

préparée au sein du **Laboratoire LUHCIE** et du **Dipartimento  
SAGAS**

dans les **Écoles Doctorales : Science de l'Homme, du Politique et  
du Territoire / Studi Storici**

**Structures territoriales et formation de la communauté :  
aspects institutionnels et historiographiques dans la  
Rome républicaine**

Thèse soutenue publiquement le **14 décembre 2018**,  
devant le jury composé de :

**M. Ricardo GONZALEZ VILLAESCUSA**

Professeur, Université Côte d'Azur (Rapporteur, Président du jury)

**M. Michel TARPIN**

Professeur, Communauté Université Grenoble Alpes (Directeur de  
thèse)

**Mme Ida Gilda MASTROROSA**

Professore associato, Università Degli Studi di Firenze (Directrice de  
thèse)

**Mme Sabine LEFEBVRE**

Professeur, Université de Bourgogne (Rapporteur)

**Mme Elisabeth GAVOILLE**

Professeur, Université de Tours (Examinatrice)

**Mme Emanuela ROSSI**

Professore associato, Università Degli Studi di Firenze (Examinatrice)





**Ecole doctorale Science de l'Homme, du Politique et du Territoire  
(SHPT)**

Université Grenoble Alpes - Bâtiment ARSH  
Domaine Universitaire  
1281, avenue Centrale  
38400 Saint-Martin d'Hères

**Laboratoire Universitaire Histoire Cultures Italie Europe (LUHCIE)**

Université Grenoble Alpes  
1281, av. centrale  
38400 St-Martin-d'Hères

---

**Scuola dottorale in “Studi Storici” delle Università di Siena e Firenze  
Curriculum di Storia e civiltà del Mondo Antico e del Vicino Oriente**

Università degli Studi di Firenze  
Largo Brambilla, 3  
50134 Firenze

**Dipartimento di Storia, Archeologia, Geografia, Arte e Spettacolo (SAGAS)**

Università degli Studi di Firenze  
via S. Gallo, 10  
50129 Firenze

Cette thèse est financée par une bourse Explora Doc de mobilité internationale  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## Résumé

L'objectif de cette étude est d'analyser les structures territoriales que nous identifierons et de mettre en évidence leurs liens avec la formation de la communauté. Dans cette perspective, il s'agira dans un premier temps d'identifier les éléments phares de l'organisation territoriale de la ville et de la construction identitaire romaine, éléments indispensables pour comprendre la territorialité de la communauté romaine. Nous nous pencherons ensuite sur les implications du franchissement des limites sacrées urbaines afin de déterminer le poids des espaces et celui des limites dans la définition des pouvoirs et des normes juridico-religieuses. L'immense territoire qui constitue l'empire de Rome est d'une extraordinaire complexité juridico-sacrée. Les Anciens avaient déjà conscience de cet état de fait, lié à des normes politiques et religieuses que les érudits de l'époque impériale (I<sup>er</sup> – V<sup>ème</sup> siècle de notre ère) ne maîtrisaient sans doute plus complètement. L'analyse détaillée, à la fois de la complexité territoriale, conceptuelle et fonctionnelle, ainsi que celle des rituels qui permettent de définir les statuts, contribuera à donner son sens à un état de fait qui ne peut pas s'expliquer uniquement par un « conservatisme religieux » romain, mais repose aussi sur une fonctionnalité réelle.

### Titre de la Thèse :

Structures territoriales et formation de la communauté : aspects institutionnels et historiographiques dans la Rome républicaine

### Mots clés :

Territorialité, communauté, République romaine, limites, espaces, représentations

## Riassunto

L'obiettivo di questo studio è di analizzare le strutture territoriali che identificheremo e di mettere in evidenza i loro legami con la formazione della comunità. In questa prospettiva, si tratterà in un primo momento di identificare gli elementi fondamentali dell'organizzazione territoriale della città e della costruzione identitaria romana, elementi indispensabili per comprendere la territorialità della comunità romana. Esamineremo poi le implicazioni del superamento dei limiti sacri urbani per determinare il peso degli spazi e quello dei limiti nella definizione dei poteri e delle norme giuridico-religiose. L'immenso territorio che costituisce l'impero di Roma dimostra essere di una straordinaria complessità giuridica e religiosa. Gli antichi avevano già coscienza di questo fatto legato a delle norme politiche e religiose che gli eruditi di epoca imperiale (I-V

secolo d.C.) non padroneggiavano probabilmente più completamente. L'analisi dettagliata sia della complessità territoriale, concettuale e funzionale, così come quella dei rituali che permettono di definire gli statuti, contribuirà a dare un senso a uno stato di fatto che non può spiegarsi unicamente da un « conservatorismo religioso » romano, ma si fonda su una funzionalità reale.

**Titolo della tesi :**

Strutture territoriali e formazione della comunità: aspetti istituzionali e storiografici nella Roma repubblicana

**Parole chiave :**

Territorialità, comunità, Repubblica romana, limiti, spazi, rappresentazioni

**Abstract**

The objective of this study is to analyze the territorial structures which we shall identify and to bring out their connections with the formation of the community. In this perspective, it will be a question at first of identifying the key elements of the territorial organization of the city and the roman identity construction, essential elements to understand the territoriality of the roman community. We will then examine the implications of crossing the sacred urban boundaries to determine the weight of spaces and the limits in the definition of powers and legal-religious norms. The vastness of the Roman empire has an extraordinary juridical-sacred complexity. The ancient romans were already conscious of this established fact, connected to political and religious norms which the savant of imperial period (Ist - 5th century AD) no longer mastered completely. The detailed analysis, both the territorial complexity, conceptual and functional, as well as that of the rites which allow to define the statutes, will contribute to give its sense to an established fact which cannot give some explanation only by a « religious roman conservatism », but also by a real feature.

**Title of the thesis :**

Territorial structures and formation of the community: institutional and historiographic aspects in the Roman Republic

**Key words :**

Territoriality, community, Roman Republic, border, space/place, representations

## Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au déroulement de ma thèse et je m'excuse par avance pour toutes les personnes que je n'aurais pas pu citer dans ce cours énoncé.

J'exprime donc ma gratitude à mon directeur de thèse, Michel Tarpin pour ses conseils et son aide. Je remercie Mme Lurette de l'école doctorale SHPT pour sa disponibilité et son efficacité. Je suis reconnaissante de l'aide précieuse apportée par la région Auvergne-Rhône-Alpes à mon projet, à travers le dispositif Explora Doc de mobilité internationale.

Tengo a ringraziare la mia direttrice di tesi, la Prof.ssa Ida Gilda Mastroiosa, che mi ha seguito durante gran parte del mio percorso universitario dalla laurea magistrale al dottorato, con una benevolenza, un sostegno e una disponibilità incondizionati, e che mi ha iniziato al lungo e appassionante cammino delle Antichità romane. Sono inoltre grata alla Prof.ssa Rossi per avermi aiutato nell'acquisizione di maggiori metodi antropologici per approfondire il mio pensiero nella mia tesi magistrale e per avere accettato di continuare a seguirmi nel mio percorso partecipando alla mia tesi di dottorato.

Enfin, je remercie tous les membres du jury pour avoir accepté de participer à ma soutenance, de lire ma thèse, et de venir en discuter.

Mes remerciements vont aussi tout particulièrement à Mme Brenier pour son aide et ses suggestions au sujet de mon travail mais aussi pour son soutien et ses continuels et précieux *vale*. Je remercie mes parents sans qui cette expérience n'aurait pas été possible non seulement pour l'ouverture qu'ils m'ont apportée sur le monde mais aussi pour leur appui à toutes épreuves. Une pensée à Darius et à Olto pour m'avoir aidé à m'évader quand le grand air du grand tour de Martinelle était nécessaire pour continuer plus sereinement.

Je tiens à remercier Odile et Gil Emprin pour leur soutien et leur accueil chaleureux. Un grand merci aussi à Fabien pour ses conseils de dépannage informatique et à Etienne et Léo pour leur hospitalité. Ringrazio gli amici e particolarmente Silvia la mia "consultante" italiana preferita.

*Sic deinde, quicumque alius transiliet moenia mea,*

Liv. 1, 7, 2



# Sommaire

Introduction méthodologique .....	8
<b>I. Problématique et perspectives de cette étude .....</b>	<b>8</b>
<b>II. Définition des concepts utilisés.....</b>	<b>11</b>
<b>III. Etapes de la recherche : méthodologie suivie, problèmes, recentrages, plan .....</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre I : .....</b>	<b>34</b>
<b>Enceinte urbaine et limites juridico sacrées de la ville : le cas de Rome .....</b>	<b>34</b>
1. <i>Pomerium</i> et auspices urbains dans la lexicographie romaine .....	38
2. <i>Pomerium</i> : la relation entre l'intérieur et l'extérieur .....	46
3. <i>Pomerium</i> : prodiges concernant les murs et les portes .....	49
4. <i>Pomerium</i> et enceinte : aux origines de la communauté.....	60
5. La signification du <i>mundus</i> et la formation de la communauté.....	74
6. <i>Templum</i> : auspices, fondation de la ville et construction de la communauté .....	82
<b>Chapitre II : .....</b>	<b>100</b>
<b>Communauté et rupture de l'enceinte.....</b>	<b>100</b>
1. L'interdiction du franchissement des murailles de la ville : une conséquence de la sacralité du <i>pomerium</i> ? .....	102
2. Enceinte et communauté dans les attestations historiographiques sur des cas de prises de villes de l'époque républicaine .....	128
<b>Chapitre III : .....</b>	<b>209</b>
<b>Territorialité et fonctions politico-religieuses.....</b>	<b>209</b>
1. Les Assemblées et leurs lieux de fonctionnement .....	210
2. Les magistrats : élection, prise de charge et franchissement .....	221
3. Le triomphe et la Ville .....	261
4. La réception des étrangers : statuts des ambassadeurs et lieu d'accueil .....	278
<b>Conclusion .....</b>	<b>301</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>305</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>352</b>

# Introduction méthodologique

## I. Problématique et perspectives de cette étude

L'objectif de cette étude est d'analyser les structures territoriales que nous identifierons et de mettre en évidence leurs liens avec la formation de la communauté. Dans cette perspective, il s'agira dans un premier temps d'identifier les éléments phares de l'organisation territoriale de la ville et de la construction identitaire romaine, éléments indispensables pour comprendre la territorialité de la communauté romaine. Nous nous pencherons ensuite sur les implications du franchissement des limites sacrées urbaines afin de déterminer le poids des espaces et celui des limites dans la définition des statuts, des pouvoirs et des normes juridico-religieuses. L'immense territoire qui constitue l'empire de Rome est d'une extraordinaire complexité juridico-sacrée. Les Anciens avaient déjà conscience de cet état de fait, lié à des normes politiques et religieuses que les érudits de l'époque impériale (I<sup>er</sup> -V<sup>ème</sup> siècle de notre ère) ne maîtrisaient sans doute plus complètement. La sacralité des frontières, assez forte pour impliquer un changement de nature juridique de celui qui la franchit nécessite encore aujourd'hui une recherche de fond.

L'évolution des nations au cours des dernières décennies, particulièrement en Europe, a remis en question de manière fondamentale les notions de frontières et de droit lié au sol, droit qui avait lui-même connu des évolutions majeures lors de la constitution des nations. Le lien entre nature du sol et droit personnel et collectif a aussi largement évolué. Depuis très longtemps, l'historiographie a identifié les différences fondamentales entre le monde germanique et le monde latin, en matière de conception de l'espace et du droit qui lui est associé. Ce constat reste globalement juste mais esquive une partie de l'extraordinaire complexité de l'approche juridico-sacrée du territoire dans le monde romain et tout particulièrement des interactions entre le statut du sol et le statut des personnes. Paradoxalement, cette complexité non seulement fonctionnait mais a contribué à assurer la stabilité de l'empire sur des siècles.

Posant des limites et des interdits spécifiques, ou, au contraire, ouvrant des possibilités nouvelles à des individus ou à des communautés appelées à changer de statut, le système territorial permettait de résoudre des tensions politiques ou économiques, tout en contrôlant le fonctionnement des pouvoirs des magistrats.

L'analyse détaillée, à la fois de la complexité territoriale, conceptuelle et fonctionnelle, ainsi que celle des rituels qui permettent de définir les statuts, contribuera à donner son sens à un état de fait qui ne peut pas s'expliquer uniquement par un « conservatisme religieux » romain, mais repose aussi sur une fonctionnalité réelle. Pour donner un exemple simple, le changement de costume du magistrat qui franchit le *pomerium* de Rome est un rituel fondamental pour définir son rapport d'autorité sur les citoyens. La territorialité est indissociable de la citoyenneté et du droit de la propriété. La construction de cet édifice sur la longue durée est en soi digne d'intérêt, car elle permettra de mettre en évidence des stratégies politiques (la pratique politique romaine est par définition aussi religieuse) réfléchies. Le pragmatisme romain s'exprime ici jusque dans les rituels qui permettent la transgression des statuts territoriaux. Le travail vise donc à éclairer les procédés qui ont guidé la définition et l'évolution du rapport entre espace et statuts dans le monde romain, procédés qui ont laissé une trace durable dans les pratiques du droit, parfois jusqu'à nos jours, comme le concept du droit français qui stipule que « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous »<sup>1</sup>.

La thèse dans sa chronologie couvre la période républicaine, à partir de la censure d'Appius Claudius Caecus, en 312 av. J.-C., jusqu'à la mort de Sextus Pompée, en 35 av. J.-C. Il est donc nécessaire d'explicitier le choix de ces bornes chronologiques.

Le point de départ de notre recherche s'inscrit dans le contexte de la seconde moitié du IV<sup>ème</sup> siècle où l'on assiste, d'une part, à l'expansion romaine vers la Campanie et l'Italie du sud et d'autre part, à l'omniprésence de la menace

---

<sup>1</sup> Code civil, art. 552, créé par la Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804.

samnite. Le programme édilitaire de la fin du IV<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., avec la construction de la *via Appia* qui relie Rome à Capoue, est fortement lié au territoire et à son organisation mais aussi à la formation de la communauté. Il permet dans un premier temps d'assurer la continuité territoriale en offrant une alternative plus rapide et plus sûre que la *via Latina*. Il s'affiche dans un second temps telle une ouverture politique, économique et culturelle de Rome, sur le monde grec d'Italie du sud, mais aussi sur la civilisation hellénistique qui se répand alors sur l'ensemble du monde méditerranéen. La politique d'Appius reflète des préoccupations géostratégiques, géopolitiques et culturelles centrées sur l'intégration dans la cité romaine des populations hellénisées<sup>2</sup>. A travers ce mouvement de colonisation en direction du Latium méridional et de la Campanie, on assiste à une volonté de s'approprier et d'unifier le territoire de la communauté romaine.

En ce qui concerne notre point d'arrivée, nous avons initialement prévu que ce soit en 49 apr. J.-C. avec l'extension du *pomerium* par l'empereur Claude, une extension dont témoignent neuf bornes miliaries, la *lex de imperio* de Vespasien (70 apr. J.-C.) et les écrits de Tacite et d'Aulu Gelle. Il s'agissait ainsi de clore notre étude avec l'intégration de nouveaux territoires, intégration matérialisée par l'agrandissement du *pomerium* opéré par la politique expansionniste d'un autre Claudius. Cet axe chronologique est apparu cependant trop vaste et il a fallu déterminer une nouvelle borne finale. Nous avons opté pour la mort de Sextus Pompée qui joue un rôle de premier plan dans la propagande politique de l'époque<sup>3</sup>. Il était en effet plus logique de terminer avec la crise -ou la fin- de la République, jalonnée par les accords éphémères des triumvirs, les guerres civiles, et l'attente du combat final entre Octavien et

---

<sup>2</sup> Sur les motivations d'Appius pour ce projet édilitaire par rapport au contexte de l'époque, cf. Humm 1996. On soulignera aussi la contribution plus ancienne de Garzetti 1947 qui se propose de donner une interprétation de l'activité publique du personnage, en le contextualisant dans l'histoire interne de Rome et dans les mœurs de son temps.

<sup>3</sup> A propos du rôle de cette mort, la contribution de Montlahuc 2014 parle d'une arme de propagande politique et d'une reconstruction d'un événement déconstruit et ensuite recomposé à des fins politiques.

Antoine. Appliquer ce *terminus* à notre sujet s'est donc révélé idéal car on assiste à un changement de système politique avec la présence de plus en plus omnipotente du futur Auguste, qui, une fois libéré de Sextus Pompée, se tourne vers son dernier obstacle, Antoine. On soulignera aussi que cet épisode marque la fin du livre V d'Appien.

Nous avons adopté une perspective théorico-littéraire et historico-culturelle. Les sources littéraires ont donc été privilégiées afin de comprendre quelle perception du territoire se retrouve dans ces attestations. Le projet de recherche s'inscrit ainsi clairement dans le cadre des sciences historiques et la stratégie méthodologique est bien celle de l'histoire - identification, collation et analyse critique des sources. Il faut aussi souligner l'importance de l'approche lexicologique car on ne peut étudier les concepts sans analyser les mots qui les désignent. Le sujet est historique mais touche de très près les champs du droit romain. Les questions purement juridiques, en matière de territorialité antique, sont au cœur des travaux anciens sur Rome et peuvent donc être abordés à travers une importante bibliographie. Le fonctionnement des différenciations territoriales romaines repose, en grande partie, sur des rituels communautaires qui marquent les modifications personnelles et collectives liées aux transgressions topographiques. En cela, mon travail s'inscrit dans une approche plus anthropologique, en suivant l'approche méthodologique et les principes d'analyse de la religion romaine et des représentations collectives.

## **II. Définition des concepts utilisés**

Au fil des siècles, la communauté romaine est passée d'une ville à un empire territorial avec intégration de territoires conquis progressivement. En seulement quatre cent ans, Rome, ville au départ de huit km<sup>2</sup> devient la puissance prédominante de la Méditerranée, comptant deux millions de km<sup>2</sup> et dont les frontières s'étendent jusqu'en Asie et en Afrique. Les Romains se sont toujours préoccupés d'organiser de manière pragmatique et concrète leurs espaces et leur franchissement. Il suffira de rappeler les tabous qui pèsent sur les

franchissements illégaux des limites les plus connues, comme le *Pomerium* et le Rubicon. Les concepts d'espace, de territoire, de territorialité et de limites sont donc fondamentaux dans le monde romain. Etudier la manière dont le territoire est organisé et délimité permettra donc de déterminer le lien entre les structures territoriales et la formation de la communauté.

## **1. Autour des notions de territoire et de territorialité : le concept de structures territoriales**

Afin de déterminer ce que nous entendons par structures territoriales, nous devons expliciter ce que nous qualifions de territoire et de territorialité, en évoquant les différentes méthodes d'analyse présentes dans le champ des études en sciences humaines. Nous préciserons, tout de même, qu'il existe de nombreuses sources sur ce thème et que nous nous limiterons donc à un large panorama qui sera fonctionnel pour notre sujet et qui ne nous entraînera pas dans l'exhaustivité.

Produire une définition d'un concept n'est pas chose facile car lorsque nous déterminons une signification nous ne nous contentons pas de rester au stade de la morphologie factuelle mais nous entrons dans la sphère de notre autoreprésentation qui vit dans une sémantique représentative, c'est-à-dire que nous ne voyons plus l'objet comme il se présente mais nous l'interprétons en fonction de nos propres convictions qui sont déterminées par notre culture, notre éducation et notre expérience. Ainsi, il semble nécessaire aux fins de notre recherche de nous reporter aux différentes sciences qui se sont intéressées aux notions d'espace, de territoire et de territorialité comme la géographie sociale et l'anthropologie, afin de ne pas oublier que derrière les faits se trouvent des personnes concrètes avec leur foi et leur humanité. A ce sujet Montanari précisait que : « ... il ricorso all'antropologia -assunta ormai più per le sue proposte metodologiche che per il repertorio di temi che fornisce alla comparazione- continua ad apparire il più sicuro strumento per sottrarre l'interpretazione dei

fatti storici al soggettivo intuizionismo dell'interprete, nonché ai limiti imposti dalle singole, circoscritte " filologie ". »<sup>4</sup>.

### a. Concept et définitions de territoire : de l'espace au lieu et à leur dépassement

À propos du terme latin « *territorium* », c'est un dérivé de *terra* avec suffixe « -torium ». On trouve deux étymologies utiles à notre sujet du terme *territorium*, l'une venant du verbe *terere*<sup>5</sup>, signifiant retourner le sol, fouler au pied et l'autre venant du verbe *terrere*<sup>6</sup>, effrayer, mettre en fuite<sup>7</sup>. La définition de Pomponius, quant à elle, permet de se faire une idée sur ce que les Anciens entendaient par *territorium* : « *Territorium est universatis agrorum intra fines cuiusque civitatis* »<sup>8</sup>. Le *territorium* représentait donc : « une étendue ou superficie de sol, nettement délimitée, et rattachée par des liens étroits à un établissement humain, ville, tribu, légion, collègue sacerdotal, mine ou carrière ». Il ne comprenait ni les espaces inhabités ou incultes, ni les propriétés impériales ou privées<sup>9</sup>. Bien que succinctes, ces étymologies et cette définition permettent d'extraire certaines caractéristiques de la notion de territoire : son rapport au sol, à la défense et à la délimitation et ainsi à l'inclusion/exclusion, mais aussi à une dimension d'organisation sociale et collective.

---

<sup>4</sup> Cf. Montanari 1990, p. 14.

<sup>5</sup> Varro, *ling.* 5, 21. Voir aussi Serv., Aen 5, 755 qui explique cette étymologie par *terriborium*, c'est-à-dire par condensation de *bos* et *aratrum*. Cette étymologie est reprise par Isidore de Séville (*Orig.* 14, 5, 22) qui propose aussi d'interpréter le suffixe *-forium* à l'aide de *taurus*. Ce qui est donc en cause ici, c'est la terre labourée par le bœuf ou le taureau.

<sup>6</sup> On trouve deux versions différentes de l'étymologie par *ferreo* qui contiennent l'idée d'exclusion. L'une chez l'arpenteur Siculus Flaccus (II<sup>ème</sup> s. ap. J.-C.), *Liber gromaticus*, p. 137, 17 Lachmann (*territis fugatisque inde hostibus, territoria dixerunt*) et l'autre chez le juriste Pomponius, D. 50,16, 239 (*territorium.. ab eo dictum quidam aiunt, quod magistratus eius loci intra eos fines terrendi, id est summouendi ius habent*).

<sup>7</sup> Pour une explication de l'étymologie des termes dont il est le dérivé, cf. Ernout, Meillet 1951, p. 1212-1215.

<sup>8</sup> D., 50, 16, 239, § 8.

<sup>9</sup> Daremberg Saglio, p. 124.

Dans un sens moderne et usuel<sup>10</sup>, le terme « territoire », désigne une étendue de terre qui dépend, d'un empire, d'une province, d'une ville, d'une autorité ou d'une juridiction quelconque. En droit international, le territoire d'un Etat représente l'espace terrestre, maritime et aérien sur lequel ses organes politiques exercent leurs pouvoirs. Au sujet du monde animal, on soulignera la pertinence imagée de l'expression « marquer son territoire ». Cette notion de défense du territoire présente dans le monde animal et dans le monde des Hommes, qui se retrouve dans l'étymologie, prend aussi tout son sens, comme nous allons le voir, dans les définitions présentes dans les sciences humaines et en particulier dans la discipline géographique où l'étude de l'espace des sociétés est érigée au premier plan<sup>11</sup>.

Le terme « territoire » a fait son entrée dans le vocabulaire spécialisé de la géographie et des autres sciences sociales récemment, en 1982 pour la production francophone<sup>12</sup>. Les usages et les significations se sont alors multipliés et le *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*<sup>13</sup> répertorie huit définitions auxquelles les auteurs en ajoutent une. Cette polysémie est révélatrice d'une discussion interdisciplinaire où les chercheurs doivent prendre garde à leur indépendance de pensée et à leur autonomie dans la mobilisation du concept de territoire. A l'heure des réseaux, des télécommunications et des mobilités, l'avenir de la notion de territoire est à l'ordre du jour et de nombreuses questions mettent sur la scène les notions de déterritorialisation ou de multiterritorialisation<sup>14</sup>. C'est en outre, par le biais de cette polysémie, que le territoire servirait non seulement de légitimation politique et scientifique mais aussi de régulateur social du fait qu'il reproduit l'organisation sociale dont il est issu.

---

<sup>10</sup> *Grand Larousse encyclopédique* 1962 ; *Le Littré* 2007.

<sup>11</sup> Dortier 2004 ; George 2006 ; Lévy 2013.

<sup>12</sup> Édition des rencontres Géopoint, « Les territoires de la vie quotidienne ».

<sup>13</sup> Lévy 2013, p. 907-910.

<sup>14</sup> Badie 1995 ; Chivallon 1999 ; Haesbaert 2001 ; Lévy 1991.



Nous reprendrons donc ici les neuf définitions pour essayer d'appréhender ce concept sur tous ses versants. La première définition représente l'absence d'usage et la préférence pour le terme « espace ». La seconde en fait un synonyme ou quasi-synonyme d'espace alors que la troisième en fait un synonyme de lieu. La quatrième est qualifiée d'« option épistémologique » et cherche à distinguer le réel du concept en faisant correspondre le territoire avec l'espace socialisé, l'« espace géographique », et avec la construction qui permet de le penser. La cinquième désigne un espace contrôlé et borné alors que la sixième se montre comme une métaphore de l'animalité où le territoire devient un espace de contrôle exclusif. La septième le décrit comme un espace « approprié », c'est-à-dire qui possède un attribut de possession et d'identification et le représente comme une composante identitaire de n'importe quel espace.

En ce point, il est utile de prendre en compte les notions d'espace et de lieu car les définitions précédemment décrites les utilisent pour appréhender le concept de territoire alors que les deux dernières, la huitième et la neuvième, s'en démarquent.

Le concept d'espace reste relativement généraliste et abstrait si l'on ne lui ajoute aucun qualificatif. Face à une multiplication de spécificités relatives à la notion d'espace, les anthropologues préfèrent utiliser la notion de lieu. G. De Sanctis évoque une différence de « coltivazione » entre les deux concepts. Le lieu serait alors un « espace " coltivato ", addomesticato, incardinato » alors que l'espace impliquerait l'idée de neutralité, d'indifférence par rapport à ces objets. Il évoque ainsi l'écart qui sépare les deux notions : « Se lo spazio è statico, funzionale e non simbolizzato, il luogo al contrario è dinamico, relazionale e simbolico »<sup>15</sup>. Ces spécificités sont donc révélatrices dans le domaine du mouvement, du sens et du symbole. Les trois caractéristiques qu'il reprend de l'analyse de Marc Augé par rapport aux lieux anthropologiques regardent, en outre, directement notre sujet car elles nous donnent une piste pour notre

---

<sup>15</sup> De Sanctis 2014, p. 143-144, part. 144.

recherche concernant les structures territoriales. Il s'agit de l'aspect identitaire, relationnel et historique. Des aspects qui font du lieu anthropologique, un lieu symbolique par trois fois, chacun avec soi-même (identitaire), chacun avec les autres (relationnel), chacun avec un passé commun (historique). C'est donc à travers la culture que l'espace se transforme en lieu<sup>16</sup>.

Dans l'optique anglo-saxonne on retrouve la différence entre « space » et « place ». C'est seulement dans les années soixante-dix que le mot « place » a été conceptualisé alors qu'il était utilisé depuis longtemps par les géographes. T. Cresswell le considère comme un site significatif qui combine trois aspects : un emplacement, un environnement et un sens<sup>17</sup>. C'est un ensemble de matérialité, de pratiques et de signification. Un emplacement devient ainsi un lieu lorsqu'il devient significatif aux yeux d'une communauté déterminée. On retrouve ici aussi les aspects identitaires, relationnels et historiques et c'est à travers l'expérience que la notion scientifique et la réalité abstraite de « space » se transforme en la notion vécue et significative de « place ».

La huitième définition du territoire le voit comme une périodisation historique où ce dernier ne serait plus un sous ensemble de l'espace mais une alternative qui offre une autre démarche interprétative au sein de la géographie. La neuvième définition est une tentative de ne point bloquer la notion dans un sens restreint et de ne point l'immobiliser, en la rejetant ou en l'assimilant à d'autres. L'auteur opte ainsi pour le couple territoire/réseau en mettant les deux termes sur le même plan. Il soutient alors que cette définition de territoire serait large et précise et permettrait de montrer l'importance de la territorialité dans de

---

<sup>16</sup> De Sanctis 2014, p. 144-146.

<sup>17</sup> Cresswell 2009, p. 1 : « Location refers to an absolute point in space with a specific set of coordinates and measurable distances from other locations. Location refers to the « where » of place; Locale refers to the material setting for social relations – the way a place looks. Locale includes the buildings, streets, parks, and other visible and tangible aspects of a place. Sense of place refers to the more nebulous meanings associated with a place ».

nombreux processus : « Ainsi défini, le territoire ne résume pas la spatialité humaine, mais il en forme une dimension difficilement dépassable »<sup>18</sup>.

**b. Du territoire à la territorialité : une « multidimensionalité du vécu territorial »<sup>19</sup>**

Ce qu'il est important de souligner est que, outre la complexité et le débat autour de la ou les définitions de territoire, ce dernier représente un espace géographique qualifié par une appartenance juridique ou par une spécificité naturelle ou culturelle. On parle ainsi, entre autres, de territoire national, montagneux, linguistique<sup>20</sup>. Cette notion sous-entend un effort d'appropriation par les individus ou les groupes humains, par la force mais aussi à travers leurs activités et leur imaginaire. Chaque territoire acquiert ainsi une « personnalité » qui le différencie des autres<sup>21</sup>. Les questions de matérialité, d'appropriation, de configuration spatiale et d'autoréférence sont donc au cœur de ce concept. L'organisation des ressources matérielles et symboliques permettrait ainsi de structurer les conditions pratiques de l'existence d'un groupe, d'un individu ou d'un collectif et de les informer en retour sur leur propre identité<sup>22</sup>.

Le territoire s'érige ainsi en production sociale et il existerait une « logique complémentaire d'identification (je suis de là/nous sommes de là), d'appartenance (c'est chez-moi/chez-nous) et d'appropriation (c'est à moi/à nous) »<sup>23</sup>. Dans cette logique, l'identification aurait lieu quand l'espace vécu est associé à un référentiel représenté (paysages, objets ou figures géographiques, valeurs, territoires politico-administratifs), l'appartenance s'incarnerait lorsque cet espace vécu est associé à un référentiel représenté permettant aux individus

---

<sup>18</sup> Lévy 2013, p. 907-909, part. 909.

<sup>19</sup> Raffestin 1980, p. 129.

<sup>20</sup> George 2006.

<sup>21</sup> Dortier 2004, p. 811.

<sup>22</sup> Lévy 2013, p. 910-912.

<sup>23</sup> Aldhuy 2008, p. 5.

concernés de s'inscrire dans une lignée historique ou spirituelle<sup>24</sup> et l'appropriation serait en action lorsque l'on associe cet espace à un référentiel représenté qui le maintient dans une forme spatiale, dans une dialectique du dedans et du dehors<sup>25</sup>. Le concept de territoire implique donc non seulement la reconnaissance de limites, mais est aussi associé à la notion de frontière. C'est ce que nous verrons dans notre deuxième point.

La dimension spatiale de la société ne peut en aucun cas être réduite tout entière au seul concept de territoire car il n'en est qu'une possibilité parmi le champ du possible. L'identification potentielle d'un ou de plusieurs référentiels territoriaux mais aussi de lieux et de réseaux permettrait donc de saisir la complexité de la dimension spatiale des sociétés<sup>26</sup>. Cette démarche progressive s'opère en étudiant la territorialité, un processus qui semble permettre de penser le rapport à l'espace dans l'interaction entre le territoire, le lieu et le réseau, « trois références complémentaires<sup>27</sup> ».

Les définitions génériques<sup>28</sup> du concept de territorialité le représentent comme ce qui fait partie du territoire d'un Etat, ce qui appartient en propre à un territoire considéré politiquement. On parle ainsi de territorialité des lois, des impôts, lorsqu'une loi ou un impôt s'applique à tous ceux qui sont sur le territoire, quelle que soit leur origine en opposition avec la personnalité des lois, des impôts<sup>29</sup>.

Nous avons donc là un point de départ pour la compréhension de notre concept de territorialité. Pour l'approfondir aux fins de notre sujet, il est nécessaire d'appréhender cette notion du point de vue de la géographie et de

---

<sup>24</sup> Saez 1995, p. 19.

<sup>25</sup> Aldhuy 2008, p. 7.

<sup>26</sup> Aldhuy 2008, p. 3.

<sup>27</sup> Aldhuy 2008, p. 5.

<sup>28</sup> *Grand Larousse encyclopédique* 1962 ; *Le Littré* 2007.

<sup>29</sup> *Le Littré* 2007 : « En matière de droit international, le principe de la territorialité doit l'emporter sur celui de la nationalité » (Journal officiel, 23 décembre 1869, p. 1689, 5<sup>e</sup> col.).

l'espace des sociétés. Le terme territorialité possède ici aussi une relation au territoire. En effet, ce dernier est considéré comme le produit de la territorialité, un processus en perpétuelle évolution mais qui ne saurait exclure le lieu et le réseau. Il existerait une tension permanente entre territorialité et territoire, une tension qui serait révélatrice de la polysémie du territoire<sup>30</sup>.

Une relation entre territorialité et territoire existe mais pas seulement. En effet, cette dimension territoriale s'ancre dans une réalité sociale et l'on peut alors parler d'identité territoriale d'un individu ou d'un collectif. Evoquer la territorialité d'une loi ou d'un pouvoir renverrait ainsi au principe d'un contrôle politique exhaustif de l'aire où ils s'appliquent. Elle reposerait sur l'existence d'une autorité, légitime ou non, continûment effective sur un espace donné. Quant aux justifications de cette domination, elles pourraient être ethnoлингuistiques et/ou correspondre à une vision idéologique particulière de l'organisation sociale. Néanmoins les liens qu'une société entretient avec son territoire dépassent la seule dimension politique. Ils s'imprimeraient dans un registre de valeurs culturelles et sociales, mémorielles et symboliques<sup>31</sup>. C'est ainsi que Claude Raffestin met en exergue à propos de la territorialité, la « multidimensionalité du vécu territorial » de chaque individu socialisé alors qu'il réduit le territoire à une prison que les hommes se donneraient<sup>32</sup>.

On définira donc ainsi la territorialité en reprenant la définition de Julien Aldhuy<sup>33</sup> : « l'ensemble des rapports existentiels et sociaux que les individus en groupe entretiennent avec l'espace qu'ils produisent et reproduisent quotidiennement à travers les figures, les images, les catégories et les objets géographiques qu'ils mobilisent dans un projet de production de la société plus ou moins intentionnel et explicite ».

---

<sup>30</sup> Aldhuy 2008, p. 5.

<sup>31</sup> Lévy 2013, p. 919.

<sup>32</sup> Raffestin 1980, p. 129.

<sup>33</sup> Aldhuy 2008, p. 4.

Il est nécessaire de ne pas réduire la territorialité à un territoire unique et de dépasser tout rapport exclusif avec le territoire car privilégier l'approche par la territorialité plus que par le territoire, permet de saisir la multiplicité et le non-empoûtement des référentiels territoriaux mobilisés<sup>34</sup>. La territorialité permettrait alors de mettre en évidence la diversité, la complémentarité des référentiels territoriaux et la richesse de leur mise en tension<sup>35</sup>.

Prendre en compte le concept de territorialité permettrait ainsi d'appréhender la manière dont les sociétés se constituent et se reproduisent. Ce phénomène s'inscrit donc dans une perspective constructiviste dans laquelle les « réalités sociales sont appréhendées comme des constructions historiques et quotidiennes des acteurs individuels et collectifs »<sup>36</sup>. Ainsi envisagée, la territorialité permettrait donc de dépasser la seule question de l'organisation de l'espace des sociétés pour s'engager vers la compréhension de la condition spatiale des individus vivant en société. S'intéresser à la territorialité plutôt qu'au simple territoire permettrait d'appréhender le processus et pas uniquement une des formes qu'elle peut engendrer. Ce processus aiderait à dépasser les liens trop systématiques, exclusifs et formels qui tendent à se créer entre dimension spatiale des sociétés et territoire<sup>37</sup>.

### **c. Les structures territoriales**

Si nous regroupons et que nous mettons en relation ce que nous avons dit des concepts de territoire et de territorialité, nous pouvons identifier et expliciter ce que nous entendons par structures territoriales. Les définir permettra de savoir ce que nous devons cerner dans nos sources pour les fins de notre recherche. Pour commencer, nous pouvons dire qu'une structure résulte d'une construction et dans notre cas précis, il s'agit de rechercher les constructions dans le domaine

---

<sup>34</sup> Aldhuy 2008, p. 7.

<sup>35</sup> Aldhuy 2008, p. 8.

<sup>36</sup> Corcuff 1995, p. 17 ; Aldhuy 2008, p. 4-5.

<sup>37</sup> Aldhuy 2008, p. 1.

territorial attestées par nos sources, sans oublier cependant qu'il s'agit de reconstructions opérées souvent tardivement par rapport aux faits et qu'elles révèlent des motivations particulières et orientées.

Le terme structure, selon une définition anthropologique<sup>38</sup>, à l'origine, était utilisé dans le contexte de l'architecture mais rapidement s'est étendu à la société et apparaît composé de parties qui se soutiennent entre elles dans le but de maintenir et de faire fonctionner un tout. La structure représente l'ensemble des rapports logiques internes d'un système, qui grâce à elle ne change pas casuellement mais évolue vers une direction déterminée car de toutes les transformations possibles seules celles, à lesquelles le système est prédisposé, se réalisent. Elle illustre aussi une tentative de déterminer un principe d'intelligibilité du réel<sup>39</sup>. Les structures ne sont jamais simples, car chaque complexe semble contenir une variété de composants qui constituent une structure articulée qui a pour rôle de couvrir pleinement la société à laquelle elle est liée.

Les structures territoriales que nous chercherons seront donc des espaces créés par et pour le groupe social, afin de distinguer l'extérieur de l'intérieur, afin de mettre en évidence des statuts particuliers que la collectivité revendique et tient à souligner. Ce sont des lieux mais aussi leurs délimitations. Ces deux dimensions, territoriales et sociales, permettent à la communauté de s'identifier à travers une procédure de construction, d'assimilation et de reconnaissance de

---

<sup>38</sup> Remotti 1997, p. 719-722. Pour une définition plus orientée sur la géographie et l'espace des sociétés, cf. Lévy 2013, p. 875-879.

<sup>39</sup> Selon Lévi-Strauss (1958), la structure se trouverait dans le plan « metastorico » et comporterait la rationalisation de la nature humaine. Elle se configurerait donc comme un instrument méthodologique utile pour identifier ce qui est intrinsèque aux phénomènes observés et perdurerait au-delà de tout changement de la réalité sans oublier qu'elle posséderait un pouvoir d'explication particulier du fait de sa configuration en un schéma conceptuel de la pensée humaine, doté de consistance au niveau inconscient et fondement de chaque manifestation de l'esprit humain. Radcliffe-Brown (1972), quant à lui, affirme que la structure s'appliquerait à la réalité empirique pour souligner le caractère systématique et pour déterminer les relations réelles entre des éléments réels. Ainsi, la seconde définition montre la structure comme un instrument méthodologique utile pour définir la spécificité des phénomènes sociaux et reste donc liée à eux alors que celle de Lévi-Strauss interprète les structures comme étant autonomes de leur substrat historique et ne les considère pas comme des réalités.

l'espace qui lui est propre et qui la distingue de ce qui est autre. Ces structures participent donc à la formation de la communauté.

## **2. La délimitation de la communauté : entre concept de limite et concept de sacralité**

### **a. Concept de limite : confins *versus* frontière**

Etant donné la pluralité de significations du terme « limite », notre intention est de présenter ce concept et ceux qui lui sont liés, dans une acception collective, dans un contexte historico-sociétal, et en rapport avec les structures territoriales de la communauté romaine. On soulignera cependant, la nécessité d'étendre notre champ de vision pour appréhender ces concepts dans leur intégralité.

Les sources antiques montrent la difficulté, dès l'Antiquité, de définir le territoire de la ville de Rome. En effet, il ne semble pas exister une limite unique à l'*Urbs*, au moins jusqu'à la construction des murailles d'Aurélien. De plus, Rome se définit par les différents espaces qui la constituent et qui créent par la même occasion diverses typologies de confins<sup>40</sup>. On parle même d'une obsession, toute romaine, pour les confins et aussi d'une religion des confins avec le culte du « dieu objet »<sup>41</sup>, *Terminus*. Ainsi, il s'agira dans notre recherche d'analyser les limites qui définissaient la ville de Rome, en tant que structures territoriales, ainsi que leurs caractéristiques et les relations fonctionnelles et spatiales qu'elles entretenaient au sein de la territorialité romaine afin de voir leur incidence sur la formation de la communauté.

La notion de limite permet de penser la divisibilité infinie du temps et de l'espace, ce qui donne alors lieu à s'interroger sur l'idée de continuité et celle de discontinuité. En s'immisçant entre deux objets, moments, espaces, elle met en rapport mais isole aussi, un avant et un après, un en-deçà et un au-delà, un ici et

---

<sup>40</sup> Notes relatives à la conférence *I confini di Roma*, à laquelle j'ai participé les 31 et 1 juin 2018, à Ferrare avec la contribution suivante : « Cinta urbana e pomerio : qualche osservazione ».

<sup>41</sup> Augé 1988.



un ailleurs. Ce concept possède, en outre, la faculté d'exprimer la rupture et le franchissement, la discontinuité et aussi la transgression. Il existe de multiples implications de cette notion dans le domaine de la biologie et de la médecine (l'expérimentation et ses dimensions éthiques), en physique, en mathématique (fonctions, limites finies ou infinies, l'obstacle de l'infini) en droit, en philosophie, en psychologie, en musique, en art plastique, en sciences de l'éducation et dans de nombreuses autres disciplines. Dans tous les cas, la connaissance des limites permet d'agir dans une perspective de dépassement et de franchissement et il existe un lien entre la notion de limite et les notions de continuité et d'espace<sup>42</sup>. La limite est d'abord une séparation spatiale et la délimitation est une procédure qui permet aux choses d'avoir une consistance, d'exister. L'individuation de chaque chose s'opère à travers la limite. Elle est donc une construction qui est liée à la pratique d'une communauté et à ses dynamiques (stratégies, tactiques, conflits, négociations).

En géographie et en histoire, les concepts de territoire et de territorialité impliquent non seulement la reconnaissance de limites mais sont aussi associés à la notion de confins et de frontière.

La notion de limite est exprimée en latin par deux substantifs : *finis* et *limes*, le premier signifiant limite, borne, fin, terme et le second, limite, frontière, sentier, seuil (*limen*)<sup>43</sup>. On rappellera que le second apparaît tout d'abord sous la République dans le vocabulaire des *Agrimensores*, pour désigner des voies de communications entre des domaines voisins et ne s'applique pas au domaine public. Ce n'est donc qu'avec l'avènement du régime impérial, que l'on voit apparaître le terme *Limes Imperii* pour désigner la frontière de l'Empire<sup>44</sup>. On peut donc facilement imaginer que le concept possède différentes acceptions en fonction du contexte dans lequel il est utilisé et qu'il ne peut pas être seulement vu comme une rupture.

---

<sup>42</sup> Notes du *XI<sup>ème</sup> Séminaire du mot au concept, Limite*, auquel j'ai participé le 2 et le 3 juillet 2015 à Grenoble avec la contribution suivante : « La sacralité des limites dans la Rome antique ».

<sup>43</sup> Sur cette étymologie, cf. Ernout, Meillet 1951, p. 420-422 et p. 639-640.

<sup>44</sup> Sur le *limes*, cf. Daremberg Saglio, p. 1258-1255.

Les termes confins et frontières, quant à eux, tendent dans notre société à indiquer, tels des synonymes, une limite géographique. La signification de la notion de frontière aurait progressivement coïncidé avec celle de confins. Ce phénomène moderne correspondrait avec l'émergence de la forme politique de l'Etat<sup>45</sup>. Dans la langue anglaise, cependant les termes *border* et *frontier* sont distincts<sup>46</sup>.

Par le terme « confins », on entend usuellement les parties qui sont situées à l'extrême limite d'un territoire et à la frontière d'un autre<sup>47</sup>. D'après le *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, les confins sont une « surface co-appartenante aux deux espaces en interface » et seraient « la règle dans un espace post-géopolitique comme la ville »<sup>48</sup>. Les confins sont faits, en outre, par ceux qui les traversent.

La frontière, quant à elle, apparaît comme la limite qui sépare des territoires, des divisions administratives, des régions qui sont caractérisés par des phénomènes physiques et humains différents mais aussi dans un sens extensif, des notions<sup>49</sup>. En tant que limite du territoire d'un Etat, elle est reconnue internationalement<sup>50</sup>. C'est autant une construction sociale qu'une institution. J. Lévy souligne qu'avant l'Etat, elle n'aurait pas d'objet et ne pourrait donc pas exister. Il faut aussi que cet Etat puisse la tracer et la défendre, sinon elle resterait un rêve. Il met en valeur trois effets spatiaux de la frontière : la barrière, l'interface et le territoire frontalier. Dans le contexte moderne des

---

<sup>45</sup> Gentili 2008, p.16.

<sup>46</sup> Gadal 2000 ; Febvre 1962, p. 24 souligne à ce sujet que : « L'anglais a plusieurs mots : *frontier*, *boundary*, *border*, *limit*, parmi lesquels *frontier* fait figure de tard venu. On ne l'entend presque jamais employé à propos de choses anglaises : il s'emploie surtout dans un sens métaphorique, ou abstrait, ou philosophique. *Boundary* désigne de préférence la ligne de démarcation. *Border* a le sens de lisières, confins ».

<sup>47</sup> *Grand Larousse encyclopédique* 1962 ; *Le Littré* 2007.

<sup>48</sup> Lévy 2013, p. 197-198.

<sup>49</sup> *Grand Larousse encyclopédique* 1962 ; *Le Littré* 2007.

<sup>50</sup> George 2006.

démilitarisations et des échanges, elle perd sa consistance et son sens<sup>51</sup>. En outre, on peut souligner que même la notion de « frontière naturelle » établie au XVII<sup>ème</sup> siècle perd son sens dans les conditions actuelles de circulation et de franchissement, mais elle peut garder une valeur de symbole. Cependant, les frontières continuent à organiser l'espace et à permettre de le comprendre.

Toutes les limites ne sont cependant pas des frontières, alors que ces dernières représentent des limites franches, il y a aussi des limites plus floues et nous classerons les confins dans cette dernière catégorie. Néanmoins, on soulignera que le seuil d'une porte sépare et lie à la fois l'espace et les hommes de chaque côté de la frontière<sup>52</sup>. Ces distinctions de concepts permettent de mettre en évidence les questionnements qui seront utiles à notre discours dans le développement de la thèse. Le premier questionnement se situe au niveau de la construction de ces limites : quelles sont leurs caractéristiques, sont-elles attestées, de quelle manière et par qui, quels sont leur statut et comment est fondée leur légitimité ? Le second, c'est l'importance et la signification du franchissement de ces limites par la communauté. En effet, les façons de les franchir constituent une autre manière de continuer à les définir. Dépasser les limites, c'est côtoyer l'altérité ou tout simplement ce qui est autre<sup>53</sup>. Et en évoquant ce qui est autre, nous entendons tout autant les différences entre les communautés et les territoires, les statuts des hommes et des terres. Nous finissons donc cette analyse des concepts avec un énoncé qui donne tout son sens à notre travail sur le franchissement des limites : « Une frontière se traverse, s'abaisse, s'annule. Ce qui fait vraiment sens c'est de franchir... Franchir enrichit le passeur du trouble de son franchissement »<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Lévy 2013, p. 384-385.

<sup>52</sup> Kaiser 1998, p. 67.

<sup>53</sup> Charpentier 2015, p. 15.

<sup>54</sup> Lévy 2014, p. 3-4.

## b. Sacralité des limites et valeur paradigmatique du culte de *Terminus* aux origines de Rome

Les limites dans la Rome antique ont un caractère sacré car les bornes qui fixent ces confins sont mises sous la protection d'un dieu et toute transgression et modification sont réglementées religieusement mais aussi juridiquement. Celui qui ne respecte pas ces règles change de statut juridico-religieux du fait qu'il est voué au dieu et devient ainsi *sacer*. L'importance des limites et leur caractère religieux et sacré, du fait qu'elles sont mises sous la tutelle du dieu *Terminus*, un des cultes les plus anciens de Rome sont sans doute liés à la pensée profondément territoriale des Romains. Les sacrifices qui lui sont dédiés représentent une forme cultuelle particulière et le rôle des *Lares* et des « Génies » est significatif dans le sens d'une interprétation territoriale, locale et familiale, mais sans doute aussi collective car ce sont en effet les « gardiens de la cité », comme ils le sont de la maison et de la famille. Etudier ces éléments sacraux anciens permet de comprendre s'ils sont encore d'actualité dans les épisodes historiques pris en compte.

Revenons tout d'abord sur la nature même du sacré avant d'évoquer la sacralisation romaine des limites. Deux perspectives coexistent dans le champ des études sur le sacré, la perspective autonomiste qui le considère comme une réalité indépendante du contexte social et la perspective non autonomiste qui le définit tel un produit culturel<sup>55</sup>. C'est cette deuxième théorie que nous retiendrons car nous considérons la religion comme un système culturel<sup>56</sup> et ainsi le sacré comme une construction culturelle. En tant que tel, le sacré permet de comprendre la société qui l'a élaboré et les symboles de ce système doivent être considérés valides du moment qu'ils sont significatifs pour la communauté prise en compte.

Les sources historiographiques de la fin de la République et du début de l'Empire décrivent le dieu *Terminus* et ses rites à travers des récits sur les origines

---

<sup>55</sup> Pour une étude sur les différents courants de ces perspectives relatives au sacré, cf. l'analyse de De Sanctis 2014, p. 147-150.

<sup>56</sup> Sur cette notion, cf. Geertz 1993, p. 87-125.

de Rome qui témoignent d'une transformation du passé mythique en histoire, tout en conservant certains éléments mythiques, afin d'ennoblir les origines mais aussi de créer la cohésion du groupe social, en l'inscrivant dans une histoire commune avec les mêmes valeurs, les mêmes symboles et les mêmes représentations. A cet égard, il convient de rappeler que ces œuvres révèlent leur représentation de Rome, à travers de nombreuses projections sur la fondation archaïque, mais que c'est grâce à ces représentations qu'il semble possible de comprendre de manière plus explicite ces concepts antiques qui dévoilent la manière dont les Romains pensaient et se représentaient leur territoire et ainsi leurs limites territoriales<sup>57</sup>.

Les sources antiques attribuent la délimitation du territoire et la sacralisation des confins au roi Numa. Denys d'Halicarnasse et Plutarque évoquent une délimitation du territoire, au niveau physique mais aussi religieux, délimitation faite par Numa<sup>58</sup>. En effet, selon Denys d'Halicarnasse<sup>59</sup>, Numa aurait fait une loi afin de déterminer les limites des possessions de chacun<sup>60</sup>, mais aussi les limites publiques, avec des pierres consacrées à Jupiter *Terminalis* et décida que chaque année, à un jour déterminé et fixe, tous devaient faire des sacrifices en ce lieu, il instaura ainsi la fête des *Terminalia*, en l'honneur de ces dieux des limites. Le fait de déplacer ces pierres était un sacrilège car changer les limites annulait les rites avec lesquels les confins avaient été tracés, la personne qui le faisait était considérée comme dédiée au dieu et l'on pouvait la tuer sans craintes de

---

<sup>57</sup> On soulignera que notre interprétation des événements et des personnages de la phase royale s'est inspirée des thèses de E. Gabba et particulièrement Gabba 2000, qui soutiennent que cette période est significative parce qu'elle implique une réécriture postérieure de la part d'auteurs qui reconstruisent des épisodes archaïques en pensant à des événements qui leur sont contemporains et en les connotant donc d'éléments qui permettent d'attester des sortes de stratifications de positions culturelles et intellectuelles.

<sup>58</sup> Selon Storchi Marino 1999, p. 158, Tite Live n'aurait pas évoqué le culte de *Terminus* car il serait plus précisément lié aux problèmes d'organisations sociales, telle la réglementation des propriétés, comme d'ailleurs il n'avait pas évoqué la division du peuple : « Cioè non è soltanto la limitazione a fatti religiosi, ma è l'utilizzazione di certi fatti religiosi piuttosto che di altri, con valenza più ampia e altre implicazioni, che è significativa. ».

<sup>59</sup> Dion. Hal., 2, 74, 2-5.

<sup>60</sup> Voir Gabba 1960, p. 175-225 : 176, qui interprète politiquement cet épisode dans lequel Numa semble apparaître comme l'ancêtre mythique des Gracques.

sanctions. Dans la définition du terme *Termino* énoncée par Festus<sup>61</sup>, nous retrouvons la présence de sacrifices au dieu *Terminus* car comme l'affirme notre auteur, selon l'opinion commune, les limites des champs étaient sous sa protection. Nous retrouvons aussi cette notion de sacrilège, en effet, il affirme que Numa Pompilius ordonna que celui qui, en labourant, aurait renversé un terme, serait voué aux dieux lui et ses bœufs.

Denys d'Halicarnasse nous renseigne sur le fait que de son temps, il y avait des restes de cette tradition car, selon lui, les Romains considéraient les pierres comme des dieux<sup>62</sup> et leur offraient en sacrifices les prémices de la terre, c'est-à-dire des céréales mais aucun animal, car il n'était pas permis, de par la loi, de tacher de sang ces pierres. Dans la tradition rapportée par Plutarque, nous retrouvons la fête des *Terminalia*<sup>63</sup> et notre auteur précise, lui aussi, à l'instar de Denys d'Halicarnasse, que les Romains n'immolaient aucun animal pour le dieu *Terminus*, car ils pensaient que ce dieu ne devait pas être souillé avec du sang, mais qu'à son époque la tradition avait changé. Plutarque ajoute que Romulus n'avait pas mis de limites au territoire afin de permettre une extension sans limite, alors que Numa, qu'il qualifie de prince juste, humain et philosophe, aurait divisé le territoire avec des pierres miliaires et aurait donné au dieu *Terminus* la charge de surveiller les limites, comme le gardien de la paix et d'une amitié mutuelle<sup>64</sup>. Ainsi, il semble que ces deux auteurs antiques aient voulu attribuer à Numa la consécration des confins, du fait qu'ils deviennent sacrés et inviolables mais aussi aient voulu lui attribuer le culte qui découle de cette consécration.

Dans la représentation que livrent les auteurs antiques de la sacralité des confins, *Terminus* et son culte apparaissent comme les garants de la stabilité de la communauté romaine. Le caractère non sanglant du sacrifice serait un culte antique selon Plutarque ou du temps du mythe, selon l'interprétation de Giulia

---

<sup>61</sup> Fest., p. 505L, p.367-368M.

<sup>62</sup> Le fait de considérer les pierres comme des dieux semble être un comportement anormal pour les Grecs.

<sup>63</sup> Pour une valeur temporelle des confins, voir Piccaluga 1974, p. 265-285 : 237 s.

<sup>64</sup> Plut., *Quaest.Ro.*, 15.

Piccaluga<sup>65</sup> qui affirme que le sacrifice sanglant aux *termini* avait une fonction différente, celle d'actualiser les limites dans le temps réel. De l'analyse de Gianluca De Sanctis<sup>66</sup>, il résulte que les confins, en tant que structures religieuses mais aussi territoriales, seraient une manifestation d'ordre et qu'ils représenteraient les bases sur lesquelles aurait été fixée la structure du monde sensible, ainsi, déplacer ces limites provoquerait la destruction de l'ordre cosmique et le retour à une condition originelle de chaos. La conclusion que l'historien émet à ce propos, met en évidence le rôle social et religieux de ces confins pour la société romaine à travers la sacralisation.

Un autre épisode, présent dans les récits de Tite Live, Ovide, Florus et Obsequens<sup>67</sup>, permet de comprendre l'importance et le rôle de *Terminus* dans la société romaine. Ces sources révèlent un prodige advenu sous le règne de Tarquin, lorsque ce dernier voulut enlever les temples du Capitole pour réserver ce lieu à Jupiter. Les auspices révélèrent aux augures que tous les autels pourraient être enlevés, excepté celui de *Terminus*. Nos sources interprètent ainsi cette exception comme un présage de stabilité et de solidité de la puissance romaine promettant ainsi à Rome une puissance inébranlable et éternelle.

C'est ainsi, à travers le processus de sacralisation, que l'on consolide les structures territoriales de la communauté afin d'éloigner tout ce qui pourrait la déstabiliser. En personnifiant les confins, à travers l'assimilation avec un dieu, on évite, on atténue ou on régleme strictement les changements afin que l'identité de la société se consolide et ne dépende pas de fluctuations incontrôlées qui pourraient lui être fatales<sup>68</sup>. L'action tutélaire de cette sacralisation est perçue dans la mesure où elle garantit l'existence d'un territoire propre à la communauté

---

<sup>65</sup> Piccaluga 1974 p. 293-325.

<sup>66</sup> Cf. De Sanctis 2012, p. 124-131. En particulier p. 128.

<sup>67</sup> Liv., 1, 55, 3-5 ; Ov., *Fast.*, 639-684 ; Flor., 1, 7 ; Obs., 5.

<sup>68</sup> De Sanctis 2014, p. 165 souligne que les confins en tant qu'objets culturels risquent d'être manipulés ou niés. C'est en les considérant des dieux qu'on les protège du changement et qu'on leur confère une identité propre.

romaine, en fixant des limites, et par la même occasion elle en garantit la légitimité et le protège de toute transgression.

### **III. Etapes de la recherche : méthodologie suivie, problèmes, recentrages, plan**

D'un point de vue méthodologique, la recherche s'est déroulée en tenant compte d'une part, du débat historiographique antérieur et d'autre part, en analysant les confrontations et les éléments que nous pourrions retrouver dans la documentation historiographique et littéraire. En ce qui concerne ce dernier point, nous avons jugé nécessaire d'entreprendre une enquête de type lexical, menée sur deux sources de caractère grammatical et antiquaire, c'est-à-dire le *De lingua latina* de Varon et le *De verborum significatione* de Festus. Le ciblage des œuvres amène fortement à considérer qu'il est possible de dégager des éléments intéressants et fonctionnels, pour délimiter le sens de certains termes-clés dans l'ère républicaine, essentiels pour une meilleure définition des contraintes juridiques et religieuses connexes à l'organisation et à la gestion du territoire, afin d'identifier une sorte de vocabulaire technique dont nous pourrions tenir compte dans l'examen des attestations concernant des cas types pris dans l'historiographie latine et pour la période républicaine.

Dans cette perspective, nous avons été en mesure de nous concentrer davantage sur le travail de Festus, étant donné l'exposition plus schématique et l'intention de l'auteur de cataloguer des lemmes composés, en tenant compte des définitions antérieures, ce qui s'est avéré être utile pour isoler des termes concernant le champ religieux (relatifs aux pratiques en lien avec la science augurale, les prodiges et les oracles) et plus directement concernant le territoire, relatifs aux Lieux communs [a) Termes génériques ; b) Lieux de Rome ; c) Lieux étrangers] ; aux Lieux de culte [Termes génériques et techniques ; lieux précis] ; aux Cérémonies et aux figures religieuses [a) Sacrifices, purifications ; b) Fêtes, jours ; c) Dieux ; d) Sacerdotes et état des choses et des individus, pratiques et coutumes religieuses ; f) Mort] ; aux Rôles civiques et aux assemblées inhérentes à



l'organisation et à la gestion de l'espace [a) Magistratures et personnel de la ville ; b) Assemblées organisatrices : politique et *quirites* ; c) Différents espaces et différentes répartitions : sociaux, privés ou publics] ; et aussi en relation avec les Lois, la matière juridique et le patrimoine ; et enfin relatifs aux Colonies, Municipales, Villes, Provinces, sans oublier les Peuples et les Statuts.

En ce qui concerne le développement du thème de la thèse par rapport au débat historiographique antérieur, une recherche bibliographique a été mise en œuvre de manière sélectionnée, en articulant le travail sur quatre axes principaux qui ont semblé alors fonctionnels pour traiter le sujet dans son intégralité.

Le premier s'applique aux frontières et aux confins, où nous avons regroupé les sources selon leur intérêt par rapport à la notion de *pomerium* et par rapport à la notion de confins et de *limes*. Le second, nous permettra d'étudier en profondeur la question du statut des terres et des personnes, à l'aide de sources se rapportant aux *agrimensores*, aux terres et aux personnes et à des exemples spécifiques. Le troisième axe, quant à lui, aborde la question de la sacralité territoriale et juridique alors que le quatrième, nous permettra de prendre en considération les questions de caractère historiographique et institutionnel utiles pour rendre compte des bornes chronologiques que nous avons fixées initialement à notre sujet (de Appius Caecus à Claude).

Nous avons entamé une réflexion sur le caractère ample de mon projet et ainsi sur l'exigence de changer le titre de la thèse (initialement *La construction du territoire : aspects juridico-religieux d'Appius Caecus à Claude*) du fait de la trop forte abstraction du terme construction mais aussi de l'amplitude des bornes chronologiques. Il a donc émergé de ce questionnement la nécessité de recentrer l'organisation de la thèse et aussi le titre autour de la territorialité et de ses structures, de la formation de la communauté, des statuts, des pouvoirs et des normes autant institutionnels, juridiques que sacrés et de se limiter à l'étude de l'époque républicaine.

La thèse est donc articulée en trois chapitres. Le premier chapitre examine l'enceinte urbaine et les limites juridico-sacrées de la ville en prenant comme modèle la ville de Rome. Nous analysons les différentes attestations du *pomerium* dans la lexicographie romaine et dans les récits des origines de la ville mais aussi dans l'historiographie et nous cherchons à vérifier quelle signification fut attribuée à l'enceinte urbaine dans la perception romaine et à son rapport étroit avec la formation de la communauté. Dans un deuxième moment, nous prenons en considération d'autres entités territoriales de l'*Urbs*, tels le *mundus* et le *templum*, en revenant sur les sources précédemment étudiées, afin de déterminer quels liens elles entretenaient avec la construction de la communauté, la fondation de la ville et les auspices.

Etant donné l'abondante bibliographie sur ce sujet, il semble utile de s'arrêter sur ces thématiques, non pour offrir une nouvelle discussion sur le *pomerium* mais plutôt comme une indispensable introduction à l'étude des statuts territoriaux et juridiques ainsi qu'à la transgression des espaces.

Le second chapitre confronte le rapport entre la communauté et la rupture de l'enceinte. Dans un premier point, nous cherchons à déterminer si l'interdiction de franchir les murailles de la ville dépendait de leur valeur sacrée liée à celle du *pomerium*. Pour répondre à cette question, nous tenons compte du cas évoqué par la tradition antique pour la phase plus ancienne des origines, c'est-à-dire celui de Rémus proposé comme un *exemplum* par les sources, dans le but de comprendre le statut attribué aux murs et aux portes par les sources antiques et juridiques. En second lieu, nous commençons une analyse systématique des attestations concernant des épisodes de sièges de villes rapportés par l'historiographie antique et concernant la phase expansionniste romaine en Italie et en Méditerranée jusqu'aux guerres civiles, c'est-à-dire du IV<sup>ème</sup> au I<sup>er</sup> siècle. Ces épisodes relatés par Tite Live et Appien permettent de vérifier ce qui, selon la tradition littéraire, se passait dans la pratique. Nous nous concentrons ensuite sur l'impact que les prises de villes, selon les sources, pouvaient avoir sur la communauté et sur le sens selon les mêmes sources attribué à des interventions et des actions accomplies par les habitants pour la défense des portes et de la

ville. En outre, quelques épisodes qui évoquent des soumissions spontanées, permettent de déterminer le vocabulaire technique utilisé pour communiquer la volonté d'accueillir quelqu'un dans l'espace urbain.

Dans le troisième chapitre, nous considérons le rapport entre l'intérieur et l'extérieur de la ville dans une dialectique du dedans et du dehors de la cité. Nous confrontons la territorialité et les fonctions politico-religieuses en examinant des épisodes attestant des actions accomplies par les citoyens, les magistrats et d'autres catégories de sujets présents dans l'espace urbain, cela dans le but de délimiter le caractère des espaces internes à la ville et de ceux qui lui sont immédiatement proches mais externes. Nous nous penchons en particulier, sur des attestations relatives à la réunion en assemblées du peuple, à l'élection et à la prise de charge des magistrats, au triomphe et aux modalités de définition des critères d'accueil des étrangers.

Ces trois parties du travail sont conçues de manière complémentaire avec pour objectif de faire ressortir la représentation du territoire urbain, à travers l'analyse de l'enceinte et des limites de la ville et de leur rapport avec la communauté. Il s'agit ensuite de déterminer les implications du franchissement des limites et leur rôle dans la définition des pouvoirs et des normes juridico-religieuses afin de voir quels droits et quelle signification celles-ci avaient en fonction de l'évolution du statut des personnes.

## Chapitre I :

### Enceinte urbaine et limites juridico sacrées de la ville : le cas de Rome

« Il *pomerium* e il *murus* di una *urbs* costituiscono un problema sacrale (e poi giuridico) quanto mai complicato, che antiquari e annalisti tardo-repubblicani –come avveniva per tante altre realtà– compresero solo in parte, spesso fraintesero o non compresero affatto ».

A. Carandini, *Remo e Romolo. Dai rioni dei Quiriti alla città dei Romani (775/750 – 700/675 a.C.)*, Torino, 2006, p. 171.

« la ricerca della ideologia profonda che orienta la ricostruzione annalistica delle origini non sembra fuorviante rispetto alla « autentica storicità ».

E. Montanari, *Mito e storia nell'annalistica romana delle origini*, Roma, 1990, p. 43.

« Qui ci limiteremmo a osservare che siamo in presenza, ancora una volta, di rappresentazioni, di figure topografiche "di ricordo", di figure topografiche di "memoria" ».

A. Frascetti, *Romolo il fondatore*, Roma-Bari, 2002, p. 37.

Pour appréhender la question de l'enceinte urbaine et des limites juridico-sacrées de l'*Urbs*, le *pomerium* est un élément qui revêt une grande importance car il semble se présenter comme une limite sacrée et juridique qui sépare la ville (*urbs*) de son territoire (*ager*). Le *pomerium* est une notion primordiale car il marque une limite auspicielle claire. On en déduit généralement qu'il est aussi le lieu de transition entre des pouvoirs civils internes à la ville et des pouvoirs de commandement militaire, supposés limités à l'extérieur. Nous reviendrons sur ce point. On admet aussi que le *pomerium* marquait la limite de certains interdits religieux. Cette quasi-unanimité de la littérature moderne bute cependant sur des incertitudes, touchant la nature même du *pomerium*, son évolution et surtout sa localisation précise<sup>69</sup>.

Cependant, il s'agira dans notre démarche de revenir aux sources et d'entreprendre une dialectique de confrontation, entre ce concept de *pomerium*, ses interactions et ses conséquences sur les statuts territoriaux et juridiques. Nous intéresserons à l'impact de la transgression des limites territoriales juridiques et

---

<sup>69</sup> La bibliographie sur le *pomerium* est considérable. Pour ne citer que des travaux encyclopédiques ou abordant la question du *pomerium* dans le cadre d'une étude plus large sur la religion romaine, on peut citer, parmi d'autres : Daremberg Saglio, p. 543-547, M. Andreussi dans Steinby 1999, p. 96-105, Grandazzi 1991, Liou-Gille 2005, pour la fondation de Rome, Dumézil 1974 et Scheid 1998 pour la religion romaine. Pour les aspects spécifiques que nous développerons dans cette thèse, nous avons organisé les différentes contributions en fonction des thématiques qu'elles offraient à travers une sélection réfléchie. Pour une approche sur « la nature véritable » du *pomerium*, d'un point de vue étymologique, cf. Antaya 1980 ; Milani 1987 et Simonelli 2001 qui s'interroge aussi sur la valeur sacrée et juridique du *pomerium* dans une perspective chronologique de l'évolution de cette limite. Du point de vue de sa localisation et de son rapport avec le mur et le *sulcus*, voir De Sanctis 2007 et sur la localisation du *pomerium* sous Auguste, cf. Oliver 1932. Pour une perspective fondée sur le droit sacré et sur la science augurale, cf. Magdelain 1977 ; et Magdelain 1990 pour une reconstruction d'un *pomerium* archaïque détaché de la « légende d'une *Roma Quadrata* ». Pour une reconstruction basée sur la confrontation entre les répertoires et découvertes archéologiques et les sources antiques, voir Carandini 2006b. Pour des études sur le rapport entre extension du *pomerium* et extension de l'Empire, cf. Giardina 1995 ; Lyasse 2005 ; Carlà 2015. Pour une analyse sur la connexion entre *pomerium*, *auspicium*, *imperium* et l'agrandissement du *pomerium*, voir Sordi 1987. Sur le rapport entre l'*imperium*, la *potestas* et le *pomerium*, cf. Drogula 2007. Pour une étude critique sur la reconstruction des origines de Rome à travers le modèle des fondations coloniales, voir Sisani 2014. Pour une approche socio-anthropologique permettant d'intégrer le matériel et les recherches précédentes, cf. De Sanctis 2014, 2015 et Castiello 2017 qui montrent la nécessité d'un changement de direction, un changement qui laisse de côté les études archéologiques, fondamentales pour une analyse physique du *pomerium*, et qui se concentre sur un retour aux sources pour ouvrir d'autres perspectives concernant l'idée de confins.

sacrées, il nous faudra au préalable prendre position dans le débat récurrent sur les rôles, communs ou non, du *pomerium* et des murailles urbaines. C'est en effet un des points de discussion encore ouvert dans les recherches sur le *pomerium*. En outre, nous examinerons le problème de la double définition du *pomerium*, limite ou /et espace circonscrit par cette limite. Un retour aux sources s'impose donc en préalable à la discussion de fond sur les effets de la transgression des limites.

Outre le *pomerium*, les limites / espaces que sont le *mundus* et le *templum*, et qui restent très discutés<sup>70</sup>, semblent eux aussi être dignes d'intérêt car ils représentent des éléments phares pour la délimitation et la nature du territoire. Pour notre propos, le *mundus*, le *templum* et le *pomerium* seront à exploiter dans le sens de la spatialité terrestre religieuse et juridique. Ces trois entités sont en effet connues par des modifications juridico-religieuses entre l'intérieur et l'extérieur. En outre, on rattache au *pomerium*, outre la nature des auspices, bien documentée, celle de l'*imperium* des magistrats. Le rite de fondation coloniale est aussi à mettre en rapport avec l'idée de *pomerium* du fait que les colonies représenteraient souvent Rome en miniature, un sujet d'ailleurs très discuté<sup>71</sup>.

---

<sup>70</sup> Pour les débats relatifs au *mundus* et au *templum* voir Catalano 1978, p. 452-466 ; Magdelain 1990 ; Humm 2004 ; Carandini 2006b ; De Sanctis 2012. Les diverses positions sont relatives à la forme, à l'identification, à la localisation et à l'origine étrusque du *mundus*, ainsi qu'à l'apparence de la ville. Il s'agit donc de déterminer si le *mundus* est une fosse de fondation assimilée ou non à la *Roma Quadrata* sur le Palatin, au centre d'une ville quadrangulaire, ou s'il s'agit d'une cavité souterraine ou fosse circulaire assimilée au *mundus Cereris*, au sein d'une ville circulaire. Tout semble donc tourner autour de la question d'une ville circulaire ou quadrangulaire, de l'existence de deux *mundus* différents et de ce qui est appelé *Roma Quadrata*. Le *mundus* et le *templum* seraient liés (Humm 2004, p. 53) du fait que le *mundus* correspondrait aux trois définitions d'un *templum* données par Varron. Catalano 1978 (p. 467) souligne l'erreur des plus anciennes doctrines d'associer le *templum inauguratum* et le *locus designatus in aere* ; sur les débats concernant l'origine du *templum*, voir aussi son ample bibliographie p. 468 n°97. Un des problèmes relevés par Catalano 1978 (p. 475) est de savoir si les actes publics pouvaient se dérouler dans n'importe quel *templum* ou s'ils exigeaient des normes particulières quant à la position géographique et à la nature et donc au statut du *templum* en question.

<sup>71</sup> Cf. Varro, *ling.* 5, 143 : ... *ideo coloniae nostrae omnes in litteris antiquis scribuntur urbeis, quod item conditae ut Roma ; et ideo coloniae et urbes conduntur, quod intra pomerium ponuntur*. Les villes seraient faites à l'image de Rome, le modèle standard de la Ville par excellence, capitale de l'empire, car la fondation des colonies semble obéir aux mêmes règles que la fondation légendaire de Rome, avec aussi le tracé d'un *pomerium*, cf. Giardina 2000, p. 26-27, fig. 44. Cf. Sisani 2014, p. 378-391. Sur les mécanismes de l'*imitatio Romae*, voir Bertrand 2010.

Nous nous intéresserons donc dans ce premier chapitre à des limites territoriales essentiellement urbaines - même si la constitution d'un *templum* peut aussi se faire hors d'une ville - afin d'essayer de comprendre le poids de ces espaces dans la définition des pouvoirs et des normes juridico-religieuses. Nous reprendrons la question à sa source, en relevant, dans un premier temps les définitions proposées par les lexicographes antiques, que nous traiterons à part des récits de la fondation de Rome, dans lesquels, comme nous le verrons, le *pomerium* est traité avec une grande discrétion. Sans entrer dans un débat déjà très (trop) riche sur la nature ontologique du *pomerium* nous tenterons d'identifier les éléments que la tradition touchant à la religion archaïque peut nous apporter pour l'étude des statuts territoriaux et juridiques ainsi qu'à la transgression des espaces.

C'est en effet, dans le second chapitre que nous étudierons le fonctionnement de ces espaces et limites urbaines, en nous penchant sur les implications du franchissement des limites sacrées de l'*Urbs* et des principaux espaces consacrés. Il s'agira donc d'appréhender non seulement les différents interdits portant sur ces limites mais aussi de déterminer le lien entre la communauté et l'enceinte, en étudiant tout d'abord l'épisode primordial que constitue le conflit entre Romulus et Rémus<sup>72</sup>, puis des cas de rupture du rempart, qui nous permettront par ailleurs de relativiser la notion de *pomerium*.

Étant donné la richesse et la variété des enquêtes dédiées, en particulier, au *pomerium*, cette recherche entend surtout vérifier, sans négliger le *status questionis*, si les sources permettent de confirmer le rôle primordial qui lui est souvent attribué dans la littérature historique moderne, tout en approchant aussi finement que possible la spécificité des limites que constituent le *pomerium*, le *templum* et, dans

---

<sup>72</sup> Liv., 1, 7, 2-3 ; Plut., *Quaest. Rom.* 27 ; Flor. *Epit.* 1, 1, 8. Pour une interprétation de la mort de Rémus comme étant un mythe étiologique, cf. Pais 1926, p. 413 ; Bayet 1971 ; Frascetti 2002, p. 33. Voir aussi l'interprétation de Carandini 2006a, p. 451 : « ...la morte prematura di Remo si configura, almeno in parte, come sacrificio primiziale, propiziatorio per la fondazione della nuova città. ». Carandini démontre aussi le caractère expiateur de ce sacrifice, il servirait à éloigner les impuretés afin d'atteindre la prospérité. Le meurtre de Rémus se rapporte aussi à la *sanctitas* des murs et à l'importance des confins : « È questa violazione a costargli la morte in quanto *sanctio* per avere attaccato *Terminus*, il dio che presiedeva ai confini e alle difese, per cui deve essere offerto alle divinità infere », voir aussi vol. II, Appendice.

un cas très spécifique, le *mundus*. L'intérêt d'une telle recherche n'est pas tant de connaître l'origine du *pomerium*<sup>73</sup> (étrusque, romuléenne, latine) - bien que ce soit un questionnement significatif en soi pour les sources antiques considérées - mais plutôt de chercher à préciser ce qu'il était, ce qu'il représentait et quels étaient les autres espaces et les autres limites qui faisaient partie de cette territorialité romaine.

## 1. *Pomerium* et auspices urbains dans la lexicographie romaine

Il est assez souvent question de *pomerium* dans les sources antiques, mais il faut reconnaître que rares sont les textes qui donnent des éléments de définition précis. Les auteurs antiques se sont beaucoup plus volontiers attardés à mettre en relation cette notion avec la première fondation de l'*Urbs*, ou avec son extension au cours de l'histoire de Rome. Ces récits historico-mythologiques nous seront utiles ultérieurement, quand il s'agira de contextualiser cette limite pour en comprendre le fonctionnement.

Ainsi, dans l'intérêt d'appréhender la notion et la définition de *pomerium*, nous commencerons par analyser trois auteurs dont les compétences antiquaires sont très souvent exploitées : Varron, Festus (Verrius Flaccus) et Aulu Gelle. La confrontation de ces auteurs, qui ont des perspectives très différentes et qui écrivent à des époques différentes permet d'isoler les éléments communs et d'examiner les nuances qu'ils établissent.

---

<sup>73</sup> Sur cette question, voir De Sanctis 2007, nt. 14 p. 505 et Carlà 2015, nt. 13 p. 601. A. Carandini (2006b, p. 176 ; 2010, p. 304) semble soutenir la thèse selon laquelle dans le passage de Varron, il serait fait mention de rites latins et d'un rite étrusque : « La cerimonia di fondazione di Roma appare pertanto una combinazione di riti latini e di un rito etrusco ». Selon son interprétation, la *sanctitas* des murs et de la limite serait la conséquence du rite étrusque, et ce même rite étrusque compléterait, renforcerait et conclurait la cérémonie de fondation d'une *urbs* en visant sur la défense sacrale. Il définit ainsi (p. 182) le *pomerium* comme l'expression d'un rituel latino-italique et non étrusque, en citant deux exemples qui le confirmeraient : les tables de Gubbio et une nouvelle procédure augurale avec *effatio* qui était célébrée à Rome pour agrandir le *pomerium* mais aussi pour le déplacer. Simonelli 2001, p. 119, 128, 130-133, 160, quant à elle, définit le *pomerium* comme étant constitué selon l'*Etruscus ritus*, soutient l'idée d'un lien entre le *pomerium* et la tradition étrusque et affirme que le rite de fondation de la ville est de dérivation étrusque bien qu'il possède certains éléments italiques.



Commençons par le texte de Varron<sup>74</sup> :

*Oppida condebant in Latio Etrusco ritu multi, id est iunctis bobus, tauro et vacca interiore, aratro circumagebant sulcum (hoc faciebant religionis causa die auspicato), ut fossa et muro essent muniti. Terram unde exculpserant, fossam vocabant et introrsum iactam murum. Post ea qui fiebat orbis, urbis principium ; qui quod erat post murum, postmoerium dictum, eo usque auspicia urbana finiuntur. Cippi pomeri stant et circum Ariciam et circum Romam. Quare et oppida quae prius erant circumducta aratro ab orbe et urvo urbes ; et, ideo coloniae nostrae omnes in litteris antiquis scribuntur urbes, quod item conditae ut Roma ; et ideo coloniae et urbes conduntur, quod intra pomerium ponuntur.*

« Dans le Latium, beaucoup fondaient les *oppida*<sup>75</sup> selon le rite étrusque, c'est-à-dire en attelant des bovins, un taureau et une vache, celle-ci à l'intérieur, ils traçaient à la charrue un sillon (ils le faisaient à cause de la religion, un jour validé par les auspices), afin qu'ils soient défendus par un fossé et une muraille. L'endroit d'où ils avaient enlevé la terre, ils l'appelaient *fossa* et la terre rejetée à l'intérieur, ils l'appelaient *murus*. Derrière ces éléments, le cercle qui était tracé formait le commencement de la ville, et comme ce cercle était après le mur, il était appelé *postmoerium* : et là les auspices urbains se finissent. Des cippes pomériaux se trouvent autour d'Aricie et aussi autour de Rome. C'est aussi pour cette raison que les *oppida* qui auparavant avaient été tracés par la charrue à partir du cercle et du manche sont appelés villes (*urbes*). C'est pour cela que toutes nos colonies, dans les textes anciens sont inscrites sous le titre d'*urbes*, parce qu'elles ont été fondées de la même façon que Rome, et c'est pour cela que les colonies et les *urbes* sont (dites) fondées, parce qu'elles sont placées à l'intérieur d'un *pomerium* ».

L'antiquaire souligne ainsi dans ce texte que la fondation des villes se pratiquait dans le Latium, selon le rite étrusque<sup>76</sup>. Il affirme qu'avant de construire la ville et le mur, on traçait un sillon avec une charrue attelée de bœufs, dont un taureau et une génisse. Il précise que, pour des raisons religieuses évidentes, le jour était déterminé par des auspices favorables. L'endroit où l'on avait extrait la terre était appelé *fossa* et le tas formé par la terre en deçà du fossé prenait le nom de *murus*. La circonférence (*orbis*) qui marquait le commencement de la ville, fut appelée *postmoerium* et représentait le point de circonscription des auspices urbains. Outre cette terminologie, il précise que les bornes du *pomerium* subsistaient encore autour d'Aricie<sup>77</sup> et de Rome. Il en conclut que de là viendrait

---

<sup>74</sup> Varro., *ling.* 5, 143. Traduction personnelle.

<sup>75</sup> Grimal 1959, p. 45 traduit *oppida* par « bourg » alors que Collart 1954, p. 95 le traduit par « cité ». Nous avons choisi de conserver le latin du fait qu'une traduction de ce terme pourrait porter à confusion et ne pas se révéler adéquate.

<sup>76</sup> Sur le rite étrusque cf. nt. 73 et la bibliographie relative à ce sujet.

<sup>77</sup> Ville liée aux origines de Rome. On la retrouve dans les *Fastes* d'Ovide où tout d'abord la vallée d'*Arícia* est désignée comme étant l'objet d'un culte antique pour ensuite être mise en relation avec la muse Egérie, inspiratrice du roi Numa selon la tradition (3, 259-284) : *Vallis*

que les *oppida* fondés selon ce rite sont appelés *urbs*, ce qui suppose que les *oppida* qui ne sont pas rituellement fondés ou qui sont fondés selon d'autres rites ne sont pas appelés *urbs*. Ce serait donc pour cela que dans les livres anciens, les colonies portaient le nom de *urbs*, parce qu'elles auraient été fondées comme la ville de Rome, c'est-à-dire enfermées dans une circonférence appelée *pomerium*. « *Coloniae nostrae omnes* » pose un problème d'identification. Varron semble exclure les colonies de la ligue latine, et ne précise pas si « nos colonies » inclut (ou exclut) les colonies latines. Notons au passage que la distinction porte uniquement sur *urbs* et non sur *oppidum* : si l'on suit précisément la syntaxe, un *oppidum* peut donc être « fondé » (*conditum*), selon un autre rite, ce qui permet de désigner ainsi des villes grecques ou gauloises. Ceci limite ainsi la portée de ce rite étrusque qu'on considère habituellement fondamental dans la notion de ville.

Varron explique donc l'étymologie non seulement de *pomerium*, mais aussi de *urbs* par condensation de *orbis* (cercle) et de *uruum* (manche de charrue), cette condensation illustrant une des méthodes de l'étymologie antique. Pour lui, le *pomerium* représenterait une circonférence qui serait caractéristique de Rome, de la plupart des villes du Latium, implicitement des villes étrusques, et des colonies. Une *urbs* se distinguerait donc des autres habitats du fait qu'elle est à l'intérieur d'un *pomerium*<sup>78</sup>. Il démontre ainsi le lien particulier unissant Rome et « ses »

---

*Aricinae silva praecinctus opaca est lacus, antiqua religione sacer... Egeria est quae praebet aquas, dea grata Camenis : illa Numae coniunx consiliumque fuit.* Sur les bornes pomérales concernant Aricie, voir l'ample discussion développée par Sisani 2014, p. 384-385.

<sup>78</sup> Comme l'a déjà fait remarquer Grimal 1959, p. 46, le texte de Varron lie indissolublement la notion de *urbs* et celle de *pomerium* : « Varron considère, et certainement à juste titre, que toute bourgade défendue militairement (*oppidum*) ou tout établissement fondé par *deductio* de colons (*colonia*) n'a pas droit, automatiquement, au titre d'*Urbs*. Il faut, pour cela, qu'il y ait eu constitution d'un *pomerium*- acte religieux, magique, si l'on préfère, qui définit un *templum* urbain. Seules les colonies de type militaire, où l'enceinte défensive et la limite pomérale coïncident, méritent, *ipso facto*, le nom d'*urbs*. ». Il en conclut donc p. 47, qu' : « il n'y a d'*Urbs* digne de ce nom que dans la mesure où il existe des *auspicia urbana* autonomes, donc une enceinte pomérale. ». Selon Simonelli 2001, p. 136-138, la constitution du *pomerium* avec le rite de l'*araire* était propre non seulement à l'*Urbs* mais aussi au territoire conquis et nécessaire pour fournir à ces nouveaux territoires urbains une limite juridico-religieuse qui les définissait comme *urbs*. Elle affirme ainsi que : « L'*etruscus ritus* era quindi applicato anche nella definizione del territorio delle colonie, secondo i parametri utilizzato a Roma ». Elle ajoute que ce rite qui était à l'origine appliqué à la « *deductio* » de colonies sur le territoire italique fut sous César (et peut-être même

colonies, à travers la « réplique » du rite de fondation et, par conséquent, l'attribution aux colonies du titre d'*urbes*<sup>79</sup>. En outre, selon sa lecture, les *urbes* et les colonies seraient fondées du fait qu'elles sont placées à l'intérieur d'un *pomerium*. Ainsi, elles posséderaient le statut de « fondée » du fait de leur localisation interne par rapport à la limite pomériale. En revanche ce texte ne nous apprend rien sur les villes désignées comme *oppida* et l'auteur omet d'expliquer pourquoi on n'appelle plus les colonies *urbes*. En désignant le *pomerium* comme le point de circonscription des auspices urbains - et ici il ne s'agit plus d'étymologie synchronique ou de récits des origines, mais sans doute de droit religieux contemporain -, il nous renseigne sur le fait que cette limite représente un cadre spatial particulier au sein duquel certains types d'auspices, définis justement comme urbains, du fait de l'espace auquel ils s'appliquent, peuvent être pratiqués, et au-delà duquel ils ne sont plus valides. Comme les auspices conditionnent la vie politique, religieuse et militaire, le *pomerium* jouerait donc un rôle particulier dans ces domaines.

Du « dictionnaire » de Festus, nous avons conservé - mais en assez mauvais état - l'abrégé du lemme *posimerium* de Verrius Flaccus, ainsi que le très bref résumé de Paul Diacre. L'état de conservation du texte m'a conduit à en établir une traduction :

---

avant, durant la période des Gracques) appliqué aussi à des colonies se trouvant hors d'Italie, comme par exemple celle d'Urso. Cependant, il s'agirait uniquement de colonies romaines comme pourrait le préciser l'indication « *nostrae* » présente dans le texte de Varron. Selon Sisani 2014, p. 383-384, on ne pourrait pas appliquer le terme *pomerium* aux colonies de droit romain et donc aux colonies dont parle Varron : « L'inapplicabilité del termine alle colonie di diritto romano è del resto sostenuta da considerazioni di ordine propriamente giuridico. Se infatti il *pomerium* costituisce l'espressione topografica del concetto stesso di *imperium*, che su di esso si struttura nei suoi aspetti *domi* e *militiae*, è evidente come tale limite possa avere una sua funzionalità - possa cioè esistere - solo all'interno di realtà urbane connotate in senso statale : quelle realtà dotate cioè, come Roma, di magistrati investiti di *imperium*. Non è evidentemente questo il caso delle *coloniae civium Romanorum*, *oppida* (e non *urbes*) che fin dall'origine costituiscono giuridicamente dei meri frammenti di Roma, addirittura privi per lungo tempo di un assetto amministrativo locale organicamente strutturato ». Selon l'idée de Sisani, les colonies romaines ne seraient pas fondées rituellement et n'auraient pas de *pomerium*.

<sup>79</sup> Cf. Bertrand 2010, p. 593.

Fest., p. 249-250 M<sup>80</sup>. : *Posimerium esse ait Antistius in commentario iuris pontificalis pomerium, id est locum pro muro, ut ait Cato. olim quidem omnem urbem aprehebat pt~er Aventinum, nunc etiam intra aedificia finitur. ita pomerium est quasi promerium†. Solet autem iis solis darirus† pomerii proferendi, qui populum Romanum agro de hostibus capto auxerunt. Antiquissimum Romuli pomerium Palatini montis radicibus terminabatur. protulit id Ser. Tullius rex. item L. Cornelius Sulla dictator, imitatus, ut videtur, Tullium regem, proferre temptavit. Sed pomerium cum locus sit qui finem urbani auspici faciat intra agrum effatum certis regionibus terminatus, ad captanda auspicia, quem liceat proferre : nemo tamen Aventinum montem prolato pomoerio inclusit. cuius rei causa haec affertur, quod Remus in eo auspicatus sit avesque irritas habuerit. in sequenti tamen aetate et hic inclusus est. pomerium si tactum fulmine fuerit, periculum ab hoste imminet. pontificum autem libri pomerium omne~ appellant locum agrumq. in quo augures magistratusque P(opuli) R(omani) urbana constituerunt auspicia. ii docent, cum pomerium proferretur, tum augures publicos P(opuli) R(omani) haec verba praeire solitos : Di tutelares urbis pomerium hoc ne minus maiusve faxitis, sed iis quibus terminavero region-ibus effereatis†. ... dictum exixtimat pomerium veluti post moerium, quod agrum omnem complectitur intro muris†urbis.*

« *Posimerium* : Antistius dit dans son Commentaire sur le droit pontifical que *pomerium*, c'est-à-dire le lieu en avant des murailles, comme le dit Caton. Car autrefois ce lieu comprenait toute la ville, excepté le mont Aventin ; mais aujourd'hui il est défini à l'intérieur des édifices. Le mot *pomerium* est pour ainsi dire *promerium*. †Or, il est d'usage de ne donner le *iust pomerii proferendi* qu'à ceux qui ont enrichi le peuple romain d'un territoire conquis sur l'ennemi. Le plus ancien *pomerium* de Romulus avait pour limite la base du mont Palatin. Le roi Servius Tullius le porta plus avant. De même le dictateur L. Cornelius Sylla, imitant, à ce qu'il paraît, le roi Tullius, tenta de le porter plus avant. Mais étant donné que le *pomerium* est le lieu qui marque la limite des auspices urbains à l'intérieur du territoire fixé pour prendre les auspices, délimité par des " régions " déterminées et qu'il est aussi permis de l'étendre, bien qu'il ait été élargi, personne n'y a inclus le mont Aventin. On en donne pour raison que ce fut sur le mont Aventin que Rémus prit les auspices et que les oiseaux lui furent contraires. Le mont Aventin toutefois y fut aussi compris dans la suite<sup>81</sup>. Quant au *pomerium*, s'il est touché par la foudre c'est qu'un danger venant de l'ennemi menace l'État. Quant aux livres des pontifes, ils appellent *pomerium* tout lieu et tout terrain à l'intérieur desquels les augures et les magistrats pratiquèrent les auspices urbains. Ces mêmes livres nous enseignent que lorsque le *pomerium* était porté plus avant, à ce moment-là, les augures publics avaient coutume d'aller devant en prononçant ces paroles : " Dieux tutélaires de la ville ne faites point ce *pomerium* plus grand ou plus petit, mais étendez-le aux " régions " que j'aurai délimitées " †... il pense que le mot *pomerium* est comme le mot *post moerium*, parce qu'il embrasse tout terrain à l'intérieur des murs† de la ville. ».

Paul. Fest., p. 248 M. : *Posimerium pontificale pomoerium, ubi pontifices auspicabantur. Dictum autem pomoerium, quasi promurium, id est proximum muro.*

« *Posimerium* est le *pomoerium* pontifical, où les pontifes prenaient les auspices. On le dit aussi *pomoerium*, pour ainsi dire *promurium*, c'est-à-dire le plus près du mur. ».

Festus, qui a de toute évidence ajouté des éléments personnels à la définition de Verrius Flaccus précise qu'il connaît deux définitions concomitantes : la première fait du *pomerium* une limite, la seconde, adoptée par

<sup>80</sup> Le dernier passage est très altéré, nous avons adopté les intégrations de l'édition de Mueller. Sur les reconstructions et intégrations de ce texte, voir aussi Maccari 2015, p. 326-331.

<sup>81</sup> Cette information n'a pas pu être rapportée par Verrius Flaccus car l'Aventin n'était pas compris dans le *pomerium* à l'époque augustéenne, c'est-à-dire celle de l'auteur. Il fut intégré dans le *pomerium* sous Claude, c'est donc une adjonction de Festus.

les pontifes, y inclut tout l'espace compris par cette limite. Le fonctionnement du collège pontifical peut laisser supposer que cette définition large - que Verrius Flaccus citait peut-être textuellement - constituait une réponse à une question augurale, d'ailleurs très claire : le *pomerium* est la limite des auspices urbains. Il affirme que ce terme est le même que *pomærium*, et celui-ci est pour *promurium*<sup>82</sup> « c'est-à-dire le plus près du mur »<sup>83</sup>. Le grammairien soutient qu'Antistius<sup>84</sup> disait dans son *Commentaire sur le droit pontifical*, que c'était le même mot que *pomerium*, c'est-à-dire un espace en avant des murailles (*id est locum pro muro*)<sup>85</sup>, comme l'aurait aussi dit Caton<sup>86</sup>. Il ajoute qu'autrefois cet espace comprenait toute la ville (*olim quidem omnem urbem*) excepté le mont Aventin mais qu'en son temps ses limites étaient en dedans des constructions (*nunc etiam intra aedificia finitur*)<sup>87</sup>. Ce que nous pouvons retenir de cette définition est que les auspices urbains sont limités par le *pomerium*, et que celui-ci a cessé de coïncider avec l'extension de la ville. Nous pouvons en déduire, en conformité avec ce que nous avons trouvé dans Varron, que l'*urbs* désigne non pas la ville mais l'espace intra-pomérial d'application des auspices urbains. Ce n'est pas incompatible avec l'idée qu'on fonde un *oppidum* par le *pomerium*, puisque seule la partie interne restera *urbs*, le reste pouvant s'appeler *oppidum*. Et, au passage, cela expliquerait pourquoi on ne désigne plus les colonies comme *oppida*, si elles ont toutes débordé de leur centre urbain.

---

<sup>82</sup> La forme est glosée : *id est proximo muri*.

<sup>83</sup> Paul. Fest., p. 248 M.

<sup>84</sup> Marcus Antistius Labeo, jurisconsulte du temps d'Auguste. Sur ce personnage, voir Simonelli 2001, p. 120-123 qui le considère comme la source probable de ce passage de Festus. Cf. Maccari 2015, p. 330-331 qui retient, elle aussi, Antistius Labeo comme source d'une partie de ce passage, cependant elle soutient l'idée de la présence d'autres sources tels Varron, Messalla et Verrius Flaccus : « Una pluralità di fonti in un unico passo di Verrius Flacco si spiega meglio, forse, se si sposa l'ipotesi che non si debba solo a lui la stesura di questa glossa, ma che, come vuole A. Moscardi, egli sia soltanto una delle fonti (benché la principale) di Festo. Non stupisce allora la compresenza di fonti antiquarie come quelle appena elencate : forse Varrone, forse Messalla, sicuramente Antistio Labeone, citato direttamente de Festo oppure da Verrius Flacco, nel qual caso Verrius si deve aggiungere a questa lista ».

<sup>85</sup> Fest., p. 249, 30 M.

<sup>86</sup> Ce passage n'a pas été pris en compte dans les *Fragments of the Roman Historians*. Pour des considérations sur l'attribution de ce passage à Caton, cf. Simonelli 2001, p. 123-125.

<sup>87</sup> Fest., p. 249, 31-32 M.

Il est significatif de prendre en considération la suite de son argumentation qui expose les règles concernant l'extension du *pomerium*. Dans sa lecture, il était d'usage de ne donner le droit de porter en avant le *pomerium* qu'à celui qui a augmenté le *populus Romanus* « du territoire ayant été pris à l'ennemi »<sup>88</sup>. Cela démontre bien qu'il y avait une règle primordiale à l'extension d'une telle limite et que l'on ne pouvait pas la changer selon ses envies. Personne ne semble avoir pris en compte l'augmentation du *populus* or, nous pouvons relever que la traduction précise de ce texte montre la primauté du *populus* dans la détermination du *pomerium*, un point sur lequel nous reviendrons avec l'étude du passage de Tite Live lorsqu'il évoque les changements opérés par Servius Tullius. En outre, ce détail particulier permet de valider les textes qui évoquent l'extension du *populus* à travers la mesure de Sylla par la *lex Iulia* de 90.

Il se dégage donc de ce commentaire, comme nous avons pu déjà le remarquer dans Varron, que cette limite est ancrée dans la sphère religieuse, du fait de son rapport avec la science augurale et dans la sphère politique et institutionnelle, de par les règles d'extension. Le point fondamental reste donc la fonction du *pomerium* comme limite des auspices urbains.

Cette notion éminente de limite des auspices urbains se retrouve aussi dans la compilation érudite d'Aulu Gelle. En effet, dans les *Nuits attiques*, lorsqu'il explique ce qu'il faut entendre par *pomerium*, il affirme que les augures du peuple romain<sup>89</sup>, qui ont écrit sur les auspices, ont défini le *pomerium* de la manière suivante :

---

<sup>88</sup> Fest., p. 249-250, 33-1 M. : *solet autem iis solis darivus pomerii proferendi, qui populum Romanum agro de hostibus capto auxerunt.*

<sup>89</sup> Ce chapitre aurait pour source M. Valerio Messala Rufo, peut-être cité par Varron, cf. Marache 1989, p. 198, n°1 p. 81. Sur les sources et sur la paternité attribuée à Messala de ce passage d'Aulu Gelle, cf. Maccari 2015, p. 313-326.

*Pomerium est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus*<sup>90</sup>, *qui facit finem urbani auspicii*<sup>91</sup>.

« Le *pomerium* est un lieu à l'intérieur de l'*ager effatus*<sup>92</sup> qui se déployait le long du périmètre de toute la ville, derrière les murs, était déterminé par des limites fixes, et qui représentait la frontière ultime de l'auspice urbain. ».

Le *pomerium* serait donc un lieu qui se trouvait dans l'*ager effatus*, c'est-à-dire le territoire autour de la ville qui était défini rituellement par la parole des augures. Comme le précise Aulu Gelle, ce lieu se déployait autour de la ville, se trouvait derrière les murs et était déterminé par des limites fixes. L'auteur explique qu'il représentait la frontière de l'auspice urbain. Nous pouvons remarquer qu'il est le seul à évoquer l'auspice urbain au singulier alors que Varron et Festus le désignaient au pluriel. L'utilisation du singulier pour l'auspice urbain pourrait indiquer l'importance que l'auteur accorde à ce dernier par rapport aux autres auspices. Ce choix d'Aulu Gelle pourrait aussi renvoyer à une volonté d'unifier l'auspice en le désignant comme ce qui forme un tout complet mais qui peut se décliner sous différentes formes ou attributs.

Ainsi, à la suite de l'analyse de ces trois définitions, nous pouvons déduire que l'*Urbs* est telle du fait qu'elle possède une frontière qui se trouve à l'intérieur

---

<sup>90</sup> Cf. Simonelli 2001, p. 136 : « Nel linguaggio augurale il termine *regio* è infatti da intendersi nel suo significato più antico, cioè quello etimologico di “linea retta” e l'espressione *locus regionibus certis determinatus* riportata da Gellio definisce il *pomerium* proprio come delimitato da linee rette di confine, segnate appunto da cippi terminali ».

<sup>91</sup> Gell., 13, 14, 1. On notera que les augures gardent une trace de ce qu'ils font et des cas qu'ils rencontrent dans leurs livres. Ces décisions antérieures fixaient la jurisprudence. L'influence du collègue vient du droit exclusif de conserver et d'élaborer le droit augural. Verrius Flaccus quant à lui cite les pontifes qui sont des « théologiens » et ont vocation à donner des définitions.

<sup>92</sup> Nous avons préféré conserver le terme d'*ager effatus* et ne pas le traduire. Marache 1989, p. 81, traduit ce terme par « territoire libéré par les augures » ce qui ne semble pas être assez précis. En effet, même si nous ne l'avons pas traduit, nous l'entendons comme un territoire défini rituellement par la parole des augures. Sur les augures et la science augurale, cf. Linderski 1986. Sur l'*ager effatus* en particulier, voir Magdelain 1977, p. 13-14 qui l'identifie à l'*ager Romanus antiquus* et affirme que l'*effatio* est la délimitation augurale par la parole. Cf. De Sanctis 2007, p. 504, nt. 10 qui nous renvoie à Servius, *Ad Aeneidem* 6, 197 (...*unde ager post pomeria, ubi captabantur auguria, dicebatur effatus*) pour la définition de ce terme.

ou à l'extérieur des murs et que cette frontière détermine le lieu dans lequel la prise des auspices urbains est permise<sup>93</sup>.

## 2. *Pomerium* : la relation entre l'intérieur et l'extérieur

Festus, toujours dans son passage sur le *posimerium* évoque une étymologie intéressante : le mot *pomerium* serait formé de *post moerium*, parce qu'il embrassait tout terrain compris dans les murs de la ville<sup>94</sup>. Cette étymologie rejoint ici la définition des *urbes* de Varron, où ce type d'habitat se distingue des autres du fait qu'il est enfermé dans une circonférence appelée *pomerium*. Festus utilise donc dans sa définition du *pomerium*, deux étymologies : *promurium*/*promerium* et *post moerium* dont les suffixes tendent en général à signifier des opposés (devant /derrière). Il est fort probable que ces deux termes décrivent des situations similaires, c'est-à-dire le fait que le *pomerium* est à l'intérieur ou à l'extérieur des murs ou peut être les deux en même temps. Ainsi, tout dépendrait de la position de l'observateur, s'il regarde à partir de la ville vers l'*ager* ou inversement<sup>95</sup>. Nous

---

<sup>93</sup> Cf. Giardina 2000, p. 24-25 : « All'*urbs* – vale a dire alla città intesa in senso forte, come spazio dove una specifica topografia religiosa coincideva con una specifica topografia giuridica - si addicevano auspici particolari, poiché il suo suolo era diverso da tutti gli altri suoli... il perimetro sacro (*pomerium*) poteva essere definito come “il limite degli auspici urbani”. ». Simonelli 2001, p. 125, 160 parle d'un « stretto legame tra il *pomerium* e gli auspici » et réaffirme que le *pomerium* constituait la limite des auspices urbains, tout en concluant qu'il était une borne à caractère juridique qui constituait la limite des *auspicia urbana*. D'après Carandini 2006b, p. 172, le *pomerium* représentait une entité qui marquait la limite des auspices urbains. Selon De Sanctis 2014, p. 160, la fonction du *pomerium* était de marquer la limite de l'auspice urbain auquel était rattaché l'exercice du pouvoir civil. Carlà 2015, p. 604, quant à lui, affirme que le *pomerium* aurait un lien avec les auspices du fait qu'il définirait l'endroit à partir duquel les auspices urbains seraient possibles. Voir aussi sa discussion sur l'hypothèse *imperium domi*/*imperium militiae* au regard de la définition du *pomerium*, mise en relation avec les auspices urbains, p. 604, n°31 : « The definition of the *pomerium* in relation to the *auspicia urbana* is more appropriate than the distinction proposed in older literature between *domi* (inside the *pomerium*) and *militiae* (outside of it) ... ».

<sup>94</sup> Fest., p. 250, 20-21 M. : *dictum existimat pomerium veluti post moerium, quod agrum omnem complectitur intro muris urbis*.

<sup>95</sup> Ce serait une considération méthodologique souvent négligée par les chercheurs, cf. De Sanctis 2007, p. 513 : « ... la posizione del pomerio rispetto alle mura e il valore delle preposizioni *post*, *pone*, *ante*, ecc., dipende dal punto di vista di chi scrive. È necessario quindi valutare di volta in volta se il soggetto ha *davanti* o *dietro* di sé i termini della localizzazione ; in altre parole se egli si pone idealmente all'interno o all'esterno dell'abitato. ». Selon Sisani 2014, p. 379, il n'y aurait pas d'incertitude sur la position de celui qui regarde : « Che le mura ed in conseguenza l'*oppidum*, siano percepite da una prospettiva esterna alla città è ricavabile con certezza dalla sfera semantica di *prae/pro* (“davanti=fuori”) ~ *post* (“dietro=dentro”) in rapporto



retrouvons la même ambiguïté dans la version de Varron avec le terme *post murum* et dans celle d'Aulu Gelle avec l'expression *pone muros*.

Cette frontière, désignée comme *post murum* dans Varron<sup>96</sup>, comme *promurium/promerium* et *post moerium* dans Festus et comme *pone muros* dans Aulu Gelle est appelée *pomerium*. Selon A. Magdelain<sup>97</sup>, ce serait la fonction sacrée du *pomerium* qui permettrait de situer son tracé à l'intérieur des murs et ainsi dans les termes du droit sacré, celui-ci ne pouvait être situé qu'à l'intérieur des murs. Il affirme sans le démontrer explicitement (en effet, nous avons vu précédemment que cela dépendait de la position de l'observateur) que lorsque les Romains expliquaient le *pomerium* comme *post murum* ou *pone muros*, ils le plaçaient à l'intérieur des murs et qu'à l'inverse quand ils le désignaient comme *promoerium*, ils le plaçaient à l'extérieur. Cet avis est aussi celui de A. Giardina<sup>98</sup>, qui, en reprenant la thèse de A. Magdelain, affirme que l'hypothèse la plus probable serait la localisation à l'intérieur des murs, du fait de l'étymologie mais aussi parce que c'était l'unique hypothèse qui permettait de sauver l'interdiction des armes découlant de la nature de l'*urbs*. A. Simonelli<sup>99</sup>, le localise, elle aussi, à l'intérieur de l'enceinte défensive. Pour justifier cette interprétation de *post* (ou *pone*) comme indiquant une position interne, elle le compare et l'identifie à la définition de *postliminium* présente dans Festus (« un procedere dall'esterno verso l'interno rispetto ad un confine ») sans toutefois arriver à un accord unanime sur la localisation *intra murum* ou *extra murum* du *pomerium*. Tout en déclarant que la

---

alla cinta muraria, tradita in particolare dai lessemi latini *procastra* e *postliminium*, nonché dalla stessa paretimologia antica di *pomerium* (*post moerium* : «dietro=dentro le mura») ».

<sup>96</sup> De Sanctis 2007, p. 507 retient que selon le texte de Varron, l'*orbis*, qui coïncidait avec le *pomerium* et qui était *postmurum*, se trouvait à l'intérieur des murs de la ville. De Sanctis (p. 513) semble penser que le *pomerium* est à l'intérieur des murs du fait que l'Aventin, compris dans l'enceinte de la ville, était resté hors du *pomerium* jusqu'à l'empereur Claude.

<sup>97</sup> Magdelain 1990, p. 155, 157.

<sup>98</sup> Giardina 2000, p. 28-29.

<sup>99</sup> Simonelli 2001, p. 134-135 : « Secondo la testimonianza di Varrone il *pomerium* si trovava *post murum*, così come sostengono anche gli *augures populi Romani* di Gellio che lo dicono *pone muros* : esso correva pertanto al di là del muro, il che, se consideriamo che il solco che ne designa l'origine era tracciato in senso circolare, procedendo in senso antiorario, in base alla posizione del fondatore doveva collocarsi internamente alla cinta difensiva. ».

majorité des sources considérait le *pomerium* comme une entité associée aux murs et située derrière ces mêmes murs (« un *postmoerium* immaginato appunto " *post murum* " »), A. Carandini<sup>100</sup> précise qu'une telle connexion et localisation valait surtout au début de l'époque monarchique, avant l'intégration de l'Aventin par Servius Tullius dans l'enceinte de la ville. Il en conclut que le *pomerium* était : « un'entità all'interno delle mura che segnava il confine degli auspici urbani ».

Cette frontière représente un cercle (*orbis*) pour Varron mais se trouve être un lieu (*locus*) pour Festus et Aulu Gelle. Selon A. Simonelli<sup>101</sup>, il n'y aurait pas de contradiction entre les deux affirmations car leurs auteurs ne se réfèrent pas aux mêmes choses. G. De Sanctis<sup>102</sup> et F. Carlà<sup>103</sup>, la définissent comme une bande de terrain, elle ne serait donc pas une ligne. Cependant, G. De Sanctis<sup>104</sup> souligne l'incertitude sur la signification du terme *locus* dans le récit d'Aulu Gelle : « ... (indica uno spazio o una linea ?) ». Pour A. Carandini<sup>105</sup>, Varron définit le *pomerium* comme *orbis* et donc comme une limite et non comme une bande de terrain. Dans sa lecture, l'interprétation originelle et exacte du *pomerium* serait donc une limite ou *orbis* comme décrit par Varron, et, par une confusion conceptuelle de Messala dans Aulu Gelle, il serait devenu un *locus* ou une bande de terrain. S. Sisani<sup>106</sup>, quant à lui, répartit en deux groupes les auteurs antiques selon leur vision du *pomerium* telle une ligne ou une bande (« *pomerium*-linea », « *pomerium*-fascia »). Nous reprendrons donc cette analyse lorsque nous étudierons d'autres sources, celles qui traitent de la fondation.

Par la suite, il s'agira donc de préciser, à travers les récits de la fondation de la ville, ce concept de *pomerium*, dont, pour le moment, nous avons seulement

---

<sup>100</sup> Carandini 2006b, p. 171-172.

<sup>101</sup> Simonelli 2001, p. 136.

<sup>102</sup> De Sanctis 2007, p. 505-508.

<sup>103</sup> Carlà 2015, n°13 p. 602-603.

<sup>104</sup> De Sanctis 2014, p. 160.

<sup>105</sup> Carandini 2006b, p. 172, 174. Même interprétation dans Carandini 2010, p. 303.

<sup>106</sup> Sisani 2014, p. 362.

tracé les grands principes, et de voir s'il est possible de déterminer, à travers l'analyse d'autres sources, le caractère interne ou externe aux murs, une interrogation, comme nous le savons bien, qui reste encore à résoudre<sup>107</sup>.

### 3. *Pomerium* : prodiges concernant les murs et les portes

À cette notion récurrente de limite des auspices urbains, Festus<sup>108</sup> ajoute quelques précisions, toujours dans le passage consacré au *posimerium*<sup>109</sup>. Selon ses sources, si la foudre tombe sur le *pomerium*, un danger de la part de l'ennemi est imminent<sup>110</sup>.

Festus confirme ici la définition que l'on peut appeler « linéaire » du *pomerium*, différente de celle qu'il attribue aux pontifes, et qui est territoriale, tout en lui étant intimement liée. Cependant, si l'on peut identifier le point d'impact de la foudre sur le *pomerium* c'est que celui-ci a une sorte de consistance, peut-être une certaine largeur.

Festus est aussi le seul à nous livrer la formule augurale d'extension du *pomerium* : « *Di tutelares urbis pomerium hoc ne minus maiusve faxitis, sed iis quibus terminavero regionibus effereatis* »<sup>111</sup>. C'est apparemment une forme de *lustratio* qui permet de changer le statut du territoire en question afin qu'il puisse être au sein de l'enceinte pomériale, ce qui permet donc aux magistrats d'y prendre des auspices urbains.

---

<sup>107</sup> Cf. Simonelli 2001, p. 135.

<sup>108</sup> Fest., p. 250, 12-21 M.

<sup>109</sup> Cette étymologie du *pomerium* se détache de celle que nous avons trouvée dans le texte de Varron. Selon Simonelli 2001, p. 127 nt. 67, les universitaires retiennent le terme *posimerium* comme une variante de l'écriture *pomerium*. D'après Milani 1987, p. 7 : « *posimerium* di Festo potrebbe essere grafia variante di *postme-rium* > *postmi-rium* (con chiusura di e in i) ».

<sup>110</sup> Fest., p. 250, 12 M. : *Pomerium si tactum fulmine fuerit, periculum ab hoste imminet.*

<sup>111</sup> Fest., p. 250, 18-19 M.

En outre, dans sa définition, le *pomerium* se pose telle une limite avec l'*hostis* du fait que le prodige annoncé par la foudre tombant sur le *pomerium* révélerait un danger imminent venant de l'ennemi. Tite Live, dans son ouvrage, rapporte différents exemples de prodiges tirés de la période républicaine que nous exposerons en ce lieu, afin de comprendre de quelle manière les lieux et les limites juridico religieuses concernés par ces prodiges sont représentés et mis en corrélation. Bien que l'auteur affirme être conscient du fait qu'à son époque, on ne croyait plus aux présages envoyés par les dieux, et que, par suite de cette incrédulité, on avait perdu l'habitude de publier les prodiges et de les consigner dans les annales, ils nous offrent de riches exemples bien détaillés de ces événements<sup>112</sup>. La relation de ces prodiges avec l'Etat et la religion serait l'influence qu'ils exerçaient sur les événements politiques et militaires, sur les coutumes et sur le caractère des Romains. Revenir sur le projet historique de Tite Live et sur la manière dont il traite les événements légendaires et prodigieux s'impose donc comme préambule à notre analyse des différents prodiges relevés dans *l'Ab Urbe Condita*.

L'importance donnée aux prodiges même si l'auteur revendique un certain scepticisme à leur rencontre est indéniable. En effet, comme il a été observé<sup>113</sup>, son attitude face aux faits religieux est assez ambivalente. Il insiste d'une part sur l'importance de la *pietas* qui permet à la communauté d'exister et de se concilier les dieux et prend soin de relever régulièrement dans son œuvre les prodiges qui manifesteraient, à travers des signes divins, les moments les plus critiques de la *res publica*. D'autre part, il fait preuve de scepticisme face à la possibilité d'une intervention divine dans les affaires humaines et veille, autant qu'il est possible, à rationaliser les événements qui pourraient sembler surnaturels. On soulignera d'ailleurs que dès sa préface, Tite Live évoque la manière dont il traitera l'histoire

---

<sup>112</sup> Liv., 43, 13 : *Non sum nescius ab eadem necligentia, quia nihil deos portendere uulgo nunc credant, neque nuntiari admodum ulla prodigia in publicum neque in annales referri. Ceterum et mihi uetustas res scribenti nescio quo pacto anticus sit animus, et quaedam religio tenet, quae illi prudentissimi uiri publice suscipienda censuerint, ea pro indignis habere, quae in meos annales referam.*

<sup>113</sup> Cf., entre autres, Citroni 2007, p. 448-449.

de Rome et la place qu'auront les légendes. Cette introduction dénote bien le contexte des années où elle fut composée, c'est-à-dire la victoire d'Octavien à Actium, après de nombreuses années de guerres civiles et le scepticisme de Tite Live semble révélateur de cette époque<sup>114</sup>. En condamnant les désordres politiques et sociaux et en prônant une certaine restauration des antiques valeurs morales et religieuses, notre auteur s'inscrit dans la thématique du régime augustéen, du retour de l'Age d'or.

De plus, tout en critiquant le présent, il semble revendiquer l'importance de l'histoire lorsqu'il s'agit de donner des enseignements. En effet, un autre aspect caractéristique de l'*Ab Urbe Condita* est l'intention moralisante<sup>115</sup> et pédagogique<sup>116</sup> de Tite Live, qui se retrouve à travers l'évocation de faits ou de personnages exemplaires et prodigieux qui représentent des modèles pour un large public, non spécialisé et qui semblait être intéressé par une narration qui mettait en scène ce glorieux passé.

Tite Live semble apprécier l'intérêt littéraire des faits légendaires et des prodiges mais réagit aussi en historien soucieux de vérité et de conformité à la réalité, même s'il veut dépeindre la grandeur de sa patrie, il ne semble donc pas vouloir le faire au prix d'une trahison de la vérité. Toutefois, cette notion antique de vérité ne peut être confondue avec notre souci moderne d'objectivité et d'impartialité<sup>117</sup>. Tite Live semble osciller entre la croyance et le scepticisme en

---

<sup>114</sup> Le scepticisme de Tite Live par rapport aux légendes serait révélateur de son époque selon Levene 1993, p. 242 : « His expressions of scepticism, or his views on the decline of religion in his own day, are governed above all by their context ».

<sup>115</sup> L'importance et le rôle de la morale pour la survie de Rome que nous trouvons dans l'œuvre de Tite Live ont été soulignés par D. S. Levene (cf. Levene 1993, p. 244-255) : « This morality is then consistently linked with divine favour or disfavour and consequent success or failure for Rome ... in Livy similar moral principles are projected backwards in time to become the fundamental pillars upon which the Roman state's relationship to the divine rests. ».

<sup>116</sup> Une information qui est confirmée par Moreschini 1997, p. 106 : « egli comprende il valore sociale della religione, la sua funzione educativa ». Cf. aussi, entre autres, Gabba 2001, p. 26, qui détermine l'appartenance de l'historiographie au : « filone di tipo moralizzante-pedagogico ».

<sup>117</sup> Voir Briquel 2007, p. 10-12.

rapportant les faits légendaires<sup>118</sup>, cependant, il semble avoir parfaitement conscience de la part de légendes de ces événements et cherche à fournir des explications, qui satisferont ses exigences rationnelles, en ne remettant vraiment en cause que ce qui lui semblerait matériellement impossible et ce qui impliquerait singulièrement une intervention des dieux dans l'histoire des hommes. Il procède donc de la même façon lorsqu'il évoque les récits légendaires et les prodiges. Cette attitude est révélatrice du contexte de l'écriture, c'est-à-dire le retour augustéen aux valeurs anciennes, au premier rang desquelles la religion<sup>119</sup>. Cependant, d'autres raisons pourraient être évoquées, comme le fait que notre auteur aurait recherché à construire un récit plaisant et varié, grâce à ces faits surnaturels, qui feraient office d'anecdotes mais aussi qu'il aurait voulu respecter la tradition, tout en marquant ses distances, afin de revendiquer sa lucidité critique et sa fiabilité. Ces faits semblent donc être des piliers de la cité et participent ainsi à la définition de l'identité romaine. Tite Live s'érige ainsi tel un peintre de cette identité et ne souhaite donc pas attaquer directement ces récits

---

<sup>118</sup> Cf. Levene 1993, p. 245-246 : « ... one effect of the inconsistent combination of both belief and scepticism is to offer both divine and human explanations as *simultaneously* valid interpretations of history ; *both* are continually present. ».

<sup>119</sup> Sur les relations entre Tite Live et Auguste voir, Levene 1993, p. 243-248. Il semble vouloir expliciter le lien entre Tite Live et le régime augustéen. Selon ses dires, Tite Live serait proche de l'idéologie augustéenne au niveau de la reconstruction de la religion et de la législation morale : « There are obvious parallels with Augustus' claims to be restoring Roman religion : both involve an implicit delineation of the « orthodox practices » of the past, and the reworking, downplaying or removal of those elements that might appear with the constructed orthodoxy ». Cependant, Levene affirme que Tite Live semble aussi critiquer ce régime : « Livy as in some way subversive, undermining or at least implicitly criticizing the ideology of the regime ». Pour conclure, Levene nous fait part du fait que Tite Live ne peut être considéré augustéen ni anti augustéen : « Livy is not an « anti-Augustan », or even « un Augustan ». His detachment from the details of imperial religious propaganda must be recognized, and may even reflect reservations about aspects of what was officially sanctioned: we cannot tell. But when it comes to the moral and religious principles upon which that propaganda rested, no such reservations can be detected... Often this coincides with Augustus' simultaneous ideological exploration of similar themes. Sometimes it does not ». Voir aussi, Moreschini 1997, p. 105-110 ; 107-108 : « in epoca augustea il clima era mutato, e il diffuso razionalismo e l'illuminismo dell'epoca ciceroniana si mutano in una forma di confuso e indistinto teismo. Anche in questa la politica augustea ebbe il suo influsso, perché provvide a un restauro, ad opera dello stato, degli antichi templi e degli antichi riti, insieme a un rinnovamento ufficiale delle antiche credenze religiose: la restaurazione del passato si accompagna ad una rievocazione della religione. Livio è un tipico rappresentante di questo nuovo clima filosofico-religioso... ».

car ils attestent la destinée de Rome et démontrent que si les dieux interviennent aux origines de l'*Urbs*, son destin en serait justifié.

On soulignera en outre que l'interprétation de l'histoire par Tite Live serait influencée par la philosophie stoïcienne et surtout, par le concept de *fortuna*<sup>120</sup> et de *fatum*. Le comportement de notre annaliste envers les légendes antiques serait ainsi similaire à celui des Stoïciens de l'époque cicéronienne, lesquels acceptaient les mythes les plus anciens car ils les interprétaient allégoriquement. Tite Live aurait usé d'un rationalisme modéré car il voyait dans les mythes et les superstitions un moyen pour illustrer le rapport entre les hommes et les dieux, un rapport qui amenait de l'ordre et des significations à la vie humaine. L'auteur antique résumait bien en lui, les caractéristiques du théisme plutôt confus, qui dominait l'époque augustéenne et le respect qu'il a envers la religion traditionnelle pourrait être une raison pour notre annaliste d'avoir rapporté fidèlement tous les faits d'importance religieuse<sup>121</sup>.

Les différents prodiges que nous avons choisis de repérer dans l'*Ab Urbe Condita* peuvent être classés par types, selon leur récurrence. Il y a tout d'abord les catastrophes naturelles ou surnaturelles, tels la chute de foudre, l'incendie, la pluie de sang ou de pierre et la croissance anormale de végétaux. Ensuite, nous pouvons dresser une sorte de bestiaire avec les prodiges qui concernent l'intrusion d'animaux. Il s'agit de rats, d'abeilles, de vautours, de serpents mais surtout de loups. Ces sinistres et ces irruptions animales s'abattent sur des lieux particuliers que nous verrons au cours de notre exposition.

---

<sup>120</sup> Cf. Moreschini 1997, p. 109 : « Si configura, così, la concezione che sempre più si diffonderà in epoca imperiale di *fortuna populi Romani*, di *fortuna Urbis*, che può essere ricollegata al concetto stoico di "provvidenza" : la "buona sorte" del popolo Romano, di Roma, non è una buona sorte dovuta al caso, ma una prosperità che è volute da dio, che protegge e asseconda le vicende di un popolo il cui *imperium*, come dice Livio subito all'inizio della sua opera ... "era dovuto ai fatti " ».

<sup>121</sup> Moreschini 1997, p. 105-110.

En 213 av. J.-C., les murailles et les portes de Rome avaient été frappées par la foudre et dans la ville d'Aricie, le temple de Jupiter avait été foudroyé<sup>122</sup>. En 210, ce furent les murailles et les portes d'Anagni et de Frégelles qui furent atteintes et il coula des ruisseaux de sang dans la place publique de *Subertum*<sup>123</sup>. En 209, nous apprenons que sur le mont Albain, la foudre avait frappé la statue de Jupiter et un arbre près du temple. Elle serait aussi tombée sur les murs de Capoue, sur le temple de la Fortune ainsi que sur la muraille et la porte de Sinuessa. Enfin, à Rome dans le temple de *Fors Fortuna*, une statuette de la couronne de la déesse était tombée, de sa tête dans sa main<sup>124</sup>. En 208, à Capoue, la foudre avait frappé deux temples, ceux de la Fortune et de Mars ; à Cumès, des rats avaient rongé de l'or dans le temple de Jupiter ; à Casinum, un essaim d'abeilles s'était fixé au forum ; à Ostie, le mur et une porte avaient été frappés du feu du ciel et à Caéré un vautour était entré en volant dans le temple de Jupiter<sup>125</sup>.

Pour l'année 207, Tite Live rapporte que le temple de Jupiter, le bois sacré de la déesse Marica de Minturnes, le mur et une des portes d'Atella avaient été frappés par la foudre. Il ajoute cependant, pour la même année, deux événements différents bien que liés aux prodiges que nous avons rencontrés jusqu'ici, du fait qu'ils ne se rapportent pas à la foudre mais qu'ils concernent strictement les portes de la ville. Les Minturniens avaient été témoins d'un phénomène bien plus effroyable, un ruisseau de sang aurait coulé près de la porte de la ville et à Capoue, un loup s'était introduit dans la ville pendant la nuit et aurait dévoré le

---

<sup>122</sup> Liv., 24, 44, 8 : *murus ac porta Caietae et Ariciae etiam Iouis aedes de caelo tacta fuerat.*

<sup>123</sup> Liv., 26, 23, 5 : *Anagninae et Fregellis nuntiatum est murum portasque de caelo tacta, et in foro Subertano sanguinis riuos per diem totum fluxisse.*

<sup>124</sup> Liv., 27, 11, 2-3 : *in Albano monte tacta de caelo erant signum Iouis arborque templo propinqua, et Ostiae lacus, et Capuae murus Fortunaequae aedis, et Sinuessae murus portaque... et Romae intus in cella aedis Fortis Fortunaee de capite signum quod in corona erat in manum sponte sua prolapsum.*

<sup>125</sup> Liv., 27, 23, 1-3 : *et ex Campania nuntiata erant Capuae duas aedes, Fortunaee et Martis, et sepulcra aliquot de caelo tacta, Cumis - adeo minimis etiam rebus prava religio inserit deos - mures in aede Iouis aurum rosasse, Casini examen apium ingens in foro consedissee ; et Ostiae murum portamque de caelo tactam, Caere uolturium uolasse in aedem Iouis.*



gardien de la porte<sup>126</sup>. En 204, une porte de Terracine, une porte d'Anagni, et plusieurs endroits des murs avaient été frappés par la foudre<sup>127</sup>. En 202 c'est dans la ville d'Aricie, que le forum et les boutiques qui l'entouraient et dans la ville de Frosinone, que quelques endroits de la muraille et l'une des portes avaient été frappés par la foudre et sur le mont Palatin qu'il était tombé une pluie de pierres<sup>128</sup>. Tite Live rapporte qu'en 199, deux portes de la ville de Suessa et le mur qui s'étendait de l'une à l'autre avaient été frappés par la foudre ; d'autres envoyés auraient raconté que le feu du ciel était aussi tombé à Formies et à Ostie, sur le temple de Jupiter ; à Véliterne, sur les temples d'Apollon et de Sancus<sup>129</sup>.

Certaines fois, notre annaliste est plus précis en évoquant les lieux. Lorsqu'il rapporte le prodige de l'année 198, il souligne que la foudre était tombée à Véies sur la voie publique ; à Lanuvium, sur le forum et le temple de Jupiter ; à Ardée, sur le temple d'Hercule ; à Capoue, sur la mer, les tours et le temple qu'on appelle Blanc. En 197, ce furent le temple de Vulcain et celui de Pluton à Rome, le mur et une porte de Frégelles qui avaient été frappés par la foudre. Pour cette même année, l'énoncé du prodige continue avec des détails importants. En effet, l'auteur précise qu'à Formies deux loups étaient entrés dans l'enceinte de la ville (*oppidum ingressi*), et avaient dévoré quelques passants et qu'à Rome un loup avait pénétré non seulement dans la ville (*in urbem*), mais même dans le Capitole. En 196, le temple de la déesse Féronie, dans le territoire de Capène, avait été touché par le feu du ciel ; près du temple de Junon Moneta, le fer de deux lances avait paru tout en feu ; un loup était entré à Rome par la porte Esquiline, du côté le plus peuplé de la ville, était descendu au forum, avait suivi

---

<sup>126</sup> Liv., 27, 37, 2-3 : *Minturnis aedem Iouis et lucum Maricae, item Atellae murum et portam de caelo tactam ; Minturnenses, terribilius quod esset, adiciebant sanguinis riuum in porta fluxisse ; et Capuae lupus nocte portam ingressus uigilem laniaueraat.*

<sup>127</sup> Liv., 29, 14, 3 : *Tarracinae portam, Anagniae et portam et multis locis murum de caelo tactum.*

<sup>128</sup> Liv., 30, 38 : *Ariciae forum et circa tabernae, Frusinone murus aliquot locis et porta de caelo tacta ; et in Palatio lapidibus pluit.*

<sup>129</sup> Liv., 32, 1, 10 : *Ab Suessa nuntiatum est duas portas quodque inter eas muri erat de caelo tactum, et Formiani legati aedem Iouis, item Ostienses aedem Iouis, et Veliterni Apollinis et Sancus aedes.*

la rue Etrusque et de là, par le mont Germalus, était sorti par la porte Capène, presque sans blessures<sup>130</sup>.

En 193, il y eut à Rome, près de la porte Flumentane plusieurs édifices qui s'écroulèrent et la porte Celimontane fut frappée par la foudre, ainsi que plusieurs parties du mur qui l'avoisine. À Aricie, à Lanuvium et sur le mont Aventin, il tomba une pluie de pierres ; à Capoue, un essaim de guêpes était venu au Forum s'abattre sur le temple de Mars<sup>131</sup>. En 192, la muraille et une porte de Formia avaient été frappées par la foudre<sup>132</sup> et en 192, ce fut au tour du temple de Jupiter à Minturnes à recevoir le même sort alors qu'à Terracine et à Amiterne il était tombé plusieurs fois des pluies de pierres<sup>133</sup>. En 190, le feu du ciel était tombé sur le temple de Junon Lucine et avait endommagé le faite et les portes à Rome ; à Putéoles, une porte et le mur avaient été frappés par la foudre en plusieurs endroits et deux hommes avaient été tués ; à Nursie, par un temps serein, un orage ayant éclaté, deux hommes d'une condition libre furent tués<sup>134</sup>. Dans un exemple relatif à l'année 186, nous apprenons qu'un jour de supplications fut ajouté aux cérémonies, en vertu d'un décret des Pontifes parce que le temple d'Ops, dans le Capitole, avait été frappé par la foudre<sup>135</sup>. En 182, un ouragan enleva la porte du temple de la Lune sur le mont Aventin, et la lança contre la partie postérieure du temple de Cérès, il arracha la toiture de quelques temples et

---

<sup>130</sup> Liv., 33, 26, 8-9 : *aedis Feroniae in Capenati de caelo tacta erat ; ad Monetae duarum bastarum spicula arserant ; lupus Esquilina porta ingressus, frequentissima parte urbis cum in forum decurrisset, Tusco uico atque inde Cermalò per portam Capenam prope intactus euaserat.*

<sup>131</sup> Liv., 35, 9, 3-4 : *circa portam Flumentanam etiam conlapsa quaedam ruinis sunt. et porta Caelimontana fulmine icta est murusque circa multis locis de caelo tactus ; et Ariciae et Lanuuii et in Auentino lapidibus pluit ; et a Capua nuntiatum est examen uesparum ingens in forum aduolasse et in Martis aede consedissee.*

<sup>132</sup> Liv., 35, 21, 4 : *Formiis portam murumque de caelo tacta.*

<sup>133</sup> Liv., 36, 37, 3 : *Tarracinae et Amiterni nuntiatum est aliquotiens lapidibus pluuisse, Menturnis aedem Iouis et tabernas circa forum de caelo tactas esse.*

<sup>134</sup> Liv., 37, 3, 1-3 : *Romae Iunonis Lucinae templum de caelo tactum erat ita, ut fastigium ualuaeque deformarentur ; Puteolis pluribus locis murus et porta fulmine icta et duo homines exanimati ; Nursiae sereno satis constabat nimbium ortum ; ibi quoque duos liberos homines exanimatos.*

<sup>135</sup> Liv., 39, 22, 4 : *addita et unum diem supplicatio est ex decreto pontificum, quod aedis Opis in Capitolio de caelo tacta erat.*

en dispersa les débris de tous côtés. Pour la chute de la foudre à Formia sur le temple d'Apollon et à Caiète, on procéda à des expiations<sup>136</sup>.

Pour l'année 181, Tite Live rappelle plusieurs prodiges qu'il qualifie de funestes, prodiges qui s'étaient déroulés à Rome mais aussi dans les provinces. Une pluie de sang était tombée sur la place de Vulcain et sur celle de la Concorde et les Pontifes annoncèrent que les lances suspendues dans ces temples s'étaient agitées d'elles-mêmes<sup>137</sup>. En 180, la foudre endommagea plusieurs édifices, le temple de Jupiter à Terracine, la porte Romaine à Capoue et enleva en plusieurs endroits le faitage du mur. Pour les dégâts causés par la foudre, un jour de supplications au temple de Jupiter fut ordonné<sup>138</sup>. En 177, à Capoue, dans le Forum, beaucoup d'édifices avaient été frappés par la foudre et un loup était rentré dans Rome en plein jour par la porte Colline et pour ensuite s'échapper par la porte Esquiline<sup>139</sup>. En 176, le temple d'Apollon de Gavie, un muret et une porte de Gravisque avaient été touchés par la foudre<sup>140</sup>.

Les prodiges de l'année 169 sont particulièrement atypiques par rapport à ceux que nous avons habituellement rencontrés jusqu'à maintenant. À Rome, deux gardiens de temples annoncèrent que plusieurs personnes avaient vu dans le temple de la Fortune un serpent avec une crête et que dans celui de la Fortune Primigénie, situé sur le mont Quirinal, il était arrivé deux prodiges : un palmier était sorti du sol et il avait plu du sang en plein jour. Tite Live précise qu'il y avait

---

<sup>136</sup> Liv., 40, 2, 1-4 : *atrox cum uento tempestas coorta multis sacris profanisque locis stragem fecit, signa aenea in Capitolio deiecti, forem ex aede Lunae, quae in Auentino est, raptam tulit et in posticis parietibus Cereris templi adfixit, signa alia in circo maximo cum columnis quibus superstabant euertit, fastigia aliquot templorum a culminibus abrupta foede dissipauit... a Formiis aedem Apollinis Caietae de caelo tactam.*

<sup>137</sup> Liv., 40, 19, 1-2 : *Prodigia multa foeda et Romae eo anno uisa et nuntiata peregre. in area Vulcani et Concordiae sanguine pluuit ; et pontifices hastas motas nuntiauerunt.*

<sup>138</sup> Liv., 40, 45, 1-3 : *itaque Latinas nox subito coorta et intolerabilis tempestas in monte turbauit, instaurataeque sunt ex decreto pontificum. eadem tempestas et in Capitolio aliquot signa prostrauit fulminibusque complura loca deformauit, aedem Iouis Tarracinae, aedem Albam Capuae portamque Romanam ; muri pinnae aliquot locis decussae erant.*

<sup>139</sup> Liv., 41, 9, 5-6 : *et Capuae multa in foro aedificia de caelo tacta... lupus etiam Romae interdum agitatus, cum Collina porta intrasset, per Esquilinam magno consecretantium tumultu euasit.*

<sup>140</sup> Liv., 41, 16, 6 : *Gabiis aedem Apollinis et priuata aedificia complura, Grauiscus murum portamque de caelo tacta.*

aussi eu deux autres prodiges auxquels on ne prit garde, du fait que le premier avait eu lieu dans un lieu privé et le second, dans une ville étrangère. Le premier prodige consistait en un palmier qui était sorti dans la cour de T. Marcius Figulus. D'après le second, qui se déroulait à Frégelles, une lance que L. Atréus avait achetée pour son fils qui était à l'armée, avait brûlé dans sa maison, en plein jour, pendant plus de deux heures, sans que le feu ne l'eût endommagée<sup>141</sup>. Il semble donc qu'il existait des différences entre les prodiges, en fonction du statut du lieu sur lequel ils se produisaient. Des différences entre les lieux publics comme les murs, les portes et les temples, les lieux privés et les lieux étrangers.

Sur la fin de l'année 168, il avait plu deux fois des pierres sur le territoire de Rome et sur celui de Véies<sup>142</sup>. En 167, nous assistons à des prodiges sur la Vélie où la foudre était tombée sur le temple des dieux pénates, et dans la ville de Minervium, où elle avait renversé deux portes et une partie du mur. À Calatia, Tite Live précise que dans une terre qui appartenait à l'Etat, le citoyen romain M. Valérius avait vu couler du sang de son foyer pendant trois jours et trois nuits<sup>143</sup>.

Dans les guerres civiles d'Appien, nous retrouvons quelques épisodes similaires concernant les temples et l'intrusion d'animaux dans des lieux précis à des moments particulièrement fatidiques de la fin de la République. Appien affirme que les dieux annoncèrent les proscriptions de Sylla. Il évoque plusieurs accidents extraordinaires, soit publics, soit particuliers, qui eurent lieu en divers endroits de l'Italie et furent des signes avant-coureurs. Ces présages en firent rappeler d'anciens, assez inquiétants. Quelques temples furent écrasés à Rome par

---

<sup>141</sup> Liv., 43, 13, 5-6 : *In urbe Romana duo aeditui nuntiarunt, alter in aede Fortunae anguem iubatam a compluribus visum esse, alter in aede Primigeniae Fortunae, quae in Colle est, duo diuersa prodigia, palmam in area enatam et sanguine interdum pluuisse. Duo non suscepta prodigia sunt, alterum, quod in priuato loco factum esset,—palmam enatam [in] inpluuiio suo T. Marcius Figulus nuntiabat —, alterum, quod in loco peregrino : Fregellis in domo L. Atrai hasta, quam filio militi emerat, interdum plus duas horas arsisse, ita ut nihil eius ambureret ignis, dicebatur.*

<sup>142</sup> Liv., 44, 18, 6 : *Bis in exitu anni eius lapidatum esse nuntiatum est, <semel> in Romano agro, semel in Ueienti.*

<sup>143</sup> Liv., 45, 16, 5 : *aedes deum Penatium in Uelia de caelo tacta erat et in oppido Mineruio duae portae et muri aliquantum. Anagninae terra pluerat et Lanuui fax in caelo uisa erat ; et Calatiae in publico agro M. Ualerius ciuis Romanus nuntiabat e foco suo sanguinem per triduum et duas noctes manasse.*

suite d'un violent tremblement de terre et Appien souligne que les Romains étaient particulièrement anxieux face à ce genre d'événements. L'auteur poursuit en rapportant que le Capitole, qui avait été bâti quatre cents ans auparavant par les rois, fut incendié, sans qu'il fût possible d'en savoir la cause. Tels furent, selon notre auteur, les signes qui pronostiquèrent le carnage d'un si grand nombre de citoyens, l'asservissement de l'Italie et des Romains, la prise de Rome, et l'anéantissement de la République.<sup>144</sup>

Quand César passa le Rubicon, des prodiges se présentaient en grand nombre, ainsi que des signes dans le ciel : on raconta que la foudre tombait sur de nombreux temples et d'autres phénomènes terribles présageaient le bouleversement et la transformation du régime politique pour toujours<sup>145</sup>. Au milieu des proscriptions des triumvirs, il y aurait eu à Rome plusieurs signes effrayants, plusieurs prodiges épouvantables. On vit des loups, espèce d'animal

---

<sup>144</sup> App., *Bell. Cim.*, 1, 83, 377-378 : Καὶ τότε αὐτοῖς ἐδόκει καὶ τὸ δαιμόνιον ἐν τῷδε τῷ πολέμῳ προσημῆναι. Δείματά τε γὰρ ἄλογα πολλοῖς καὶ ἰδίᾳ καὶ κατὰ πλῆθος ἐνέπιπτε περὶ ὅλην τὴν Ἰταλίαν, καὶ μαντευμάτων παλαιῶν ἐπιφοβωτέρων ἐμνημόνευον, τέρατά τε πολλὰ ἐγίνοντο, καὶ ἡμίονος ἔτεκε, καὶ γυνὴ κύουσα ἔχιν ἀντὶ βρέφους ἐξέδωκε, τὴν τε γῆν ὁ θεὸς ἐπὶ μέγα ἔσεισε καὶ νεὸς τινὰς ἐν Ῥώμῃ κατήνεγκε, καὶ πάνυ Ῥωμαίων ὄντων ἐς τὰ τοιαῦτα βαρυνεργῶν. Τό τε Καπιτώλιον ὑπὸ τῶν βασιλέων τετρακοσίοις που πρόσθεν ἔτεσι γενόμενον ἐνεπρήσθη, καὶ τὴν αἰτίαν οὐδεὶς ἐπενόει. Πάντα δ' ἔδοξεν ἐς τὸ πλῆθος τῶν ἀπολουμένων καὶ τὴν ἄλωσιν τῆς Ἰταλίας καὶ Ῥωμαίων αὐτῶν τῆς τε πόλεως κατάληψιν καὶ πολιτείας μεταβολὴν προσημῆναι. « Les Romains croyaient que dans cette guerre la Divinité elle-même leur avait fait présager ces malheurs. Dans toute l'Italie, beaucoup de gens, soit individuellement, soit collectivement, étaient envahis de frayeurs irraisonnées ; et l'on se remémorait d'antiques oracles encore plus alarmants ; de nombreux prodiges se produisaient : une mule mit bas, une femme enceinte donna naissance non pas à un enfant, mais à une vipère, la Divinité provoqua un violent tremblement de terre qui fit s'effondrer à Rome quelques temples (et les Romains sont profondément ébranlés par des phénomènes de cette sorte). Le Capitole, édifié par les rois quatre siècles environ avant cette époque, fut ravagé par le feu, et personne n'avait idée de la cause de l'incendie. On voyait en tout cela des signes annonciateurs relatifs à la multitude des victimes, à l'asservissement de l'Italie et, pour ce qui était de Rome elle-même, à la prise de la ville par Sylla et au changement de son organisation politique ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 76-77.

<sup>145</sup> App., *Bell. Cim.*, 2, 5, 36 : Τέρατά τε αὐτοῖς ἐπέπιπτε πολλὰ καὶ σημεῖα οὐράνια· αἰμά τε γὰρ ἔδοξεν ὁ θεὸς ὕσαι καὶ ζόανα ἰδρῶσαι καὶ κεραυνοὶ πεσεῖν ἐπὶ νεὸς πολλοὺς καὶ ἡμίονος τεκεῖν· ἄλλα τε πολλὰ δυσχερῆ προεσήμαινε τὴν ἐς αἰεὶ τῆς πολιτείας ἀναίρεσιν τε καὶ μεταβολὴν. « De plus, des prodiges se présentaient à eux en grand nombre, ainsi que des signes dans le ciel : on raconta qu'il pleuvait du sang, que des idoles suaient, que la foudre tombait sur de nombreux temples et qu'une mule avait mis bas, d'autres phénomènes terribles présageaient le bouleversement et la transformation du régime politique pour toujours. ». Trad. C.U.F, Combes-Dounous 1994, p. 43.

qui ne hante point les villes, se promener dans le Forum et le tonnerre ne cessa de frapper les temples<sup>146</sup>.

Ainsi, dans l'*Ab Urbe Condita* et les *Guerres civiles*, nous retrouvons de nombreux prodiges qui se sont déroulés durant la période républicaine et qui concernent des incidents sur les murs, les portes et les temples de la ville. Quelques épisodes épars évoquent aussi l'apparition d'animaux symboliques et coutumiers de l'histoire de Rome, comme le loup, le serpent, l'abeille, le vautour ou d'éléments anormaux à l'intérieur d'espaces précis tels l'*intra urbem*, le Capitole, la terre appartenant à l'Etat, le territoire romain. Notons, tout particulièrement que ces exemples concernent les murs, les portes, les temples de la ville, l'*intra urbem* et d'autres espaces précis évoqués plus haut et que le *pomerium* n'est jamais cité.

#### **4. *Pomerium* et enceinte : aux origines de la communauté**

Afin de mieux comprendre le rapport entre le *pomerium* et l'enceinte, il semble nécessaire de se pencher sur d'autres sources et en particulier celles qui évoquent la formation de la communauté à travers le récit de la première fondation et des origines de la ville de Rome. Nous nous concentrerons donc

---

<sup>146</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 4, 14 : Γιγνομένων δὲ τούτων τέρατα καὶ σημεῖα ἐν Ῥώμῃ πολλὰ καὶ φοβερὰ ἦν. Κύνες τε γὰρ ὠρούοντο ὁμαλῶς οἷα λύκοι, σύμβολον ἀηδέες, καὶ λύκοι τὴν ἀγορὰν διέθεον, οὐκ ἐπιχωριάζον ἐν πόλει ζῶον, βοῦς τε φωνὴν ἀφῆκεν ἀνθρώπου, καὶ βρέφος ἀρτίτοκον ἐφθέγγατο, καὶ τῶν ξοάνων τὰ μὲν ἴδρου, τὰ δὲ καὶ αἷμα ἴδρου, ἀνδρῶν τε μεγάλαι βοαὶ καὶ κτύπος ὄπλων καὶ δρόμος ἵππων οὐχ ὀρωμένων ἠκούετο. Ἀμφὶ τε τὸν ἥλιον ἀηδῆ σημεῖα πολλὰ, καὶ λιθάδεις ἐγίγνοντο ὑετοί, καὶ κεραυνοὶ συνεχεῖς ἐς ἱερὰ καὶ ἀγάλματα ἔπιπτον. « Tandis que se déroulaient ces événements, se produisaient à Rome des prodiges et des présages nombreux et effrayants. Les chiens en effet hurlaient tous comme des loups (signe sinistre), des loups (un animal qu'on ne rencontre pas usuellement dans une ville) traversaient le Forum en courant, un bœuf s'exprima dans le langage humain, un enfant nouveau-né parla, des statues étaient couvertes de sueur –certaines même d'une sueur de sang-, et l'on entendait, sans rien en voir, de grandes clameurs de voix humaines, des bruits d'armes entrechoquées et des galopades de chevaux. Le soleil faisait l'objet de nombreux présages sinistres, il y eut des pluies d'aérolithes, la foudre s'abattait continuellement sur les sanctuaires et les statues de culte. ». Trad. C.U.F Gaillard-Goukowsky 2015, p. 4. On soulignera que c'est seulement dans l'œuvre d'Appien que l'on retrouve ces présages. Sa source pourrait être Tite Live qui est souvent repris par des auteurs tardifs, comme Obsequens pour élaborer des listes de prodiges.

particulièrement sur l'*Ab Urbe Condita* de Tite Live<sup>147</sup>, les *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse<sup>148</sup>, les *Vies* et les *Quaestiones Romanae* de Plutarque<sup>149</sup> sans négliger l'apport de Cicéron et d'Ovide.

Ces auteurs, bien que de manière différente, c'est-à-dire à travers la méthode annalistique, biographique, antiquaire, philosophique et poétique<sup>150</sup> permettent d'appréhender la mise en place et la fixation de certains concepts et

---

<sup>147</sup> Voir le projet historique de Tite Live énoncé dans la préface de l'*Ab Urbe Condita*. Selon Briquel 2007, p. 8-9, ce premier livre ne se contenterait pas de nous offrir le modèle des vertus des anciens Romains mais relaterait aussi des scènes puissantes qui seraient de véritables tableaux de genre.

<sup>148</sup> Sur l'idéologie historique de Denys d'Halicarnasse, Gabba 1982, p. 799-816 : 800-801 précise que : « ... alla base dell'opera di Dionigi vi sia un problema politico chiaro. Dionigi si propone di dimostrare che i Romani sono dei Greci... vuole superare la contrapposizione fra mondo greco e mondo romano... vuole ricondurre Roma, il dominio romano, la superiorità romana, nell'alveo della storia greca tradizionale ». Capdeville 1993, p. 171 souligne quant à lui que Denys d'Halicarnasse n'est pas un théologien mais un historien et ainsi il ne traite de certains sujets, comme par exemple les fêtes, que dans la mesure où elles interfèrent avec l'histoire. Rappelons aussi que cet ouvrage fut publié le lendemain de la consécration de l'autel de la paix sur le champ de Mars et que l'un et l'autre semblent revêtir une signification identique : ils symbolisent la reconnaissance sans partage d'une autorité dont le marbre glorifie la grandeur et l'équilibre et le livre, les vertus originelles (Sirinelli 1993, p. 215-220).

<sup>149</sup> Sur la spécificité du genre biographique, voir Gabba 2001, p. 59-61. Selon Scheid 2005-2006, p. 658-662, ce serait la topographie romaine qui conférerait au texte sa structure principale, ce serait la succession de lieux voisins, qui articulerait des groupes entiers de questions. D'après la lecture de Scheid 2005-2006, p. 661-662, Plutarque n'évoquerait que des coutumes archaïques ou républicaines et ce choix révélerait la restriction volontaire de cet auteur, à une Rome intemporelle, tantôt archaïque, tantôt républicaine. Il aurait limité ses questions aux origines et aux structures des institutions publiques et de la société romaine, telles que les Romains se les représentaient à partir d'Auguste. Ses questions étaient ainsi « les Questions sur Rome, sur une certaine Rome ». Voir aussi p. 669 : « La Rome qui apparaît à l'arrière-plan des Questions romaines est celle du mythe, des dieux et des coutumes pittoresques. C'est déjà la Rome touristique des monuments fameux visités par les Romains provenant de tout l'Empire [...] Les Questions romaines sont peut-être un des moyens qui aidait à devenir Romain. ». Voir aussi Mora 2007, qui se propose d'analyser les stratégies interprétatives, par lesquelles Plutarque chercherait à comprendre les coutumes romaines, présentes dans les *Quaestiones Romanae*, afin de cerner les différents groupes d'intérêts et les différentes modalités d'approche de l'analyse étiologique, à l'examen des particularités rituelles dans le contexte romain à l'approbation-appropriation des coutumes matrimoniales et familiales dans une perspective universelle : « fortemente attenta all'elemento simbolico ». Il détermine ainsi, des groupes thématiques présents dans l'œuvre et les stratégies interprétatives de Plutarque. Cf. aussi les six types de causalité, présents dans les *Quaestiones Romanae* et mis en valeur par Boulogne 1992, p. 4696-4698.

<sup>150</sup> Parler de méthode poétique peut paraître curieux, nous précisons donc qu'il s'agit de se référer à la perspective étiologique des poètes latins qui sont les émules de Callimaque (*Aitia*), tels Properce dans le livre IV de ses *Elégies* et Ovide dans les *Fastes*.

de certaines coutumes aux origines de Rome<sup>151</sup>. À travers l'interprétation des sources anciennes comme dans les projections de concepts et de faits contemporains, ces auteurs nous donnent une image assez confuse, et très discutée par les courants hypercritiques, mais dont nous pouvons espérer tirer des constantes pour notre sujet, indépendamment de toute tentative de reconstitution de la fondation de Rome.

Dans la version présentée par Tite Live, Romulus resté seul après la mort de Rémus, la ville nouvelle fut appelée de son nom. Il fortifia le Palatin et offrit des sacrifices aux dieux selon le rite albain<sup>152</sup>. Une fois les cérémonies religieuses établies, il réunit la multitude en assemblée et leur donna des lois car selon l'auteur, rien, excepté cette clause, ne pouvait les réunir en un peuple unique<sup>153</sup>.

En ce qui concerne la première fondation de Rome, comme nous avons pu le remarquer, Tite Live n'est pas très explicite et rapporte uniquement la nature des sacrifices qui furent accomplis. Une chose importante à retenir est qu'à la fin de ces cérémonies religieuses, on assiste à la formation de la communauté, à travers la réunion de la multitude, en assemblée, et l'institution de lois. En effet, on passe de la « *multitudo* » au « *populus unus* » grâce aux lois instituées par le fondateur. L'annaliste est cependant plus méticuleux lorsqu'il évoque le changement opéré par Servius Tullius. En effet, il raconte que le roi aurait recensé le peuple et qu'à la suite de ce recensement il aurait été nécessaire d'agrandir Rome. Servius aurait ainsi établi un talus, un fossé et un mur tout autour de la ville et ensuite, il aurait déplacé plus loin le *pomerium*<sup>154</sup>. Nous avons

---

<sup>151</sup> Sur le concept d' « *Urbignonia* » et de mémoire culturelle, cf. De Sanctis 2012.

<sup>152</sup> Liv., 1, 7, 3 : *Ita solus potitus imperio Romulus ; condita urbs conditoris nomine appellata. Palatium primum, in quo ipse erat educatus, muniit. Sacra dis aliis Albano ritu, Graeco Herculi, ut ab Euandro instituta erant, facit.*

<sup>153</sup> Liv., 1, 8, 1 : *Rebus diuinis rite perpetratis uocataque ad concilium multitudine, quae coalescere in populi unius corpus nulla re praeterquam legibus poterat, iura dedit.*

<sup>154</sup> Liv., 1, 44, 3 : *Ad eam multitudinem urbs quoque amplificanda uisa est. Addit duos colles, Quirinalem Viminalemque ; inde deinceps auget Esquilias ibique ipse, ut loco dignitas fieret, habitat. Aggere et fossis et muro circumdat urbem ; ita pomerium profert.*



dans ce texte la mention du terme *pomerium* et Tite Live poursuit son exposé en le définissant de la manière suivante :

*Pomerium verbi vim solam intuentes postmoerium interpretantur esse ; est autem magis circumoerium, locus quem in condendis urbibus quondam Etrusci qua murum ducturi erant certis circa terminis inaugurato consecrabant, ut neque interiore parte aedificia moenibus continuarentur, quae nunc volgo etiam coniungunt, et extrinsecus puri aliquid ab humano cultu pateret soli. Hoc spatium quod neque habitari neque arari fas erat, non magis quod post murum esset quam quod murus post id, pomerium Romani appellarunt ; et in urbis incremento semper quantum moenia processura erant tantum termini hi consecrati proferebantur.*

« Ceux qui ont étudié le seul sens des mots ont interprété *pomerium* comme *post-moerium* ; mais c'est plutôt ce qui entoure le mur, c'est-à-dire le lieu par lequel les Etrusques autrefois, lorsqu'ils fondaient une *urbs*, prévoyaient de construire les murs et qu'ils consacraient en l'inaugurant autour de bornes fixées, de sorte que du côté intérieur les bâtiments ne soient pas contigus aux remparts -mais ils le sont maintenant communément<sup>155</sup>- et que, du côté extérieur, une partie du sol reste pure de l'activité humaine. Cet espace qu'il n'était permis ni d'habiter ni de cultiver, les Romains l'appellent « *Pomerium* », non tant par ce qu'il est au-delà du mur que parce que le mur est après lui, et lorsque l'on accroissait la ville, on repoussait les bornes consacrées d'autant que l'on avançait les murs<sup>156</sup>. ».

Nous pouvons remarquer que l'auteur, lors de la fondation d'une ville, décrit la création du *pomerium* comme un rituel, rituel qui était d'origine étrusque et qui requérait la prise d'auspices. L'élément important est que Tite-Live ne parle pas de *pomerium* avant ce moment, et ne mentionne pas l'araire. L'auteur souligne, en outre, le lien étroit entre l'accroissement de la population relevée suite au recensement et l'agrandissement de la ville et ainsi une connexion entre la communauté, l'enceinte urbaine et le *pomerium*.

Denys d'Halicarnasse rapporte que Romulus avait fait des sacrifices pour les dieux avant la fondation et ajoute qu'il avait organisé ces sacrifices pour fixer le jour de la fondation, qu'il avait pris des présages et qu'il avait purifié les gens (τὸν λεῶν) en le faisant sauter par-dessus le feu<sup>157</sup>. Dans la description de Denys

---

<sup>155</sup> Nous avons l'exemple de maisons présentes sur le mur à Herculaneum : maison de l'atrium à mosaïques IV.1-2, maison des cerfs IV.21.

<sup>156</sup> Liv., 1, 44, 4-5.

<sup>157</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 88, 1 : Ἐπεὶ δὲ οὐδὲν ἔτι ἦν ἐμποδῶν τῷ κτίσματι προειπῶν ὁ Ῥωμύλος ἡμέραν, ἐν ἣ τούς θεοὺς ἀρεσάμενος ἔμελλε τὴν ἀρχὴν τῶν ἔργων ποιήσασθαι, παρασκευασάμενός τε ὄσα εἰς θυσίας καὶ ὑποδοχὰς τοῦ λεῶ χρησίμως ἔξειν ἔμελλεν, ὡς ἦμεν ὁ συγκαίμενος χρόνος αὐτός τε προθύσας τοῖς θεοῖς καὶ τοὺς ἄλλους κελύσας κατὰ δύναμιν τὸ

d’Halicarnasse, Romulus estimant que tout ce qui paraissait nécessaire pour les dieux, avait été fait, appela tout le monde (ἄπαντας)<sup>158</sup>, à l’endroit désigné, et dessina une figure quadrangulaire autour de la colline, traçant avec une charrue tirée par un taureau et une vache attelés ensemble un sillon continu (αὐλακα διηνεῖη), destiné à recevoir la base du mur. L’auteur précise que ce serait à partir de ce moment que cette coutume perdurerait chez les Romains de labourer autour de leurs terres, pour fonder une ville (ἐν οἰκισμοῖς πόλεων)<sup>159</sup>.

Après avoir fait cela, Romulus aurait sacrifié le taureau et la vache et également exécuté de nombreux sacrifices d’autres victimes. Denys conclut en rappelant que c’est ce jour que les Romains célèbrent encore en son temps, chaque année, par une de leurs plus grandes fêtes qu’ils appellent *Parilia*<sup>160</sup>. Cependant, il s’interroge sur l’origine de cette fête, en se demandant si les

---

αὐτὸ δρῶν ὄρνιας μὲν πρῶτον αἰσίους λαμβάνει· μετὰ δὲ τοῦτο πυρκαϊᾶς πρὸ τῶν σκηναῶν γενέσθαι κελεύσας ἐξάγει τὸν λεῶν τὰς φλόγας ὑπερθρώσκοντα τῆς ὀσιώσεως τῶν μισμάτων ἕνεκα. « Comme plus rien ne s’opposait à la fondation de la cité, Romulus fixa à l’avance le jour où, après s’être concilié les dieux, on commencerait les travaux, et prépara tout ce qui serait nécessaire aux sacrifices et à l’accueil du peuple. Quand la date convenue arriva, ayant lui-même sacrifié aux dieux et invité les autres à en faire autant s’il était possible, il commença par prendre les auspices par les oiseaux, puis, après avoir ordonné d’allumer les bûchers devant les baraquements, il fit sauter le peuple par-dessus les flammes, pour le purifier de ses souillures. ». Trad. *Belles Lettres*, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 123-124.

<sup>158</sup> Nous pouvons remarquer que Denys d’Halicarnasse utilise un adjectif signifiant la multitude et n’emploie aucun mot précis.

<sup>159</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 88, 2: Ἐπεὶ δὲ πᾶν, ὅσον ἦν ἐκ λογιμοῦ θεοῖς φύλον, ᾗετο περὶ ἄχθαι καλέσας ἄπαντας εἰς τὸν ἀποδειχθέντα τόπον περιγράφει τετράγωνον σχῆμα τῷ λόφῳ, βουὸς ἄρρενος ἅμα θηλεία ζευχθέντος ὑπ’ ἄροτρον ἐκλύσας αὐλακα διηνεῖη τὴν μέλλουσαν ὑποδέξασθαι τὸ τεῖχος ἐξ οὗ Ῥωμαίοις τὸ ἔθος τοῦτο τῆς περιαρόσεως τῶν χωρίων ἐν οἰκισμοῖς πόλεων παραμένει. ἐργασάμενος δὲ ταῦτα καὶ τῶν βοῶν ἐκατέρους ἱερεύσας ἄλλων τε πολλῶν θυμάτων καταρξάμενος ἐφίστησι τοῖς ἔργοις τὸν λεῶν. « Quand tout ce qui était raisonnablement agréable aux dieux fut selon lui accompli, il appela tout le monde à l’endroit désigné et dessina un quadrilatère sur la colline en traçant avec un bœuf et une vache attelés sous le même joug un sillon continu destiné à recevoir le rempart. Depuis lors les Romains ont conservé cette coutume de tracer un sillon autour de leurs territoires quand ils fondent des cités. Après avoir accompli ce travail, sacrifié chacun des deux bovins et inauguré de nombreux autres sacrifices, il mit le peuple au travail. ». Trad. *Belles Lettres*, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 124.

<sup>160</sup> C’est une fête qui se déroulait au début du Printemps et qui consistait en un sacrifice de remerciement pour la fécondité des troupeaux. Voir Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 88, 2-3. Cf. aussi Plut., *Rom.*, 12, 1-2. Cette fête serait dite aussi fête de *Pales* (divinité pastorale, dont on ignore le sexe, ce qui semble être le signe d’une époque très archaïque) en ce jour, ils célébraient la naissance des ovins et un rite de purification (cf. Prop., 4, 4, 73-80 ; Ov., *Fast.*, 4, 731-82 ; Ampolo 1981 ; Vaccai 1986, p. 77-79 ; Coarelli 1997, p. 65, nt. 23).

Romains célébraient ce jour dans les périodes anciennes comme un jour de réjouissances et si, pour cette raison, ils le considéraient comme propice à la fondation d'une ville, ou si c'était parce qu'il marquait le début de la fondation de la ville, qu'ils le consacèrent et qu'ils pensèrent qu'ils devraient honorer, ce jour-là, les dieux qui étaient propices aux bergers<sup>161</sup>.

Ce témoignage évoque l'apparat de rites pour la fondation d'une ville mais aussi pour la création de sa communauté. On effectue tout d'abord des sacrifices et on prend des présages pour fixer le jour de la fondation et cela afin d'avoir l'accord des dieux. Une autre étape ensuite est représentée par la purification des gens présents. Une fois ces rites accomplis, on réunit cette multitude pour le rite de l'araire. Ces passages et les vocables utilisés par l'auteur sont importants car ils révèlent le lien étroit entre la création de la communauté et la fondation de la ville. Denys d'Halicarnasse, dans cette phase de son récit ne mentionne pas le peuple, ni la communauté mais utilise deux termes génériques (τὸν λαὸν et ἄπαντας) puisque le corps civique n'est pas encore constitué. On fonde ensuite la ville à travers le rite de l'araire et donc en labourant les terres (περιαρόσεως τῶν χωρίων), pour enfin conclure avec de nouveaux rites. En évoquant la fête des *Parilia*, l'auteur montre que la représentation de la construction de l'*Urbs* semble être liée à des coutumes qui se retrouvent à son époque et que la communauté désignée à présent, non plus génériquement, mais à l'aide du substantif « Ῥωμαίων », se reconnaît dans ces coutumes.

---

<sup>161</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 88, 3 : Τάυτην ἔτι καὶ εἰς ἐμὲ τὴν ἡμέραν Ῥωμαίων ἢ πόλις ἐορτῶν οὐδεμιᾶς ἤττονα τιθεμένη καθ' ἕκαστον ἔτος ἄγει, καλοῦσι δὲ Παρίλια. Θύουσι δ' ἐν αὐτῇ περὶ γονῆς τετραπόδων οἱ γεωργοὶ καὶ νομεῖς θυσίαν χαριστήριον ἕαρος ἀρχομένου. Πότερον δὲ παλαιότερον ἔτι τὴν ἡμέραν ταύτην ἐν εὐπαθείαις διάγοντες ἐπιτηδειοτάτην οἰκισμῶ πόλεως ἐνόμισαν, ἢ τοῦ κτίσματος ἄρξασαν ἱερὰν ἐποίησαντο καὶ θεοὺς ἐν αὐτῇ τοὺς ποιμέσι φίλους γεραίρειν ᾤοντο δεῖν οὐκ ἔχω βεβαίως εἰπεῖν. « Cette journée-là, la cité des Romains aujourd'hui encore la célèbre chaque année par une fête qui ne la cède à aucune autre et qu'ils appellent Parilia. Les paysans et les bergers y font un sacrifice pour la fécondité de leur bétail en action de grâces au printemps qui commence. Quant à savoir si bien auparavant déjà ils considéraient ce jour de fête avec ses réjouissances comme particulièrement propice à la fondation d'une cité ou s'ils sacralisèrent cette journée parce qu'elle vit le début de cette fondation et estimèrent qu'il fallait ce jour-là honorer les dieux qui sont favorables aux bergers, je ne puis le dire avec certitude. ». Trad. *Belles Lettres*, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 124.

Plutarque, dans sa *Vie de Romulus*<sup>162</sup>, affirme que Romulus, après avoir enterré Rémus et ses parents adoptifs dans la Rémoria, se serait occupé de fonder la ville (ᾠκίζε τὴν πόλιν). Il aurait fait venir d'Etrurie des hommes qui lui apprirent les cérémonies et les formules qu'il fallait observer, comme dans une cérémonie religieuse. Un fossé (βόθρος) aurait été creusé autour du lieu qu'on appelait, à l'époque de l'auteur, le *Comitium* et les prémices de toutes les choses, dont l'usage est légitimé par la loi ou rendu nécessaire par la nature, furent jetées en son sein. À la fin, chacun (ἕκαστος) aurait mis une poignée de terre qu'il avait apportée du pays d'où il était venu et après ceci, ils mêlèrent le tout ensemble et ils donnèrent à cette fosse, comme à l'univers même, le nom de « *mundus* ». Après cet épisode, Plutarque explique qu'ils tracèrent autour du centre (κέντρον), comme un cercle (ὥσπερ κύκλον), la ville (τὴν πόλιν) et que le fondateur mettant un soc d'airain à une charrue, attela un bœuf et une vache, et en les conduisant lui-même, il traça sur la ligne de confins (τοῖς τέρμασι) un sillon profond (αὐλακα βαθεῖαν). Il précise que c'était le travail des hommes qui le suivaient de rejeter à l'intérieur

<sup>162</sup> Plut., *Rom.*, 11, 1-4 : Ὁ δὲ Ῥωμύλος ἐν τῇ Ῥεμωρία θάψας τὸν Ῥέμον ὁμοῦ καὶ τοὺς τροφεῖς, ᾠκίζε τὴν πόλιν, ἐκ Τυρρηνίας μεταπεμφόμενος ἄνδρας ἱεροῖς τισι θεσμοῖς καὶ γραμμασιν ὑψηλομένους ἕκαστα καὶ διδάσκοντας ὥσπερ ἐν τελετῇ. βόθρος γὰρ ὠρύγη περὶ τὸ νῦν Κομίτιον κυκλοτερέως, ἀπαρχαί τε πάντων, ὅσοις νόμῳ μὲν ὡς καλοῖς ἐχρῶντο, φύσει δ' ὡς ἀναγκαίους, ἀπετέθησαν ἐνταῦθα. καὶ τέλος ἐξ ἧς ἀφίκοτο γῆς ἕκαστος ὀλίγην κομίζων μοῖραν ἔβαλλον εἰς ταῦτόν καὶ συνεμίγνυον. καλοῦσι δὲ τὸν βόθρον τοῦτον ᾧ καὶ τὸν Ὀλυμπον ὀνόματι μουνδον. εἶθ' ὥσπερ κύκλον κέντρον περιέγραψαν τὴν πόλιν. ὁ δ' οἰκιστὴς ἐμβαλὼν ἀρότρον χαλκῆν ὕνιν, ὑποζεύξας δὲ βοῦν ἄρρενα καὶ θήλειαν, αὐτὸς μὲν ἐπάγει περιελαύνων αὐλακα βαθεῖαν τοῖς τέρμασι, τῶν δ' ἐπομένων ἔργον ἐστίν, ἃς ἀνίστησι βάλους τὸ ἄροτρον, καταστρέφειν εἰσω καὶ μηδεμίαν ἔξω περιορᾶν ἐκτρεπομένην. τῇ μὲν οὖν γραμμῇ τὸ τεῖχος ἀφορίζουσι, καὶ καλεῖται κατὰ συγκοπὴν πωμήριον, οἷον ὄπισθεν τεῖχος ἢ μετὰ τεῖχος ὅπου δὲ πύλην ἐμβαλεῖν διανοοῦνται, τὴν ὕνιν ἐξελόντες καὶ τὸ ἄροτρον ὑπερθέντες διάλειμμα ποιοῦσιν. « Après avoir enseveli Rémus et ses pères nourriciers ensemble dans la Rémoria, Romulus se mit à bâtir la ville. Il avait fait venir de Tyrhénie des hommes pour le guider et lui enseigner en détail les rites et les formules à observer, comme dans une cérémonie religieuse. On creusa vers l'endroit qu'on appelle aujourd'hui le *Comitium* une fosse circulaire où l'on déposa les prémices de tout ce dont l'usage est légitimé par la loi ou rendu nécessaire par la nature. A la fin, chacun y jeta une poignée de terre apportée du pays d'où il était venu et on mêla le tout ensemble. Ils donnent à cette fosse le nom de *mundus*, le même qu'à l'Olympe. Puis on traça autour de ce centre l'enceinte de la ville, en lui donnant la forme d'un cercle. Le fondateur, ayant mis à sa charrue un soc d'airain, y attelle un bœuf et une vache, puis les conduit en creusant sur la ligne circulaire qu'on a tracée un sillon profond. Des hommes le suivent, qui sont chargés de rejeter en dedans les mottes que la charrue soulève et de n'en laisser aucune en dehors. C'est cette ligne qui marque le contour des murailles ; elle porte le nom de *pomerium*, mot syncopé qui signifie " derrière ou après la muraille ". Là où l'on veut intercaler une porte, on retire le soc, on soulève la charrue et on laisse un intervalle. ». Trad. C.U.F., Flacelière 1993, p. 71.

toutes les mottes de terre que la charrue faisait lever, et de n'en laisser aucune en dehors. Plutarque indique que la ligne, ainsi tracée, marquait le contour des murailles (γραμμῆ τὸ τεῖχος) et qu'elle portait le nom de « *pomerium* », un mot syncopé qui signifiait « ce qui est derrière ou après le mur » (« ὄπισθεν τείχους ἢ μετὰ τεῖχος »). Il précise cependant que lorsque l'on voulait faire une porte, on ôtait le soc, on soulevait la charrue et l'on laissait un intervalle.

Dans ce passage de Plutarque, nous pouvons remarquer que l'acte et les rites de fondation sont une cérémonie religieuse qui permet de délimiter un emplacement qui sera sacré et inviolable. La perspective religieuse est donc encore fortement présente dans cette description de la construction de Rome, comme nous avons pu le remarquer dans les concepts de *pomerium* chez Varron et Festus. Notre auteur expose les actes rituels de la fondation, en énumérant les lieux construits comme le *mundus* et le *pomerium*, sans oublier un grand excursus, afin d'expliquer la raison pour laquelle les murailles sont sacrées et que les portes ne le sont pas, une raison qui tire sa source de la religion<sup>163</sup>. Nous reviendrons sur ce point quand nous évoquerons l'interdiction du franchissement des murailles de la ville quand il s'agira de déterminer les implications du franchissement des limites sacrées urbaines.

Dans cette version, nous percevons nettement la formation de la communauté suite aux diverses étapes décrites pour la fondation de la ville. Tout d'abord, le peuple n'est jamais désigné comme tel, Plutarque utilise ou des adjectifs indéfinis tels « ἕκαστος » ou ne précise pas de qui il s'agit alors que dans le chapitre suivant il utilise le terme « Ῥωμαῖοι » pour évoquer la communauté qui commémore l'anniversaire de Rome, qu'ils appellent aussi le jour de la naissance de leur patrie<sup>164</sup>. La description du *mundus* est aussi essentielle à cette notion de

---

<sup>163</sup> Plut., *Rom.*, 11, 5 ; *Quaest. Rom.*, 27.

<sup>164</sup> Plut., *Rom.*, 12, 1 : Ὅτι μὲν οὖν ἡ κτίσις ἡμέρᾳ γένοιτο τῇ πρὸ ἕνδεκα καλανδῶν Μαΐων, ὁμολογεῖται, καὶ τὴν ἡμέραν ταύτην ἐορτάζουσι Ῥωμαῖοι, γενέθλιον τῆς πατρίδος ὀνομάζοντες. « La ville fut fondée le onzième jour avant les calendes de mai : c'est un point sur lequel on s'accorde, et les Romains célèbrent ce jour, qu'ils appellent le jour natal de leur patrie. ». Trad. C.U.F, Flacelière 1993, p. 72.

formation de la communauté. Nous reviendrons sur cette question, dans notre cinquième point, lorsque nous évoquerons l'importance du *mundus* dans la formation de la communauté. Il convient de souligner que dans le récit de Plutarque, on soulève la charrue pour faire les portes, ce qui impliquerait d'interrompre le sillon. Cette particularité est en contradiction avec ce que nous avons relevé dans la description de Tite Live, qui relate un sillon continu.

Dans la rédaction des *Fastes*, où Ovide -plus encore que dans le reste de son œuvre- se rapproche de l'idéologie augustéenne, certains éléments démontrent de nouveau le fait que la fondation de la ville suivait un protocole particulier, lié sans aucun doute à la religion romaine mais aussi à la formation de la communauté. Nous rappellerons que ce texte est un calendrier poétique des fêtes romaines qui obéit à un projet étiologique et le livre IV est consacré au mois d'avril, où les Parilia (évoquées à partir du v. 721) sont les fêtes en l'honneur de la déesse des bergers, Palès, le 21 avril, en même temps jour anniversaire de la fondation de Rome. Ovide décrit donc des rites de purification puis en expose l'origine. Il souligne ainsi qu'un jour propice aurait été choisi pour tracer avec la charrue l'enceinte de la ville (*moenia*)<sup>165</sup>. À l'instar de Denys d'Halicarnasse, Ovide évoque la fête de Palès en disant que c'était un jour approprié, propice pour « l'entreprise » de fondation. Il affirme que l'on creusa d'abord une fosse profonde (*fossa ad solidum*) et qu'on y jeta des grains et des fruits et de la terre enlevée aux champs du voisinage. Sur cette même fosse, aussitôt qu'elle fut comblée, on éleva un autel<sup>166</sup>. Romulus aurait alors, en saisissant le manche de la charrue, tracé avec le soc l'enceinte (*moenia*). Il conduisait une vache blanche qui aurait été attachée au joug avec un bœuf blanc. Ovide rapporte une prière que Romulus aurait prononcée. Le roi aurait demandé à Jupiter, à Mars, son père, et à Vesta, sa mère de l'assister tandis qu'il fonde la ville (*condenti urbem*). Il aurait aussi invoqué tous les dieux dont on doit implorer la présence afin que son ouvrage

---

<sup>165</sup> Ov., *Fast.*, 4, 819 : *Apta dies legitur qua moenia signet aratro.*

<sup>166</sup> Ov., *Fast.*, 4, 820-823 : *sacra Palis suberant ; inde mouetur opus / Fossa fit ad solidum, fruges iaciuntur in ima / et de uicino terra petita solo ; / fossa repletur humo, pleneaque imponitur ara, / et nouus accenso fungitur igne focus.*

s'élève sous leurs auspices. Il aurait terminé son discours en faisant un vœu afin que la ville compte de longues années, qu'elle commande à l'univers et qu'elle dicte ses lois à l'Orient et à l'Occident. Telle aurait été sa prière, et Ovide ajoute qu'à sa gauche, Romulus aurait entendu le tonnerre de Jupiter, ce qui serait un présage favorable sans oublier la foudre, toujours à sa gauche, qui sillonnait les cieux<sup>167</sup>. Nous retrouvons le même signe chez Denys d'Halicarnasse à propos de l'*imperium* de Romulus<sup>168</sup>. Nous reviendrons sur cette version dans un second temps, lorsque nous évoquerons la prise des auspices pour l'acceptation d'une charge et non plus pour l'inauguration de la ville.

Nous retrouvons dans ce texte différents éléments qui pourraient se rapporter à la formation de la communauté. En effet, c'est tout d'abord une fête qui détermine le début des travaux, or un tel événement fait normalement partie du folklore d'une communauté précise. Ensuite, les divinités interpellées par Romulus dans sa prière sont aussi importantes à relever du fait qu'elles représenteront par la suite les piliers de cette communauté romaine en devenir. Jupiter d'abord, qu'il soit désigné comme *Feretrius* pour le triomphe ou *Stator* pour redonner de l'élan aux troupes dans la guerre contre les Sabins, représentera le dieu par excellence qui explique l'origine et la future importance que prendra la cérémonie du triomphe. Ensuite, nous avons Mars et Vesta qui sont identifiés comme les parents du fondateur. Ses origines divines entendent fonder une

---

<sup>167</sup> Ov., *Fast.*, 4, 825-834 : *Inde premens stiuam designat moenia sulco / Alba iugum niueo cum boue uacca tulit / Uox fuit haec regis : 'Condenti, Iuppiter, urbem, / et genitor Mauors Uestaque mater, ades, / quosque pium est adhibere deos, aduertite cuncti : / auspibus uobis hoc mihi surgat opus / Longa sit huic aetas dominaeque potentia terrae, / sitque sub hac oriens occiduusque dies / Ille precabatur, tonitru dedit omina laeuo / Iuppiter, et laeuo fulmina missa polo.*

<sup>168</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 5, 1-5. Outre cette description, Denys d'Halicarnasse explique la signification des présages en disant que les Romains considéraient que la foudre qui va de gauche à droite était un présage favorable et que cette coutume pouvait venir soit des Etrusques, soit de leurs propres ancêtres. Il en explique la raison à travers un discours sur les positions célestes et géographiques et ajoute que certains relataient que les ancêtres des Romains, même avant qu'ils ne l'aient appris des Etrusques, considéraient la foudre qui venait de la gauche comme un présage favorable car quand Ascagne, le fils d'Enée, fut attaqué et assiégé par les Etrusques menés par leur roi Mézence, et que sa situation étant maintenant désespérée, il pria, en se lamentant, Jupiter et le reste des dieux d'encourager cette sortie par des présages favorables, et alors d'un ciel clair apparut un éclair venant de la gauche, et comme cette bataille eut des résultats des plus heureux, ce signe continua à être considéré comme favorable par ses descendants.

réalité future, à travers la maternité attribuée à une Vestale qui se trouve être le sacerdoce féminin le plus important dans la Rome antique et à travers la paternité du dieu Mars qui est le symbole de la guerre, une activité des plus renommées dans cette civilisation. Elles déterminent les fondements selon deux caractères de l'identité de Rome, c'est-à-dire sa tendance à la guerre et la pérennité de l'*Urbs*, deux notions qui deviennent deux axes significatifs de l'esprit romain.

Dans ces trois versions, celle de Denys d'Halicarnasse, Plutarque et Ovide, nous retrouvons la délimitation des remparts de la ville à l'aide d'une charrue attelée de bovins et plus précisément d'un taureau et d'une vache comme dans la description faite par Varron. Le fait de tracer et ainsi de délimiter la ville de cette manière apparaît donc comme un rite de grande importance<sup>169</sup>. Selon Denys d'Halicarnasse, ce serait une figure quadrangulaire qui aurait été dessinée en traçant avec la charrue, un sillon continu destiné à recevoir le rempart. Dans la description de Plutarque c'est autour du *mundus*, en forme de cercle que l'enceinte de la ville aurait été tracée et le sillon n'est pas continu, à l'inverse de ce que soutenait Denys d'Halicarnasse, du fait qu'il est interrompu pour pouvoir faire les portes de la ville<sup>170</sup>. Ovide, quant à lui, n'ajoute pas de détails quant à la forme de ce sillon, mais il est le seul à évoquer la prière que Romulus aurait faite à Jupiter, Mars et Vesta<sup>171</sup>. Cependant, nous pouvons remarquer que c'est uniquement dans la version de Plutarque que l'on retrouve la mention de *pomerium*. Il se trouve être

---

<sup>169</sup> Selon Magdelain 1990, p. 159, sans le rite de la charrue, le *pomerium* perdrait sa valeur sacrée et ne serait plus qu'une ligne administrative. D'après Carandini 2006a, p. 434, c'est le labourage précédant la construction des murs que nous pouvons considérer comme le rite par lequel ressort le statut sacré des fondations. Pour le contexte colonial, voir Sisani 2014, p. 380 qui affirme que : « L'aratura del *sulcus primigenius* costituisce un atto rituale comunemente officiato in occasione di ogni deduzione colonaria ».

<sup>170</sup> Denys d'Halicarnasse est le seul à évoquer un sillon continu. Le tracé continu de forme quadrangulaire décrit par cet auteur semble incompatible avec la coutume de soulever la charrue pour faire les portes (cf. Sisani 2015, p. 359-360).

<sup>171</sup> Selon Carandini 2006a, p. 434, ce serait une triade différente que celle de Jupiter, Mars et Quirinus, protectrice des portes, il la qualifie de « palatina ». Jupiter pourrait être relié à la porte Mugonia, près de laquelle Romulus avait créé le culte de Jupiter Stator. Mars pourrait être connecté à une porte près du Lupercal, une grotte qui lui était sacrée. Vesta pourrait être liée à la porte Romanula qui se trouvait près du sanctuaire de cette déesse (à ce sujet, cf. aussi Carandini 2006b, p. 179-180).



dans sa description la ligne qui marque le contour des murailles et ce terme signifie ce qui est derrière ou après le mur<sup>172</sup>.

Comme nous avons pu le voir précédemment dans l'analyse des textes des antiquaires, le caractère externe ou interne aux murs pose ici aussi un problème du fait que la position du *pomerium* dépend de celle de l'observateur. Dans la description de Plutarque, le seul de nos trois auteurs à nommer le *pomerium*, nous retrouvons le caractère circulaire de celui-ci comme nous l'avions relevé dans le texte de Varron avec la mention de *orbis*<sup>173</sup>. C'est aussi le seul auteur, avec Cicéron, à évoquer la différence de nature et de statut entre murs et portes et donc à nous renseigner sur la sacralité des murs de l'*Urbs*<sup>174</sup>. C'est dans la version

---

<sup>172</sup> Plut., *Rom.*, 11,4 : τῆ μὲν οὖν γραμμῇ τὸ τεῖχος ἀφορίζουσι, καὶ καλεῖται κατὰ συγκοπὴν πωμήριον, οἷον ὀπισθεν τεῖχος ἢ μετὰ τεῖχος. « C'est cette ligne qui marque le contour des murailles ; elle porte le nom de *pomerium*, mot syncopé qui signifie " derrière ou après la muraille ". ». Trad. C.U.F, Flacelière 1993, p. 71. Pour une confrontation entre le texte de Plutarque et celui de Varron, cf. De Sanctis 2007, p. 508-512 qui tente une interprétation ayant pour intérêt de restreindre les différences entre les deux textes. La différence entre la version de Varron et celle de Plutarque résiderait dans l'identification, pour ce dernier, du *pomerium* avec le *sulcus*, voir Sisani 2014, p. 358-359.

<sup>173</sup> Sur la contradiction de ces sources, cf. Sisani 2015, p. 360 : « La contraddittorietà di queste testimonianze costituisce un aspetto a mio avviso ineludibile, tanto più che altri autori... omettono in relazione al rito del *sulcus primigenius* ogni allusione ad una contestuale delimitazione del *pomerium*. ».

<sup>174</sup> D'après Magdelain 1990, p. 160-161, dans la tripartition dogmatique déjà stabilisée à la fin de la République, les murs figureraient dans la troisième catégorie, c'est à dire celle des *res sanctae*. Il affirme que serait la traduction d'un concept étrusque que les Romains n'auraient pas su définir clairement et que la *sanctitas* des murs faisait l'objet d'une rubrique spéciale dans les *libri rituales*. Sur le concept de *sanctitas*, sur les *res sanctae* et sur les différentes catégories de rite présentes dans les livres rituels étrusques, voir Carandini 2006b, p. 180-181. Selon De Sanctis 2012, p. 119, Rémus ne serait pas mort car il avait violé la *sanctitas* des murs mais fonderait plutôt cette *sanctitas* en mourant. Voir aussi Sisani 2014, p. 365-367. Selon l'auteur, la *sanctitas* serait retenue habituellement comme le produit de l'acte rituel de l'*inauguratio*. Cependant, il ajoute que : « In realtà, almeno Plutarco collega la *sanctitas* delle mura non direttamente alla preliminare *inauguratio* del luogo deputato alla loro costruzione, ma al rito del *sulcus primigenius*, la cui specifica funzione parrebbe appunto essere quella di conferire ad esse tale particolarissimo status, che infatti non si estende a quelle parti della cinta-i varchi delle porte-dove il solco non viene tracciato. Tale funzione... è confermata dalla tradizione relativa all'uccisione di Remo, motivata nella versione accolta da Plutarco e da altri autori proprio dalla violazione della *sanctitas* delle mura, una violazione compiuta secondo alcune fonti scavalcando non le vere mura, non ancora costruite, ma il fossato, coincidente nella prospettiva varroniana con il *sulcus*, evidentemente esso stesso sanctus ». Ayant ainsi démontré la *sanctitas* du *sulcus primigenius*, il affirme que ce serait un argument pour exclure l'hypothèse de son identification avec le *pomerium*. Sur la mort de Rémus, cf. Carandini 2006a, p. 440-452 ; Carandini 2006b, p. 263-298 ; Frascetti 2002 p. 30-36. Nous reprendrons et expliciterons ces arguments relatifs à la *sanctitas* des murailles et à la mort de

de Denys d'Halicarnasse que nous pouvons trouver un détail inédit et unique - du fait qu'aucun autre de nos auteurs n'y fait allusion-, c'est-à-dire la forme quadrangulaire du sillon. Le *pomerium-locus* décrit par Festus et par Aulu Gelle n'apparaît pas dans ces récits décrivant la première fondation.

A la suite de l'analyse de ces différents auteurs, il est important de souligner de nouveau que Tite Live n'évoque jamais le rituel de l'araire. Autrement dit, il semblerait qu'il existait une autre tradition sur la fondation de Rome (autre que celle des Argiens), peut-être plus proche de celle de Denys d'Halicarnasse. Tite Live semble aussi, contrairement aux versions que nous avons vues précédemment, assimiler le *pomerium* au mur. En effet, il désigne le *pomerium* comme l'emplacement des fortifications mais aussi comme ce qui est derrière le mur et le mur lui-même. La question de son caractère interne ou externe aux murs pose ici aussi problème. Nous retrouvons donc dans le récit de Tite Live le *pomerium-locus* évoqué dans les versions de Festus et d'Aulu Gelle. Cependant, c'est le seul auteur qui évoque le *pomerium* comme une sorte de boulevard, c'est-à-dire un lieu interne et externe aux murs. Il évoque aussi dans sa description le statut particulier de cet espace, du fait que rien ne peut être bâti ni cultivé en son sein.

L'analyse de ces différentes sources, celles de la lexicographie romaine et celles historiographiques et poétiques qui évoquent la formation de la communauté, à travers le récit de la première fondation et des origines de la ville de Rome, ne permet pas de trancher sur la question du caractère interne ou externe du *pomerium* et de sa nature (ligne, lieu). Nous avons d'ailleurs rappelé l'ampleur des discussions relatives à ce problème qui n'est toujours pas résolu et qui semble impossible à résoudre, étant donné l'ambiguïté du peu de sources que nous avons à disposition. Un autre problème, qui lui est lié, réside aussi dans le fait que le tracé à l'araire a peu d'épaisseur alors que le mur possède une épaisseur plutôt conséquente, trois ou quatre mètres au minimum.

---

Rémus dans notre deuxième chapitre concernant les implications du franchissement des limites sacrées urbaines, lorsque nous étudierons le franchissement des murailles de la ville.

Cependant l'intérêt de cette étude, comme nous l'avons déjà précisé, n'est pas de localiser ou de définir géographiquement ou topographiquement le *pomerium* mais plutôt de révéler ou d'invalider son rôle en tant que limite phare dans la définition des pouvoirs et des normes juridico religieuses. C'est à travers l'analyse de ces différents textes que nous avons pu remarquer que le *pomerium* s'affiche telle une limite au statut particulier. En effet, tout d'abord, il représente la limite pour la prise des auspices urbains. Les auteurs antiques qui l'évoquent, décrivent sa création comme un rituel qui aurait été pratiqué dès les origines de la ville et l'érigent ainsi en *exemplum*. Ce rituel est fait de gestes, de sacrifices précis et requiert la pratique de la science augurale. C'est dans la version de Tite Live, que nous apprenons que certaines actions, comme le fait de bâtir et de cultiver, ne pouvaient être pratiquées en ce lieu. Cependant, on soulignera qu'il est plus souvent absent que présent dans les récits sur la fondation et que les auteurs se contentent de rappeler la construction de murs et donc d'une enceinte urbaine. Nous retiendrons aussi que dans ces récits, le rituel de fondation, qu'il se rapporte ou non au *pomerium* ou seulement à l'enceinte urbaine, est étroitement lié à la formation de la communauté du fait qu'elle commence à prendre forme en son sein.

Outre ces réflexions sur le rituel de fondation, nous pouvons remarquer dans ces textes la mention et la description d'espaces juridico-sacrés internes à l'*Urbs*, tels le *Mundus* et le *Templum*. Nous nous pencherons donc sur ces entités territoriales, en revenant sur les sources historiographiques précédemment étudiées. Nous aurons aussi recours aux antiquaires du fait qu'ils sont les seuls à nous renseigner sur ces réalités, à travers différentes définitions.

## 5. La signification du *mundus* et la formation de la communauté

Nous avons remarqué dans les passages de Plutarque et d'Ovide, la description de ce qui a été appelé *mundus*<sup>175</sup> par les Anciens et qui semble représenter un élément prépondérant dans la perception de l'espace interne de la ville de Rome et dans la formation de la communauté<sup>176</sup>.

Les diverses positions des études sur le *mundus*, comme nous l'avons déjà rappelé dans l'introduction à ce premier chapitre, sont relatives à la forme, à l'identification, à la localisation et à l'origine étrusque du *mundus*, ainsi qu'à l'apparence de la ville. Il s'agirait donc dans ce débat de déterminer si le *mundus* est une fosse de fondation assimilée ou non à la *Roma Quadrata* sur le Palatin, au centre d'une ville quadrangulaire, ou s'il s'agit d'une cavité souterraine ou fosse circulaire assimilée au *mundus Cereris*, au sein d'une ville circulaire. Tout semble donc tourner autour de la question d'une ville circulaire ou quadrangulaire, de l'existence de deux *mundus* différents et de ce qui est appelé *Roma Quadrata*<sup>177</sup>. Nous nous pencherons donc sur ces textes pour étudier cet élément qui semble important dans la formation de la communauté, en tant qu'il représente un espace central dans la ville.

---

<sup>175</sup> Cf. F. Castagnoli 1986, p. 32-36. Sur l'emplacement précis du *Mundus* et sur les débats relatifs à la question, cf. Humm 2004, p. 48-53. Sur le rapport entre le *mundus* et la discipline étrusque, cf. Catalano 1978, p. 452-467.

<sup>176</sup> Sur la conception de l'espace et du temps contenue dans le *mundus*, voir Catalano 1978, p. 464 : « Il *mundus* (o fossa) del Palatino e la *quadrata Roma* ... contribuiscono a mettere in evidenza il nesso tra spazio e tempo (se si vuole : tra concezione del cosmo e concezione della storia). Il "centro" religioso dello spazio è anche il punto iniziale della storia del popolo romano ». On soulignera en outre que deux inscriptions trouvées à Padula (CIL IX 3173) et à Corfinium (Van Wonterghem 1983) démontrent qu'un *mundus* était souvent réalisé dans les villes de fondation.

<sup>177</sup> Cf. Catalano 1978, p. 452-466 ; Magdelain 1990 ; Humm 2004 ; Carandini 2006b ; De Sanctis 2012. L'origine d'un tel élément topographique pourrait être indoeuropéenne selon Dumézil 1974, p. 630.

Comme nous l'avons vu précédemment, Plutarque<sup>178</sup> le décrit comme un fossé autour du lieu appelé *Comitium*<sup>179</sup>, où les Romains auraient jeté les prémices de toutes les choses dont l'usage était légitimé par la loi ou rendu nécessaire par la nature. Selon Plutarque, chacun aurait aussi mis une poignée de terre qu'il avait apportée du pays d'où il était venu et cette fosse fut appelée comme l'univers même, « *mundus* ». Ce lieu apparaît d'une grande importance car selon la version de Plutarque, c'est autour du *mundus* que l'enceinte de la ville aurait été tracée en forme de cercle. Ovide<sup>180</sup>, quant à lui, bien qu'il n'utilise pas le terme de *mundus*, décrit, comme Plutarque, la création d'une fosse, durant la fondation, où des fruits et de la terre des alentours auraient été jetés. Il ajoute qu'une fois cette fosse comblée, elle fut surmontée d'un autel où un feu fut allumé.

Dans ce passage de Plutarque, nous percevons l'importance du *mundus* dans la formation de la communauté. En effet, la construction du *mundus*, suite au mélange de choses légitimes et nécessaires et de poignées de terre appartenant aux pays d'origine que chacun des présents aurait mis, semble représenter le point de départ pour la formation de la communauté. Cette fosse sera, comme le décrit Plutarque par la suite, le centre à partir duquel la ville sera construite. Ainsi le fait que chacun y dépose une partie de son origine semble démontrer que la ville se construit suite au mélange des particularités de chacun qui s'effacent, au profit de la communauté, au sein même de ce qui représentera le centre de cette civilisation. La fosse évoquée par Ovide ressemble étroitement à ce que nous avons trouvé dans la description du *mundus* plutarchéen et représenterait ainsi une

---

<sup>178</sup> Plut., *Rom.*, 11, 2. Selon Humm 2004, p. 56, le récit étiologique du *mundus* tel que Plutarque l'a rapporté, probablement à partir de Varron, contiendrait un message philosophico-politique d'inspiration pythagoricienne. Cf. aussi, De Sanctis 2012, p. 108-115 qui décrit le *mundus* comme un lieu qui est en même temps naturel et culturel. Il affirme que Plutarque aurait donné un rôle « urbipoietico » au *mundus*, c'est-à-dire qui crée, qui donne forme aux organismes urbains.

<sup>179</sup> Voir M. Humm 2004, p. 58-61, qui évoque le fait que le *mundus* serait devenu avec le *comitium* le « centre cosmique et institutionnel de la ville » au début du quatrième siècle et au milieu du troisième siècle, en syntonie avec la réinterprétation pythagorique de l'espace urbain. Pour une définition du *comitium*, sur son évolution architectonique (stratigraphie) et sur ses fonctions institutionnelles, cf. Humm 2014.

<sup>180</sup> Ov., *Fast.*, 4, 820-824 : *Fossa fit ad solidum, fruges iaciuntur in ima / et de vicino terra petita solo ; / fossa repletur humo, pleneaque imponitur ara, / et novus accenso fungitur igne focus.*

sorte de mise en commun, au sein même de la future ville. De plus, la construction d'un autel sur la fosse comblée pourrait faire allusion à un culte commun à la communauté.

Il est aussi intéressant de se pencher sur les définitions de Festus pour expliciter ce terme qui a été seulement décrit par les auteurs précédemment cités, dans le but de comprendre de manière plus concise cet élément capital présent dans l'*Urbs*.

Prenons cette définition, dont nous nous occuperons en premier du fait de son caractère général, qui a été conservée dans l'abrégé de Paul Diacre et présente le *mundus* de la manière suivante<sup>181</sup> :

*Mundus appellatur caelum, terra, mare et aer. Mundus etiam dicitur ornatus muliebris ; quia non alius est quam quod moveri potest. Mundus quoque appellatur lautus et purus.*

« On appelle ainsi le ciel, la terre, la mer et l'air. On appelle aussi *mundus* la toilette d'une femme, parce que ce mot ne signifie pas autre chose que ce qui peut se modifier. *Mundus* est de plus synonyme de *lautus* (net) et de *purus* (propre) ».

Un autre passage très fragmentaire et altéré de Festus<sup>182</sup>, rappelle de nouveau que le terme *mundus* est utilisé pour définir la toilette d'une femme mais aussi dans le sens de net et de pur. Selon cette version, Accius disait : « *Cum virginali mundo clam patre* » c'est-à-dire « Avec sa toilette virginale, à l'insu de son père » et Ennius disait : « *Idem loco navibus celsis munda facie atque etiam aere* » c'est-à-dire « Le même en ce lieu, avec ses vaisseaux élevés d'un aspect et d'un air net et pur ». L'extrait continue en évoquant le fait que le *mundus* qui était appelé *mundus* de Cérès (*Cereris qui mundus appellatur*), d'ordinaire, s'ouvrait trois fois l'année (*qui ter in anno solet patere*), le 3<sup>+</sup> des calendes de septembre (*III<sup>+</sup> Kal. Sept.*), le 3<sup>+</sup> des nones d'octobre (*et III Non. Octobr.*), et le 3<sup>+</sup> des ides de novembre (*et III<sup>+</sup> Id. Novemb.*) et qu'il était ainsi appelé parce que la terre se meut (*dictus est quod terra movetur*). Le monde de Cérès est probablement la terre, cultivée par les bienfaits

---

<sup>181</sup> Paul. Fest., p. 143 M.

<sup>182</sup> Fest., p. 142 M.

de cette déesse mais il est difficile de donner un sens à ce passage, si gravement altéré. Nous étudierons donc maintenant d'autres textes de Paul Diacre et de Festus, qui sont moins altérés<sup>183</sup>.

Dans un passage de l'œuvre de Paul Diacre<sup>184</sup>, bien conservé par rapport au précédent, nous pouvons découvrir une description plus explicite de ce que représentait le *mundus*. Le *mundus* est ainsi décrit :

*Mundum gentiles ter in anno patere putabant, diebus his : postridie Vulcanalia, et ante diembtertium Nonas Octobris, et ante diem sextume Idus Novembris. Inferiorem enim eius partem consecratam diis manibus arbitrantur clausam omni tempore, praeter hos dies, qui supra scripti sunt, quos dies etiam religiosos indicaverunt ea de causa, quod his diebus ea, quae occulta et abdita religionis deorum manium essent, in lucem adducerentur, nihil eo tempore in republica geri voluerunt. Itaque per hos dies non cum hoste manus conserebatur, non exercitus sciebatur, non comitia habebantur, non aliud quidquam in republica, nisi quod ultima necessitas exegisset, administrabatur.*

« Les Romains pensaient que le *mundus* est ouvert trois fois l'année, aux jours suivants : le lendemain des *Vulcanalia*, le troisième jour avant les nones d'octobre, et le sixième jour avant les ides de novembre. En effet, ils jugeaient que sa partie inférieure, étant ainsi consacrée aux dieux Mânes, devait être fermée en tout temps, excepté pour les jours qui sont mentionnés ci-dessus ; c'est aussi pour cette raison qu'ils jugèrent que ces jours étaient *religiosi*, parce qu'en ces jours, les choses secrètes et cachées du culte des dieux Mânes étaient mises en lumière : ils voulurent que rien ne soit fait à ce moment dans la *res publica*. En conséquence, en ces jours, on n'engageait pas de combat avec l'ennemi, on ne levait pas d'armée, on ne tenait pas les comices, on ne pourvoyait à nulle autre chose dans la *res publica*, si ce n'est à ce qu'exigeait la plus impérieuse nécessité. ».

Nous retrouvons dans cette version, le fait que le *mundus* est ouvert trois fois par an et il est précisé que c'étaient les Romains qui le pensaient ainsi. Cependant les jours d'ouverture sont différents par rapport à ce que nous avons vu dans le passage de Festus : le lendemain des fêtes de Vulcain<sup>185</sup>, le troisième jour avant les nones d'octobre (qui sont le 7 du mois, donc le 5 octobre) et le sixième jour avant les ides de novembre (qui sont le 13 de ce mois, donc le 8

---

<sup>183</sup> Nous avons choisi volontairement de ne pas suivre l'ordre chronologique en étudiant d'abord le passage de Paul Diacre, du fait qu'il nous offre certains indices d'intégration pour la version de Festus qui comporte quelques lacunes.

<sup>184</sup> Paul. Fest., p.156 M.

<sup>185</sup> Les *Vulcania* commençaient le 23 août et duraient huit jours.

novembre)<sup>186</sup>. Ce passage ajoute des explications quant aux croyances qui existaient autour de cet élément. Il est dit que les Romains croyaient que la partie inférieure du monde, consacrée aux dieux Mânes était fermée en tout temps, excepté durant les jours cités. Ces jours étaient considérés *religiosi*, du fait que les choses secrètes et cachées du culte des dieux Mânes étaient mises en lumière et il est précisé qu'ils voulurent donc qu'on ne s'occupât d'aucune affaire qui concernât « l'État » durant ces périodes.

On retrouve donc en guise de conclusion de cet extrait une liste d'actions qu'il n'était pas permis de faire sauf en cas de grande nécessité. Ces actions concernent différentes sphères : celle militaire (*manus conserebatur, exercitus scibeatur*) et celle politico-électorale (*comitia habebantur*). Dans le premier cas, il est précisé *hoste manus* (combat avec l'ennemi), ainsi le statut d'ennemi pourrait influencer ladite interdiction au combat durant les jours d'ouverture du *mundus*. La deuxième sphère que nous avons déterminée comme étant politico-électorale pourrait aussi être qualifiée de militaire dans le cas des comices centuriates.

Citons un autre passage de Festus lui-même, qui ressemble beaucoup au précédent, mais qui nous intéresse fortement car il nous apprend quelles sont les sources qu'utilise Festus pour légitimer sa définition<sup>187</sup> :

*Mundus, ut ait Capito Ateius in L. VII. Pontificali, ter in anno patere solet, diebus his : postridie Volcanali<sup>188</sup>, et ante diem VI. Id. Nov. : qui quid ita dicatur sic refert Cato in commentaris iuris civilis : "Mundo nomen inpositum est ab eo mundo, qui supra nos est: forma enim eius est, ut ex his qui intravere cognoscere potuit<sup>1</sup> adsimilis illae<sup>2</sup>" : eius inferiorem partem veluti consecratam Dis Manibus clausam omni tempore, nisi his diebus qui supra scripti sunt, maiores c-ensuerunt habendam, quos dies etiam religiosos indicaverunt ea de causa quod quo tempore ea, quae occulte, et abdita ea<sup>3</sup> religionis Deorum Manium essent,*

---

<sup>186</sup> En effet les deux premières dates pourraient correspondre avec celles de la version précédente (Fest., p. 142 M), la<sup>1</sup> indiquant une lacune qui pourrait être « ante ». Pour la troisième date, cela ne correspond pas car Festus parle de « III<sup>1</sup> Id. Novemb. » alors que Paul mentionne « ante diem sextume Idus Novembris ».

<sup>187</sup> Fest., p. 154-157 M.

<sup>188</sup> L'édition Mueller, p. 154 propose cette correction et cet ajout : 32. *Volcanalia. Adde : et ante diem III. Non. Octobr.* Un tel ajout semble tout à fait plausible du fait que le deuxième des jours d'ouverture du *mundus*, absent ici, est identifié de cette façon par Paul. Fest., p. 156 M.



*veluti in lucem quandam adducerentur, et patefierent, nihil eo tempore in rep<sup>189</sup>.geri voluerunt. Itaque per eos dies non cum hoste manus conserebant : non exercitus scribebatur : non comitia habebantur : non aliud quicquam in rep. nisi quod ultima necessitas admonebat, administrabatur.*

« Le *mundus*, comme le dit Capito Ateius dans son septième livre pontifical, est ouvert habituellement trois fois l'an, aux jours suivants : le lendemain des *Vulcanalia*, [le troisième jour avant les nones d'Octobre] et le sixième jour avant les ides de novembre. La raison pour laquelle il est appelé ainsi, Caton la rapporte dans ses commentaires sur le droit civil : " Le nom de *mundus* vient de *mundus*, au sens de voute du ciel, qui est placé au-dessus de nous ; en effet, sa forme, autant qu'il a été possible de la connaître d'après ceux qui y ont pénétré, est semblable à la sienne ". Les Anciens ont estimé que sa partie inférieure, étant ainsi consacrée aux dieux Mânes, devait être fermée en tout temps, excepté pour les jours qui sont mentionnés ci-dessus ; c'est pour cette raison aussi qu'ils ont considéré ces jours comme *religiosi*, parce qu'au temps où les choses secrètes et cachées de la religion des dieux Mânes étaient comme pour ainsi dire produites à la lumière, et se rendaient accessibles, ils voulurent que rien ne soit fait à ce moment dans la *res publica*. En conséquence, en ces jours, on n'engageait pas de combat avec l'ennemi, on ne levait pas d'armée, on ne tenait pas les comices, on ne pourvoyait à nulle autre chose dans la *res publica*, si ce n'est à ce qu'exigeait la plus impérieuse nécessité. ».

On découvre ainsi qu'une des sources de Festus est Caius Ateius Capito<sup>190</sup>, qui dans son septième livre pontifical, évoque le fait que le *mundus* s'ouvrait habituellement trois fois l'an. Une information qui se trouve déjà, comme nous avons vu, dans le passage précédent mais sans la mention de Caius Ateius Capito. Festus reprend aussi la signification que donnait Caton de cette expression dans ses commentaires sur le droit civil, Caton semble donc être une autre source de Festus<sup>191</sup>. Les dates d'ouverture du *mundus* correspondent aussi à ce que nous avons relevé dans la version de Paul Diacre, bien que la deuxième relève d'une intégration faite grâce à ce texte. Nous retrouvons de nouveau ce qui avait été évoqué dans le passage précédent, c'est-à-dire le fait que la partie inférieure du *mundus* était consacrée aux dieux Mânes et que pour cette raison, elle devait habituellement être fermée, sauf durant certains jours qui de ce fait étaient considérés *religiosi*. Que c'était pour cette raison que durant ces moments on ne s'occupait de rien qui concernait « l'Etat ». Nous rencontrons en outre la même

---

<sup>189</sup> Lorsque nous avons trouvé ce terme (« *rep.* ») nous avons utilisé le passage de Paul. Fest., p. 156 M ou ce mot est écrit de manière étendue « *republica* ». Nous avons tout de même choisi dans la traduction de garder le terme romain « *res publica* » et de ne pas le traduire par Etat ou République.

<sup>190</sup> Jurisconsulte du temps d'Auguste, fondateur de l'école des Sabiniens et contemporain de Labéon. Une partie de son traité sur le droit des pontifes a été conservée par des compilateurs tels que Servius.

<sup>191</sup> Ce passage n'a pas été pris en compte dans les *Fragments of the Roman Historians*.

liste d'actions qu'il n'était pas permis de faire durant ces jours, sauf en cas de grande nécessité.

Il apparaît, à la suite de l'analyse de ces différents textes évoquant le *mundus*, que celui-ci est un élément phare dans l'organisation territoriale de la ville du fait que ce terme est souvent lié à un aspect géographique. Nous en verrons donc ici les différentes raisons qui ont émergé de nos lectures. D'une part, il est assimilé à une fosse de fondation par Plutarque et par Ovide<sup>192</sup>. Plutarque affirme même que son nom vient de *mundus*, « voûte céleste », et dans ce cas, il s'agit d'une acception spécialisée, une application particulière à partir du sens général d'« univers », obéissant toujours à l'étymologie par *moveri*. C'est aussi selon la version de ce même auteur que nous percevons le lien étroit entre la construction de cette fosse et la formation de la communauté. Ovide, quant à lui, ajoute dans son récit la présence d'un autel en ce lieu, ce détail révèle peut-être la présence d'un culte en ce même lieu. Il est en outre, comme nous l'avons vu dans le premier texte de Paul Diacre<sup>193</sup>, utilisé dans le sens de ciel, de terre, de mer et d'air et désigne par extension tout ce qui peut se mouvoir. N'oublions pas aussi que selon Caton, il serait appelé ainsi en rapport au monde céleste<sup>194</sup>. Nous pouvons remarquer que seul le texte altéré de Festus<sup>195</sup> évoque un rapport entre le *mundus* et Cérès<sup>196</sup>.

---

<sup>192</sup> Selon Magdelain 1990, p. 183, il se pourrait que le dépôt de fondation, associé au tracé du *pomerium* soit simplement un rite colonial transporté artificiellement aux origines de Rome.

<sup>193</sup> Paul. Fest., p. 143 M.

<sup>194</sup> Voir l'analyse de l'information référée par Caton sur le *mundus* par De Sanctis 2012, p. 111-112. L'auteur se demande qui étaient les témoins oculaires dont parle Caton. Pour répondre à cette question, il étudie les *Scholia Bernensia* (Schol. Bern. ad Verg. Ecl. 3. 105, p. 774) desquelles il déduit que les informateurs de Caton seraient probablement les *pueri* qui se rendaient dans le *mundus* pour célébrer le rite divinatoire et qu'il existait bien une corrélation entre le *mundus* et la voûte céleste.

<sup>195</sup> Fest., p. 142 M

<sup>196</sup> Selon Magdelain 1990 (p. 182-184), le *mundus Cereris* n'aurait rien à voir avec le rituel de fondation. Le *mundus* comme dépôt de fondation présent dans les récits de Plutarque et d'Ovide et le *mundus Cerraris* décrit par Festus seraient deux réalités différentes du fait que ce premier n'est rattaché à aucune divinité et qu'il est à jamais fermé (Voir aussi sa conclusion p. 188 : « En résumé, il y avait à Rome, d'une part un *mundus Cereris* sans doute au *comitium* et un soi-disant dépôt de fondation au Palatin, le monument *Roma Quadrata*, deux choses totalement

D'autre part, les trois derniers textes, sur lesquels nous nous sommes penchés, montrent que selon son état, fermé ou ouvert, il influence la détermination des activités qui peuvent se dérouler au sein de l'espace interne. Le fait que la partie inférieure de cet élément soit consacrée aux dieux Mânes, et donc à des divinités infernales, semble conditionner le statut ouvert ou fermé du *mundus* et le statut des jours. En effet, comme nous avons pu le remarquer, lorsqu'il est ouvert, les jours semblent être qualifiés de *religiosi*<sup>197</sup>, c'est-à-dire néfastes à toute activité qui relève de la *res publica*, aussi bien interne qu'externe à cette dernière. Il apparaît donc strictement lié aux activités de la communauté du fait qu'il influence grandement le calendrier en fixant le statut des jours. Or la temporalité matérialisée par des calendriers, constitue un moyen d'organiser et de contrôler la vie quotidienne, notamment par des fêtes, des célébrations régulières et donc par l'attribution de statuts spécifiques aux jours.

D'après toutes ces définitions, nous pouvons déduire en les regroupant que le *mundus* est composé de trois éléments : celui terrestre, celui souterrain, du

---

distinctes. »). Le *mundus Cereris*, en revanche, apparaît comme une cavité souterraine qui est ouverte trois fois par an et qui est rattachée à une divinité. Il en donne la raison suivante : « A Rome le dépôt de fondation est si légendaire qu'on en a imaginé deux au lieu d'un, le premier sur le Palatin, monument dit *Roma Quadrata*, le second au *comitium* selon Plutarque ». Il évoque aussi un troisième sens (p. 185), celui de « lieu de sacrifice des dieux infernaux », en se basant sur les textes de Serv., *Aen.* 3, 134 et de Festus sur le terme *Altaria*. A ce propos voir aussi De Sanctis 2012, p. 109. Humm 2004, p. 47, parle de deux traditions sur le *mundus* : « l'une qui en ferait un monument carré situé sur le Palatin et qui serait le centre symbolique d'une ville quadrangulaire ; l'autre qui le situait sur le Forum, à proximité du *Comitium*, et qui le présentait sous la forme d'une fosse circulaire, centre symbolique d'une ville elle-même circulaire ». Pour Carandini 2006b (p. 159), il n'y a pas de doute que la fosse de fondation initiale soit rectangulaire et qu'elle soit donc la *Roma Quadrata*, qui sera ensuite dupliquée par Auguste (p. 165) et que le *Mundus* localisé au *Comitium* soit devenu le nouveau centre après la refondation « servienne ». Selon son interprétation, la ville aurait été quadrangulaire sous Romulus avec une *Roma Quadrata* comme centre sur le Palatin et aurait adopté une forme ovale avec un nouveau centre, le *Mundus* du *Comitium* sous Servius Tullius (p. 170). Selon De Sanctis 2012, p. 112, il existait seulement un *mundus* : « a Roma esisteva un solo ed unico *mundus*, conosciuto sotto diversi nomi : *mundus*, *mundus Cereris*, *mundus* di Dite e Proserpina, *mundus* di Romolo, *mundus* del Comizio... questo luogo era considerato al tempo stesso il centro dello *spatium Urbis*, un accesso agli inferi e una copia della volta celeste. ».

<sup>197</sup> Magdelain 1990, p. 188-190, est perplexe quant à cette dénomination du fait que dans les Fastes ce sont des jours comitiaux. Il en déduit que ce fut seulement à une époque ultérieure qu'ils furent considérés comme *religiosi* lorsque l'ouverture du *mundus* fut mise en relation avec les divinités infernales.

fait de son lien avec les divinités infernales, et celui céleste<sup>198</sup>. Ainsi, en reprenant M. Humm, le *mundus* correspondrait aux trois définitions d'un *templum* qui sont données par Varro., *ling.*, 7, 6 : « il s'agit à la fois d'un *templum* céleste (*templum a natura caelo*), d'un espace consacré au sol (*templum ab auspiciis in terra*) et d'un *templum sub terra* fait *a similitudine* de celui du ciel<sup>199</sup>. Il existerait donc un lien entre le *mundus* et le *templum* et c'est ce que nous verrons dans notre prochain point consacré à la notion de *templum*.

## 6. *Templum* : auspices, fondation de la ville et construction de la communauté

Dans les récits de ces différents auteurs, nous avons pu remarquer que le lieu de la construction de la ville n'était pas choisi au hasard, il est donc primordial de se pencher sur la notion de *templum*, afin d'appréhender la façon dont le lieu de la fondation fut déterminé.

Prenons la définition du terme « *templum* » présente dans le *De Lingua Latina* de Varron<sup>200</sup> :

*Templum tribus modis dicitur : ab natura, ab auspicando, a similitudine ; ab natura in caelo, ab auspiciis in terra, a similitudine sub terra. In caelo templum dicitur, ut in Hecuba : O magna templa caelitum, commixta stellis splendidis. In terra, ut in Periboea : Scrupea saxea Bacchi Templa prope aggreditur. Sub terra, ut in Andromacha : Acherusia templa alta Orci, salvete, infera. Quaque intuiti erant oculi, a tuendo primo templum dictum : quocirca caelum qua attuimur dictum templum ; sic : Contremuit templum magnum Iovis altitonantis, id est, ut ait Naevius, Hemisphaerium ubi concavo Caerulo septum stat. Eius templi partes quattuor dicuntur, sinistra ab oriente, dextra ab occasu, antica ad meridiem, postica ad septemtrionem. In terris dictum templum locus augurii aut auspicii causa quibusdam conceptis verbis finitus. Concipitur verbis non isdem usque quaque ; in Arce sic : Templa tescaque me ita sunt, quoad ego ea rite lingua nuncupavero. Olla vera arbos quirquir est, quam me sentio dixisse, templum tescumque me esto in sinistrum. Olla vera arbos quirquir est, quam me sentio dixisse, templum tescumque me esto in dextrum. Inter ea conregione conspiciione cortumione, utique ea rite dixisse me sensi. In hoc templo faciundo arbores constitui fines apparet et intra eas regiones qua oculi conspiciant, id est*

<sup>198</sup> Magdelain 1990, p. 187, affirme que le *mundus* serait composé de trois parties et que ces trois éléments seraient une miniature de l'univers, regroupant le ciel, la terre représentée par Cérès et la bouche de l'enfer. Humm 2004, p. 52 souligne que le *mundus* aurait été composé de plusieurs parties superposées, comportant une partie souterraine, où séjournèrent les divinités infernales, un autel à ciel ouvert, probablement dédié à Cérès, et enfin l'espace céleste qui le surmontait où vivaient les dieux de l'Olympe.

<sup>199</sup> Humm 2004, p. 53.

<sup>200</sup> Varro, *ling.*, 7, 5-9.

*tueamur, a quo templum dictum, et contemplare, ut apud Ennium in Medea : Contempla et templum Cereris ad laevam aspice. Contempla et conspicare idem esse apparet, ideo dicere tum, cum templum facit, augurem conspiciatione, qua oculorum conspectum finiat. Quod cum dicunt conspiciationem, addunt cortumionem, dicitur a cordis visu : cor enim cortumionis origo. Quod addit templa ut sint tesca, aiunt sancta esse qui glossas scripserunt. Id est falsum : nam Curia Hostilia templum est et sanctum non est ; sed hoc ut putarent aedem sacram esse templum, eo videtur esse factum quod in urbe Roma pleraequae aedes sacrae sunt templa, eadem sancta, et quod loca quaedam agrestia, quae, alicuius dei sunt, dicuntur tesca. Nam apud Accium in Philocteta Lemnio : Quis tu es mortalis, qui in deserta et tesca te apportes loca ? Ea enim loca quae sint designat, cum dicit : Lemnia praesto Litora rara, et celsa Cabirum Delubra tenes, mysteria quae Pristina castis concepta sacris. Dein : Volcania iam templa sub ipsis Collibus, in quos delatus locus Dicitur alto ab limine caeli. Et : Nemus expirante vapore vides, Unde ignis cluet mortalibus clam Divisus. Quare haec quod tesca dixit, non erravit, neque ideo quod sancta, sed quod ubi mysteria fiunt attuentur, tesca dicta. Tueri duo significat, unum ab aspectu ut dixi, unde est Ennii illud : Tueor te, senex ? Pro Iupiter ! Et : Quis pater aut cognatus volet vos contra tueri ? Alterum a curando ac tutela, ut cum dicimus, " vellet tueri villam, " a quo etiam quidam dicunt illum qui curat aedes sacras aedituum, non aeditumum ; sed tamen hoc ipsum ab eadem est profectum origine, quod quem volumus domum curare dicimus " tu domi videbis, " ut Plautus cum ait : Intus para, cura, vide. Quod opus fiat. Sic dicta vestispica, quae vestem spiceret, id est videret vestem ac tueretur. Quare a tuendo et templa et tesca dicta cum discrimine eo quod dixi. Etiam indidem illud Ennii : Extemplo acceptam me necato et filiam. Extemplo enim est continuo, quod omne templum esse debet continuo septum nec plus unum introitum habere.*

« Le *templum* est dit de trois manières, par rapport à la nature, par rapport à la prise des auspices, par analogie. Naturel à propos du ciel, relatif aux auspices à propos de la terre, analogique sous la terre. Au ciel, le mot *templum* est dit comme dans l'*Hécube* : « O grands temples du ciel, confondus avec les étoiles étincelantes ». Sur la terre, comme dans le *Péribée* : « Il approche des âpres rochers près des temples de Bacchus ». Sous terre comme dans l'*Andromaque* : « Saluez, profonds temples infernaux achéruisiens, de Pluton ». Partout où les yeux avaient regardé est dit *templum* à partir de *tueri* [voir, regarder]. Par conséquent, le ciel que nous contemplons est dit *templum*. De là ce vers : « Le vaste temple de Jupiter Tonnant a tremblé », c'est-à-dire comme le dit Naevius : « où se tient l'hémisphère de la terre couvert de la voute céleste ». Les quatre parties de ce *templum* sont dites, gauche à l'est ; droite à l'ouest ; antérieure au sud ; postérieure au nord. Sur la terre, il est dit *templum* le lieu délimité, par certaines paroles sacramentelles, dans l'intérêt d'extraire des présages ou de prendre les auspices. Les paroles que l'on formule ne sont pas les mêmes partout ; dans la citadelle, il est dit ainsi : « que les *templa* et les *tesca* soient ainsi pour moi dans la mesure de ce que j'aurai nommé par la parole selon les rites. Partout où est cet authentique arbre là que j'estime avoir déterminé, qu'il soit pour moi à gauche un *templum* et un *tescum*. Partout où est cet authentique arbre là, que j'estime avoir déterminé, qu'il soit pour moi à droite un *templum* et un *tescum*. Parmi eux, en face j'ai estimé avoir déterminé selon les rites ce lieu autant par le regard attentif de l'augure que par la contemplation ». Dans la création de ce *templum*, il apparaît que les arbres constituent des limites et que c'est à l'intérieur de ces limites que les yeux portent leur regard, c'est-à-dire *tueamur* [nous regardons], duquel est appelé [le substantif] *templum* et [le verbe] *contemplare* comme dans la *Médée* de Ennius : « Contemple et regarde à gauche le temple de Cérès » ; il est clair que *contempla* et *conspicare* sont les mêmes, pour cela quand l'augure fait un *templum*, alors il dit *conspiciatione* [regard attentif de l'augure] pour dire jusqu'où finit la vue des yeux. Quand ils disent *conspiciationem*, ils ajoutent *cortumionem* [contemplation], qui est dit pour *cordis visu* [de la vue du cœur] : en effet *cor* [cœur, esprit] est à l'origine de *cortumionis*. Quand on ajoute que les temples sont *tesca*, les glossaires écrivent qu'ils sont *sancta* [sacré, inviolable]. Cela est faux : en effet, la *Curia Hostilia* est un *templum*, et n'est pas *sanctum* ; mais ce qui leur a fait penser qu'un *templum* est une construction *sacram* [consacrée à une divinité], cela vient du fait que dans la ville de Rome la plupart des *templa* sont des constructions *sacrae* et en même temps *sancta*, et que certains lieux agrestes qui sont consacrés à quelque divinité, sont dit *tesca*. En effet, dans le *Philoctète* d'Accius on lit : « Quel mortel es-tu, toi qui te déplaces dans ces lieux déserts et *tesca* [lieux sauvages] ? » En effet, ce sont ces lieux qu'il désigne lorsqu'il dit : « Ici tu fixes les rivages solitaires de Lemnos et les hauts sanctuaires des Cabires, dont les antiques mystères sont réalisés avec de purs sacrifices ». Puis : « déjà tu vois les *templa* de Vulcain au pied de ces mêmes collines, dans ces lieux où il est dit précipité avec hauteur depuis le seuil du ciel ». Ensuite : « tu vois le bois sacré avec la fumée qui

s'en dégage, par où le feu est réputé avoir été distribué en cachette aux mortels ». C'est donc pour cette raison que quand on dit *tesca* pour ces lieux, on n'a pas commis d'erreur ; ils sont dits *tuesca* non pour la raison qu'ils sont *sancta* mais parce que, là où les mystères se célèbrent, les hommes regardent. *Tueri* [regarder] a deux acceptions : la première vient du regard comme je l'ai dit, d'où ceci qui est dans Ennius : « Est-ce que je te regarde vieillard ? Par Jupiter ! ». Et : « Quel père ou conjoint voudra vous regarder en face ? » L'autre vient de « avoir soin de » et de « protection » comme quand nous disons « il s'efforcera de protéger la villa », de cela vient aussi que certains appellent *aedituum* [gardien du temple] celui qui s'occupe des constructions sacrées et non *aeditumum* ; mais pourtant la première forme a la même origine que la seconde ; car à celui que nous voulons qu'il prenne soin de notre maison, nous disons : « tu regarderas à la maison », comme Plaute, dans ce passage : « à l'intérieur, prépare, prends soin de, regarde. Pour que tout ce qui est nécessaire soit fait ». Ainsi est dit *vestispica* [esclave chargé de la garde-robe] celle qui inspecte les vêtements, c'est-à-dire à regarder [*videre*] et à veiller sur [*tueretur*] les vêtements. C'est pourquoi, *templa* et *tesca* dérivent de *tueri* mais avec la différence que j'ai signalée. De la même sorte aussi ce vers d'Ennius : « tue, moi et ma fille bien vue, sur le champ [*extemplo*] ». *Extemplo* est dit encore pour *continuo* [continûment, sans interruption], car tout temple doit être ceint sans interruption et ne doit pas comporter plus d'une entrée. ».

Ainsi, le terme « *templum* » se prendrait dans trois acceptions différentes, soit par rapport à la nature c'est-à-dire au ciel, soit par rapport aux auspices c'est-à-dire à la terre, soit par rapport au sous-sol c'est-à-dire par analogie. Nous retrouvons ainsi la théorie de M. Humm, selon laquelle le *mundus* correspondrait aux trois définitions d'un *templum* données par Varron<sup>201</sup>. A l'appui de ces trois manières de définir un *templum*, Varron cite des exemples pris dans l'*Hécube*, l'*Andromaque* et la *Médée* d'Ennius, dans le *Péribée* de Marcus Pacuvius, dans le *Philoctète* d'Accius et dans les *Ménechmes* de Plaute.

Dans sa lecture, le substantif *templum* dériverait de *tueri* (voir, regarder) et il désignerait tout l'espace que peut embrasser la vue, ce serait donc pour cela que le ciel aurait été appelé *templum*. L'auteur semble donc assimiler le ciel et le *templum* et pour confirmer sa théorie, il cite un vers de Naevius. En outre, il affirme que les quatre parties du *templum in caelo* correspondent aux points cardinaux, le côté gauche est lié à l'est, le droit à l'ouest, l'antérieur au sud et le postérieur au nord. Après avoir évoqué le *templum* céleste, il passe au *templum* terrestre, admettant ainsi de nouveau les acceptions différentes de ce terme. Le *templum* terrestre serait donc l'espace désigné, par certaines paroles sacramentelles, pour prendre les auspices et ces paroles n'étaient pas les mêmes en tout lieu. Il ne cite ensuite

---

<sup>201</sup> Humm 2004, p. 53.

qu'un exemple, comme nous pouvons le remarquer, en évoquant les paroles qui étaient prononcées dans la citadelle. Selon ces formules, les *templa* et les *tesca* représenteraient ce qui a été nommé par la parole, selon les rites. Les paroles que l'on prononçait dépendaient ainsi du lieu où l'on se trouvait.

Il semblerait que le *templum*, comme lui et ses contemporains le voyaient, était un espace limité par des arbres et dans lequel l'observation augurale était circonscrite. *Templum* et *contemplare* (contempler), qui auraient pour racine *tueri* (regarder) seraient donc à mettre sur le même plan et il cite à l'appui un vers de la Médée d'Ennius. *Contempla* et *conspicere* devraient être considérés comme synonymes car d'après lui, l'augure employait le terme *conspicione*, lors de la création d'un *templum* appelé *conspicio*, lequel tendait à déterminer l'espace où le regard était circonscrit. Nous apprenons aussi que quand l'augure disait *conspicionem*, il ajoutait *cortumionem* qui serait dit pour *cordis visu* car il existerait un lien étymologique entre *cortumionis* et *cor*.

La suite de son exposition explicite le rapport entre *templum*, *tescum*, *tueri* et *extemplo*, tout en précisant la nature du *templum* et se révèle donc être d'une grande importance pour notre sujet. Tout d'abord, il souligne que les glossaires estimaient que les *templa* qui étaient *tesca*, étaient aussi *sancta*, c'est-à-dire sacrés dans le sens d'inviolables et donc pourvus d'une *sanctio*<sup>202</sup>. Cependant, il rejette cette interprétation en donnant l'exemple de la curie Hostilienne qui est un *templum* mais qui n'est pas *sanctus*<sup>203</sup>. Ce serait d'après lui une confusion du fait

---

<sup>202</sup> Nous entendons le terme *sancta* comme défini par Ulp. D. 1, 8, 9, 3 : *Proprie dicimus sancta, quae neque sacra neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata : ut leges sanctae sunt, sanctione enim quadam sunt subnixae. Quod enim sanctione quadam subnixum est, id sanctum est, etsi deo non sit consecratum : et interdum in sanctionibus adicitur, ut qui ibi aliquid commisit, capite puniatur*. Cf. la description de cette notion dans Scheid 1998, p. 25 : « " Saint " est ce dont la violation est sanctionnée d'une peine » ; « *Sanctus* est ce qui est inviolable et donc pur ». Voir aussi la définition rapportée par De Sanctis 2014, p. 153 : « qualcosa che, pur essendo stato consacrato, è tuttavia intoccabile e protetto da una sanzione ».

<sup>203</sup> A ce sujet, cf. aussi Gell., Noct. Att., 14, 7, 7 qui fait remarquer que les curies d'Hostilius, de Pompée, et de César qui étaient des lieux profanes furent consacrées, comme temples, par les augures, afin que les sénatus-consultes puissent y être rendus suivant la coutume des ancêtres. Il soutient que tous les édifices consacrés aux dieux n'étaient pas des temples ; que l'édifice même consacré à Vesta n'était pas un temple. *Propterea et in curia Hostilia et in Pompeia et post in Iulia, cum profana ea loca fuissent, templa esse per augures constituta, ut in iis senatusconsulta more maiorum iusta fieri*

que dans Rome la plupart des *templa* étaient des édifices sacrés et des édifices consacrés à une divinité<sup>204</sup>, et que certains lieux agrestes, consacrés à quelque divinité, étaient appelés *tesca*. Pour étayer son propos, il cite des vers d'Accius et déduit de ces exemples la possibilité de qualifier les *templa* de *tesca*, non à cause du fait qu'ils soient inviolables mais du fait que les hommes regardent là où les mystères sont célébrés.

Il fait ensuite, comme nous pouvons le voir dans notre texte, un long excursus sur le verbe *tueri* dont *templum* et *tescum* dériveraient. Ce terme aurait deux sens : celui de regarder au sens strict du terme « regard » et celui de protéger, avoir soin. Cependant avec le dernier exemple, celui de l'étymologie de *vestipica*, il émet une différence entre le simple fait de regarder (*video*) et le fait de veiller sur quelque chose (*tueor*). Le verbe *tueri* dont dériveraient *templum* et *tescum* devrait donc être traduit selon ce deuxième sens. Il finit son exposition avec un vers d'Ennius qui met en contexte le terme *extemplo*. Un exemple qui lui permet de déduire que cet adjectif aurait la même signification que *continuo* (de suite), parce que tout temple devait être continu<sup>205</sup> et n'avoir qu'une entrée.

De ce passage de Varron, nous pouvons déduire que cette notion de *templum* associe la réalité du ciel, de la terre et des enfers. Il apparaît aussi à l'analyse de cet extrait que les paroles sacramentelles que l'on prononçait dépendaient du lieu où l'on se trouvait. Il est donc possible que le rituel changeait en fonction de l'espace et du statut du *templum*. En outre, en rapprochant cet extrait de Varron et celui étudié précédemment pour le *pomerium*<sup>206</sup>, nous pouvons

---

*possent. Inter quae id quoque scriptum reliquit non omnes aedes sacras templa esse ac ne aedem quidem Vestae templum esse.*

<sup>204</sup> Nous entendons le terme « sacré » (*sacrum*) dans le sens de *sacer*, c'est-à-dire ce qui appartient à une divinité. Sur la notion de *sacer*, *sacrum*, cf. Scheid 1998, p. 24. Selon sa lecture, le *sacer* se réfère à la sphère de la propriété et désigne tout ce qui est considéré comme la propriété des dieux. Le sacré serait donc une qualité juridique et l'atteinte à cette propriété s'appellerait le sacrilège et entraînerait la *sacratio*, c'est-à-dire l'action de vouer le coupable aux dieux. Sur le vocabulaire du sacré, voir De Sanctis 2014, p. 153, nt. 13.

<sup>205</sup> Dans le sens d'ininterrompu. C'est-à-dire qui ne présente aucune rupture, aucune discontinuité dans l'espace. Il n'y a donc pas d'ouvertures ou portes autres que celle de l'entrée.

<sup>206</sup> Varro, *ling.*, 5, 32, 143.



dire qu'il existe un lien entre ces deux éléments : *pomerium* et *templum* car ils se rapportent tous les deux à la science augurale et représentent deux lieux propres à la prise des auspices et donc à la détermination des pouvoirs. Cependant, une bonne partie des exemples de Varron ne se rapporte pas à la notion de *templum* car les poètes qu'il cite utilisent *templum* pour « temple ».

Dans l'abrégé de Paul Diacre<sup>207</sup>, le *templum* est décrit de la manière suivante :

*Templum significat et aedificium deo sacratum, et tignum, quod in aedificio transversum ponitur.*

« *Templum* désigne un édifice consacré à la divinité et une poutre qui est placée en travers dans un édifice. ».

Le terme *templum* désignerait donc deux choses, un édifice et un élément d'un édifice. Il semble ainsi représenter, dans cette définition ce que nous avons coutume d'appeler « temple ». L'abrégé contient aussi, comme nous avons trouvé dans le texte de Varron, une définition du verbe *contemplari*<sup>208</sup> :

*Contemplari dictum est a templo, id est loco, qui ab omni parte auspici, vel ex quo omnis pars videri potest, quem antiqui templum nominabant.*

« *Contemplari* (regarder attentivement) vient de *templum*, c'est-à-dire un lieu, qui pour l'augure peut être vu par rapport à tous les points de l'espace ou parmi lequel tout point de l'espace peut être vu et que les Anciens appelaient *templum*. ».

Dans cette définition, nous pouvons remarquer que ce verbe est explicitement composé du substantif *templum* (avec le préfixe *con-*). Rappelons, en effet, que Varron soulignait lui aussi le lien entre ces deux termes, en évoquant leur étymologie commune avec le verbe *tueri*. Le *templum* est indiqué comme un lieu qui, quand il est dans un strict rapport avec l'augure, peut être vu en fonction de tous les points de l'espace. Il est aussi désigné comme le lieu à partir duquel tout point de l'espace peut être vu et ainsi il représente un emplacement

---

<sup>207</sup> Paul. Fest., p. 367 M.

<sup>208</sup> Paul. Fest., p. 38 M.

particulier d'où le regard peut se porter dans toutes les directions. Il précise que ce sont les Anciens qui appelaient ce lieu *templum*. En évoquant la figure de l'augure, ce texte semble rapprocher le *templum* de la science augurale et cette optique se retrouve lorsque Festus donne la signification de termes comme les *minora templa*<sup>209</sup> ou comme *tesca*<sup>210</sup> :

*Minora templa fiunt ab Auguribus cum loca aliqua tabulis aut linteis sepiuntur, ne uno amplius ostio pateant, certis verbis definita. Itaque templum est locus ita effatus, aut ita septus, ut ea una parte pateat, angulus quod adfixus † habeat ad terram.*

« Les *templa* plus petits ont été établis par les augures lorsque des lieux ont été ceints quelque part par des planches de bois ou des toiles de lin, afin qu'ils ne soient pas ouverts par plus d'une seule entrée, et furent délimités par certaines paroles. Par conséquent, le *templum* est un lieu ainsi consacré par des formules ou alors ceint avec une haie, de telle sorte qu'il soit ouvert d'un seul côté, et qu'il ait ses angles fixés en terre. ».

*Tesca Verrius ait loca augurio designata, quo sit termino finis in terra auguri. Opilius autem Aurelius loca consecrata ad augurandum scripsit. Sed sancta loca undique saepta docent Pontificis† libri, in quibus scriptum est : “Templumque sedemque tescumque sive deo sive deae dedicaverit, ubi eos accipiat volentes propitiosque.” Hostius belli Histrici l.I : “per gentis alte aetherias, atque avia tesca, per-que violabis† templa antiqua deum.” Cicero vero aspera, difficilia aditu dixit cum ait : “Loca aspera, saxa† tesca tuor.” Accius in Philocteta : “Quis tu es mortalis, qui in deserta, et tesqua te adportas loca ? ”.*

« *Tesca*. Verrius dit que ce sont des endroits désignés par l'augure, à l'endroit où serait au moyen d'une borne la limite sur la terre pour l'augure. D'autre part, Opilius Aurelius a écrit que ce sont des lieux consacrés pour prendre les augures. Mais les livres du Pontife nous apprennent que ce sont des lieux consacrés entourés de toutes parts d'une clôture, dans ceux-ci il est écrit : « Il aura dédié un temple, une demeure et un lieu désert, soit à un dieu, soit à une déesse, où il interprète que ceux-ci sont propices et favorables. ». Hostius dit, dans sa Guerre d'Istrie, livre I : « Tu profaneras d'un bout à l'autre, les cieux des hautes régions, les lieux non fréquentés et les lieux déserts et les temples antiques des dieux. ». En vérité, Cicéron a dit que ce sont des lieux escarpés, d'un accès difficile quand il affirme : « Je vois ces lieux escarpés, ces roches, ces lieux déserts. Accius, dans son Philoctète : Quel mortel es-tu, toi qui te déplaces dans ces lieux déserts et *tesca* (lieux sauvages) ? ».

Pour le premier terme, *minora templa* qui littéralement signifie « petits *templa* », il suggère que ce sont les augures qui les ont établis lorsqu'ils ont délimité certains lieux par des planches ou des toiles, afin qu'ils ne soient ouverts que par une entrée, et après les avoir déterminés par certaines paroles. Nous retrouvons

---

<sup>209</sup> Fest., p. 157 M.

<sup>210</sup> Fest., p. 356 M.

ici la délimitation par la parole, une notion que nous avons trouvée dans l'explication que Varron fournit du terme *templum* et que nous avons aussi identifiée dans le texte d'Aulu Gelle sur la définition du *pomerium*. En effet, nous avons vu dans le texte de ce dernier que le *pomerium* se trouvait dans l'*ager effatus* et nous avons défini cet *ager* comme un territoire, autour de la ville, défini rituellement par la parole des augures. En outre, comme nous avons pu le voir précédemment, Varron évoque lui aussi, lorsqu'il explique le terme *extemplo*, la nécessité pour un *templum* de ne posséder qu'une seule entrée<sup>211</sup>. Il apparaît aussi dans ce texte que le *templum* serait un lieu consacré par des paroles ou entouré de barrières, de telle sorte qu'il soit ouvert d'un seul côté, et qu'il ait ses angles fixés en terre.

Pour le deuxième terme, *tesca*, il cite différents auteurs pour illustrer sa pensée, tels Verrius Flaccus, dont Festus est l'abréviateur, Opilius Aurelius, Hostius, Cicéron et Accius. Dans la première partie de sa définition, nous retrouvons la désignation de ces lieux par l'augure et la limitation à l'aide de bornes. Ce qui est extrêmement lié à ce que nous avons mis en lumière pour le *templum* et pour le *pomerium*. Cependant, il ajoute que les livres pontificaux enseignaient que c'étaient des lieux consacrés, entourés de toutes parts d'une clôture. Ces lieux seraient dédiés à une divinité, dieux ou déesse, à l'endroit favorable à cette dernière. Nous avons déjà trouvé cette particularité dans la définition de Varron, lorsque cet auteur affirme que certains lieux agrestes, consacrés à quelques divinités, sont appelés *tesca*<sup>212</sup>. Dans cette seconde partie de la définition, nous avons donc affaire à la description de temples (au sens de bâtiment) et de lieux.

---

<sup>211</sup> Cf. Varro, *ling.*, 7, 13, pour la définition de *Extemplo*. Ce terme serait employé par Ennius dans ce vers : *Extemplo acceptam me necato et filiam. Extemplo enim est continuo, quod omne templum esse debet continuo septum nec plus unum introitum habere*. Il aurait, selon notre auteur, la même signification que *continuo* (de suite), parce que tout temple devait être « continu » et n'avoir qu'une entrée.

<sup>212</sup> Varro, *ling.*, 7, 10 : *quod loca quaedam agrestia, quae, alicuius dei sunt, dicuntur tesca*.

La construction du *templum* et du *tescum* semble correspondre à certains éléments que nous avons repérés dans la définition du *pomerium*. Nous retrouvons, en effet, la pratique augurale à travers la délimitation par la parole de l'augure d'un endroit précis et l'existence d'une délimitation particulière à l'aide de bornes. Même si ces différentes définitions mélangent les différentes acceptions du terme qui nous concerne, en évoquant sans faire de distinctions claires entre le *templum* et le *tescum* pris dans leur sens augural et entre ces mêmes termes pris comme des bâtiments ou des lieux, nous pouvons identifier des éléments intéressants qui le rapportent au *pomerium*.

Selon A. Magdelain<sup>213</sup>, ce serait l'expression *templa tescaque* présente dans le texte de Varron qui distinguerait le *templum* de son environnement, *tesca*. Il ajoute qu'il convient de ne pas supposer que Rome est un *templum* car les Romains n'ont jamais fait coïncider *urbs* et *templum*. P. Catalano<sup>214</sup>, lui aussi, soutient que l'*Urbs* et les *coloniae* ne sont pas des *templa*. D'après A. Magdelain, le *templum* d'observation serait sur l'*arx*, c'est-à-dire à l'extérieur du *pomerium* alors que le champ visuel serait représenté par l'*Urbs*, à l'intérieur du *pomerium*. Il affirme ainsi que : « *Arx* et *urbs* en droit augural forment un complexe, mais elles sont séparées par le *pomerium* qui exclut la première et ceinture la deuxième. Or le *pomerium* est la limite des *auspicia urbana*... les auspices sont dits urbains, parce que l'*urbs* à l'intérieur de son périmètre sacré est le champ d'observation divisé en deux régions de droite et de gauche. ». Ainsi, selon cette interprétation, le *templum* ne pourrait pas être considéré comme un espace intérieur à l'*Urbs* au sens strict et ce serait le sol de l'*arx* qui est appelé *tesca*. Ce qui est urbain serait donc le champ d'observation et non le lieu où sont pris les auspices. Cependant, comme pour l'emplacement du *pomerium* (à l'intérieur ou à l'extérieur des murs), tout dépend de ce que nous voulons retenir, c'est-à-dire la position de l'observateur et donc le lieu d'où l'on regarde ou l'objet du regard, c'est-à-dire le lieu que l'on regarde. C'est d'ailleurs ce

---

<sup>213</sup> Cf. Magdelain 1990, p. 167.

<sup>214</sup> Voir Catalano 1978, p. 475-476 : « se tutta l'*urbs* fosse stata un *templum*, si sarebbe avuto l'assurdo di inaugurazioni di luoghi all'interno di un luogo già inaugurato ».

que Varron<sup>215</sup>, lui-même avait pu relever en fournissant trois acception au terme *templum*. En effet, comme l'a soutenu P. Catalano<sup>216</sup> : « Il luogo aereo in cui sono validi i *signa* è distinto dal luogo (inaugurato o no) in cui viene compiuta... l'attività di consultazioni ; ma è ovvio che questi luoghi sono in stretto rapporto ». Le spécialiste précise aussi cette définition de Varron en distinguant dans la catégorie des *templa in terris*, le *locus designatus in aere* et le *locus auguratus* (o *templum inauguratum*)<sup>217</sup>. Le premier, le *locus designatus in aere* serait créé par l'activité de quiconque consulterait Jupiter à travers des signes *ex caelo* et *ex avibus*. Le deuxième, le *locus auguratus* serait constitué à la suite de la demande d'un augure et de la réponse positive de Jupiter. En accord avec ce que nous avons rapporté plus haut, il soutient que le *templum in caelo* aurait un lien avec les *templa in terris*.

On pourrait donc penser à une sorte de symétrie entre un *templum* terrestre, lieu d'où l'on regarde et un *templum* céleste, lieu ou champ d'observation. A ce propos, A. Carandini évoque la projection du *templum in terra* sur le *templum in aere* et ce serait à partir de ce dernier que les confins citadins seraient déterminés<sup>218</sup>. Le *templum in terra* apparaît ainsi comme une construction réalisée par l'homme dans un intérêt divinatoire et le *templum in aere*, qui serait créé à partir de ce premier, représenterait selon G. De Sanctis, un « riquadro virtuale all'interno del quale egli (l'augure) osserva e interpreta i segni *ex caelo* o *ex avibus* inviati dalle divinità »<sup>219</sup>. Ainsi, selon ce même auteur, ces deux espaces dont l'un est la projection de l'autre seraient faits de la même matière, c'est-à-dire la parole et les confins du *templum* commenceraient donc à exister bien avant leur

---

<sup>215</sup> Varro, *ling.*, 7, 5-9.

<sup>216</sup> Catalano 1978, p. 472.

<sup>217</sup> Catalano 1978, p. 467-470.

<sup>218</sup> Voir Carandini 2006a, p. 426. La procédure de création du *templum in aere* impliquerait deux conditions : « a) l'augure doveva collocare il *templum* da cui avrebbe realizzato l'*effatio* prima e l'osservazione augurale poi a ridosso di un lato del *pomerium* ; b) l'identificazione dei vertici del *templum in aere* era enunciata a partire da un angolo del *pomerium* e procedendo con andamento antiorario ». Pour des précisions sur les *templa* en général et les *templa* de Rome en se basant sur le *templum in terra* de la colonie latine de Cosa et sur celui du municipe de Bantia, cf. Carandini 2006b, p. 424-427. Voir aussi Carandini 2010, p. 285-286.

<sup>219</sup> Cf. De Sanctis 2014, p. 154.

délimitation matérielle, à partir de leur définition verbale. Cependant, Varron ne donne aucun renseignement sur le *templum* souterrain ou par analogie qu'il évoque brièvement dans sa définition. G. De Sanctis<sup>220</sup> affirme que ce *templum* serait le « *corrispettivo infero di quello celeste, il mondo sotterraneo abitato dalle divinità del sottosuolo* ». En outre, comme nous avons pu remarquer, les paroles sacramentelles prononcées pour déterminer un *templum* dépendent de l'espace en question. Nous avons l'exemple dans le texte de Varron d'un rituel prononcé par un augure dans l'*arx* mais nous ne possédons aucun renseignement précis, à part la mention de « *certis verbis* », sur la procédure qui régissaient les autres endroits. Le statut du lieu et le commanditaire pourraient donc avoir une influence sur les rituels de désignation de l'espace pour prendre les auspices.

Pour réussir à comprendre ces rituels qui sont à la base de la prise du pouvoir dans la Rome antique et ainsi pouvoir déterminer de quelle manière le territoire a été pensé et organisé pour faire face aux réalités de cette communauté, nous nous pencherons sur le récit de Tite Live lorsqu'il évoque l'investiture de Numa<sup>221</sup>. En effet, ce texte est digne d'intérêt pour appréhender de manière plus explicite le rapport entre la science augurale et ses espaces et la délimitation des pouvoirs.

Notre auteur raconte que Numa avait voulu interroger les dieux sur son élection, comme l'avait fait Romulus. En effet, le fondateur n'avait jeté les fondements de la ville et pris possession de la royauté qu'après avoir consulté les augures. Numa fut alors conduit par un augure sur le Capitole qui le fit asseoir sur une pierre, la face tournée au midi. L'augure qui avait la tête voilée et un bâton recourbé dans la main, appelé « *lituus* », prit place à sa gauche. Il aurait alors regardé la ville et la campagne et aurait adressé aux dieux ses prières. Il aurait

---

<sup>220</sup> De Sanctis 2014, p. 154.

<sup>221</sup> Liv., 1, 18, 6-10. Sur cet épisode, voir Dumézil 2000, p. 586-587. Selon son analyse, Tite Live verrait dans cette inauguration le prototype de toutes les inaugurations de personnes et la situerait anachroniquement dans l'*auguraculum*. Il affirme que ce lieu était probablement un *templum* car : « la sollicitation et l'observation des signes (*auspicia interpretativa*) ne pouvait se faire que dans un terrain " découpé ", un *templum* ».

tracé des limites imaginaires dans l'espace compris entre l'Orient et l'Occident, plaçant la droite au midi et la gauche au nord ; puis, aussi loin que sa vue pouvait s'étendre, il aurait désigné, en face de lui, un point imaginaire<sup>222</sup>. Enfin, prenant le *lituus* dans la main gauche, et étendant la droite sur la tête de Numa, il aurait prononcé une prière<sup>223</sup>. Tite Live poursuit son récit en affirmant qu'il aurait défini ensuite la nature des auspices qu'il demandait. Lorsqu'ils se furent manifestés, Numa aurait été déclaré roi et aurait quitté le temple.

Nous assistons dans cette description à la délimitation d'un *templum* pour pouvoir prendre les auspices. Dans le texte, nous voyons que ces auspices servaient à légitimer l'investiture du roi et nous apprenons que pour Romulus, ils avaient été demandés avant de fonder la ville. Il semble donc exister un lien entre le *templum* et la fondation de la ville et par conséquent avec la formation de la communauté. Ce récit, même s'il décrit des faits se déroulant à l'époque royale, démontre bien la nécessité et l'importance de la prise d'auspices pour accéder à un titre. Tite Live décrit ainsi une coutume dont il fait remonter l'origine à Romulus et qui perdurait à son époque, non plus pour investir un roi mais pour justifier et légitimer toute action politique.

Denys d'Halicarnasse fait lui aussi remonter cette origine à Romulus qui aurait accepté d'être roi seulement après avoir reçu des présages favorables<sup>224</sup> et décrit comment les reconnaître, sans oublier qu'il précise qu'il revint à ce roi

---

<sup>222</sup> Liv., 1, 18, 6-8 : *Accitus, sicut Romulus augurato urbe condenda regnum adeptus est, de se quoque deos consuli iussit. Inde ab augure, cui deinde honoris ergo publicum id perpetuumque sacerdotium fuit, deductus in arcem in lapide ad meridiem uersus consedit. Augur ad laenam eius capite uelato sedem cepit, dextra manu baculum sine nodo aduncum tenens, quem lituum appellarunt. Unde ubi prospectu in urbem agrumque capto deos precatus regiones ab oriente ad occasum determinauit, dextras ad meridiem partes, laenas ad septentrionem esse dixit, signum contra, quoad longissime conspectum oculi ferebant, animo finiuit.*

<sup>223</sup> Liv., 1, 18, 9 : *Iuppiter pater, si est fas hunc Numam Pompiliū, cuius ego caput teneo, regem Romae esse, uti tu signa nobis certa adclarassis inter eos fines, quos feci.* Sur la description du rituel quand l'augure est différent de l'*auspicante*, cf. Carandini 2006a, p. 389 et Carandini 2006b, p. 147.

<sup>224</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 4, 2 : *Ῥωμύλος ἀκούσας ἀγαπᾶν μὲν ἔφη βασιλείας ἄξιος ὑπ' ἀνθρώπων κριθεῖς· οὐ μέντοι γε λήψεσθαι τὴν τιμὴν πρότερον, ἐὰν μὴ καὶ τὸ δαιμόνιον ἐπιθεσπίση δι' οἰωνῶν αἰσίων.* « Romulus déclara qu'il était heureux d'être jugé digne de la fonction royale par les mortels, mais qu'il ne l'assumerait pas tant que la divinité n'aurait pas à son tour confirmé leur choix par un présage favorable. ». Trad. *Belles Lettres*, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 131.

d'instaurer la coutume d'accepter une charge, seulement avec l'accord du ciel, afin d'être élu par les hommes, mais aussi par les dieux<sup>225</sup>. Ce passage expose méticuleusement la prise d'auspices de Romulus, en montrant que lorsque le peuple eut approuvé, Romulus fixa un jour où il proposa de consulter les auspices au sujet de la souveraineté. Au moment venu, il se leva de bon matin et sortit de sa tente, puis, prenant position sous un ciel dégagé dans un espace libre et offrant d'abord le sacrifice usuel, il pria Jupiter et les autres dieux qu'il avait choisis comme patrons de la colonie de faire apparaître des signes favorables dans le ciel, s'ils acceptaient qu'il soit le roi de la ville ; après cette prière un éclair aurait parcouru le ciel de la gauche vers la droite<sup>226</sup>.

---

<sup>225</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 6, 1 : Τότε δ' οὖν ὁ Ῥωμύλος ἐπειδὴ τὰ παρὰ τοῦ δαιμονίου βέβαια προσέλαβε, συγκαλέσας τὸν δῆμον εἰς ἐκκλησίαν καὶ τὰ μαντεῖα δηλώσας βασιλεὺς ἀποδείκνυται πρὸς αὐτῶν καὶ κατεστήσατο ἐν ἔθει τοῖς μετ' αὐτὸν ἅπανσι μῆτε βασιλείας μῆτε ἀρχὰς λαμβάνειν, ἐὰν μὴ καὶ τὸ δαιμόνιον αὐτοῖς ἐπιθεσπίση, διέμεινέ τε μέχρι πολλοῦ φυλαττόμενον ὑπὸ Ῥωμαίων τὸ περὶ τοὺς οἰωνισμοὺς νόμιμον, οὐ μόνον βασιλευομένης τῆς πόλεως, ἀλλὰ καὶ μετὰ κατάλλουσιν τῶν μονάρχων ἐν ὑπάτων καὶ στρατηγῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν κατὰ νόμους ἀρχόντων αἰρέσει. « Ayant ainsi obtenu de la divinité la confirmation de son choix, Romulus convoqua le peuple en assemblée, lui fit part des auspices, et tous le proclamèrent roi. Il établit alors pour tous ses successeurs une loi selon laquelle nul n'assumerait la royauté, ni aucune autre charge, si la divinité ne confirmait à son tour le choix par quelque présage. Les Romains ont longtemps continué à observer cette prescription relative aux auspices, non seulement durant la période royale, mais encore après la chute des rois, pour l'élection des consuls, des préteurs et des autres magistrats prévus par la loi. » Trad. *Belles Lettres*, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 133. Romulus avait donc instauré à titre d'exemple pour ses successeurs le fait de consulter les auspices, pour accepter une charge. Cependant, cette inauguration du roi après la fondation semble être un ajout de Denys d'Halicarnasse car seule une personne déjà inaugurée pouvait inaugurer un lieu et ainsi dans ce cas précis, Romulus n'aurait donc pas pu inaugurer la ville (Cf. Giardina 1997 ; Andreussi 1999 ; Carandini 2006b). Cf. le tableau décrivant les différentes versions des observations augurales dans Carandini 2006a, p. 398. Pour une approche topographique des *templa augurali* à l'époque romuléenne, cf. Carandini 2010, p. 278-286. Voir aussi la reconstruction du *templum* romuléen donnée par Carandini 2006b, p. 147-157.

<sup>226</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 5, 1-2 : Ὡς δὲ ἀκείνοις ἦν βουλομένοις προειπὼν ἡμέραν, ἐν ἣ διαμαντεύσασθαι περὶ τῆς ἀρχῆς ἔμελλεν, ἐπειδὴ καθῆκεν ὁ χρόνος ἀναστὰς περὶ τὸν ὄρθρον ἐκ τῆς σκηνῆς προῆλθεν· στὰς δὲ ὑπαίθριος ἐν καθαρῷ χωρίῳ καὶ προθύσας ἃ νόμος ἦν εὐχέτο Δί τε βασιλεῖ καὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς, οὓς ἐποίησατο τῆς ἀποικίας ἡγεμόνας, εἰ βουλομένοις αὐτοῖς ἐστὶ βασιλεύεσθαι τὴν πόλιν ὑφ' ἑαυτοῦ, σημεῖα οὐράνια φανῆναι καλά. Μετὰ δὲ τὴν εὐχὴν ἀστραπὴ διῆλθεν ἐκ τῶν ἀριστερῶν ἐπὶ τὰ δεξιὰ. « Comme tous approuvaient cette décision, il fixa un jour au cours duquel il se proposait de prendre les auspices au sujet de son règne. Lorsque le moment fut venu, il se leva au point du jour et sortit de sa cabane. Il se plaça en plein air, en un lieu bien dégagé, et procéda au sacrifice préalable que réclamait le rite. Puis il invoqua Zeus Basileus et les autres dieux qu'il avait choisis comme protecteurs de la colonie, les priant, s'ils approuvaient qu'il fût le roi de la cité, de faire paraître dans le ciel quelque signe favorable. Après cette prière, un éclair parcourut le firmament de la gauche vers la droite. » Trad. *Belles Lettres*, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 131-132.



Outre cette description, ce texte fournit une explication sur la signification des présages en disant que les Romains considéraient que la foudre qui va de gauche à droite était un présage favorable et que cette coutume pouvait venir soit des Etrusques soit de leurs propres ancêtres<sup>227</sup>. La décadence, à l'époque de l'auteur, de cette coutume relative aux auspices est aussi illustrée. Cet usage aurait longtemps continué à être observé par les Romains sous le gouvernement des rois, mais également, après le renversement de la monarchie, dans les élections des consuls, des préteurs et des autres magistrats. D'après cette version, il en restait une certaine apparence mais uniquement pour la forme. Ceux qui devaient revêtir une magistrature passaient la nuit hors des portes (Ἐπαυλίζονται), se levaient dès l'aube et prononçaient certaines prières. Des augures, payés par l'Etat, se présentaient et déclaraient qu'un éclair venant de la gauche leur avaient donné un signe, bien qu'il n'y en eût pas. Certains acceptaient le présage et partaient pour occuper leurs magistratures. D'autres considéraient au contraire qu'il suffisait qu'aucun présage ne semble s'opposer ou interdire leur élection. Certains agissaient en opposition à la volonté du dieu car il y avait des périodes où ils recouraient à la violence et ne recevaient plus les magistratures mais s'en saisissaient.

Denys d'Halicarnasse en vient donc à soutenir que, par la faute de tels hommes, beaucoup d'armées romaines furent anéanties, que beaucoup de flottes furent détruites, et que d'autres grands et redoutables revers furent subis par l'Etat tant par des guerres étrangères que par suite des dissensions civiles. L'exemple qu'il retient être le plus remarquable et le plus grand qui s'était produit en son temps fut quand Licinius Crassus, homme qu'il qualifie de supérieur à tous les commandants de son époque, engagea son armée contre les Parthes, malgré la volonté du ciel et au mépris des présages innombrables qui s'opposaient à son expédition. Il conclut son récit en disant que ce serait une longue histoire

---

<sup>227</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 5, 2-5.

de parler du mépris de la puissance divine qui régnait chez certains de ses contemporains<sup>228</sup>.

Cette importance et ce rôle des auspices dans la société romaine se retrouvent explicités de manière claire aussi par Cicéron dans son traité sur la divination. Dans ce dialogue philosophique, l'interlocuteur cité au livre I est non pas l'Arpinate lui-même, mais son frère Quintus, à qui il prête la parole en premier comme défenseur de la divination, reprenant l'argumentaire stoïcien. Marcus Cicéron, lui, est sceptique en tant qu'académicien et exposera son point de vue dans le second livre. Nous rappellerons que cette œuvre a été composée au début de l'année 44 alors que le fonctionnement des institutions était très atteint par la dictature à vie de César.

---

<sup>228</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 6, 2-4 : Πέπαυται δ' ἐν τοῖς καθ' ἡμᾶς χρόνοις, πλὴν οἷον εἰκῶν τις αὐτοῦ λείπεται τῆς ὁσίας αὐτῆς ἕνεκα γινομένη. Ἐπαυλίζονται μὲν γὰρ οἱ τὰς ἀρχὰς μέλλοντες λαμβάνειν καὶ περὶ τὸν ὄρθρον ἀνιστάμενοι ποιοῦνται τινὰς εὐχὰς ὑπαίθριοι, τῶν δὲ παρόντων τινὲς ὀρνιθοσκοπῶν μισθὸν ἐκ τοῦ δημοσίου φερόμενοι ἀστραπὴν αὐτοῖς μὲν ἐκ τῶν ἀριστερῶν φασὶν τὴν οὐ γενομένην. Οἱ δὲ τὸν ἐκ τῆς φωνῆς οἰωνὸν λαβόντες ἀπέρχονται τὰς ἀρχὰς παραληψόμενοι οἱ μὲν αὐτὸ τοῦθ' ἱκανὸν ὑπολαμβάνοντες εἶναι τὸ μηδένα γενέσθαι τῶν ἐναντιουμένων τε καὶ κωλύοντων οἰωνῶν, οἱ δὲ καὶ παρὰ τὸ βούλημα τοῦ θεοῦ κωλύοντος, ἔστι γὰρ ὅτε βιαζόμενοι καὶ τὰς ἀρχὰς ἀρπάζοντες μᾶλλον ἢ λαμβάνοντες. Δι' οὗς πολλὰ μὲν ἐν γῆ στρατιᾷ Ῥωμαίων ἀπώλοντο πανώλεθροι, πολλοὶ δ' ἐν θαλάττῃ στόλοι διεφθάρησαν αὐτανδροί, ἄλλαι τε μεγάλαι καὶ δειναὶ περιπέτειαί τῃ πόλει συνέπεσον αἱ μὲν ἐν ὀθνεῖσι πολέμοις, αἱ δὲ κατὰ τὰς ἐμφυλίους διχοστασίας, ἐμφανεστάτη δὲ καὶ μεγίστη καὶ κατὰ τὴν ἐμὴν ἡλικίαν, ὅτε Λικίνιος Κραῦσσος ἀνὴρ οὐδενὸς δεύτερος τῶν καθ' ἑαυτὸν ἡγεμόνων στρατιᾶν ἤγεν ἐπὶ τὸ Πάρθων ἔθνος, ἐναντιουμένου τοῦ δαιμονίου πολλὰ χάρειν φράσας τοῖς ἀποτρέπουσι τὴν ἔξοδον οἰωνοῖς μυρίαῖς ὅσοις γενομένοις. Ἄλλ' ὑπὲρ μὲν τῆς εἰς τὸ δαιμόνιον ὀλιγωρίας, ἣ χρωῶνται τινες ἐν τοῖς καθ' ἡμᾶς χρόνοις, πολὺ ἔργον ἂν εἶη λέγειν. « De nos jours ils ont cessé de l'observer, mais en ont conservé la forme par égard pour son caractère sacré. Ceux qui s'apprentent à revêtir une magistrature passent la nuit à l'extérieur, se lèvent au point du jour et prononcent en plein air certaines prières. Des augures qui se trouvent là et que l'Etat paie pour cette fonction viennent alors déclarer que des éclairs venus de gauche ont confirmé l'élection, alors que rien de tel ne s'est réellement produit. Les futurs magistrats acceptent sur parole ce présage et s'en vont assumer leur charge. Certains considèrent qu'il suffit qu'aucun présage contraire ne vienne s'opposer à leur élection ; d'autres passent même outre la volonté du dieu, s'il manifeste son opinion (car ils recourent à la violence, et s'emparent de leur charge bien plus qu'ils ne la reçoivent). C'est par la faute de tels hommes que tant d'armées romaines ont essuyé sur terre un désastre complet, que tant de flottes ont été englouties avec toutes leurs troupes et que Rome a connu, dans ses guerres à l'extérieur comme au cours de ses troubles civils, des revers considérables et terribles. La catastrophe la plus célèbre et la plus importante s'est d'ailleurs produite de mon temps, à l'époque où Licinius Crassus –un homme qui l'emportait sur tous les généraux du moment - faisait marcher ses troupes contre la nation parthe, malgré l'opposition des dieux et au mépris des innombrables présages qui le détournaient de cette expédition. Mais si je voulais parler de l'indifférence que certains manifestent de nos jours à l'égard de la divinité, ce serait une lourde tâche ». Trad. *Belles Lettres*, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 133-134.

Dans ce traité<sup>229</sup>, il est souligné que dans le passé, on n'entreprenait rien d'important, même d'ordre privé, sans prendre les auspices. Ce fait se retrouvait encore à son époque quand on parlait des auspices nuptiaux, le mot avait en effet survécu, comme l'explique l'auteur, alors que la vieille coutume avait été abandonnée. Il précise qu'en son temps, on consultait les entrailles des victimes et les grandes affaires avaient l'habitude d'être résolues en prenant les augures avec des oiseaux. Cependant, l'exemple de Publius Claudius démontre que loin d'attendre des signes favorables, les Romains de son temps allaient, tête baissée, au-devant des calamités qui leur étaient annoncées avec des présages. Publius Claudius, le fils d'Appius Caecus, et son collègue L. Junius auraient perdu de très grandes flottes pour avoir navigué sans se soucier des indications contraires. Le cas de M. Crassus, qui n'avait pas tenu compte des avertissements terribles qu'on lui donnait est aussi relaté dans ce dialogue. Le ton moraliste de Cicéron insiste sur le fait que la méconnaissance des auspices fut la cause du désastre et que le coupable n'était pas celui qui prédisait le malheur mais celui qui n'obéissait pas à l'avertissement.

La suite de son argumentation explicite l'origine du bâton augural, le « *lituus* »<sup>230</sup>, qui serait le plus notable insigne de la dignité augurale, et remonterait à Romulus qui s'en serait servi pour délimiter les régions quand il avait fondé la

---

<sup>229</sup> Cic., *De div.*, I, 16 : *Nilil fere quondam maioris rei nisi auspicato ne privatim quidem gerebatur, quod etiam nunc nuptiarum auspices declarant, qui re omitta nomen tantum tenent. Nam ut nunc extis (quamquam id ipsum aliquanto minus quam olim), sic tum avibus magna res impetrari solebant. Itaque, sinistra dum non exquirimus, in dira et in vitiosa incurrimus. Ut P. Claudius, Appi Caeci filius, eiusque collega L. Iunius classis maxumas perdiderunt, cum vitio navigassent. Quod eodem modo evenit Agamemnoni ; qui, cum Achivi coepissent " inter sese strepere aperteque artem obterere extispicum solvere imperat secundo rumore adversaque avi ". Sed quid vetera ? M. Crasso quid acciderit videmus, dirarum obnuntiatione neglecta. In quo Appius, collega tuus, bonus augur, ut ex te audire soleo, non satis scienter virum bonum e civem egregium censor C. Ateium notavit, quod ementitu auspicia subscriberet. Esto ; fuerit hoc censoris, si iudicabat ementitum ; at illud minime auguris, quod adscripsit ob ea causam populum Romanum calamitatem maxumam cepisse. Si enim ea causa calamitatis fuit, non in eo est culpa, qui obnuntiauit, sed in eo, qui non paruit. Veram enim fuisse obnuntiationem, ut ait idem augur et censor, exitus adprobavit ; quae si falsa fuisset, nullam adferre potuisset causam calamitatis. Etenim dirae, sicut cetera auspicia, ut omina, ut signa, non causas adferunt, cur quid eveniat, sed nuntiant eventura, nisi provideris. Non igitur obnuntiatio Atei causam finxit calamitatis, sed signo obiecto monuit Crassum quid eventurum esset, nisi cavisset. Ita aut illa obnuntiatio nihil valuit aut, si, ut Appius indicat, valuit, id valuit, ut peccatum haereat non in eo qui monuerit, sed in eo qui non obtemperavit.*

<sup>230</sup> Pour une autre définition du *lituus* et sur son étymologie, cf. Gell., 5, 8.

ville<sup>231</sup>. De nombreuses légendes autour de ce « *lituus* » sont racontées dans ce passage, celle ou lors d'un incendie, il ne subit aucun dommage et sans oublier le récit sur Attus Navius<sup>232</sup>. Le dialogue se prolonge en affirmant qu'il est possible de nier tous ces faits et de les considérer comme de pures légendes car l'on peut tout admettre sauf que les dieux ont souci des affaires humaines. Cependant, l'auteur déduit qu'en suivant cette ligne, il serait difficile d'expliquer l'importance et le respect de la science augurale comme le démontre l'histoire de Tiberius Gracchus. Selon Cicéron, Tiberius aurait commis une faute en dressant la tente augurale, parce qu'il aurait franchi le *pomerium* sans prendre les auspices et il aurait ensuite ouvert les comices pour l'élection des consuls<sup>233</sup>. Le point est que les auspices sont valides en un lieu et à un moment donné précis. Cet exemple, sur lequel nous reviendrons lors de l'analyse des implications du franchissement des limites sacrées urbaines, est particulièrement important pour notre sujet car il démontre la signification juridique, institutionnelle et sacrée du *pomerium* et nous informe sur les règles qui régissent une telle limite. Comme l'a fait remarquer Andréa Giardina<sup>234</sup> : « Nulla meglio di questo famoso episodio fa comprendere l'importanza delle osservanze religiose nella politica romana e il ruolo fondamentale che in esse aveva l'attraversamento del pomerio. ».

A travers ces textes, nous avons vu que les auspices demandés au sein d'un espace précis, le *templum*, ont permis de légitimer la fondation de la ville et l'investiture de celui qui la dirigera. Par la suite, ils permettront de justifier tous les actes politiques des magistrats. Ainsi, un lien apparaît entre cette consultation augurale au sein de l'espace appelé *templum* et la formation de la communauté qui est telle du fait qu'elle possède un territoire et des dirigeants qui lui sont propres.

---

<sup>231</sup> Cic., *De div.*, 1, 17, 30 : *Quid ? Lituus iste uester, quod clarissimum est insigne auguratus, unde uobis est traditus ? Nempe eo Romulus regiones direxit tum, cum urbem condidit.*

<sup>232</sup> Sur l'histoire d'Attus Navius, voir Cic., *De div.*, 1, 17, 31 et Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 3, 70.

<sup>233</sup> Cic., *De div.*, 1, 17, 33 : *quid quod scriptum apud te est de Ti- Graccho, nonne et augurum et haruspicum comprobat disciplinam ? Qui cum tabernaculum uitio cepisset imprudens, quod inauspicato pomerium transgressus esset, comitia consulibus rogandis habuit. Nota res est et a te ipso mandata monumentis. Sed et ipse augur Ti-Gracchus auspiorum auctoritatem confessione errati sui comprobauit, et haruspicum disciplinae magna accessit auctoritas, qui recentibus comitiis in senatum introducti negauerunt iustum comitorum rogatorem fuisse.*

<sup>234</sup> Sur cet épisode, voir l'importante analyse de Giardina 2000, p. 23-24.

Un rapport semble s'établir entre un espace invisible, dédié aux divinités et un espace créé pour les vivants. Même si nous percevons beaucoup de pessimisme dans le récit de Denys d'Halicarnasse et dans le traité de Cicéron, au sujet de la décadence de la pratique augurale, nous voyons bien que cette coutume persiste et est ancrée dans le système romain que la communauté reconnaît comme étant le sien. Ce cérémonial semble renforcer les sentiments d'appartenance et l'emprise des institutions si bien que tout semble ainsi s'organiser autour du rituel.

La vie en communauté suppose l'établissement de règles qui régissent les liens entre les êtres humains et leur territoire, encadrent les rites et les croyances et définissent des pouvoirs et des sanctions. C'est ce que nous verrons dans notre deuxième chapitre où nous étudierons les implications du franchissement des limites sacrées urbaines.

## Chapitre II :

### Communauté et rupture de l'enceinte

« Il ne fait aucun doute que l'espace urbain ait été, pour les hommes de la République, une donnée immédiatement perceptible en raison de la présence de la muraille. ».

F. Hinard, « Rome dans Rome. La Ville définie par les procédures administratives et les pratiques sociales », dans Id., M. Royo, *Rome L'espace urbain et ses représentations*, Paris, 1991, p. 32.

Nous avons pu remarquer que notre approche qui consistait à définir les espaces et les limites juridico-religieux de la ville n'a pas permis de se faire une idée claire sur ce sujet. En effet, nous avons pu constater que les définitions sont des plus variées et souvent contradictoires les unes par rapport aux autres. Cependant, nous trouvons des résultats plus satisfaisants en étudiant ce qui se produit au sein de ces espaces et par rapport à ces limites car les sources sur les effets juridico-religieux du franchissement de ces limites sont plus explicites et plus cohérentes que sur leur nature ontologique. Nous étudierons donc dans cette partie les implications du franchissement des limites sacrées urbaines afin de déterminer le poids des espaces et celui des limites dans la définition des pouvoirs et des normes juridico-religieuses.

Comme nous avons pu le remarquer dans notre premier chapitre, en étudiant les définitions des sources lexicographiques, l'identification entre l'*urbs* et l'espace pomérial mais aussi le caractère interne ou externe de la limite du *pomerium* ne sont pas des questions faciles à résoudre, en admettant qu'elles puissent l'être. Quant aux récits présents dans l'historiographie, ils n'évoquent pratiquement jamais le *pomerium*, mis à part Plutarque qui l'identifie à la ligne qui marque le contour des murailles et Tite Live qui assimile *pomerium* et murs. Ainsi, face à l'ambiguïté des définitions présentes dans les sources et face aux nombreuses divergences d'interprétation d'auteurs récents, divergences qui tournent autour de l'identification de l'*urbs* avec l'espace intra pomérial, nous reviendrons aux sources qui traitent les effets juridico-religieux du franchissement des limites, pour essayer de préciser ce qu'elles disent explicitement et non ce que l'on a voulu leur attribuer implicitement. Il s'agira ainsi de redimensionner l'importance que l'historiographie moderne a donnée au *pomerium*, une limite qui n'est que rarement attestée afin de pouvoir à juste titre comprendre la territorialité de la communauté romaine.

## 1. L'interdiction du franchissement des murailles de la ville : une conséquence de la sacralité du *pomerium* ?

### a. Un *exemplum* de la tradition sur la monarchie romaine : le cas de Rémus

L'historiographie antique fait remonter l'interdiction du franchissement des murailles de la ville au meurtre de Rémus, en plaçant cet épisode tel un *exemplum* dans l'histoire nationale des Romains. Dans l'intérêt d'explicitier le concept d'inviolabilité des murs qui est lié au meurtre du jumeau dans l'élaboration et la construction historiographiques, il est nécessaire de se pencher sur les récits qui traitent cette histoire et d'en comparer les versions. Il convient ainsi d'étudier la séquence des événements de cet épisode, en remontant à l'époque de la décision des jumeaux de construire une ville et aux disputes qui s'ensuivirent. Nous précisons cependant que l'intention de cette démarche n'est pas de discuter de la véracité des récits de la Rome archaïque mais de démontrer le fait que la tradition a élaboré un fait narratif pour souligner l'importance des limites urbaines et par là de l'enceinte dans l'organisation territoriale romaine. Il n'est donc pas question de nous demander si les événements se sont réellement déroulés de cette manière mais plutôt de comprendre la raison pour laquelle ces faits ont été racontés et rappelés de cette façon et quel sens pouvait avoir ce récit dans le processus identitaire mais aussi d'autoreprésentation historique que les Romains avaient transmis d'eux-mêmes<sup>235</sup>. Étudier ainsi cet *exemplum* en tant que phénomène de la mémoire culturelle pourra nous renseigner sur le lien entre la communauté romaine et « sa » ou « ses » limites urbaines.

---

<sup>235</sup> Sur la « significatività » dei miti romani, cf. Bettini 2010, p. V-XXIX ; sur le concept de recherche « mnemostorica », voir De Sanctis 2015, p. 97-99.



Comme nous le savons, le problème des origines se pose comme un problème historiographique antique mais aussi moderne<sup>236</sup>, étant donné que les premières narrations sur la phase archaïque de l'histoire romaine se trouvent dans l'historiographie de la fin du III<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. et jusqu'à l'époque augustéenne. Rappelons que les interrogations viennent du fait qu'il s'agissait d'un long processus d'enrichissements continus d'auteurs qui n'avaient pas les mêmes intentions historiographiques et politiques, qui possédaient différentes méthodes de composition et qui utilisaient les sources précédentes de manières variées et parfois ne recouraient pas à ces sources. Cette longue réélaboration à partir des documents traditionnels comme les premières formes littéraires (Fabius Pictor, Cincius Alimentus), les œuvres des historiens grecs et les informations des monuments, semblent avoir « conflué » dans ce qui nous est resté comme traces et informations essentielles de cette période, dans les ouvrages de Tite Live et de Denys d'Halicarnasse. Notons tout de même que ces derniers, même si nous les considérons comme un point d'arrivée, ne représentent pas l'étape finale et homogène de ce processus, étant donné que comme dans toute réélaboration ces deux auteurs possèdent un différent programme historiographique et littéraire, programme doté d'une méthode critique propre à chacun, ce qui influence leurs écrits.

Nous rappelons que la reconstruction du passé s'opère à travers l'expérience de la réalité du présent, il s'agit ainsi de retrouver dans le passé des problèmes contemporains ou de projeter les problématiques actuelles dans la plus ancienne tradition<sup>237</sup>. Les raisons en sont variées, partant de la nécessité d'autojustification à la fin du III<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., dans l'intérêt que Rome soit

---

<sup>236</sup> Pour une analyse de l'incidence d'une qualité et d'une fonction mythique, au sens anthropologique du terme, dans la création de la vulgate romaine des origines ainsi que la nécessité de la comparaison et de l'interdisciplinarité pour résoudre ces problématiques, cf. Montanari 1990.

<sup>237</sup> A ce sujet, Gabba 1999, p. 14, insiste sur le fait que dans le cas romain la reconstruction du passé se faisait sur l'expérience de la réalité du présent. Ce n'était pas seulement le fait de retrouver dans le passé des problèmes contemporains politiques, mais aussi d'imaginer le même passé et de le reconstruire concrètement, en termes inévitablement actualisants et déformés, du fait qu'ils appliquaient des modèles interprétatifs pris dans la situation politique contemporaine.

reconnue comme une communauté culturelle et politique supérieure, à l'instar des cités grecques, et allant jusqu'à des motivations idéologiques concernant la politique interne de la ville au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.

Les deux premiers auteurs, pris en considération pour l'élaboration de cette notion d'interdiction de franchir les murs, témoignent d'ailleurs de l'« actualisation » opérée par l'annalistique à la fin de la République. Soulignons ainsi que cette « actualisation », dans laquelle la tendance à déplacer temporellement et à concentrer des informations sur des institutions politiques et des procédures constitutives<sup>238</sup>, a aussi et surtout permis de faire apparaître la Rome de l'époque monarchique comme une société socialement et politiquement avancée dès ses débuts<sup>239</sup>. Les personnages de ces récits et leurs actions contribuent ainsi à « faire l'histoire », tout en représentant des *exempla* pour la société, étant donné qu'ils véhiculent des valeurs que la tradition annalistique a voulu situer dans la protohistoire de la République<sup>240</sup>. Ne sous-estimons pas non plus la probable permanence d'authentiques faits très anciens aux côtés des nombreuses projections.

Ce que nous pouvons apprendre sur l'élaboration du concept d'interdiction de franchir les murs, à travers l'*exemplum* de Rémus, se trouve dans les œuvres de Tite Live, Denys d'Halicarnasse et Plutarque. Ces auteurs sont les rares à traiter ce sujet. Pour les deux premiers c'est leur narration, leur

---

<sup>238</sup> Montanari 1990, p. 21, nt. 41, à propos de l'historicité de l'histoire plus ancienne de Rome, souligne à juste titre que l'important, pour nous, est que les Romains aient lié au récit épique de ces événements et à la biographie de ces personnages, quel qu'en soit le degré d'historicité, des scènes édifiantes ou typiques, justificatrices soit de fêtes ou de rites périodiques, soit de comportements moraux ou de « systèmes de représentations » encore usuels à l'époque classique et qui sont bien antérieurs aux événements, réels ou imaginaires. Il évoque ainsi l'établissement et la stabilisation dans l'histoire de ces éléments car ils sont plus anciens que la société romaine elle-même.

<sup>239</sup> Gabba 1999, p. 21-22 expose d'ailleurs justement ce constat, en insistant sur le fait que la tradition historique s'était formée sur le critère de la « staturalité » et de paramètres reconstructifs de type idéo-structurale. L'idée de « staturalité » se serait donc concrétisée avec la projection à l'époque monarchique d'institutions politiques et juridiques pour qu'elles acquièrent, avec l'ancienneté, une plus grande légitimation et qu'elles confirment l'idée d'un état organisé depuis les origines.

<sup>240</sup> Montanari 1990, p. 74, 83.

organisation des informations, leur méthode critique et leur programme historiographique et littéraire différents, bien qu'ils soient de la même époque, qui nous intéressent mais aussi le fait qu'ils véhiculent chacun une idée de l'histoire de Rome, de son développement et de son cadre institutionnel. Alors que la narration de Denys d'Halicarnasse<sup>241</sup> est plus ample du fait de son intention à fournir à ses lecteurs grecs une reconstruction ethnographique détaillée du peuple de Rome, la méthode historiographique de Tite Live semble, quant à elle, hostile à tout développement géographique et ethnologique, s'éloignant ainsi des principes de l'historiographie grecque. Nous avons d'un côté un projet, celui du Padouan, en réaction avec son temps et avec la tendance à l'imitation de l'historiographie grecque, d'écrire l'histoire de Rome depuis ses origines et d'un point de vue romain, en réélaborant le matériel pris dans l'annalistique romaine<sup>242</sup>. Un projet qui se présente ainsi comme une combinaison, toute personnelle de l'auteur, d'hellénistique et de classique<sup>243</sup>, auquel on peut ajouter un rejet, particulièrement marqué dans le premier livre, de la culture étrusque<sup>244</sup>. D'un autre côté, l'intention du Grec de démontrer le caractère hellénique des Romains dès les origines de la ville et donc avant la pénétration de cette culture à Rome, après la seconde guerre punique<sup>245</sup>. Cela reflète ainsi la nécessité pour cet auteur grec de légitimer la place des élites grecques au sein de l'Empire romain,

---

<sup>241</sup> Sur les principes et la méthode historique de Denys d'Halicarnasse, cf. Gabba 1991, p. 61-85. On notera la valeur politico-culturelle qu'assume l'enseignement de l'histoire dans la pensée de cet auteur.

<sup>242</sup> A propos de l'utilisation faite par Tite Live de la tradition annalistique, cf. Ungern-Sternberg 2014. Il étudie dans un premier temps les œuvres utilisées par l'auteur dans son *Ab Urbe condita*, puis se penche sur l'art de la narration, en relevant ce que Tite-Live a adopté des annalistes et en déterminant de quelle manière l'auteur a innové le genre de l'historiographie.

<sup>243</sup> Champion 2014, en examinant les méthodes de travail de Tite-Live et son utilisation de l'historiographie précédente, relève des emprunts à plusieurs historiens grecs importants, comme Hérodote, Thucydide et Polybe. Tout en mettant en évidence le contraste entre le style narratif de Tite-Live avec Denys d'Halicarnasse, il insiste sur l'indépendance artistique du Padouan qui a recours à des historiens grecs pour convenir à ses propres objectifs narratifs. Pour une étude des parallèles littéraires entre la tradition romaine et les légendes gréco-orientales dans l'œuvre de Tite Live, cf. Scapini 2014.

<sup>244</sup> Bayet 1965, p. LIX ; Préface Bloch dans Bayet 1965, p. 151-152.

<sup>245</sup> Il s'agissait dans l'optique de l'auteur de prouver la continuité d'éléments grecs originaux dans le peuple romain (Gabba 1991, p. 84). Voir aussi Gabba 1999, p. 14, 18.

tout en élevant Rome comme modèle de la *polis* pour les cités grecques<sup>246</sup>. On assiste donc à une reconstruction de l'histoire de Rome, vue par l'auteur comme une série d'*exempla*, selon un schéma idéologique et historiographique<sup>247</sup> qui a pour intérêt de démontrer la supériorité romaine et ainsi le droit de l'*Urbs* à dominer le monde<sup>248</sup>. Deux versions qui pour leur caractère inédit surtout, mais aussi pour leurs similitudes et leurs différences sont un passage nécessaire vers la compréhension et l'élaboration de ce concept romain et de nombreux autres.

La troisième œuvre, par ordre chronologique, la *Vie de Romulus*, bien qu'elle s'inspire des *Antiquités* et de sources similaires à celles de Denys d'Halicarnasse, présente une autre phase, plus tardive, de l'élaboration du concept ou de sa transmission, une autre méthode et ainsi une autre vision des faits. La tendance aux digressions érudites de curiosité, à l'embellissement de la tradition et l'orientation antiquaire de Plutarque, qui s'inspire entre autres de Varron, érudit par excellence de cette discipline, permettront de compléter et de comparer avec l'énonciation « romaine » quelque peu rapide de Tite Live de la vie de Romulus et le développement de Denys d'Halicarnasse qui a pour intérêt de prouver l'origine grecque des Romains.

Dans les récits de Tite Live<sup>249</sup> et de Plutarque<sup>250</sup>, nous pouvons remarquer la volonté des jumeaux de construire une ville à l'endroit même où ils avaient été

---

<sup>246</sup> A ce sujet Hartog 1990, p. XIX, parle d'un « intéressant déplacement » dans l'œuvre de Denys d'Halicarnasse, car ce sont alors les cités grecques qui sont jugées selon Rome et non plus l'inverse, et d'une « romanisation » de la cité grecque. Gabba 1991, p. 83 souligne que dans la pensée de cet auteur, c'est la grécité de Rome qui fait sa supériorité sur les autres cités mais aussi sa capacité à assimiler les autres populations et leurs institutions.

<sup>247</sup> Pour écrire l'histoire de la Rome archaïque, Denys d'Halicarnasse se servait nécessairement de l'historiographie romaine. On note aussi des apports de la tradition historiographique grecque. Gabba 1991, p. 81, à ce propos, relate que la plupart des informations sur la période archaïque transmises par les sources grecques ont été reprises par cet auteur dans le premier livre. Il insiste en outre sur le fait que l'auteur des *Antiquités* n'avait pas une grande considération pour l'historiographie romaine.

<sup>248</sup> Gabba 1991, p. 134.

<sup>249</sup> Voir Liv., 1, 6, 3.

<sup>250</sup> Cf. Plut., *Rom.*, 9, 1.

abandonnés et où ils avaient été recueillis et nourris<sup>251</sup>. Dans le récit de Denys d'Halicarnasse<sup>252</sup>, c'est le grand père des jumeaux qui leur donne les terres où ils avaient grandi pour y construire une nouvelle ville. Ces trois auteurs soutiennent qu'une dispute serait née entre les jumeaux. Tite Live<sup>253</sup> maintient qu'un mal héréditaire qui aurait pour cause la soif du pouvoir serait à l'origine de cette dispute. Denys d'Halicarnasse et Plutarque expliquent quant à eux, que cette dispute viendrait d'un désaccord sur le lieu de la construction de la ville. Denys d'Halicarnasse<sup>254</sup> rapporte ensuite que Romulus voulait choisir le Palatin, car il était signe de bon augure, et Rémus voulait la *Remoria*. Plutarque<sup>255</sup> ajoute que Romulus voulait choisir le lieu où il avait déjà construit la *Roma quadrata*, alors que Rémus avait choisi l'Aventin, un lieu fortifié auquel il donna le nom de *Remorium*<sup>256</sup> et que l'on appelait *Rignarium*, à l'époque de l'auteur<sup>257</sup>.

---

<sup>251</sup> Dans le mythe romain, le lieu où sont abandonnés les jumeaux aurait une signification primordiale pour la suite des événements. En effet, le même endroit sera repris pour la fondation de Rome. Cette correspondance, entre le lieu de l'exposition et le lieu de la fondation, représente un *unicum* dans les différents exemples mythiques et permet d'appréhender l'exposition au Tibre, comme la condition nécessaire à la future fondation (Carandini 2006a, p. 302). De plus, toujours selon le même ouvrage (p. 329), l'emplacement choisi pour la ville est parfaitement adapté à la fondation d'une ville qui pour posséder sa propre identité devra construire son propre mythe héroïque de fondation. Ce mythe devra être capable d'occulter l'histoire précédente et de se présenter « *legendariamente nato dal nulla* ».

<sup>252</sup> Cf. Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 85, 2.

<sup>253</sup> Voir Liv., 1, 6, 4 : *Interuenit deinde his cogitationibus animum malum, regni cupido, atque inde foedum certamen, coortum a satis miti principio.*

<sup>254</sup> Cf. Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 85, 6. En effet, selon notre historien, cet endroit était très approprié pour une ville. C'était une colline non loin du Tibre et à environ trente stades de Rome. De plus, il explique que de cette rivalité naquit immédiatement un amour sauvage du pouvoir et que celui qui serait le vainqueur imposerait inévitablement sa volonté, en toute occasion.

<sup>255</sup> Voir Plut., *Rom.*, 9, 4.

<sup>256</sup> Rémus aurait voulu appeler sa ville avec un nom qui dérivait de son propre nom et qui rappelait aussi les oiseaux *remores*, c'est-à-dire qui retardent la réponse affirmative de la divinité et qui grâce à leur observation auraient empêché Rémus de devenir le roi fondateur (cf. Wiseman 1995, p. 86, n. 12 ; Ampolo-Manfredini 1988, p. 295 qui accepte la relation *Remoria* / *remores* aves mais qui la retient antique et indépendante de la légende de Rémus). Dans la pratique augurale romaine, les oiseaux porteurs d'un message ni négatif ni positif étaient appelés *remores* (retardataires) : voir Festus, p. 277 M ; Linderski 1986.

<sup>257</sup> Selon Briquel 1976, Rémus aurait voulu construire la ville, loin du site de Rome et dans l'endroit où se seraient déroulés les actes de sa bande d'initiés car il refusait de compléter son initiation.

A la suite de cette dispute, dans les versions de Tite Live et de Plutarque<sup>258</sup>, les deux frères décidèrent de s'en remettre aux dieux et de consulter le vol des oiseaux à travers les augures, Tite Live<sup>259</sup> précise que Romulus les prit au Palatin, alors que Rémus les prit sur l'Aventin<sup>260</sup>. Quant à Denys d'Halicarnasse<sup>261</sup>, il souligne que ce n'est qu'après avoir consulté Numitor<sup>262</sup> qui leur conseilla de s'en remettre aux dieux, à travers des sacrifices et à travers l'attente d'oiseaux propices, que les jumeaux décidèrent de consulter les auspices<sup>263</sup>, Romulus sur le Palatin et Rémus sur l'Aventin ou sur la *Remoria*. Les récits des trois auteurs coïncident en disant que Rémus vit six vautours alors que son frère en vit douze<sup>264</sup>. Cependant, Denys d'Halicarnasse<sup>265</sup> rapporte que Rémus en avait vraiment vu six, venant de la droite<sup>266</sup>, alors que Romulus avait trompé son frère et en avait vu douze, seulement en sa présence, ce qui par ailleurs est un fait qu'ajoute Plutarque<sup>267</sup>, en rapportant d'autres versions qu'il avait entendues.

Par suite de ces événements, un grand conflit aurait éclaté. Tite Live et Denys d'Halicarnasse évoquent la mort de Rémus durant ce combat. Tite Live

---

<sup>258</sup> Cf. Plut., *Rom.*, 9, 5, qui ajoute que les Romains s'en rapportaient au vol des oiseaux, qu'on consultait ordinairement pour les augures.

<sup>259</sup> Voir Liv., 1, 6, 4.

<sup>260</sup> Pour en savoir plus sur les lieux de la prise des auspices, voir Carandini 2006a, p. 390-393.

<sup>261</sup> Cf. Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 86, 1-2 ; 87, 1.

<sup>262</sup> Selon Carandini 2006a, p. 385, la présence déterminante de Numitor pourrait être due à une amplification narrative, peut-être déjà présente dans la rédaction de Fabius Pictor ou successive, ayant peut-être pour intérêt de donner une cohérence institutionnelle à l'action.

<sup>263</sup> Pour une description de l'installation du siège augural, voir Carandini 2006a, p. 389, 400.

<sup>264</sup> Voir Liv., 1, 7, 1 et Plut., *Rom.*, 9, 5. Selon Frascchetti 2002, p. 32, la supériorité de l'augure de Romulus serait claire car il avait vu un nombre supérieur de vautours.

<sup>265</sup> Cf. Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 86, 3-4.

<sup>266</sup> Selon Linderski 1986, Denys d'Halicarnasse en précisant que les vautours venaient de la droite révélerait un présage négatif. De plus, Carandini 2006a, p. 408 réitère cette théorie, en ajoutant que cette version ne justifierait pas le conflit. En effet, Denys d'Halicarnasse n'explique pas la cause du conflit, comme étant due aux auspices négatifs d'oiseaux venant de la droite. Cependant, il affirme que la dispute qui s'ensuivit fut sur l'antériorité et le nombre de vautours que les jumeaux avaient vu et mentionne qu'ils avaient vu la même espèce d'oiseaux (le conflit ne semble donc pas être dû à la direction des oiseaux).

<sup>267</sup> Voir Plut., *Rom.*, 9, 5.

émet cependant plusieurs hypothèses. Dans la première, la mort de Rémus fut accidentelle durant le combat. Dans l'autre que Tite Live qualifie de *vulgatior fama*, elle est volontaire car ce serait Romulus qui aurait tué son frère car il avait franchi les nouveaux remparts<sup>268</sup>. Quant à Denys d'Halicarnasse, il rapporte la mort de Faustulus, l'enterrement de Rémus dans la *Remoria* et d'autres versions qui affirmaient que Rémus pouvait avoir été tué par Celer car il avait franchi les murailles<sup>269</sup>. La version de Plutarque<sup>270</sup> est légèrement différente. En effet, elle ne décrit aucun conflit général, mais rappelle que Rémus, mécontent, bloquait l'avancement des travaux entrepris par Romulus et que celui-ci l'aurait tué. D'autre part, Plutarque, à l'instar de la version de Denys d'Halicarnasse, évoque la possibilité du meurtre de Rémus avec celui de Faustulus et de son frère Plistinius par Celer, lequel aurait fui en Etrurie et aurait donné pour cette raison le nom « *ceres* » aux personnes vives et rapides. Il soutient lui aussi que Rémus et ses parents nourriciers furent enterrés dans la *Remoria*. Lorsqu'il s'interroge sur la sacralité des murs dans ses *Questions romaines*, il raconte que l'on croyait même que Romulus avait tué son frère Rémus parce qu'en franchissant un espace consacré, il l'avait rendu profane. Nous reviendrons donc sur cette version dans notre prochain point qui traitera du statut des murs.

Il est important de souligner que le meurtre de Rémus semble être un motif canonique dans la tradition de nos différentes versions et semble essentiel dans la structure du récit pour expliquer les événements futurs de l'histoire de Rome<sup>271</sup>, bien qu'il y ait des différences quant à l'auteur et quant au moment de ce meurtre. A travers le récit de ce conflit entre les deux frères, nous pouvons

---

<sup>268</sup> Voir Liv., 1, 7, 2, où il est important de remarquer l'explication de Romulus pour le fait d'avoir tué son frère : *Inde cum altercatione congressi certamine irarum ad caedem uertuntur ; ibi in turba ictus Remus cecidit. Vulgatior fama est ludibrio fratris Remum nouos transiluisse muros ; inde ab irato Romulo, cum uerbis quoque increpitans adiecisset " sic deinde, quicumque alius transiliet moenia mea ", interfectum.*

<sup>269</sup> Cf. Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 1, 87. Pour la volonté d'une partie de la tradition de ne pas rendre Romulus responsable d'un fratricide, cf. Schilling 1960 ; Benabou 1984, p. 106 ; Ampolo-Manfredini 1988, p. 297.

<sup>270</sup> Voir Plut., *Rom.*, 10, 1-3.

<sup>271</sup> Cf. Ampolo-Manfredini 1988, p. 296 ; Schilling 1979, p. 105 ; Frascetti 2002, p. 32-33.

distinguer la volonté de démontrer la supériorité de Romulus sur son frère<sup>272</sup> et de révéler leur séparation tant spatiale que culturelle<sup>273</sup>. De nombreuses interprétations sur la mort de Rémus ont été avancées et il semble important, en ce point de notre analyse, de les prendre en compte. La mort de Rémus a été interprétée comme étant un mythe étiologique qui expliquerait la *sanctitas* des murailles<sup>274</sup>. P. Carafa<sup>275</sup>, à ce propos, soutient que ce serait la violation de la *sanctitas* des murs de la ville, qui aurait coûté la vie à Rémus, car il aurait été sanctionné d'avoir attaqué *Terminus*, le dieu des limites. Ce serait donc pour cette raison qu'il devait être offert aux divinités infernales. R. Del Ponte situe cette

---

<sup>272</sup> Selon l'analyse de Kossaifi 2010, p. 649, le meurtre de Rémus ne pourrait être considéré comme un simple fratricide, mais serait plutôt à interpréter comme un fait régénérateur qui donnerait la force à Romulus et permettrait la naissance de Rome. De plus, il n'enlèverait pas à Rémus sa puissance civilisatrice (Kossaifi 2010, p. 650) car Rémus aurait donné son nom aux habitants de Reims et Reims serait donc la sœur jumelle de Rome avec laquelle elle partage le mythe de la louve et des deux jumeaux. En outre, l'infériorité de Rémus, par rapport à Romulus, qui sera responsable de l'échec de son projet fondateur, est annoncée dans la tradition littéraire, mais aussi dans la documentation iconographique : cf. Schilling 1979 ; Carandini 2000, p. 134-135. Voir aussi comme documents iconographiques : la fibule de Vulci et le miroir prénestin de Bolsena. D'un point de vue théologique, les actions de Rémus se rapportent à la sphère pastorale, sylvestre, infernale et désordonnée de Faunus, alors que celles de Romulus semblent plutôt se référer à l'environnement civil, céleste et ordonné de Jupiter.

<sup>273</sup> De Sanctis 2012, p. 117 met en évidence que les jumeaux étaient séparés non seulement spatialement mais aussi culturellement par le « solco/muro ». Pour Romulus, il parle d'une limite de nature religieuse (*religionis causa*), construite par l'acte rituel et inviolable que représente l'*Etrusco ritu* alors que pour Rémus, il s'agirait d'une sorte de mise en scène, une fiction du pouvoir privé d'une efficacité pragmatique, pour reprendre ses propres mots. Dans cette optique, le saut deviendrait alors un moyen de démasquer la tromperie de son frère et de démystifier la sacralité de la fondation. Sur la conflictualité gémellaire et sur les rôles respectifs des jumeaux, il semble important de prendre en compte l'analyse de Maria Teresa d'Alessio (D'Alessio 2006, p. 469-476) qui dans son article « Fratelli / gemelli tra cooperazione e conflitto » illustre avec précision ce conflit, en le rapportant à une catégorie, celle des frères jumeaux antagonistes et coopératifs-conflictuels qui se tuent, qui appartient à une casuistique universelle d'opposition dualiste, entre une force positive et créatrice, incarnée par Romulus et une force symétrique, contraire et négative, incarnée par Rémus. Voir aussi la théorie du trickster qui serait applicable aux jumeaux de Rome, selon Mastrocinque 1993, p. 186-187. Notons, en outre, l'opposition sédentaire - nomade, qui se pose fréquemment lorsque des sites fixes apparaissent sur des chemins de transhumance (cf. Caïn et Abel).

<sup>274</sup> Cf. Carandini 2006a, p. 447, qui rappelle en outre : Schwegler 1853, p. 436-438 ; Pais 1926, p. 413 ; Bayet 1971. Nous pouvons aussi évoquer la contribution de Frascchetti 2002, p. 33 qui propose une même interprétation. Voir aussi De Sanctis 2012, p. 115-119, qui affirme que le juriste Pomponius utilisait l'histoire de Rémus comme un *exemplum*, pour démontrer la violation que représentait le fait d'escalader les murs d'une ville : « *nam et Romuli frater Remus occisus traditur ob id, quod murum transcendere voluerit* ». Nous reprendrons ce texte juridique dans un second moment afin de déterminer le statut des murs et des portes et l'impact de leur transgression.

<sup>275</sup> Cf. Carafa 2010, p. 307-309.



*sanctitas* entre le droit divin et celui des hommes<sup>276</sup>. G. De Sanctis, quant à lui affirme que Rémus ne serait pas mort à cause de la violation de la *sanctitas* des murailles mais qu'il aurait fondé cette *sanctitas* en mourant<sup>277</sup>. Il ajoute aussi que : « Questo mito, dunque, come molti altri miti romani, svolge una funzione che potremmo definire " socio poietica ", nel senso che serve a costruire concettualmente la realtà sociale, nel caso specifico quella che riguarda la " santità " delle mura »<sup>278</sup>. Selon R. Del Ponte, la mort de Rémus perçue comme une expiation de la faute représenterait « il precedente archetipico della *sanctitas* dei muri e di ogni futura repressione del tentativo di violarli »<sup>279</sup>. G. De Sanctis souligne lui aussi que le geste du fondateur avait été dicté par le respect de l'enceinte mais aussi par la volonté qu'un tel acte ne soit pas répété dans le futur<sup>280</sup>. L'action regardait, en outre, la crédibilité des rites religieux opérés durant la fondation<sup>281</sup>. D'autres auteurs l'ont analysée comme une transposition mythique d'un sacrifice de fondation des murailles palatines<sup>282</sup>, comme un symbole et un présage des guerres civiles ou bien comme une élaboration négative d'une tradition anti-romaine, pour caractériser le fondateur<sup>283</sup>. De

---

<sup>276</sup> Del Ponte 2004, p. 2, souligne l'existence d'un lien de cause à effet entre le fait que la sanction qui incombe sur Rémus soit appliquée par le premier législateur et non par les dieux directement - comme le prescrivait l'antique normative *Qui legem violaverit, sacer esto* - et le fait de situer la *sanctitas* entre le droit divin et celui des hommes.

<sup>277</sup> De Sanctis 2012, p. 115-119.

<sup>278</sup> De Sanctis 2014, p. 160.

<sup>279</sup> Del Ponte 2004, p. 6.

<sup>280</sup> De Sanctis 2015, p. 123.

<sup>281</sup> De Sanctis 2015, p. 137-139. La mort de Rémus ferait office de fonction « sociopoietica » démontrant l'importance de ce que le spécialiste appelle le premier commandement donné par le roi à son peuple et qui est : « Non scavalcare le mura ».

<sup>282</sup> A ce sujet, il convient de se référer à Wiseman 1995, p. 110-117, qui affirme que le mythe de Rémus pourrait être une transposition mythique (inventée au III<sup>ème</sup> siècle av. J.-C.) d'une série de sacrifices humains, entre 296 et 292 av. J.-C.

<sup>283</sup> A propos de ces différentes interprétations, voir Carandini 2006a, p. 448 qui met à disposition d'importantes références.

nombreuses autres interprétations ont ainsi été avancées pour expliquer la présence de ce mythe dans l'historiographie antique<sup>284</sup>.

Pour conclure sur la mort de Rémus, il semble nécessaire d'évoquer les *Lemuria*, fête qui se déroulait du 9 au 13 mai et qui était dédiée aux morts car selon Ovide<sup>285</sup>, Rémus était honoré durant cette fête. De plus, A. Carandini<sup>286</sup> a montré la forte symétrie entre les *Parentalia*, de la fin du mois de février, qui rappellent la mort de Romulus, en tant que fête des parents défunts, et les *Lemuria* qui rappellent la mort de Rémus, en tant que fête où les morts retournent en ville et doivent être chassés par les vivants car comme Rémus, ils représentent le chaos. Etant donné que selon A. Brelich<sup>287</sup>, durant les *Lemuria*, les Vestales préparaient l'émiettement des prémices de l'épeautre, pour que les morts prématurés rendent propices les naissances et les croissances futures, nous pouvons penser, à l'instar de l'analyse effectuée par A. Carandini<sup>288</sup>, que la mort prématurée de Rémus pourrait être considérée comme un sacrifice des prémices, propitiatoire pour la fondation de la nouvelle ville. Et étant donné qu'un sacrifice

---

<sup>284</sup> Dumézil 1974, quant à lui, rapportait l'acquisition de la royauté, à travers le meurtre d'un parent, à un schéma indo-européen et Benabou 1984 considérait la mort de Rémus comme une historisation, effectuée par la tradition romaine, d'un mythe indo-européen concernant la création et la fondation. Briquel 1980, p. 294-300 et Fraschetti 2002, p. 33-36, ont, quant à eux, souligné la nécessité pour Romulus de se libérer de Rémus qui représentait un élément négatif et désordonné. De plus, Fraschetti insiste sur le fait que Rémus aurait été puni pour avoir violé la *sanctitas* des fondations. Alföldy 1974, p. 158-160, comme l'a aussi souligné Carandini 2006a, p. 448, affirmait que le mythe des jumeaux révélait une double royauté des origines et que les Romains, l'ayant oubliée, avaient éliminé Rémus de la légende. Cf. aussi Mommsen 1881, p. 21, (auquel Carandini 2006a, p. 448 réclame l'attention) qui évoque aussi la dualité et voyait dans la figure de Rémus une justification de la magistrature collégiale et ainsi jugeait la mort de Rémus comme n'étant pas en harmonie avec la légende. Quant à Wiseman 1995, p. 100-120, il a introduit le parallèle entre Rémus et la Plèbe, et la possibilité d'une dualité de la communauté, et non pas seulement d'une explication dualistique entre les seuls jumeaux et la magistrature collégiale. En outre, le thème du fratricide est rare et celui du meurtre d'un jumeau par son frère est absent dans la mythologie classique, ainsi selon Wiseman cette constatation a induit à penser que la mort de Rémus était un *unicum* créé par une tradition locale. Il ajoute, cependant, que cette mort peut être interprétée seulement comme un symbole de conflit et de violence.

<sup>285</sup> Cf. Ov., *Fast.*, 5, 451-484. La relation, entre les *Lemuria* et Rémus, est considérée comme une invention par Drossard 1972, p. 187-204 et Fraschetti 2002, p. 146, nt. 12.

<sup>286</sup> Cf. Carandini 2006a, p. 451.

<sup>287</sup> Voir Brelich 1960, p. 72-73.

<sup>288</sup> Cf. Carandini 2006a, p. 451.

propitiatoire peut assumer aussi un sens expiatoire car l'éloignement des impuretés serait une condition nécessaire à la prospérité, le franchissement des murs aurait pour conséquence inévitable la mort de Rémus, afin de repousser hors des murailles pas seulement un simple ennemi, mais plutôt l'irrégularité d'un monde anti urbain dont Rémus serait le représentant. On assiste ainsi comme l'a mis en évidence G. De Sanctis, à une lecture originale de l'assassinat de Rémus qui narre cet acte lié à la construction des confins comme le passage d'un « état de nature » à un « état de culture »<sup>289</sup>. A. Castiello va plus loin en évoquant un conflit entre le droit naturel, représenté par les liens du sang, et le droit positif imposé par le fondateur<sup>290</sup>.

Nous pouvons rappeler aussi que dans la version rapportée par Plutarque, Romulus avait déjà fondé une ville et Rémus apparemment pas. On pourrait donc penser que cet auteur a développé l'opposition entre les jumeaux à l'aide d'un concept que nous pourrions appeler « anthropologie de la ville contre la non-ville », c'est-à-dire d'un côté la vision de la vie d'une communauté organisée par Romulus et assemblée au sein d'un espace urbain précis, la ville, et de l'autre un regroupement autour de Rémus sans espace particulier ni défini et qui est donc en opposition avec le premier.

Cet épisode érigé en *exemplum* par les sources antiques, pour justifier l'interdiction du franchissement des murs de l'*Urbs* représente aussi une justification à l'inviolabilité de la ville et ainsi de la communauté présente dans ces murs. Il est donc nécessaire de voir de quelle manière ce concept, élaboré par l'historiographie romaine, est présenté dans les sources antiques et dans les normes juridiques encadrant la communauté romaine<sup>291</sup>. Les attestations de ce

---

<sup>289</sup> De Sanctis 2015, p. 105.

<sup>290</sup> Castiello 2017, p. 41.

<sup>291</sup> Del Ponte 2004, p. 1 met en évidence que cet *exemplum* élaboré par la tradition annalistique romaine avait pour rôle de confirmer le sens de l'inviolabilité des murailles et ainsi de leur *sanctitas*. Il insiste ensuite sur le fait que cette dernière se pose tel le fondement des règles juridiques futures d'époque impériale codifiées dans le *Digeste*, jusqu'à la disposition de Justinien selon laquelle : *muros sanctos dicimus, quia poena capitis constituta sit in eos qui aliquid in muros deliquerint* ». Il soutient alors p. 8 que dans le récit de Tite Live, après la punition de Rémus, les

mythe étiologique et les applications de ce concept dans la vie sociale des Romains par le biais d'un système de lois et de festivités particulières ne font que renforcer l'idée de cohésion d'un peuple autour de coutumes, de lois et de cadres spatiaux temporels communs. Il s'agira aussi dans le point suivant de comprendre les liens d'interdépendances entre ces différentes sources, afin de déterminer à travers la connaissance du statut des murs et des portes, l'impact du franchissement des murailles de la ville et l'importance de ces limites pour la communauté romaine.

### **b. Le statut des murs et des portes dans les sources antiques et juridiques**

Pour appréhender la nature des murailles de la ville et ainsi comprendre les règles relatives à son franchissement, nous nous pencherons tout d'abord sur l'élaboration antique du concept qui nous intéresse, en étudiant deux textes de Plutarque, un de Cicéron et un de Festus qui se révèlent essentiels, puis nous verrons quelles attestations juridiques nous possédons à ce propos, en recherchant de quelle manière ces dernières ont participé à la construction de cette idée et ont permis qu'elle soit codifiée. Le premier groupe de textes est essentiel car comme nous le savons, à la fin du IV<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. et au début du III<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., on note une forte sélection des données historiques transmises oralement ou par les sources documentaires. Ainsi de nombreuses et précieuses informations n'ont jamais été retranscrites au niveau historiographique, du fait qu'elles s'écartaient du projet de politique linéaire suivi par ces sources, mais se retrouvent dans les œuvres antiques et nous sont d'une grande aide pour compléter nos connaissances, au niveau juridique, économique, sociale et culturel, du V<sup>ème</sup> et du VI<sup>ème</sup> siècle av. J.-C.<sup>292</sup>.

---

murs deviennent *moenia*, terme qu'il définit de « luoghi difesi dall'oltraggio dei nemici ». On notera son intéressante conclusion au sujet de cette expression qui semble signifier la coïncidence spatio-temporelle de l'enceinte initiale qui entoure la communauté romaine, et le droit qui représentera une sorte de carapace défensive pour les *Quirites*.

<sup>292</sup> Gabba 1999, p. 23.

Il convient aussi de préciser que nous entendons par sources juridiques, non seulement celles de repérage qui traitent l'aspect historique, et qui se retrouvent sous forme littéraire, dans les œuvres historiographiques et antiques, ou autres, mais aussi celles de production qui révèlent l'aspect juridique<sup>293</sup>. Les deux sont intimement liées au fait que les premières permettent d'identifier et de reconstruire les secondes. Il est donc plus que légitime d'insister sur le fait que le matériel juridique et les contenus législatifs ont eu une utilisation qui leur est propre et donc une existence indépendante de la tradition historique mais que leurs liens sont aussi nombreux.

Notre biographe, dans sa *Vie de Romulus*<sup>294</sup>, comme nous avons déjà pu remarquer dans notre premier chapitre, décrit la fondation de la ville en soulignant que la ligne tracée par le fondateur marquait le contour des murailles et était appelée *pomerium*. Il explique que lorsque les Romains voulaient faire une porte, ils ôtaient le socle, soulevaient la charrue et interrompaient le sillon et que de ce fait venait que les Romains regardaient les murailles comme sacrées, à l'exception des portes car si celles-ci étaient sacrées, on ne pouvait, sans blesser la religion, y faire passer les choses nécessaires qui devaient entrer dans la ville, ni les choses impures qu'il fallait en faire sortir. Dans ses *Quaestiones Romanae*<sup>295</sup>, il fait part plus intensément de sa réflexion sur la sacralité des murs. En effet, il se demande pourquoi les Romains considéraient tous les murs comme sacrés, alors qu'ils n'avaient pas le même respect pour les portes. Il émet l'hypothèse, à l'instar de ce que disait Varron, que les citoyens pouvaient combattre plus

---

<sup>293</sup> Les premières sont des documents et des matériaux qui permettent de connaître le système juridique alors que les secondes sont des documents qui attestent l'existence d'une règle de droit. Elles sont les modes de production du droit et sont formées d'apports juridiques divers qui permettent la formation d'un système juridique. Du côté italien, cette distinction entre les sources s'opère entre « fonti di ricognizione » et « fonti di produzione ». Cosentini 1995, p. 41-72, entre autres, définit et classe ces sources du droit romain. Le « fonti di produzione » seraient celles qui formulent, élaborent, créent et donc produisent le droit. En ce qui concerne les « fonti di cognizione (cioè di conoscenza) », il les interprète comme des données et des éléments qui permettent de reconstruire et donc de connaître, dans son essence et dans sa substance, un fait historique.

<sup>294</sup> Plut., *Rom.*, 11, 4-5.

<sup>295</sup> Plut., *Quaest. Rom.*, 27.

courageusement et jusqu'à sacrifier leur vie pour la défense des murailles et affirme que l'on croyait même que Romulus ne tua son frère Rémus que parce qu'en franchissant un espace consacré, il l'avait rendu profane. Ainsi, selon lui, les portes, ne pouvaient pas être sacrées, puisqu'elles servaient de passage aux choses nécessaires à la vie et même aux morts qu'on portait en terre. Celui donc qui voulait bâtir une ville commençait par tracer avec une charrue attelée d'un bœuf et d'une vache tout l'espace que les murailles devaient occuper, et lorsqu'il avait mesuré celui qui était destiné aux portes, il ôtait le socle et soulevait la charrue, parce que tout le terrain qu'elle touchait était sacré et inviolable.

Ces deux textes de Plutarque ont un fort caractère antiquaire sûrement influencé par ce que notre auteur avait vu dans l'œuvre de Varron mais aussi par sa tendance à privilégier le versant moral et philosophe plutôt que les faits historiques. Ils représentent des discussions théoriques sur le différent statut des murs et des portes où la notion de sacralité des murs qui en émerge, semble plus résulter d'une élaboration que de la description d'un fait réel. En effet, le concept d'interdiction du franchissement des murs résulterait du caractère sacré des murailles. Cicéron évoque lui aussi dans le *De Natura Deorum* la sacralité des murs de l'*Urbs*<sup>296</sup> et nous retrouvons cette différence de statut entre le mur et les portes dans l'œuvre de Festus pour la définition de « *rituales* »<sup>297</sup>. En effet, il apparaît dans ce texte que dans les livres étrusques, les prescriptions relatives aux murs consistaient en des cérémonies saintes (*sanctitate muri*) alors que celles relatives aux portes relevaient du droit (*iure portae*). Malheureusement ces livres ayant disparu, nous n'en savons que ce qu'en ont dit les auteurs latins. A. Magdelain avait déjà fait remarquer que ces livres sacrés séparaient la fondation des villes, indissociable

---

<sup>296</sup> Cic., *Nat. Deor.*, 3, 40, 94 : *Est enim mihi tecum pro aris et focis certamen et pro deorum templis atque delubris proque urbis muris, quos uos pontifices sanctos esse dicitis diligentiusque urbem religione quam ipsis moenibus cingitis ; quae deseri a me, dum quidem spirare potero, nefas iudico.* Sisani 2014, p. 365-368, quant à lui, tout en soutenant que la *sanctitas* serait normalement reconnue comme étant le produit de l'acte rituel de l'*inauguratio*, affirme qu'elle serait applicable au *sulcus primigenius*. Il ajoute ainsi p. 367 que la *sanctitas* du *sulcus primigenius* suffirait comme argument pour exclure l'hypothèse de son identification avec le *pomerium*, ce dernier n'étant jamais défini *sanctus* par les sources.

<sup>297</sup> Fest., p. 285 M : *Rituales nominantur Etruscorum libri, in quibus praescriptum est, quo ritu condantur urbes, arae, aedes sacrentur, qua sanctitate muri, quo iure portae, quomodo tribus, curiae, centuriae distribuuntur, exercitus constituentur, ordinentur, ceteraque eiusmodi ad bellum, ac pacem pertinentia.*

selon lui du *pomerium*, et la *sanctitas* des murs, dissociant ainsi l'enceinte fortifiée de l'enceinte religieuse<sup>298</sup>.

Il s'agira donc en ce point de notre discours de prendre en compte d'autres sources, afin de comprendre ce que prévoyait la jurisprudence par rapport aux statuts de l'enceinte et des portes et par rapport à leur transgression. Nous nous pencherons donc sur l'élaboration de ce concept de sacralité et d'interdiction du franchissement des murailles de la ville en tenant compte et en relevant les liens entre les différentes sources. Il sera aussi nécessaire de revenir sur la notion ambiguë de *sanctus* et de *sacer*, sans pour autant offrir une nouvelle discussion sur ce sujet déjà extrêmement balisé, afin de pouvoir approcher de manière complète ce concept.

Comme il est connu, l'expérience juridique romaine s'étend sur treize siècles, de la fondation de la ville à la mort de Justinien et les sources juridiques sont nombreuses et disparates selon les périodes. Il convient donc en ce lieu de déterminer non seulement, quelles sont les attestations juridiques que nous avons de ce concept mais aussi quelles sont les époques concernées par cette élaboration. Pour la phase archaïque, les sources de reconnaissance historique sont peu nombreuses, obscures, voire inexistantes ou apparaissent à des époques successives. Nous ne reviendrons pas sur les limites de ces sources, problématiques que nous avons déjà rappelées dans notre premier point. Quant aux sources de production, nous en possédons deux, les *Mores*, de type coutumier et les lois. On n'évoquera pas la difficulté bien connue de savoir si le concept était dans les premières du fait que même les Romains avaient une idée assez obscure de cette source normative. Quant à la plus importante loi de cette époque, celle des douze Tables, il n'y a pas de mention, en son sein, d'une réglementation concernant le franchissement des murs de la ville alors qu'on pourrait s'y attendre s'agissant d'une réglementation qui regardait les citoyens et de nombreux aspects de la vie de la communauté.

---

<sup>298</sup> Magdelain 1990, p. 161.

Les trois époques qui nous intéressent sont la préclassique, c'est-à-dire de la bataille de Zama, en 202 av. J.-C. à la consolidation du pouvoir d'Auguste, la classique jusqu'à Constantin et la postclassique jusqu'à la mort de Justinien<sup>299</sup>. La première car les sources de reconnaissance, principalement littéraires et non technico-juridiques, comme nous avons vu avec les attestations de Tite Live, Denys d'Halicarnasse et de Cicéron évoquent le concept. La seconde, appelée classique par les romanistes, est essentielle à notre sujet car les attestations des antiquaires et des juristes, à travers une activité d'interprétation et un travail didactique et littéraire, fournissent des informations au niveau technico-juridique<sup>300</sup>. La jurisprudence classique<sup>301</sup>, même si elle ne nous est pas arrivée directement, se retrouve dans la réélaboration postclassique qui culmine avec la compilation justinienne. Les *inra* des juristes classiques se retrouvent ainsi comme sources du *Digeste*, anthologie qui outre le fait bien connu qu'elle représente un point d'arrivée de l'expérience juridique romaine en recueillant la tradition, s'affiche aussi tel un moment initial de réinterprétation législative<sup>302</sup>. Il semble ainsi s'élaborer une sorte de continuité du système juridique, à l'instar de la plus générale tendance de l'historiographie romaine à reporter le présent au passé.

A propos de la notion d'interdiction de franchir les murs de la ville, nous possédons un texte juridique, celui de Pomponius présent dans le *Digeste*. Le juriste du III<sup>ème</sup> siècle apr. J.-C. semble être le seul à évoquer cette prohibition au niveau juridique et à rapporter ce que la jurisprudence prévoyait par rapport à la

---

<sup>299</sup> On notera le caractère conventionnel de cette périodisation, étape nécessaire pour construire un discours stable.

<sup>300</sup> Mantovani 1999, p. 224, parle d'un « processo di “ letterarizzazione ” del diritto ».

<sup>301</sup> Nous précisons que dans cette élaboration se retrouvent les œuvres de commentaires au *ius civile* mais aussi celles de l'édit du préteur. La qualification classique de cette jurisprudence souligne le fait que cette dernière a eu une longue période de validité et a été reconnue par les générations successives, représentant ainsi une exemplarité perpétuelle. La classicité concerne donc la méthode de l'interprétation jurisprudentielle qui a créé la science juridique européenne.

<sup>302</sup> Sur l'interaction entre présent et passé et sur les problèmes de la récupération et de l'intégration de la tradition des œuvres jurisprudentielles dans le *Digeste*, cf. Schiavone 2014, p. 3-16.



transgression des murs de la ville<sup>303</sup>. Selon la règle énoncée par Pomponius, violer les murs de la ville serait puni de mort et même l'acte d'escalader la muraille, en y apposant une échelle, représente un acte de violation. Il ajoute à ce constat qu'il était permis aux citoyens romains de sortir uniquement en empruntant les portes, tout autre moyen étant considéré *hostile et abominandum*. Il rapporte lui aussi l'*exemplum* de Rémus, tué par son frère Romulus car il avait voulu franchir le mur, démontrant ainsi qu'il connaissait cette élaboration à valeur d'exemple de la tradition et qu'il entendait la reposer<sup>304</sup>.

Au regard de nos sources, nous pouvons dire que le concept d'interdiction du franchissement des murs de la ville mais aussi celui d'une sacralité des murailles a été élaboré par les antiquaires, à commencer par Varron dont Plutarque se fait le porte-parole et par l'historiographie romaine avec l'*exemplum* de Rémus. La tradition antique, comme nous avons pu le voir avec Cicéron et Festus a aussi cherché à classer les éléments urbains ou non, en leur attribuant un statut, et en déterminant ainsi celui qui nous intéresse, c'est-à-dire celui de l'enceinte de l'*Urbs*. Cette notion a ensuite été réélaborée, au vu des sources qui nous sont parvenues, dans le *Digeste* comme une réécriture d'une norme écrite par un juriste du III<sup>ème</sup> siècle apr. J.-C.

Pour appréhender la réalité d'une sacralité liée au *pomerium* dans l'interdiction du franchissement des murailles de la ville, nous pouvons mettre en relief les termes utilisés pour évoquer la limite qui est transgressée dans ces différents textes.

---

<sup>303</sup> Pompon., *Dig*, 1, 8, 11 : *Si quis violaverit muros capite punitur, sicuti si quis transcendet scalis admotis vel alia qualibet ratione. Nam cives Romanos alia quam per portas egredi non licet, cum illud hostile et abominandum sit : nam et Romuli frater Remus occisus traditur ob id, quod murum transcendere volverit.*

<sup>304</sup> A propos de la reprise par Pomponius de l'épisode de Rémus, Tassi Scandone 2017, p. 108 parle d'un « archetipo miti-storico ».

Auteurs	Termes relatifs à la transgression des limites
Liv., 1, 7, 2	<i>Inde cum altercatione congressi certamine irarum ad caedem uertuntur ; ibi in turba ictus Remus cecidit. Vulgatiore jama est ludibrio fratris Remum nouos transiuisse muros ; inde ab irato Romulo, cum uerbis quoque increpitans adiecisset " sic deinde, quicumque alius transiliet moenia mea ", interfectum.</i>
Cic., <i>De Nat.</i> , 3, 40, 94	<i>urbis muris, quos uos pontifices sanctos esse dicitis diligentiusque urbem religione quam ipsis moenibus cingitis ; quae deseri a me, dum quidem spirare potero, nefas iudico.</i>
Dion. Hal., <i>Ant. Rom.</i> , 1, 87, 4	<p>Ὁ μὲν οὖν πιθανώτατος τῶν λόγων περὶ τῆς Ῥώμου τελευτῆς οὗτος εἶναι μοι δοκεῖ. λεγέσθω δ' ὅμως καὶ εἴ τις ἐτέρως ἔχων παραδέδοται. φασὶ δὴ τινες συγχωρήσαντ' αὐτὸν τῷ Ῥωμύλῳ τὴν ἡγεμονίαν, ἀχθόμενον δὲ καὶ δι' ὀργῆς ἔχοντα τὴν ἀπάτην, ἐπειδὴ κατεσκευάσθη τὸ τεῖχος φλαῦρον ἀποδειξάμενος τὸ ἔρμα βουλόμενος, Ἀλλὰ τοῦτό γ', εἰπεῖν, οὐ χαλεπῶς ἂν τις ὑμῖν ὑπερβαίῃ πολέμιος, ὥσπερ ἐγὼ καὶ αὐτίκα ὑπεραλέσθαι. Κελέριον δὲ τινὰ τῶν ἐπιβεβηκότων τοῦ τεύχους, ὃς ἦν ἐπιστάτης τῶν ἔργων, Ἀλλὰ τοῦτόν γε τὸν πολέμιον οὐ χαλεπῶς ἂν τις ἡμῶν ἀμύναίτο, εἰπόντα, πλῆξαι τῷ σιαφείῳ κατὰ τῆς κεφαλῆς καὶ αὐτίκα ἀποκτεῖναι· τὸ μὲν δὴ τέλος τῆς στάσεως τῶν ἀδελφῶν τοιοῦτο λέγεται γενέσθαι.</p> <p>« Le plus crédible des récits de la mort de Rémus me semble donc être celui-là. Qu'il me soit cependant permis d'en raconter aussi une autre version. Certains disent que Rémus, qui avait cédé à Romulus le commandement, mais en souffrait et était furieux d'avoir été trompé, pendant la construction du rempart, voulant montrer que le mur ne valait rien, déclara : « Votre mur, c'est sans difficulté que l'ennemi le franchira, comme moi ! », et aussitôt il sauta par-dessus. Alors Celer, un des hommes qui était debout sur le rempart et qui dirigeait les travaux, répondit : « Eh bien, cet ennemi, aucun d'entre nous n'aurait de peine à le repousser ! », et il le frappa à la tête de sa pioche et le tua net. C'est ainsi que dit-on, prit fin la discorde entre les deux frères. ». Trad. <i>Belles Lettres</i>, Fromentin, Schnäbele 1990, p. 123.</p>
Plut., <i>Rom</i> , 10, 1-3	<p>Ἐπεὶ δ' ἔγνω τὴν ἀπάτην ὁ Ῥέμος, ἐχαλέπαινε, καὶ τοῦ Ῥωμύλου τάφρον ὀρύττοντος ἢ τὸ τεῖχος ἔμελλε κυκλοῦσθαι, τὰ μὲν ἐχλεύαζε τῶν ἔργων, τοῖς δ' ἐμποδῶν ἐγένετο. τέλος δὲ διαλλόμενον αὐτὸν οἱ μὲν αὐτοῦ Ῥωμύλου πατάξαντος</p> <p>« Quand Rémus apprit que son frère l'avait trompé, il en fut si fâché qu'en voyant Romulus creuser le fossé dont le rempart était entouré, tantôt il se moquait de l'ouvrage et tantôt essayait d'y mettre obstacle. Enfin, il sauta par-dessus le fossé. » Trad. C.U.F, Flacelière 1993, p. 70.</p>
Plut., <i>Rom</i> , 11, 5	<p>τῇ μὲν οὖν γραμμῇ τὸ τεῖχος ἀφορίζουσι, καὶ καλεῖται κατὰ συγκοπήν πωμήριον, οἷον ὄπισθεν τεύχους ἢ μετὰ τεύχος· ὅπου δὲ πύλην ἐμβαλεῖν διανοοῦνται, τὴν ὕψιν ἐξελόντες καὶ τὸ ἄροτρον ὑπερθέντες διάλειμμα ποιοῦσιν. ὅθεν ἅπαν τὸ τεῖχος ἱερὸν πλὴν τῶν πυλῶν νομίζουσι· τὰς δὲ πύλας ἱερὰς νομίζοντας οὐκ ἦν ἄνευ δεισιδαιμονίας τὰ μὲν δέχεσθαι, τὰ δ' ἀποπέμπειν τῶν ἀναγκαίων καὶ μὴ καθαρῶν.</p> <p>« C'est cette ligne qui marque le contour des murailles ; elle porte le nom de <i>pomerium</i>, mot syncopé qui signifie « derrière ou après la muraille. Là où l'on veut intercaler une porte, on retire le soc, on soulève la charrue et on laisse un intervalle. Aussi considère-t-on comme sacré le mur tout entier, à l'exception des portes. Si l'on tenait les portes pour sacrées, on ne pourrait, sans craindre la colère divine, y faire passer ni les choses nécessaires qui entrent dans la ville ni les choses impures qu'on en rejette. ». Trad. C.U.F, Flacelière 1993, p. 71-72.</p>

<p>Plut., <i>Quaest. Ro.</i>, 27</p>	<p>Διὰ τί πᾶν τεῖχος ἀβέβηλον καὶ ἱερὸν νομίζουσι, τὰς δὲ πύλας οὐ νομίζουσι; Ἡ καθάπερ ἔγραψε Βάρρων, τὸ μὲν τεῖχος ἱερὸν δεῖ νομίζειν, ὅπως ὑπὲρ αὐτοῦ μάχωνται προθύμως καὶ ἀποθνήσκουσιν; Οὕτω γὰρ δοκεῖ καὶ Ῥωμύλος ἀποικτεῖναι τὸν ἀδελφὸν ὡς ἄβητον καὶ ἱερὸν τόπον ἐπιχειροῦντα διαπηδᾶν καὶ ποιεῖν ὑπερβατὸν καὶ βέβηλον. Τὰς δὲ πύλας οὐχ οἷόν τ' ἦν ἀφιερῶσαι, δι' ὧν ἄλλα τε πολλὰ τῶν ἀναγκαίων καὶ τοὺς νεκροὺς ἐκκομίζουσι. Ὅθεν οἱ πόλιν ἀπ' ἀρχῆς κτίζοντες ὅσον ἂν μέλλωσι τόπον ἀνοικοδομεῖν, ἐπίασιν ἀρότρω, βοῦν ἄρρενα καὶ θήλειαν ὑποζεύξαντες· ὅταν δὲ τὰ τεῖχη περιορίζωσι, τὰς τῶν πυλῶν χώρας διαμετροῦντες τὴν ὕννιν ὑφαιροῦσι, καὶ μεταφέρουσιν οὕτω τὸ ἄροτρον, ὡς τὴν ἀρουμένην πᾶσαν ἱερὰν καὶ ἄσυλον ἐσομένην.</p> <p>« Pourquoi, à la différence de la porte, tout rempart est-il considéré comme inviolable et sacré ? Est-ce qu'il faut considérer, le rempart comme sacré, comme l'a écrit Varron, afin de combattre avec ardeur et de mourir pour lui ? C'est pour cela que Romulus passe pour avoir tué son frère, parce que celui-ci avait entrepris de franchir d'un bond un lieu infranchissable et sacré, et de le rendre franchissable et violable. Les portes quant à elles ne pouvaient être consacrées, puisque c'est à travers elles que, parmi beaucoup d'autres choses nécessaires, on emporte les morts. C'est pourquoi, à l'origine, les fondateurs attellent sous le joug un bœuf et une vache, parcourent avec la charrue autant de terrain qu'ils veulent fortifier. Et lorsqu'ils tracent les remparts, ils enlèvent le soc, mesurent l'emplacement de la porte et, parce qu'ils pensent que toute la terre labourée est sacrée et inviolable, ils portent la charrue sur cette distance. ». Trad., Scheid 2012, p. 47.</p>
<p>Pompon., <i>Dig.</i>, 1, 8, 11</p>	<p><i>Si quis violaverit muros capite punitur, sicuti si quis transcendet scalis admotis vel alia qualibet ratione. Nam cives Romanos alia quam per portas egredi non licet, cum illud hostile et abominandum sit: nam et Romuli frater Remus occisus traditur ob id, quod murum transcendere volverit.</i></p>

Tous les textes parlent de murs, de murailles, d'enceintes à travers les expressions latines et grecques telles « *muros* », « *moenia* », « τεῖχος », « τάφρον », « ἔρμα » et le terme *pomerium* n'est jamais évoqué<sup>305</sup>. Le seul qui l'évoque, Plutarque, le nomme lorsque le fondateur trace le sillon et semble le confondre avec l'enceinte<sup>306</sup>. Il souligne d'ailleurs, ensuite, que c'est la muraille qui est sacrée et ne parle plus de *pomerium*.

En étudiant ces différentes attestations sur la transgression des murailles ou/et sur leur statut, nous pouvons remettre en cause la primauté du *pomerium* qui

<sup>305</sup> Nous pouvons émettre la même constatation pour les sources que propose Sisani 2014, p. 365-366.

<sup>306</sup> Sur la question du sillon continu ou interrompu, cf. chap. I.

est érigé en limite primordiale par les modernes mais qui n'est pratiquement jamais citée par les Anciens. En effet, nous avons trouvé la mention de cette limite de *pomerium* dans les textes qui traitaient de sa nature ontologique mais elle n'apparaît dans aucun de ces textes<sup>307</sup> traitant des effets juridico-religieux découlant du franchissement des limites de la ville et de leur statut<sup>308</sup>. L'interdiction porte donc sur les murs de la ville, sur l'enceinte urbaine dont la nature apparaît *sancta*. Comme pour toute chose *sancta*, sa transgression semble entraîner le statut de *sacer* et l'individu qui en est responsable serait ainsi voué aux dieux et pourrait donc être tué par n'importe quelle personne<sup>309</sup>.

Il convient donc en ce lieu de revenir sur ces notions de *sanctus* et de *sacer* qui sont ambiguës et qui semblent avoir aussi évolué au cours du temps. Nous précisons tout de même qu'il ne s'agira pas ici d'offrir une nouvelle discussion des sources sur ces termes, étant donné que cela nous éloignerait de notre objet d'étude mais aussi parce que de nombreuses enquêtes sont arrivées à des résultats plus que convaincants sur le sujet. Nous nous limiterons donc à reprendre et

---

<sup>307</sup> On soulignera « l'exception » du texte de Plutarque, évoquée précédemment, où la mention du *pomerium* est bien présente mais ambiguë du fait de son assimilation au mur.

<sup>308</sup> En effet, comme l'a si bien rappelé Giardina 2000, p. 33-34, en conclusion de son chapitre sur les périmètres, l'histoire des périmètres de Rome serait une histoire asymétrique. C'est surtout pour la phase archaïque de l'histoire de l'*Urbs*, de Romulus à Servius Tullius, que l'on note un rapport organique entre le *pomerium* et la muraille. Le chercheur parle d'une caractérisation de cette période « in modo quasi idealtipico ». Dans les siècles suivants, ce rapport devient de plus en plus instable, non seulement à cause de la séparation spatiale de ces deux périmètres qui, à partir de Sylla, sont réduits plusieurs fois, mais aussi à cause de l'éclatement de ce système qui intégrait l'un et l'autre. Selon Sisani 2014, p. 373, l'*urbs* coïnciderait non pas avec l'espace urbain compris dans les murs mais plutôt à tout ce qui est contenu dans le *pomerium*. Il affirme l'existence de cette équivalence entre l'*urbs* et le territoire qu'englobe le *pomerium* bien que les sources n'évoquent jamais le *pomerium*. Selon lui, elles le désigneraient indirectement (p. 373) : « Alla luce di questa equivalenza, è possibile riconnettere direttamente allo *ius pomerii* una serie di divieti applicati all'area urbana, cui le fonti di norma alludono senza far esplicito riferimento al *pomerium* ma che nella specifica natura di quest'ultimo trovano certamente la loro giustificazione giuridica ».

<sup>309</sup> Selon Magdelain 1990, p. 161, les *res sanctae* à propos des murs seraient la traduction d'un concept étrusque que les Romains n'auraient pas réussi à définir clairement. Giardina 2000, p. 29, affirme que même si l'on retenait l'idée que les murs de la ville étaient sacrés, leur déplacement était considéré d'un point de vue religieux comme une opération moins importante que celui d'une ligne impalpable mais sacrée comme le *pomerium*. Selon son interprétation, le respect de la *sanctitas* des murs serait relégué au second plan à cause de la séparation physique, entre le mur et le *pomerium*, découlant de la croissance urbaine. La perte progressive de la fonction militaire des murs de Rome serait aussi un facteur décisif à ce constat.

commenter certains arguments essentiels à notre discours. L'enquête de L. Maganzani<sup>310</sup> sur les *loca sacra* et les *terminationes agrorum* dans le monde romain permet de se faire une idée sur les conceptions juridiques relatives aux statuts des murs et des portes. Les murs et les portes étaient considérés *publici iuris* et étaient appelés *sancta* par les Romains car on ne devait ni les enlever ni les toucher<sup>311</sup>. Il ne semble pas y avoir de différences entre le statut des murs et celui des portes au regard de la jurisprudence alors que Plutarque insistait sur ce point. La spécialiste soutient que le sens originel donné aux *res sanctae* avait disparu. Elles seraient alors définies par la jurisprudence comme des biens défendus et protégés des dégradations humaines comme on le retrouve dans le *Digeste*<sup>312</sup>. Elle précise que la *sanctitas* des murs était aussi une prérogative dans les municipes italiens comme pour toutes les règles de droit sacré<sup>313</sup>.

R. Del Ponte<sup>314</sup> soutient lui aussi ce changement opéré par la réalité impériale qui est privée d'une réelle capacité d'explication de ces états de fait. Il se propose ainsi de revoir les sources de la période républicaine et plus précisément Aelius Gallus présent dans l'œuvre de Festus avec le lemme *religiosus* pour définir plus précisément les statuts relatifs aux murs. Ainsi, les concepts de *sacrum*, *sanctum* et *religiosum* ne se référerait pas aux objets mais à des rapports de type religieux, à travers la consécration et l'intangibilité, et à des rapports de type juridique à travers la sanction. Une même *res* pourrait donc être considérée *sacra*, du fait qu'elle est consacrée aux dieux, *sancta* car elle est sujette à une sanction et

---

<sup>310</sup> Maganzani 2011.

<sup>311</sup> Ep. Gai., 2, 1, 1 : *Publici iuris sunt muri, fora, portae, theatra, circus, arena, quae antiqui sancta appellaverunt, pro eo, quod exinde tolli aliquid aut contingi non liceret. Sed haec omnia in nullius bonis sunt, ideo publici iuris esse dicuntur.*

<sup>312</sup> D. 1. 8. 8 pr. Marcian. 4 reg. : *Sanctum est, quod iniuria hominum defensum atque munitum est* ; D. 1. 8. 9. 3 Ulp. 68 ad ed. : *Proprie dicimus sancta, quae neque sacra neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata : ut leges sanctae sunt, sanctione enim quadam sunt subnixae. Quod enim sanctione quadam subnixum est, id sanctum est, etsi deo non sit consecratum : et interdum in sanctionibus adicitur, ut qui ibi aliquid commisit, capite puniatur.*

<sup>313</sup> Maganzani 2011, p. 115 s'appuie de nouveau sur un article du *Digeste* : D. 1. 8. 8. 2 Marcian. 4 reg. : *In municipiis quoque muros esse sanctos sabinum recte respondisse Cassius refert, prohiberique oportere ne quid in his immitteretur.*

<sup>314</sup> Del Ponte 2004, p. 2-3.

*religiosa* car l'outrager c'est offenser les dieux. Ainsi, l'enceinte pourrait être considérée sous différentes perspectives : celle du *sacrum*, du *sanctum* et du *religiosum*. La catégorie du *sanctum* coïnciderait avec celle du *sacrum* et du *religiosum* et quelquefois s'en différencierait. Il conclut ainsi que cette proximité entre ces termes serait révélatrice d'une même conception à la base, c'est-à-dire que les définitions des juristes et des érudits de la fin de la République dériveraient d'une même source, les documents sacerdotaux beaucoup plus anciens. Il existerait donc une continuité de ce concept à partir de la période plus ancienne de la réalité juridico-religieuse romaine. Il en déduit donc que « Proprio sulla base di tale antica realtà giuridico-religiosa è da tener presente che il *sanctum* riferito alle mura sottolinea la loro importante funzione nel ruolo definitorio dell'ordine spaziale romano »<sup>315</sup>.

Sur le rapport entre *sacer* et *sanctus*, on reviendra sur certains éléments incontournables d'une récente contribution, celle de E. Tassi Scandone<sup>316</sup>. Cet article insiste de manière raisonnée sur les difficultés d'étudier les institutions juridiques anciennes qui remontent à l'époque monarchique et aux « *mores* », en général, des communautés. De telles difficultés, comme nous le savons, viennent de la nature « stratifiée » des sources et de la transformation des concepts de *sacer*, *sanctus* et *religiosus*, au fil du temps. L'historienne souligne l'ampleur conceptuelle de ces deux catégories, mais aussi la capacité extraordinaire de la jurisprudence romaine d'élaborer sans cesse de nouvelles significations pour adapter les anciennes institutions aux nouvelles exigences qui viennent s'imposer au sein d'une société, en continuelle évolution<sup>317</sup>. Les anciennes catégories, qui remontent à la monarchie ou même avant, sont constamment redéfinies et organisées par les pontifes et ensuite par la science « laïque » juridique.

A l'instar de R. del Ponte, elle soutient l'existence dans quelques cas, d'une possible coexistence du *sacrum* avec le *sanctum* et avec le *religiosum* et dans d'autres

---

<sup>315</sup> Del Ponte 2004, p. 4.

<sup>316</sup> Tassi Scandone 2017.

<sup>317</sup> Tassi Scandone 2017, p. 2.

cas, d'une exclusion entre ces termes et ajoute que ce processus était encore d'actualité entre le II<sup>ème</sup> et le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., comme on peut le voir dans les *decreta pontificum* et les témoignages des juristes républicains. Au niveau méthodologique, elle précise, à juste titre, que les rapports entre *sacer* et *sanctus* - le thème de son étude - ne peuvent être recherchés qu'avec une perspective diachronique. En effet, ces rapports évolueraient en fonction de différentes significations que ces catégories assumeraient au fil du temps. On assiste ainsi à une différence entre ce qui est défini *sacrae, sanctae et religiosae* à l'époque archaïque et dans le droit classique<sup>318</sup>. Elle suggère que la *sanctitas* des murs et l'interdiction de leur franchissement dépendraient toutes les deux du « *fas* ». L'acte de franchir le mur violerait les règles du *ius augurium*, qui obligeaient les citoyens à entrer dans la ville seulement par les portes. Rémus, en faisant ce geste, commettrait donc un acte *hostile et abominandum* et pour ce motif il est tué comme un ennemi comme on le retrouve dans l'œuvre de Pomponius précédemment étudiée. Elle met en évidence la concrétisation, à partir du II<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., d'un nouveau concept de *sanctitas*, basé sur l'existence d'une *sanctio legis*, qui dans un premier temps rejoint le concept plus ancien pour ensuite le surpasser définitivement. La défense de franchir les murailles ou de les endommager est alors sanctionnée par la *lex* qui prévoit la *poena capitis* pour les transgresseurs. Cette mesure résulterait de la nécessité d'assurer une tutelle juridique aux situations nouvelles. Cette peine, établie par la *lex*, permettrait donc de protéger les murailles et les fortifications qui ne sont pas *sanctae*, du fait qu'elles n'ont pas été fondées selon les normes de l'ancien droit augural. C'est donc avec l'introduction dans cette loi de la *poena capitis*, souligne E. Tassi Scandone, que les murs des municipes deviennent eux-aussi protégés. Dans le langage technique des juristes, *sanctus* commence ainsi à prendre la signification de « *quod sine poena uiolari non potest* ». Elle souligne tout de même que le sens plus ancien de *sanctus* comme *defensus*, du fait qu'il est protégé par la divinité à travers la concession de l'*augurium*, se maintient dans la langue augurale et dans les témoignages des auteurs anciens. En effet, elle cite alors à

---

<sup>318</sup> Tassi Scandone 2017, p. 94-100.

l'appui de cette théorie tout à fait justifiable, qu'entre le II<sup>ème</sup> et le I<sup>er</sup> siècle, les juristes Aelius Gallus et Trebatius Testa, même s'ils adhéraient à la nouvelle conception, n'avaient pas oublié l'ancien concept, c'est-à-dire celui où le mur seul était considéré *sanctus* et non les portes. Elle met alors en évidence que c'est durant l'époque impériale que la nouvelle conception de *sanctitas* s'impose et c'est sur la base de cette dernière qu'il sera possible de considérer les portes comme des *res sanctae* alors qu'elles ne l'étaient pas à l'origine. On notera, comme le précise l'historienne, que cette nouvelle classification permettra de mettre en place une protection efficace à l'ensemble de l'enceinte, dans une période historique où les nombreux conflits requéraient une défense adéquate contre les assauts. Cette nouvelle définition reflète ainsi la situation juridique de cette époque, caractérisée aussi par la progressive disparition des catégories classiques et de la stabilisation d'un régime nouveau et différent<sup>319</sup>. Outre cette explication du statut des portes en fonction de l'évolution historique, on peut parler d'une opposition momentanée et ainsi non rigide, entre murs et portes, selon le contexte<sup>320</sup>. Quand elles étaient ouvertes, elles dépendaient du *ius* alors que fermées, elles avaient le même statut juridique que les murs auxquels elles étaient alors solidaires.

Le statut des murs - et des portes dans une moindre mesure, du fait qu'elles intéressent moins les antiquaires et les juristes - a fait l'objet de nombreuses discussions démontrant ainsi l'importance de l'enceinte dans l'univers romain. Ces théories, élaborations et réélaborations antiquaires et juridiques exposent la nécessité pour cette communauté de qualifier les éléments qui font partie de sa territorialité, en leur attribuant des statuts spécifiques. On procède donc à l'identification de ce qui compose l'espace de la communauté et on protège ces éléments de toute agression qui pourrait remettre en cause l'ordre social.

---

<sup>319</sup> Tassi Scandone 2017, p. 108-119.

<sup>320</sup> De Sanctis 2015, p. 159-160.



L'interdiction du franchissement des murailles de la ville ne semble donc pas être une question de sacralité liée au *pomerium*. Dans les différentes sources que nous avons considérées jusqu'ici, cette prohibition relève de la sacralité attribuée aux murs et érigée comme un statut particulier par la tradition antique et historiographique pour la phase plus antique des origines, c'est-à-dire l'épisode de Rémus proposé comme un *exemplum*, où le jumeau est perçu comme le « premier transgresseur » et comme le « fondateur de la norme juridique »<sup>321</sup>. On retrouve ensuite cette notion dans la jurisprudence qui expose le crime et les sanctions encourues et codifie ainsi le concept, tout en le faisant apparaître comme traditionnel en le référant à l'*exemplum* de Rémus<sup>322</sup>. Nous avons donc une question conceptuelle de départ, l'interdiction du franchissement de l'enceinte urbaine, à partir de laquelle une justification est formulée, la sacralité des murs, et des conséquences juridiques sont créées pour punir les transgressions. L'épisode de Rémus peut donc être considéré comme une réécriture « ex post » venant de la nécessité, toute romaine, de projeter dans le passé le plus loin le concept, afin de donner une légitimité à cette règle. La capacité de guide des *exempla* requerrait un constant consensus des différentes sources, capable de les actualiser et de les reconfirmer comme modèles. Il s'agira donc dans le point suivant de déterminer et de comprendre, à travers l'étude de cas historiques de prise de villes et donc de rupture des remparts ce que représentait l'enceinte urbaine pour cette communauté et ainsi l'impact de sa transgression.

---

<sup>321</sup> De Sanctis 2015, p. 144, 148-149.

<sup>322</sup> A propos de la tendance romaine à conserver et à valoriser la tradition dans l'expérience institutionnelle du présent, Mantovani 1999, p. 176 souligne, à juste titre, que les institutions du *ius* révèlent une tendance à se maintenir inaltérées dans la durée, au moins extérieurement, et même au détriment de leur propre fonctionnalité. Cet état de fait viendrait autant de leur nature que du traditionalisme romain. La trace du passé persisterait donc dans des formes plus récentes, à travers des informations sur les structures des institutions et leurs fonctions les plus antiques et même originelles.

## 2. Enceinte et communauté dans les attestations historiographiques sur des cas de prises de villes de l'époque républicaine

Nous nous intéresserons dans cette partie à des épisodes, pris dans l'historiographie antique et plus particulièrement dans les œuvres de Tite Live et d'Appien, qui évoquent la prise de la ville afin de déterminer de quelle manière l'enceinte urbaine est perçue dans l'imaginaire romain dont ces auteurs se font les représentants. Évaluer l'impact de la rupture de l'enceinte sur la communauté romaine permettra de comprendre quels sont les liens qu'entretient cette communauté avec l'enceinte et ce que cette dernière représente pour les Romains. Nous avons déjà évoqué le concept d'interdiction du franchissement des murailles, attesté par l'*exemplum* symbolique de Rémus dans les théories historiographiques, antiquaires et juridiques. Il s'agira donc en ce lieu de compléter cette recherche, en opérant une analyse systématique des attestations concernant des épisodes de sièges de villes rapportés par l'historiographie antique et concernant la phase expansionniste romaine en Italie et en Méditerranée jusqu'aux guerres civiles, c'est-à-dire du IV<sup>ème</sup> au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., afin de spécifier ce qui se passe dans la pratique<sup>323</sup>.

La source principale pour connaître ces cas est l'œuvre de Tite Live qui affiche dès le premier livre son projet historique de retranscrire l'histoire romaine dans son intégralité. Certains de ces épisodes, comme nous le verrons, ont pu être complétés et appréhendés en confrontation avec les récits de Polybe. Comme il est connu la rédaction de l'histoire de Rome, n'a commencé qu'à la fin du III<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., avec l'œuvre rédigée en grec de Fabius Pictor. Nous rappellerons donc que la connaissance des siècles antérieurs, étant donné la rareté des

---

<sup>323</sup> Pour une analyse exhaustive du sort des villes ennemies dans l'œuvre de Tite Live, cf. Flamerie de Lachapelle 2007. Son étude se propose de mettre à jour les manières dont les villes vaincues sont traitées et de décrire la façon dont Tite Live rend compte de ces informations. Il rappelle p. 79 que les prises et les redditions des villes ennemies constituent des épisodes très fréquents. Il en a relevé 255, qui concernent au total un millier de villes. Cf. son tableau, p. 101-109, qui relève les redditions et les prises de villes ennemies dans l'*Ab Urbe condita* en rapportant le sort, le statut, les précisions données dans le récit et des remarques particulières de chaque épisode pris en compte.

documents, s'est faite par le biais des historiens grecs et en particulier Polybe qui vivait à Rome vers 160 av. J.-C. et avait écrit l'histoire des siècles précédents, en replaçant les événements romains dans le cadre du monde méditerranéen et de l'histoire hellénistique. C'est d'ailleurs ce même auteur qui se retrouve être la source principale de Tite Live pour les guerres puniques et la période suivante. On soulignera tout de même que les projets historiques des deux auteurs étant fortement différents, c'est pour cette raison que notre argumentation se base en premier lieu sur les épisodes rapportés par Tite Live. La forme annalistique qu'utilise Tite Live permet d'appréhender, de manière descriptive et année par année les faits du monde romain alors que Polybe est plus enclin à utiliser certains cas particuliers dans l'intérêt d'expliquer la puissance romaine comme résultat de sa constitution mixte et de la confronter à la décadence grecque<sup>324</sup>.

Son intérêt pour les institutions romaines, intérêt né dans le monde grec lorsque Rome s'approchait de son horizon politique avec la conquête de l'Italie centrale, à la fin du IV<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., permet de compléter sur un autre versant ce que nous trouvons dans Tite Live pour la période de l'expansion à travers la Méditerranée, de la seconde guerre punique jusqu'à la réduction de l'Afrique et de la Grèce au statut de province. Son attention toute particulière aux différents régimes et surtout, comme nous le verrons, à celui de Rome et celui de Carthage permettra d'évaluer la différence idéologique, dérivant d'un mode de pensée grec, avec ce que nous trouvons exprimé dans l'*Ab urbe condita*.

---

<sup>324</sup> Sur l'utilisation faite par Tite Live de Polybe, cf. Eckstein 2014. Le Padouan se servirait de l'historien grec comme la source principale de ces événements, après la redécouverte de ce dernier en tant qu'écrivain par la génération précédente d'intellectuels romains, dirigée par Cicéron. La comparaison entre Tite Live et Polybe offrirait ainsi une occasion unique d'examiner en détail la manière dont un historien d'époque plus tardive a utilisé un de ses prédécesseurs. Eckstein souligne ainsi, à travers cette étude, que Tite-Live suivait de près le déroulement des événements, exposé par Polybe et introduisait des discours aux mêmes endroits que l'historien grec mais qu'il était aussi indépendant de son prédécesseur en réduisant ou en explicitant le récit-modèle. Ces différences s'expliqueraient en fonction d'intérêts divers. Alors que Polybe analyse techniquement et sèchement les relations de pouvoir et les raisons de la réussite romaine et celles de l'échec grec, Tite-Live, exalte la vertu romaine passée, de manière patriotique et plus dramatique, afin d'inspirer le présent.

Pour les attestations plus tardives, concernant la fin de la République, nous avons utilisé les attestations rapportées dans les *Guerres Civiles* d'Appien. Il s'agira ici aussi, entre autres critères, d'évaluer l'impact culturel sur la pensée de l'auteur en termes de vision grecque ou romaine. L'intérêt de raconter ces séditions réside - dans le projet historiographique d'Appien - dans la nécessité d'expliquer ce qui a préparé l'époque impériale dans laquelle vit l'auteur<sup>325</sup>. Ses objectifs historiographiques sont à replacer dans le contexte culturel de sa ville natale, Alexandrie, qui a grandement contribué à la formation de notre auteur. Le critère ethnographique-régional présent dans le reste de son œuvre n'est plus présent dans le récit des guerres civiles, guerres qui sont exposées comme un passage obligatoire vers la création de la concorde et de la monarchie, un régime que l'auteur lui-même semble totalement avoir intégré, en contraste avec ses deux prédécesseurs face à la nouveauté du régime augustéen. On assiste donc à la volonté d'accentuer la différence entre les derniers temps de la République comme un âge de licence, de cruauté et de perdition et son époque où la paix régnait<sup>326</sup>. A l'inverse de Polybe, la corruption et la décadence n'apparaissent que comme constatation et non dans une rhétorique moralisante et les *Guerres Civiles* ne servent qu'à rendre compte de la fin de la République et de la conquête de l'Égypte et non à marquer le commencement d'un déclin et à en fournir une explication, thématique propre à la méthode historique de Polybe bien qu'on admettra qu'Appien avait sûrement en tête le processus analysé par Polybe de la perversion inéluctable du régime démocratique. On notera aussi la tendance à l'extraordinaire et au spectaculaire, mettant l'accent sur les passions destructrices et les spectacles dramatiques et pathétiques de certains épisodes des guerres civiles, en accord avec certains aspects liviens, mais en total opposition avec l'écriture polybienne. La variété de ces projets historiographiques mais aussi leurs points communs, ainsi que leurs différences temporelles et culturelles,

---

<sup>325</sup> Gabba 1956, p. 222.

<sup>326</sup> Mazzarino 1983, p. 189 soutient que la vision historique d'Appien, même si elle est influencée par ses sources, reflète des convictions diffuses à cette époque dans la classe dirigeante. Il souligne que l'idéal de cette ère qu'il qualifie d'humaniste est alors l'*eutaxia*, c'est à dire le bon gouvernement impérial mais avec l'antique regret de la liberté.

permettront donc d'appréhender l'enceinte et la communauté, à travers l'étude de différents cas de prises de villes, de la manière la plus ample et complète possible.

Avant de commencer l'analyse des cas, il est nécessaire de se pencher sur le concept de représentation<sup>327</sup>, passage obligatoire pour introduire ce que nous dirons par la suite. Cette notion est un des objets d'étude des sciences humaines depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle et a été réintroduite dans le champ des recherches actives par S. Moscovici en 1961, au niveau de la psychanalyse<sup>328</sup>. Comme il est connu, elle intéresse les chercheurs de différents domaines et s'affiche tel un concept fondamental et transdisciplinaire, qui permet l'étude des comportements et des rapports sociaux<sup>329</sup>. Cette notion fut d'abord utilisée par la philosophie, à travers l'analyse kantienne, pour arriver ensuite en sociologie (G. Simmel, M. Weber) et culminer enfin comme concept à part entière dans l'œuvre de E. Durkheim où la distinction entre représentations collectives et représentations individuelles est fondamentale<sup>330</sup>. C'est d'ailleurs cette distinction et la notion de représentation

---

<sup>327</sup> Sur l'étymologie de ce mot et son évolution politique à travers le temps, cf. Podleck 2014. On soulignera, bien que cet article soit orienté sur le terme de représentation seulement dans le sens politique, son intéressante introduction sur la signification antique du terme, p. 2 : « Parmi ses significations classiques, « apparaître » (*in Erscheinung treten*), « présentifier » (*gegenwärtig machen*), « représenter-figurer » (*darstellen*), la formulation qui devait prendre une importance particulière pour les évolutions ultérieures est « tenir lieu de quelqu'un d'autre » (*vicem alicuius repraesentare*). »

<sup>328</sup> Moscovici 1961.

<sup>329</sup> Moscovici 1989, p. 63 ; cf. aussi l'article de D. Jodelet (Jodelet 2016) consacré à la thématique de la transdisciplinarité. A ce propos, on notera la conclusion de S. Depeau (Depeau 2006, p. 16) qui tend à prouver que la notion de représentation est une notion purement transdisciplinaire qui permettrait d'articuler différentes disciplines, différents champs dans une même discipline, différentes dimensions dans un même processus, différents niveaux de lecture dans un même phénomène. Tout en qualifiant cette notion de « catalytique », et en soulignant qu'elle est riche en avancements théoriques et méthodologiques, elle précise que cette dernière demeure encore paradoxalement mystérieuse. Cet état de fait démontrerait ainsi que les recherches dans ce domaine ne sont pas terminées.

<sup>330</sup> Durkheim, 1898, part. p. 25 démontre que si les représentations collectives sont extérieures aux consciences individuelles, c'est qu'elles ne dérivent pas des individus pris indépendamment des autres, mais de leur concours. Dans l'élaboration finale commune, chacun apporterait sa particularité mais les sentiments privés ne deviendraient sociaux qu'en se combinant sous l'action des forces *sui generis* que développe l'association. Ces combinaisons mais aussi les altérations mutuelles qui en résultent donneraient lieu à autre chose. Le sociologue parle d'une synthèse chimique qui concentre, unifie les éléments synthétisés et, par cela même, les transforme. Le résultat de cette mise en commun déborderait donc de chaque esprit individuel, comme le tout déborde de la partie. Le produit final serait donc dans l'ensemble et par l'ensemble. C'est donc en ce sens qu'il est extérieur aux particuliers et que le phénomène social

collective qui est essentielle à notre sujet. On citera aussi l'apport de L. Lévy-Bruhl qui applique ce concept à l'étude de la différence entre sociétés primitives et sociétés modernes et celui de la psychologie (J. Piaget, S. Freud), mais aussi l'apport d'interrogations nouvelles sur le fonctionnement de la société moderne qui porte à se questionner sur les représentations non plus collectives mais sociales. On comprendra que ces derniers apports, bien qu'ils ne concernent pas directement notre objet d'étude, sont fondamentaux pour comprendre l'évolution du concept et son utilisation. En effet, comme nous le savons, les origines, le rôle et les limites des représentations sont très discutés par l'ensemble des chercheurs en sciences humaines mais le sens du concept est commun.

En histoire, le concept de représentation se développe au sein de l'École des Annales avec M. Bloch et L. Febvre, qui privilégie l'histoire des mentalités mais s'ouvre surtout aux autres sciences humaines. On soulignera, l'importance des années soixante-dix où la Nouvelle Histoire, promue par G. Duby, E. Leroy-Ladurie, F. Furet et Jacques Le Goff, poursuit ce projet interdisciplinaire en s'appuyant sur l'anthropologie et la sociologie. C'est avec P. Ricoeur que le concept de représentation prendra toute sa place pour remplacer celui de mentalité en histoire<sup>331</sup>.

Les représentations peuvent être de trois sortes : individuelles, lorsque l'individu se construit par l'interaction avec son environnement, à travers un ensemble cohérent et personnel qui lui permet d'organiser son action ; collectives, lorsqu'elles sont partagées par un groupe social, au niveau du contenu et qu'elles servent à définir des manières de penser, manières communes qui règlent et légitiment les comportements au sein de la communauté ; sociales,

---

ne dépend pas de la nature personnelle des individus. Dans la vision durkheimienne, tous les caractères individuels qui sont divergents par définition, se neutralisent et s'effacent mutuellement dans la fusion.

<sup>331</sup> Ricoeur 2000, p. 751 insiste sur le fait bien connu que c'est sous le nom d'« histoire des mentalités » que ce thème s'est d'abord proposé puis imposé, jusqu'au moment où son caractère flou et équivoque mais surtout sa compromission initiale avec le concept de mentalité primitive héritée de Lévy-Bruhl lui a porté préjudice. Il souligne ainsi que c'est dans ces conditions que l'idée de représentation a pu se substituer à celle de mentalité.

lorsqu'elles sont plus récentes et qu'elles intègrent des aspects non seulement collectifs, mais aussi individuels et en tant qu'interactions entre des individus et/ou des communautés qui sont analysés en fonction de leurs évolutions et de leurs dynamiques. Pour notre sujet, c'est le concept pris dans son acception collective qui nous intéresse. D'un point de vue historique mais aussi anthropologique, il permettra d'approcher les mentalités et les comportements et c'est en cela qu'il est essentiel à notre analyse<sup>332</sup>.

Prendre en compte le concept de représentation permet de comprendre les individus mais aussi les communautés, en analysant la façon dont ils représentent non seulement eux-mêmes, mais aussi les autres et le monde. La représentation que construit une collectivité est son lien avec l'organisation et l'environnement dans lesquels elle se trouve<sup>333</sup>. Le concept de représentation permet donc d'appréhender les interactions entre une communauté déterminée et le monde (éléments, objets), entre l'action de cette communauté et celle des autres et entre la communauté avec elle-même. Les représentations s'affichent tel un produit de l'esprit humain, un système d'interprétation, une interface symbolique entre l'individu et l'environnement qu'il perçoit, lui permettant de régler son comportement mais aussi d'interagir avec le monde qui l'entoure. Elles permettent de traiter les nombreuses informations que la communauté, en interaction constante avec son environnement, reçoit tous les jours, à travers des mécanismes de « simplifications » qui lui permettent de les trier et enfin d'agir.

---

<sup>332</sup> Jodelet 2016, p. 295-296 relève qu'en histoire, on passe de la notion de mentalité à celle de représentation. C'est à partir des années 80, qu'une division apparaît dans l'histoire des mentalités, une division qui va dessiner des territoires différents dans l'étude des représentations. Elle évoque d'autres courants dits de micro-histoire, qui s'engagent dans une réelle histoire sociale, politique et culturelle, centrée sur les représentations. Dans cette optique, on se réfère à l'univers des représentations qui, solidaires des situations dans lesquelles elles sont activées, servent de médiations symboliques contribuant à l'instauration du lien social. Au niveau de la discipline anthropologique, elle souligne la capacité de la notion de représentation à cerner la façon dont les processus symboliques participent à l'instauration et au maintien de l'organisation des rapports sociaux au sein d'une société donnée. Les représentations répondraient donc à la nécessité de comprendre et de donner un sens à la vie quotidienne et aux événements qui la traversent, et de fournir ainsi une signification à l'expérience humaine.

<sup>333</sup> Clenet 1998, p. 70 ; Jodelet 2016, p. 289 souligne que la représentation établit un lien entre un sujet, individuel ou social, et un objet dont elle tient lieu, d'où son caractère symbolique.

On soulignera donc leur dimension identitaire mais aussi leur rôle de modèles explicatifs, à travers une codification permettant de donner un sens à l'environnement et consentant ainsi la cohésion de la communauté en question.

Nous ne nous arrêterons que brièvement sur la formation des représentations sociales et sur l'organisation des éléments contenus dans la représentation sociale d'après l'approche structurale, en noyau central et système périphériques, car ce sont des questions spécifiques à ce type de représentation. S'agissant d'applications relatives à des thématiques contemporaines traitant pour la plupart de sciences de l'éducation, de didactique et de psychologie sociale et environnementale<sup>334</sup>, elles sont souvent peu exploitables pour notre sujet, où la possibilité d'expérimentation est impossible et où la notion de représentation individuelle est difficilement, si ce n'est impossible à distinguer de celle collective. Nous ne remettons tout de même pas en cause leurs modèles théoriques que nous utiliserons pour identifier les fonctions des représentations et appréhender ce concept de manière plus approfondie, à travers la récente analyse, très complète, de P. De Carlos<sup>335</sup>. Selon la théorie structuraliste développée par Flament et Rouquette, les représentations seraient composées d'un noyau central et d'un système périphérique. Le noyau central se développerait en deux dimensions. Une dimension normative ou évaluative où les éléments centraux dériveraient d'une norme, d'une valeur sociale, d'un stéréotype ou d'une attitude dominante envers l'objet de la représentation. La norme permettrait alors de porter un jugement sur l'objet de représentation. Une dimension fonctionnelle ou descriptive où les éléments centraux sont ceux qui concernent directement la réalisation d'une tâche. Les éléments du système périphérique, quant à eux, seraient plus flexibles et serviraient d'interface entre le système central et la réalité. Ils seraient des éléments prescripteurs et régulateurs, tout en permettant des positions quant à l'objet, variés et différenciés, mais aussi protecteurs du noyau central, face à la nouveauté et aux contradictions, et descriptifs des

---

<sup>334</sup> Depeau 2006 ; Vincent 2013 ; De Carlos 2015.

<sup>335</sup> De Carlos 2015, p. 44-60.



éléments centraux. Deux conditions minimales doivent être réunies pour qu'un objet soit considéré comme une représentation sociale. Il faut qu'il assure une fonction de concept dans lequel se retrouve toute une série d'objets et qu'il occupe un espace récurrent dans les communications, car la représentation est le résultat d'un processus collectif. Quant aux pratiques, au niveau de l'objet, elles doivent être communes à la communauté. D'autres conditions peuvent être prises en compte, comme l'enjeu identitaire ou en lien avec la cohésion sociale, la valeur pour la communauté, en opposition avec d'autres, et l'élaboration collective et non imposée de l'objet. Les représentations sembleraient donc posséder quatre fonctions essentielles. Elles se révèlent d'un grand intérêt pour notre sujet et nous les reprendrons ici en les exposant à l'aide du tableau suivant :

Fonctions	Caractéristiques
Connaissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grille de lecture de l'espace pour les individus</li> <li>• Assimilation et intégration des informations</li> </ul>
Identité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir et conserver l'identité</li> <li>• Idée de cohésion du groupe reconnu sien</li> </ul>
Orientation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orienter les comportements et les pratiques</li> <li>• Déterminer les conduites et définir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas</li> </ul>
Justification/conservation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer et justifier les actions du groupe</li> <li>• Conserver et préserver le groupe et sa vision du monde</li> </ul>

Après nous être arrêté sur le concept général de représentation, nous aborderons celui de la ville qui entre directement dans les thèmes de cette partie de notre recherche. Par représentation de la ville, nous entendons la manière de comprendre, d'analyser, d'imaginer et donc de modeler le phénomène urbain. En termes de noyau central, pour reprendre les théories précédentes, celui de la représentation de la ville est formé des éléments relatifs au repérage et au déplacement urbain. Lynch qui étudie la perception de trois villes américaines distingue cinq éléments constitutifs des villes, les voies, les limites, les quartiers, les nœuds. Ceux, comme on l'aura remarqué, qui nous intéressent sont les limites. Ce sont des éléments d'organisation importants qui séparent différentes zones et

qui peuvent être vus comme des frontières et qui sont souvent perçus comme des obstacles difficiles à franchir<sup>336</sup>. La ville apparaît comme une entité autonome, circonscrite dans ses murailles. Ces dernières s'érigent telle une protection, une limite juridique et fiscale, mais plus encore comme une représentation symbolique du statut, des droits et des privilèges qui sont reconnus à cette ville.

Nous essayerons donc dans cette partie de déterminer en quoi consiste la muraille dans la représentation ou les représentations de la ville ou des villes dans le monde romain et quel est l'impact de son franchissement dans la perception romaine. Il s'agira donc d'étudier les perceptions et les représentations des éléments fondamentaux, dont l'enceinte urbaine semble faire partie, qui contribuent à former et à définir la communauté. On précisera aussi la différence et la dépendance, essentielle à notre sujet, entre les termes perception et représentation : « On voit ici une distinction intéressante et nécessaire à faire d'emblée entre perception et représentation, ces termes ayant été longtemps confondus. La perception renvoie à une réalité présente dans l'action tandis que la représentation renvoie à une réalité absente et reconstruite à partir des caractéristiques à la fois individuelles, sociales et du milieu. Toutefois, il n'y a pas de perception sans représentation »<sup>337</sup>.

#### **a. Le rôle des murs et des portes**

De nombreux épisodes présentés par Tite Live et par Appien mettent en relief un lien étroit entre la ville, ses murs et ses portes. Il semble ainsi que les *urbes* soient représentées par ces éléments. Quand un danger menace la ville, on soutient que l'ennemi est à proximité de la ville, des portes et des murs. Nous regarderons donc de plus près ces épisodes pour comprendre le rôle des murs et des portes dans la représentation de la ville<sup>338</sup>. Il s'agira ainsi de mettre en valeur

---

<sup>336</sup> Lynch 1960.

<sup>337</sup> Depeau 2006, p. 12-13.

<sup>338</sup> Bourdin 2015, p. 358, souligne que définir une ville n'est pas un exercice facile et que la reconnaître dans les vestiges archéologiques l'est encore moins.

la fonction de limite de ces éléments et de déterminer ce que la communauté en question considère comme une transgression.

Dans le premier groupe que nous avons sélectionné, il s'agit de cas relatifs à la seconde guerre punique d'une période comprise entre l'année 211 et l'année 201 av. J.-C. Dans un premier lieu, nous avons considéré les attestations concernant des épisodes, de 211 à 203 av. J.-C., où Hannibal est proche de l'*Urbs*. Ces six cas mais surtout la manière dont Tite Live les rapporte<sup>339</sup>, offrent une représentation particulière de la ville.

Le premier cas se déroule en 211 av. J.-C., durant le siège de Capoue. Dans le récit de Tite Live, le capouan Vibius Virrius, qui avait poussé à la révolte contre Rome<sup>340</sup>, s'adresse au peuple affolé par le retour des traîtres Numides auxquels les Romains avaient coupé les mains. Il cite l'exemple d'Hannibal qui avait franchi l'Anio et qui s'était approché des murailles et des portes de la ville<sup>341</sup>. Polybe rapporte, quant à lui, que le condottiere punique avait établi son camp à une quarantaine de stades de la ville et n'évoque ni la proximité des murailles, ni celle des portes<sup>342</sup>.

---

<sup>339</sup> Sur les sources de Tite-Live pour la seconde guerre punique, surtout dans les Livres 21-30, et la manière dont il traite les deux villes, Rome et Carthage, engagées dans ce conflit, cf. Hoyos 2014. Il reprend le fait bien connu que l'annaliste s'inspirerait principalement de Polybe et d'historiens romains, contemporains d'Hannibal comme Fabius Pictor et Cincius Alimentus, mais aussi plus éloignés dans le temps, comme Claudius Quadrigarius et Valerius Antias. Puis il se propose de décrire la manière dont les deux villes sont représentées par Tite Live, dans une dynamique où les vices des Carthaginois sont exaltés et où Carthage est vu sous l'angle de ses vertus et d'une victimisation et où Rome est traitée à travers ses figures héroïques et son acharnement pragmatique.

<sup>340</sup> Ce point de vue s'accorderait avec celui de Silius Italicus mais ne correspondrait pas à ce que dit Tite Live dans son livre 23, cf. Jal 1991, p. 25. Par suite de l'étude du discours de Vibius Virrius, Voisin 1984, fait ressortir l'existence d'un thiasse à Capoue durant la guerre contre Hannibal, à l'interférence du politique et du religieux, dans la contestation de Rome de 202 à 186 av. J.-C. Il souligne ainsi une continuité dans la résistance romaine, de la seconde guerre punique à l'affaire des Bacchanales.

<sup>341</sup> Liv., 26, 13, 11 : *transgressus Anienem tria milia passuum ab urbe castra posuit, postremo ad moenia ipsa et ad portas accessit.*

<sup>342</sup> Polyb, 9, 5, 9 ; 9, 6, 1-2 : ἔτι τῶν ἐν τῇ Ῥώμῃ ταῖς διανοίαις περὶ τὴν Καπύην καὶ τὰς ἐκεῖ πρῶταις ὄντων ἔλαθε διαβάς τὸν Ἀνίωνα ποταμὸν καὶ συνεγγίσας, ὥστε μὴ πλεῖον τετραράκοντα σταδίων ἀποσχῶν τῆς Ῥώμης ποιήσασθαι τὴν παρεμβολήν ; Οὗ γενομένου καὶ προσπεσόντος εἰς

Le deuxième cas est de la même année, quand T. Manlius Torquatus<sup>343</sup>, lors des comices, redemande à la centurie Veturia de voter car il soutient qu'il ne mérite pas son vote<sup>344</sup>. Il invoque son incapacité à faire face au danger éminent qui court sur la ville bien qu'il avait déjà revêtit de nombreuses charges<sup>345</sup>. L'auteur précise, en effet, que l'on entendait les ennemis jusque sous les murs de Rome<sup>346</sup>.

Un autre cas significatif, repris par Tite Live, se situe en 210. Les deux camps semblent se trouver dans une situation où le nombre des succès et des défaites ne peut les départager<sup>347</sup>. Les Carthaginois avaient perdu Capoue mais avaient pris Tarente. L'auteur insiste sur le fait qu'ils avaient eu la gloire d'être arrivés sous les murs de Rome mais qu'ils avaient échoué<sup>348</sup>. Nous nous sommes ensuite penchés sur le discours, rapporté dans cette œuvre, de Scipion à ses soldats, en Espagne<sup>349</sup>. L'auteur reprend ici aussi l'image des ennemis aux portes

---

τὴν Ῥώμην, εἰς ὀλοσχερῆ συνέβη ταραχὴν καὶ φόβον ἐμπεσεῖν τοὺς κατὰ τὴν πόλιν ἅτε τοῦ πράγματος αἰφνιδίου μὲν ὄντος καὶ τελέως ἀνεπίστου διὰ τὸ μηδέποτε τὸν Ἀννίβαν ἐπὶ τοσοῦτον ἀπηρκέναι τῆς πόλεως : « alors que les esprits, à Rome, restaient absorbés par Capoue et ce qu'il s'y passait, il parvint sans donner l'éveil à franchir l'Anio et à s'approcher pour prendre position à quarante stades de Rome au plus ; Là-dessus, quand la nouvelle eut atteint Rome, une panique et une peur extrêmes s'emparèrent de toute la population, vu d'abord que la chose était soudaine et absolument inattendue, puisqu'Hannibal ne s'était jamais trouvé à une pareille distance de la ville ». Trad. C.U.F, Weil 1982, p. 129.

<sup>343</sup> Martin 1982 offre un aperçu intéressant de la carrière de ce personnage au vu des mutations idéologiques dans les figures des héros républicains entre 362 et 279 av. J.-C. Les personnages héroïques seraient donc ainsi vus désormais sous l'angle des nouvelles valeurs républicaines. Dans le cas de T. Manlius Torquatus, il s'agirait d'un renvoi à la légende de Brutus, inventeur de la liberté.

<sup>344</sup> On retrouve le même récit chez Val. Max., 6, 4, 1 ; Zonar, 9, 5.

<sup>345</sup> Il fut consul en 235 et en 224, ainsi que censeur en 231 et propréteur en Sardaigne en 215 av. J.-C. Il échoue à l'élection comme grand pontife en 212 (RE 82 ; Broughton, MRR I, p. 223).

<sup>346</sup> Liv., 26, 22, 8 : *nixdum requiesse aures a strepitu et tumultu hostili, quo paucos ante menses cesserint prope moenia Romana.*

<sup>347</sup> Sur la situation militaire de l'époque, Jal 1991, p. 135 parle d'une présentation livienne de l'« égalité des chances » des belligérants en 210 av. J.-C.. Il en déduit, à juste titre, en confrontant ce passage avec Polyb. 9, 21 que ces remarques se trouvaient soit déjà dans Polybe, soit dans une source commune aux deux auteurs.

<sup>348</sup> Liv., 26, 37, 6-7 : *Carthaginienses quoque Capuae amissae Tarentum captum aequabant, et ut ad moenia urbis Romanae nullo prohibente se peruenisse in gloria ponebant.*

<sup>349</sup> Pour Tite Live, c'est au printemps 210 av. J.-C. Polybe situe ce discours au printemps 209, au moment où l'armée de Scipion est sur le point de franchir l'Ebre (Polyb., 10, 6, 1-5). L'étude de

de la ville. Le général rappelle l'effroi des Romains lorsque les Carthaginois se trouvaient entre l'Anio et les remparts, presque aux portes de Rome<sup>350</sup>. Alors que Tite Live consacre plusieurs paragraphes à cet élocution, Polybe n'en rapporte que succinctement les grandes lignes sans faire allusion à l'image précédemment décrite<sup>351</sup>.

Un autre épisode de cette catégorie se déroule en 207 av. J.-C., lorsque le consul C. Claudius Nero aurait intercepté une lettre d'Hasdrubal qui informait Hannibal qu'il le rejoindrait en Ombrie. En rapportant cet épisode, Tite Live soutient qu'il y avait autant d'agitation à Rome<sup>352</sup> que deux ans auparavant quand les Carthaginois étaient venus sous les murs et aux portes de Rome<sup>353</sup>. Le dernier cas que nous avons sélectionné se déroule en 203 av. J.-C., quand des députés de Sagonte arrivèrent à Rome et amenèrent avec eux des Carthaginois qu'ils avaient trouvés en Espagne, en train de soudoyer des auxiliaires. Les sénateurs évoquèrent le passage d'Hannibal en Italie, en rappelant que l'on voyait le camp ennemi depuis les remparts de la ville (*Visa castrum hostium e muris urbis*)<sup>354</sup>.

Ces six épisodes rapportés par Tite Live que nous avons pris en considération démontrent que le fait d'arriver jusqu'au mur et jusqu'aux portes

---

Cimolino-Brebion 2014, sur la figure de Scipion dans les discours que lui prête Tite Live, souligne que l'annaliste construit une relation entre jeunesse et exercice éclairé du pouvoir. Cette caractérisation du personnage qui semble réunir toutes les vertus de l'identité romaine entretiendrait un rapport similaire avec la pratique du pouvoir du jeune Octave.

<sup>350</sup> Liv., 26, 41, 12 : *adde ultimum terrorem ac pauorem, castra Punica inter Anienem ac moenia Romana posita et visum prope in portis.*

<sup>351</sup> Polyb., 10, 6, 1-5

<sup>352</sup> La même remarque se trouve dans Polyb., 11, 1, 1 : Ἀλλὰ πολὺ ῥαδιεστέραν καὶ συντομωτέραν συνέβη γενέσθαι τὴν Ἀσδρούβου παρουσίαν εἰς Ἰταλίαν. Διόπερ ὡς οὐδέποτε μᾶλλον ὀρθὴ καὶ περιφοβὸς ἢ τῶν Ῥωμαίων πόλις ἐγγόνει, καρᾶδοκοῦσα τὸ συμβησόμενον : Mais l'arrivée d'Hasdrubal en Italie se fit avec beaucoup plus de facilité et de rapidité. Aussi on n'avait jamais éprouvé plus de tension et d'inquiétude à Rome, qui attendait l'issue. Trad. C.U.F, Weil 1990, p. 147.

<sup>353</sup> Liv., 27, 44, 1 : *Romae haud minus terroris ac tumultus erat quam fuerat quadriennio ante cum castra Punica obiecta Romanis moenibus portisque fuerant.*

<sup>354</sup> Liv., 30, 21, 6-7 : *Mentio deinde ab senioribus facta est segnius homines bona quam mala sentire ; transitu in Italiam Hannibalis quantum terroris paourisque esset meminisse ; quas deinde clades, quos luctus incidisse. visa castra hostium e muris urbis.*

représente la limite de ce qui est supportable pour la communauté. L'intérêt rhétorique de tous ces passages est la manière d'amplifier les faits, en considérant qu'un ennemi campé au pied des murs et des portes est sur la limite que la communauté considère comme celle de sa patrie. Ces situations apparaissent délicates et incertaines et tout semble pouvoir basculer du côté d'une probable transgression. Lorsque nous avons pu repérer les mêmes épisodes dans Polybe et faire ainsi une comparaison, nous avons remarqué que les remparts et les portes ne sont pas évoqués. Leur rôle dans la représentation de la ville et de ses limites de transgression n'est pas mentionné par l'auteur. Cette attitude pourrait venir de la tradition différente de cet historien résultant de son origine grecque mais aussi du fait que ces éléments ne sont pas significatifs, étant donné que la pensée historique de Polybe est centrée sur la description d'aspects politico-institutionnels qui forment la constitution mixte et qu'il considère non seulement comme la constitution idéale, mais aussi comme le vrai fondement de la communauté romaine.

Dans un second moment, nous avons trouvé quatre épisodes, qui se situent toujours durant la seconde guerre punique, de l'année 205 à l'année 201 av. J.-C., mais qui inversaient le schéma précédent, c'est-à-dire que nous sommes désormais du côté des Carthaginois.

Le premier concerne la réélaboration livienne du discours de Q. Fabius Maximus, en 205 av. J.-C., contre l'expédition en Afrique réclamée par Scipion. Nous retrouvons cette importance des remparts, dans la représentation de ce qui est la ville, appliquée aux Carthaginois. Ce discours rapporté par Tite Live, d'un personnage d'une importance non négligeable<sup>355</sup>, laisse entendre que la défense des murs de la patrie (*moenia patriae*) sera autre que celle de l'Espagne<sup>356</sup>. Dans ce

---

<sup>355</sup> En effet, il a revêtu de nombreuses charges. Il fut questeur, consul cinq fois mais aussi dictateur, pontife et augure, Broughton, MRR I, p. 222, 243, 314. Sur ce personnage, Klotz 1940, Lesinski 2002 pour sa désignation comme dictateur, Feig Vishnia 2007 pour une tentative de reconstruction chronologique de sa carrière.

<sup>356</sup> Girod 1979, parle d'un duel oratoire opposant Fabius et Scipion. Il reconnaît dans cette joute, un modèle d'évocation et de suggestion qui dépasse la simple peinture exacte d'une situation et de caractères.

récit, pour parler de Carthage, Q. Fabius ne la cite pas mais décrit ce qui la compose et commence par évoquer les murs avant toute autre chose<sup>357</sup>. Il met aussi en garde contre la confiance des Carthaginois envers l'union des peuples d'Afrique et envers leurs remparts (*moenibus suis*)<sup>358</sup>. L'auteur fait répondre à Scipion qu'il dressera un camp aux portes de Carthage, afin de ne point voir à nouveau du haut de leurs murailles (*moenibus nostris*), les ennemis<sup>359</sup>.

Le deuxième cas se situe en 204 av. J.-C., lorsque des fuyards annoncent l'arrivée de la flotte romaine et de Scipion près de Carthage. Tite Live raconte que les habitants consternés, repensaient au moment où la fortune était de leur côté et que leur armée victorieuse était sous les murs de Rome<sup>360</sup>. Scipion établit son camp sur les rives de Carthage. Les premières actions des habitants auraient été de fermer les portes et de poster des soldats sur les remparts<sup>361</sup>.

Un autre passage de Tite Live, intéressant pour percevoir le rôle des murs et des portes dans la représentation de la ville, est la reconstruction historiographique qu'il fait du discours d'Hannibal à Scipion. Comme nous le savons, dans ce contexte de discours rapporté dans un intérêt rhétorique, le

---

<sup>357</sup> Liv., 28, 42, 11 : *aliter iidem illi Carthaginienses Hispaniam defenderunt, aliter moenia patriae, templa deum, aras et focos defendunt cum euntes in proelium pauida prosequetur coniunx et parvi liberi occurrunt.*

<sup>358</sup> Liv., 28, 42, 12 : *Quid porro, si satis confisi Carthaginienses consensu Africae, fide sociorum regum, moenibus suis.*

<sup>359</sup> Liv., 28, 44, 15 : *castra Romana potius Carthaginis portis immineant quam nos iterum uallum hostium ex moenibus nostris uideamus.*

<sup>360</sup> Liv., 29, 3, 10 : *tantum fortunam mutasse ut qui modo ipsi exercitum ante moenia Romana habuissent uictores.* Il fait donc ici référence à ce qui s'était passé en 211 av. J.-C., lorsque Hannibal avait campé sur les bords de l'Anio, à trois miles de Rome et qu'il avait même examiné les remparts de Rome, dans le but de faire pression sur les généraux romains et d'obtenir ainsi la fin du siège de Capoue. Cf. Liv., 26, 10, 3 pour cet épisode : *inter haec Hannibal ad Anienem fluium tria milia passuum ab urbe castra admouit. ibi stantiis positus ipse cum duobus milibus equitum ad portam Collinam usque ad Herculis templum est progressus atque unde proxime poterat moenia situmque urbis obequitans contemplabatur.*

<sup>361</sup> Liv., 29, 28, 9 : *itaque uelut si urbem extemplo adgressurus Scipio foret, ita conclamatum ad arma est portaeque raptim clausae et armati in muris uigiliaeque et stationes dispositae ac nocte insequenti uigilatum est.* François 1994, p. 138, insiste sur le fait qu'une telle précipitation ne serait pas justifiée et pourrait être une exagération de Tite Live. Les remparts de Carthage étaient en effet d'une grande solidité, cf. Liv., 30, 36, 10 : *in consilio quamquam iusta ira omnes ad delendam stimulabat Carthaginem, tamen cum et quanta res esset et quam longi temporis obsidio tam munitae et tam ualidae urbis reputarent.*

problème de la véracité historique se pose<sup>362</sup>. Cependant, ce discours permet de comprendre quelle importance un auteur du dernier siècle de la République et du début du Principat, donnait aux murs et aux portes dans la représentation de la ville. Hannibal aurait ainsi rappelé à Scipion que les Romains avaient vu les enseignes et les armes des ennemis presque à leurs portes et sur leurs remparts<sup>363</sup> et qu'il avait campé entre l'Anio et Rome, en portant ses étendards jusqu'au pied des murailles de la ville<sup>364</sup>. Ici aussi, en comparant ce discours avec celui rapporté par Polybe, nous avons une vision différente du fait que les murs et les portes n'entrent aucunement dans la représentation de la cité et de sa limite de transgression. Hannibal, en effet, dans cette version affirme qu'il s'était avancé devant la ville et qu'il avait établi son camp à moins de quarante stades de Rome<sup>365</sup>.

Le troisième cas que nous avons pris en considération est le discours rapporté par Tite Live d'Hannibal, aux environs de Naraggara<sup>366</sup>, encourageant ses hommes avant la bataille de Zama<sup>367</sup> car il présente différentes raisons de faire la guerre en fonction de son origine et apporte ainsi quelques éléments de réponse sur la manière dont une communauté déterminée perçoit la ville. Aux

---

<sup>362</sup> A ce sujet, cf. Walsh 1966, p. 135. Sur la pratique livienne d'utiliser les discours, voir entre autres Girod 1979, p. 61-70, Forsythe 1999, p. 74-86.

<sup>363</sup> Liv., 30, 30, 8 : *sed et uos in portis uestris prope ac moenibus signa armaque hostium uidistis.*

<sup>364</sup> Liv., 30, 30, 17 : *quem modo castris inter Anienem atque urbem uestram positus signa inferentem ac iam prope scandentem moenia Romana uideris.*

<sup>365</sup> Polyb., 15, 7, 3 : Εἰμί τοιγαροῦν Ἀννίβας ἐκεῖνος, ὃς μετὰ τὴν ἐν Κάνναις μάχην σχεδὸν ἀπάσης Ἰταλίας ἐγκρατὴς γενόμενος μετὰ τινα χρόνον ἦκον πρὸς αὐτὴν τὴν Ῥώμην, καὶ στρατοπεδεύσας ἐν τετραράκοντα σταδίοις ἐβουλεύομην ὑπὲρ ὑμῶν καὶ τοῦ τῆς ὑμετέρας πατρίδος ἐδάφους πῶς ἐστὶ μοι χρηστέον : « Oui, je suis ce fameux Hannibal qui, devenu le maître de l'Italie presque entière après la bataille de Cannes, est arrivé bientôt devant Rome même ; c'est moi qui, campant à moins de quarante stades, considérait ce que je devais faire de vous et du sol de votre patrie ». Trad. C.U.F, Weil 1995, p. 52.

<sup>366</sup> On notera que le nom de la localité où se déroule la bataille de Zama possède différents noms, Naraggara chez Tite Live, Margaron chez Polybe. A ce propos, Nizza 1980, p. 85-88 souligne qu'il s'agirait d'un même nom dérivé d'un toponyme punique reconstitué comme Nahrgara.

<sup>367</sup> Sur l'habitude de s'adresser à ses hommes avant une bataille cruciale, cf. Le Bohec 1989, p. 187. Pour une réflexion sur l'exhortation avant les batailles dans l'historiographie antique, voir Hansen 1993, p. 161-180.



auxiliaires, il promet de l'argent ; pour les Gaulois, il invoqua la haine nationale et naturelle envers Rome ; pour les Liguriens, il promet les plaines fertiles de l'Italie ; il fit peur aux Maures et aux Numides en dressant un tableau despotique de Massinissa. Quand il s'adressa aux Carthaginois, il commença par citer la défense des murs de la patrie (*moenia patriae*). Dans son discours à ses troupes, il ne mentionne le rempart que pour ceux qui ont une cité véritable. Ainsi, Tite Live, dans sa réélaboration historiographique du discours d'Hannibal, atteste différentes représentations en fonction des communautés prises en compte. Pour les Carthaginois, nous assistons à la primauté des murs dans la représentation de la ville. Les autres éléments caractérisants que nous retrouvons à la suite des remparts sont les dieux pénates, les sépultures des ancêtres et des membres de la famille<sup>368</sup>. Dans cette perspective livienne, Carthage semble donc être considérée comme l'*Urbs* et sa communauté s'attache aux mêmes valeurs, démontrant ainsi sa particularité au regard des autres peuples cités qui sont décrits comme ne s'intéressant qu'à des sentiments primaires d'enrichissements, de haine, de peur et d'envies<sup>369</sup>. En outre, Tite Live, en mettant Carthage et Rome sur le même plan valorise la victoire potentielle de Scipion. En ce qui concerne le discours rapporté par Polybe, il ne fait aucune mention de ces thématiques<sup>370</sup>. Hannibal se contente de demander aux officiers de rappeler aux hommes que sa présence mais aussi celle de ses troupes seront signe de victoire. A ceux qui commandaient les Carthaginois, il ordonne de dépeindre les souffrances qui attendaient leurs femmes et leurs enfants en cas de défaite et de rappeler à ses vétérans les exploits du passé contre les Romains.

---

<sup>368</sup> Liv., 30, 33, 8-11 : *uaria adhortatio erat in exercitu inter tot homines quibus non lingua, non mos, non lex, non arma, non uestitus habitusque, non causa militandi eadem esset. auxiliariibus et praesens et multiplicata ex praeda merces ostentatur : Galli proprio atque insito in Romanos odio accenduntur : Liguribus campi uberes Italiae deductis ex asperrimis montibus in spem uictoriae ostentantur : Mauros Numidasque Masinissae impotenti futuro dominatu terret : aliis aliae spes ac metus iactantur. Carthaginensibus moenia patriae, di penates, sepulcra maiorum, liberi cum parentibus coniugesque panidae, aut excidium seruitiumque aut imperium orbis terrarum, nihil aut in metum aut in spem medium, ostentatur.*

<sup>369</sup> Sur la représentation livienne de la *ratio bellica* de l'ennemi et de ses éventuels principes idéologiques cf. Mastrorosa 2006.

<sup>370</sup> Polyb, 15, 11, 2-12. Sur l'utilisation des discours dans l'œuvre de Polybe, cf. Pedech 1964, p. 256-259 ; Nicolai 1999, p. 281-301, 2006, p. 75-107 ; Marincola 2007, p. 123-126. Le discours, selon cette vision, devait refléter ce qui avait été dit et ne pas trahir le contenu originel.

Dans notre dernier cas, en 201, lorsque les Carthaginois vaincus se rendent à Rome, nous retrouvons ce lien, précédemment décrit par Tite Live, entre l'enceinte et la communauté. Le discours, rapporté par l'annaliste, de l'assemblée des Carthaginois montre que ces derniers après leur défaite ne possédaient plus que leurs murs et qu'ils étaient ainsi resserrés dans leur enceinte. Ils insistent sur le fait que leur ville et leurs pénates leur appartenaient encore grâce à la faveur des Romains qui n'avaient pas décidé de leur ôter cet asile, sans quoi ils n'auraient plus rien<sup>371</sup>.

Après avoir analysé ce que ces épisodes, pris dans le contexte de la seconde guerre punique, pouvaient nous apprendre sur le rôle des murs et des portes dans la représentation de la ville, nous avons considérés deux autres épisodes qui se déroulent durant la seconde guerre macédonienne. Le premier montre la prévision de T. Quinctius Flaminius<sup>372</sup> sur l'attitude des habitants d'Argos face à un siège. En effet, Tite Live rapporte qu'en 195 av. J.-C., T. Quinctius inclinait à faire la paix avec Nabis<sup>373</sup> pour éviter un long siège à la ville d'Argos. Il précise que le général voyait que le siège serait long si l'on forçait l'ennemi à se retrancher dans ses murs<sup>374</sup>. L'*intra muros* représente donc la ville, l'espace de la communauté en question. Le second épisode permet de compléter cette hypothèse de représentation et d'en préciser les éléments. En 196 av. J.-C.,

---

<sup>371</sup> Liv., 30, 42, 18-19 : *nihil iis qui modo orbem prope terrarum obtinuerint armis superesse praeter Carthaginis moenia ; his inclusos, non terra non mari quicquam sui iuris cernere ; urbem quoque ipsam ac penates ita habituros si non in ea quoque, quo nihil ulterius sit, saeuire populus Romanus uelit.*

<sup>372</sup> Sur ce personnage, cf. Broughton, MRR I, p. 332 ; Balsdon 1967 ; Badian 1971. Sur son rôle durant la seconde guerre de Macédoine, voir Gómez Espelosín 1989, Walsh 1988. T. Quinctus Flaminius avait un rapport particulier avec cette ville. En effet, une inscription trouvée à Argos, en 1963, faisait mention de fêtes argiennes en son honneur (Daux 1964, p. 569-576).

<sup>373</sup> Texier 1976, p. 145-154, souligne que l'analyse du contexte et du déroulement de la rencontre entre T. Quinctius Flaminius et Nabis montre que les Romains avaient pour unique intérêt, la destruction de tout ce que la politique du roi pouvait avoir d'original. Ils voulaient rétablir la paix tout en favorisant la politique romaine dans son ensemble.

<sup>374</sup> Liv., 34, 33, 9 : *uidebat enim compulso intra moenia hoste nihil praeter obsidionem restare, eam autem fore {et} diuturnam.*

Antiochus décida de remettre sur pied la ville de Lysimachia<sup>375</sup> qui possédait une position stratégique. Tite Live précise que son action consistait à reconstruire les murs et les maisons. Puis il la repeupla, en rachetant les habitants qui avaient été faits esclaves, en retrouvant ceux qui avaient fui et en attirant de nouveaux colons<sup>376</sup>. La ville est donc représentée par ces trois éléments, les murs, les maisons et la communauté car sans eux, elle est à l'abandon.

Un parallèle intéressant avec la représentation de la ville et celui fait avec le camp militaire par L. Aemilius Paullus, consul en 168 av. J.-C. Le général, obligé d'expliquer aux soldats mécontents, la raison pour laquelle il n'avait pas attaqué Persée<sup>377</sup>, décrit le camp tel une ville en miniature. Le camp militaire serait comme une deuxième patrie, ses retranchements seraient les murailles et la tente serait la maison, le lieu des pénates<sup>378</sup>.

En analysant l'œuvre d'Appien et donc des épisodes plus tardifs par rapport aux précédents, du fait que nous sommes désormais à la fin de la République, nous rencontrons une autre vision de la ville, proche de celle de Polybe, car les murs ou l'enceinte et les portes ne sont jamais cités pour évoquer la ville. Nous pouvons remarquer une exception pour l'épisode concernant l'année 90 av. J.-C. et l'épisode concernant l'année 87 av. J.-C., du fait qu'il ne s'agit pas de l'extérieur, c'est à dire la position de l'ennemi ou de l'armée en dehors de la ville, mais de ceux qui sont à l'intérieur, c'est-à-dire la communauté. Au début de la guerre sociale commandée par les consuls Sextus Julius César et

---

<sup>375</sup> Cette ville se trouve à l'extrémité nord de la Chersonèse. La population de cette ville avait été expulsée par les Thraces à la suite d'une agression inattendue (cf. Polyb., 18, 51, 7). Sur cette trêve, cf. Piejko 1988.

<sup>376</sup> Liv., 33, 38, 10-13 : *Lysimachiam inde omnibus simul naualibus terrestribus copiis uenit. quam cum desertam ac stratam prope omnem ruinis inuenisset - ceperant autem direptamque incenderant Thraces paucis ante annis - cupido eum restituendi nobilem urbem et loco sitam opportuno cepit. itaque omni cura simul est adgressus et tecta muros restituere et partim redimere seruientes Lysimachenses, partim fuga sparsos per Hellespontum Chersonesumque conquirere et contrahere, partim novos colonos spe commodorum proposita adscribere et omni modo frequentare.*

<sup>377</sup> Sur les différentes étapes de la guerre contre Persée, cf. Plut., *Aem.*, 12-22.

<sup>378</sup> Liv., 44, 39, 5 : *patria altera militaris est haec sedes, uallumque pro moenibus et tentorium suum cuique militi domus ac penates sunt.*

Publius Rutilius Lupus<sup>379</sup>, le reste des Romains était resté à Rome pour garder les portes (τὰς πύλας) et les murs (τὰ τείχη). Appien souligne que c'était une pratique habituelle lorsqu'une guerre se déroulait sur le territoire national<sup>380</sup>. En 87 av. J.-C., Cinna avait été déposé du Sénat et s'enfuit de Rome<sup>381</sup>. Beaucoup d'hommes l'avaient rejoint et de nombreuses villes lui avaient fourni de l'argent et des soldats<sup>382</sup>. Menaçant ainsi Rome, les consuls Cn. Octavius et L. Cornelius Merula<sup>383</sup> qui avaient remplacé Cinna protégèrent la ville en fortifiant les murailles (τειχῶν ἐπισκευαῖς ὠχύρουν)<sup>384</sup>.

<sup>379</sup> Confusion d'Appien sur le nom d'un des consuls de l'année 90 av. J.-C. Sex. Iulius Caesar était consul l'année précédente. Il s'agit donc ici du consul L. Iulius Caesar (RE 142) au côté de P. Rutilius Lupus (RE 26).

<sup>380</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 40, 178 : Ἡγοῦντο δὲ Ῥωμαίων μὲν ὕπατοι Σέξτος τε Ἰούλιος Καῖσαρ καὶ Πόπλιος Ῥουτίλιος Λοῦπος· ἄμφω γὰρ ὡς ἐς μέγαν τε καὶ ἐμφύλιον πόλεμον ἐξήεσαν, ἐπεὶ καὶ τὰς πύλας οἱ ὑπόλοιποι καὶ τὰ τείχη διὰ χειρὸς εἶχον ὡς ἐπ' οἰκείῳ καὶ γείτονι μάλιστα ἔργῳ. « Les Romains étaient commandés par les consuls Sextus Iulius Caesar et Publius Rutilius Lupus. Les consuls partaient en effet en campagne tous les deux comme c'est l'habitude pour une grande guerre se déroulant sur le territoire national, attendu que les citoyens demeurés à Rome tenaient solidement les portes et les remparts, ainsi qu'il est d'usage quand les opérations concernent la Ville et se déroulent dans son proche voisinage. » Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 38.

<sup>381</sup> Sur le rôle de Cinna dans cette période, cf. Bennett 1923, Bulst 1964 ; sur sa personnalité, voir Katz 1976a ; pour une réhabilitation du personnage, cf. Lovano 2002. Bauman 1973 précise à propos de cette déclaration qu'elle démit Cinna du consulat mais ne le priva pas de son *imperium*. Il retrouva ainsi sa fonction lors d'une assemblée électorale.

<sup>382</sup> Cinna se serait appuyé sur les nouveaux *cives* alors que le consul Octavius aurait regroupé les anciens. Sur l'enrôlement particulier, celui des esclaves, cf. Sartori 1973.

<sup>383</sup> RE 272

<sup>384</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 66, 303 : Καὶ Κίννας μὲν ἀμφὶ ταῦτ' ἐγίνετο, Ὀκτάουιος δὲ καὶ Μερόλας οἱ ὕπατοι τὸ μὲν ἄστρῳ τάφροις καὶ τειχῶν ἐπισκευαῖς ὠχύρουν καὶ μηχανήματα ἐφίστανον, ἐπὶ δὲ στρατιᾶν ἔς τε τὰς ἐτέρας πόλεις τὰς ἔτι σφῶν κατηγορούς καὶ ἐς τὴν ἀγχοῦ Γαλατίαν περιέπεμπον Γναῖόν τε Πομπήιον, ἀνθύπατον ὄντα καὶ στρατευμάτων περὶ τὸν Ἴόνιον ἠγούμενον, ἐκάλουν κατὰ σπουδὴν ἐπικουρεῖν τῇ πατρίδι. « Voilà à quoi Cinna était occupé. De leur côté, les consuls Octavius et Merula fortifiaient la Ville en creusant des fossés et en réparant les remparts, où ils disposaient des machines de guerre. D'autre part, pour former une armée, ils envoyaient de tous les côtés des émissaires dans les autres villes qui leur étaient encore soumises et en Gaule Cisalpine. Ils appelaient enfin le proconsul Gnaeus Pompeius, qui commandait des forces armées du côté de la mer Ionienne, à venir en hâte au secours de la Patrie. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 62. Gabba 1956, p. 91-92, à propos de cet épisode, souligne que : « Il cenno all'iniziativa di Cinna nell' 87 a. c. ed all'appoggio da lui trovato nei neo-cittadini... dà una notazione di estremo valore, che mostra la profondità del distacco che divide la concezione « italica » dei capitoli graccani da quella dei capitoli civili. ». Il ajoute que cette tradition suivrait le point de vue rigide des classes de citoyens romains. On serait donc en présence d'une tradition romano-citadine et oligarchique. Il conclut alors son exposé en soulignant que cette tradition avait été identifiée sans aucun doute avec celle de Tite Live. Appien aurait alors suivi ce modèle

Nous pouvons remarquer que dans ces deux épisodes, Appien n'évoque pas l'approche ou la destruction du rempart quand on prend une ville mais la défense de la ville, sous un aspect technique et non plus symbolique.

Pour le reste des épisodes que nous avons relevé, il n'est pas question de murs ou de portes pour évoquer la présence de l'ennemi à proximité de la ville. Appien, en effet, se contente de dire que l'armée ou les ennemis étaient près ou au pied de la ville (ἀγχοῦ τῆς πόλεως ; ὑπὸ τῆ πόλει) ou utilise une expression signifiant l'appartenance mais sans citer la ville (σύνοικα ἀνά). Le premier épisode relate la crainte du peuple face à la proximité de la ville de l'armée de Pompée et de celle de Crassus, armées qu'ils ne voulaient pas congédier<sup>385</sup>. Le deuxième épisode se déroule juste après la mort de César lorsque ses meurtriers craignaient Lépide qui avait réuni une armée près de la ville<sup>386</sup>. Nous avons relevé un troisième épisode, toujours dans cette catégorie, qui rapporte le discours de Lépide à ceux qui réclamaient vengeance pour César. Lépide parle d'un danger proche de la ville<sup>387</sup>.

---

durant toute la narration de la première guerre civile. Cela expliquerait le comportement négatif ou bien l'insensibilité dont il fait preuve envers le problème des alliés. Sur le siège de Rome, cf. Katz 1976b ; Morstein-Marx 2011.

<sup>385</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 121, 561-562 : Αἰρεθέντες δὲ ὕπατοι οὐδ' ὡς μεθίεσαν τὸν στρατὸν, ἔχοντες ἀγχοῦ τῆς πόλεως [...] Καὶ ὁ δῆμος, ἐτέραν ἀρχὴν στάσεως ὄρων καὶ φοβούμενος δύο στρατοὺς περικαθημένους... « D'ailleurs, même une fois élus consuls, ils ne licencièrent pas leur armée, qu'ils gardaient à proximité de la Ville... Voyant là un nouveau principe de troubles civils et redoutant deux armées campées près de la Ville... ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 113-114. A ce sujet Goukowsky, Hinard 2008, p. 211, nt. 689, précise que les deux armées furent congédiées au lendemain des triomphes contrairement à ce que soutenait Appien.

<sup>386</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 17, 119 : Λέπιδόν τε ἐδεδοίεσαν καὶ τὸν ὑπὸ τῷ Λεπίδῳ στρατὸν ἐν τῇ πόλει : « ils craignaient Lépide et l'armée qui était sous ses ordres dans la ville ». Sur ce personnage, cf. Allély 2004 qui étudie chaque épisode politique de la vie de Lépide en revoyant toutes les sources à disposition.

<sup>387</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 18, 133 : Καὶ τὰ μὲν πορρωτέρω τοῖς τε δεινοῖς ἔτι καὶ τοῖς φόβοις ἀφρασηκότα ἐάσω ἃ δὲ οὐκ ἀγχοῦ μόνον ἐστὶν ἡμῖν, ἀλλὰ σύνοικα ἀνά τὴν Ἰταλίαν αὐτήν : « Mais, en omettant les dangers et les appréhensions les plus éloignés, nous en avons d'autres non seulement à portée de main, mais même dans notre propre foyer dans toute l'Italie elle-même ». Gabba 1956, p. 149, précise qu'Appien n'aurait pas eu de doute sur la volonté d'Antoine et de Lépide de venger César alors que la tradition augustéenne et donc anti-antonienne, représentée entre autres par Nicolas de Damas, attribuait ce comportement seulement à Lépide et accusait Antoine de vouloir sauver les césaricides.

Il convient de rapporter un quatrième épisode important du *Bellum civile* qui détermine explicitement cette différence. Appien rapporte deux discours de Pompée qui évoquent l'abandon de Rome et explicite, à travers les paroles du général, une certaine vision de la ville et de ce qui fait la communauté. Le premier se déroule le 17 janvier 49 av. J.-C., lors d'une séance du Sénat, peu après le franchissement du Rubicon par César<sup>388</sup>. Pompée exhorte les sénateurs à quitter Rome et même l'Italie si cela s'avérait nécessaire<sup>389</sup>. Appien ajoute en commentaire à ces paroles que ce dernier pensait que ce n'étaient ni les bourgs, ni les maisons qui constituaient la force et la liberté pour des hommes, mais les hommes, où qu'ils puissent se trouver, qui les détenaient en eux-mêmes, et en se défendant, ils récupéreraient leurs maisons<sup>390</sup>. Le deuxième est le discours que Pompée aurait tenu à Thessalonique, à la fin du mois de décembre 49 av. J.-C., avant que César ne passe en Orient<sup>391</sup>. Pompée s'adresse aux sénateurs, aux chevaliers et à toute son armée et justifie son choix d'avoir quitté Rome, en citant l'exemple des Athéniens<sup>392</sup> qui avaient abandonné leurs murailles pour combattre

---

<sup>388</sup> Appien représente une source unique et irremplaçable pour la connaissance de cette période (Carsana 2013, p. 118). Berti 1987 propose une étude des sources historiques qui évoquent le franchissement du Rubicon en juin 49 par César. Tout en soulignant les arguments invoqués par les historiens favorables à César pour justifier son acte, il analyse des témoignages littéraires sur les controverses religieuses liées à cette transgression.

<sup>389</sup> Fritz 1942 soutient que la décision de quitter l'Italie fut prise par Pompée six mois avant le commencement de la guerre civile. C'est l'indignation du Sénat envers l'idée d'abandonner Rome qui empêcha Pompée d'annoncer son choix avant que la nécessité de ce départ ne fût évidente pour tous.

<sup>390</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 5, 37 : « Ὁ δὲ ἔξετε, εἶπεν, ἂν ἐπακολουθῆτέ μοι καὶ μὴ δεινὸν ἠγῆσθε τὴν Ῥώμην ἀπολιπεῖν, καὶ εἰ τὴν Ἰταλίαν ἐπὶ τῇ Ῥώμῃ δεήσειεν. » Οὐ γὰρ τὰ χωρία καὶ τὰ οἰκήματα τὴν δύναμιν ἢ τὴν ἐλευθερίαν εἶναι τοῖς ἀνδράσιν, ἀλλὰ τοὺς ἀνδρας, ὅπῃ ποτ' ἂν ᾖσιν, ἔχειν ταῦτα σὺν ἑαυτοῖς ἀμυνομένους δ' ἀναλήψεσθαι καὶ τὰ οἰκήματα : « " Vous prouvez les avoir ", répondit Pompée, " si vous me suivez et que vous n'êtes pas horrifié à la pensée de quitter Rome et l'Italie aussi, si besoin est. " Les lieux et les maisons ne sont pas la force et la liberté pour les hommes mais les hommes, où qu'ils soient, ont ces qualités en eux-mêmes et, en se défendant eux-mêmes, ils retrouveront leurs maisons. »

<sup>391</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 8, 50. Carsana 2013, p. 109 souligne que d'un point de vue méthodologique, ce discours permet de reconstituer la façon dont les événements contemporains, et le débat politique de l'époque, furent filtrés et se structurèrent au sein de la tradition qu'on retrouve chez Appien. C'est l'analyse des arguments que Pompée utilise et leur comparaison avec des discussions à peu près contemporaines, qui permettraient de parvenir à ce résultat.

<sup>392</sup> La mention des Athéniens serait une allusion aux paroles prononcées par Thémistocle contre Adimantes de Corinthe, reprises par Hdt., 8, 61, 1 (Carsana 2013, p. 110). Dans le discours de

pour leur liberté. Il soutient que la ville consistait non dans les habitations mais dans les habitants qui y vivaient et cite à l'appui des exemples où les anciens Romains avaient dû abandonner la ville<sup>393</sup>.

Ces discours de Pompée, rapportés par Appien<sup>394</sup>, possèdent une forte connotation grecque emplies de notions de liberté<sup>395</sup> et d'une vision particulière de la ville, qui ne semble pas correspondre à l'idéal romain rencontré dans l'historiographie livienne<sup>396</sup>. Nous aurions pu penser à une différence d'époque,

---

Nicias aux Athéniens en Sicile, rapporté par Thucydide, on retrouverait le même motif. Il s'agirait d'un *topos* qui remonterait à Alcée (Gabba, 1956, p. 123, nt. 2 ; Carsana 2013, p. 110). Carsana 2013, p. 110-111, insiste sur le fait que ce lieu commun faisait écho aux discussions de l'époque et cite à l'appui une lettre de Cicéron (Cic., *Att.*, 7, 11, 3) qui blâme Pompée d'avoir quitté la ville.

<sup>393</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 8, 50 : Ὄς δέ οἱ πάντα ἦν ἔτοιμα, συναγαγὼν ὅσοι τε ἦσαν ἀπὸ τῆς βουλῆς καὶ ἀπὸ τῶν καλουμένων ἰπέων καὶ τὸν στρατὸν ἅπαντα ἐς ἐπήκοον, ἔλεξεν ὧδε· « Καὶ Ἀθηναῖοι τὴν πόλιν ἐξέλιπον, ὧ ἄνδρες, ὑπὲρ ἐλευθερίας τοῖς ἐπιούσι πολεμοῦντες, οὐ τὰ οἰκήματα πόλιν, ἀλλὰ τοὺς ἄνδρας εἶναι νομίζοντες· καὶ τόδε πράξαντες ὀξέως αὐτὴν ἀνέλαβόν τε καὶ εὐκλεσετέρην ἀπέφηναν· καὶ ἡμῶν αὐτῶν οἱ πρόγονοι Κελτῶν ἐπιόντων ἐξέλιπον τὸ ἄστυ, καὶ αὐτὸ ἀνεσώσατο ἐξ Ἀρδεατῶν Κάμιλλος ὀρμώμενος. Πάντες τε οἱ εὖ φρονοῦντες τὴν ἐλευθερίαν, ὅπη ποτ' ἂν ᾤσιν, ἠγοῦνται πατρίδα : « Quand tout fut prêt, Pompée appela les sénateurs, les chevaliers et toute l'armée à une assemblée et leur adressa les paroles suivantes : " Ô hommes, les Athéniens, eux aussi, abandonnèrent leur ville pour la liberté quand ils se battaient contre l'invasion, parce qu'ils croyaient que ce n'était pas les maisons qui avaient fait la ville, mais les hommes. Après l'avoir fait, ils l'ont récupérée et l'ont même rendue plus célèbre qu'avant. De même, nos propres ancêtres ont abandonné la ville quand les Gaulois l'ont envahie, et Camillus s'est empressé de la récupérer depuis Ardée. Tous les hommes sains d'esprit pensent que leur pays est partout où ils peuvent préserver leur liberté." ».

<sup>394</sup> Le premier discours, celui devant le Sénat en janvier 49 av. J.-C. est attesté par d'autres sources (Cicéron, César) alors que le deuxième ne se trouve que dans Appien. Le second semble donc être une reconstitution du premier, dénué de fondement historique (sur la raison de ce doublon de contenu, cf. Carsana 2013, p. 112-116).

<sup>395</sup> Gabba 1956, p.123, souligne de la manière suivante la pensée d'Appien sur César et sur Pompée : « qualunque parte abbia avuto Cesare nel provocare la guerra civile, egli la conduceva con uno scopo personale, per raggiungere il supremo potere. L'opposta figura di Pompeo acquista indubbiamente in nobiltà, in quanto gli si riconosce come movente della lotta la difesa della libertà ». On notera aussi la volonté de démontrer que le départ de Rome n'était pas une fuite mais une défense de la liberté (Carsana 2013, p. 114).

<sup>396</sup> Ce discours serait donc révélateur d'une certaine tradition dont Appien se ferait le représentant. Gabba 1956, p. 123-124 souligne l'opposition de la tradition d'Appien à celle livienne du fait que cette dernière, dominante à l'époque impériale, désapprouvait le retrait de Pompée. Il soutient alors que le fait de faire répéter à Pompée deux fois le concept selon lequel la liberté n'est pas liée aux propres maisons, mais qu'elle est dans les hommes qui peuvent la défendre, possède une signification particulière car cela met, d'une part en évidence une position polémique envers l'ambition de César, une position qui reflétera la manière dont l'historien orientera son récit sur la guerre, d'autre part car cela permet d'utiles précisions sur les valeurs de la tradition appianienne.

cependant, il s'avère plus probable qu'il s'agisse d'une autre perception due à l'origine et à la méthode de travail<sup>397</sup> de celui qui en parle.

Ainsi la représentation grecque de la ville, présentée par Appien, semble s'opposer à la représentation romaine de Tite Live et s'accorder à celle que nous avons trouvée dans Polybe.

### **b. L'entrée dans l'espace urbain et la fin de la communauté**

D'autres épisodes attestent quant à eux un lien entre la chute du rempart, le franchissement forcé des portes et ainsi la prise de la ville et la fin de la communauté. Nous examinerons donc ces exemples pris dans les œuvres de Tite Live et d'Appien, afin d'explicitier ce lien. La première sélection que nous avons opérée regroupe des cas qui affichent la façon dont on se rend maître d'une ville. La seconde permet de se faire une idée sur la perception romaine de l'enceinte dans la représentation des auteurs que nous avons pris en considération. La troisième concerne des épisodes de capitulation, après la prise de la ville, où nous assistons à la chute des murs. La quatrième analyse les capitulations qui entraînent la destruction, non seulement de la ville mais aussi de la communauté. La dernière regroupe des cas où les réactions des habitants, que nous avons

---

<sup>397</sup> On reprendra ici les conclusions de Carsana 2013, p. 117-122, sur la méthode de travail d'Appien et sa manière d'insérer et de citer les discours à l'intérieur de son récit, conclusions auxquelles nous adhérons. Les discours de l'auteur seraient étroitement liés entre eux et seraient placés à l'intérieur du récit de façon cohérente. Elle souligne donc, en reprenant l'expression de Polybe, qu'ils représenteraient le tissu connectif du texte historique. Ces discours reprennent des moments que l'historien considère primordiaux et qu'Appien est souvent le seul à transmettre. Quant à leur fiabilité, elle est garantie par les sources contemporaines des mêmes événements. On assiste ainsi à la réélaboration de données réelles de discours effectivement prononcés. Etudier la méthode de travail d'Appien nécessite de prendre en compte sa formation rhétorique mais aussi la vision politique qui est à l'origine de sa rédaction. En effet, son intérêt pour les débats politiques est sans doute influencé par cette formation rhétorique. En outre, le choix des sources et la recherche de traditions fiables semblent constituer un autre aspect fondamental de son approche historique. On notera son intéressante conclusion sur la méthode de notre auteur : « Ce recours aux discours ne répond pas à de simples motivations rhétoriques ou au désir de se conformer à un modèle historiographique : il impliquerait plutôt une interprétation politique des événements, interprétation qu'Appien propose et met en évidence pour ses lecteurs en l'inscrivant dans une reconstitution « globale » de la vie politique à Rome à la fin du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. ».



qualifiés d'atypiques, offrent des perceptions différentes de la communauté et des murs.

### 1. *Se rendre maître d'une ville*

Nous avons pu identifier, en premier lieu, des épisodes qui expliquent ce qui rend maître d'une ville. Cependant dans ces cas précis, nous ne trouvons aucun renseignement sur le statut de la communauté après la prise de la ville, nous savons juste que la cité est au pouvoir des Romains. Ils appartiennent à des zones géographiques et des contextes différents. En effet, les trois premiers épisodes que nous avons pris en considérations relèvent du contexte de la troisième guerre samnite, de 299 à 293 av. J.-C. et sont localisés dans le Samnium. Le quatrième se déroule en Campanie durant la seconde guerre punique en 216 av. J.-C., alors que le dernier se situe au nord de l'actuelle Espagne durant la révolte des Celtibères en 195 av. J.-C.

La première occurrence concerne l'année 299 av. J.-C., peu de temps avant la troisième guerre samnite, lors du siège de Nequinum<sup>398</sup>, et pourrait même en être le déclencheur. Tite Live rapporte qu'une troupe armée fut introduite dans la ville et qu'elle se saisit de la porte. C'est ainsi que la ville tomba au pouvoir des Romains<sup>399</sup>. Les deux suivantes se déroulent en plein cœur de la guerre samnite. Pour la première, en 296 av. J.-C., à Ferentinum<sup>400</sup>, nous remarquons dans le texte de Tite Live que les remparts furent défendus avec ardeur mais que les Romains

---

<sup>398</sup> Sur cette colonie fondée en 229 av. J.-C., d'après Liv. 10, 9, 8, cf. CIL XI, p. 601.

<sup>399</sup> Liv., 10, 10, 4-5 : *trecenti armati transfuga duce in urbem ingressi nocte portam, quae proxima erat, cepere. Qua refracta consul exercitusque Romanus sine certamine urbem inuasere. Ita Nequinum in dicionem populi Romani uenit.*

<sup>400</sup> Sur cette ville et sa localisation dans le système routier romain, cf. Gelsomino 1986. Gatti, Picuti 2008 se penche précisément sur le cas de Ferentinum, dans le premier volume de la série de fascicules *Fana, templa, delubra* (FTD), qui étudie les lieux de culte de l'Italie antique, à travers un inventaire de toutes les sources, archéologiques et littéraires, entre le VII<sup>ème</sup> s. av. et le VII<sup>ème</sup> s. apr. J.-C. Ne pouvant considérer les religions de l'Italie comme des subdivisions locales d'une religion universelle, italique ou romaine, les auteurs de ce projet ont étudié les témoignages sur la vie religieuse dans leurs contextes géographique, institutionnel et social.

dirigés par le promagistrat P. Décius<sup>401</sup> s'emparèrent de la ville en montant sur le rempart<sup>402</sup>. Pour la seconde, en 293 av. J.-C, l'auteur rapporte que les Romains installèrent des échelles pour escalader les murs de la ville de Cominium<sup>403</sup> et qu'ainsi les Samnites se rendirent. Tite Live insiste sur le fait que les habitants de cette ville abandonnèrent la lutte quand ils virent que leurs remparts étaient assaillis<sup>404</sup>. Ces exemples de prises de villes samnites démontrent que lorsque la cité est prise, la communauté se rend. La ville est donc considérée comme prise lorsque les portes et les murailles sont au pouvoir de l'ennemi.

En ce qui concerne la quatrième occurrence, nous sommes en 216 av. J.-C., peu de temps après la défaite de Cannes. Des citoyens de Nola auraient averti le préteur M. Claudius Marcellus<sup>405</sup> que certains de leurs concitoyens avaient eu des entretiens secrets pendant la nuit avec des Carthaginois. Tite Live souligne qu'ils avaient projeté de s'emparer des murailles, afin d'être maître de la ville<sup>406</sup>. De même que précédemment, dans cette perspective, on est donc maître de la ville, une fois que l'on s'empare des murailles.

---

<sup>401</sup> Broughton, MRR I, p. 176.

<sup>402</sup> Liv., 10, 17, 7-10 : *nulla ni deterriti a muris, qua cuique proximum fuit, scalis raptim admotis in moenia euasere. Captum oppidum ac direptum est ; ad duo milia et trecenti occisi et sex milia hominum capta, et miles ingenti praeda potitus, quam uendere sicut priorem coactus ; Ferentinum inde, quamquam nihil quietis dabatur, tamen summa alacritate est ductus. Ceterum ibi plus laboris ac periculi fuit : et defensa summa ni moenia sunt et locus erat munimento naturaque tutus ; sed euicit omnia adsuetus praedae miles.*

<sup>403</sup> Sur la localisation de la ville de Cominium, détruite en 293 av. J.-C. par les Romains, près de Sora, cf. les arguments et les données archéologiques de Jacobelli 1943-1945, p. 9-19. Sur les antiques cités samnites, dont Cominium, voir Blasio 1959.

<sup>404</sup> Liv., 10, 43, 5-8 : *Ipse scalas ferri ad muros ab omni parte urbis iussit ac testudine ad portas successit ; simul et refringebantur portae et uis undique in muros fiebat. Samnites sicut, antequam in muris uiderent armatos, satis animi habuerunt ad prohibendos urbis aditu hostes, ita, postquam iam non ex intervallo nec missilibus sed comminus gerebatur res et qui aegre successerant ex plano in muros, loco quem magis timuerant uicto, facile in hostem imparem ex aequo pugnabant, relictis turribus murisque in forum omnes compulsi paulisper inde temptauerunt extremam pugnae fortunam ; deinde abiectis armis ad undecim milia hominum et quadringenti in fidem consulis uenerunt.*

<sup>405</sup> Broughton, MRR I, p. 248.

<sup>406</sup> Liv., 23, 16, 5-6 : *principes Nolanorum nuntiant Marcello nocturna conloquia inter plebem ac Poenos fieri statutumque esse ut, cum Romana acies egressa portis foret, impedimenta eorum ac sarcinas diriperent, clauderent deinde portas murosque occuparent, ut potentes rerum suarum atque urbis Poenum inde pro Romano acciperent.*

Le cinquième épisode est un cas de soumission de la communauté, à la suite d'une prise de ville plutôt atypique et est rapporté par Tite Live pour l'année 195 av. J.-C.<sup>407</sup>. Le consul M. Porcius Caton<sup>408</sup> fit le siège de la ville des Lacétans au nord de l'Ebre<sup>409</sup>. Les assiégés ouvrirent leurs portes brusquement et poursuivirent les assaillants qui simulaient une fuite. Pendant ce temps, le consul entra dans la ville abandonnée par ses habitants et s'en rendit maître. Tite Live précise que les Lacétans ne possédant plus que leurs armes, firent leur soumission<sup>410</sup>.

## 2. *La perception de l'enceinte*

Nous avons, en outre, identifié la manière dont l'enceinte est perçue dans la représentation romaine que Tite Live suggère. Ainsi, il s'agira à travers l'étude de deux épisodes significatifs, de faire des déductions sur une possible reconstruction au niveau idéologico-culturel de la perception que les Romains avaient des murs. Une confrontation avec des sources grecques - Polybe et Plutarque - permettra de relever les points communs et les différences entre ces visions de l'enceinte.

---

<sup>407</sup> Liv. 34, 20. Sur cet épisode, cf. aussi Frontin, 3, 10, 1 : *Cato in conspectu Lacetanorum, quos obsidebat, reliquis suorum summotis, Suess<et>anos quosdam ex auxiliaribus maxime imbelles aggredi moenia iussit : hos cum facta eruptione Lacetani facile auertissent et fugientes auide inseculi essent, illis quos occultauerat coortis oppidum cepit.*

<sup>408</sup> Sur ce personnage déjà très connu, cf. Broughton, MRR I, p. 339 et bien que datées, les biographies de Kurth 1872 et de Astin 1978 (et plus particulièrement p. 28-51 sur sa charge en Espagne).

<sup>409</sup> Moret 1997, p. 148 atteste que la position des Lacétans est moins assurée et qu'on les place habituellement entre les chaînes prépyrénéennes et la dépression littorale, immédiatement à l'ouest des Bargusiens/ Bergistans. Les sources littéraires gréco-latines sont les seules à mentionner une ville appelée Lacétanie. Broch i García 2004, p. 7-29 démontre que l'existence prétendue des Lacétans n'est que le résultat d'une confusion entre deux ethnies, les Layétans et les Lacétans.

<sup>410</sup> Liv. 34, 20, 8-9 : *equo citato subter murum hostium ad cohortes auebitur atque eas arreptas, effusis omnibus ad sequendos Suessetanos, qua silentium ac solitudo erat in urbem inducit priusque omnia cepit quam se recipere Lacetani. mox ipsos nihil praeter arma habentes in deditionem accepit.*

Le premier cas se déroule en 212 av. J.-C, lors du siège de Syracuse par M. Claudius Marcellus qui avait eu une prorogation de son *imperium* consulaire<sup>411</sup>. Les Romains avaient installé des échelles pour franchir les remparts. Ce qui est important de remarquer dans cet épisode concerne le discours tenu par les Syracusains à Marcellus. Les habitants avaient décidé de se rendre et les députés prétendaient déposer les armes et remettre leur personne, leur ville et leurs murs dans les mains des Romains<sup>412</sup>. Ainsi, on met sur le même plan, lorsque l'on se rend au vainqueur, les habitants, le lieu où ces derniers vivent et leurs murs qui apparaissent ainsi être un élément fondamental dans la perception spatiale de la communauté en question.

Polybe, quant à lui, décrit l'entrée de nuit de Marcellus et de ses soldats à l'intérieur de l'enceinte des Epipoles mais n'évoque pas les différentes péripéties qui portèrent le proconsul à s'emparer définitivement de la ville de Syracuse, ni les réactions des habitants<sup>413</sup>. Le récit de Plutarque<sup>414</sup>, bien que plus détaillé, offre une vision similaire à celle de Polybe. Il commence par rapporter que Marcellus rompit une des portes de l'Hexapyle. Les Syracusains prirent tous la fuite, persuadés que toute la ville était aux mains de l'ennemi. Cependant Marcellus n'avait pas pu se rendre maître de l'Achradine car ses murailles étaient séparées du reste de la ville, qui comme le précise l'auteur, est divisée en deux parties, dont l'une s'appelle la « Nouvelle », et l'autre « Fortune »<sup>415</sup>. Plutarque se concentre ensuite sur la description de son personnage, en louant sa modération face à la

---

<sup>411</sup> Broughton, MRR I, p. 268, 269.

<sup>412</sup> Liv., 25, 23-31 et plus particulièrement Liv., 25, 29, 4 : *extemplo uenimus ad tradenda arma, dedendos nos, urbem, moenia, nullam recusandam fortunam quae imposita a nobis fuerit.*

<sup>413</sup> Polyb, 8, 37.

<sup>414</sup> Plut., *Marc.*, 18-19 ; Pour une analyse de la version de Plutarque sur le siège de Syracuse, cf. Culham 1992.

<sup>415</sup> Plut., *Marc.*, 18, 6 : ὡς οὐδενὸς μέρους ἀναλώτου μένοντος. ἔμενε δὲ τὸ καρτερώτατον καὶ κάλλιστον καὶ μέγιστον, Ἀχραδινὴ καλεῖται, διὰ τὸ τετειχίσθαι πρὸς τὴν ἔξω πόλιν, ἧς τὸ μὲν Νέαν τὸ δὲ Τύχην ὀνομάζουσι : « croyant que toutes les parties de la ville avaient été prises. Il restait, cependant, la partie la plus forte, la plus belle et la plus grande, appelée Achradine, parce qu'elle avait été fortifiée du côté de la ville extérieure, une partie était appelée Νέαν, et l'autre Τύχην. ».

volonté de pillage de ses soldats et à son affliction à la suite de la mort d'Archimède. Nous ne trouvons donc pas d'éléments dans cette version qui pourraient nous renseigner sur la perception de l'enceinte, outre le fait qu'à l'intérieur de la ville se trouvait une autre partie qui était séparée du reste par des murailles.

Pour le deuxième cas, nous sommes en 209 av. J.-C., lors du siège de Carthagène par P. Scipion<sup>416</sup>. Le discours, rapporté par Tite Live, du commandant insiste sur le fait qu'en assiégeant les murs de cette ville, les Romains s'empareraient de toute l'Espagne. Une fois que les remparts eurent cédé, les Romains envahirent la ville. Le reste des habitants et des soldats se réfugièrent avec Magon dans la citadelle. Se voyant encerclé de toute part, il se rendit<sup>417</sup>. A la suite de la prise de la ville, Scipion aurait donné une couronne murale au soldat qui était monté le premier sur la muraille<sup>418</sup>, démontrant ainsi l'importance de cet acte dans les prises de ville et ainsi la primauté de cet élément pour la ville et sa communauté dans la perception romaine. Polybe, quant à lui, se concentre sur la figure de Scipion, en décrivant tout d'abord les calculs et les préparatifs pour prendre Carthagène puis en s'arrêtant sur les indications géographiques du site<sup>419</sup>. Cette description que nous pouvons qualifier de géomilitaire expose la tactique mise en œuvre par Scipion. Dans ce discours

---

<sup>416</sup> Pour une étude sur les mobiles et les plans de la conquête de l'Hispania ainsi qu'un aperçu des réactions des citoyens de Carthagène et de l'armée carthaginoise devant l'assaut de Scipion, voir Tovar 1972, p. 141-147.

<sup>417</sup> Liv., 26, 43-48.

<sup>418</sup> Liv., 26, 48, 5 : *itaque quamquam omnibus omnia deberet, praecipuum muralis coronae decus eius esse qui primus murum adscendisset.*

<sup>419</sup> Polyb., 10, 6-11. Foulon 1989, p. 241-246, souligne que Scipion, selon Polybe, aurait pris la ville de Carthagène grâce au reflux d'eau de son étang, reflux causé par le vent. Un phénomène qui aurait servi à son dessein mais qui n'aurait pas été suffisant. Il insiste sur la crédibilité de ses sources et de sa méthode. Foulon 1998, revient sur cette tradition transmise par Polybe qui prône le lien entre ce phénomène de chute du niveau de l'eau et l'intervention de Poséidon. En réexaminant la question, il soutient que ce phénomène résulterait de la combinaison de vent et de marée.

rapporté du général, nous trouvons la mention de couronnes d'or au lieu des couronnes murales de Tite Live pour ceux qui arrivaient en haut des murs<sup>420</sup>.

Il est donc nécessaire de se pencher sur la valeur symbolique de ces éléments qui sont évoqués par nos deux auteurs. Nous possédons quatre textes qui les attestent et qui les définissent. Les deux premiers se trouvent dans l'encyclopédie de Pline l'ancien. Dans la première attestation, le savant rapporte seulement l'existence de différentes couronnes et leur hiérarchie. La couronne civique serait donc plus importante que la couronne murale, la couronne vallaire, la couronne d'or - bien que cette dernière l'emporterait par le prix du métal - et les couronnes rostrales<sup>421</sup>. La deuxième attestation reprend l'idée d'une hiérarchie entre les différentes couronnes où celle de gazon serait supérieure à celles enrichies d'or et de pierreries, vallaire, murale, rostrale, civique, triomphale<sup>422</sup>. Il souligne aussi que ces dernières étaient données par les généraux alors que la première, appelée aussi obsidionale, était la seule à être donnée par les soldats au général<sup>423</sup>.

C'est ensuite dans l'œuvre d'Aulu Gelle que ce thème est repris. L'antiquaire souligne, lui aussi, l'existence de plusieurs types de couronnes militaires<sup>424</sup> et classe parmi les plus honorables les couronnes triomphale,

---

<sup>420</sup> Polyb., 10, 11, 6.

<sup>421</sup> Plin., *Nat. Hist.*, 16, 7 : *hinc ciuicae coronae, militum uirtutis insigne clarissimum, iam pridem uero et clementiae imperatorum, postquam ciuiliu bellorum profano meritum coepit uideri ciuem non occidere. cedunt his murales uallaresque et aureae, quamquam pretio antecedentes, cedunt et rostratae.*

<sup>422</sup> Plin., *Nat. Hist.*, 22, 6 : *Corona quidem nulla fuit graminea nobilior in maiestate populi terrarum principis praemiisque gloriae. gemmatae et aureae, uallares, murales, rostratae, ciuicae, triumphales post hanc fuere suntque cunctae magno interuallo magnaue differentia.*

<sup>423</sup> Plin., *Nat. Hist.*, 22, 7 : *ceteras omnes singuli, et duces ipsi imperatoresque, militibus aut aliquando collegis dedere, decreuit in triumphis senatus cura belli solutus et populus otiosus, graminea numquam nisi in desperatione suprema contigit, nulli nisi ab uniuerso exercitu seruato decreta. ceteras imperatores dedere, hanc solam miles imperatori. eadem uocatur obsidionalis.*

<sup>424</sup> Sur les couronnes militaires et en particulier sur la reprise de la signification de celle obsidionale à l'époque augustéenne, Cecconi 2007, p. 325 insiste sur le signe encore vital d'une idéologie de la victoire.

obsidionale, civique, murale, vallaire, navale<sup>425</sup>. Il poursuit son explication en fournissant une définition pour chaque typologie. En ce qui concerne la couronne murale, ce serait celle que donnerait le général au soldat qui a pénétré le premier et de force dans une ville assiégée après en avoir escaladé le mur. Cette caractérisation correspond exactement à ce que nous avons dans nos textes. Elle serait ornée de créneaux et serait ordinairement d'or<sup>426</sup>. La dernière attestation est celle offerte par Sénèque dans son traité sur les *Bienfaits*. Le philosophe s'interroge sur la valeur des choses et en particulier sur celles que distribuent un général, tels des colliers, des couronnes murales ou civiques, mais aussi la toge prétexte, les faisceaux, un tribunal, un char. Ces objets ne sont pas un honneur mais le signe convenu de l'honneur comme ce qui frappe les yeux n'est pas le bienfait lui-même mais sa représentation et donc son image<sup>427</sup>. En ce sens, la couronne murale représente symboliquement l'hommage que l'on rend au soldat qui a franchi en premier et par la force le mur de la ville assiégée. Les caractéristiques de cette couronne, c'est-à-dire sa forme et sa matière, décrites par Aulu Gelle ne font que renforcer ce symbolisme lié à la représentation du franchissement des murs et à l'importance que les Romains prêtent à cette action.

Après cet excursus sur la valeur symbolique de la couronne murale, excursus nécessaire à notre sujet, nous revenons au texte de Polybe sur le siège de Carthagène. Des raisons différentes de prendre la ville sont annoncées dans ce récit. L'auteur évoque la position avantageuse des Romains, des promesses de récompenses et une assistance divine<sup>428</sup>. Il n'est pas fait mention d'une prise des

---

<sup>425</sup> Gell., 5, 6 : *De coronis militaribus ; quae sit earum triumphalis, quae obsidionalis, quae civica, quae muralis, quae castrensis, quae navalis, quae ovalis, quae oleaginea. Militares coronae multae, variae sunt. Quarum quae nobilissimae sunt, has ferme esse accepimus : " triumphalem, obsidionalem, civicam, muralem, castrensem, naualem "*.

<sup>426</sup> Gell., 5, 16 ; 19 : *" Muralis " est corona, qua donatur ab imperatore, qui primus murum subiit inque oppidum hostium per vim ascendit ; idcirco quasi muri pinnis decorata est... ; ...Et " muralis " autem et " castrensis " et " navalis " fieri ex auro solent.*

<sup>427</sup> Sen., *Ben.*, 1, 5, 6 : *Imperator aliquem torquibus, murali et civica donat : quid habet per se corona pretiosum ? quid praetexta ? quid fastes ? quid tribunal et currus ? nihil horum honor est, sed honoris insigne. Sic non est beneficium id, quod sub oculos uenit, sed beneficium uestigium et nota.*

<sup>428</sup> Polyb., 10, 11, 8 : *Τῶν δὲ κατὰ τὴν παράκλησιν λόγων ἅμα μὲν ἀπολογισμοῖς ἀκριβέσι μεμιγμένων, ἅμα δ' ἐπαγγελίας χρυσῶν στεφάνων, ἐπὶ δὲ πᾶσι τοῦτοις θεοῦ προνοία, τελέως*

murs pour être maître de toute l'Espagne. Cependant dans le récit de la bataille, il précise que Magon exhortait les habitants à protéger les remparts<sup>429</sup>. Un peu plus loin, les Romains se rendent maître du rempart et ouvrent ainsi les portes aux assiégeants restés devant les portes. Polybe insiste sur le fait que ce fut à ce moment que l'enceinte tomba aux mains des Romains<sup>430</sup>. C'est en voyant Scipion approcher de la citadelle que Magon s'aperçut que la ville était prise et se rendit<sup>431</sup>. Il précise que l'on voyait souvent comme dans le cas présent, dans les villes prises, des cadavres d'habitants massacrés ainsi que des animaux mutilés, dont des chiens coupés en deux<sup>432</sup>. C'est à travers des symboles forts, comme les

---

μεγάλην ὄρμην καὶ προθυμίαν παρίστασθαι συνέβαινε τοῖς νεανίσκοις. « Comme ses paroles d'exhortation combinaient d'une part des calculs rigoureux, d'autre part des promesses de couronnes d'or, mais par-dessus tout l'annonce d'une providence divine, il se produisit un élan et une ardeur très grands chez les soldats. ». Trad. C.U.F, Foulon 1990, p. 61.

<sup>429</sup> Polyb., 10, 12, 3 : καὶ τὴν τῶν πολεμίων στρατοπεδείαν τοῖς δὲ λοιποῖς παρήγγειλε βοηθεῖν κατὰ δύναμιν πρὸς πάντα τὰ μέρη τοῦ τείχους. « au reste de la population, il ordonna de se porter en renfort dans la mesure du possible sur tous les secteurs de la muraille ». Trad. C.U.F, Foulon 1990, p. 62.

<sup>430</sup> Polyb., 10, 15, 1-3 : Οἱ δὲ Ῥωμαῖοι κρατήσαντες τοῦ τείχους τὸ μὲν πρῶτον ἐπεπορεύοντο κατὰ τὴν ἐφοδείαν ἀποσύροντες τοὺς πολεμίους, μεγάλα συμβαλλομένης αὐτοῖς τῆς ὀπλίσεως πρὸς τοῦτο τὸ γένος τῆς χρείας ἐπεὶ δ' ἀφίκοντο πρὸς τὴν πύλην, οἱ μὲν καταβάντες διέκοπτον τοὺς μοχλοῦς, οἱ δ' ἔξωθεν εἰσέπιπτον, οἱ δὲ διὰ τῶν κλιμάκων βιαζόμενοι κατὰ τὸν ἰσθμόν, ἤδη κρατοῦντες τῶν ἀμυνομένων, ἐπέβαινον ἐπὶ τὰς ἐπάλξεις. Καὶ τέλος τὰ μὲν τεῖχη τούτῳ τῷ τρόπῳ κατεῖληπτο, τὸν δὲ λόφον οἱ διὰ τῆς πύλης εἰσπορευόμενοι κατελάμβανον τὸν πρὸς τὰς ἀνατολάς, τρεψάμενοι τοὺς φυλάττοντας. « Les Romains, une fois maîtres du rempart, avancèrent d'abord sur le chemin de ronde, en balayant les ennemis, leur armement étant d'une grande utilité pour ce type d'opération ; lorsqu'ils arrivèrent à la porte, ils descendirent et firent sauter les barres, tandis que ceux qui se trouvaient au dehors se ruaient dans la ville, et que ceux qui se frayaient de force un passage aux échelles du côté de l'isthme, maîtrisant désormais les défenseurs, montaient sur les créneaux. A la fin les murailles se trouvèrent ainsi occupées, tandis que ceux qui pénétraient dans la ville par la porte occupaient la colline est, et mettaient en fuite ceux qui y étaient en faction. ». Trad. C.U.F, Foulon 1990, p. 66.

<sup>431</sup> Polyb., 10, 15, 7 : Αὐτὸς δὲ περὶ χιλίους ἔχων ὄρμησε πρὸς τὴν ἄκραν. Ἐγγίσαντος δ' αὐτοῦ τὸ μὲν πρῶτον ἐπεβάλλετο Μάγων ἀμύνεσθαι, μετὰ δὲ ταῦτα συνοήσας βεβαίως ἤδη κατελημμένην τὴν πόλιν διεπέμψατο περὶ τῆς ἀσφαλείας τῆς αὐτοῦ, καὶ παρέδωκε τὴν ἄκραν. : « Scipion lui-même avec environ un millier d'hommes, s'élança vers la citadelle. A son approche, Magon d'abord entreprit de se défendre, puis, lorsqu'il se rendit compte que la ville se trouvait désormais solidement prise, il envoya des émissaires pour obtenir son propre salut, et livra la citadelle. ». Trad. C.U.F, Foulon 1990, p. 67.

<sup>432</sup> Polyb., 10, 15, 5 : διὸ καὶ πολλάκις ἰδεῖν ἔστιν ἐν ταῖς τῶν Ῥωμαίων καταλήψεσι τῶν πόλεων οὐ μόνον τοὺς ἀνθρώπους πεφονευμένους, ἀλλὰ καὶ τοὺς κύνες δεδιχοτομημένους καὶ τῶν ἄλλων ζῶων μέλη παρακεκομμένα. : « Il me semble que les Romains agissent ainsi afin d'éprouvanter leurs ennemis ; aussi peut-on souvent voir dans les villes qu'ils ont prises, non seulement des hommes tués, mais encore les chiens coupés en deux et les membres taillés en pièces d'autres animaux. ». Trad. C.U.F, Foulon 1990, p. 67.



morts et les mutilations que semble prendre fin la communauté et non par suite de la chute du rempart et à son franchissement. Notre auteur poursuit son récit sur la figure du général avec un excursus sur les règles romaines concernant le butin et la façon dont Scipion entraînait ses hommes<sup>433</sup>.

Ces deux cas sont présentés de manières différentes par les trois auteurs bien qu'il semble y avoir des similitudes. Dans le premier, celui du siège de Syracuse, il y a une nette différence entre la version romaine de Tite Live et les versions grecques de Polybe et de Plutarque. Et cet écart se note par rapport à la perception - retranscrite par ces auteurs - des habitants par rapport à leur rempart. Alors que Tite Live affirme qu'une fois les murs franchis, les habitants se rendent aux Romains et leur offrent tout ce qui les constitue en tant que communauté, les deux historiens grecs ne s'attardent pas sur le comportement des habitants. Polybe se contentant de rapporter le résultat final, c'est-à-dire la prise de la ville et Plutarque se concentrant sur les gestes de son personnage. Ce dernier ajoute un élément important, en rapportant que la ville possédait en son sein un lieu séparé par une autre muraille.

Dans le deuxième cas, les versions de Tite Live et de Polybe offrent une représentation similaire<sup>434</sup> de la qualité de refuge de la citadelle. Les habitants se réfugient d'abord dans une autre partie de la ville, qui possède elle aussi une enceinte, avant de se rendre. Cet état de fait, pris dans le contexte espagnol, ressemble à ce que nous avons trouvé dans le contexte de la Grande Grèce, évoqué par Plutarque. Ces historiens ont donc choisi, à travers la description d'une retraite des habitants, au sein d'un espace intérieur à la ville, de mettre en valeur le lien ville-communauté, avec une plus forte symbolique sur l'acropole. Ce lien semble différent de celui que l'on trouve pour la communauté romaine, laquelle semble plus se déployer sur un axe rempart-communauté. Il s'agira donc par la suite, en prenant en compte d'autres exemples, de déterminer ces deux

---

<sup>433</sup> Polyb., 10, 16-20

<sup>434</sup> Les récits de Polybe et de Tite Live sur la prise de Carthagène permettent d'imaginer leur source commune, Fabius (Klotz 1952, p. 325-343).

perspectives différentes. Par la suite, nous notons des différences entre les deux récits. Tite Live insiste sur l'importance du franchissement du mur dans les prises de villes, en rapportant l'épisode de la couronne murale alors que Polybe évoque succinctement ces couronnes, en les nommant couronnes d'or et se concentre plutôt sur la figure du général et sur ses tactiques militaires.

### 3. Capitulation après la prise de la ville : chute des murs

Nous avons trouvé deux épisodes dans l'*Ab Urbe Condita* qui montrent les efforts des assiégés pour protéger leurs remparts et l'ultime option de la capitulation, quand la ville est prise. On assiste donc à l'importance des murs de la ville pour la communauté mais nous ne savons rien sur le devenir de cette dernière, une fois prise. Ces épisodes, compris entre l'année 198 et l'année 197 av. J.-C., concernent les sièges de deux villes grecques par les Romains.

Le premier se déroule en 198 av. J.-C., lorsque le roi Attale et le consul T. Quinctius Flaminius firent le siège d'Erétrie sur la côte occidentale de l'île d'Eubée<sup>435</sup>. Les assiégés se défendirent sans relâche mais voyant qu'une partie de leurs murs avait été renversée par l'ennemi, ils pensèrent se rendre<sup>436</sup>. Philoclès, le lieutenant de Philippe les avertit qu'il les aiderait s'ils prolongeaient le siège. Ce dernier fut repoussé et ne put leur apporter l'aide promise. Quinctius réussit à entrer dans la ville en l'escaladant, les habitants se réfugièrent dans la citadelle et capitulèrent<sup>437</sup>.

---

<sup>435</sup> Sur la structure et l'évolution de l'espace urbain d'Erétrie, voir Krause 1983 ; sur l'organisation de ce territoire et son organisation politique, cf. Knoepfler 1997. Ducrey 2004 propose une synthèse digne d'intérêt concernant cette ville et son histoire à travers les temps. On soulignera aussi sa recherche précédente sur les opérations navales romaines de 200 à 198 av. J.-C., à la suite de l'étude de la porte ouest d'Erétrie (Ducrey 2001). Fachard 2004, quant à lui, expose une synthèse des résultats fournis par des fouilles récentes, à propos de l'enceinte de cette ville.

<sup>436</sup> Liv., 32, 16, 11 : *Oppidani primo haud impigre tuebantur moenia ; dein fessi uolneratique aliquot, cum et muri partem euersam operibus hostium cernerent, {ut} ad deditionem inclinarent.*

<sup>437</sup> Liv., 32, 16, 12-17 : *Sed praesidium erat Macedonum, quos non minus quam Romanos metuebant, et Philocles regius praefectus a Chalcide nuntios mittebat se in tempore adfuturum si sustinerent obsidionem [...]*

Le second se situe en 197 av. J.-C., en Acarnanie, à Leucas. Tite Live raconte que le légat Flamininus<sup>438</sup> disposa toutes les machines pour faire le siège de la ville<sup>439</sup>. Les murs s'écroulaient de toutes parts mais les assiégés réparaient les brèches. Notre auteur souligne qu'ils ne se contentaient pas de se cacher derrière leurs murs mais qu'ils défendaient vaillamment leurs remparts avec leurs armes<sup>440</sup>. Le siège se termina plus rapidement car des réfugiés italiens, qui étaient dans la ville, y introduisirent des soldats. Ainsi, à la suite de ce subterfuge, les Romains escaladèrent les murailles et réussirent à s'introduire dans la ville, à travers les brèches des murs. Les habitants de Leucas se mirent alors en position de combat sur le forum et résistèrent quelque temps. Certains furent tués et d'autres se rendirent au vainqueur<sup>441</sup>.

Nous assistons donc dans ces deux cas à des capitulations, une fois que le mur est franchi. On notera cependant une différence entre les deux, du fait que dans le cas de la ville d'Erétrie, les habitants, avant de se rendre, se réfugient dans la citadelle.

Trois autres cas que nous avons sélectionnés présentent des réactions différentes et d'autres motifs pour capituler. Le premier concerne le siège d'une ville d'Illyrie, opéré par le roi de Macédoine. Les deux suivants sont des prises de villes grecques dont l'assaillant pour la première est le roi de Syrie alors que pour la seconde il s'agit de Romains.

---

*Quinctius noctu ab ea parte quae minime suspecta erat impetu facto scalis urbem cepit. Oppidanorum omnis multitudo cum coniugibus ac liberis in arcem confugit, deinde in deditionem uenit.*

<sup>438</sup> Broughton, MRR I, p. 332, particulièrement nt. 6 pour sa charge de légat.

<sup>439</sup> Liv. 33, 17, 3 : *inde cum omni genere tormentorum machinarumque quibus expugnantur urbes ad muros accessit, ad primum terrorem ratus inclinari animos posse. postquam pacati nihil ostendebatur, tum uineas turresque erigere et arietem admouere muris coepit.*

<sup>440</sup> Liv. 33, 17, 9-10 : *itaque multis simul locis aut subruti aut ariete decussi ruebant muri ; sed quam urbs ipsa opportuna oppugnantibus erat, tam inexpugnabiles hostium animi. die ac nocte intenti reficere quassata muri, obstruere quae patefacta ruinis erant, proelia impigre inire et armis magis muros quam se ipsos moenibus tutari.*

<sup>441</sup> Liv. 33, 17, 13-14 : *interim et scalis capta multis locis moenia et per stragem lapidum ac ruinas transcensum in urbem ; iamque ipse legatus magno agmine circumuenerat pugnantes. tum pars in medio caesi, pars armis abiectis dederunt sese uictori.* Inscription d'une dédicace des dépouilles de la victoire des Romains dans ILLRP (Degrassi) 321.

Le premier épisode est de l'année 169 av. J.-C., lors du siège d'Uscana<sup>442</sup>, aux confins de la haute Macédoine et de l'Illyrie. Les soldats du roi Persée cherchaient à escalader les murs, à mettre le feu aux portes mais les assiégés résistaient<sup>443</sup>. Ils perdirent cependant courage lorsqu'ils virent avancer les mantelets et les tours, près des murailles de la ville<sup>444</sup>. Ayant perdu tout espoir, la garnison romaine demanda à Persée la permission de sortir librement de la ville. Malgré la promesse du roi, les Romains furent faits prisonniers. Les Uscaniens capitulèrent peu après<sup>445</sup>. Il s'agit ici d'une situation différente des deux premières, du fait que le siège n'est pas fait par des Romains mais par des Macédoniens et que la population concernée n'est pas grecque mais illyrienne. Nous noterons tout de même la présence d'une garnison romaine au sein de la ville, qui capitule lorsque les murs sont menacés par l'ennemi. Les habitants quant à eux se rendent après cette capitulation. La communauté semble donc agir ainsi du fait qu'elle n'a plus de soutien ou d'obligation envers les Romains. La menace qui pèse sur les murs et leur franchissement par l'ennemi ne semble pas être à l'origine du comportement des Uscaniens.

Dans les deux cas de prises de villes grecques, les habitants capitulent car ils ont peur d'être massacrés ou parce qu'il n'y a pas d'autre issue et il n'y a pas de précision sur l'impact de la chute et du franchissement des murs. Dans le premier qui se déroule en 191 av. J.-C., Antiochus attaque Phères car les habitants demeuraient fidèles aux Romains. Le roi assaillait sur tous les points, les habitants décidèrent donc d'abandonner l'enceinte extérieure des remparts et de se réfugier à l'intérieur de la ville. Ils capitulèrent lorsqu'ils se rendirent compte que si la ville

---

<sup>442</sup> Jal 1976, p. 112, nt. 43, 10 fait remarquer que le lieu de cette ville est discuté, il pourrait s'agir de la ville albanaise de Debar ou celle de Kičevo. En outre, il note une contradiction entre le passage 43, 10 où Uscana est occupée par les Macédoniens et 43, 18, 5 où c'est une garnison romaine qui la protège.

<sup>443</sup> Liv., 43, 18, 5-11.

<sup>444</sup> Liv., 43, 18, 9 : *Ceterum postquam uineas agi turresque excitari uident, uicta pertinacia est. Nam praeterquam quod aduersus uim pares non erant, ne frumenti quidem aut ullius alterius rei copia intus erat, ut in necopinata obsidione.*

<sup>445</sup> Liv., 43, 18, 11 : *Uscanenses se urbemque dederunt.*

fût forcée, ils seraient massacrés<sup>446</sup>. Le deuxième épisode est lui aussi de l'année 191. Les Etoliens s'étaient réfugiés derrière les remparts d'Héraclée et les Romains les assiégeaient<sup>447</sup>. Le Padouan souligne que les Etoliens n'essayaient pas de détourner le bélier de leurs murs, comme il est de coutume, mais utilisaient leurs armes lors de leurs fréquentes sorties contre leurs ennemis<sup>448</sup>. Le consul M. Acilius Glabrio<sup>449</sup> et ses soldats pénétrèrent dans la ville par une brèche faite aux murs et en escaladant les murailles restées intactes. Voyant que la ville était prise et pillée, les Etoliens se réfugièrent dans la citadelle<sup>450</sup>, puis ayant compris que leur situation était sans issue, ils capitulèrent<sup>451</sup>.

Les deux premiers sièges (Erétrie, Leucas) et celui d'Héraclée qui sont faits par des Romains contre des Grecs démontrent que c'est une fois que la ville est entièrement prise que la communauté capitule. Dans le cas d'Erétrie et d'Héraclée, Tite Live souligne qu'avant de se rendre, les habitants se réfugièrent dans une citadelle au sein de la ville, un lieu qui semble faire office d'ultime rempart contre l'invasion. Pour Héraclée, on notera que les habitants ne se soucient nullement de leurs remparts et ne les protègent pas, une remarque sur laquelle Tite Live insiste. Le cas de Leucas, particulier car il y eut une trahison au sein de la ville, met en valeur le fait que les habitants résistent quand les murs sont pris, étant donné qu'ils se positionnent en formation de bataille sur leur

---

<sup>446</sup> Liv., 36, 9, 11-12 : *primum impetum oppugnationis satis constanter sustinuerunt ; dein cum multi propugnantes caderent aut uulnerarentur, labare animi coeperunt. reuocati deinde castigationibus principum ad perseuerandum in proposito, relicto exteriori circulo muri, deficientibus iam copiis in interiorem partem urbis concesserunt, cui breuior orbis munitionis circumiectus erat ; postremo uicti malis, cum timerent, ne ui captis nulla apud uictorem uenia esset, dederunt sese.*

<sup>447</sup> Liv., 36, 22-24.

<sup>448</sup> Liv., 36, 23, 2 : *nam cum ariete quaterentur muri, non laqueis, ut solet, exceptos declinabant ictus, se armati frequentes <erumpebant>.*

<sup>449</sup> Sur l'insertion et l'action de ce personnage durant son consulat, cf. Warrior 1992.

<sup>450</sup> Pour une description de ce lieu, cf. Pritchett 1965, p. 81-83.

<sup>451</sup> Liv., 36, 24, 6-11 : *iam dilucescebat, cum signum consul dedit ; et sine ullo certamine partim per semirutos, partim scalis integros muros transcendere. simul clamor, index capti oppidi, est exauditus ; undique Aetoli desertis stationibus in arcem fugiunt. oppidum uictores permissu consulis diripiunt [...] non tulere qui in arce erant Aetoli primum eorum, qui rupem ceperant, clamorem, deinde impetum ab urbe Romanorum et fractis iam animis et nulla ibi praeparata re ad obsidionem diutius tolerandam, utpote congregatis feminis puerisque et imbelli alia turba in arcem, quae uix capere, nedum tueri multitudinem tantam posset. itaque ad primum impetum abiectis armis dederunt sese.*

forum, mais ne relate l'existence d'aucune citadelle. Le siège de la ville grecque de Phères, par Antiochus, montre que les habitants se rendent par peur d'être massacrés. Dans le cas du siège de la ville illyrienne d'Uscana par Persée, nous avons deux représentations, celle de la garnison romaine qui est au sein de la cité et celle des habitants. Les Romains perdent espoir quand les murs sont attaqués par Persée et se rendent, alors que les Uscaniens semblent seulement suivre le mouvement, en changeant de camp, soit par obligation (car ils sont à la merci des vainqueurs), soit par volonté (car ils sont désormais libérés de la garnison romaine).

Il semble ainsi que Tite Live oppose une vision grecque où l'on se rend car l'ennemi a pris la ville et l'on ne possède donc aucune autre solution et une vision romaine (dans le cas d'une ville non romaine mais dans le cas d'une garnison romaine présente dans une ville illyrienne) où c'est le fait d'attaquer le rempart et son possible franchissement qui entraînent la capitulation. Nous noterons qu'avant de se rendre les habitants de ces villes grecques, prises en considération, se réfugient dans la citadelle, excepté pour le cas particulier de Leucas, du fait de la trahison. Nous pourrions donc dire que c'est une particularité grecque et espagnole (si nous prenons en compte le cas de la ville de Carthagène vu précédemment) qui révèle un lien très fort entre la communauté et la citadelle, à l'inverse de la vision romaine où le lien existe entre la communauté et le rempart. Nous essayerons donc par la suite de compléter ce début d'hypothèse en continuant notre analyse sur les prises de villes.

#### *4. Capitulation et destruction*

Nous avons répertorié huit épisodes qui démontrent qu'une fois la ville prise, les Romains la détruisent et exterminent, dans certains cas, la population ou la fait prisonnière. Cette prise en force de la ville semble ainsi mettre fin à la communauté en question. Ces cas concernent des populations et des zones géographiques différentes étant donné que nous retrouvons une ville samnite, une ville de la Grande Grèce, une cité illyrienne, des villes grecques et une cité ligurie. L'arc chronologique et ainsi le contexte s'étendent de la troisième guerre

samnite, en passant par la seconde guerre punique et macédonienne, pour finir sur un épisode du début de la guerre contre Persée, donc de 296 à 171 av. J.-C.

Le premier cas se situe durant la troisième guerre samnite en 296 av. J.-C. Tite Live rapporte que les murailles de la ville de Romulée furent escaladées par les Romains et que la ville fut pillée et ses habitants tués ou pris<sup>452</sup>. Le deuxième cas est la défection de Tarente en 209 av. J.-C, en pleine guerre punique. Q. Fabius fit le siège de la ville<sup>453</sup>. Des machines et des instruments propres à forcer les murs furent installés. Des échelles furent dressées à l'endroit où la cohorte bruttienne était placée et ce fut là qu'ils s'emparèrent du mur, grâce à l'aide des Bruttians, et qu'ils entrèrent dans la ville. La porte fut ensuite brisée et les Romains pénétrèrent en force<sup>454</sup>. Le massacre fut général, ils tuèrent des Carthaginois, des Tarentins mais aussi certains Bruttians pour ne pas répandre le bruit d'une trahison mais plutôt celui d'une prise en force de la ville, à en croire l'historien<sup>455</sup>. Tarente fut ensuite pillée<sup>456</sup>. La version de Plutarque<sup>457</sup>, bien que plus brève, est concordante avec celle de Tite Live jusqu'à ce point. Le Padouan ajoute ensuite une information importante pour notre sujet : les murs qui séparaient la ville de la citadelle furent abattus<sup>458</sup>. Nous retrouvons donc ici ce que nous avons qualifié de perception grecque avec le lien communauté-citadelle. Cet acte possède donc une forte connotation car il équivaut non seulement à la

---

<sup>452</sup> Liv., 10, 17, 7-9 : *Ibi quoque sine opere, sine tormentis, simul admota sunt signa, nulla ui deterriti a muris, qua cuique proximum fuit, scalis raptim admotis in moenia euasere. Captum oppidum ac direptum est ; ad duo milia et trecenti occisi et sex milia hominum capta, et miles ingenti praeda potitus, quam uendere sicut priorem coactus.*

<sup>453</sup> Liv., 27, 15-16.

<sup>454</sup> Liv., 27, 15, 18-19 : *ea primum captus est murus adiuuantibus recipientibusque Bruttis, et transcensum in urbem est ; inde et proxima refracta porta ut frequenti agmine signa inferrentur. tum clamore sublato sub ortum ferme lucis nullo obuio armato in forum perueniunt.*

<sup>455</sup> Même remarque sur la trahison chez Plut., *Fab.*, 22, 5.

<sup>456</sup> Liv., 27, 16, 6-7 : *Alii alios passim sine discrimine armatos inermes caedunt, Carthaginienses Tarentinosque pariter. Bruttii quoque multi passim interfecti, seu per errorem seu uetere in eos insito odio seu ad prodicionis famam ut ui potius atque armis captum Tarentum uideretur exstinguendam. Tum ab caede ad diripiendam urbem discursum.*

<sup>457</sup> Plut., *Fab.*, 22.

<sup>458</sup> Liv., 27, 16, 9 : *muris inde qui urbem ab arce dirimebat dirutus est ac disiectus.*

destruction du dernier élément qui défend la ville et sa communauté mais surtout à la fin de cette dernière, du fait qu'il annule son lien représentatif. En 208 av. J.-C., les Romains débattirent ardemment sur le statut de Tarente et sur les punitions qu'il fallait infliger à la ville. Un sénatus-consulte fut rédigé. Il prévoyait qu'une garnison garderait la ville et que les habitants seraient renfermés dans leurs murailles<sup>459</sup>.

Les quatre cas suivants se déroulent durant la seconde guerre macédonienne et concernent une ville illyrienne et trois cités grecques. Le premier eut lieu en 200 av. J.-C, au début de cette guerre. L. Apustius, lieutenant du consul P. Sulpicius Galba Maximus<sup>460</sup> s'empara d'Antipatréia<sup>461</sup>. Il tua les habitants et laissa le butin aux soldats. Les murs furent rasés et le lieutenant fit brûler les maisons, éliminant ainsi les fortifications de la communauté mais aussi son lieu d'habitat<sup>462</sup>. Apprenant l'atroce sort qu'avait subi Antipatréia, la proche ville de Codrion qui était bien fortifiée préféra se rendre<sup>463</sup>.

Le second se situe un an avant la fin de cette guerre, en 198 av. J.-C. Le consul T. Quinctius Flaminius assiégea la ville de Phaloria, en Thessalie. Tite Live raconte que les habitants se défendirent vaillamment, tant qu'ils eurent des armes mais surtout jusqu'à ce que leurs murailles puissent les protéger. Une fois prise, la ville fut, elle aussi, réduite en cendre et pillée<sup>464</sup>. On assiste d'abord à la

---

<sup>459</sup> Liv., 27, 25, 2 : *senatus consultum in sententiam M- Acili factum est ut oppidum praesidio custodiretur Tarentinique omnes intra moenia continerentur.*

<sup>460</sup> Cf. Broughton, MRR I, p. 325 pour le légat et p. 323 pour le consul.

<sup>461</sup> Sûrement la moderne Berat (Hammond 1972, p. 99-100).

<sup>462</sup> Liv., 31, 27, 4 : *deinde, ubi magnitudine ac moenibus situque urbis freti dicta aspernabantur, vi atque armis adortus expugnauit puberibusque interfectis, praeda omni militibus concessa, diruit muros atque urbem incendit.*

<sup>463</sup> Liv., 31, 27, 5 : *hic metus Codrionem, satis ualidum et munitum oppidum, sine certamine ut dederetur Romanis effecit.* Flamerie de Lachapelle 2007, p. 93, à propos de cet épisode, souligne qu'après un traitement sévère le narrateur insiste sur le fait que les cités aux alentours se rendent prudemment. « Toutes ces explications induisent l'idée que la sévérité romaine n'est jamais gratuite ». Sur la localisation de cette ville, cf. Hammond 1972, p. 100, il s'agirait peut-être de Rmait près de Mirakz, au nord-est d'Antipatréia.

<sup>464</sup> Liv. 32, 15, 1-3 : *Primam urbem Thessaliae Phaloriam est adgressus. Duo milia Macedonum in praesidio habebat, qui primo summa vi restiterunt, quantum arma, quantum moenia tueri poterant ; sed oppugnatio continua, non nocte non die remissa, cum consul in eo uerti crederet ceterorum Thessalorum animos si primi uim*



défaillance des murailles, entraînant ainsi la perte de courage des habitants à défendre leur ville, puis l'invasion de l'ennemi et enfin la destruction de la ville et ainsi de la communauté. Nous pourrions aussi aller plus loin en soutenant que ce que nous avons appelé « la perte de courage » pourrait être la conscience que la communauté n'existe déjà plus car ses murs ne la protègent plus.

Dans les deux derniers cas, Tite Live insiste sur la perte ou le retour de liberté en lien avec la prise de la ville pour le premier et avec la présence d'une garnison avant le siège pour la seconde. Le premier concerne l'année 200 av. J.-C, lorsque les Romains et Attale attaquèrent Oréos<sup>465</sup>. Le mur s'était écroulé à plusieurs endroits sous les coups du bélier. Les Romains entrèrent ainsi de nuit dans la ville et furent rejoints par Attale le lendemain. Les habitants se réfugièrent dans l'autre citadelle et se rendirent deux jours après. La ville fut donnée au roi et les habitants furent faits prisonniers par les Romains<sup>466</sup>. Nous assistons donc à la prise de la ville qui perd sa liberté, au profit du roi Attale, et ainsi à la fin de la communauté qui la peuplait, du fait que celle-ci devient prisonnière des Romains. Le deuxième se passe en 198 av. J.-C, pour le siège d'Elatie, ville de Phocide. Le consul T. Quinctius Flaminius<sup>467</sup> demanda aux habitants de se soumettre, ils refusèrent car la garnison royale était plus nombreuse et plus forte que les habitants. Les Romains attaquèrent donc la ville, ils brisèrent des pans du mur et escaladèrent les parties encore intactes. Ils arrivèrent ainsi au cœur de la ville, se rendirent maître d'Elatie et la pillèrent. Les habitants s'étaient réfugiés dans la citadelle. Le consul offrit la vie sauve aux Macédoniens s'ils rendaient les armes et la liberté aux habitants<sup>468</sup>. Dans ces deux exemples de villes grecques, il est

---

*Romanam non sustinuisent, uicit pertinaciam Macedonum. Capta Phaloria legati a Metropoli et a Cierio dedentes urbes uenerunt : uenia iisdem petentibus datur ; Phaloria incensa ac direpta est.*

<sup>465</sup> La moderne Oréoi est une municipalité au nord-ouest de l'île d'Eubée.

<sup>466</sup> Liv., 31, 46, 15-16 : *muri quoque pars ariete incusso subruta multis iam locis prociderat, perque apertum ruina iter nocte Romani in arcem quae super portum est perruperunt. Attalus luce prima signo ex arce dato ab Romanis et ipse urbem inuasit stratis magna ex parte muris : praesidium oppidanique in arcem alteram perfugere, unde biduo post deditio facta. urbs regi, captiua corpora Romanis cessere.*

<sup>467</sup> Broughton, MRR I, p. 330.

<sup>468</sup> Pour le récit de l'épisode en entier cf. Liv., 32, 24. Plus particulièrement voir Liv., 32, 24, 6-7 : *Quo tumultu audito territi hostes relicto quem conferti tuebantur loco in arcem omnes, inermi quoque sequente*

question, avant de capituler de se rendre dans la citadelle. Ce lieu interne à la ville est ici aussi considéré comme l'ultime refuge de la communauté qui identifie ainsi son existence à cet élément. Dans le premier cas, la capitulation entraîne la fin de la communauté alors que dans le deuxième, on pourrait penser à un renouveau, vu que les Macédoniens ne sont plus maîtres de la ville. Cependant, il semble plus probable qu'il s'agissait d'une liberté relative, comportant juste un changement de maîtres.

Le septième cas se déroule en 173 av. J.-C, lorsque la ville de Carystus, en territoire ligure (Statellae<sup>469</sup>), fut menacée par le consul M. Popilius Laenas<sup>470</sup>. Les Ligures sortirent alors de leurs murs et se rangèrent en bataille. Après le combat et ayant compris que ceux qui étaient tombés, étaient plus nombreux que ceux qui avaient survécu, ils se rendirent à discrétion. La ville fut démolie et les hommes et les biens furent vendus<sup>471</sup>. Le huitième eut lieu durant la troisième guerre macédonienne, au début du mois de juin de l'année 171 av. J.-C. Le préteur Lucretius prit d'assaut la ville de Haliarte, en Béotie<sup>472</sup>. Il attaqua les murailles mais les habitants ripostèrent en faisant mine de mettre le feu à des morceaux de bois présents dans les brèches du mur. Cependant la pluie se mit à tomber et la muraille fut alors prise sur différents points. Des vieillards et des enfants furent massacrés mais les hommes armés se réfugièrent dans la citadelle.

---

*turba, confugerunt. Ita urbe potitur consul ; qua direpta missis in arcem qui uitam regis si inermes abire uellent, libertatem Elatensibus pollicerentur fideque in haec data, post dies paucos arcem recipit.*

<sup>469</sup> Sur les différentes formes de ce mot, cf. Jal 1971, p. 176, nt. 4. Quant à l'emplacement de la ville de Carystus, bien qu'inconnu précisément, il serait au nord-ouest de Gènes.

<sup>470</sup> Broughton, MRR I, p. 407-408.

<sup>471</sup> Liv. 42, 7, 3-10 ; 8, 1-3. En particulier, Liv., 42, 8, 3 : *at ille arma omnibus ademit, oppidum diruit, ipsos bonaque eorum uendidit ; litterasque senatui de rebus ab se gestis misit.*

<sup>472</sup> Liv. 42, 63, 2-11. Flamerie de Lachapelle 2007, p. 82, classe cet épisode parmi les cités qui se rendent tardivement, c'est-à-dire après que le bélier romain ait frappé les remparts. Selon son analyse, cette catégorie mais aussi celle des cités capturées de vive force qui furent prises par suite de la trahison d'une poignée d'individus résolus, représentent presque les trois quarts du total des villes tombant aux mains des Romains, c'est-à-dire 183 occurrences.

Ayant perdu tout espoir, ils capitulèrent et furent vendus. La ville fut détruite entièrement<sup>473</sup>.

Ces cas démontrent ainsi qu'une fois la ville prise, elle est détruite et que sa communauté disparaît. Les actions intentées contre les remparts n'influencent pas la capitulation. En effet, les Ligures décident de sortir de leurs remparts et se rendent par suite de lourdes pertes. A Haliarte, ville grecque, nous retrouvons la présence d'une citadelle, comme ultime refuge pour la communauté.

Ce schéma de prise de ville, finissant par la destruction de la place et du massacre ou de la vente de ses habitants, se retrouve aussi dans des épisodes ne mettant pas en scène les Romains comme assaillants. Nous en avons répertorié deux pour cette catégorie qui concerne des prises de villes grecques et plus particulièrement thessaliennes, par Persée, durant la troisième guerre macédonienne. Pour le premier, Tite Live rapporte qu'en 171 av. J.-C, Persée attaqua la ville de Mylae<sup>474</sup>. Les assiégés défendirent leur rempart, nuit et jour, mais des échelles se dressèrent de toutes parts et les contraignirent à courir défendre la porte. Ils sortirent ainsi de la ville en force et durent céder face aux troupes fraîches de l'ennemi qui rentra ainsi dans la ville par la porte qui avait été ouverte. La ville fut pillée et les personnes libres qui avaient survécu furent vendues<sup>475</sup>.

L'autre épisode, mettant en scène Persée, épisode que nous avons relevé dans cette catégorie est relatif à la prise de la ville d'Oaeneus en 169 av. J.-C <sup>476</sup>. Tite Live précise que cette ville était particulièrement bien défendue, du fait d'une

---

<sup>473</sup> Liv. 42, 63, 9-11 : *in unius loci praesidium omnibus uersis moenia quoque pluribus simul partibus scalis capiuntur. in primo tumultu captae urbis seniores impubesque, quos casus obuios obtulit, passim caesi ;armati in arcem confugerunt ; et postero die, cum spei nihil superesset, deditione facta sub corona uenierunt [ ...] urbs diruta a fundamentis.*

<sup>474</sup> Liv., 42, 54, 1-6. Jal 1971, p. 214, localise cette « bourgade » à une dizaine de kilomètres de Cyretiae, sur la rive droite de l'Europos.

<sup>475</sup> Liv., 42, 54, 6 : *ita capta urbs ac direpta est ; libera quoque corpora, quae caedibus superfuerunt, uenum data. diruto magna ex parte et incenso oppido.*

<sup>476</sup> Liv., 43, 19, 7-12. Sur l'identification de cette ville, cf. Jal 1976, p. 125, nt. 4 et 8. Il pourrait s'agir de l'actuelle Tetovo dans la vallée du haut Vardar.

garnison considérable, d'une muraille très forte et de barrières naturelles d'un fleuve et d'une montagne. Les habitants avaient ainsi confiance en leur défense. Persée commença par construire une terrasse qui devait s'élever à la hauteur des murs et les habitants essayaient de le contrer, en effectuant de fréquentes sorties armées. Les assiégés perdirent ainsi beaucoup d'hommes et d'autres furent blessés et ne purent plus combattre. Ainsi dès que la terrasse fut finie, les soldats franchirent les murs et pénétrèrent dans la ville sans difficultés. Les hommes furent massacrés, les femmes et les enfants furent réduits en esclavage et les soldats prirent le butin<sup>477</sup>.

Pour conclure avec cette catégorie, nous avons relevé ce que Tite Live rapporte sur le sort des cités qui avaient été dans le camp du roi. En 167 av. J.-C., soixante-dix villes de l'Épire<sup>478</sup>, furent punies par le Sénat qui décida de les abandonner au pillage<sup>479</sup>. Après le pillage par l'armée, les murs des villes furent rasés<sup>480</sup>. Cet épisode démontre l'importance des murs pour une ville et ses habitants, du fait que pour punir une communauté, on élimine cet élément.

En ce qui concerne le comportement des Romains dans une période historique successive, c'est-à-dire celle des guerres civiles de la fin de la République, nous pouvons essayer de le reconstruire à travers les épisodes présents dans l'œuvre d'Appien. Nous avons trouvé quatre épisodes qui concernent notre sujet. Les deux premiers se déroulent en Italie, un, en 89 av. J.-C. lors de la guerre sociale et l'autre, en 82 av. J.-C., pendant la première

---

<sup>477</sup> Liv., 43, 19, 11-12 : *Vbi primum agger iniunctus muro est, et cohors regia, quos Nicatoras appellant, transcendit, et scalis multis simul partibus impetus in urbem est factus. Puberes omnes interfecti sunt ; coniuges liberosque eorum in custodiam dedit ; praedae alia militum cessere.*

<sup>478</sup> Sur l'organisation de l'espace en Épire, cf. Cabanes 1989 qui souligne, entre autres, que les villes de cette région avaient conservé leur particularité, même après la conquête romaine mais que l'influence de l'hellénisme créa des tensions entre les sociétés rurales traditionnelles et les sociétés urbaines attirées par le modèle grec.

<sup>479</sup> Liv., 45, 34, 1 : ... *senatum praedam Epiri civitatum, quae ad Persea defecissent.*

<sup>480</sup> Liv., 45, 34, 6 : ... *muri deinde direptarum urbium diruti sunt ; ea fuere oppida circa septuaginta.* L'Épirote Charops serait le principal responsable de cette dure punition infligée à l'Épire par le Sénat, après la défaite de Persée. L. Aemilius Paullus en serait l'instrument sans avoir approuvé cette décision (Scullard 1945). Sur les événements de cette année-là, en Épire, voir Belikov 1989.

proscription et mettent en scène Sylla. Les deux suivants concernent les affrontements en Orient, de 42 à 43 av. J.-C., entre Césaricides et partisans des triumvirs.

Pour commencer, nous avons considéré un premier épisode de l'année 89 av. J.-C., où Tite Live raconte que Sylla se dirigea sur la ville d'Aeclanum, la capitale des Hirpins. Les habitants lui demandèrent d'attendre les délibérations avant d'attaquer car ils attendaient le renfort des Lucaniens. Sylla ayant compris leur stratagème, disposa des branchages au pied des murailles et ordonna qu'on y mette le feu. Les citoyens capitulèrent aussitôt et Sylla pilla la ville car elle ne s'était rendue que par nécessité et non de son propre chef<sup>481</sup>. Le second cas concerne la proscription de 82 av. J.-C., moment où Sylla étendit ses mesures aux villes de l'Italie<sup>482</sup>. Il tua ou banni tous ceux qui avaient été dans le camp des consuls L. Cornelius Scipio Asiaticus, C. Norbanus Bulbus et C. Marius<sup>483</sup>.

---

<sup>481</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 51, 222-223 : Σύλλας δ' ἐς ἔθνος ἕτερον, Ἴρπίνους, μετεστρατοπέδευε καὶ προσέβαλεν Αἰκουλάνῳ. Οἱ δὲ Λευκανοὺς προσδοκῶντες αὐτῆς ἡμέρας σφίσις ἐπὶ συμμαχίαν ἀφίξεσθαι, τὸν Σύλλαν καιρὸν ἐς σκέψιν ἤτουν. Ὁ δ' αἰσθανόμενος τοῦ τεχνάσματος ὄραν αὐτοῖς ἔδωκε κἂν τῆδε ξυλίνῳ ὄντι τῷ τείχει κληματίδας περιτιθεῖς μετὰ τὴν ὄραν ὑψήπτεν. Οἱ δὲ δείσαντες τὴν πόλιν παρεδίδουν. Καὶ τήνδε μὲν ὁ Σύλλας διήρπαζεν ὡς οὐκ εὐνοία προσελθοῦσαν, ἀλλ' ὑπ' ἀνάγκης. « Sylla transporta son camp chez un autre peuple, les Hirpins, et attaqua Aeclanum. Les habitants, qui s'attendaient à voir le jour même les Lucaniens arriver à leur secours, sollicitaient de Sylla un moment pour réfléchir. Mais, subodorant le stratagème, celui-ci ne leur accorda qu'une heure au cours de laquelle il fit disposer des fagots autour de l'enceinte, qui était en bois, et quand l'heure fut passée il y fit mettre le feu. Saisis de frayeur, ils livrèrent la ville. Sylla abandonna celle-là au pillage car elle ne s'était rendue que contrainte et forcée... » Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 47-48. Goukowsky, Hinard 2008, p. 162, nt. 322, dans ses annotations à l'ouvrage d'Appien rapporte à juste titre, que le fait qu'Aeclanum ait été *capta* et non pas *dedita*, avait aussi des conséquences sur son intégration ultérieure dans la *civitas Romana*. En effet, selon App., *Bell. Civ.*, 1, 51, 231, l'Italie toute entière avait reçu la citoyenneté romaine, à part les Lucaniens et les Samnites qui la reçurent plus tard. Gabba 1956, p. 29-31, souligne que du chapitre 41 au chapitre 53, la narration d'Appien suivrait deux modèles différents : l'un avec un critère chronologique et annalistique, l'autre selon un critère des lieux de guerre et géographique. Il classe ce passage dans la source géographique.

<sup>482</sup> Sur la première proscription cf. Hinard, 1985, p. 17-223.

<sup>483</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 96, 445 : Πολλὴ δὲ καὶ τῶν Ἰταλιωτῶν ἀναίρεσις τε καὶ ἐξέλασις καὶ δήμευσις ἦν, ὅσοι τι Κάρβωνος ἢ Νωρβανοῦ ἢ Μαρτίου ἢ τῶν ὑπ' ἐκείνοις στρατηγούντων ὑπήκουσαν. « Les Italiens aussi eurent à subir quantité d'exécutions, de bannissements et de confiscations : étaient visés tous ceux qui avaient obéi, si peu que ce fût, à Carbo, à Norbanus, à Marius ou à leurs lieutenants. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 89. A ce sujet, le commentaire de la présente édition, fait par F. Hinard (p. 190, nt. 547), met en évidence que la question de la répression en Italie est difficile car elle est mal documentée. Dans ce paragraphe,

Cependant, ce qu'il est important de retenir pour notre sujet, c'est qu'il dirigea aussi sa vengeance sur les villes en faisant démolir, comme le souligne Appien, leur citadelle ou leurs murailles<sup>484</sup>. Cet acte fort en visibilité, c'est à dire qui « donne à voir », à l'instar d'une hypotypose, se révèle être un moyen explicite d'anéantir la communauté<sup>485</sup>. Jusqu'à maintenant, nous avons relevé la présence de citadelles au sein des villes grecques et d'une ville espagnole. Appien tenterait-il de généraliser ou de ne pas faire de distinction entre ces deux termes ? Le fait de mettre sur le même plan ces deux éléments, relève, à mon sens, d'un choix visant à exposer deux concepts, celui du système grec et celui du système romain, afin que n'importe quel lecteur puisse comprendre selon ses représentations l'enjeu des destructions de cette composante (c'est-à-dire la citadelle dans une vision grecque ou les remparts dans une vision romaine) des villes italiennes.

Les deux cas suivants font partie du quatrième livre d'Appien sur les guerres civiles. Cet ouvrage, comme nous le savons, traite différentes actions qui se déroulent simultanément dans des lieux multiples et distants entre eux, obligeant ainsi l'auteur à introduire des résumés sur la situation pour une meilleure compréhension. On notera la tendance favorable aux Césaricides censés lutter pour la liberté, qui relègue ainsi au second plan les informations relatives aux seuls triumvirs et alimente une polémique anti augustéenne<sup>486</sup>. Le troisième

---

Appien parle sûrement de la proscription de notables locaux qui étaient aussi sénateurs ou chevaliers romains et qui figuraient sur la liste.

<sup>484</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 96, 447 : Ὡς δ' ἐξέλιπε τὰ καθ' ἓνα ἄνδρα ἐγκλήματα, ἐπὶ τὰς πόλεις ὁ Σύλλας μετῆει καὶ ἐκόλαζε καὶ τάσδε, τῶν μὲν ἀκροπόλεις κατασκάπτων ἢ τείχη καθαιρῶν. « Lorsque les griefs concernant les particuliers vinrent à manquer, Sylla s'en prit aux cités et les châtia elles aussi : pour certaines, il démolissait la citadelle ou rasait le rempart... » Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 89-90. Ce fut apparemment des cités samnites, ce qui permettait de présenter la guerre comme un *bellum externum* (cf. les annotations de F. Hinard à la présente édition, p. 192, nt. 550). La figure de Sylla est bien différente de celle qui se trouve dans la tradition livienne. Le personnage ne représente plus le restaurateur de la liberté mais le commencement d'une nouvelle ère, celle monarchique. Appien opère un changement d'opinion politique et donc un changement historiographique qui pourrait bien avoir sa source dans ce qu'il avait lu dans Denys d'Halicarnasse (Gabba 1956, p. 94-95).

<sup>485</sup> Figure de style très présente dans l'historiographie. Les Romains la désignaient d'ailleurs par le terme « *evidentia* », venant du verbe « *video* ». Elle signifiait littéralement « faire voir la scène » au lecteur.

<sup>486</sup> Gabba 1956, p. 177-179.

cas se déroule en 43 av. J.-C. en Cilicie. Appien rapporte que Dolabella était enfermé dans les murs de Laodicée. Cassius attaquait les murs de la ville<sup>487</sup>. Il réussit à s'emparer de la ville en soudoyant les centurions de la garde de jour. Une fois la ville prise, Dolabella se donna la mort. La cité fut pillée et les habitants furent contraints à donner de lourdes contributions qui entraînèrent un état de misère générale<sup>488</sup>. Le dernier cas qui se passe en 42 av. J.-C., rapporte le siège de Rhodes entrepris par Cassius<sup>489</sup>. Nous nous concentrerons sur le passage final qui est intéressant pour notre propos. Les Rhodiens, par suite de l'attaque de Cassius sur tous les fronts, comprirent que la ville serait prise d'assaut et commencèrent à parlementer. Cependant Cassius entra dans la ville sans paraître avoir dû employer la force<sup>490</sup>. En effet, Appien souligne qu'il était probable que quelque Rhodien dévoué à Cassius lui ait ouvert les portes de la ville<sup>491</sup>. Cassius aurait alors placé une lance à ses côtés pour signifier qu'il avait pris la ville par la

---

<sup>487</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 62, 265 : καὶ ὁ Κάσσιος αἰρομένου τοῦ χώματος ἔκοπτεν αὐτοῦ τὸ τεῖχος ἤδη καὶ ἐσάλειεν. « ...Cassius martelait désormais son rempart et l'ébranlait... » Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 53.

<sup>488</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 62, 267-268 : Ἀλούσης δὲ τῆς πόλεως ὁ μὲν Δολοβέλλας προύτεινε τὴν κεφαλὴν τῷ σωματοφύλακι αὐτοῦ καὶ τεμόντα... Ὁ δὲ Κάσσιος τὴν μὲν τοῦ Δολοβέλλα στρατιὰν ἐς ἑαυτὸν μεθώρκου, Λαοδικέων δὲ τὰ τε ἱερὰ καὶ τὰ κοινὰ ἐσύλα καὶ τοὺς ἐπιφανεῖς ἐκόλαζε καὶ τοὺς λοιποὺς ἐσφοραῖς βαρυτάταις ἐξέτροχε, μέχρι τὴν πόλιν περιήνεγκεν ἐς ἔσχατον κακοῦ. « La ville prise, Dolabella présenta sa tête à son garde du corps et lui ordonna, après la lui avoir coupée, de...Cassius faisait prêter à l'armée de Dolabella un nouveau serment de fidélité à lui-même, pillait les temples et le trésor public de Laodicée, châtiât les notables et épuisait les autres par des contributions très lourdes jusqu'à amener la ville au dernier degré de malheur. » Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 53.

<sup>489</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 72-73. Sur le siège de Rhodes, cf. Delrieux, Ferrières 2010.

<sup>490</sup> On soulignera la volonté de l'historien de défendre l'attitude de Cassius à Rhodes, afin de le libérer de l'abomination d'avoir attaqué une ville reconnue comme libre par excellence par la tradition (Gabba 1956, p. 183-184).

<sup>491</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 73, 309 : Γιγνομένων δ' ἔτι τούτων ἄφνω Κάσσιος ἦν ἐν μέσῃ τῇ πόλει μετ' ἐπιλέκτου στρατοῦ, βίας μὲν οὐδεμιᾶς φανεῖσης οὐδὲ κλιμάκων ἔργου. Εἵκαζον δὲ οἱ πολλοί, καὶ δοκεῖ γενέσθαι, τοὺς χαριέντας αὐτῷ τῶν πολιτῶν ὑπανοῖξαι πυλίδας ἐλέφ τῆς πόλεως καὶ προμηθεῖα τροφῶν. « Alors que ces pourparlers étaient encore en cours, Cassius se trouva tout à coup au milieu de la cité avec des troupes d'élite, apparemment sans avoir eu recours à la force ni employé d'échelles. La plupart des gens conjecturaient, et il semble qu'il en fut ainsi, que les citoyens qui lui étaient favorables avaient ouvert secrètement des poternes par pitié pour la cité et inquiétude pour les vivres. » Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 61-62.

force<sup>492</sup>. La ville fut pillée et les habitants les plus riches durent donner leur fortune sous peine d'être exécutés<sup>493</sup>.

Dans les huit premiers cas que nous avons pris en considération (Romulée, Tarente, Antipatréia, Phaloria, Oréos, Elatie, Carystus et Haliarte), la prise en force de la ville par les Romains met fin à la communauté. Tite Live souligne explicitement que les cités de Romulée, Tarente, Antipatréia, Phaloria et Elatie furent pillées. Les habitants de Romulée et d'Antipatréia furent tués et ceux d'Oréos et de Carystus furent pris ou vendus. Le Padouan rapporte trois cas de destruction générale de villes (Phaloria, Carystus et Haliarte). Il précise que les murs d'Antipatréia furent rasés alors que pour la ville de Tarente ce fut la citadelle. Ces actes démontrent que la communauté n'existe plus car elle perd sa ville (lieu d'habitation) et/ou ses membres. Pour les trois villes grecques, il est question pour les habitants de se réfugier dans une citadelle avant de capituler. Le cas de Tarente montre l'importance de faire croire à une prise en force et non à une trahison. Le fait de prendre une ville par la force pourrait donc avoir une

---

<sup>492</sup> App., Bell. Civ., 4, 73, 310 : Ὡδε μὲν ἐαλώκει Ῥόδος, καὶ Κάσσιος ἐν αὐτῇ προυκάθητο ἐπὶ βήματος καὶ δόρου τῷ βήματι παρεστήσατο ὡς ἐπὶ δοριαλώτῳ. « C'est ainsi que Rhodes se trouva prise, Cassius y siégeait sur une tribune et il avait fait dresser une lance près de la tribune comme dans une ville conquise par les armes. ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 61-62. P. Goukowsky (p. 138, nt. 297), dans le commentaire à la présente édition, rapporte qu'Appien est le seul à évoquer ce détail qui permettrait de confirmer que Cassius voulait anéantir la ville. Il souligne à bon droit qu'il est difficile de comprendre ce que les pacifistes rhodiens gagnèrent en accueillant dans leurs murs, un ennemi décidé à les dépouiller de tout ce qu'ils possédaient. Delrieux, Ferriès 2010, p. 180, soutiennent que c'était par ce geste que la ville et ses habitants étaient désormais à l'entière discrétion de Cassius. Ils relèvent p. 181 qu'en simulant un assaut et en revendiquant le droit de la lance, Cassius faisait craindre aux Rhodiens, qui s'étaient pourtant rendus, le déchaînement de la violence. Ils précisent que le traitement extrêmement dur que Cassius leur imposa s'apparenta plutôt aux mesures réservées aux villes qui se rendaient et font ainsi remarquer l'existence d'une forte contradiction entre les apparences et la réalité, car Rhodes avait été tout à la fois prise et donnée. Les deux historiens concluent donc que les circonstances de la prise de cette ville expliqueraient que l'on n'ait pas considéré dès l'Antiquité la conquête de la ville comme une franche victoire. Cependant, ils soulignent que sur le moment, Cassius célébra une victoire qui mettait fin à la réputation d'invincibilité maritime des Rhodiens et d'inviolabilité de leurs murailles.

<sup>493</sup> Sur les différences entre les auteurs au sujet de la peine infligée à la ville de Rhodes, cf. Delrieux, Ferriès 2010, p. 182-183. Il s'agit ici, de minimiser les prélèvements de Cassius décrits par Appien : p. 193, nt. 130 : « On sera donc tenté de nuancer l'empressement des Rhodiens fortunés à livrer leurs biens à Cassius qui, leur ville prise, les menaça de mort s'ils ne le faisaient pas. Beaucoup avaient caché leurs richesses dans un premier temps. Sans doute certains d'entre eux persistèrent-ils dans cette attitude malgré les risques. ».



incidence sur la justification des mesures de destruction de la cité et de la communauté en question.

Les deux épisodes concernant les prises de villes grecques (Mylae, Oaeneus) particulièrement thessaliennes, par Persée, durant la troisième guerre macédonienne montrent eux-aussi que la communauté prend fin, mais il y a quelques différences. Pour la première, le roi entre dans la ville par la porte alors que dans le deuxième, les soldats franchissent les murs. Le résultat est néanmoins très similaire, les villes sont pillées et les habitants tués ou vendus. Il n'est donc pas question dans ces prises de villes par Persée de destruction. Cette coutume ne faisait peut-être pas partie des mœurs des Macédoniens alors que les Romains en usent largement quand il s'agit de punir les défections des soixante-dix villes de l'Épire, qui avaient suivi le roi. Tite Live insiste ainsi sur l'importance des murs pour une ville et ses habitants, dans un contexte romain du fait que pour punir une communauté, on élimine cet élément.

Pour les quatre épisodes (Aeclanum, Laodicée, Villes d'Italie, Rhodes) plus tardifs des guerres civiles, nous remarquons ici aussi, que les destructions/pillages sont orchestrés car ces villes se sont rendues trop tard ou étaient dans le camp adverse. Ces actes anéantissent la communauté. Nous noterons que la punition des villes d'Italie, ordonnée par Sylla, renforce l'idée de l'existence, déjà soulignée, de deux représentations, celle romaine avec le lien communauté-rempart et celle grecque avec le lien communauté-citadelle. Le cas du siège de Rhodes, comme celui de Tarente, révèle de nouveau la nécessité de démontrer qu'une ville a été prise par la force dans la mentalité romaine, dans le but de justifier les exactions commises.

##### *5. Réactions atypiques : différentes perceptions de la communauté et des murs*

Nous avons relevé plusieurs épisodes qui montrent différents comportements de la communauté face à la prise de leur ville et nous en avons fait des catégories. Ces attitudes sont atypiques et révèlent une autre perception du rempart. La première catégorie est constituée par deux cas, un en Istrie et

l'autre en Lycie, où la fin de la communauté advient par l'acte suicidaire des habitants eux-mêmes. La seconde concerne la représentation que livre Tite Live, au sujet de la perception des remparts de Sparte. La dernière est composée de quatre épisodes de prises de villes grecques et nous permettra de faire une réflexion sur différentes perceptions grecques du rempart. Une analyse qui nous aidera à déterminer si nous pouvons parler d'une représentation grecque univoque de l'enceinte.

Pour la première catégorie, nous possédons tout d'abord un épisode qui se déroule en 177 av. J.-C., lors de la prise d'assaut de la ville de Nesatium. Le consul C. Claudius<sup>494</sup> détourna le fleuve qui longeait les remparts des Histriens. Tite Live précise que les habitants furent terrorisés par ce prodige mais ne capitulèrent pas. Ils préfèrent se tuer et massacrer femmes et enfants sur les remparts de la ville plutôt que de se rendre à l'ennemi<sup>495</sup>. D'autre part, on assiste au même schéma lors du siège de Xanthos et de la prise de la ville en 42 av. J.-C.<sup>496</sup>. Brutus se dirigea contre cette ville de Lycie mais les habitants détruisirent eux-mêmes leurs faubourgs et entourèrent la ville d'un fossé. Les Xanthiens étaient renfermés dans leurs murailles et les Romains attaquaient les murs et les portes de la cité. Appien précise que les habitants résistaient à l'attaque tant que leurs mantelets le faisaient aussi<sup>497</sup>. Une fois qu'une brèche fut faite et que les

---

<sup>494</sup> Il célébra d'ailleurs son triomphe sur les Histriens et les Ligures (Broughton, MRR I, p. 397-398).

<sup>495</sup> Liv. 41, 11, 4-5 : *Ea res barbaros miraculo terruit abscisae aquae : et ne tum quidem memores pacis, in caedem coniugum ac liberorum uersi, etiam ut spectaculo hostibus tam foedum facinus esset, palam in muris trucidatos praecipitabant. inter simul complorationem feminarum puerorumque, simul nefandam caedem, milites transgressi murum oppidum intrarunt.*

<sup>496</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 76-80. Xanthos est la ville principale de Lycie, dans la vallée du Xanthus, à environ huit kilomètres de la mer (cf. Strab., 14, 665). Des Courtils 2003 rapporte de nouveaux éléments sur la romanisation de cette cité, à la suite de fouilles récentes. L'évolution de cette ville illustrerait l'évolution et les problèmes d'une cité provinciale d'Asie Mineure ballottée entre la volonté de rester fidèle à son passé indigène et la volonté d'adopter les nouveaux attributs symboliques de la romanité.

<sup>497</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 77, 324 : *Καὶ αὐτοῖς ὁ Βροῦτος τοὺς μὲν ἐκ μηχανημάτων εἰς τὰ τεῖχη, τοὺς δὲ ἐκ ποδῶς ἐπῆγεν ἐπὶ τὰς πύλας καὶ πάντας ἐνήλλασσε συνεχῶς. Οἱ δὲ ἀμυῆσιν αἰεὶ κεκμηρότερος συμφορόμενοι καὶ τετρωμένοι πάντες, ὅμως ὑπέμενον, ἕως σφίσις αἱ ἐπάλξεις διέμενον.* « Brutus faisait avancer contre eux, en direction des remparts, une partie de ses soldats montés sur des machines de guerre et dans la foulée, en direction des portes, d'autres soldats ; et il les faisait

tours s'écroulèrent, les Romains se retirèrent. Une partie des Xanthiens sortit alors pour mettre le feu aux machines du siège et fut massacrée par les Romains, leurs compatriotes fermèrent alors les portes. Lors d'une seconde sortie, au moment de rentrer, les Romains s'infiltrèrent parmi les assiégés et rentrèrent dans la ville. Certains Romains et Oenodiens franchirent une partie des murailles et entrèrent dans la ville. Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les Romains essayaient de forcer les portes et réussirent en peu de temps à prendre la ville. Quand la ville fut aux mains des Romains, les Xanthiens mirent le feu et s'égorgeèrent, ils massacrèrent leur famille pour ensuite se donner la mort<sup>498</sup>. Appien précise que ce fut la troisième fois que les Xanthiens agissaient de la sorte, pour leur amour de la liberté, lorsque leur ville était aux mains de l'ennemi<sup>499</sup>.

Nous avons d'autres attestations de ce siège, une plus récente, celle de Plutarque dans la *Vie de Brutus*<sup>500</sup> et une plus tardive celle de Dion Cassius dans son *Histoire romaine*<sup>501</sup>. Mettre en valeur les différences et les similitudes de ces sources grecques permet ainsi de compléter notre discours sur les réactions

---

tous relever continuellement. Fatigués de combattre des troupes toujours fraîches et tous blessés, les Xanthiens soutenaient cependant le choc aussi longtemps que leurs mantelets tenaient bon. » Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 64.

<sup>498</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 80, 335 : Ἀλούσης δὲ τῆς πόλεως οἱ Ξάνθοι ἐς τὰς οἰκίας συνέρχεον καὶ τὰ φύλατα σφῶν κατέκαινον, ἐκόντα τὴν σφαγὴν ὑπέχοντα. « La ville prise, les Xanthiens couraient vers leurs maisons et tuèrent les êtres qu'ils aimaient le plus et qui se laissaient égorger sans résistance. » Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 67.

<sup>499</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 80, 338 : Ξάνθοι μὲν δὴ τρίτον ὑπὸ σφῶν αὐτῶν ἀπόλλυντο ἐλευθερίας οὔνεκα. Καὶ γὰρ ἐπὶ Ἀρπάγου τοῦ Μήδου, Κύρω τῷ μεγάλῳ στρατηγούντος, ὧδε σφῆς ἀντὶ δουλοσύνης διέφθειραν, καὶ τάφος Ξανθίοις ἢ πόλις ἀνειληθεῖσιν ὑπὸ Ἀρπάγου τότε ἐγένετο· καὶ ἐπὶ Ἀλεξάνδρου τοῦ Φιλίππου φασὶν ὅμοια παθεῖν, οὐχ ὑποστάντας οὐδὲ Ἀλεξάνδρω μετὰ τοσσηδε γῆς ἀρχὴν ὑπακοῦσαι. « C'était donc la troisième fois que les Xanthiens périssaient de leurs propres mains pour rester libres. En effet, à l'époque du Mède Harpage, un des généraux de Cyrus le Grand, ils se donnèrent ainsi la mort pour éviter d'être asservis et la ville, pillée par Harpage, devint alors pour les Xanthiens un tombeau ; et à l'époque d'Alexandre, fils de Philippe, on dit qu'ils subirent le même sort parce qu'ils ne supportèrent absolument pas d'obéir à Alexandre, alors qu'ils n'avaient qu'un si petit territoire ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 67. On assiste ainsi à une certaine exaltation de la part d'Appien face au comportement des Xanthiens au nom de la liberté. Il souligne aussi la compassion de Brutus envers ce peuple, ce qui ne fait que renforcer l'idée d'une construction particulière d'Appien pour les figures des Césaricides, vu comme les défenseurs de la liberté (Gabba 1956, p. 182).

<sup>500</sup> Plut., *Brut.*, 30, 6-31.

<sup>501</sup> Dio Cass., 47, 34, 1-4.

atypiques des Xanthiens. Plutarque, dans un récit plus concis que celui d'Appien, rapporte que les habitants mirent le feu aux machines de siège et que celui-ci se répandit sur la ville. Tout en évoquant les efforts des Lyciens pour périr à tout prix, il décrit les réactions « humanistes » de son personnage face à cette tragédie. Plutarque, lui aussi, comme Appien, soutient que ce comportement avait déjà été celui de leurs ancêtres à l'époque des guerres contre les Perses. Cette réaction, atypique par rapport à ce que nous avons constaté jusque-là, semble donc être courante chez ce peuple qui n'hésite pas à réduire à néant sa communauté quand tout espoir est perdu face à l'ennemi. Dion Cassius raconte, lui aussi mais de manière plus succincte, que les Xanthiens mirent volontairement le feu à leur ville et se donnèrent la mort<sup>502</sup>. Ces trois récits concordent sur les éléments généraux. En effet, ils rapportent tous la tentative des habitants de mettre le feu aux machines romaines, l'incendie qui se propage dans la ville et le suicide collectif de la communauté. Les deux premières sources, à la différence de Dion Cassius, évoquent une tradition, dont l'origine remonte à Hérodote<sup>503</sup>, qui reconnaît aux Xanthiens deux précédents similaires où ils incendièrent leur ville pour ne pas être pris par les assaillants.

Ces deux épisodes montrent que les communautés en question prennent fin car elles s'éliminent elles-mêmes. Les habitants ne capitulent pas à la suite de la chute de leur rempart et de la prise de leur ville, ils se tuent.

L'autre réaction et perception atypique que nous avons repérée est celle concernant la ville de Sparte. L'épisode que Tite Live rapporte se déroule durant la guerre lacédémonienne en 195 av. J.-C. T. Quinctius assiégea Sparte où Nabis s'était réfugié<sup>504</sup>. L'auteur profite de ce récit pour faire un excursus sur l'histoire des remparts de la ville. Il explique que jadis, Sparte ne possédait point de

---

<sup>502</sup> Dio Cass., 47, 34, 3 : ἐκ γὰρ τούτου καὶ οἱ ἐπιχώριοι τὰ λοιπὰ ἐθέλονται συγκατέπερυσαν καὶ ἀλλήλους οἱ πλείους ἀνεχρήσαντο. « Aussi les Xanthiens mirent-ils volontairement le feu à tout ce qui restait et furent-ils très nombreux à se donner mutuellement la mort. ». Trad., C.U.F, Bertrand, Fromentin 2014, p. 40

<sup>503</sup> Hdt., 1, 176.

<sup>504</sup> Liv. 34, 38-39. Cf. nt. 373.

rempart et que c'étaient les tyrans qui avaient fortifié les endroits accessibles et bas et créé des postes pour les endroits plus hauts, sans toutefois construire de vrais remparts<sup>505</sup>. On assiste, dans la pensée grecque, à une tactique de défense plutôt étrange, reflétant, ici aussi, une différence de perception envers les murs, dans la pensée grecque. Voyant certains Romains encercler leur ville et d'autres déjà à l'intérieur, les Lacédémoniens prirent la fuite pour se réfugier sur les hauteurs. Nabis cherchait un moyen de s'enfuir alors que le général Pythagore prit les choses en main. Il mit le feu aux édifices proches des murs, forçant ainsi les Romains à se retirer<sup>506</sup>.

Nous assistons donc dans cet épisode à la destruction par le feu des murs de Sparte, opérée par le général de cette même ville, afin de la défendre. Il semble donc que les murs ne soient pas un élément constitutif de cette ville grecque et ainsi leur destruction n'entraîne pas la fin de la communauté. L'explication historique de Tite Live sur l'absence d'une vraie muraille à Sparte avait déjà introduit cette perspective. Dans un passage successif, l'annaliste rapporte de manière plus explicite la vision lacédémonienne des remparts. Il souligne qu'en 188 av. J.-C., Sparte fut punie par les Romains de sa défection<sup>507</sup>. Ils devaient renverser leurs murailles<sup>508</sup>, chasser les mercenaires étrangers<sup>509</sup>, renvoyer les

---

<sup>505</sup> Liv. 34, 38, 2 : *fuera quondam sine muro Sparta ; tyranni nuper locis patentibus planisque obiecerant murum : altiora loca et difficiliora aditu stationibus armatorum pro munimento obiectis tutabantur.*

<sup>506</sup> Liv. 34, 38, 9-13 : *Pythagoras cum ad cetera animo officioque ducis fungebatur, tunc uero unus ne caperetur urbs causa fuit ; succendi enim aedificia proxima muro iussit [...] itaque et qui extra urbem erant Romanorum, tum maxime impetus facientes, recessere a muro et qui iam intrauerant, ne incendio ab tergo oriente intercluderentur ab suis, receperunt sese ; et Quinctius postquam quid rei esset uidit, receptui canere iussit. ita iam capta prope urbe reuocati redierunt in castra.*

<sup>507</sup> Liv., 38, 34, 1-3 : *Hoc metu iniecto Lacedaemoniis imperatum primum, uti muros diruerent ; deinde, ut omnes externi auxiliares, qui mercede apud tyrannos militassent, terra Laconica excederent ; tum uti quae seruitia tyranni liberassent - ea magna multitudo erat - ante diem certam abirent ; qui ibi mansissent, eos prendendi abducendi uendendi Achaeis ius esset ; Lycurgi leges moresque abrogarent, Achaeorum adsuescerent legibus institutisque : ita unius eos corporis fore et de omnibus rebus facilius consensuros.*

<sup>508</sup> Sparte dut se résigner à se doter de murailles, en 317 av. J.-C. (Texier 1975, p. 1). Elles furent commencées par Cassandre et achevées par Nabis en 206-205 av. J.-C.

<sup>509</sup> Seuls les citoyens de Sparte étaient soldats à l'époque classique. C'est à l'époque hellénistique que les choses changent avec l'engagement massif de mercenaires.

esclaves affranchis par les tyrans<sup>510</sup>, abroger les lois et les institutions de Lycurgue et adopter les lois et les institutions achéennes<sup>511</sup>. Comme ultime remarque, très forte en critique, Tite Live ajoute que ce qui coûta le moins aux Lacédémoniens fut la destruction de leurs murailles<sup>512</sup>. Cependant, Tite Live affirme que lorsque les ambassadeurs des Lacédémoniens<sup>513</sup> arrivèrent en 184 av. J.-C. à Rome, ils déploraient la ruine de leurs murailles<sup>514</sup> avant tout, puis la déportation de leur population et enfin l'abolition des lois de Lycurgue sur lesquelles la cité s'était appuyée jusqu'à ce jour<sup>515</sup>. Le discours que tint le préteur achéen Lycortas, en réponse au discours accusateur d'Appius Claudius<sup>516</sup> durant cette délibération au Sénat, est important pour notre sujet. On y trouve une autre vision des murailles, une vision liée à la tyrannie et non à la communauté. Appius Claudius avait accusé les Achéens d'avoir aboli les lois et la constitution de Lycurgue et d'avoir détruit les murailles de Sparte. Le préteur, en retour, insiste sur le fait que les murailles de Sparte n'avaient pas été construites par Lycurgue mais dans le but

---

<sup>510</sup> Sur l'affranchissement des esclaves par Nabis, cf. Polyb., 13, 6 ; 16, 12 ; Liv., 34, 31, 11 et 14 ; 32, 9 ; 35, 4 ; 36, 8 ; 38, 34, 2. Cf. aussi Texier 1975 p. 34-35 pour un résumé sur l'affranchissement et la question des Hilotes.

<sup>511</sup> Texier 1974, p. 197- 200 souligne que les lois de Lycurgue ne pouvaient plus régir la société spartiate, à partir du moment où le régime mis en place était d'inspiration hellénistique. Il ajoute que ce dernier favorisait l'uniformisation de la société. Cependant, le fait d'avoir libéré les Hilotes n'avait pas aboli l'esclavage-marchandise, qui portait sur des étrangers. On assisterait donc en 188 av. J.-C au démantèlement définitif de l'œuvre du roi Nabis avec la réintégration des exilés à Sparte.

<sup>512</sup> Liv., 38, 34, 4 : *Nihil oboedientius fecerunt, quam ut muros diruerent, nec aegrius passi sunt quam exules reduci.*

<sup>513</sup> Selon Polyb., 22, 11, 7, il s'agit d'Aréus et d'Alcibiade, deux anciens bannis rétablis par Philopoemen en 188. Tite Live les mentionne par la suite en 39, 35, 7-8, lors de leur condamnation à mort par la ligue, à cause de leur intervention à Rome contre les Achéens.

<sup>514</sup> Liv., 39, 33, 6 : *Lacedaemoniis deplorantibus moenia diruta.*

<sup>515</sup> Polyb., 22, 12, 2-4 ne fait aucune allusion aux Lois de Lycurgue dans les plaintes des Lacédémoniens. M. Bonnefond-Coudry 1987, p. 96-97, souligne que Tite Live aurait trouvé l'allusion à Lycurgue dans une source secondaire romaine qui aurait été utilisée parallèlement à Polybe. Persuadé que les Lacédémoniens utilisaient ce prétexte pour leur propagande et pour émouvoir les Romains, Polybe aurait omis de le rapporter. Elle rapporte, en outre, que Lycortas agissait de même, en réfutant l'argument dans son discours (chapitre 37) répondant aux griefs des Lacédémoniens, transmis par Appius Claudius.

<sup>516</sup> Il s'agirait d'Appius Claudius Pulcher, consul en 185 av. J.-C., désigné comme le « spécialiste des affaires grecques » (cf. Adam 1994, p. 146-147, nt. 3.). On soulignera ses liens privilégiés avec Sparte (Ferrary, 1988, p. 303-304 ; Bonnefond-Coudry 1987, p. 99-100).

d'anéantir la constitution de ce législateur. Il souligne que ce rempart était une sauvegarde élevée récemment par les tyrans, moins pour la sûreté de la ville que pour leur propre intérêt<sup>517</sup>. Dans cette perspective, les remparts représentent l'asservissement de la communauté<sup>518</sup>. Ainsi selon l'Achéen, détruire les remparts aurait permis de rendre la liberté à Sparte et à ses habitants.

Nous analyserons donc maintenant la troisième catégorie qui regroupe quatre cas de prises de villes grecques compris entre 198 et 189 av. J.-C. Pour le premier qui se déroule en 198 av. J.-C., Tite Live rapporte un épisode particulièrement atypique du fait qu'il propose un schéma différent de celui que nous avons trouvé jusque-là. T. Quinctius était devant la ville d'Atrax, prêt à l'assiéger. L'annaliste rapporte que le consul pensait que la plus grande difficulté serait d'abattre les murs et qu'une fois l'action achevée, il pourrait entrer commodément et massacrer les habitants, comme il arrive d'habitude dans les prises d'assaut<sup>519</sup>. Cependant, une fois le mur abattu, la garnison de Macédoniens s'organisa tel un rempart, pour repousser les Romains qui abandonnèrent ainsi le siège d'Atrax. Tite Live affirme que ces hommes étaient persuadés qu'il valait mieux défendre la ville par leurs bras et leurs valeurs plutôt qu'à l'abri de leurs remparts<sup>520</sup>. Il semble ainsi présenter un autre mode de penser, démontrant ainsi une autre représentation de la communauté, appliquée aux ennemis. On aurait pu penser que les habitants se seraient rendus après la chute de leurs murs, comme

---

<sup>517</sup> Liv., 39, 37, 1-4 : *At enim illa certe uestra sunt, Achaei, quod leges disciplinamque uetustissimam Lycurgi sustulistis, quod muros diruistis. quae utraque ab iisdem obici qui possunt, cum muri Lacedaemoniis non ab Lycurgo, sed paucos ante annos ad dissoluendam Lycurgi disciplinam exstructi sint ? tyranni enim nuper eos arcem et munimentum sibi, non ciuitati parauerunt.* L'argument de Lycortas vient de Polybe (4, 81, 12-14) et signifierait que Tite Live le suit de près (Adam 1994, p. 155, nt. 1).

<sup>518</sup> Liv., 39, 37, 5 : *uestrae enim illae deformes ueluti notae seruitutis erant, et cum sine muris per octingentos prope annos liberi, aliquando etiam principes Graeciae fuissetis, muris uelut compedibus circumdati uincti per centum annos seruistis.* Adam 1994, p. 155, nt. 2 insiste sur le fait que l'image de l'antique Sparte, dont la vertu des citoyens était le seul rempart, opposée à celle de la cité du III<sup>ème</sup> s., enfermée dans ses murailles, était devenue un lieu commun des moralistes.

<sup>519</sup> Liv., 32, 17, 5 : *Consul interim omnium spe longiorem {Atracis} atrocioemque oppugnationem habuit, et ea qua minimum credidisset resistebant hostes. Nam omnem laborem in muro crediderat diruendo fore : si aditum armatis in urbem patefecisset, fugam inde caedemque hostium fore, qualis captis urbibus fieri solet.*

<sup>520</sup> Liv., 32, 17, 7-8 : *Nam Macedones qui in praesidio erant et multi et delecti, gloriam etiam egregiam rati si armis potius et uirtute quam moenibus urbem tuerentur, conferti pluribus introrsus ordinibus acie firmata, cum transcendere ruinas sensissent Romanos, per impeditum ac difficilem ad receptum locum expulerunt.*

dans le système romain décrit jusqu'ici ou seraient allés se réfugier dans une citadelle. Cependant, dans ce cas-là, les habitants semblent former une communauté à travers la valeur de leurs hommes et non en fonction des murs défensifs qui l'entourent ou d'une citadelle.

Le second se situe en 190 av. J.-C., lorsque M. Acilius attaqua Lamia. Tite Live rapporte que les habitants défendirent avec ardeur leur ville, les hommes couraient aux remparts et les femmes leur apportaient des pierres. Les Romains installèrent des échelles sur les murs mais les assiégés tinrent bon tout le jour. Le lendemain, Acilius donna un assaut général et prit la ville en peu de temps car les Lamien étaient épuisés<sup>521</sup>. Il poursuivit sa route vers Amphissa et campa sous les murs de la ville. Il installa des machines pour battre en brèche les murs. Tite Live souligne que les habitants ne prenaient aucune disposition pour protéger leurs remparts car ils ne comptaient que sur leurs armes et leur courage<sup>522</sup>. Le successeur d'Acilius, L. Cornelius Scipion arriva à Amphissa peu de temps après. Les habitants abandonnèrent leur ville dont les murs étaient en grande partie abattus et se réfugièrent dans la citadelle<sup>523</sup>. Une ambassade athénienne demanda grâce pour les Etoliens, au consul. Par la suite de nombreuses discussions, ce siège fut abandonné<sup>524</sup>. Ici aussi, nous pouvons remarquer que les assiégés ne

---

<sup>521</sup> Liv., 37, 5, 1-3 : *Magnus paor ac tumultus, ut in re improuisa, fuit. constantius tamen, quam quis facturos crederet, in tam subito periculo, cum uiri propugnarent, feminae tela omnis generis saxaque in muros gererent, iam multifariam scalis appositis urbem eo die defenderunt. Acilius signo receptui dato suos in castra medio ferme die reduxit ; et tunc cibo et quiete reffectis corporibus, priusquam praetorium dimitteret, denuntiauit, ut ante lucem armati paratique essent ; nisi expugnata urbe se eos in castra non reducturum. eodem tempore, quo pridie, pluribus locis adgressus, cum oppidanos iam uires, iam tela, iam ante omnia animus deficeret, intra paucas horas urbem cepit. ibi partim diuendita partim diuisa praeda, consilium habitum, quid deinde faceret.*

<sup>522</sup> Liv., 37, 5, 4-6 : *oppugnare Acilius Amphissam statuit. ab Heraclea per Oetam exercitus eo deductus. cum ad moenia castra posuisset, non corona, sicut Lamiam, sed operibus oppugnare urbem est adortus. pluribus simul locis aries admoebatur, et cum quaterentur muri, nihil aduersus tale machinationis genus parare aut comminisci oppidani conabantur ; omnis spes in armis et audacia erat.* Tite Live avait déjà évoqué la difficulté des Etoliens à défendre leurs villes (siège d'Héraclée 36, 23, 2-3).

<sup>523</sup> Liv., 37, 6, 3 : *sub aduentum eorum oppidani relicta urbe - iam enim magna ex parte moenibus nudata erat - in arcem, quam inexpugnabilem habent, omnes armati atque inermes concessere.*

<sup>524</sup> Liv., 37, 6, 4-7 ; 7, 1-7. Une trêve de six mois fut accordée et reporta ainsi les opérations militaires à l'année d'après. Les Etoliens gagnèrent ainsi un répit, alors que Scipion put se concentrer sur l'Asie, en poursuivant ses opérations contre Antiochus.



capitulent pas mais préfèrent trouver refuge dans la citadelle, bien que leurs remparts fussent détruits.

Le troisième cas se déroule lui aussi en 190 av. J.-C. Les Romains attaquèrent Phocée et abattirent les murs et les tours d'une partie du rempart. Ils essayèrent d'escalader les murs mais rencontrèrent une forte résistance. Tite Live souligne que les assiégés mettaient tout leur espoir dans leurs armes et leur courage plutôt que dans leurs remparts<sup>525</sup>. Le préteur romain envoya alors Q. Antonius pour les réprimander. Tite Live souligne ainsi, à travers ce discours, que les Romains avaient plus de soin pour la conservation de la ville ennemie que ses habitants<sup>526</sup>. Les Romains leur proposèrent de se rendre. Les députés des assiégés, ne pouvant plus recevoir d'aide d'Antiochus, ouvrirent leurs portes aux Romains, à la condition que la ville ne souffrirait aucune hostilité<sup>527</sup>.

Pour ces trois premiers épisodes, nous remarquons que les communautés en question ne comptent pas sur leurs remparts pour se défendre mais sur leur valeur, leur courage et leurs armes. Ces habitants ne perçoivent donc pas leur enceinte comme un élément défensif. La chute du mur ne devrait donc pas avoir d'impact sur la communauté.

---

<sup>525</sup> Liv., 37, 32, 2-5 : *ea prius ariete admoto quatere muros turresque coepit ; dein cum eo multitudo occurreret ad defendendum, altera quoque parte admotus aries ; et iam utrimque sternebantur muri. ad quorum casum cum impetum Romani milites per ipsam stragem ruinarum facerent, alii scalis etiam ascensum in muros temptarent, adeo obstinate restitere oppidani, ut facile appareret plus in armis et uirtute quam in moenibus auxilii esse.* L'opposition entre le courage et les remparts est un vieux thème de discussions qui a pour origine le cas de la ville de Sparte. Cette dernière, en effet, ne possédait pas de murs pendant très longtemps, alors que les autres villes grecques en avaient. Engel 1983, p. 134, nt. 2, souligne que ce sujet devint un grave problème politique ainsi qu'une source de désaccord entre Achéens et Romains, lors de la destruction des murs de Sparte, en 188 av. J.-C. Il affirme ainsi que la réflexion de Tite Live émanerait directement de Polybe, chez qui elle n'était plus seulement un lieu commun, pertinent mais banal, mais l'écho d'une préoccupation d'actualité, et d'autant plus personnelle que son père Lycortas était mêlé à l'affaire des murs lacédémoniens.

<sup>526</sup> Liv., 37, 32, 8 : *huic operi intentis superuenit Q- Antonius a praetore missus, qui castigata pertinacia eorum maiorem curam Romanis quam illis ostenderet esse, ne in perniciem urbis pugnaretur.*

<sup>527</sup> Liv., 37, 32, 9-10 : *si absistere furore uellent, potestatem iis dari eadem condicione, qua prius C- Liuui in fidem uenissent, se tradendi. haec cum audissent, quinque dierum spatium ad deliberandum sumpto, temptata interim spe auxilii ab Antiocho, postquam legati missi ad regem nihil in eo praesidii esse retulerant, tum portas aperuerunt, pacti, ne quid hostile paterentur.*

Pour le quatrième cas de prises de villes grecques que nous avons repéré il en est autrement. Nous sommes au moment du siège d'Ambracie<sup>528</sup>, en 189 av. J.-C. Le consul M. Fulvius Nobilior<sup>529</sup> avait ordonné de faire battre les murs de la ville avec le bélier. Les habitants furent, au début, pris de panique mais voyant que leurs murs résistaient, ils reprirent courage<sup>530</sup>. Les Romains réussirent à faire une brèche dans le rempart mais ne purent pénétrer dans la ville car les habitants reconstruisaient des pans de murs ou faisaient barrage avec leurs corps<sup>531</sup>. Le siège s'éternisait et les Etoliens décidèrent de demander la paix au consul, Tite Live retranscrit donc ici les discussions au sujet d'un accord entre les deux partis<sup>532</sup>. Les Ambraciens finirent par ouvrir leurs portes, à condition que rien ne soit fait aux délégués étoliens<sup>533</sup>. Dans ce récit de siège, à la différence des précédents, l'importance des remparts de la ville pour les habitants est démontrée par leur attitude pragmatique lors de l'attaque des Romains. Ils craignent l'effondrement des murs mais reprennent courage lorsque ceux-ci résistent, alors que dans le récit précédent, les habitants ne comptaient que sur leurs armes et leur courage. Le récit de Polybe de ce siège<sup>534</sup>, a été largement utilisé par Tite Live

---

<sup>528</sup> Sur la technique narrative de Tite Live pour ce siège, cf. Flamerie de Lachapelle 2017, p. 89-90. L'utilisation du redoublement, c'est-à-dire le fait d'évoquer le sort de la ville à deux endroits distincts (au moment de la prise de la ville et dans la suite du récit), préparerait le lecteur, dès le premier récit de la conquête, à la position qui sera adoptée par l'historien en définitive. Sur la contestation du triomphe de Fulvius et sur la discussion de cette prise de ville et de son pillage, cf. Tarpin 2013, p. 86-91.

<sup>529</sup> Sur la chronologie des actions de M. Fulvius Nobilior, en 189-188 av. J.-C., cf. Warrior 1988 qui réhabilite le récit de Tite Live, souvent rejeté ou critiqué. Bien que datée, l'analyse de Janne 1930, offre un aperçu intéressant des gestes de M. Fulvius Nobilior, à travers l'étude de l'*Amphitryon* de Plaute. Cette pièce, commandée par Fulvius lui-même et jouée à la fin de l'année 186 av. J.-C., s'affiche telle une œuvre contemporaine des faits. Tout en exaltant l'œuvre du consul, à travers de nombreuses allusions à sa campagne d'Étolie, elle atteste la consécration des dépouilles d'Ambracie dans un temple dédié à Héraclès.

<sup>530</sup> Liv., 38, 5, 3-4 : *Arietibus muros quatiebat ; asseribus falcatis detergebat pinnas. Oppidanos primo et ad speciem et ad ictus moenium cum terribili sonitu editos pauor ac trepidatio cepit ; deinde, ut praeter spem stare muros uiderunt, collectis rursus animis.*

<sup>531</sup> Liv., 38, 7, 4-5 : *Et Romani ad Ambraciam pluribus locis quatiendo arietibus muros aliquantum urbis nudauerant, nec tamen penetrare in urbem poterant ; nam et pari celeritate nouus pro diruto murus obiciebatur, et armati ruinis superstantes instar munimenti erant.*

<sup>532</sup> Liv., 38, 8-9.

<sup>533</sup> Liv., 38, 9, 9 : *Ambracienses prius pacti, ut Aetolorum auxiliares sine fraude emitterent, aperuerunt portas.*

<sup>534</sup> Polyb., 21, 27-32.

qui l'a synthétisé<sup>535</sup>. Il est, en effet, plus détaillé mais n'offre aucun élément sur la perception des remparts de la communauté en question. En effet, l'historien décrit les conditions matérielles de la mise en place du siège et les différentes actions de cette attaque, tant du côté de l'assaillant que de celui de l'assiégé. Il focalise ensuite son discours sur l'œuvre diplomatique des Athéniens et des Rhodiens, afin de diriger les Romains et les Ambraciens vers la conclusion d'un traité de paix.

Nous avons remarqué que dans les deux premiers cas atypiques pris en compte (Nesatium en Istrie et Xanthos en Lycie), la chute du mur et la prise de la ville n'entraînent pas la capitulation mais un suicide collectif qui met ainsi, par la même occasion, fin aux communautés en question. Le cas de Sparte a révélé une vision non civilisatrice du rempart du fait que, d'après les commentaires de nos auteurs, la communauté lacédémonienne ne l'identifie pas comme un élément représentatif. Dans les quatre épisodes finaux de prises de villes grecques (Atrax, Lamia, Phocée), les habitants n'ont que faire de leurs remparts pour se protéger, ils comptent sur eux-mêmes. Le franchissement de l'enceinte n'a donc pas d'incidence, ils continuent à se battre quand même. On retrouve la présence de la citadelle uniquement dans le siège de Lamia. Le dernier épisode, qui concerne la ville d'Ambracie, montre que les habitants se préoccupent de leurs murailles de manière pragmatique, pour éviter l'intrusion de l'ennemi et capitulent non pas à cause de sa rupture mais du fait que le siège s'éternise. Le fait d'ouvrir ses portes se pose aussi tel un symbole qui a une signification particulière, un argument que nous approfondirons dans le point suivant.

---

<sup>535</sup> A partir de Liv., 38, 9, 3, le texte correspond à Polyb., 21, 29 et 30, 1-10.

### c. Réactions des assiégés : cas d'acceptations et cas de résistances

#### 1. *Fermer ou ouvrir les portes*

Il s'agira à présent d'examiner les épisodes qui révèlent la signification des actions que la communauté exécute avec les portes de sa ville, afin d'interpréter la manière dont ces gestes sont perçus par le pouvoir romain. Ouvrir ou fermer ses portes à quelqu'un semble relever d'un comportement pragmatique tout à fait normal mais ce geste possède une portée symbolique des plus explicites, du fait qu'il détermine le statut que la communauté attribue à celui qui veut rentrer et par la même occasion, le statut qu'elle recevra de la part de celui qui est à l'extérieur. L'intérêt de notre sujet sera donc d'arriver à identifier ces composantes symboliques.

Nous avons sélectionné sept cas de villes qui permettent de comprendre la signification que les Romains donnent à ces actions avec les portes, étant donné que ce sont eux qui sont à l'extérieur. Les deux premiers se situent durant la reconquête de l'Espagne par P. Scipion<sup>536</sup>, le troisième en Macédoine durant la seconde guerre macédonienne, le quatrième en Grèce durant la guerre contre Antiochus et les trois derniers, en Grèce eux-aussi, lors de la guerre contre Persée. Deux autres épisodes nous permettront de comprendre la manière dont ces gestes sont interprétés du côté des Macédoniens et ainsi de confronter avec les sources romaines. Pour conclure avec ces réactions nous prendrons en compte trois épisodes plus tardifs, de la fin de la République pour déterminer ce qui se passe pour des villes de la péninsule dans un contexte de guerre non plus extérieures mais civiles.

---

<sup>536</sup> Corzo Sánchez 1975, qui s'occupe de la seconde guerre punique en Bétique, insiste tout au long de cet article sur la nécessité de compléter les sources écrites par les résultats de la recherche archéologique. Les fouilles ont ainsi permis de situer Ascua-Osqua, Illiturgis, Bigerra et Auringis et ces localisations sont essentielles pour reconstruire l'itinéraire des troupes romaines et l'extension des territoires occupés.

Le premier cas se déroule en 207 av. J. C., lorsque Scipion<sup>537</sup> entreprit le siège de la ville d'Orongis<sup>538</sup>. Les Romains essayaient, avec difficulté, d'approcher les remparts et d'installer des échelles pour les escalader mais les assiégés les repoussaient. Scipion décida alors d'envoyer deux divisions à la fois, ce qui effraya les habitants. Ces derniers quittèrent les murs et la garnison carthaginoise, craignant une trahison, se regroupa en un seul endroit. Les assiégés décidèrent ensuite d'ouvrir leurs portes aux Romains car ils avaient peur d'être massacrés, si la ville était prise. Ils sortirent de la ville en présentant leur main droite nue, pour indiquer qu'ils ne possédaient aucune arme<sup>539</sup>. Pensant que c'était une ruse, les Romains les massacrèrent et entrèrent dans la ville. Tite Live, à la fin du récit de ce siège, précise que les Carthaginois furent emprisonnés avec les trois cents habitants qui avaient fermé les portes de la ville. On remit aux autres qui avaient trahi leur cité en ouvrant les portes, leurs biens et la ville<sup>540</sup>. Ainsi, il apparaît dans cette description que ceux qui ferment leurs portes aux Romains sont traités comme des ennemis alors que ceux qui les ouvrent sont traités en amis et restent ainsi une communauté, du fait qu'ils ne perdent ni leur liberté, ni leur ville, ni leurs biens.

Le deuxième cas se situe en 206 av. J.-C., quand P. Scipion fit le siège d'Illiturgis<sup>541</sup>. Arrivé devant cette ville, il vit que les habitants avaient fermé leurs portes. Il commence son discours aux soldats avec cette constatation. Les portes

---

<sup>537</sup> Il s'agit de L. Cornélius Scipion qui sera surnommé par la suite Asiaticus. Il est le légat de Scipion l'Africain, son frère.

<sup>538</sup> Liv., 28, 3. Cette ville pourrait être assimilée à la ville andalouse d'Aurinx, l'actuelle Jaén (Jal 1995, p. 6, nt. b.).

<sup>539</sup> Liv., 28, 3, 10-11 : *Timor inde oppidanos incessit ne, si hostis urbem intrasset, sine discrimine Poenus an Hispanus esset obuui passim caederentur ; itaque patefacta repente porta frequentes ex oppido sese eiecerunt, scuta prae se tenentes ne tela procul conicerentur, dextras nudas ostentantes ut gladios abiecisse appareret.*

<sup>540</sup> Liv., 28, 3, 15 : *Carthaginenses omnes in custodiam dati sunt, oppidanorum quoque trecenti ferme qui clausurerant portas ; ceteris traditum oppidum, suae redditae res.*

<sup>541</sup> Liv., 28, 19. C'est une ville de Turdétanie (Bétique) sur la rive gauche du Baetis, actuel Guadalquivir. L'inscription latine conservée à Mengibar (Jaén) et découverte sur un plateau dominant la jonction des fleuves Guadalbullon et Guadalquivir permet de situer à cet endroit l'antique ville (Blanco, Lachica 1960). Tite Live la mentionne plusieurs fois : en 23, 49, 5 ; en 24, 41, 8 ; en 26, 17, 4 ; 28, 20, 7 ; 34, 10, 1. Mentionnée aussi par Polyb., 11, 24, 10 et App., *Ib.*, 32. (Jal 1995, p. 119-120, nt. XIX, 1.)

closes signifieraient dans sa harangue que les Espagnols étaient prêts au combat, elles représenteraient une déclaration de guerre<sup>542</sup>. Tite Live, en rapportant ce discours, insiste sur le fait que les Espagnols avaient fermé leurs portes car ils craignaient les peines qu'ils avaient méritées. Il fallait donc les traiter plus durement que ce qui avait été fait pour les Carthaginois<sup>543</sup>. Ils commencèrent donc à installer les échelles, s'attaquèrent à la ville et s'en emparèrent. Pour notre troisième cas, nous nous trouvons en 200 av. J.-C. Les habitants de Celetrum<sup>544</sup> fermèrent d'abord leurs portes et refusèrent de se soumettre au consul P. Sulpicius Galba Maximus. Cependant, quand ils virent l'armée romaine, proche des portes, qui déployait ses étendards, la crainte l'emporta et plutôt que de se risquer au combat, ils se rendirent<sup>545</sup>.

Le quatrième cas se situe en 189 av. J.-C., quand le consul Cn. Manlius Vulso<sup>546</sup> avait terminé la guerre d'Asie contre les Gaulois<sup>547</sup> et l'autre consul M. Fulvius Nobilior, qui avait soumis l'Étolie, se dirigea vers l'île de Céphallénie,

---

<sup>542</sup> Liv., 28, 19, 5 : *clausae erant portae omniaque instructa et parata ad oppugnationem arcendam ; adeo conscientia quid se meritos scirent pro indicto eis bello fuerat.*

<sup>543</sup> Liv., 28, 19, 6 : *hinc et hortari milites Scipio orsus est : ipsos claudendo portas indicasse Hispanos quid ut timerent meriti essent. itaque multo infestioribus animis cum eis quam cum Carthaginensibus bellum gerendum esse.* Cf. Flamerie de Lachapelle 2017, p. 94 : « Quand aux écarts dans le sens de la sévérité, il revient aussi parfois à certains personnages d'en rendre compte : avant la capture de la ville l'*imperator* expose les motifs pour lesquels elle doit être durement traitée, ce qui permet de rendre acceptable une apparente sauvagerie, comme à Illiturgis ».

<sup>544</sup> Sur l'étymologie du nom de cette ville, cf. Frisk 1932, p. 64-68. Son nom aurait un rapport avec sa position élevée au-dessus de la mer et de de l'isthme bas qui la rattachait à la côte.

<sup>545</sup> Liv., 31, 40, 2-3 : *primo situ ipso freti clausis portis abnuere imperium ; deinde, postquam signa ferri ac testudine succedi ad portam obsessasque fauces agmine hostium uiderunt, priusquam experirentur certamen metu in deditonem uenerunt.*

<sup>546</sup> On soulignera l'étude de Zecchini 1982 qui s'est penchée sur ce personnage et a souligné son rôle dans la crise politico-religieuse à Rome, à l'époque de la guerre de Syrie.

<sup>547</sup> A propos de l'expédition en Asie de Cn. Manlius Vulso dans le récit de Tite Live, voir Pagnon 1982, Grainger 1995. Le premier souligne un emprunt de Tite Live dans ce livre 38 aux Histoires de Polybe et insiste sur l'importance de ce livre-charnière qui tout en servant de transition décrit un moment capital de l'histoire de Rome. Le passage en Asie des Gaulois puis des Romains a entraîné une dégradation morale due à une guerre peu juste et à une influence néfaste de l'Asie sur les antiques vertus romaines. Le deuxième se propose de revoir le jugement défavorable de Tite Live envers Manlius pour démontrer son caractère infondé.

pour sonder les populations sur leurs intentions envers les Romains<sup>548</sup>. Les villes<sup>549</sup> préférèrent se soumettre aux Romains plutôt que de risquer une guerre<sup>550</sup>. Cependant, les habitants de Samé, une fois leurs otages donnés, fermèrent les portes de leur ville. Ce geste fut perçu comme un rejet de la paix et ainsi le consul assiégea la ville<sup>551</sup>. Le sort de la ville, rapporté un peu plus loin dans le récit par Tite Live, est déterminé par ce geste. La ville fut, en effet, prise et les habitants se réfugièrent tout d'abord dans la citadelle. Ils se rendirent et furent vendus comme esclaves<sup>552</sup>. On notera ici aussi, comme dans différents cas d'autres villes grecques que nous avons indiquées précédemment, la présence d'une citadelle, comme ultime refuge.

Notre cinquième épisode se déroule en 168 av. J.-C. Cette année, le consul L. Aemilius Paullus<sup>553</sup>, après sa victoire contre Persée, se rapprocha de Pydna. La ville n'avait pas envoyé d'ambassadeurs car les habitants n'avaient pas encore décidé quel parti prendre. Tite Live précise que les portes étaient fermées mais aussi murées<sup>554</sup>. Il souligne que la ville, une fois livrée, fut abandonnée et livrée au pillage. En effet, celle-ci ne s'étant pas livrée à Paul Emile lors de son arrivée, est considérée *vi capta* et est donc traitée comme telle.

---

<sup>548</sup> Sur le fait qu'il y ait une contradiction chronologique évidente dans la correspondance entre ces deux campagnes, cf. Adam 1982, p. 147-148, nt. 28, 12. Pour une étude sur la chronologie de ce siège cf. Holleaux 1930.

<sup>549</sup> La tétrapole de Céphallénie était composée des villes de Pronoi, Cranioi, Palé et Samé (Thucyd., 2, 30, 2 ; Strab., 10, 2, 13.).

<sup>550</sup> Liv., 38, 28, 5-6 : *Ab Cn- Manlio consule bello in Asia cum Gallis perfecto, alter consul M- Fulvius perdomitis Aetolis cum traiecisset in Cephallaniam, circa ciuitates insulae misit percontatum, utrum se dedere Romanis an belli fortunam experiri mallent. Metus ad omnes ualuit, ne deditionem recusarent.*

<sup>551</sup> Liv., 38, 28, 9-10 : *nisi quod datis iam obsidibus repente portas clauserunt et ne suorum quidem precibus - miserat enim sub muros consul ad temptandam misericordiam parentium populariumque - desistere ab incepto uoluerunt. Oppugnari deinde, postquam nihil pacati respondebatur, coepta urbs est.*

<sup>552</sup> Liv., 38, 28, 11 : *Inde postero die dediti direpta urbe sub corona omnes uenierunt.*

<sup>553</sup> Vianoli 1972 revient sur l'image de Paul-Emile, idéalisée par la tradition. Sur la caractérisation héroïque de ce personnage, cf. Pfeifer 1995.

<sup>554</sup> Liv. 44, 45, 6 : *Pydnaci, qui proximi erant, nondum miserant legatos ; multitudo incondita plurium simul gentium turbaque, {quae} ex acie fuga in unum compulsa erat, consilium et consensum ciuitatis inpediebat ; nec clausae modo portae, sed etiam inaedificatae erant.*

C'est durant la troisième guerre macédonienne, en 167 av. J.-C., que nous situons notre sixième cas. L. Anicius, légat de L. Aemilius Paullus attaqua la ville de Passaron<sup>555</sup>. Les principaux citoyens de la ville, Antinoüs<sup>556</sup> et Theodote<sup>557</sup>, qui étaient dans le camp de Persée, exhortèrent le peuple à préférer la mort à l'esclavage car ils n'espéraient pas être pardonnés par les Romains. Ils fermèrent ainsi les portes pour signaler qu'ils refusaient de capituler<sup>558</sup>. Un autre citoyen, lui aussi du nom de Theodote, prit le parti contraire en s'adressant à la foule. Il s'afficha contre les deux autres et conseilla aux habitants d'ouvrir leurs portes aux Romains, en signe de soumission<sup>559</sup>.

Le septième épisode de cette catégorie se déroule en 169 av. J.-C., à la fin du mois de février, lorsque Persée qui avait franchi la frontière étolienne poursuivit sa route jusqu'à la ville de Stratus, dont il trouva les portes fermées. En effet, une garnison romaine, commandée par le légat C. Popilius<sup>560</sup>, était entrée

---

<sup>555</sup> Ancienne ville sainte et centre administratif des Molosses (Hammond 1967, p. 577), en Epire. Lieu où le peuple s'assemblait et où le roi recevait le serment de ses sujets (Plut., *Pyrrh.* 5, 5). Plusieurs interprétations sur l'emplacement de ce site : incertain mais probablement dans le bassin du fleuve Tiamide au nord de Janina, sur la colline de Gardhiki, près de Radotovi, à environ 25 kilomètres au nord de Dodone (cf. Jal 1979, p. 122, nt. 10). Pliakou 2011 avance de nouveaux arguments, à caractère archéologique, pour la localisation de Passaron près des antiques fondements du château de Ioannina.

<sup>556</sup> Il a été stratège des Epirotes à deux reprises entre 180 et 170 av. J.-C., comme l'attestent deux inscriptions (Cabanes 1976, p. 289-291 ; p. 553-554, 32 et 33 pour les inscriptions commentées). Homme politique important qui prit le parti de Persée. Il est mentionné plusieurs fois par Polybe (27, 17, 7 ; 30, 7, 2).

<sup>557</sup> Ami politique d'Antinoüs. Il est mentionné deux fois par Polybe. En 170 av. J.-C., quand il tenta de s'emparer du consul A. Hostilius pour le livrer à Persée (27, 16) et au côté d'Antinoüs (30, 7, 2). Il se peut qu'il ait été stratège du *koinon* épirote entre 175 et 168 av. J.-C. (cf. Jal 1979, p. 123, nt. 15).

<sup>558</sup> Liv. 45, 26, 5-6 : *Antinous et Theodotus principes eius civitatis erant, insignes et fauore Persei et odio aduersus Romanos, iidem uniuersae genti auctores desciscendi ab Romanis. hi conscientia priuatae noxae, quia ipsis nulla spes ueniae erat, ut communi ruina patriae opprimerentur, clauserunt portas, multitudinem, ut mortem seruituti praeponerent, hortantes.*

<sup>559</sup> Liv. 45, 26, 7-8 : *tandem Theodotus quidam, nobilis et ipse adulescens, cum maior a Romanis metus timorem a principibus suis uicisset, 'quae uos rabies' inquit 'agitat, qui duorum hominum noxae ciuitatem accessionem facitis ? equidem pro patria qui letum oppetissent, saepe fando audiui : {qui} patriam pro se perire aecum censerent, hi primi inuenti sunt. quin aperimus portas et imperium accipimus, quod orbis terrarum accepit ?*

<sup>560</sup> C. Popilius Laenas, tribun des soldats (Broughton, MRR I, p. 426), fut envoyé avec Cn. Octavius par le proconsul A. Hostilius Mancinus auprès des communautés grecques pour



dans la ville suite aux appels d'une partie de la population<sup>561</sup>. Dinarque, préfet de la cavalerie des Etoliens, qui était venu pour rejoindre Persée, changea de camp et s'allia aux Romains. Tite Live précise un détail important qu'il convient de relever. Popilius, face à ces inconstances, préféra s'emparer des clefs de la ville et de la garde des murs<sup>562</sup>. Le général agit ainsi par prudence militaire car il devait être conscient que les Grecs pouvaient le trahir. Cette attitude, en outre, révèle encore l'importance des portes et des murs dans la perception romaine de la ville. On ferme d'abord ses portes à celui que l'on considère ennemi, ce geste souligne d'ailleurs le statut précis de ceux à qui ce symbole est adressé, puis on se concentre sur les portes et les murs.

En ce point de notre analyse, nous avons pris en considération deux épisodes qui ne concernent pas directement les Romains et où nous retrouvons le roi Antiochus à l'extérieur des villes en question. Cela permettra de comparer les attitudes décrites avec celles que nous avons examinées précédemment. Le premier, en 196 av. J.-C.<sup>563</sup>, montre qu'Antiochus réunit ses forces pour replacer sous sa dépendance toutes les villes libres d'Asie. Il arriva ainsi au printemps près de Madytos, ville de Chersonèse. Tite Live précise que cette ville avait fermé ses portes et que pour cette raison, le roi entoura ses murs de son armée. Comme Antiochus commençait les travaux pour le siège, les habitants se rendirent<sup>564</sup>. Dans le second qui se déroule en 191 av. J.-C., Antiochus arriva à Thyrréion, les habitants refusèrent de contracter une alliance avec lui car ils étaient fidèles aux

---

resserrer leur attachement à la cause romaine (Polyb., 28, 3-5 ; Liv., 43, 17, 3-9). Peu de temps auparavant, il est aux commandes d'Ambracie (Liv. 43, 17, 10).

<sup>561</sup> Liv., 43, 22, 1-2 : *Eo die ad finem agri Aetolici castra posita ; inde altero die ad Stratum peruentum ; ubi prope Inachum amnem castris {positis}, cum expectaret effusus omnibus portis Aetolos in fidem suam uenturos, clausas portas atque ipsa ea nocte, qua uenerat, receptum Romanum praesidium cum C- Popilio legato inuenit.*

<sup>562</sup> Liv., 43, 22, 6 : *Nec Popilius securior, quam debebat esse, inter tam mobilia ingenia erat. Claues portarum custodiamque murorum suae extemplo potestatis fecit.*

<sup>563</sup> Sur la datation de ce passage, cf. Achard 2001, p. 100, nt. XXXVIII, 1 et 6.

<sup>564</sup> Liv., 33, 38, 9 : *cum ad Madytum Chersonesi urbem terrestri naualem exercitum iunxisset, quia clauserant portas, circumdedit moenia armatis ; et iam opera admoventi deditio facta est.*

Romains. Ils fermèrent ainsi leurs portes et placèrent des hommes armés sur leurs remparts, comme pour insister symboliquement sur leur refus<sup>565</sup>.

Pour finir cette analyse nous avons ensuite pris en compte quatre cas pris dans le contexte des guerres civiles de la péninsule italienne.

En 82 av. J.-C. Marius, le neveu<sup>566</sup> du « grand » Marius, subit une défaite face à Sylla à l'endroit appelé Port sacré<sup>567</sup>. Il se réfugia alors avec ses hommes à Préneste. Lui-même fut introduit dans la ville avec des cordes car les habitants avaient fermé leurs portes, en voyant arriver Sylla. Marius est un cas à part puisqu'il rentre dans une ville par-dessus le rempart. Sylla fit des prisonniers et ordonna de massacrer tous les Samnites présents, les considérant comme des ennemis des Romains<sup>568</sup>. La même année, Sylla se dirigea vers Rome pour s'emparer de ses portes. Les villes qui se trouvaient sur sa route lui ouvrirent leurs portes et Rome, prise par la famine, finit par le faire aussi<sup>569</sup>. L'épisode de

---

<sup>565</sup> Liv., 36, 12, 7-8 : *Thyrraeum a Medione profectus est Mnasilocho eodem et legatis praemissis. ceterum detecta Medione fraus cautiores, non timidiore Thyrraeensis fecit ; dato enim haud perplexo responso, nullam se novam societatem nisi ex auctoritate imperatorum Romanorum accepturos, portisque clausis armatos in muris disposuerunt.*

<sup>566</sup> En réalité C. Marius était le fils de Marius, comme nous le voyons précédemment dans App., *Bell. Civ.*, 1, 271 et 280 (RE 15).

<sup>567</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 87. Au sujet de Port sacré, c'est sans doute la traduction de Sacriportus, lieu qui se retrouve dans de nombreuses sources latines. Colonna 2013 souligne que la localité connue comme Sacriportus, située près de l'ancienne Signia (Segni) ne se situerait pas, comme on l'avait supposé dans le passé au nord-ouest de Segni, en direction de Préneste, mais à l'est, dans le territoire d'Anagni. Cette hypothèse est confirmée par l'analyse linguistique du toponyme Sacriportus : le premier élément indiquant la présence dans les environs d'un endroit sacré, le « *Lacus Dianae* » alors que le second ferait référence à l'acception origininaire du terme « portus » comme « lieu de passage ».

<sup>568</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 87, 399-400 : *Καὶ οἱ Πραϊνέστιοι τοὺς μὲν πρώτους αὐτῶν εἰσεδέξαντο, Σύλλα δ' ἐπικειμένου τὰς πύλας ἀπέκλεισαν καὶ Μάριον καλωδίους ἀνιμήσαντο. Πολὺς δ' ἄλλος ἐκ τοῦδε περὶ τοῖς τείχεσιν ἐγένετο φόνος, καὶ πλῆθος αἰχμαλώτων ὁ Σύλλας ἔλαβεν, ὧν τοὺς Σαυνίτας ἔκτεινε πάντας ὡς αἰεὶ χαλεποὺς Ῥωμαίοις γενομένους. « Les habitants de Préneste accueillirent dans leurs murs les premiers fugitifs ; mais, Sylla serrant ceux-ci de près, ils fermèrent les portes et hissèrent Marius sur le rempart avec des cordes. A partir de ce moment, ce fut à nouveau un grand massacre autour des murs et Sylla fit une foule de prisonniers, parmi lesquels il mit à mort tous les Samnites, parce que ce peuple avait toujours été hostile aux Romains. » Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 80. Sur les représailles de Sylla envers les Samnites, cf. Strabon, 5, 4, 11.*

<sup>569</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 88, 405-406 : *Σύλλας δὲ στρατὸν ἐς Ῥώμην κατὰ μέρη δι' ἐτέρων καὶ ἐτέρων ὁδῶν περιέπεμπεν, ἐντελλόμενος τὰς πύλας καταλαβεῖν, εἰ δὲ ἀποικρουσθεῖεν, ἐπὶ Ὀστια χωρεῖν.*

Préneste quant à lui, se termina par le suicide de Marius lorsque les Prénestins livrèrent la ville à Q. Lucretius Ofella<sup>570</sup>.

En pleine période triumvirale, Brutus ordonna aux habitants de Patara<sup>571</sup> de se soumettre. Ils s'écrièrent de leurs murailles qu'ils lui obéiraient, puis ils lui ouvrirent leurs portes<sup>572</sup>. Ainsi, il entra dans la ville ne tuant ni ne maltraitant la population. La reddition des Pataréens est aussi évoquée par Plutarque<sup>573</sup> et Dion Cassius<sup>574</sup> mais dans leurs textes, il n'est pas question d'ouvrir les portes. Les deux auteurs expliquent que les habitants se rendent, après différents procédés

---

Τοὺς δὲ αἶ τε πόλεις παροδεύοντας ζῆν φόβῳ προσεδέχοντο, καὶ τὸ ἄστυ προσιούσι τὰς πύλας ἀνέφζαν, ὑπὸ τε λιμοῦ πιεζόμενοι καὶ τῶν παρόντων κακῶν ἄρα αἰεὶ τὰ ἐπικρατοῦντα φέρειν ἐπιζόμενοι. « De son côté, Sylla opéra un mouvement tournant et fit converger sur Rome plusieurs corps d'armée dont chacun suivait une route différente, avec ordre de s'emparer des portes et, s'ils étaient repoussés, de gagner Ostie. Les villes auprès desquelles ils passaient les accueillirent sous l'effet de la peur et, à leur approche, les Romains ouvrirent les portes : ils étaient pressés par la famine et habitués sans doute à endurer, entre les maux du moment, celui qui, à son tour, l'emportaient en violence. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p.81.

<sup>570</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 92-94. Particulièrement cf. 94, 434 : Πραϊνέστιοι δὲ καὶ τάδε θεώμενοι καὶ τὸν Κάρβωνος στρατὸν ἀπολωλέναι πάντα πυνθανόμενοι αὐτόν τε Νωρβανὸν ἤδη φυγεῖν ἐξ Ἰταλίας καὶ τὴν ἄλλην Ἰταλίαν καὶ Ῥώμην ἐπ' αὐτῇ Σύλλαν ἐκτενωῶς κεχειρωσθαι, τὴν πόλιν τῷ Λουκρητίῳ παρέδοσαν, Μαρίου καταδύντος ἐς τάφρους ὑπονόμους καὶ μετὰ βραχὺ καὶ ἀνελόντος ἑαυτόν. « Voyant ce spectacle et apprenant que l'armée de Carbo était anéantie et que celui-ci, d'ailleurs, s'était d'ores et déjà enfui d'Italie, que de son côté Sylla avait énergiquement soumis tout le reste de l'Italie et Rome de surcroît, les habitants de Préneste livrèrent la ville à Lucretius : Marius, lui, était descendu dans un réseau souterrain d'égouts, et il se donna la mort peu après. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2008, p. 87. Q. Lucretius Ofella (RE 25), marianiste qui passa rapidement dans le camp de Sylla.

<sup>571</sup> Ville de la côte lycienne au sud de la cité de Xanthos, à l'est de l'embouchure du fleuve Xanthos. Elle était la seconde cité de la région et servait de port à Xanthos (Strab., 14, 666). Raimond 2002 souligne le caractère religieux de cette ville. Le sanctuaire de la montagne Patara, en Lycie, est connu comme foyer religieux aux I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> millénaires av. J.-C. par les sources hittites, puis par Hérodote (1, 182), comme le site d'un oracle. Le dieu concerné pourrait être Apollon, attesté en Lycie à partir de l'époque hellénistique, ou bien une déesse-mère, ou encore un dieu de l'oracle local.

<sup>572</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 81, 340 : Οἱ δὲ ἀπὸ τε τῶν τειχῶν ἐβόων ὑπακούειν, ἐς ὃ τι βούλοιτο, καὶ τὰς πύλας ἀνεφύνον. « Et eux, du haut des remparts, crièrent qu'ils obéissaient à toutes ses volontés et ouvrirent leurs portes. ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 68.

<sup>573</sup> Plut., *Brut.*, 32, 1-3.

<sup>574</sup> Dio Cass., 47, 34, 4-6

utilisés par Brutus. Cette reddition est imputée aux vertus de Brutus<sup>575</sup>. On soulignera la tendance favorable de ces auteurs envers Brutus dans ces épisodes.

Au début de l'année 40 av. J.-C., lors de la guerre de Pérouse contre Octavien<sup>576</sup>, Ahenobarbus et Marc Antoine, étant réconciliés, s'embarquèrent pour Brindes. Les habitants leurs fermèrent les portes. Appien précise que cet acte avait deux significations différentes selon l'individu qui était pris en compte. On fermait les portes à Ahenobarbus car c'était un ennemi alors qu'on les fermait à Antoine car il voulait introduire un ennemi<sup>577</sup>.

Dans les sept cas considérés précédemment (Orongis, Illiturgis, Celetrum, Samé, Pydna, Passaron, Stratus), nous avons vu que le fait de fermer ses portes ou de les ouvrir avait une signification particulière. Pour le cas d'Orongis, ouvrir ses portes signifie qu'on évite un massacre et que l'on reste une communauté car on est traité en ami et on ne perd donc ni sa liberté, ni sa ville, ni ses biens. Pour les habitants de Passaron, c'est un signe de soumission aux Romains. Fermer ses portes représente une déclaration de guerre (Illiturgis), un rejet de la paix (Samé), un refus de se soumettre (Celetrum) ou de capituler (Passaron). A la suite de cet

---

<sup>575</sup> Plut., *Brut.*, 32, 2 : αἱ δ' ἀνδρῶν τε καὶ πατέρων ἐπιφανῶν οὔσαι, διηγούμεναι τὸν Βροῦτον ὡς ἀνὴρ εἴη σωφρονέστατος καὶ δικαιοτάτος, ἔπεισαν εἷζαι καὶ παραδοῦναι τὴν πόλιν. « C'étaient les épouses et les filles de citoyens notables, à qui elles rapportèrent que Brutus était le plus modéré et le plus juste des hommes, et elles leur persuadèrent de céder et de livrer la ville. ». Trad. C.U.F, Flacelière, Chambry, 1978, p. 127 ; Dio Cass., 47, 34, 6 : ἰδόντες δὲ τοῦτο οἱ ἔνδον οὐκέτ' ἀντήρα, ἀλλ' εὐθὺς αὐτῷ ὡς καὶ ἀρετὴν ἔχοντι προσέθεντο. « Voyant cela, les habitants cessèrent de résister à Brutus et, estimant, qu'il était un homme de valeur, se soumirent à lui aussitôt ». Trad. C.U.F, Bertrand, Fromentin 2014, p. 41.

<sup>576</sup> A propos de l'approche historiographique d'Appien sur cette guerre, Gabba 1956, p. 189-198, insiste sur le ton ouvertement polémique de l'auteur qui présente cette guerre comme un mouvement anti triumviral où L. Antonius défend la liberté traditionnelle face à Octavien. Alors qu'il ne reste sur la scène politique que deux protagonistes, Appien a fait son choix en soulignant son opposition à l'héritier de César. A propos du déroulement militaire de la guerre de Pérouse et en combinant les récits d'Appien et de Dion Cassius, Gabba 1969, p. 215-223 précise que l'incohérence des opérations résulterait du désaccord entre les chefs des troupes d'Antoine qui ignoraient les intentions de ce dernier et étaient aussi en rivalité entre eux.

<sup>577</sup> App., *Bell. Civ.*, 5, 56, 235 : Ἐντεῦθεν ἐπὶ Βρεντεσίου διέπλεον, φυλασσομένου πρὸς πέντε Καίσαρος τάξεων, καὶ οἱ Βρεντέσιοι τὰς πύλας ἀπέκλειον, Ἀηνοβάρβω μὲν ὡς ἐκ πολλοῦ πολέμιω, Ἀντωνίω δὲ ὡς πολέμιον ἐπάγοντι. « De là, ils passèrent à Brindes, gardée par cinq cohortes de César, et les habitants de Brindes fermèrent leurs portes à Ahenobarbus, parce qu'il était, disaient-ils, un ennemi de longue date, et à Antoine, parce qu'il leur amenait un ennemi. ». Trad. C.U.F, Etienne-Duplessis 2013, p. 48.

acte, la communauté en question est considérée comme une ennemie et le sort de la ville est déterminé par ce geste, comme pour Samé où les habitants sont vendus comme esclaves et pour Pydna qui est abandonnée au pillage. Le cas de Stratus, en outre, montre qu'être maître des portes et des murs est primordial pour posséder une ville. Les deux cas où le roi Antiochus est aux portes de Madytos et de Thyrréion montrent les conséquences et les raisons de fermer ses portes. Pour la première ville, cet acte entraîne un siège, pour la seconde, il signifie le refus de contracter une alliance avec le roi.

Dans les quatre cas étudiés dans le contexte des guerres civiles de la péninsule italienne, nous retrouvons des similitudes mais aussi des nouveautés par rapport aux cas précédents. Le fait d'ouvrir ou de fermer ses portes détermine ici aussi le sort de la ville. Patara, se soumet en ouvrant ses portes et sa population reste saine et sauve alors que Préneste qui ferme ses portes sera punie. Le cas de Rome et celui de Brindes apportent des éléments nouveaux. Pour le premier, on ouvre finalement ses portes pour une raison pragmatique, la faim. Pour le second, on ferme ses portes pour éviter qu'un ennemi ou l'ami d'un ennemi franchissent le seuil de la ville.

Nous avons vu jusqu'à maintenant des épisodes où l'on ouvre ou l'on ferme les portes, dans un contexte de prise de ville. Nous possédons aussi un épisode qui met en scène le même geste mais dans un cas bien particulier, celui de la proscription des triumvirs en 43 av. J.-C.<sup>578</sup>. Appien, à ce sujet, rapporte que les portes de la ville de Rome furent fermées ainsi que toutes les sorties, lorsque les tables de proscriptions furent publiées<sup>579</sup>. Il s'agit donc ici de ne pas laisser sortir l'ennemi. Au contraire, dans les cas précédents, on laissait l'ennemi à l'extérieur. Ainsi dans le cas des proscriptions, le schéma s'inverse.

---

<sup>578</sup> Sur la proscription de 43 av. J.-C., cf. Hinard 1985, p. 227-318.

<sup>579</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 12, 48 : Ἄμα δὲ ταῖς προγραφαῖς αἱ τε πύλαι κατείχοντο καὶ ὅσαι ἄλλαι τῆς πόλεως ἔξοδοί. « En même temps qu'on affichait les listes, on faisait garder les portes et toutes les autres issues de la ville ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p.11.

Nous finirons cette analyse en étudiant deux épisodes relevés dans Appien qui évoquent la fermeture des portes, non de la ville mais de celle d'un temple ou d'une maison car ils explicitent ce rapport et cette symbolique que nous avons essayés de retracer jusqu'ici.

En 133 av. J.-C., Tiberius Gracchus qui cherchait à se faire réélire déclencha une querelle au sein de Rome<sup>580</sup>. Les tribuns de la plèbe prirent la fuite et les prêtres fermèrent la porte du temple<sup>581</sup>. Dans ce cas, il s'agit aussi de fermer sa porte à ce qui nuit, c'est-à-dire à ce que l'on considère ennemi.

Le dernier épisode se situe en plein contexte de la proscription de 43 av. J.-C. Les triumvirs publièrent un décret qui réclamait aux femmes les plus riches de fournir leurs biens pour la guerre. Ces femmes protestèrent alors dans tout Rome, en allant rendre visite aux femmes les plus connues par leur influence sur les triumvirs. La sœur d'Octave, Octavie<sup>582</sup> qui épousera Antoine par la suite, et la mère de ce dernier, Julia<sup>583</sup>, les accueillirent convenablement alors que Fulvia la femme d'Antoine leur ferma sa porte<sup>584</sup>. Cet acte est décrit par Appien comme

---

<sup>580</sup> Sur la dernière assemblée de Tiberius Gracchus dans les récits d'Appien et de Plutarque, cf. Taylor 1966 a.

<sup>581</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 15, 66 : καὶ τὸν νεὼν τοὺς ἱερεῶς ἐπικλείσαι. « ...les prêtres fermèrent la porte du temple ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 15. Sur la valeur générique du terme ἱερεῦς, cf. les notes complémentaires à la présente édition, p. 130, nt. 105. Le temple en question serait celui de Jupiter Capitolin.

<sup>582</sup> Così 1996 se propose d'étudier le rôle politique d'Octavie par suite de son mariage avec Antoine.

<sup>583</sup> Elle est apparentée à Jules César par son père L. Iulius Caesar qui fut consul en 90 av. J.-C.

<sup>584</sup> App., *Bell. Civ.*, 4, 32, 136 : Φουλβίας δέ, τῆς γυναικὸς Ἀντωνίου, τῶν θυρῶν ἀπωθούμεναι χαλεπῶς τὴν ὕβριν ἤνεγκαν. « ...en revanche, repoussées de la porte de Fulvie, l'épouse d'Antoine ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 28. Pour une étude historique de la représentation des femmes en temps de guerre, cf. Fabre-Serris, Keith 2015. Gafforini 1994 se propose quant à elle d'étudier les deux épouses d'Antoine, Fulvia et Octavia, en analysant les attestations historiographiques qui, comme elle le précise, sont caractérisées par une hostilité envers la première. Cluett 1998 retourne aussi sur la représentation de ces deux femmes, tronquée par la propagande politique. Sur Fulvia en particulier, on soulignera l'enquête de Delia 1991 qui reconsidère la figure de cette matrone en fonction de son rôle dans l'exercice du pouvoir et dans la carrière de son mari mais aussi l'analyse des sources littéraires, épigraphiques et numismatiques la concernant faite par Dareggi 2012. On notera en outre l'importante étude de Rorh Vio 2013 et plus particulièrement son article (Rorh Vio 2015) sur la figure de *Dux femina* dans la polémique politique d'époque triumvirale. Appien semble donc dans cet épisode reprendre l'image de cette tradition autour du personnage de Fulvia. Virlovet 1994, quant à elle,

une injure. Il ne s'agit pas de fermer sa porte à quelqu'un que l'on ne veut pas voir, mais de signifier que l'on refuse sa requête ou qu'on le dénigre.

## 2. *Soumissions spontanées : les expressions utilisées pour livrer la ville*

Nous avons trouvé d'autres épisodes, dix au total qui évoquent des sortes de soumissions spontanées, de la part des habitants envers l'attaquant. Ainsi, dans ces exemples, compris entre les années 168 et 44 av. J.-C., la population livre sa ville sans qu'elle ne soit attaquée. Les textes ne font aucune allusion aux portes mais des expressions précises sont utilisées. Nous verrons donc quels sont les mots employés dans ces cas de figure et ce qu'ils peuvent signifier pour la symbolique de l'entrée dans la ville.

Les deux premiers épisodes sélectionnés se déroulent en Illyrie à la même époque, au moment de la troisième guerre macédonienne. En 168 av. J.-C., Gavantius, le frère de Gentius<sup>585</sup>, roi d'Illyrie partit avec une armée pour soumettre les Caviens. Tite Live rapporte que la ville de Durnium l'accueillit alors que celle de Caravandis<sup>586</sup> le refusa, ce qui lui coûta son territoire<sup>587</sup>. En 167 av. J.-C., L. Anicius que nous avons déjà évoqué pour le siège de Passaron, une fois l'Illyrie en sûreté, se dirigea en direction de l'Épire. La ville de Phanota<sup>588</sup> se livra à lui, ainsi que toutes les villes des Molosses, excepté Passaron, Tecmon, Phylaké et Horreum<sup>589</sup>. Comme nous l'avons vu précédemment, la ville de Passaron finit

---

dans l'ouvrage de Fraschetti 1994 sur les figures féminines emblématiques de la Rome antique a insisté sur le caractère passionnel de cette matrone.

<sup>585</sup> Sur la famille de ce roi, cf. Liv., 44, 30, 2-5.

<sup>586</sup> L'emplacement de cette ville est inconnu.

<sup>587</sup> Liv., 44, 30, 9 : *Carauantium in Caviis Durnium oppidum aduenientem benigne accepit ; Carauandis, altera urbs, exclusit ; et agros eorum {cum} effuse uastaret.*

<sup>588</sup> Selon Hammond 1967, p. 676, ce serait l'actuel village de Raveni, à 25 kilomètres au nord-ouest de Dodone et 20 au sud-ouest de Passaron. Cette localisation est discutée, cf. Cabanes 1976, p. 296 et 298.

<sup>589</sup> Liv., 45, 26, 3-4 : *ubi prima Phanote ei dedita est omni multitudine cum infulis obuiam effusa. hinc praesidio inposito in Molossidem transgressus, cuius omnibus oppidis praeter Passaronem et Tecmonem et Phylacen et Horreum receptis.* Il est possible que Tecmon se situe au sud du lac Pambotis (actuel Janina). Hammond 1967, p. 706, renonce à localiser cette ville. Cabanes 1976, p. 302, nt. 463,

par se rendre, Tecmon capitula elle aussi et Phylaké et Horreum se rendirent avant d'être assiégées<sup>590</sup>. Dans le premier épisode, nous sommes du côté des Illyriens, en territoire cavien, alors que dans le second, nous sommes dans celui des Romains, en Epire. Tite Live utilise deux verbes - *accipio*, *excludo* - pour signifier l'acceptation et le refus dans notre cas initial. Dans le deuxième, il est question de l'expression *dedita est* et de deux verbes *recipio* et *fero*.

Notre troisième cas se déroule en pleine guerre contre Antiochus, lorsque le promagistrat de la flotte, C. Livius Salinator passa en Europe pour assiéger la ville de Sestos. Ses soldats s'approchaient des remparts de la ville, lorsque des Gaulois vêtus d'habits de cérémonie solennelle apparurent devant la porte. Ils conjurèrent les Romains au nom de la Mère des Dieux<sup>591</sup>, déesse dont ils étaient les prêtres, d'épargner les murs de la ville. Tite Live rapporte que leur caractère sacré<sup>592</sup> fut respecté. Une information importante pour notre sujet est que par suite de cette imploration, le Sénat et les magistrats de la ville s'avancèrent pour livrer la ville<sup>593</sup>. Ici, il n'est pas question d'ouvrir les portes mais de se rendre sans discussions et donc d'ouvrir la ville. On remarquera le vocabulaire utilisé par Tite Live (*ad dedendam urbem processit*) qui démontre que l'on offre la ville, on la remet. On pourrait ainsi penser qu'on ouvre les portes et qu'on offre les clefs à celui qui est devant les murs, pour signifier que l'on est de son parti et que l'on se rend. La

---

émet l'hypothèse d'une identification de cette ville avec celle de Katritsa et soutient sans précision que Phylaké était dans les environs de Dodone et que l'emplacement d'Horreum est incertain.

<sup>590</sup> Liv., 45, 26, 9-10 : *urbs [Passaron] dedita est Romanis. simili pertinacia Cephalonis principis clausum Tecmonem ipso interfecto per deditionem recepit. nec Phylace nec Horreum oppugnationem tulerunt.*

<sup>591</sup> Sur le choix de cette protection comme efficace devant l'attaque romaine, cf. Engel 1983, p. 113, nt. 12 : « L'idée était bonne. Les Romains, depuis -205, s'étaient placés sous la protection de la Mère des dieux (29, 10, 4-11, 8), qu'ils avaient solennellement introduite à Rome le 12 avril de l'année suivante (29, 14, 5-14). Le temple qui lui avait été consacré venait d'être dédié en -191 (36, 36, 3) et l'on avait célébré à cette occasion les Jeux Mégalsiens avec une magnificence particulière (36, 36, 7). ».

<sup>592</sup> On avait l'habitude d'envoyer des prêtres pour se rendre car ils avaient l'immunité (cf. entre autres Liv. 31, 17, 11 : *luce prima sacerdotes cum infulis ad urbem dedendam Philippo mittunt.*).

<sup>593</sup> Liv., 37, 9, 8-10 : *in Europam ad Sestum oppugnandam traiecit. iam subeuntibus armatis muros fanatici Galli primum cum sollemni habitu ante portam occurrunt ; iussu se matris deum famulos deae venire memorant ad precandum Romanum, ut parceret moenibus urbiq. nemo eorum uiolatus est. mox uniuersus senatus cum magistratibus ad dedendam urbem processit.*



suite du passage démontre que la ville d'Abydos<sup>594</sup>, en répondant évasivement aux demandes des Romains qui voulaient connaître leurs dispositions envers eux, se pose en ennemi et comme tel, elle est prise d'assaut par C. Livius<sup>595</sup>.

Se rendre spontanément apparaît dans la mentalité romaine comme un élément déterminant le sort même de la ville. A ce sujet, le discours du préteur Aemilius Regilius à ses soldats à Phocée, en 190 av. J.C., est révélateur. Il soutient que l'on ne devait pas piller les villes qui se soumettaient volontairement car ce sort était réservé à celles que l'on avait prises d'assaut. Il ajoute que même pour ce dernier cas, la décision en revenait au général<sup>596</sup>. Cependant le passage successif démontre que dans la pratique, il était difficile de contenir les soldats<sup>597</sup>. En fait, il ne semble pas y avoir d'argument juridique ou religieux, une fois la ville livrée, le vainqueur en fait ce qu'il veut. Mais, sous l'influence de la philosophie grecque hellénistique, les Romains ont commencé à faire des distinctions morales, non contraignantes. Toutefois, ce qui est important pour notre sujet est que le contrôle des murs ou des portes transfère la propriété de la cité des mains de la communauté à celles du vainqueur.

Les cinq derniers cas permettent de se faire une idée sur le sujet durant une époque plus tardive. En effet, il s'agit d'épisodes de la fin de la République

---

<sup>594</sup> Ville qui formait avec Lysimachia les *claustra Asiae* (Engel 1983, p. 113, nt. 13). Sur son port, cf. Polyb., 16, 29, 13. Tite Live raconte qu'elle fut détruite par Philippe en 200 av. J.C. (31, 17-18). Elle fut cependant reconstruite et repeuplée, après 196 par Antiochus, comme nous avons vu pour Lysimachia.

<sup>595</sup> Liv., 37, 9, 10-11 : *inde Abydum traiecta classis. ubi cum temptatis per colloquia animis nihil pacati responderetur, ad oppugnationem sese expediebant.* Slabochová 1980 se penche sur la traduction et l'adaptation opérées par Tite-Live de Polybe pour l'épisode du siège d'Abydos et souligne son choix d'adapter son récit au goût du public à travers divers procédés (organisation de la matière historique, style, psychologie des personnages).

<sup>596</sup> Liv., 37, 32, 12 : *ab hac uoce uelut signo a praetore dato ad diripiendam urbem passim discurrunt. Aemilius primo resistere et reuocare dicendo captas, non deditas diripi urbes, et in iis tamen imperatoris, non militum arbitrium esse.*

<sup>597</sup> Liv., 37, 32, 13 : *postquam ira et auaritia imperio potentiora erant.* A ce sujet, Flamerie de Lachapelle 2017, p. 98 souligne que les jugements moraux portés sur l'attitude des soldats romains lors des prises des villes visent plutôt à déplorer l'indiscipline de ceux qui refusent d'obéir aux ordres du magistrat interdisant le pillage que leur cruauté. Il note le caractère flagrant de ce comportement au moment de la prise de Sora (9, 24, 12-14), du quartier de l'Euryale par Marcellus (25, 25, 6-9), de Carthagène 26, 46) ou plus encore de Phocée (37, 32, 12).

dans un contexte de guerres civiles. Le premier est l'épisode du retour de Marius en 87 av. J.-C., à Rome<sup>598</sup>. Cinna et Marius, à cette époque, campaient autour de Rome, provoquant terreur et pénurie. Le Sénat décida alors de traiter avec eux et finit par leur ouvrir la ville. On notera l'expression utilisée par Appien pour signifier cette invitation : καλούσης ἐσελθεῖν. Ce qu'il est aussi important de remarquer est la réplique de Marius au sujet de cette permission d'entrer dans la ville. En effet, il est souligné que les bannis ne pouvaient faire une telle entrée et qu'il était donc nécessaire de révoquer la condamnation à l'exil<sup>599</sup>. Le second est de l'année 49 av. J.-C., quand César, qui se dirigeait vers Brindes pour attaquer Pompée, passa tout d'abord par la ville d'Oricum. Les habitants ne refusèrent pas qu'il entre et lui confièrent les clefs de la ville<sup>600</sup>. Il est donc question de portes, indirectement, avec la présence des clefs. César poursuivit son chemin vers Apollonia où les habitants le reçurent<sup>601</sup>. Puis il permit à ses soldats de détruire la

---

<sup>598</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 69-71.

<sup>599</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 70, 323-324 : Δεξαμένης δὲ ταῦτα τῆς βουλῆς καὶ καλούσης ἐσελθεῖν Κίναναν τε καὶ Μάριον νῆσθοντο γὰρ δὴ Μαρίου μὲν εἶναι τὰ ἔργα τάδε πάντα, Κίναναν δ' αὐτοῖς ἐπιγράφεσθαι, σὺν εἰρωνείᾳ σφόδρα ὁ Μάριος ἐπιμειδιῶν εἶπεν οὐκ εἶναι φυγάσιν εἰσόδους. Καὶ εὐθὺς οἱ δῆμαρχοι τὴν φυγὴν αὐτῷ τε καὶ ὅσοι ἄλλοι κατὰ Σύλλαν ὕπατον ἐξελέλαντο, ἐψηφίσαντο λελύσθαι. « Le Sénat accepta cette réponse et invita Cinna à rentrer dans Rome, ainsi que Marius (car bien entendu il se rendait compte que tout cela était l'œuvre de Marius, et que Cinna ne faisait qu'y souscrire). Mais Marius, avec beaucoup d'ironie, déclara en souriant " qu'il n'était pas possible à des proscrits de rentrer en ville ". Et aussitôt les tribuns firent révoquer par le peuple la sentence d'exil qui avait frappé Marius lui-même et tous ceux qui avaient été bannis sous le consulat de Sylla. ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 66. Sur les déclarations d'*hostes* en 88 et 87 av. J.-C. cf. Bauman 1973. En déclarant les partisans de Marius *hostes*, Sylla se poserait en nette opposition avec le passé, du fait qu'il violait la *lex Sempronia de capite civium* et prenait une mesure différente du *senatus consultum ultimum*. Cette mesure semblait vouloir donner une légalité à sa marche sur Rome.

<sup>600</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 8, 54 : Περὶ δὲ τὴν ἔω μόλις αὐτῷ συνήει τὸ πλῆθος, καὶ ὁ φρούραρχος ὁ τῆς Ὠρίκου, τῶν ἔνδον αὐτῷ προειπόντων οὐ κωλύσειν ἐπιόντα Ῥωμαίων ὕπατον, τάς τε κλεῖς παρέδωκε τῷ Καίσαρι καὶ παρ' αὐτῷ κατέμεινε τιμῆς ἀξιούμενος. « Avec beaucoup de peine, il rassembla ses détachements à la lumière du jour, le commandant de la garnison d'Oricum, interdit par les citoyens de s'opposer à l'entrée d'un consul romain, remit les clefs de la place à César et resta avec lui dans une position d'honneur. ».

<sup>601</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 8, 54 : Ἀπὸ δὲ τῆς Ὠρίκου Καῖσαρ ἐς Ἀπολλωνίαν ἠπειγέτο· καὶ τῶν Ἀπολλωνιατῶν αὐτὸν δεχομένων : « D'Oricum César accourut à Apollonia, dont les habitants le reçurent ».

ville de Gomphos qui ne voulait pas l'accueillir<sup>602</sup>. Le vocabulaire utilisé pour accueillir et refuser est le verbe δέχομαι.

Les trois derniers épisodes sont de l'année 44 av. J.-C, en plein contexte des guerres entre césaricides et « héritiers » de César. Dans le premier, C. Trebonius, en tant que gouverneur de la province d'Asie, fortifiait les villes pour le compte de Brutus et de Cassius. Quand P. Cornelius Dolabella arriva devant Smyrne et devant Pergame, C. Trebonius refusa de le recevoir. Du fait de son rang de consul<sup>603</sup>, il lui construit un marché en dehors des murailles<sup>604</sup>. Ainsi, on respecte le statut de Dolabella mais du fait qu'on le considère comme un ennemi<sup>605</sup>, il reste en dehors des murailles. A la même époque, Brutus refusait d'échanger son commandement en Gaule contre celui de la Macédoine avec Marc Antoine. Ce dernier décida alors de s'en prendre aux villes. Elles acceptèrent toutes de le recevoir<sup>606</sup>. Ayant peur de ne pouvoir rentrer dans l'une d'elles,

---

<sup>602</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 10, 64 : Γόμφους τε πόλιν μικράν οὐ δεχομένην αὐτὸν ἐξεῖλεν ὑπὸ ὀργῆς καὶ ἐπέτρεψε τῷ στρατῷ διαρπάσαι : « La petite ville de Gomphos, devant laquelle il arriva, refusa de le recevoir, il la prit d'assaut et la livra au pillage de son armée. ».

<sup>603</sup> Il avait été élu consul suffect, après la mort de César et avait obtenu la province de Syrie avant le 18 avril 44 av. J.C., sûrement par tirage au sort (Sternkopf 1912, p. 349-357 ; Girardet 1987, p. 325 ; Ferrière 2007, p. 82). Dans Dio Cass., 47, 29, 1, Dolabella est consul mais quitte Rome avant la fin de son consulat. Il s'attarde sur la route. On peut donc penser qu'en traversant la province de Trebonius, il était alors, non plus consul mais proconsul (on peut dater l'arrivée de Dolabella en Asie au début du mois de janvier 43 car Brutus trouva l'arrière garde de Dolabella quand il arriva en novembre, en Macédoine (Dio. Cass., 47, 21, 3), cf. Grattarola 1990, p. 130.

<sup>604</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 26, 97 : Ὡς δὲ μὲν εἶχε τὰ ἐν Ῥώμῃ, Κάσσιος δὲ καὶ Βρούτος χρήματα καὶ στρατιὰν συνέλεγον, καὶ Τρεβόνιος ὁ τῆς Ἀσίας ἡγούμενος τὰς πόλεις αὐτοῖς ἐτείχιζε καὶ Δολοβέλλαν ἐλθόντα οὐκ ἐδέχετο οὔτε Περγάμῳ οὔτε Σμύρνῃ, ἀλλὰ μόνον ἀγορὰν ἔξω τείχους ὡς ὑπάτῳ προτίθει. « Telle était la situation à Rome. De leur côté Cassius et Brutus rassemblaient de l'argent et des troupes, tandis que Trebonius, qui gouvernait l'Asie, fortifiait pour eux les villes et refusait d'accueillir Dolabella à son arrivée, aussi bien à Pergame qu'à Smyrne, se contentant d'installer hors des murs un marché à son intention, puisqu'il était consul ; ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 24.

<sup>605</sup> Appien est le seul à considérer que les deux hommes étaient hostiles l'un envers l'autre. Les autres sources évoquent la tromperie de Dolabella, cf. Cic. *Phil.*, 9, 4-5 ; Liv., *Per.*, 119 ; Vell., 2, 69, 1 ; Dio Cass., 47, 29, 2.

<sup>606</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 49, 199 : Καὶ ὁ Ἀντώνιος εὐμαρῶς ἂν αὐτοῦ κρατήσας ἔτι ὄντος ἐν πεδίῳ ἐπὶ τὰς πόλεις ἔκρινε προελθεῖν. Αἱ δὲ αὐτὸν ἐδέχοντο. « Et Antoine, qui aurait facilement vaincu celui-ci alors qu'il se trouvait encore en rase campagne, décida de marcher d'abord contre les villes. Celles-ci lui firent bon accueil. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 46. Au contraire,

Brutus fit semblant de repartir en Italie, sous ordre du Sénat. Il arriva ainsi devant Modène<sup>607</sup> où il ferma les portes et s'empara des biens pour l'approvisionnement de ses soldats<sup>608</sup>. Au même moment, Cassius, qui s'était retrouvé à la tête de douze légions, marcha sur l'Asie, à la rencontre de Dolabella. Il l'assiégea dans Laodicée où les habitants l'avaient reçu<sup>609</sup>. Dans ces trois cas, Appien utilise le verbe δέχομαι précédemment relevé.

Comme vocabulaire pour signifier qu'une ville accepte quelqu'un au sein de son espace urbain, nous avons trouvé les verbes latins *accipio* (et son contraire *excludo*), *dedo*, *recepto*, *fero*<sup>610</sup> et le verbe grec δέχομαι.

---

Cicéron rapporte qu'elles étaient hostiles à Antoine et étaient dans le camp du Sénat (Cic., *Phil.*, 3, 13 ; 4, 8 ; 10, 21)

<sup>607</sup> Mutina était une colonie romaine depuis 183 av. J.-C. (cf. Liv. 39, 55, 7 : *eodem anno Mutina et Parma coloniae civium Romanorum sunt deductae. bina milia hominum in agro, qui proxime Boiorum, ante Tuscorum fuerat, octona iugera Parmae, quina Mutinae acceperunt. deduxerunt triumviri M- Aemilius Lepidus T- Aebutius Parrus L- Quinctius Crispinus.*) Ville prospère à l'époque des guerres civiles (ce qui explique le choix de Brutus). Sur l'*ager Mutinensis* cf. Pasquinucci 1986.

<sup>608</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 49, 200 : Καὶ δείσας ὁ Δέκμος, μὴ οὐδ' ἐσελθεῖν ἐς τινα αὐτῶν ἔτι δύνηται, πλάσσεται γράμματα τῆς βουλῆς καλοῦσης αὐτὸν ἐς Ῥώμην σὺν τῷ στρατῷ· καὶ ἀναζεύξας ἐχώρει τὴν ἐπὶ τῆς Ἰταλίας, ὑποδεχομένων αὐτὸν ὡς ἀπίοντα πάντων, μέχρι Μουτινῆν παροδεύων, πόλιν εὐδαίμονα, τὰς τε πύλας ἀπέκλειε καὶ τὰ τῶν Μουτιναίων ἐς τὰς τροφὰς συνέφερεν. « Saisi de crainte à la pensée qu'il risquait de ne même plus pouvoir entrer dans aucune d'entre elles, Decimus fabrique une lettre du Sénat le rappelant à Rome avec son armée. Après avoir levé le camp, il prit la route de l'Italie : tous l'accueillant dans l'opinion qu'il se retirait, jusqu'au jour où, passant près de Modène, une ville prospère, il fit fermer les portes, rassembla pour se ravitailler ce que possédaient les habitants ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 46.

<sup>609</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 78, 320 : Ὡδε μὲν δὴ Κάσσιος ἐκ παραδόξου δωδέκα τελῶν ἀθρόως ἐκράτει καὶ Δολοβέλλαν ἐκ τῆς Ἀσίας σὺν δύο τέλεσιν ἐλθόντα τε καὶ ἐς Λαοδίκειαν ὑπὸ οἰκειότητος ἐσδεχθέντα περικαθήμενος ἐπολιόρκει. « Ce fut ainsi que, contre toute attente, Cassius se trouvait à la tête de douze légions au total, et comme Dolabella, arrivé d'Asie avec deux légions, avait été accueilli cordialement dans Laodicée, il l'assiégeait, campé autour de la ville. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 72. Une lettre de C. Cassius Parmensis (Cic., *Fam.*, 12, 13) du 13 juin 43 av. J.C., nous apprend que les habitants de Laodicée avaient appelé Dolabella et que ce dernier campait sous les murs de cette cité, qu'il avait rasés en partie, pour que son camp ne fit qu'un avec la ville.

<sup>610</sup> Par exemple, en recontextualisant ces verbes dans des expressions, nous pouvons citer : *oppida recipere* (Liv., 26, 4), « recevoir reddition de [telles] villes ; *urbs dedita est Romanis* (Liv., 26, 9), « la ville se rendit aux Romains » ; *per deditionem recipere* (Liv., 26, 10), « recevoir la ville par reddition » ; *oppugnationem non ferre* (ibid.), « ne pas soutenir le siège ».

Pour commencer, nous avons étudié différents épisodes afin de déterminer le rôle des murs et des portes dans la représentation de la ville et de sa communauté. Nous avons pu remarquer que les murailles et les portes sont des éléments essentiels dans la définition de la ville<sup>611</sup>. La ville, dans une vision romaine, est représentée par ses murs et ses portes. C'est-à-dire que lorsque l'ennemi menace de prendre la ville, on le décrit comme étant aux portes de la ville ou sous les murs de la ville. Ainsi les murailles et les portes représentent la limite ultime de ce qui est supportable pour les habitants lorsque l'ennemi approche. Elles s'affichent ainsi tel un seuil entre l'intérieur, lieu de vie de la communauté et l'extérieur menaçant. Nous retrouvons donc dans cette représentation les quatre fonctions que nous avons décrites dans notre introduction au concept de représentation, celle de connaissance, celle d'identité, celle d'orientation et celle de justification/conservation.

Dans la vision de Tite Live que nous avons qualifiée de romaine, l'enceinte urbaine et ses portes sont des éléments indispensables dans la représentation de la ville, du fait qu'ils permettent à la communauté de connaître son espace, de définir et de conserver son identité tout en créant une cohésion au sein du groupe, d'orienter ses pratiques et ses comportements comme la défense en temps de guerre et enfin de se conserver et de se préserver en se protégeant des éléments extérieurs. Dans la vision grecque transmise par Appien et Polybe nous avons pu remarquer une différence de perception de ces mêmes éléments. Une perspective qui est éloignée de celle romaine décrite par Tite Live, du fait que l'enceinte ou les portes ne sont jamais citées pour représenter la ville lorsque l'ennemi est à proximité. Ces éléments ne semblent donc pas faire partie de la représentation de la ville.

Ensuite, en étudiant des épisodes de prises de villes, nous avons analysé la manière d'entrer dans l'espace urbain et ses conséquences sur la communauté.

---

<sup>611</sup> Chillet 2011, p. 167, à propos de la charge symbolique qu'Auguste aurait recueilli des travaux des jardins de Mécène, soutient que le fait de s'approprier une partie de la muraille signifiait intervenir sur un élément de définition de l'*Urbs* et d'une certaine manière se l'approprier.

Tout en tenant compte de l'existence de deux méthodes principales<sup>612</sup> pour prendre les villes dans le monde romain, nous avons déduit des catégories particulières et fonctionnelles pour notre sujet. Pour la première catégorie, nous avons considéré un groupe d'épisodes qui démontrait que pour se rendre maître d'une ville, il fallait s'emparer des murailles et des portes. Ces cinq cas s'appliquent à des zones géographiques et des contextes différents étant donné que les trois premiers sont de la troisième guerre samnite et sont localisés dans le Samnium, le quatrième en Campanie durant la seconde guerre punique, le dernier, au nord de l'Espagne pendant la révolte des Celtibères. Nous avons ensuite identifié, la manière dont l'enceinte est perçue dans la représentation romaine transmise par Tite Live, en étudiant deux épisodes significatifs (siège de Syracuse, siège de Carthagène). Nous avons ainsi déduit qu'elle était mise sur le même plan que les habitants et la ville elle-même, démontrant ainsi son importance dans la perception spatiale de la communauté. Une confrontation avec des sources grecques -Polybe et Plutarque- a permis de relever les points communs et les différences qui existent entre ces visions de l'enceinte et d'émettre l'hypothèse de l'existence d'un lien ville-communauté, avec une plus forte symbolique sur l'acropole. Ce lien semble différent de celui que l'on trouve pour la communauté romaine, laquelle semble plus se déployer sur un axe rempart-communauté.

La seconde catégorie a permis de se faire une idée sur la perception romaine de l'enceinte dans la représentation des auteurs que nous avons pris en considération. Comme nous avons pu le remarquer dans cette analyse, plusieurs catégories coexistent dans les descriptions du sort de ces villes<sup>613</sup>. Ce qui change

---

<sup>612</sup> La première est l'assaut général et direct qui consiste à escalader les murs avec des échelles. La seconde, plus complexe utilise le bélier, les tours roulantes et les mines sur un ou plusieurs secteurs spécifiques. Le choix de ces deux différents assauts est déterminé par la hauteur et la circonférence des murailles mais aussi par le nombre des défenseurs. Il est aussi possible de combiner les deux pratiques.

<sup>613</sup> D'un point de vue historiographique, cf. Flamerie de Lachapelle 2007, p. 82, il existerait, selon son analyse, trois grandes catégories dans la façon de rendre compte du destin d'une ville dans l'œuvre de Tite Live. 1) « les récits purement factuels, dénués de ruptures chronologiques : le sort de la ville y est tantôt précisé, tantôt tu » ; 2) « les villes dont le sort est présenté de façon

dans ces épisodes, c'est le comportement de la communauté en question et la représentation qu'elle a des éléments constitutifs de sa ville<sup>614</sup>.

Certains cas ont montré les efforts des assiégés pour défendre leurs murailles et leur capitulation, comme ultime recours devant la chute de leurs remparts, sans toutefois préciser le sort de la ville une fois prise. Trois épisodes de cités grecques prises par les Romains (Erétrie, Leucas, Héraclée) démontrent que c'est une fois que la ville est entièrement prise que la communauté capitule. Nous avons relevé l'importance de la citadelle au sein de la ville, un lieu qui semble faire office d'ultime rempart contre l'invasion (Erétrie, Héraclée). Pour les deux premières, on remarque les efforts des assiégés pour protéger leurs remparts alors que pour Héraclée, les habitants ne se soucient nullement de leurs murs et ne les protègent pas. Le cas de Leucas, particulier car il y eut une trahison au sein de la ville, met en valeur le fait que les habitants résistent quand les murailles sont prises. Dans le cas de la ville grecque de Phères assaillie par Antiochus, ce n'est pas l'attaque aux remparts qui entraîne la reddition mais la peur d'être massacré. Le siège de la ville d'Uscana par Persée permet d'opposer de nouveau une vision grecque où l'on se rend car il n'y a pas d'autres solutions et une vision romaine où l'on capitule car le rempart est sur le point d'être franchi. Le fait de se réfugier dans la citadelle pour les habitants de ces villes grecques (excepté pour le cas particulier de Leucas du fait de la trahison) représente une particularité grecque et espagnole (cas de Carthagène) révélant ainsi un lien entre la communauté et la citadelle, à l'inverse de la vision romaine où le lien existe entre la communauté et le rempart.

---

factuelle, mais où la technique même du récit (ellipse, disjonction, dédoublement, diversion) appelle des commentaires particuliers » ; 3) « les villes dont le sort donne lieu à une analyse explicative, historiographique, axiologique ou pathétique de la part du narrateur ».

<sup>614</sup> Bourdin 2015, p. 359, parle d'un flou épistémologique autour de la définition de la ville. Il évoque la coexistence de définitions fonctionnelles, comme celle de Max Weber, centrée sur l'activité économique et sur la composante sociale et de définitions factuelles où la ville est présentée comme la somme de ses composantes (habitations, fortifications, places, édifices publics).

Pour la troisième catégorie, nous avons ensuite pris en considération quatorze épisodes où la capitulation est suivie d'une destruction. Dans les huit premiers cas, la prise en force de la ville par les Romains met fin à la communauté. Ces occurrences concernent une ville samnite, une ville de la Grande Grèce, une cité illyrienne, des villes grecques et une cité ligure et s'étendent de la troisième guerre samnite, en passant par la seconde guerre punique et macédonienne pour finir sur un épisode du début de la guerre contre Persée. Ils relatent explicitement, qu'une fois la ville prise, elle est détruite et sa population est exterminée ou vendue en esclavage. Nous avons trois attestations de destruction générale de villes (Phaloria, Carystus et Haliarte), un cas où les murs sont rasés (Antipatréia) et celui de Tarente où la citadelle est détruite. La communauté disparaît du fait qu'elle perd son lieu d'habitation ou de représentation (ville, citadelle) et/ou ses membres. Nous retrouvons pour les trois villes grecques, l'importance de la citadelle. Le fait de raser les murs ou la citadelle de la ville a un impact très fort en représentations, du fait que par cet acte punitif, on détruit un des éléments constitutifs de la ville et ainsi on met un terme au devenir de sa communauté.

Deux épisodes concernant des prises de villes grecques (Mylae, Oaeneus) par Persée montrent eux-aussi que la communauté prend fin mais il n'y a pas de destruction. Ce particulier révèle une différence entre le comportement macédonien et celui romain qui utilise largement cette pratique (pour la punition des soixante-dix villes de l'Épire, qui avaient suivi le roi). Les quatre derniers épisodes (Aeclanum, Laodicée, Villes d'Italie, Rhodes) plus tardifs des guerres civiles montrent eux-aussi que la communauté est anéantie suite aux destructions et aux pillages orchestrés, à cause d'une capitulation tardive ou d'une adhésion ennemie. Pour la punition des villes d'Italie par Sylla, nous retrouvons les deux représentations, celle romaine (communauté-rempart) et celle grecque (communauté-citadelle). En outre, les sièges de Tarente et de Rhodes démontrent



l'importance de prendre une ville par la force<sup>615</sup> pour pouvoir justifier les exactions.

La quatrième catégorie est composée de huit épisodes dont les comportements de la communauté face à la prise de leur ville sont atypiques et révèlent une autre perception du rempart. Pour les deux premiers (Nesatium, Xanthos), on assiste à la fin des habitants qui ne capitulent pas mais préfèrent se tuer, mettant ainsi fin à leur communauté de leur propre chef. Les autres épisodes, concernant des villes grecques (Sparte, Atrax, Lamia, Phocée), révèlent une autre manière de défendre la ville et de percevoir l'enceinte et présentent ainsi une autre représentation de la communauté appliquée aux ennemis. Dans ces perspectives, on forme une communauté à travers la valeur et le courage de ses hommes et non en fonction des murailles qui défendent, on n'hésite pas à mettre le feu à ses remparts pour se défendre et dans le cas précis de Sparte, la muraille est perçue comme le symbole de la tyrannie et non celui de la ville et de sa population. Le dernier épisode (Ambracie), outre montrer des préoccupations pragmatiques envers le rempart, est une capitulation pour éviter un long siège et permet de faire une transition sur le point suivant, c'est-à-dire la signification que comporte le fait d'ouvrir ou de fermer ses portes.

Pour finir, nous nous sommes penchés sur les réactions des assiégés et ainsi sur des cas d'acceptations et de résistances à l'assaillant. Sept cas (Orongis, Illiturgis, Celetrum, Samé, Pydna, Passaron, Stratus) qui s'étendent de la reconquête de l'Espagne par P. Scipion, en passant par la seconde guerre macédonienne et la guerre contre Antiochus pour finir avec la guerre contre Persée, ont démontré que le fait de fermer et d'ouvrir ses portes avait une signification particulière. A travers ce geste, la communauté de la ville en question se posait en ennemi ou en ami face à celui qui était devant ses portes. Ouvrir ses portes signifiait ainsi qu'on évitait un massacre, que l'on restait une communauté car on était traité en ami et on ne perdait donc ni sa liberté, ni sa ville, ni ses

---

<sup>615</sup> Sur la nécessité de donner une note de violence pour respecter les apparences d'une prise en force, cf. Tarpin 2013, p. 92.

biens, ou alors c'était un signe de soumission aux Romains. Fermer ses portes représentait une déclaration de guerre, un rejet de la paix, un refus de se soumettre ou de capituler. A la suite de cet acte, la communauté en question était considérée comme une ennemie et le sort de la ville était déterminé par ce geste.

Deux autres épisodes (Madytos, Thyrréion) nous ont permis de comprendre la manière dont ces gestes sont interprétés du côté des Macédoniens, vu qu'il s'agit de sièges d'Antiochus et ainsi de confronter avec ce que nous avons trouvé chez les Romains. Ils ont montré les conséquences (un siège) et les raisons de fermer ses portes (refus de contracter une alliance).

Pour conclure avec ces réactions, quatre cas pris dans le contexte des guerres civiles de la péninsule italienne, dans un contexte de guerres non plus extérieures mais civiles, nous ont permis de faire des rapprochements avec les cas précédents mais aussi d'apporter de nouveaux éléments. Ici aussi, le fait d'ouvrir ou de fermer ses portes déterminait le sort de la ville (Patara, Préneste). Les deux derniers cas montrent que l'on peut ouvrir ses portes pour une raison pragmatique (Rome) ou pour éviter que le seuil de la ville soit franchi par un ennemi ou l'ami d'un ennemi (Brindes). Le cas de Rome durant la proscription des triumvirs en 43 av. J.C. a démontré que le schéma précédent s'inversait du fait que l'on retenait l'ennemi à l'intérieur.

Nous avons conclu cette analyse en étudiant deux épisodes relevés dans Appien qui évoquent la fermeture des portes, non de la ville mais de celle d'un temple ou d'une maison car ils explicitent ce rapport et cette symbolique de la porte qui s'érige tel un espace de transition entre ce qui est externe et ce qui est interne et ainsi tel un seuil entre ce qui est accepté et ce qui est refusé. Dix épisodes de soumissions spontanées, nous ont en outre aidé à déterminer quelles expressions étaient utilisées pour accepter quelqu'un au sein de l'espace urbain.

## Chapitre III :

### Territorialité et fonctions politico-religieuses

« Il problema della cosiddetta democrazia romana sta tutto qui, nel divario tra gli enormi spazi dove erano iscritti i diritti dei cittadini e lo spazio ristretto dove quei diritti potevano essere esercitati ».

A. Giardina, « Introduzione », dans Id., *Storia di Roma dall'antichità a oggi. Roma antica*, Roma-Bari, 2000, p. XXIII.

Dans ce troisième chapitre, nous considérerons le rapport entre l'intérieur et l'extérieur de la ville dans une dialectique du dedans et du en dehors de la cité. La territorialité et les fonctions politico-religieuses seront affrontées, en examinant des épisodes attestant des actions accomplies par les citoyens, les magistrats et d'autres catégories de sujets présents dans l'espace urbain, dans le but de délimiter le caractère des espaces internes à la ville et ceux qui lui sont immédiatement proches mais externes. En particulier, nous nous concentrerons sur des attestations relatives aux espaces où se réunit le peuple et à celles concernant la nomination des magistrats. Cet examen se poursuivra avec les attestations relatives aux pouvoirs et au franchissement de la limite urbaine avec une attention particulière pour l'*imperium* et le triomphe et pour les modalités qui permettent de définir des critères d'accueil pour les ambassadeurs étrangers. Nous ne rediscuterons pas ces arguments, déjà longuement traités<sup>616</sup>, en effet, chacune de ces questions mériterait en soi une étude particulière, mais nous les analyserons transversalement non seulement pour déterminer les lieux qui sont concernés par ces actions, mais aussi en fonction de leur impact sur le franchissement de la limite urbaine.

## 1. Les Assemblées et leurs lieux de fonctionnement

Il s'agira donc ici de relever la manière dont les sources présentent une action omniprésente du paysage politique romain : la réunion du peuple en assemblée pour les actes électoraux, législatifs et judiciaires, en nous concentrant sur les lieux qui sont évoqués pour leur déroulement. Notre intérêt ici sera aussi de démontrer la nécessité de retourner à Rome pour l'accomplissement de ces tâches politico-religieuses. La notion de *pomerium* est liée, comme de nombreuses études l'ont démontré, à la nature des comices, quand ce sont des assemblées organisées militairement (comme les comices centuriates), elles se tiennent en dehors de la limite du *pomerium* et quand elles relèvent d'une organisation plus

---

<sup>616</sup> La bibliographie sur ces thèmes est considérable. Nous verrons au fil de notre argumentation les différentes contributions qui seront utiles à notre discours.

civile et non militaire, elles se déroulent à l'intérieur de l'espace urbain délimité par le *pomerium*<sup>617</sup>. Il s'agira donc ici aussi de réévaluer l'importance accordée par nos sources à cet élément par rapport à ce qui en a été dit par les modernes.

### a. Les différentes assemblées et leurs fonctions

On connaît quatre catégories d'assemblées sous la République romaine : les comices curiates, les comices centuriates, les comices tributes et les *concilia plebis*<sup>618</sup>. C'est les différentes manières de structurer le peuple, à travers des unités gentiles, censitaires ou territoriales, qui font la spécificité de ces assemblées. Elles possèdent trois fonctions : une électorale, une législative et une judiciaire, à part les comices curiates qui se limitent à l'aspect législatif.

La première assemblée, les comices curiates, est la plus ancienne<sup>619</sup>. Composée de trente curies, organisées de manière territoriale et gentile<sup>620</sup>, elle est un vestige de la Rome monarchique<sup>621</sup>. Elle perd progressivement ses prérogatives au cours de la République<sup>622</sup>. Limitée, comme à ses origines, au droit de la famille, ses fonctions s'estompent au profit de lois, comme la *lex Saenia* qui, en 30 av. J.-C., rend son intervention pour l'*adrogatio*, non nécessaire. Au II<sup>ème</sup> et I<sup>er</sup> siècles, les comices curiates n'intervenaient que pour certaines affaires d'adoption et pour voter la *lex curiata de imperio* des magistrats supérieurs<sup>623</sup>. Il

---

<sup>617</sup> Magdelain 1977, p. 24 ; Catalano 1978, p. 475 ; Simonelli 2001, p. 149-148 ; Fiori 2014, p. 61 ; Carlà 2015, p. 606.

<sup>618</sup> Pour les aspects institutionnels liés aux assemblées, on soulignera les contributions suivantes : Mommsen 1891-1896, VI ; Botsford 1909 ; Taylor 1966 ; Staveley 1972 ; De Martino 1972-1990, vol. 1-2 ; Nicolet 1976 ; Nicolet 1977 ; Cassola, Labruna 1991 ; Lintott 1999 ; Pani, Todisco 2008 ; Poma 2002 ; North 2006.

<sup>619</sup> Sur l'assemblée curiate en général, cf. Botsford 1909, p. 168-200 ; Taylor 1966, p. 3-5 ; Palmer 1970, p. 184-226 ; Sandberg 2001, p. 1-2 et 135-136.

<sup>620</sup> Abbott 1901, p. 250 ; Taylor 1966, p. 3-4 ; Byrd 1995, p. 103-123.

<sup>621</sup> Humbert 1999, p. 219, 303.

<sup>622</sup> Byrd 1995.

<sup>623</sup> Nous reprendrons le discours sur la *lex curiata* dans le point concernant les magistrats et les rituels d'entrée en charge.

semblerait aussi qu'une *lex curiata* était nécessaire pour les autres magistratures, excepté la censure qui était confirmée par une loi centuriate<sup>624</sup>.

La seconde assemblée, les comices centuriates, la seule à être organisée sur des bases censitaires, s'occupait, au niveau électoral, de l'élection des magistratures supérieures<sup>625</sup>. D'un point de vue législatif, étant donné le maniement plutôt complexe des centuries face au mécanisme relativement plus simple des tribus, elles n'interviennent que rarement après le III<sup>ème</sup> siècle sauf pour le droit international et pour confirmer le pouvoir des censeurs. Pour l'aspect judiciaire, elle était la seule compétente pour les crimes politiques et les crimes de droit commun punis par des peines capitales<sup>626</sup>. Nous ne reviendrons pas sur les différentes classes qui la composent et le processus de convocation des comices centuriates, avec le problème des deux *auspicationes*, ne sera pas traité, du fait que l'étape qui nous intéresse ici est uniquement celle où le peuple s'assemble<sup>627</sup>.

Les deux dernières assemblées, les comices tributes et les *concilia plebis* sont organisées selon un critère territorial. Les premières s'occupaient de l'élection des magistratures inférieures (questeurs, édiles curules)<sup>628</sup>, de faire voter certaines *leges* et de faire respecter la justice pour des infractions qui requéraient des peines pécuniaires. Elles sont attestées pour la première fois en 447 av. J.-C., quand on leur confia l'élection des questeurs, mais les témoignages les concernant se font plus sûrs seulement à partir de la moitié du IV<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. Les secondes

---

<sup>624</sup> Mommsen 1892, p. 279-285 ; Van Haepelen 2012, p. 88-91.

<sup>625</sup> Abbott 1901, p. 257 ; Nicolet 1977, p. 354-355.

<sup>626</sup> Taylor 1966, p. 3-4. Les lois qui ne peuvent être présidées que par des magistrats supérieurs sont rares à la fin de la République, on soulignera les mesures qui nécessitaient de conserver une certaine solennité, comme le retour d'exil de Cicéron, en 57 av. J.-C. Pour les affaires criminelles, on peut citer l'exemple du *perduellio*, cf. Magdelain 1971, p. 500-518. Il existe de nombreuses controverses sur le procès criminel romain, sur la question cf. Venturini 1996, p. 13-84. On soulignera en outre qu'à partir de 149, avec la création des *quaestiones* (tribunaux criminels permanents), la compétence judiciaire du peuple se rétrécit.

<sup>627</sup> Sur ces questions, nous renvoyons à la récente analyse de Fiori 2014, p. 119-169.

<sup>628</sup> Taylor 1966, p. 7.

géraient les élections des magistratures plébéiennes<sup>629</sup> et l'émanation des plébiscites, quant au domaine judiciaire, elles intervenaient, elles aussi, pour des crimes publics dont la peine se limitait à une amende. Dans le temps et selon la tradition antique, les *concilia plebis* commencèrent à se superposer aux comices tributes<sup>630</sup> en parallèle avec la confusion toujours plus présente entre l'identité de la plèbe et le *populus*, par suite de l'assimilation, dès 287, avec la *lex Hortensia*, entre les lois votées dans les comices tributes et les plébiscites dans les conciles de la plèbe<sup>631</sup>. Cependant, les deux assemblées ne coïncideront jamais car il existe une distinction fondamentale entre elles<sup>632</sup>. La convocation des *concilia* se faisait par un magistrat plébéien qui ne pouvait en aucune manière convoquer les comices tributes.

La manière de s'assembler détermine ainsi les compétences du peuple. Celles de voter les magistrats supérieurs ou les magistrats inférieurs. Celles de prononcer la mort ou une amende<sup>633</sup>. Le statut de celui qui préside l'assemblée semble donc essentiel du fait que c'est de lui que le peuple reçoit sa compétence<sup>634</sup>.

Nous résumerons ainsi les quatre catégories d'assemblées de la République romaine et leurs caractéristiques<sup>635</sup> :

---

<sup>629</sup> Abbott 1901, p. 196.

<sup>630</sup> Nicolet 1980, p. 289 souligne que les deux assemblées, à la fin de la République, indiquaient presque la même chose.

<sup>631</sup> Sur la « Normativité » des plébiscites selon la tradition annalistique, cf. Humbert 1998.

<sup>632</sup> Contre Deniaux 2001, p. 48, qui évoque une assimilation complète entre comices tributes et concile de la plèbe. On soulignera l'importance de la personnalité du président dans la distinction des deux assemblées (Humbert 1999, p. 305 ; Pani, Todisco 2008, p. 80).

<sup>633</sup> En effet, dans la sphère judiciaire, les compétences de chaque assemblée dépendent du type de l'infraction.

<sup>634</sup> Humbert 1999, p. 308.

<sup>635</sup> Tableau traduit, revu et étoffé, reprenant celui de Geraci, Marcone 2016, p. 56.

Assemblées	Unités de vote	Composition	Présidence	Compétences		
				électorales	législatives	judiciaires
Comices curiates	30 curies sur base territoriale ou gentilice	Tous les citoyens représentés par 30 licteurs	Consul ou préteur		Attribution officielle des pouvoirs aux nouveaux magistrats avec <i>la lex curiata de imperio</i> . Ratification des adoptions et des testaments (sous la présidence du <i>Pontifex maximus</i> ).	
Comices centuriates	193 ou 194 centuries, sur base censitaire	Tous les citoyens	Consul ou préteur	Elections des consuls, préteurs et censeurs.	Limitées au droit international. Certaines lois solennelles	Peines capitales
Comices tributes	35 tribus, sur base territoriale (dont 4 urbaines et 31 rustiques)	Tous les citoyens	Consul ou préteur	Elections des questeurs et des édiles curules	<i>Leges</i>	Peines pécuniaires
<i>Concilia plebis</i>	Peut-être, à l'origine, les 30 curies, puis les 35 tribus, sur base territoriale (dont 4 urbaines et 31 rustiques)	La plèbe	Tribun de la plèbe ou édile plébéien	Elections des tribuns de la plèbe et des édiles plébéiens	<i>Plebiscitâ</i>	Peines pécuniaires



## b. Les lieux de fonctionnement des différentes catégories

Les comices curiates avaient lieu au *comitium* sur le Capitole<sup>636</sup>. Varron dans sa définition du *Comitium* souligne d'ailleurs que c'est le lieu où le peuple s'assemblait par curies<sup>637</sup>.

Pour les comices tributes et les *concilia plebis*, les lieux de réunion dépendaient des actions et de l'époque considérée. Les élections se déroulaient au Champ de Mars alors que le vote des lois et l'administration de la justice avaient lieu au *Forum* ou au Capitole<sup>638</sup>. Traditionnellement, l'assemblée réunie en tribus se réunissait au *Forum*, dans le *Comitium* mais il arrivait aussi qu'elle se réunisse sur le Capitole, dans l'enceinte du temple de Jupiter Capitolin<sup>639</sup>. Au fil du temps, avec l'apparition de nouvelles fonctions politiques et judiciaires et l'augmentation de la population, les activités politiques et judiciaires ne se limitèrent plus au *Comitium* mais s'étendirent à tout le *Forum*. Le premier acte de cette extension fut opéré par le tribun, C Licinius Crassus<sup>640</sup> qui transféra, en 145 av. J.-C., les actes législatifs au *Forum*<sup>641</sup>. Puis ce fut au tour d'un préteur urbain dont le nom nous est inconnu qui, à la fin du II<sup>ème</sup> siècle ou au tout début du I<sup>er</sup> siècle, déplaça son tribunal à l'extrémité du *Forum*, entre la *Regia* et le temple de Vesta<sup>642</sup>. Pour les

---

<sup>636</sup> Humm 2014, p. 76. Pour une reconstruction du *Comitium*, voir Coarelli 1983, p. 139. Sur l'histoire du *Comitium* au fil du temps et sur les modifications architecturales de ce complexe, cf. l'article de F. Coarelli et ses nombreuses références bibliographiques ainsi que les figures connexes dans Steinby 1993, p. 309-314, fig. 181-182, p. 469.

<sup>637</sup> Varro., *ling.* 5, 155 : *Comitium ab eo quod coibant eo comitiis curiatis*. L'archéologie semble confirmer cette utilisation : Coarelli 1983, p. 120-122, 174 ; Carafa 1998, p. 101-105.

<sup>638</sup> Nicolet 1984.

<sup>639</sup> Pour l'histoire, la topographie et les caractéristiques structurales au fil du temps de ce temple, on renverra aux articles de G. Tagliamonte et S. De Angeli et aux figures dans Steinby 1996, p. 144-153 ; fig. 97-104, p. 437-438.

<sup>640</sup> RE 52.

<sup>641</sup> Cic., *Lael.*, 96 ; Varro., *rust.*, 1, 2, 9.

<sup>642</sup> David 2000, p. 74.

élections, le lieu officiel de réunion était le *Comitium* mais à la fin du II<sup>ème</sup> siècle, elles se faisaient au Champ de Mars, sans doute pour des raisons de place<sup>643</sup>.

Quant aux comices centuriates, elles se déroulaient à l'extérieur du *pomerium*, presque toujours au Champ de Mars. Dans les *Nuits attiques*, en rapportant le témoignage de Laelius Felix<sup>644</sup>, Aulu-Gelle, souligne qu'il était *nefas* que les comices centuriates se tiennent dans le *pomerium*, parce qu'il fallait que l'armée soit commandée à l'extérieur de la ville car à l'intérieur de la ville ce n'était pas légal. Les comices centuriates se tenaient dans le Champ de Mars, un lieu hors de l'enceinte et d'une grande importance pour la tradition romaine<sup>645</sup>. Dans cette perspective, le *pomerium* représente ce qui sépare l'*intra urbem* de l'*extra urbem* et est donc considéré comme la limite urbaine.

Dans le texte de Denys d'Halicarnasse, au sujet du procès de M. Manlius Capitolinus, accusé d'*affectatio regni*, le peuple vote en deux lieux différents selon la manière dont il est assemblé<sup>646</sup>. L'auteur précise que le peuple se réunit pour la

---

<sup>643</sup> Taylor 1966, p. 15-33 ; Nicolet 1976, p. 335-338 ; Coarelli 1985, p. 164-166 ; Carafa 1998, p. 134 ; Humm 2005, p. 601-611.

<sup>644</sup> Juriste du temps d'Hadrien (RE 416).

<sup>645</sup> Gell., 15, 27, 5 : *centuriata autem comitia intra pomerium fieri nefas esse, quia exercitum extra urbem imperari oporteat, intra urbem imperari ius non sit. Propterea centuriata in campo Martio haberi exercitumque imperari praesidii causa solitum, quoniam populus esset in suffragiis ferendis occupatus*. On notera que ce lieu fut fondé par une des versions sur la mort de Romulus, celle où il aurait disparu alors qu'il faisait passer son armée au Marais de La Chèvre, sur le Champ de Mars (Coarelli 1997, p. 52). David 2000, p. 67.

<sup>646</sup> Dion. Hal., *Ant. Rom.*, 7, 59 : ἐπιστάσης δὲ τῆς τρίτης ἀγορᾶς ὁ μὲν ἐκ τῶν ἀγρῶν ὄχλος, ὅσος οὕτω πρότερον, συνελθυσθεὶς εἰς τὴν πόλιν ἔωθεν εὐθὺς κατεῖχε τὴν ἀγορᾶν· οἱ δὲ δῆμαρχοι συνεκάλουν τὸ πλῆθος ἐπὶ τὴν φυλῆτιν ἐκκλησίαν, χωρὶα τῆς ἀγορᾶς περισοινίσαντες, ἐν οἷς ἔμελλον αἱ φυλαὶ στήσεσθαι καθ' αὐτάς· καὶ τότε πρῶτον ἐγένετο Ῥωμαίοις ἐκκλησία κατ' ἀνδρὸς ψηφοφόρος <ἡ φυλετικῆ> πολλὰ <δὲ> ἐναντιουμένων τῶν πατρικίων, ἵνα μὴ τοῦτο γένηται, καὶ τὴν λοχίτιν ἀξιούντων συνάγειν ἐκκλησίαν, ὥσπερ αὐτοῖς πάτριον ἦν. ἐν γὰρ τοῖς πρότερον χρόνοις, ὅτε μέλλοι ψῆφον ἐπιφέρειν ὁ δῆμος ὑπὲρ ὀτουδήτινος ὧν ἐπιτρέψειεν ἡ βουλή, ἐκάλουν μὲν οἱ ὕπατοι τὴν λοχίτιν ἐκκλησίαν, ἱερὰ πρότερον ἐπιτελέσαντες, ἃ νόμος αὐτοῖς ἐστὶ, καὶ μέχρι τοῦ καθ' ἡμᾶς χρόνου τινὰ ἐξ αὐτῶν ἔτι γίνεται. συνῆει δὲ τὸ πλῆθος εἰς τὸ πρὸ τῆς πόλεως Ἄρειον πεδίον ὑπὸ τε λοχαγοῖς καὶ σημείοις τεταγμένον ὥσπερ ἐν πολέμῳ. « Quand arriva le troisième jour du marché, une foule de gens du pays, inconnue jusqu'alors, s'était réunie dans la ville et avait pris possession du Forum dès le matin. Les tribuns convoquèrent alors le peuple en tribus, ayant d'abord encordé des parties du Forum dans lesquelles les tribus devaient s'installer séparément. Et c'était la première fois que les Romains se réunissaient dans leurs comices tributes pour voter contre un homme, les patriciens s'y opposant très violemment et exigeant que les comices centuriates fussent convoquées, comme leur coutume ancestrale. En effet, jadis,

première fois en tribus sur la place publique. Les patriciens, mécontents de cette décision, réclamaient le vote par centuries, comme ils en avaient l'habitude. Denys d'Halicarnasse souligne que le peuple par le passé s'assemblait alors devant la ville, sur le Champ de Mars, à l'instar d'une armée rangée en bataille. Tite Live, quant à lui, tout en soutenant que les comices centuriates se réunissaient au Champ de Mars, précise que pour M. Manlius Capitolinus, le peuple fut convoqué dans le bois Pétilien, hors de la porte Flumentane<sup>647</sup>. Nous avons une autre attestation au bois Pétilien lorsque le dictateur M. Valerius Corvus demande au peuple de voter sur la défection des soldats dirigés par T. Quinctius<sup>648</sup>. C'est donc hors de la ville que l'on assemble le peuple en centuries et habituellement, c'est au Champ de Mars<sup>649</sup>, sauf pour de rares exceptions liées au contexte.

Outre la narration d'Aulu Gelle, les autres témoignages, ceux de Denys d'Halicarnasse et de Tite Live, ne s'intéressent pas à la limite de la ville et ne l'appellent pas *pomerium*. Ils se contentent de souligner le lieu où se tenaient les comices centuriates, un lieu qui se trouve être à l'extérieur de la ville. Dans ces attestations, il n'est pas question d'un espace lié au statut militaire de l'assemblée. Cette affirmation d'Aulu Gelle pourrait donc relever d'un discours théorique d'érudition<sup>650</sup> qui servait à expliquer une pratique habituelle décrite par les autres

---

chaque fois que le peuple votait sur un point qui lui était soumis par le Sénat, les consuls avaient convoqué les comices centuriates, après avoir offert les sacrifices exigés par la loi, dont certains sont encore exécutés de nos jours. Le peuple avait l'habitude de s'assembler dans le Champ de Mars avant la ville, placé sous les ordres de leur centurion et sous leurs étendards comme à la guerre. ».

<sup>647</sup> Liv., 6, 20, 10-11 : *in campo Martio cum centuriatim populus citaretur et reus ad Capitolium manus tendens ab hominibus ad deos preces auertisset, apparuit tribunis, nisi oculos quoque hominum liberassent tanti memoria decoris, nunquam fore in praecoccupatis beneficio animis uero crimini locum. ita producta die in Petelinum lucum extra portam Flumentanam, unde conspectus in Capitolium non esset, concilium populi indictum est.*

<sup>648</sup> Liv., 7, 41, 3 : *Quinctio conlaudato, ceteris bonum animum habere iussis, dictator equo citato ad urbem reuectus auctoribus patribus tulit ad populum in luco Petelino ne cui militum fraudi secessio esset.*

<sup>649</sup> Sur l'inclusion d'une partie du Champ de Mars dans la ville au début de l'époque impériale, cf. Labrousse 1937, p. 186-191 ; Poe 1984, p. 55-59.

<sup>650</sup> Nous utilisons l'expression « discours théorique d'érudition », car les *Nuits Attiques*, compilation en vingt livres, abordait les thèmes les plus variés allant de la littérature à l'histoire en passant par les arts, la philosophie, le droit et les sciences naturelles. Mais aussi car elles étaient les notes de l'auteur sur la culture de son époque, des notes qui formaient cet ouvrage

auteurs. Nous pouvons donc spécifier de nouveau que bien souvent la bibliographie moderne a insisté sur la limite du *pomerium* alors que la grande majorité des textes ne l'atteste pas<sup>651</sup>.

Les lieux de fonctionnement des différentes catégories d'assemblée étaient liés à leurs fonctions. Les élections à partir de la fin du II<sup>ème</sup> siècle se faisaient à l'extérieur de la ville au Champ de Mars qui devient ainsi le lieu habituel de ces actions politiques. Le *Comitium* perd ainsi son rôle de lieu de réunion des comices réunis en tribus, pour l'élection, au profit du Champ de Mars. A ce propos, J.-M. David souligne que ce dernier est alors considéré comme : « il centro di una delle attività essenziali della vita cittadina »<sup>652</sup>. Les élections deviennent alors une question extra-urbaine.

L'administration de la justice se déroulait, quant à elle, à l'intérieur de la ville lorsque les peines encourues étaient pécuniaires alors que tout crime pouvant entraîner la peine capitale devait être jugé à l'extérieur de la ville. Au niveau législatif, la *lex curiata*, les dispositions testamentaires, les ratifications d'adoption, les plébiscites et la plupart des *leges* (celles qui dépendaient des comices tributes) étaient votées à l'intérieur de l'*Urbs*. Les lieux spécifiques de l'espace urbain pour ces actions politiques étaient le *Forum* et le Capitole. On soulignera qu'ici aussi le *Comitium*, à la fin du II<sup>ème</sup> siècle subit une évolution dans ses prérogatives. Il perdit son rôle de lieu exclusif pour les activités législatives et judiciaires. Cependant, à l'inverse de ce que l'on constate pour les élections, il s'agit juste d'une perte d'exclusivité et non d'un changement statutaire. Le nouvel espace n'a en effet pas changé de statut, étant donné qu'il est toujours urbain. Il s'est seulement élargi pour englober le *Forum* dans son intégralité<sup>653</sup>. Pour tout ce

---

d'érudition destiné à l'instruction de ses enfants et dont la diversité a assuré son succès dès l'Antiquité.

<sup>651</sup> Récemment Fiori 2014, p. 170 évoque un processus qui se déroule *extra pomerium*.

<sup>652</sup> David 2000, p. 63.

<sup>653</sup> David 2000, p. 75 : « Così il Foro nella sua interezza riprese le funzioni che nel passato si erano concentrate nel *comitium* : l'attività politica e giudiziaria quotidiana vi si dispiegava completamente ». N. Purcell dans Steinby 1995 met en évidence les différentes et centrales fonctions du forum dans la vie publique romaine et la manière dont elles se complètent. Sur les

qui concernait le droit international, les lois solennelles, comme l'exil et la confirmation des pouvoirs des censeurs, les Romains se réunissaient en dehors de l'espace urbain. Dans les domaines judiciaire et législatif, les actes qui avaient un rapport avec la mort, avec l'extérieur, avec l'éloignement de la communauté ou avec le cens et l'organisation des centuries<sup>654</sup> étaient traités hors de la ville, au Champ de Mars. Les actions qui relevaient de la vie quotidienne de cette même communauté se déroulaient à l'intérieur de l'*Urbs*.

### c. Les lieux d'affichages

Les lieux d'affichages étaient liés au fonctionnement des comices et aux actes qui concernaient toute la cité. La tradition voulait qu'un projet de loi soit publié au forum durant un *trinundinum*<sup>655</sup>. Pendant cet intervalle, les *contiones* tenaient un rôle de première place dans le débat collectif public<sup>656</sup>. Les votes avaient forcément lieu à Rome ou dans des espaces externes qui lui étaient immédiatement proches mais l'affichage des lois et des candidats s'opérait sur un réseau territorial plus vaste. Le tableau<sup>657</sup> suivant expose les différents lieux concernés :

---

fonctions législatives et judiciaires du forum, il soutient à juste titre p. 333 que : « We should see the *forum* of the law and justice therefore as the complement not just of the aristocratic forum, where the noble judges give their verdicts, but also as the place where the laws were guaranteed by the continuing institutions of state, and where they had been created by act of the *populus Romanus*. ».

<sup>654</sup> On soulignera que les censeurs qui avaient la charge de classer et de répartir les citoyens étaient ainsi liés à l'organisation centuriate du peuple romain (Magdelain 1968, p. 14). Les opérations du cens avaient d'ailleurs lieu au Champ de Mars, dans la *villa publica*, au centre de laquelle se trouvait le siège des censeurs quand ils exerçaient leurs fonctions (David 2000, p. 64-65). Il est donc tout à fait cohérent que la *lex centuriata de potestate censoria*, qui confirmait leur pouvoir dépendait de l'assemblée centuriate et était pour cette raison votée à l'extérieur de la ville.

<sup>655</sup> Lintott 1965, p. 281-285.

<sup>656</sup> Nicolet 1980, p. 366.

<sup>657</sup> Tableau reprenant celui de Tarpin 2019, p. 64 mais restructuré selon les fins de notre sujet.

Texte	date	urbs / Rome	oppidum	municipium	colonia	praefectura	forum	uicus	conciliabulum	castellum	autre	objet
Liv., 25, 5, 5-7	212						<i>forum</i>		<i>conciliabulum</i>		<i>pagus</i>	<i>SC: dilectus</i>
Liv., 25, 22, 4	212						<i>forum</i>		<i>conciliabulum</i>			<i>dilectus</i>
Liv., 29, 37, 3	204	Rome					<i>forum</i>		<i>conciliabulum</i>			fermage du sel
Liv., 39, 14, 7-8	186	Rome									<i>Italia</i>	décret sur les Bacchanales
Liv., 39, 41, 5	185	(Rome)		<i>municipium</i>					<i>conciliabulum</i>			suite enquête Bacchanales
Liv., 40, 37, 3-4	180	<i>urbs</i> (Rome)					<i>forum</i>		<i>conciliabulum</i>			décret pour supplications
Liv., 43, 14, 10	169						<i>forum</i>		<i>conciliabulum</i>			<i>dilectus</i> / affichage décret
tab. Heracl.	89-45??			<i>municipium</i>	<i>colonia</i>	<i>praefectura</i>	<i>forum</i>		<i>conciliabulum</i>			électeurs / candidats

Nous soulignerons le lien entre les lieux d'affichages probables et les lieux d'application. La ville possédait donc une extension territoriale en ce qui concerne l'affichage mais lors de la concrétisation, c'est-à-dire pour le vote, les citoyens convergeaient à Rome. Pour ce qui concerne les actes décisifs de la citoyenneté, la communauté romaine n'hésite pas à passer de l'espace clos que représentent la ville et ses espaces qui lui sont immédiatement proches mais externes, à un réseau territorial pour donner une visibilité majeure aux décisions légales.

## **2. Les magistrats : élection, prise de charge et franchissement**

### **a. Lieu de l'élection et de la *dictio* des magistrats ordinaires**

En ce qui concerne l'élection des magistrats, nous avons relevé vingt-cinq épisodes dans l'œuvre de Tite Live et trois épisodes dans celle d'Appien, épisodes qui évoquent le retour des consuls à Rome pour cette tâche. Nous regarderons donc de plus près ces cas, afin d'identifier précisément ce qui peut être fait de ce qui ne le peut mais aussi les lieux qui sont cités en rapport à ces actions.

Les deux premiers possèdent un caractère général. En effet, Tite Live, au cœur de son récit sur les guerres samnites (321-313 av. J.-C.), en offrant une digression sur Alexandre, évoque cette règle. En comparant le condottiere aux généraux romains, il souligne que ces derniers étaient rappelés avant la fin de leur charge, pour présider les comices<sup>658</sup>. Le lieu n'est pas précisé mais l'on comprend bien qu'ils doivent se rendre à Rome. Dans les *Guerres civiles*, au sujet de la légitimité de Sylla, Appien fait un excursus sur les coutumes des Romains. Il souligne ainsi, qu'après la période monarchique, les consuls dont la magistrature expirait devaient

---

<sup>658</sup> Liv., 9, 18, 14 : *ante tempus comitiorum causa reuocati sunt.*

présider les comices pour l'élection des nouveaux consuls. En l'absence d'un consul, on avait recours à un interroi pour tenir les comices consulaires<sup>659</sup>.

Dans quatorze cas, Tite Live rapporte, en relation à des épisodes historiques précis (relatifs à un arc chronologique compris entre l'année 215 et l'année 169 av. J.-C.), que l'un des consuls était rentré à Rome pour s'occuper des comices. En 215, le consul Q. Fabius Maximus Verrucosus, une fois Pouzzoles<sup>660</sup> fortifiée, y installa ses troupes et retourna à Rome pour tenir les comices. Tite Live précise qu'il se rendit directement au Champ de Mars sans traverser la ville<sup>661</sup>. En 211, le consul Cn. Fulvius Centumalus fut rappelé à Rome pour l'élection des consuls de l'année suivante<sup>662</sup>. Pour l'année 210, le consul M. Claudius Marcellus, à l'approche des élections consulaires, envoya une lettre à Rome pour annoncer qu'il était nécessaire pour l'intérêt de l'Etat qu'il continue à suivre Hannibal. Le Padouan précise que le Sénat se trouvait donc en difficulté, du fait qu'il ne pouvait pas interrompre les opérations militaires de ce consul mais qu'il devait veiller à ce que les nouvelles nominations fussent faites. L'assemblée préféra alors rappeler le consul M. Valerius Laevinus<sup>663</sup> qui était hors d'Italie<sup>664</sup>. En 200, le consul C. Aurelius Cotta<sup>665</sup> quitta la

---

<sup>659</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 98, 457 : Ἀρχαιρέσια δ' ὑπάτων οἱ λήγοντες τῆς ἀρχῆς ἀεὶ προυτίθεσαν καὶ εἴ ποτε κατὰ συντυχίαν ὕπατος οὐκ εἶη, ὅδε ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεὺς καὶ τότε ἐγίγνετο ἐς τὴν τῶν ὑπάτων χειροτονίαν. « Pour ce qui est de l'élection des consuls, c'étaient toujours ceux dont la magistrature expirait qui faisaient des propositions au peuple. Et si jamais, par un fâcheux concours de circonstances, il n'y avait pas de consul, c'était également ce roi intérimaire qui s'occupait de l'élection des consuls. » Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 92. Appien ne précise pas ici que l'on pouvait aussi avoir recours à un dictateur créé uniquement pour cette tâche. On nommait un interroi en absence d'un consul ou d'un dictateur pour présider les élections. Tarpin 2015, p. 266, souligne que durant cette vacance d'auspices, les patriciens semblaient pouvoir assurer une continuité institutionnelle, bien que limitée, en réunissant leurs auspices familiaux.

<sup>660</sup> On soulignera l'importance stratégique de cette ville portuaire qui se trouvait à environ trente kilomètres de Capoue et permettait de contrôler le sud de l'embouchure du Vulturne. Tite Live (25, 20, 2 ; 22, 5) revient d'ailleurs sur la présence des soldats romains, en ce lieu, en 212 av. J.-C.

<sup>661</sup> Liv., 24, 7, 10-11 : *Exitu anni eius Q. Fabius ex auctoritate senatus Puteolos, per bellum coeptum frequentari emporium, communiit praesidiumque imposuit. inde Romam comitorum causa ueniens in eum quem primum diem comitialem habuit comitia edixit atque ex itinere praeter urbem in campum descendit.*

<sup>662</sup> Liv., 26, 22, 2 : *Fulvius Romam comitorum causa arcessitus cum comitia consulibus rogandis haberet.*

<sup>663</sup> Cf. RE 211. M. Valerius Laevinus fut préteur en 217 et commandait en plus de la flotte, une légion depuis sa propréture de 214. Il joua un rôle de premier plan, en Grèce de 214, jusqu'à qu'il soit élu consul en 211.

<sup>664</sup> Liv., 27, 4, 1-3 : *Iam aestas in exitu erat comitorumque consularium instabat tempus ; sed litterae Marcelli, negantis e re publica esse uestigium abscedi ab Hannibale cui cedenti certamenque abnenti grauis ipse instaret,*



Gaule pour présider les comices à Rome<sup>666</sup>. Ce fut lui qui fut chargé de cette mission car son collègue P. Sulpicius Galba était en Grèce. Pour l'année 199, Tite Live précise que le consul L. Cornelius Lentulus ne fit rien d'exceptionnel dans sa province (Gaule) car la nécessité de tenir les comices le ramena à Rome<sup>667</sup>. Le récit de la dispute qui se déroula durant ces élections permet de localiser le lieu de l'élection au Champ de Mars<sup>668</sup>. En 198, le consul Sex. Aelius Paetus Catus<sup>669</sup> partit de la Gaule pour se rendre à Rome tenir les comices<sup>670</sup>. En 195, le consul L. Valerius Flaccus, estimant sa province sûre, revint à Rome pour les comices<sup>671</sup>. En 194, c'est au tour du consul P. Cornelius Scipio Africanus de revenir à Rome pour les comices<sup>672</sup>. Tite Live souligne de nouveau, six chapitres plus loin, que ce consul s'était rendu à Rome pour présider les comices. Il précise que ce général avait quitté sa province de Gaule, pour tenir les élections consulaires<sup>673</sup>.

En 192, la guerre avec Antiochus était imminente, le préteur M. Fulvius fut donc obligé par un sénatus-consulte d'envoyer une lettre au consul L. Quinctius Flaminius pour qu'il remette sa province et son armée à ses lieutenants et qu'il se rende à Rome pour les comices. Le consul fit précéder son arrivée d'un édit qui

---

*patribus curam iniecerant ne aut consulem tum maxime res agentem a bello auocarent aut in annum consules deessent. optimum uisum est, quamquam extra Italiam esset, Valerium potius consulem ex Sicilia reuocari.*

<sup>665</sup> Broughton, MRR I, p. 323.

<sup>666</sup> Liv., 31, 49, 8 : *C. Aurelius consul cum ex prouincia Romam comitorum causa uenisset.*

<sup>667</sup> Liv., 32, 7, 8 : *Neque ipse consul memorabile quicquam gessit, comitorum causa Romam reuocatus.*

<sup>668</sup> Liv., 32, 7, 11 : *Res ex campestri certamine in senatum peruenit.*

<sup>669</sup> Broughton, MRR I, p. 330.

<sup>670</sup> Liv., 32, 27, 5 : *Sex. Aelius consul ex Gallia comitorum causa Romam cum redisset, creauit consules C. Corneliu[m] Cetbegum et Q. Minuciu[m] Rufum.*

<sup>671</sup> Liv., 34, 42, 2-3 : *L. Valerius consul, cum post fusos circa Litanam siluam Boios quietam prouinciam habuisset, comitorum causa Romam rediit et creauit consules P. Corneliu[m] Scipionem Africanum iterum et Ti. Semproniu[m] Longum.*

<sup>672</sup> Liv., 34, 48, 1 : *Scipionem alii coniuncto exercitu cum collega per Boiorum Ligurumque agros populantem isse, quod progredi siluae paludesque passae sint, scribunt, alii nulla memorabili re gesta Romam comitorum causa redisse.*

<sup>673</sup> Liv., 34, 54, 1 : *P. Scipio ex prouincia Gallia ad consules subrogandos uenit. Comitium consulum fuere, quibus creati sunt L. Corneliu[s] Merula et Q. Minuciu[s] Thermus.*

fixait le jour des élections<sup>674</sup>. A la fin de l'année 189, le consul M. Fulvius Nobilior s'était rendu à Rome pour les comices et avait fait nommer les nouveaux consuls<sup>675</sup> et l'année suivante, ce fut le consul M. Valerius Messala qui quitta la Ligurie pour revenir effectuer cette tâche<sup>676</sup>. En 183, le consul M. Marcellus fut rappelé d'Histrie, il licencia son armée et retourna à Rome pour présider les comices<sup>677</sup>. En 181, le consul M. Baebius fut lui aussi rappelé à Rome pour les élections<sup>678</sup>. Pour l'année 172, nous remarquons que le consul L. Postumius Albinus rentra à Rome pour présider les comices, trop occupé à inspecter le domaine public, il n'avait pas encore vu sa province<sup>679</sup>. A la fin de l'année 169, un sénatus-consulte prescrivit au consul Cn. Servilius de venir au plus tôt présider les comices. Le consul répondit qu'il viendrait à Rome<sup>680</sup>.

---

<sup>674</sup> Liv., 35, 24, 1-3 : *Cum alii atque alii nuntii bellum instare adferrent, ad rem pertinere visum est consules primo quoque tempore creari. Itaque senatus consultum factum est, ut M. Fulvius praetor litteras ex templo ad consulem mitteret quibus certior fieret senatus placere provincia exercituque tradito legatis Romam reverti eum et ex itinere praemittere edictum quo comitia consulibus creandis ediceret. Paruit iis litteris consul et praemisso edicto Romam venit.*

<sup>675</sup> Liv., 38, 35, 1 : *M. Fulvius, quia iam in exitu annus erat, comitiorum causa profectus Romam creavit consules M. Valerium Messalam et C. Livium Salinatorem.* Les deux consuls qui furent retenus par les élections, Marcus Valerius Messala et Caius Livius Salinator seront cités par la suite par Tite Live. Le premier en tant que préteur en 193 et candidat au consulat pour l'année 190 (Liv., 34, 54, 2 ; 37, 47, 7). Le second comme préteur, en 191, chargé de la flotte et vainqueur d'Antiochus à Korykos (Liv., 35, 24, 6 ; 42-45).

<sup>676</sup> Liv., 38, 42, 1 : *Exitu prope anni M. Valerius consul ex Liguribus ad magistratus subrogandos Romam venit nulla memorabili in provincia gesta re, ut ea probabilis morae causa esset, quod solito serius ad comitia venisset.* C'est à partir de ce chapitre et jusqu'à Liv., 39, 23, excepté Liv., 38, 55, 10-13, que Tite Live suivrait les sources annalistiques de manière exclusive, pour exposer non seulement les événements des années 187-186, de Rome mais aussi ceux des provinces occidentales (Adam 1982, p. 175, nt. 1). Sur les sources de Tite Live et en particulier sur l'attribution de certains paragraphes à Antias ou à Quadrigarius dans le récit de cette campagne contre la Ligurie, on soulignera la contribution de Mezzar-Zerbi 1960, p. 333-334.

<sup>677</sup> Liv., 39, 56, 3 : *Ex Histria reuocatus M. Marcellus exercitu dimisso Romam comitiorum causa rediit.*

<sup>678</sup> Liv., 40, 35, 1-2 : *M. Baebius comitiorum causa Romam reuocatus.*

<sup>679</sup> Liv., 42, 9, 7 : *Alter consul Postumius consumpta aestate in recognoscendis agris, ne uisa quidem provincia sua comitiorum causa Romam rediit. Consules C. Popilium Laenatem P. Aelium Ligurem creavit. praetores exinde facti C. Licinius Crassus M. Iunius Pennus Sp. Lucretius Sp. Cluuius Cn. Sicinius C. <Memmius> iterum. Il s'agit de la province « les Ligures ».*

<sup>680</sup> Liv., 44, 17, 1-3 : *Iam in exitu annus erat, et propter Macedonici maxime belli curam in sermonibus homines habebant, quos in annum consules ad finiendum tandem id bellum crearent. itaque senatus consultum factum est, ut Cn. Servilius primo quoque tempore ad comitia habenda ueniret. senatus consultum Sulpicius praetor ad consulem... post paucos dies recitavit, quibus <in> ante diem... in urbem uenturum. et consul maturavit et comitia eo die, qui dictus erat, sunt perfecta.* Pour les intégrations de ce texte altéré, cf. Jal 1976, p. 155, nt. 44, 17, 1 :

Ces épisodes montrent bien que les comices avaient lieu à Rome et qu'un des deux consuls devait revenir pour les présider. Tite Live n'évoque pas de lieu précis, à part pour les années 215 et 199 av. J.-C. où nous retrouvons le Champ de Mars.

Deux épisodes d'Appien, pris dans un contexte plus tardif par rapport aux précédents, confirment cette vision livienne où la nécessité pour l'un des consuls de venir à Rome, pour élire les nouveaux magistrats, est mise en évidence. A la fin de l'année 90 av. J.-C., le consul L. Julius Caesar, qu'Appien nomme à tort Sextus Julius Caesar, ne se rendit pas à Rome pour la nouvelle élection des consuls. L'auteur souligne ainsi qu'il n'y eut pas de nouveaux consuls, en précisant que l'autre consul Publius Rutilius Lupus n'eut point de successeur pour le reste de l'année<sup>681</sup>. En 84 av. J.-C., Appien rapporte que le consul Gn. Papirius Carbo fut obligé par les tribuns<sup>682</sup> de rentrer à Rome, pour convoquer les comices et ainsi faire nommer un consul, en remplacement de L. Cornelius Cinna qui était mort<sup>683</sup>.

Un autre cas pris dans l'œuvre de Tite Live permet d'appréhender une autre limite, celle du premier mille. Il s'agit toujours du retour de l'un des deux consuls à Rome, pour présider les comices, mais avec des bornes précises qui sont érigées comme limites de certaines actions. En 169 av. J.-C., suite aux revers en Macédoine,

---

*<misit litterasque receptas a consule> post paucos dies recitavit, quibus <in> ante diem... <Comitia edixit : se ante eum diem> in urbem venturum.*

<sup>681</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 44, 196 : Ρουτιλίω μὲν δὴ διάδοχος ἐπὶ τὸ λοιπὸν τοῦ ἔτους οὐκ ἐγένετο, Σέξτου Καίσαρος οὐκ ἀγαρόντος σχολὴν διαδραμεῖν ἐπὶ ἀρχαιρέσια ἐς Ῥώμην· « Personne ne succéda à Rutilius pour le reste de l'année, car Sextus Caesar n'eut pas le loisir de courir à Rome présider une élection ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 42.

<sup>682</sup> C'était normalement le Sénat qui obligeait un des consuls à rentrer en cas de refus. Il peut sembler surprenant qu'Appien évoque ici les tribuns de la plèbe mais ce n'est pas forcément anormal car le Sénat ne donne pas d'ordre direct à un magistrat absent, il demande en général à un autre magistrat de demander à celui qui est concerné. Et les tribuns de la Plèbe sont très présents dans les affaires d'*imperium*.

<sup>683</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 78, 358-359 : Κάρβων δ' ἔκ τε Λιβυρνίας τοὺς διαπεπλευκότας ἐς αὐτὴν μετεκάλει καὶ τὰ γιγνόμενα δεδιὼς ἐς τὴν πόλιν οὐ κατήει, καὶ πάνυ τῶν δημάρχων αὐτὸν καλούντων ἐπὶ συνάρχου χειροτονίαν. Ἀπειλησάντων δὲ ιδιώτην ἀποφανεῖν, ἐπανῆλθε μὲν καὶ χειροτονίαν προύθηκεν ὑπάτου, ἀπαισίου δὲ τῆς ἡμέρας γενομένης ἐτέραν προύγραφε· « Carbo rappela de Liburnie les troupes déjà passées dans ce pays et, la conjoncture lui inspirant de l'appréhension, il ne rentra pas à Rome, bien que les tribuns de la plèbe l'invitassent instamment à venir organiser une élection qui lui donnerait un collègue. Finalement, comme ils avaient menacé de le destituer, il regagna Rome et fixa un jour pour l'élection d'un consul ; mais cette journée se révéla néfaste et il fixa une nouvelle date. ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 72-73.

le Sénat décida d'envoyer une ambassade, il fut aussi ordonné au consul A. Atilius Serranus de fixer la date des élections consulaires par édit et de revenir en ville le plus tôt possible<sup>684</sup>. Tite Live précise que le préteur M. Raecius fut chargé de rappeler les sénateurs qui étaient dans toutes les régions d'Italie, excepté ceux qui étaient en mission officielle. Ceux qui se trouvaient à Rome ne devaient en aucun cas s'éloigner de la ville de plus d'un mille<sup>685</sup>. Nous voyons donc dans ce cas que la distance d'un mille de la ville représente une limite que l'on ne peut franchir. L'enceinte urbaine n'est pas vue comme une limite pour les sénateurs, c'est le premier mille qui se trouve être l'ultime frontière à ne pas « transgresser ». On retrouve cette même limite pour l'application de la loi Oppia. Sous le consulat de Q. Fabius et Ti. Sempronius, le tribun C. Oppius prescrivit cette loi aux femmes dans les villes et à un mille de leur enceinte (*in urbe oppidouae aut propius inde mille passus*)<sup>686</sup>.

Dans trois cas, les consuls se mettent d'accord pour choisir celui qui ira à Rome. En 212, le préteur P. Cornélius fut chargé par le Sénat de contacter par écrit les consuls Q. Fulvius Flaccus et Ap. Claudius Pulcher qui faisaient le siège de Capoue, pour que l'un des deux, profitant de l'éloignement d'Hannibal<sup>687</sup>, se rende à Rome pour les élections. Quand ils eurent reçu cette lettre, ils décidèrent que le premier poursuivrait le siège alors que le second irait à Rome pour présider les

---

<sup>684</sup> Liv., 43, 11, 3 : *et ut A. Atilius consul comitia consulibus rogandis ita ediceret, uti mense Ianuario confici possent, et ut primo quoque tempore in urbem rediret.*

<sup>685</sup> Liv., 43, 11, 4 : *Interim M. Raecio praetori mandatum, ut edicto senatores omnes ex tota Italia, nisi qui rei publicae causa abessent, Romam reuocaret : qui Romae essent, ne quis ultra mille passuum ab Roma abesset.* Une mesure semblable mais plus stricte avait été prise en 191, par le consul P. Cornelius Scipion, avant sa campagne contre Antiochus. Cependant, on ne retrouve pas la limite d'un mille étant donné que Tite Live précise qu'aucun sénateur ne devait s'éloigner de Rome sans pouvoir rentrer le même jour. Une autorisation qui n'était valable que pour cinq sénateurs maximum à la fois. Cf. Liv. 36, 3, 3 : *adeoque in apparatus curamque eius belli ciuitas intenta fuit, ut P. Cornelius consul ediceret, qui senatores essent quibusque in senatu sententiam dicere liceret, quique minores magistratus essent, ne quis eorum longius ab urbe Roma abiret, quam unde eo die redire posset, neue uno tempore quinque senatores ab urbe Roma abessent.*

<sup>686</sup> Liv., 34, 1, 2-3 : *M. Fundanius et L. Valerius tribuni plebi ad plebem tulerunt de Oppia lege abroganda. Tulerat eam C. Oppius tribunus plebis Q. Fabio Ti. Sempronio consulibus in medio ardore Punici belli, ne qua mulier plus semunciam auri haberet neu uestimento uersicolori uteretur neu iuncto uehiculo in urbe oppidouae aut propius inde mille passus nisi sacrorum publicorum causa ueberetur.*

<sup>687</sup> Hannibal se trouvait alors à Brindes selon Liv., 22, 14-15.

comices<sup>688</sup>. En 178, alors que l'Histrie était pacifiée, le Sénat, au moyen d'un sénatus-consulte ordonna aux consul M. Junius Brutus et A. Manlius Vulso de se concerter, pour désigner celui qui reviendrait à Rome présider les comices<sup>689</sup>. Ce fût le premier qui vint à Rome pour les élections<sup>690</sup>. En 172, le Sénat écrivit aux consuls C. Popilius Lainas et P. Aelius Ligus pour que celui qui le pouvait vienne à Rome pour l'élection des magistrats<sup>691</sup>.

Dans quatre cas, les consuls ont recours au tirage au sort pour désigner celui qui se rendra à Rome pour tenir les comices. En 193, le consul Q. Minucius Thermus écrivit de Pise une lettre au Sénat pour que ce dernier ordonne à l'autre consul, L. Cornelius Merula de rentrer à Rome pour s'occuper des comices. Bien qu'il eût été tiré au sort pour effectuer cette tâche, il demandait ce changement car il estimait que la situation était critique en Ligurie alors que son collègue avait terminé son expédition<sup>692</sup>. Le Sénat envoya des ambassadeurs, auprès de Cornelius, pour savoir s'il s'en occupait ou s'il fallait avoir recours à un interrègne. Ce dernier annonça qu'il se rendrait à Rome pour diriger les comices<sup>693</sup>. Deux chapitres plus loin, Tite Live confirme, en effet, sa venue<sup>694</sup>. En 187, le consul C. Flaminius remplaça son collègue M. Aemilius Lepidus qui avait été tiré au sort pour présider

---

<sup>688</sup> Liv., 25, 41, 8-10 : *Iam ferme in exitu annus erat ; itaque senatus Romae decrevit ut P. Cornelius praetor litteras Capuam ad consules mitteret, dum Hannibal procul abesset nec ulla magni discriminis res ad Capuam gereretur, alter eorum, si ita uideretur, ad magistratus subrogandos Romam ueniret. Litteris acceptis inter se consules compararunt ut Claudius comitia perficeret, Fuluius ad Capuam maneret.*

<sup>689</sup> Liv., 41, 6, 1 : *Sedato tandem Histrico tumultu senatus consultum factum est, ut consules inter se compararent, uter eorum ad comitia habenda Romam rediret.*

<sup>690</sup> Liv., 41, 7, 4 : *per eosdem forte dies M. Iunius consul ex Histria comitiorum causa Romam uenit.*

<sup>691</sup> Liv., 42, 25, 14 : *senatui, ut scirent quam primum, quibus ducibus usura res publica esset, litteras mitti consulibus placuit, ut, uter eorum posset, Romam ad magistratus creandos ueniret.*

<sup>692</sup> Liv., 35, 6, 1-3 : *Eodem fere tempore duorum consulum litterae allatae sunt, L. Corneli de proelio ad Mutinam cum Bois facto et Q. Minuci a Pisis : comitia suae sortis esse, ceterum adeo suspensa omnia in Liguribus se habere ut abscedi inde sine pernicie sociorum et damno rei publicae non posset. si ita uideretur patribus, mitterent ad collegam ut is, qui profligatum bellum haberet, ad comitia Romam rediret.*

<sup>693</sup> Liv., 35, 6, 5-7 : *senatus C. Scribonio negotium dedit ut duos legatos ex ordine senatorio mitteret ad L. Cornelium consulem, qui litteras collegae ad senatum missas deferrent ad eum et nuntiarent senatum, ni is ad magistratus subrogandos Romam ueniret, potius quam Q. Minucium a bello integro auocaret interrègnum iniri passurum. Missi legati renuntiarunt L. Cornelium ad magistratus subrogandos Romam uenturum.*

<sup>694</sup> Liv., 35, 8, 1 : *comitiorum iam appetebat dies. Itaque L. Cornelius consul relicto ad exercitum M. Claudio legato Romam uenit.*

les comices mais qui ne pouvait pas se rendre à Rome<sup>695</sup>. Pour l'année 185, Tite Live rapporte que le consul M. Sempronius Tuditanus avait été tiré au sort pour présider les comices mais que l'autre consul Ap. Claudius Pulcher<sup>696</sup> revint à Rome avant lui, pour soutenir son frère P. Claudius qui était candidat au consulat<sup>697</sup>. En 176, après l'élection des deux consuls, Cn. Cornelius et Q. Petilius, un sénatus-consulte leur assigna Pise et les Ligures comme province. On ordonna à celui qui obtiendrait Pise par le sort de revenir tenir les comices quand il faudrait élire les magistrats<sup>698</sup>.

Dans le dernier de ces vingt-huit cas, ce sont les deux consuls qui se rendent à Rome. Tite Live, en effet, rapporte qu'en 167, Q. Aelius Petus et M. Junius Pennus n'ayant rien fait d'exceptionnel en Ligurie, où ils s'étaient contentés de ravager le territoire, se rendirent à Rome pour pourvoir au remplacement des magistrats<sup>699</sup>.

Notre dernier point porte sur l'absence des intéressés lors de leur élection. Nous avons ainsi identifié dans l'*Ab urbe condita*, cinq cas qui expliciteront ce point.

Le premier se déroule en 216 av. J.-C., lorsque le dictateur M. Junius Pera nomma L. Postumius<sup>700</sup> alors qu'il se trouvait en Gaule<sup>701</sup>. Pour l'année 213, Tite

---

<sup>695</sup> Liv., 39, 6, 1-2 : *Iam consularium comitorum appetebat tempus ; quibus quia M. Aemilius, cuius sortis ea cura erat, occurrere non potuit, C. Flaminius Romam uenit.*

<sup>696</sup> Tribun militaire en Grèce, sous les ordres de T. Quinctius Flaminius, en 197 (Liv., 32, 35, 7). Il combat en Grèce comme légat jusqu'en 191 (Béotie en 196 : Liv., 33, 29, 9 ; guerre contre Nabis en 195 : Liv., 34, 28, 10 ; guerre contre les Etoliens : Liv., 36, 10, 10-15 ; 13, 1 ; 22, 8 ; 30, 2). Adam 1994, chap. 23, nt. 1, souligne une confusion de Tite Live entre les deux frères. Le Padouan indiquerait que Ap. Claudius fut élu préteur, en 187 (Liv., 38, 42, 4) mais ce n'est certainement que l'année précédente. En effet, dans Liv. 38, 35, 2, Publius aurait été élu préteur à la fin de l'année 189, alors qu'il est édile curule en 189, ce qui serait une continuité exceptionnelle (Broughton, MRR, p. 367, n. 1). Cette confusion dans les préture serait aussi confirmée par l'ordre d'accès au consulat des deux frères, le premier en 185 et le second en 184.

<sup>697</sup> Liv., 39, 32, 5 : *Iam comitorum appetebat tempus. prior tamen Claudius quam Sempronius, cui sors comitia habendi obtigerat, Romam uenit, quia P. Claudius frater eius consulatum petebat.*

<sup>698</sup> Liv., 41, 14, 8-9 : *Id cum ad senatum rettulisset, boue perlitare iussus. De prouinciis deinde consultus senatus Pisas et Ligures prouincias consulibus decreuit ; cui Pisae prouincia obuennisset, cum magistratuum creandorum tempus esset, ad comitia reuertit iussit.* Rome n'est tout de même pas précisée.

<sup>699</sup> Liv., 45, 44, 1 : *Consules eo anno agro tantum Ligurum populato, cum hostes exercitus numquam eduxissent, nulla re memorabili gesta Romam ad magistratus subrogandos redierunt.*

<sup>700</sup> RE 40. Consul en 234 et en 229, peut-être préteur en 233 (Broughton, MRR I, p. 225, 257, nt. 1) et en 216 (Polyb., 3, 118, 6 ; Liv., *Per.*, 23, 8 ; Oros., 4, 16, 11 ; Broughton, MRR I, p. 249).

Live souligne là aussi que les deux consuls, Q. Fabius Maximus et Ti. Sempronius Gracchus, furent nommés en dépit de leur absence<sup>702</sup>. Quelques lignes plus loin, il précise qu'ils furent rappelés ensuite à Rome, pour prendre leurs fonctions<sup>703</sup>. En 211 aussi, les consuls, M. Claudius Marcellus et M. Valerius Laevinus furent nommés alors qu'ils étaient absents<sup>704</sup>. Nous avons le cas en 204 d'un édile, L. Cornelius Lentulus<sup>705</sup>, qui est nommé pendant son absence. Jusque-là, comme nous avons pu le voir dans les autres épisodes, rien n'est anormal. C'est en effet la suite qui est atypique. Tite Live précise que cet édile exerça sa charge en étant absent<sup>706</sup>.

Le dernier épisode, que nous avons relevé, présente deux cas de figure. Nous sommes en 199, et deux édiles curules avaient été désignés par les comices mais ils ne pouvaient entrer en charge immédiatement. Le premier, C. Cornelius Cethegus<sup>707</sup>

---

<sup>701</sup> Liv., 23, 24, 3 : *Dictator de se pauca ac modice locutus in magistrum equitum Ti. Sempronium Gracchum magnam partem gloriae uertit comitiaque edixit, quibus L. Postumius tertium absens, qui tum Galliam prouinciam obtinebat.*

<sup>702</sup> Liv., 24, 43, 5 : *creati consules ambo absentes, Q. Fabius Maximus, consulis filius, et Ti. Sempronius Gracchus iterum.*

<sup>703</sup> Liv., 24, 43, 9 : *his comitiis perfectis auctore Q. Fabio consule designati consules Romam accersiti magistratum inierunt.*

<sup>704</sup> Liv., 26, 22, 13 : *M. [Marcellum] Claudium, fulgentem tum Sicilia domita, et M. Valerium absentes consules dixerunt.* En ce qui concerne l'absence du premier, Tite Live aurait ou changé sa source en suivant Appien qui soutenait que Marcellus dès son retour de Sicile se serait rendu en Espagne, ou voulu préciser qu'il n'était pas présent au Champ de Mars. Quant à M. Valerius, il était à Corcyre (Liv., 26, 26, 1) avec sa flotte, au commencement du printemps, puis se rendit à Naupacte pour poursuivre jusqu'à Anticyra où on l'informa de sa nomination au consulat, en son absence (Liv., 26, 26, 4).

<sup>705</sup> Cn. Cornelius Lentulus (RE 176) fut tribun militaire, en 216 (Liv., 22, 49, 6-13), questeur en 212 (Liv., 25, 17, 7), consul commandant la flotte en 201. Il s'opposa à la paix avec Carthage (Liv., 30, 43, 1) et verra son commandement prorogé jusqu'en 200 (Liv., 31, 14, 2 ; Broughton, MRR I, p. 324). On soulignera aussi sa charge de triumvir en 199, dans la colonie de Narnia (Liv., 32, 2, 6-7), son statut de délégué particulier auprès de Philippe V (Liv., 33, 35, 2-12), et sa qualité de membre du collège des augures de 217 à sa mort, en 184 (Broughton, MRR I, p. 283). Son frère, L. Cornelius Lentulus (RE 187), fut préteur en 211 et fut prorogé dans son commandement en Espagne.

<sup>706</sup> Liv., 29, 11, 12 : *Curules erant aediles Cn. et L. Cornelii Lentuli. Lucius Hispaniam prouinciam habebat ; absens creatus absens eum honorem gessit.*

<sup>707</sup> Il est mentionné pour la première fois à Liv., 31, 49, 7 alors que son envoi en Espagne n'a pas été évoqué par Tite Live. Il était alors proconsul pour remplacer Lentulus (Liv., 28, 38, 1 ; 30, 41, 4-5 ; 31, 20, 1).

était absent car il commandait en Espagne. Le second, C. Valerius Flaccus<sup>708</sup>, car étant Flamme de Jupiter, il ne pouvait prêter serment<sup>709</sup>. Tite Live souligne alors qu'un magistrat qui n'avait pas prêté serment ne pouvait exercer sa charge plus de cinq jours. Flaccus réussit à faire accepter que son serment fût prononcé par son frère alors que le premier, sur ordre d'un plébiscite, dut rentrer, à Rome exercer sa charge<sup>710</sup>. Appien souligne lui aussi la possibilité d'être absent lors d'une candidature. Octave aurait été, en 43 av. J.-C., candidat au consulat malgré son absence<sup>711</sup>.

## b. Lieu de la prise de pouvoir effectif

Dans cette partie, nous commencerons par étudier des occurrences relatives aux rituels de prise de la charge, en relevant les lieux concernés. Un retour sur la loi curiate et les auspices d'investiture sera nécessaire pour appréhender la prise de pouvoir effectif des magistrats. Des attestations concernant l'*imperium* nous permettront ensuite de revenir sur cette notion très discutée par l'historiographie moderne. Comme nous l'avons déjà précisé, notre intérêt n'est pas de rediscuter ces notions déjà étudiées longuement par les historiens modernes, mais de déterminer quels lieux sont concernés et quelles sont les implications pour notre sujet, c'est-à-

<sup>708</sup> Il aurait été élu *flamen dialis* contre sa volonté (Liv., 27, 8, 4), en 209. La dernière attestation de ce personnage est dans l'organisation des jeux romains au côté de L. Cornelius Cethegus (Liv., 32, 7, 14).

<sup>709</sup> Cette interdiction est énoncée par Gell., 10, 15, 4 ; Fest. 921L ; Plut., *Quaest. Rom.*, 44.

<sup>710</sup> Liv., 31, 50, 6-10 : *Comitiis aediles curules creati sunt forte ambo qui statim occipere magistratum non possent. Nam C. Cornelius Cethegus absens creatus erat, cum Hispaniam obtineret prouinciam ; C. Valerius Flaccus, quem praesentem creauerant, quia flamen Dialis erat iurare in leges non poterat ; magistratum autem plus quinque dies, nisi qui iurasset in leges, non licebat gerere. Petente Flacco ut legibus solueretur, senatus decreuit ut si aedilis qui pro se iuraret arbitrato consulum daret, consules si iis uideretur cum tribunis plebis agerent uti ad plebem ferrent. Datus qui iuraret pro fratre L. Valerius Flaccus praetor designatus ; tribuni ad plebem tulerunt plebesque sciuit ut perinde esset ac si ipse aedilis iurasset. Et de altero aedile scitum plebi est factum : rogantibus tribunis quos duos in Hispaniam cum imperio ad exercitus ire iuberent, ut C. Cornelius aedilis curulis ad magistratum gerendum ueniret.*

<sup>711</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 90, 370 : *Καίσαρά τε αὐτοῖς ἀντὶ τῶν δέκα ἀνδρῶν διανέμειν καὶ ἐς τὴν ὕπατον ἀρχὴν παραγγέλλειν ἀπόντα* : « c'était César, au lieu des Décemvirs, qui leur distribuerait l'argent, et on lui permettrait de briguer le consulat sans être à Rome ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 83. Dion Cassius (Dio Cass., 46, 44, 2), à propos de cet épisode, soutient que César fut désigné consul par les sénateurs : *ὑπατον τὸν Καίσαρα ἀπέδειξαν* : « ils désignèrent César consul ». Trad. C.U.F, Fromentin 2008, p. 137. On préférera à l'improbabilité des dires de Dion Cassius, la version d'Appien qui est plus cohérente avec les mesures précédemment prises par le Sénat.



dire la formation de la communauté, le franchissement des limites sacrées urbaines et le poids des structures territoriales (espaces et limites) dans la définition des statuts, des pouvoirs et des normes juridico-religieuses

### 1. *Rituels de l'entrée en charge*

Pour ce premier point qui concerne les rituels de prise de charge des magistrats, nous avons sélectionné huit épisodes, six dans l'*Ab Urbe condita* et deux dans les *Guerres civiles* qui s'étendent sur un arc chronologique compris entre 217 et 43 av. J.-C.

Nous commencerons tout d'abord par rappeler les positions de l'historiographie moderne au sujet des auspices d'investiture et de la loi curiate<sup>712</sup>. Cette brève introduction permettra, à travers l'élaboration d'un *status quaestionis*, de présenter les prérequis de notre sujet, afin de montrer clairement les points sur lesquels nous ne comptons pas revenir. Comme nous l'avons déjà souligné, ces arguments et ces notions ont été longuement traités et débattus avec différentes approches. La nôtre a pour objectif de les étudier sur un versant différent, celui de la territorialité et des fonctions politico-religieuses et ainsi de déterminer l'impact d'un changement de lieu sur les pouvoirs des magistrats et sur la communauté. B. Stasse a relevé dans son article sur la loi curiate des magistrats les détails des théories des modernes tout en soulignant qu'elle représentait un « point obscur de l'histoire »<sup>713</sup>. En effet, il apparaît que cette loi ne faisait guère l'objet de l'attention des auteurs antiques et que nous possédons des attestations uniquement durant des périodes de troubles de la fin de la République où elle était devenue une arme politique<sup>714</sup>. On soulignera aussi les difficultés liées à la pauvreté des sources et à leurs formes mais aussi aux interprétations des modernes souvent induites en erreur par l'attitude

---

<sup>712</sup> Sur l'introduction et l'évolution de la loi curiate qu'ils qualifient de *lex de potestate (cum ou sine imperio)* plutôt que de *lex de imperio*, cf. Berthelet, Dalla Rosa 2015, p. 282-284. On relèvera quand même que le terme n'est jamais attesté.

<sup>713</sup> Stasse 2005, p. 376, 400.

<sup>714</sup> Van Haepelen 2012, p. 107-108.

romaine de prôner l'immutabilité du *mos maiorum*, tout en innovant sans cesse les institutions<sup>715</sup>.

Il s'agira donc en ce lieu de reprendre brièvement les courants principaux, en utilisant le résumé, très convaincant, de F. Van Haepere. Trois tendances ont été identifiées pour définir cette loi<sup>716</sup>. La première est représentée par ceux qui, à la suite de Mommsen, considèrent cette loi comme un serment d'allégeance des curies. La loi, selon cette vision, n'ajoute rien au pouvoir des magistrats mais le confirme<sup>717</sup>. Dans la seconde, nous retrouvons ceux qui considèrent que la *lex curiata* apporte au magistrat une partie ou la totalité de ses pouvoirs (*imperium* et *imperium militiae*<sup>718</sup> et/ou *auspicium*<sup>719</sup>, *auspicium militiae*<sup>720</sup>). La troisième comprend ceux qui estiment que la *lex curiata* est une confirmation supplémentaire des pouvoirs du magistrat<sup>721</sup>.

Tout en proposant d'étudier la *lex curiata* sous un nouvel angle, F. Van Haepere souligne, à l'instar de T. Mommsen et A. Magdelain, que cette dernière et les auspices d'investiture représentaient deux facettes intimement liées de l'accession au pouvoir des consuls<sup>722</sup>. Le schéma théorique sur l'élection et l'entrée en charge d'un consul qu'elle propose est tout à fait convaincant. Il comporte trois étapes : l'élection du futur magistrat par les comices centuriates après la prise d'auspices du consul qui préside l'assemblée, la prise d'auspices du nouveau magistrat au sujet de sa charge (le signe positif de Jupiter, pris aux premières heures du jour, permet l'entrée en fonction) et l'octroi à l'élu du *magistratus iustus*, à travers une réunion des

---

<sup>715</sup> Tarpin 2015, p. 277, 283.

<sup>716</sup> Van Haepere 2012, p. 72-73.

<sup>717</sup> Mommsen 1887, p. 609-611 ; Mommsen 1892, p. 279-281 ; Botsford 1909, p. 183-200 ; Siber 1937 ; De Martino 1972, p. 155-159.

<sup>718</sup> Heuss 1944 ; Von Lübtow 1952 ; Bleicken 1981, p. 269-275 ; Hermon 1982 ; Rüpke 1990, p. 49-51.

<sup>719</sup> Staveley 1956 ; Develin 1977 ; Humm 2012.

<sup>720</sup> Catalano 1960, p. 431 ; Bleicken 1981, p. 271 ; Giovannini 1983, p. 52 ; Brennan 2000, p. 18-20.

<sup>721</sup> Rüpke 1990, p. 50-51 ; Nicholls 1967 ; Stasse 2005, p. 400 : « un caractère de la loi curiate, où elle semble étroitement associée à une forme supplémentaire de reconnaissance. Si celle-ci n'est pas - comme nous l'avons vu - indispensable au pouvoir, il est des contextes particuliers qui semblent réclamer ce surplus de légitimité. ».

<sup>722</sup> Van Haepere 2012, p. 74.

hommes assemblés en comices curiates (il s'agit de « se prononcer une seconde fois »)<sup>723</sup>. Nous ne contestons donc pas sa déduction sur le fait que la *lex curiata* apparaît comme un préalable pour exercer une fonction hors de Rome, mais n'est pas obligatoire à l'intérieur de la ville et ne donne ni *imperium*, ni *auspicium*<sup>724</sup>. Quant à l'existence d'auspices de départ, pour reconfirmer le magistrat comme l'a soutenu Mommsen ou pour attribuer l'*imperium militiae* comme l'a indiqué Magdelain, il n'y en a pas de preuves<sup>725</sup>.

Nous possédons deux sortes d'occurrence dans l'œuvre de Tite Live, celles qui attestent un manquement aux règles et renseignent ainsi sur ce qu'il fallait faire habituellement et celles qui relèvent les actes accomplis durant des prises de charge régulières.

Dans la première, nous avons identifié deux attestations que nous pourrions qualifier de « négatives »<sup>726</sup>, du fait qu'elles apportent des informations indirectement, en rapportant ce qui n'avait pas été fait correctement. La première se déroule en 217 av. J.-C. et concerne le consul C. Flaminius. Ce dernier, en effet, s'était rendu dans sa province sans effectuer ce que requérait la prise en charge de sa magistrature. Les sénateurs lui reprochaient de ne pas avoir prononcé les vœux de la République sur le Capitole, de ne pas avoir célébré les cérémonies religieuses, de ne pas avoir sacrifié à Jupiter sur le mont Albain, de ne pas avoir consulté le Sénat et de ne pas avoir présidé les Fêtes Latines<sup>727</sup>. Des cérémonies dont il se passa volontiers

---

<sup>723</sup> Van Haeperen 2012, p. 88. Tarpin 2015, p. 264, souligne lui aussi la nécessité pour les magistrats - du moins ceux supérieurs - d'une loi curiate pour être de vrais magistrats.

<sup>724</sup> Van Haeperen 2012, p. 98-99 ; 105. Fiori 2014, p. 114 précise que la loi représentait une condition, non pour chaque acte accompli *extra pomerium*, comme Mommsen le soutenait mais pour ceux qui étaient liés à la sphère militaire. Il classe parmi ces actions, la convocation des comices centuriates du fait qu'elles sont « *exercitus urbanus* ». Dans ce sens Tarpin 2015, p. 285, considère le vote curiate comme « une simple validation populaire de l'élection et de l'auspication » mais ayant la valeur d'une loi contraignante pour le magistrat mais aussi pour le peuple.

<sup>725</sup> Fiori 2014, p. 96.

<sup>726</sup> Cf. Van Haeperen 2007, p. 33.

<sup>727</sup> Liv., 21, 63, 5-11 : *simulato itinere priuatus clam in prouinciam abiit. Ea res ubi palam facta est, nouam insuper iram infestis iam ante patribus mouit : non cum senatu modo sed iam cum dis immortalibus C. Flaminium bellum gerere. Consulem ante inauspicato factum renocantibus ex ipsa acie dis atque hominibus non paruisse ; nunc conscientia spretorum et Capitolium et sollemnem uotorum nuncupationem fugisse, ne die initi magistratus Iouis*

étant donné qu'il entra en charge quelques jours après. Ces actes, comme le souligne Tite Live, furent condamnés par un prodige très effrayant<sup>728</sup>.

Au livre suivant, notre auteur rapporte qu'à la même époque, l'autre consul, Cn. Servilius Geminus entra en charge à Rome aux Ides de Mars. Les sénateurs rappelèrent ainsi, en cette occasion, leurs griefs envers Flaminius. Ils remirent en cause sa légitimité à commander et à prendre les auspices. En effet, ils soulignèrent que tout magistrat tenait ses prérogatives de Rome, des pénates publics et privés, de la célébration des fêtes latines, du sacrifice sur le mont Albain mais aussi des vœux publics et rituels au Capitole. Etant parti sans accomplir ces actes et sans auspices, ils considéraient Flaminius comme un simple particulier et soutenaient que les auspices pris sur un sol étranger n'avaient pas toute leur valeur<sup>729</sup>.

A ce propos, F. Van Haepereen souligne à juste titre que le magistrat n'avait pas pu prendre les auspices au lever du jour car il n'était pas à Rome et n'avait pas non plus fait voter sa loi curiate. Ce serait donc pour cette double raison que son *imperium* ne pouvait être considéré *iustum* par les sénateurs. Il ne serait donc qu'un *privatus* étant donné qu'il n'avait pas les *auspicia* en tant que chef militaire car il ne les avait pas pris, sur le Capitole, et qu'il n'avait pas non plus formulé les vœux d'usage avant de partir en campagne<sup>730</sup>.

---

*optimi maximi templum adiret, ne senatum inuisus ipse et sibi uni inuisum uideret consuleretque, ne Latinas indiceret Iouique Latiari sollemne sacrum in monte faceret, ne auspicato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda, paludatus inde cum lictoribus in prouinciam iret. Lixae modo sine insignibus, sine lictoribus profectum clam, furtim, haud aliter quam si exsilii causa solum uertisset. Magis pro maiestate uidelicet imperii Arimini quam Romae magistratum initurum et in deuersorio hospitali quam apud penates suos praetextam sumpturum. Reuocandum uniuersi retrahendumque censuerunt et cogendum omnibus prius praesentem in deos hominesque fungi officiis quam ad exercitum et in prouinciam iret.*

<sup>728</sup> Liv., 21, 63, 13-14 : *Paucos post dies magistratum iniit, immolantique ei uitulus iam ictus e manibus sacrificantium sese cum proripuisset, multos circumstantes cruore respersit ; fuga procul etiam maior apud ignaros quid trepidaretur et concursatio fuit. Id a plerisque in omen magni terroris acceptum.*

<sup>729</sup> Liv., 22, 1, 5-8 : *Per idem tempus Cn. Seruilius consul Romae idibus Martii magistratum iniit. Ibi cum de re publica rettulisset, redintegrata in C. Flaminiu inuidia est : duos se consules creasse, unum habere ; quod enim illi iustum imperium, quod auspicium esse ? Magistratus id a domo, publicis priuatisque penatibus, Latinis feriis actis, sacrificio in monte perfecto, uotis rite in Capitolio nuncupatis, secum ferre ; nec priuatum auspicia sequi nec sine auspicis profectum in externo ea solo noua atque integra concipere posse.*

<sup>730</sup> Van Haepereen 2012, p. 87.

La seconde occurrence est de l'année 177. Le consul C. Claudius Pulcher se serait rendu précipitamment dans sa province sans prononcer ses vœux, sans costume et sans licteurs, les soldats lui auraient crié qu'ils se soumettraient à sa volonté, une fois que, suivant l'antique usage, il aurait prononcé les vœux sur le Capitole et serait sorti de Rome en costume, et précédé de licteurs. Le consul dut donc retourner à Rome, prononcer ses vœux sur le Capitole, prendre son costume et faire marcher ses licteurs devant lui pour rejoindre sa province<sup>731</sup>.

A cette époque, un consul devait donc entrer en fonction à Rome pour que son pouvoir soit considéré comme légitime. Il incombait aussi qu'il accomplisse une série de rites avant de partir en campagne, comme prononcer les vœux, fixer la date des Fêtes Latines et sacrifier pour Jupiter sur le mont Albain, rites auxquels on ajoutera le serment ou le sacrifice à Lavinium<sup>732</sup>. Ces rituels permettaient de réunir la communauté toute entière dans un commun accord avec ses représentants et les divinités<sup>733</sup>.

Les quatre cas que nous pouvons qualifier de positifs se déroulent en 214, en 175, en 171 et en 170 av. J.-C. En 214, le jour où les consuls, Q. Fabius Maximus

---

<sup>731</sup> Liv., 41, 10, 6-13 : *Nam cum contione aduocata fugam e castris A. Manlio aduersis auribus militum, quippe qui primi ipsi fugissent, obiectasset <et> ingessisset probra M. Iunio, quod se dedecoris socium collegae fecisset, ad extremum utrumque decedere prouincia iussit. <ad> quod cum illi tum consulis imperio dicto audientes futuros esse dicerent, cum is more maiorum, secundum uota in Capitolio nuncupata, lictoribus paludatis profectus ab urbe esset, furens ira uocatum, qui pro quaestore Manli erat, catenas poposcit, uinctos se Iunium Manliumque minitans Romam missurum. ab eo quoque spretum consulis imperium est ; et circumfusus exercitus, fauens imperatorum causae et consuli infestus, animos ad non parendum addebat. postremo fatigatus consul et contumeliis singulorum et multitudinis nam insuper inridebant ludibriis, naue eadem, qua uenerat, Aquileiam redit. inde collegae scripsit, ut militum nouorum ei parti, quae scripta in Histriam prouinciam esset, ediceret, Aquileiam ut conueniret, ne quid se Romae teneret, quo minus uotis nuncupatis paludatus ab urbe exiret. haec a collega obsequenter facta, breuisque dies ad conueniendum edicta est. Claudius prope consecutus est litteras suas. Contione adueniens de Manlio et Iunio habita, non ultra triduum moratus Romae, paludatis lictoribus uotisque in Capitolio nuncupatis, in prouinciam aequae ac prius praecipiti celeritate abit.* Selon Drogula 2007, p. 426 cet épisode serait une des preuves de l'inexistence de l'*imperium domi*.

<sup>732</sup> Van Haepelen 2007, p. 35-37.

<sup>733</sup> A ce sujet Van Haepelen 2007, p. 45 conclut que les consuls devaient effectuer avec soin l'ensemble des rites traditionnellement liés à leur accession au pouvoir, sous peine d'encourir la désapprobation de la communauté et le risque, pour celle-ci, d'un châtement divin. Ces rites avaient comme intérêt principal la reconnaissance de leur pouvoir par Jupiter, mais aussi de rendre l'hommage annuel aux dieux et de réitérer avec eux le contrat pour le bien-être de la République pour l'année qui commençait. Il s'agissait ainsi de trois actions, la « prise d'auspices initiale », l'« acquittement des vœux pour le salut de la République, prononcés par leur prédécesseurs et l'expiation des prodiges », la « formulation des vœux pour l'année à venir ».

Verrucosus et M. Claudius Marcellus entrèrent en charge, le Sénat s'était assemblé au Capitole<sup>734</sup>. Pour l'année 174, l'annaliste souligne que les consuls<sup>735</sup>, après avoir prononcé les vœux sur le Capitole partirent pour leurs provinces<sup>736</sup>. Pour l'année 171, c'est le consul P. Licinius Crassus qui après avoir prononcé les vœux sur le Capitole quitta la ville, vêtu de l'habit de général<sup>737</sup>. Le troisième épisode, celui de 170, rappelle que les consuls A. Hostilius Mancinus et A. Atilius Serranus, au début de leur charge, avaient accompli des devoirs civils et religieux dans la ville et autour de cette dernière, comme il était de coutume pour les consuls, pour ensuite partir pour leurs provinces. Tite Live n'évoque pas le Capitole ici, mais tout en confirmant l'existence de ces rituels particuliers, il les situe dans l'*Urbs* et dans le *circa urbem*.

Appien dans son discours rapporté de César en 49 av. J.-C. souligne lui aussi l'existence de cérémonies d'usage lors de l'installation consulaire<sup>738</sup>. Au sujet d'Octavien, il évoque des sacrifices d'usage pour la dignité consulaire<sup>739</sup>.

<sup>734</sup> Liv., 24, 10, 1 : *Quo die magistratum inierunt consules, senatus in Capitolio est habitus.*

<sup>735</sup> Il s'agit des consuls Q. Mucius Scaevola et Sp. Postumius Albinus Paullulus (Broughton, MRR I, p. 403). Tite Live semble donc faire une confusion en disant que l'un des consuls était M. Aemilius Lepidus. Ce dernier était consul l'année précédente.

<sup>736</sup> Liv., 41, 27, 3 : *Consules uotis [etiam] in Capitolio nuncupatis in prouincias profecti sunt. Ex iis M. Aemilio...*

<sup>737</sup> Liv., 42, 49, 1 : *Per hos forte dies P. Licinius consul uotis in Capitolio nuncupatis paludatus ab urbe profectus est.*

<sup>738</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 8, 53 : Ἴωμεν, ἕως Πομπήτιος ἡγεῖται καὶ μὲ χειμάζειν ἢ περὶ πομπᾶς καὶ θυσίας ὑπατικᾶς εἶναι. « Allons-y, tandis que Pompée pense que je passe aussi mon temps dans les quartiers d'hiver, ou dans les processions et les sacrifices de mon consulat. ».

<sup>739</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 94, 387-389 : Καὶ τῆς πόλεως ὑπεξῆλθε, μέχρι χειροτονήσαιεν ὑπάτους αἰρετούς. Αἰρεθεὶς δὲ αὐτὸς σὺν ᾧ περ ἐβούλετο Κοίντῳ Πεδίῳ, ὃς τὸ μέρος αὐτῷ δεδωρόγητο τῆς Καίσαρος κληρονομίας, ἐς τὴν πόλιν αὐθις ὡς ὑπατος ἐσήει, καὶ ἔθουε, δώδεκά οἱ γυπῶν φανέντων, ὄσους φασὶ καὶ Ῥωμύλῳ τὴν πόλιν οἰκίζοντι ὀφθῆναι. Ἀπὸ δὲ τῶν θυσιῶν ἑαυτὸν εἰσεποιεῖτο τῷ πατρὶ αὐθις κατὰ νόμον κουριάτιον. « Et il se retira de la Ville jusqu'à ce que le peuple eût désigné des consuls par élection. Elu lui-même consul avec celui qu'il souhaitait - Quintus Pedius, qui lui avait fait présent de sa part de l'héritage de César -, il rentra de nouveau dans la Ville en qualité de Consul et offrit des sacrifices : douze vautours étaient apparus, autant que Romulus en avait vu, à ce qu'on dit, quand il fonda la cité. A l'issue de ces sacrifices, il fit renouveler son adoption selon la loi curiate. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 86. On soulignera que l'apparition des douze vautours est relatée par d'autres sources : Suet., *Aug.*, 95, 2 ; Dio Cass., 46, 46, 2 ; Obseq., 69. Au sujet de la loi curiate, Magdelain 1978, p. 82 soutient qu'il est peu probable qu'Octave ait monté la mise en scène de son abrogation sans que le peuple n'y participe véritablement. Il ajoute (p. 85) que cette abrogation *post mortem*, motivée par une simple clause testamentaire n'avait pas de précédent. Il conclut alors à une machination fomentée par Octave.

Comme nous l'avons rappelé dans le *status quaestionis* au début de notre paragraphe, prendre sa charge de magistrat exigeait des rites particuliers qui se déroulaient dans des lieux précis. Alors qu'Appien ne cite aucun endroit défini, nous remarquons dans Tite Live que le Capitole s'érige en lieu phare pour la communauté, du fait qu'en son sein se déroule une étape indispensable pour la consécration de ses représentants : les vœux de la République<sup>740</sup>.

Nous remarquons différentes utilisations du Capitole dans nos sources : il pouvait aussi servir de lieu pour le recrutement et les levées<sup>741</sup>, pour des comices<sup>742</sup>, pour l'asile<sup>743</sup>, pour se réconcilier<sup>744</sup> ou pour le triomphe comme nous le verrons par la suite.

---

<sup>740</sup> Scheid 1998, p. 87-88, souligne que cette cérémonie ouvrait l'année civile et représentait le premier acte public de l'année. Les deux consuls prononçaient leurs vœux (le 15 mars puis à partir de 153 av. J.-C., le 1er janvier) à la triade capitoline et à *Salus publica*. Ainsi pour le salut du peuple romain, ils sacrifiaient un bœuf à Jupiter et des vaches aux trois déesses.

<sup>741</sup> Liv., 26, 31, 11 : *et ipse in Capitolium ad dilectum discessit*. D'après Plut., *Marc.*, 23, 8, il aurait attendu la décision à la porte de la curie. Liv., 34, 56, 5-7 : *item sociis et Latino nomini, magistratibus legatisque eorum qui milites dare debebant, edixit ut in Capitolio se adirent. Iis quindecim milia peditum et quingentos equites pro numero cuiusque iuniorum discipit et inde ex Capitolio protinus ire ad portam et, ut maturaretur res, proficisci ad dilectum iussit*.

<sup>742</sup> Liv., 34, 53, 1-2 : *Exitu anni huius Q. Aelius Tubero tribunus plebis ex senatus consulto tulit ad plebem plebesque sciuit uti duae Latinae coloniae, una in Bruttios, altera in Thurinum agrum deducerentur. His deducendis triumviri creati, quibus in triennium imperium esset, in Bruttios Q. Naenius M. Minucius Rufus M. Furius Crassipes, in Thurinum agrum A. Manlius Q. Aelius L. Apustius. Ea bina comitia Cn. Domitius praetor urbanus in Capitolio habuit*.

<sup>743</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 15, 54-55 : Ἄμα δ' οὐκ ἦσαν ἐκεῖνοι τυραννοκτόνοι, εἰ μὴ καὶ φονεῖς ἦσαν· διὸ καὶ ἐς τὸ Καπιτώλιον συνέφυγον ὡς ἐς ἱερὸν ἀμαρτόντες ἰκέται ἢ ὡς ἐς ἀκρόπολιν ἐχθροί... Σὺ δὲ καὶ ὄμηρα τῆς ἀδείας, οἰκεῖα αὐτοῦ σοῦ, τοῖς ἀνδροφόνους ἔπεμψας ἐς τὸ Καπιτώλιον. « Mais d'un autre côté, pour être des tyrannicides, il fallait qu'ils eussent d'abord été des assassins ! C'est pourquoi ils se sont ensemble réfugiés au Capitole, comme des coupables se réfugient en qualité de suppliants dans un sanctuaire ou des ennemis dans une citadelle... Mais tu as été jusqu'à envoyer au Capitole, et à des meurtriers, des otages de ta propre famille pour leur garantir l'impunité ! » Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 13-14. On retrouve ici aussi la citadelle comme lieu d'ultime refuge lors d'une prise de ville, selon la vision grecque (cf. chapitre « Communauté et rupture de l'enceinte »). A propos de ce discours, Gabba 1956, p. 155 ; 157-158 souligne qu'il fait partie des passages pro-augustéens résultant de la vision historiographique d'Auguste. On assiste à un réquisitoire envers Antoine qui n'a pas vengé César. Il note ainsi une différence entre la fin du livre II qui est pro-antonienne et ce changement d'orientation au livre III. App., *Bell. Civ.*, 4, 57, 244 : Ἐπειδὴ Γάιος Καῖσαρ ἀνήρητο, οἱ μὲν σφαγεῖς αὐτοῦ τὸ Καπιτώλιον κατέλαβον καὶ ψηφισθείσης αὐτοῖς ἀμνηστίας κατέβησαν. « Après que Caius César eut été tué, ses meurtriers occupèrent le Capitole et après qu'une amnistie eut été votée en leur faveur, ils en descendirent. » Trad. C.U.F Gaillard-Goukowsky 2015, p. 49. On soulignera que l'auteur résume ici ce qu'il a décrit dans les derniers chapitres de son deuxième livre sur les guerres civiles. App., *Bell. Civ.*, 2, 17, 120 : Οὕτω δ' ἔχοντες τὸ Καπιτώλιον σὺν

## 2. *Imperium*

Nous possédons quatre épisodes qui nous seront utiles pour compléter et illustrer ce que nous savons déjà de la notion d'*imperium*. Il ne s'agira pas ici non plus de revenir et de rediscuter ce terme sur lequel nous ne possédons aucun texte normatif et qui a été déjà longuement traité par les modernes. Nous rappellerons tout de même les principales théories qui ont été énoncées sur les pouvoirs des magistrats. Cette synthèse permettra d'introduire notre sujet qui évoque l'*imperium* sur le versant du franchissement des limites urbaines et de son influence sur la communauté.

Pour définir l'*imperium*, deux théories restent fondamentales, celle de Mommsen<sup>745</sup> et celle de Magdelain<sup>746</sup>. Le premier soutenait la thèse d'un *imperium* où la distinction *domi / militiae* était liée au *pomerium* et concernait les auspices mais aussi l'*imperium*<sup>747</sup>. Même si la plupart des historiens modernes ont adopté cette définition, elle a aussi suscité de nombreuses critiques. R. Fiori classe ces contestations en deux groupes. Le premier est composé de ceux qui ont critiqué l'utilisation d'un critère spatial pour distinguer l'*imperium domi* de l'*imperium militiae*<sup>748</sup> et ceux pour lesquels la distinction *domi-militiae* ne serait pas originelle<sup>749</sup>. Pour le second, la distinction n'aurait jamais existé et le pouvoir *domi* ne relèverait pas de l'*imperium* mais d'une *potestas*<sup>750</sup>. B. Liou-Gille qui appartient, dans la classification de R. Fiori à la première

---

τοῖς μονομάχοις ἀνέθορον. « Dans cet état d'esprit, ils se hâtèrent jusqu'au Capitole avec leurs gladiateurs ». L'orientation de ce quatrième livre est, quant à elle, favorable aux césaricides, Cassius et Brutus (Gabba 1956, p. 177-179).

<sup>744</sup> App., *Bell. Cim.*, 3, 39, 156 : Ἐξίουν δὲ καὶ ὡς τῷ Καίσαρι συναλλαγῆναι καὶ πείσαντες αὐτοὺς συνήλασσαν αὐθις ἐν τῷ Καπιτωλίῳ. « Mais ils jugeaient convenable, même ainsi, de maintenir les relations avec César et, les ayant <tous deux> persuadés, ils les réconcilièrent de nouveau au Capitole. » Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 36. Plut., *Ant.*, 16, 6 évoque lui aussi le Capitole pour cette rencontre. Le choix du Capitole pour cette réconciliation manifeste le caractère public et solennel de ce lieu (Goukowsky 2010, commentaires Torrens p. 132, nt. 264).

<sup>745</sup> Mommsen 1887, p. 69-85 ; 133-156.

<sup>746</sup> Magdelain 1968, p. 36-73 ; Magdelain 1990.

<sup>747</sup> Pour un développement critique de cette doctrine, cf. Fiori 2014, p. 63-68 ; 102-114.

<sup>748</sup> Fiori 2014, p. 68, nt. 41.

<sup>749</sup> Fiori 2014, p. 69, nt. 43.

<sup>750</sup> Fiori 2014, p. 71.



catégorie, considère, en effet, le *pomerium* de manière symbolique. Ce dernier serait une ligne séparant symboliquement le civil du militaire. Elle va plus loin en soutenant qu'il s'agirait d'un symbolisme élémentaire archaïque, comme la délimitation d'un *templum* augural et la création d'un *mundus*<sup>751</sup>. Sa caractérisation rentre parfaitement avec les éléments de définitions du *pomerium* que nous avons mis en lumière dans notre première partie : « le *pomerium* définit la limite entre les auspices urbains et les auspices militaires »<sup>752</sup>. L'unique problème à mon sens est qu'elle soutient que la signification du *pomerium* est essentiellement religieuse. Il paraît difficile de séparer de manière radicale les différentes sphères, les auspices pouvant aussi être perçus d'un point de vue politique<sup>753</sup>.

F.-K. Drogula fait, quant à lui, partie de ceux qui soutiennent l'inexistence d'un *imperium domi* et l'existence d'une *potestas* pour définir les pouvoirs civils d'un magistrat<sup>754</sup>. L'*imperium* ne serait donc, selon lui, que militaire<sup>755</sup>. Il argumente sa thèse à travers l'étude de trois institutions républicaines, le triomphe, la dictature et le *senatus consultum ultimum*<sup>756</sup>.

---

<sup>751</sup> Liou-Gille 1993, p. 103, nt. 40.

<sup>752</sup> Liou-Gille 1993, p. 103 ; 105.

<sup>753</sup> Rüpke 2004 p. 7-11 ; 51-52.

<sup>754</sup> Drogula 2007. Vervaeke 2014, p. 87 soutient lui aussi l'inconsistance de l'existence d'une composante *domi* à l'*imperium*.

<sup>755</sup> Drogula 2007, p. 422 résume ainsi sa théorie : « I believe we must accept that *imperium*, although commonly used in a figurative or metaphorical manner, was (in the technical sense) strictly a military power that normally did not exist within the *pomerium*... *imperium* was not necessary within the *pomerium*, because *potestas* provided all the power and authority magistrates needed to perform the duties of their offices. ».

<sup>756</sup> Contre cette thèse, cf. la brève note de Sisani 2014, p. 371, nt. 55 qui soutient le caractère fondamental des théories de Mommsen et de Magdelain : « Il recentissimo contributo di Drogula 2007, che pure si segnala per l'ampiezza e l'acutezza dell'analisi, nella sua tesi di fondo – che cioè il termine *imperium* designi a Roma unicamente il comando militare – è senza dubbio da respingere : l'infondatezza di questa tesi è dimostrata, se non altro, dalla possibilità di definire con questo termine la potestà superiore dei magistrati locali – certamente privi di competenze *militiae* (cfr. infra) – nella colonia di Urso (*lex Coloniae Genetivae*, capp. 18, 125, 128 : l'idea che il termine, in queste clausole, sia utilizzato “in a very casual manner to signify the general idea of power” – Drogula 2007, 421 – è semplicemente inaccettabile, stante la natura ufficiale del documento) ».

André Magdelain rejette la thèse d'un *imperium* unique<sup>757</sup>. La distinction entre *imperium domi* et *imperium militiae*, existerait depuis la royauté. La dualité du pouvoir civil (*domi*) et militaire (*militiae*) se fonderait sur la distinction augurale de l'*urbs* et de l'*ager*. Ces deux compétences distinctes auraient un fondement augural différent, la première résultant des auspices d'investiture et la seconde des auspices de départ. En outre, il tente d'identifier le pouvoir qui s'exerçait dans l'espace compris entre le *pomerium* et le premier mille, en se basant sur le droit augural. Ainsi, il émet l'hypothèse d'un troisième type d'auspice, analogue à celui de départ, mais qui ne donne pas un pouvoir absolu, étant donné qu'il est soumis à la *provocatio* et à l'*intercessio*. Le problème de fond, comme nous le savons, est que les sources sont souvent laconiques sur ces notions et ne les attestent pas clairement. Ainsi, les discussions sur l'*imperium*, comme celles sur le *pomerium*, aboutissent à des théories modernes qui ne peuvent être prouvées et qui peuvent sembler parfois dire le tout et son contraire<sup>758</sup>.

Les deux premiers cas que nous avons identifiés dans l'œuvre de Tite Live sont relatifs au deuxième siècle av. J.-C. alors que les deux derniers, relevés dans Appien, concernent la fin de la République et plus précisément les périodes dont César et ensuite Octavien furent les protagonistes.

En 193 av. J.-C., le consul L. Cornelius Merula se rendit à Rome et confia son armée à son lieutenant M. Claudius. Tite Live souligne que ce choix n'était pas logique car le commandement aurait dû revenir à Ti. Sempronius qui avait l'*imperium*<sup>759</sup>. L'année suivante, P. Sulpicius et P. Villius furent envoyés comme ambassadeurs à la cour d'Antiochus. Un représentant du roi, Minnio, leur demanda

---

<sup>757</sup> Pour un développement critique de cette thèse, cf. Fiori 2014, p. 72-74 ; 76-102.

<sup>758</sup> Fiori 2014, p. 74-76 évoque l'exigence de simplification de l'historiographie successive et de son manque de précision.

<sup>759</sup> Liv., 35, 8, 5-6 : *itaque expectasse sese ut consul, qui sciret ab legato suo aduersus se scriptum aliquid, cum ipsi ueniendum esset, deduceret eum secum Romam, cum etiam uerius esset T<i>. Sempronio imperium habenti tradi exercitum quam legato. Ti. Sempronius Longus n'avait pas encore déposé son imperium alors que son consulat (année 194) avait expiré (Liv., 35, 5, 1). Il le gardait jusqu'à son retour à Rome.*

la raison pour laquelle les Romains envoyaient un préteur *cum imperio* avec les haches et les faisceaux chaque année dans les villes grecques de la Sicile<sup>760</sup>.

En 50 av. J.-C., le Sénat ordonna à César de rentrer à Rome et de congédier sa propre armée. Appien rapporte qu'il refusa de déposer son commandement et offre, à travers un discours de ce même protagoniste, les raisons de cette désobéissance. Nous remarquerons que dans ce discours rapporté, le vocabulaire utilisé pour désigner le pouvoir des magistrats, tant celui de César que celui de Pompée se limite au substantif ἀρχή<sup>761</sup>. Notre dernier cas se situe lui aussi dans l'œuvre d'Appien. Les soldats d'Octavien lui avaient demandé de prendre le commandement en tant que propréteur, en lui présentant des licteurs armés de haches et de faisceaux. Dans ce passage, on retrouve le même vocabulaire avec le verbe ἄρχω<sup>762</sup>.

---

<sup>760</sup> Liv., 35, 16, 1-2 ; 4 : *Iam conualuerat Sulpicius ; itaque ambo Ephesum uenerunt. Rex a Minnionie excusatus, et absente eo agi res coepta est. Ibi praeparata oratione Minnio ... ; Cur Syracusas atque in alias Siciliae Graecas urbes praetorem quotannis cum imperio et uirgis et securibus mittitis ?*

<sup>761</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 4, 12 : Ὡδε μὲν ἐπὶ βραχὺ ἔληξαν αἱ στάσεις ἐπὶ Σύλλα, καὶ κακῶν ἀντίδοσις ἦν ὧν ὁ Σύλλας εἰργάζετο· μετὰ δὲ Σύλλαν αὐθις ὅμοια ἀνεργιζέτο, μέχρι Γάιος Καῖσαρ, αἰρετὴν ἀρχὴν ἐπὶ πολὺ δυναστεύων ἐν Γαλατίᾳ, τῆς βουλῆς αὐτὸν ἀποθέσθαι κελουούσης αἰτιώμενος οὐ τῆν βουλὴν, ἀλλὰ Πομπήιον, ἐχθρὸν ὄντα οἱ καὶ στρατοῦ περὶ τὴν Ἰταλίαν ἡγούμενον, ὡς τῆς ἀρχῆς αὐτὸν ἐπιβουλεύοντα παραλύειν, προυτίθει προκλήσεις ἢ ἄμφω τὰ στρατεύματα ἔχειν ἐς τῆς ἐχθρας τὴν ἀφοβίαν ἢ καὶ Πομπήιον οὓς ἔχει μεθέντα ἰδιωτεύειν ὁμοίως ὑπὸ νόμοις. « Voilà comment les luttes entre partis cessèrent quelque temps sous Sylla : c'était la compensation des malheurs qu'il causait. Mais, après Sylla, des troubles similaires étaient de nouveau attisés, jusqu'au jour où Gaius César, qui depuis longtemps exerçait souverainement en Gaule un commandement auquel il avait été élu, - César, dis-je, comme le Sénat lui ordonnait de déposer ce commandement, incrimina non pas celui-ci, mais Pompée, qui était son ennemi personnel et commandait une armée en Italie, en prétendant que ce dernier complotait pour le relever de son commandement, et il formula publiquement une proposition : ou bien tous deux garderaient leur armée pour n'avoir rien à redouter de leur inimité réciproque, ou bien Pompée licencierait lui aussi ses troupes et vivrait comme César en simple particulier respectueux des lois. ». Trad. C.U.F Goukowsky, Hinard 2008, p. 3-4.

<sup>762</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 48, 194 : Τῶ Καίσαρι δ' ὁ στρατὸς πελέκεάς τε καὶ ῥαβδοφόρους ἐσκευασμένους προσαγαγόντες, ἠξίουσαν ἑαυτὸν ἀντιστρατήγον ἀποφῆναι, πολέμου τε ἡγεμονεύοντα καὶ σφῶν αἰεὶ ὑπ' ἄρχουσι ταχθέντων. « Les troupes qui avaient présenté à César des faisceaux et des licteurs tout équipés, lui demandaient de se proclamer propréteur, attendu qu'il conduisait une guerre et qu'elles-mêmes avaient toujours été placées sous les ordres de magistrats. ». Trad. C.U.F Goukowsky 2010, p. 44-45. Appien est la seule source sur ce point. Les soldats en question, vétérans de Campanie ou légionnaires transfuges d'Antoine avaient différentes raisons de suivre Octave, entre autres la haine envers Antoine, leur fidélité à César et l'argent promis ou déjà donné. Alors qu'en 44 av. J.-C. le conflit semblait imminent et la légalité de ses actions pouvait être mise de

Dans ces épisodes, nous retrouvons les termes *imperium* en latin et ἀρχη / ἄρχω en grec. Il n'y a jamais de précision sur une nature militaire ou civile. Dans ces cas, les magistrats sont à l'extérieur de Rome, il s'agira donc dans notre dernier point, de déterminer ce que les sources nous apprennent lorsque ces derniers sont dans la ville ou entrent dans l'*Urbs*.

### **c. Lieu d'affichage des symboles de la fonction : faisceaux, haches, *paludamentum***

Nous avons identifié vingt épisodes qui permettent d'appréhender les symboles du pouvoir. Ces signes distinctifs étaient arborés par les magistrats, en fonction de l'espace où ils se trouvaient. Il s'agira donc ici de relever ces symboles déjà bien connus et de déterminer quels lieux sont concernés et la raison ou la règle qui régit ces différences.

Nous commencerons par analyser cinq épisodes que nous avons puisés chez Tite Live pour une période comprise entre l'année 217 et l'année 177 av. J.-C. Nous avons déjà rencontré les deux premiers dans notre point précédent sur les prises de charge des magistrats. Il s'agit en effet, des cas où les consuls C. Flaminius et C. Claudius Pulcher partirent de Rome sans effectuer les rituels propres à l'entrée en charge. Pour le premier qui se déroule en 217 av. J.-C., l'annaliste rapporte que les sénateurs reprochaient, entre autres choses, à ce magistrat d'être parti sans les insignes de sa charge et sans avoir été accompagné par ses licteurs<sup>763</sup>. Pour le deuxième, celui de 177 av. J.-C., Tite Live souligne que les soldats auraient affirmé qu'ils se soumettraient à la volonté du consul, une fois que, suivant la coutume, il aurait prononcé les vœux sur le Capitole et serait sorti de Rome en costume, et précédé de licteurs. Le consul dut donc retourner à Rome, prononcer ses vœux sur

---

côté, au début de l'année 43, la nécessité de légaliser les choses semble devenir plus pressante (p.140-141, nt. 332).

<sup>763</sup> Liv., 21, 63, 9 : *ne auspicato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda, paludatus inde cum lictoribus in prouinciam iret.*

le Capitole prendre son costume et faire marcher ses licteurs devant lui pour rejoindre sa province<sup>764</sup>.

La prise du *paludamentum* et l'accompagnement par des licteurs sont donc des symboles nécessaires à la représentation des pouvoirs des consuls, à l'instar du rôle des vœux pour la République sur le Capitole.

Le troisième exemple de Tite Live montre des symboles similaires pour un dictateur. En 216, le dictateur M. Fabius Buteo créa cent-soixante-dix-sept sénateurs et se démit de ses fonctions en ordonnant aux licteurs de le quitter<sup>765</sup>. L'exemple de l'année 215 que nous avons identifié est très significatif pour notre sujet bien qu'il faille le voir étape par étape, pour en comprendre la signification. Le consul Q. Fabius Maximus Verrucosus, une fois Pouzzoles fortifiée, retourna à Rome pour tenir les comices centuriates. Tite Live précise qu'il se rendit directement au Champ de Mars sans traverser la ville<sup>766</sup>. On nomma T. Octacilius et M. Aemilius Regulus, un choix qui déplut à Fabius. Celui-ci contesta le vote et ordonna qu'on le réitère, en menaçant les opposants avec les faisceaux surmontés de haches que ses licteurs possédaient encore du fait qu'il était arrivé directement au Champ de Mars<sup>767</sup>. On pourrait donc penser que le consul, dont les licteurs avaient les faisceaux surmontés de haches, avait le droit de contraindre le peuple sans dépendre de la *provocatio ad populum*.

---

<sup>764</sup> Liv., 41, 10, 7 ; 13 : <Ad> quod cum illi tum consulis imperio dicto audientes futuros esse dicerent, cum is more maiorum, secundum uota in Capitolio nuncupata, lictoribus paludatis profectus ab urbe esset, furens ira uocatum [...] ; paludatis lictoribus uotisque in Capitolio nuncupatis, in prouinciam aequae ac prius praecipiti celeritate abijt.

<sup>765</sup> Liv., 23, 23, 7-8 : Ita centum septuaginta septem cum ingenti adprobatione hominum in senatum lectis, extemplo se magistratu abdicauit priuatusque de rostris descendit lictoribus abire iussis, turbaeque se immiscuit priuatas agentium res.

<sup>766</sup> Liv., 24, 7, 10-11 : exitu anni eius Q. Fabius ex auctoritate senatus Puteolos, per bellum coeptum frequentari emporium, communiit praesidiumque imposuit. inde Romam comitiorum causa ueniens in eum quem primum diem comitialem habuit comitia edixit atque ex itinere praeter urbem in campum descendit.

<sup>767</sup> Liv., 24, 9, 1-2 : Cum T. Otacilius ferociter eum continuare consulatum uelle uociferaretur atque obstreperet, lictores ad eum accedere consul iussit et, quia in urbem non inierat protinus in campum ex itinere profectus, admonuit cum securibus sibi fasces praeferrî.

F.-K. Drogula voit dans cet épisode un indice fort pour rejeter l'existence de l'*imperium domi* et pour soutenir que la *provocatio* était inefficace contre l'*imperium* mais pas contre la *potestas*<sup>768</sup>. R. Fiori, à ce propos, conseille de ne pas se laisser influencer par ce symbole et que cela ne voulait pas forcément dire que l'espace compris entre le *pomerium* et le *primum miliarium* ne relevait pas de la *provocatio* et de l'*intercessio*<sup>769</sup>. Il va ensuite plus loin, en soulignant la nécessité d'étendre la restriction territoriale de l'*imperium* au premier mille, pour permettre à l'assemblée centuriate de délibérer sans pressions de la part des magistrats<sup>770</sup>.

Le dernier épisode se déroule en mars 199, durant l'assemblée générale des Etoliens. Dans le discours des ambassadeurs macédoniens, rapporté par Tite Live, le pouvoir des Romains sur les villes de Sicile est représenté par des haches et des faisceaux qui forcent les peuples à s'agenouiller. Il souligne que le préteur romain est escorté par ses licteurs et possède tous les pouvoirs car il les menace de verges et suspend des haches au-dessus de leurs têtes<sup>771</sup>.

Comme nous le savons et comme ces épisodes l'illustrent bien, lorsqu'un magistrat supérieur, tel un consul n'était pas entré dans la ville, les faisceaux de ses licteurs étaient surmontés de haches<sup>772</sup>. Il prenait ses fonctions dans la ville et son apparat était donc déterminé par les rituels du 1 janvier / 1 mars mais ce n'était

---

<sup>768</sup> Drogula 2007, p. 438-440 : « This incident strongly suggests that *imperium domi* did not exist : if, as is usually held, *imperium domi* was the all-powerful *imperium* limited by the right of *provocatio*, then Fabius should not have been able to threaten Otacilius in this manner, since *provocatio* extended to the first milestone outside Rome, meaning that the *Campus Martius* - and all Roman citizens in it - were protected by *provocatio*... would argue that *provocatio* was ineffective against *imperium* because the right of appeal was originally intended to protect citizens only from magisterial abuse of *potestas*, including *coercitio*. ».

<sup>769</sup> Fiori 2014, p. 97-100. « Sembra dunque doversi escludere che nello spazio tra il *pomerium* e il *primum miliarium* il console mantenesse un *imperium* illimitato ».

<sup>770</sup> Fiori 2014, p. 172-173.

<sup>771</sup> Liv., 31, 29, 1-2 ; 8-9 : *Concilium Aetolorum stata die, quod Panaetolicum uocant, futurum erat. Huic ut occurrerent, et regis legati iter accelerarunt et a consule missus L. Furius Purpurio legatus uenit ; Atheniensium quoque legati ad id concilium occurrerunt. Primi Macedones, cum quibus recentissimum foedus erat, auditi sunt [...] ; sic Siculorum ciuitatibus Syracusas aut Messanam aut Lilybaeum indicitur concilium. Praetor Romanus conuentus agit : eo imperio euocati conueniunt, excelso in suggestu superba iura reddentem, stipatum lictoribus uident, uirgae tergo, secures ceruicibus imminet ; et quotannis alium atque alium dominum sortiuntur.* Cette dernière phrase de Tite Live fait allusion au tirage au sort, entre les préteurs, chaque année, des *provinciae*.

<sup>772</sup> Sur le symbolisme des faisceaux, cf. Plut., *Quaest. Ro.*, 82.

qu'au moment d'un retour de province qu'il avait les faisceaux avec les haches<sup>773</sup>. Il existait donc hors de la ville des règles visuelles distinctives dans l'apparat des officiers des magistrats, une codification particulière qui semble révéler le caractère militaire de l'*imperium* possédé par le consul à l'extérieur de l'*Urbs* et très directement le droit d'exécution d'un citoyen sans procès. Cependant, cet *imperium* ne semble pas avoir été total dans l'espace qui se trouvait entre la limite de la ville et le premier mille. En effet, il n'aurait pas permis au peuple assemblé par centuries de délibérer librement.

Les quinze prochains épisodes que nous avons identifiés dans l'œuvre d'Appien permettent de voir ce qui se passe dans une période historique plus tardive, étant donné qu'ils se réfèrent tous à la fin de la République, des premiers conflits sous Sylla à la progressive hégémonie du futur Auguste.

Cinna, en 87 av. J.-C., après avoir quitté la ville en plein danger, fut démis de ses fonctions de consul par le Sénat<sup>774</sup>. Il se rendit à Capoue où il arriva tout d'abord avec tout l'appareil consulaire, puis il enleva ses faisceaux devant les habitants, signifiant ainsi qu'il retournait à un statut privé<sup>775</sup>. Gn. Octavius, quant à lui, jura de

---

<sup>773</sup> Berthelet, Della Rosa 2015, p. 268 soutiennent que ces faisceaux surmontés de haches signifiaient que le magistrat possédait le *summum imperium auspiciumque*. Roddaz 1992, p. 202 souligne que la parité de *potestas* entre les deux consuls se concrétise à travers le partage des faisceaux, ces derniers symbolisant l'unité de l'*imperium*.

<sup>774</sup> On peut imaginer que c'est à partir d'un *senatus consulto* voté par les comices centuriates que le consul fut démis de ces fonctions. Sur les différents problèmes que posent les sources au sujet de cette mesure, cf. Bauman 1973, p. 285-289.

<sup>775</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 65, 296-298 : Ἡ μὲν δὴ βουλὴ τὸν Κίττιν, ὡς ἐν κινδύνῳ τε τὴν πόλιν καταλιπόντα, < ὅττι > ὕπατον, καὶ δούλοις ἐλευθερίαν κηρύτταντα, ἐψηφίσατο μήτε ὕπατον μήτε πολίτην εἶναι [...] Κίττιν δ' ἐς Καπύην τραπόμενος, ἐνθα Ῥωμαίων στρατὸς ἄλλος ἦν, τοὺς τε ἄρχοντας αὐτοῦ καὶ ὅσοι ἀπὸ τῆς βουλῆς ἐπεδήμουν, ἐθεράπευε καὶ παρελθὼν ὡς ὕπατος ἐς μέσους τὰς τε ῥάβδους καθεῖλεν ὅτι ἰδιώτης. « De son côté, considérant que Cinna, tout consul qu'il était, avait abandonné la cité en péril et annoncé aux esclaves leur libération, le Sénat le déchu de ses fonctions de consul ainsi que de la citoyenneté romaine [...] De son côté, Cinna s'était dirigé vers Capoue, où se trouvait une autre armée romaine, et il chercha à gagner la faveur de ses chefs et de tous les sénateurs romains séjournant dans la ville. S'étant rendu au milieu des troupes avec tout l'appareil consulaire, il fit abaisser les faisceaux, comme n'étant plus qu'un simple citoyen ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 61. A propos du récit d'Appien sur la guerre civile syllanienne, et en particulier à partir de l'initiative de Cinna, Gabba 1956, p. 90-91, note un changement d'orientation par rapport au récit sur la guerre sociale et sur les Gracques. On est devant une tradition romaine citadine et oligarchique qui peut être identifiée avec celle qui découle de l'historiographie livienne.

ne point abandonner Rome durant son consulat. Il prit cependant le parti de se mettre à l'abri<sup>776</sup>. Appien souligne qu'il était porté sur un siège consulaire, qu'il portait l'habit de sa magistrature et était précédé de ses licteurs armés de haches et de faisceaux. Et d'ajouter que c'étaient les attributs d'un consul<sup>777</sup>.

En 82 av. J.-C., Sylla fit élire les consuls M. Tullius<sup>778</sup> et C. Dolabella<sup>779</sup> mais en tant que dictateur il était au-dessus d'eux<sup>780</sup>. Appien précise qu'on portait devant lui vingt-quatre haches ainsi qu'une escorte, comme il était coutume pour les rois<sup>781</sup>. Quand Sylla décida de retourner au statut d'homme privé, il déposa les haches et les

---

<sup>776</sup> Sur l'état de terreur qui régnait à Rome à cette époque, cf. Hinard 1985.

<sup>777</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 71, 325-326 : Οἱ μὲν δὴ δεχομένων αὐτοὺς σὺν δέει πάντων ἐσήεσαν ἐς τὴν πόλιν, καὶ τὰ τῶν ἀντιπρῶξαι σφίσι δοκούντων ἀκωλύτως πάντα διηρπάζετο· Ὀκταουίῳ δὲ Κίννας μὲν καὶ Μάριος ὄρκους ἐπεπόμφεσαν, καὶ θύται καὶ μάντιες οὐδὲν πείσεσθαι προύλεγον, οἱ δὲ φίλοι φυγεῖν παρήνουν. Ὁ δ' εἰπὼν οὐποτε προλείψειν τὴν πόλιν ὑπατος ὢν ἐς τὸ Ἰάνουικλον, ἐκστὰς τοῦ μέσου, διῆλθε μετὰ τῶν ἐπιφανεστάτων καὶ τινος ἔτι καὶ στρατοῦ ἐπὶ τε τοῦ θρόνου προυκάθητο, τὴν τῆς ἀρχῆς ἐσθήτα ἐπικείμενος, ῥάβδων καὶ πελέκειων ὡς ὑπάτω περικειμένων. « A peine étaient-ils entrés dans la Ville, où tout le monde les accueillit dans la crainte générale, que tous les biens de ceux qui passaient dans l'opinion pour avoir été leurs adversaires furent, sans que l'on y fit obstacle, livrés au pillage. Cinna et Marius avaient certes adressé des garanties à Octavius, sous la foi du serment, et haruspices et devins annonçaient qu'il ne lui arriverait rien, mais pourtant ses amis l'adjuraient de prendre la fuite. Il déclara toutefois qu'étant consul il n'abandonnerait jamais Rome et, s'étant éloigné du centre, il franchit le fleuve pour se rendre sur le Janicule avec les personnages les plus illustres de la cité et les quelques forces armées dont il disposait encore : il y siégeait en avant des autres sur sa chaise curule, revêtu des insignes de sa charge et entouré de faisceaux et de haches, en sa qualité de consul. » Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 66.

<sup>778</sup> M. Tullius Decula (RE 34).

<sup>779</sup> Cn Cornelius Dolabella (RE 134), partisan de Sylla à l'inverse de son homonyme qui était cette année-là préteur urbain (Gruen 1966).

<sup>780</sup> Sur la dictature de Sylla, cf. Hurllet 1993 et la plus récente contribution de G. Brizzi (Brizzi 2018).

<sup>781</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 100, 465 : Ὁ δ' ἐς μὲν πρόσχημα τῆς πατρίου πολιτείας ὑπάτους αὐτοῖς ἐπέτρεψεν ἀποφῆναι, καὶ ἐγένοντο Μάρκος Τύλλιος καὶ Κορνήλιος Δολοβέλλας· αὐτὸς δ' οἷα δὴ βασιλεύων δικτάτωρ ἐπὶ τοῖς ὑπάτοις ἦν· πελέκεις τε γὰρ ἐφέροντο πρὸ αὐτοῦ, οἷα δικτάτορος, εἴκοσι καὶ τέσσαρες, ὅσοι καὶ τῶν πάλαι βασιλέων ἠγοῦντο, καὶ φυλακὴν τοῦ σώματος περιέθετο πολλήν. « Pour sauver les apparences de la constitution ancestrale, Sylla permit aux Romains de désigner des consuls : ce furent Marcus Tullius et Cornelius Dolabella. Quant à lui, en tant que dictateur investi du pouvoir royal, il était au-dessus des consuls. On portait en effet devant lui, comme devant un dictateur, vingt-quatre haches, aussi nombreuses que celles dont les rois se faisaient précéder dans l'ancien temps, et de nombreux gardes du corps l'entouraient. » Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 93-94. On soulignera la tendance récurrente d'Appien à assimiler Sylla à un tyran alors qu'il est bien connu que le pouvoir du dictateur était supérieur à celui des autres magistrats bien qu'il ne puisse être qualifié de pouvoir royal et que les vingt-quatre haches en étaient le symbole traditionnel. Gabba 1956, p. 94-95, parle d'une accentuation de l'aspect violent, cruel et illimité du pouvoir royal dans la représentation de la personnalité et de l'activité de Sylla. Il s'agirait d'une réélaboration de la tradition livienne où la caractérisation du dictateur comme restaurateur de la République laisserait sa place à celle d'initiateur de la nouvelle ère monarchique.



faisceaux et se sépara de sa garde<sup>782</sup>. Au sujet de Catilina, Appien souligne que ce dernier en 63 av. J.-C. fit mettre devant lui des faisceaux et des haches, comme pour un proconsul, lorsqu'il partit retrouver Caius Manlius<sup>783</sup>. Depuis le début de la guerre, César avait eu des cohortes prétoriennes pour le protéger mais en 44 av. J.-C., peu de temps avant de prendre Marc Antoine comme collègue au consulat, il décida de s'en défaire. Appien souligne qu'alors, il ne fut plus qu'entouré de licteurs, personnel attaché légalement à sa magistrature<sup>784</sup>. En 43 av. J.-C., l'armée d'Octave lui présenta des licteurs armés de haches et de faisceaux et demanda qu'il se proclame propréteur. Ce dernier renvoya la décision au Sénat<sup>785</sup>.

---

<sup>782</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 103-104, 481-490. En particulier, App., *Bell. Civ.*, 1, 104, 484 : ὄν γέ φασιν ἐπειπεῖν ἐν ἀγορᾷ, τὴν ἀρχὴν ἀποτιθέμενον, ὅτι καὶ λόγον, εἴ τις αἰτοίη, τῶν γεγονότων ὑφέξει, καὶ τὰς ῥάβδους καθελόντα καὶ τοὺς πελέκεας τὴν φρουρὰν ἀπὸ τοῦ σώματος ἀπώσασθαι. « A la vérité, au moment où il abdiqua ses pouvoirs sur le *Forum*, il ajouta, a ce qu'on dit, " qu'il rendrait compte de ses actes passés, si on lui demandait ". Et après avoir fait abaisser les faisceaux et les haches, et écarter ses gardes corps... ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 97. Ce portrait psychologique est d'Appien et ne semble pas venir de ses sources. On soulignera le parallèle entre Sylla, Tibère et Adrien (cf., p. 199-200, nt. 606).

<sup>783</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 1, 3 : Κατιλίνας δ', οὐδενὸς μὲν πω θαρροῦντος αὐτοῦ λαβέσθαι διὰ τὴν ἔτι τοῦ ἀκριβοῦς ἀγνωσίαν, δεδιὼς δὲ ὅμως καὶ τὸ χρόνιον ἠγούμενος ὑποπτον, ἐν δὲ τῷ τάχει τὴν ἐλπίδα τιθέμενος, τὰ τε χρήματα προῦπεμπεν ἐς Φαισούλας καὶ τοῖς συνωμόταις ἐντειλάμενος κτεῖναι Κικέρωνα καὶ τὴν πόλιν ἐκ διαστημάτων πολλῶν νυκτὸς ἐμπρῆσαι μιᾶς ἐξήκει πρὸς Γάιον Μάλλιον ὡς αὐτίκα στρατὸν ἄλλον ἀθροίσω καὶ ἐς τὸν ἐμπρησμὸν τῆς πόλεως ἐπιδραμούμενος. « Catilina, quoique personne n'eût encore osé lui mettre la main dessus, parce que les faits n'étaient pas encore connus avec précision, était néanmoins craintif, de peur que le sourçon ne s'accroît avec le temps. Faisant confiance à la rapidité du mouvement, il envoya de l'argent à Faesulae et ordonna à ses co-conspirateurs de tuer Cicéron et de mettre le feu à la ville à différents endroits pendant la même nuit. Puis il partit rejoindre Gaius Mallius, avec l'intention de rassembler des forces supplémentaires et d'envahir la ville en flamme. ».

<sup>784</sup> App., *Bell. Civ.*, 2, 16, 107 : Σπεῖραι δ' ὅσαι στρατηγίδες αὐτὸν ἐκ τῶν πολέμων ἔτι ἐσωματοφυλάκων, ἀπέστησε τῆς φυλακῆς καὶ μετὰ τῆς δημοσίας ὑπηρεσίας ἐπεφαίνετο μόνης. « Il congédia les cohortes prétoriennes qui lui avaient servi de garde du corps pendant les guerres, et se montra seulement avec l'escorte civile ordinaire. ».

<sup>785</sup> App., *Bell. Civ.*, 3, 48, 194 : Τῷ Καίσαρι δ' ὁ στρατὸς πελέκεάς τε καὶ ῥαβδοφόρους ἐσκευασμένους προσαγαγόντες, ἠξίουσαν αὐτὸν ἀντιστρατήγον ἀποφῆναι, πολέμου τε ἠγεμονεύοντα καὶ σφῶν αἰεὶ ὑπ' ἀρχουσι ταχθέντων. Ὁ δὲ τὴν μὲν τιμὴν ἐπήνει, τὸ δὲ ἔργον ἐς τὴν βουλὴν ἀνετίθετο. « Les troupes qui avaient présenté à César des faisceaux et des licteurs tout équipés, lui demandaient de se proclamer propréteur, attendu qu'il conduisait une guerre et qu'elles-mêmes avaient toujours été placées sous les ordres des magistrats. Lui se félicitait sans doute de cet honneur, mais renvoyait sa réalisation au Sénat. ». Trad. C.U.F, Goukowsky 2010, p. 44-45.

Nous possédons deux cas durant la proscription de 82 av. J.-C. Dans le premier, le préteur Minucius<sup>786</sup> se défait de ses vêtements, de sa garde et des insignes de sa charge pour ne pas être pris<sup>787</sup>. Dans le second, le préteur Annalis<sup>788</sup> est abandonné par ceux qui portaient les insignes de sa charge lorsqu'il découvrit qu'il était sur les listes des proscrits<sup>789</sup>. Le discours de Cassius à son armée au Golfe de Mélas, en 42 av. J.-C., rapporté par notre auteur, montre lui-aussi ces symboles. Cassius en effet, rapporte qu'il possédait la pourpre sacrée, les haches et les faisceaux<sup>790</sup>.

---

<sup>786</sup> C'était un ancien partisan de Pompée, ce qui lui valut d'être proscrit. Appien est le seul à mentionner son exécution (Hinard 1985, p. 514-515).

<sup>787</sup> App., *Bell. Cin.*, 4, 17, 68 : Δεύτερος δ' ἀνήρ ἔθνησε στρατηγὸς Μινούκιος, ἀρχαιρεσιάζων μὲν ἐν ἀγορᾷ· πυθόμενος δὲ ἐπιέναι τοὺς ὀπίτας ἀνεπήδησε καὶ περιθέων ἔτι καὶ ἐννοούμενος, ὅποι διαλάθοι, τὴν ἐσθῆτα ἐνήλλασεν ἕς τι τῶν ἐργαστηρίων ἐσδραμών, τοὺς ὑπηρέτας καὶ τὰ σημεῖα ἀποπέμφας. Οἱ δὲ αἰδοῖ καὶ ἐλέω παραμένοντες εὐμαρέστερον ἄκοντες ἐποίησαν τοῖς σφαγεῦσι τὸν στρατηγὸν εὐρεῖν. « Le second à mourir, ce fut le préteur Minucius, qui présidait sur le forum à l'élection des magistrats. Quand il apprit que les légionnaires se portaient contre lui, il bondit de son siège et, courant çà et là tout en se demandant où il irait se dissimuler, il se précipita dans un atelier d'artisan pour changer de vêtement, après avoir renvoyé ses appariteurs et ses insignes. Mais, en demeurant à proximité par respect et par pitié, ceux-ci permirent bien malgré eux aux égorgeurs de trouver plus facilement le préteur. ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 15.

<sup>788</sup> Hinard 1985, p. 545-547, soutient que ce personnage fut préteur pérégrin en 43 av. J.-C. et que sa carrière est mal connue.

<sup>789</sup> App., *Bell. Cin.*, 4, 18, 69 : Ἀνᾶλιν ἕτερον στρατηγόν, τῷ παιδὶ μετιόντι ταμείαν συμπεριθέοντα καὶ τοὺς ψηφιομένους παρακαλοῦντα, οἳ τε συνόντες φίλοι καὶ οἱ τὰ σημεῖα τῆς ἀρχῆς φέροντες ἀπεδίδρασκον, πυθόμενοι προσγεγράφοι τοῖς πίναξι τὸν Ἀνᾶλιν. « Un autre préteur, Annalis, accompagnait dans son parcours son fils candidat à la questure en sollicitant ceux qui allaient voter, tandis que les amis qui l'accompagnaient et les appariteurs portant les insignes de sa fonction s'éclipsèrent, sitôt informés que le nom d'Annalis avait été rajouté sur les affiches. ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 15-16. Valère-Maxime quant à lui suit une tradition différente qui n'évoque pas les insignes de sa charge et insiste sur la scélérateuse de son fils. Val. Max., 9, 11, 6 : *Cuius fati acerbitatem L. Villius Annalis sortitus, cum in campum ad quaestoria comitia filii descendens proscriptum se cognosset, ad clientem suum confugit. Sed ne fide eius tutus esse posset, scelere nefarii iuuenis effectum est, si quidem per ipsa uestigia patris militibus ductis occidendum eum in conspectu suo obiecit, bis parricida, consilio prius, iterum spectaculo.*

<sup>790</sup> App., *Bell. Cin.*, 4, 94, 393 : Καὶ μετὰ μικρόν, Ἀντωνίου τὸ πλῆθος ἐφ' ἡμῖν δημοκοπήσαντος, ἡ βουλή καὶ ἀρχαὶ ἐθνῶν τῶν μεγίστων καὶ ἡγεμονίας ἔδοσαν ἡμῖν καὶ γῆς ἀπέφηναν ἡγεῖσθαι πάσης ἀπὸ τοῦ Ἰονίου μέχρι Συρίας, πότερον ὡς ἐναγεῖς κολάζοντες ἢ ὡς ἀνδροφόνους πορφύρα τε ἱερᾶ καὶ ῥάβδοις καὶ πελέκεσι περικοσμοῦντες. « Et peu après, Antoine ayant usé de vils moyens pour monter la plèbe contre nous, le Sénat nous a attribué le gouvernement de provinces très importantes, ainsi que des commandements, et il a soumis à notre autorité toutes les contrées allant de la mer ionienne jusqu'à la Syrie : était-ce pour punir des maudits ou pour entourer d'honneurs, - pourpre sacrée, faisceaux et haches- des meurtriers ? ». Trad. C.U.F, Gaillard-Goukowsky 2015, p. 78-79.

Deux épisodes significatifs, rapportant les reproches faits à Antoine sur son abandon des coutumes, insistent sur ces symboles du pouvoir romain des magistrats et sur leur importance, du fait que les négliger apparaîtrait comme un acte impie. Appien rapporte en effet, qu'Antoine, en Egypte, à Alexandrie<sup>791</sup>, auprès de Cléopâtre vivait comme un simple particulier, séparé de tous les signes extérieurs de son pouvoir et vêtu comme un homme privé<sup>792</sup>. A Athènes, avec sa femme Octavie, on lui fit le même reproche car il ne portait pas les insignes de sa charge<sup>793</sup>.

---

<sup>791</sup> Appien insisterait plus sur le rayonnement d'Alexandrie que sur le pouvoir de sa reine. L'auteur mettrait ainsi Rome et Alexandrie sur un pied d'égalité car l'expression βασιλευούση πόλει utilisé ici pour Alexandrie était surtout employée pour qualifier l'*Urbs* (Etienne-Duplessis 2013, p. 131, nt. 55).

<sup>792</sup> App., *Bell. Civ.*, 5, 11, 43-44 : Ἡ δὲ αὐτὸν ἐπεδέχετο λαμπρῶς. Καὶ ὁ μὲν ἐχείμαζεν ἐνταῦθα, ἄνευ σημείων ἡγεμονίας, ἰδιώτου σχῆμα καὶ βίον ἔχων, εἴθ' ὡς ἐν ἄλλοτρία τε ἀρχῇ καὶ βασιλευούσῃ πόλει, εἴτε τὴν χειμασίαν ὡς πανήγυριν ἄγων, ἐπεὶ καὶ φροντίδας ἀπετέθειτο καὶ ἡγεμόνων θεραπείαν, καὶ στολὴν εἶχε τετραγώνον Ἑλληνικὴν ἀντὶ τῆς πατρῴου, καὶ ὑπόδημα ἦν αὐτῷ λευκὸν Ἀττικόν, ὃ καὶ Ἀθηναίων ἔχουσι ἱερεῖς καὶ Ἀλεξανδρέων, καὶ καλοῦσι φαϊκάσιον. Ἐξοδοὶ τε ἦσαν αὐτῷ ἐς ἱερὰ ἢ γυμνάσια ἢ φιλολόγων διατριβὰς μόναι καὶ δαίτα μεθ' Ἑλλήνων ὑπὸ Κλεοπάτρα, ἧ δὴ καὶ μάλιστα τὴν ἐπιδημίαν ἀνετίθει. « Celle-ci l'accueillit en grande pompe. Et il passa l'hiver là, sans les insignes du pouvoir, portant le vêtement et menant la vie d'un simple particulier, soit parce qu'il était dans un royaume étranger et dans un Etat souverain, soit qu'il fût en quartiers d'hiver comme en période de fête, puisqu'il avait mis de côté les préoccupations et les soins des chefs militaires, il revêtait le manteau grec à quatre pans, au lieu de la toge romaine et portait la sandale blanche attique, que portent aussi les prêtres athéniens et alexandrins et que l'on appelle *phaikasion*. ». Trad. C.U.F Etienne-Duplessis 2013, p. 9-10. Sur le Philhellénisme d'Antoine, cf. Fontani 1999, p. 193-210, qui propose d'en étudier la réalité historique et la part de propagande politique qu'il comporte.

<sup>793</sup> App., *Bell. Civ.*, 5, 76, 322-323 : Ταῦτα διαθέμενος ἐχείμαζεν ἐν ταῖς Ἀθήναις μετὰ τῆς Ὀκταουίας, καθὰ καὶ ἐν Ἀλεξανδρείᾳ μετὰ τῆς Κλεοπάτρας, τὰ μὲν ἐκ τῶν στρατοπέδων ἐπιστελλόμενα ἐφορῶν μόνα, ἀφέλειαν δὲ ἰδιωτικὴν αὐθις ἐξ ἡγεμονίας καὶ σχῆμα τετραγώνον ἔχων καὶ ὑπόδημα Ἀττικόν καὶ θύρας ἡρεμούσας. Ἐξοδοὶ τε ἦσαν ὁμοίως ἄνευ σημείων αὐτῷ, σὺν δύο φίλοις καὶ σὺν ἀκολούθοις δύο, ἐς διδασκάλων διατριβὰς ἢ ἀκροάσεις. Καὶ τὸ δεῖπνον ἦν Ἑλληνικὸν καὶ μεθ' Ἑλλήνων ἢ γυμνασία πανηγύρεις τε σὺν θυμηδία μετὰ τῆς Ὀκταουίας· πολὺς γὰρ καὶ ἐς τήνδε ἐρρῶη, ταχὺς ὢν ἐς ἔρωτας γυναικῶν. « Après avoir pris ces dispositions, il passa l'hiver à Athènes avec Octavie, tout comme il l'avait fait à Alexandrie avec Cléopâtre, ne prêtant attention qu'aux lettres envoyées par les armées, menant de nouveau la vie modeste d'un simple particulier détaché du commandement, portant le vêtement à quatre pans et la sandale attique, sans importun à sa porte. Il sortait de la même manière, sans enseignes, avec deux amis et deux accompagnateurs, pour se rendre à des cours ou à des conférences de rhéteurs. Il prenait ses repas à la mode grecque et s'exerçait au gymnase avec des Grecs, célébrant joyeusement les fêtes locales avec Octavie. Car il se livra à elle aussi avec une grande effusion de sentiments, prompt qu'il était à aimer les femmes. ». Trad. C.U.F, Etienne-Duplessis 2013, p. 65.

Cependant, notre auteur précise qu'à la fin de l'hiver, il devint un autre homme en reprenant costumes, licteurs et affaires d'Etat<sup>794</sup>.

Les trois derniers épisodes relatent des changements de statut éphémères ou permanents qui apparaissent visuellement. Le premier, éphémère et volontaire, est mis en œuvre par Octave, en 38 av. J.-C., au promontoire de Coccynus. Face à un danger imminent ce dernier décida de quitter tous les signes extérieurs de sa puissance pour ne pas se faire découvrir<sup>795</sup>. Dans le deuxième épisode, Appien relate que Sex. Pompée ayant appris la défection de ses troupes en 36 av. J.-C., durant la bataille de Nauoque, quitta son costume pour redevenir un simple particulier<sup>796</sup>. Dans le dernier cas, Lépide, la même année, abandonné de tous car il avait été accusé de comploter avec Sex. Pompée, quitta son costume avant de se rendre à

---

<sup>794</sup> App., *Bell. Civ.*, 5, 76, 324 : Λήγοντος δὲ τοῦ χειμῶνος, ὥσπερ ἐτέρῳ γενομένῳ, ἢ τε ἐσθῆς αὐθις καὶ μετὰ τῆς ἐσθῆτος ἢ ὄψις ἐνηλλάσσετο, καὶ πλῆθος ἦν ἀμφὶ τὰς θύρας αὐτίκα σημείων τε καὶ ἡγεμόνων καὶ δορυφόρων, καὶ φόβου πάντα μεστὰ καὶ καταπλήξεως· πρεσβεῖαι τ' ἐσεδέχοντο, αἱ τέως ἡρέμουν κεκελευσμένοι, καὶ δίκαι διεκρίνοντο, καὶ νῆες καθεῖλκοντο, καὶ ἡ ἄλλη παρασκευὴ πᾶσα συνεκινεῖτο. « Mais à la fin de l'hiver, il était comme un autre homme : il changeait à nouveau de vêtement et en même temps que de vêtement, d'aspect ; à sa porte se pressait aussitôt une foule de porte-enseignes, d'officiers et de gardes personnels, et partout régnait la crainte et l'intimidation ; les ambassades qui jusqu'alors avaient ordre de ne pas déranger étaient reçues, les procès décidés, les navires mis à flots, et tous les autres préparatifs mis en branle en même temps. ». Trad. C.U.F, Etienne-Duplessis 2013, p. 65.

<sup>795</sup> App., *Bell. Civ.*, 5, 111, 462-463 : Τὰ μὲν οὖν περὶ πάντα Κορνικίῳ παραδοὺς ὁ Καῖσαρ ἐκέλευσε τοὺς κατὰ τὴν γῆν πολεμίους ἀπομάχεσθαι καὶ πράσσειν, ὃ τι ἐπέλγοι· αὐτὸς δὲ ταῖς ναυσὶν ἔτι πρὸ ἡμέρας ἀνήγετο ἐς τὸ πέλαγος, μὴ καὶ τοῦδε αὐτὸν ἀποκλείσαιεν οἱ πολέμοι. Καὶ τὸ μὲν δεξιὸν ἐπέτρπε Τιτινίῳ, τὸ δὲ λαὶὸν Καρισίῳ, λιβυρνίδος δὲ αὐτὸς ἐπέβαινε καὶ περιέπλει πάντας παρακαλῶν· ἐπὶ δὲ τῇ παρακλήσει τὰ στρατηγικὰ σημεῖα, ὡς ἐν κινδύνῳ μάλιστα ὄν, ἀπέθετο. « Après avoir remis toutes ses forces terrestres à Cornificius, il lui ordonna de repousser les ennemis sur terre et d'accomplir tout ce que l'urgence exigerait. Lui-même prit la mer juste avant le jour et gagna le large avec ses navires, de peur que les ennemis ne lui en fermassent aussi l'accès. Il confia l'aile droite à Titinius, l'aile gauche à Carisius, tandis que lui-même embarquait sur une liburnide et faisait le tour de ses navires en encourageant tous ses hommes. Après leur avoir adressé cet encouragement, il déposa ses insignes de général en chef, parce qu'il s'estimait en très grand danger. ». Trad. C.U.F, Etienne-Duplessis 2013, p. 93.

<sup>796</sup> App., *Bell. Civ.*, 5, 122, 504 : Καὶ ὁ Πομπήιος ἐν ὁδῷ περὶ τῆς μεταγνώμης τοῦ περὶ πυθόμενος τὴν τε ἐσθῆτα ἥλλαξεν ἐς ἰδιώτην ἀπ' αὐτοκράτορος καὶ προύπεμψεν ἐς Μεσσήνην ἐς τὰς ναῦς ἐντίθεσθαι τὰ δυνατὰ· « Ayant appris en chemin que son armée terrestre avait changé de camp, Pompée troqua son vêtement d'*imperator* contre celui de simple particulier et envoya des hommes à Messine charger tout ce qu'ils pouvaient sur les navires, avant son arrivée ». Trad. C.U.F, Etienne-Duplessis 2013, p. 101.

Octave qui l'envoya vêtu de la sorte, à Rome, passant ainsi de triumvir au statut d'homme privé<sup>797</sup>.

Les symboles de la fonction permettent de représenter visuellement les pouvoirs et ainsi le statut de certains magistrats - consuls, préteurs, dictateurs -. Les négliger ou les cacher crée l'illusion d'un retour au statut de *privatus*. Cet appareil change selon le positionnement *intra-urbem* ou *extra-urbem* du magistrat indiquant ainsi une différence de statut déterminé par la limite entre ce qui est considéré comme la ville et ce qui ne l'est pas.

#### d. Magistrats exceptionnels : dictateurs, interrois

Nous avons ensuite considéré onze épisodes, où les consuls ne peuvent ou ne pourront se rendre à Rome pour présider les comices et où l'on a recours à un dictateur ou à un interrègne. Ces cas, outre le fait qu'ils attestent des pratiques particulières, déjà bien connues, pour substituer la présence des consuls, nous seront utiles du fait qu'ils renseignent sur les lieux des nominations et sur ce qu'il est permis ou non de faire à l'extérieur et à l'intérieur de Rome. Comme nous le savons, c'est avec une *dictio* auspicatoire que l'on nommait un dictateur, c'est-à-dire une prise d'auspices faite par le consul ou l'*interrex*<sup>798</sup>. Cependant certains épisodes ne sont pas clairs sur l'auteur de cette désignation et c'est donc ce que nous essaierons de préciser. Pour commencer, nous reprendrons la description de M. Humm qui permet de se faire une idée sur le déroulement de la *dictio* d'un dictateur : « on

---

<sup>797</sup> App., *Bell. Civ.*, 5, 126, 522-523 : Οὕτω Λέπιδος, ἀδοκίητω πάντων ἀπιστία συμπεσών, ἔρημος ἐκ τύχης τοσηῶδε καὶ στρατοῦ τοσοῦδε ἐγένετο ἐν βραχεῖ. Καὶ τὸ σχῆμα ἀλλάξας ἔθει πρὸς τὸν Καίσαρα δρόμῳ, συντρεχόντων ὡς ἐπὶ θεᾶ τῶν ὁρώντων. Ὁ δὲ Καῖσαρ ὑπανέστη τε αὐτῷ προσθέοντι καὶ προσπεσεῖν ἐθέλοντα κωλύσας ἔπεμψεν ἐς Ῥώμην, ἐφ' οὐπερ ἦν σχήματος, ἰδιώτην ἀπ' αὐτοκράτορος, οὐδὲν ἔτι πλὴν ἱερέα ἧς εἶχεν ἱερωσύνης. « Ainsi, Lépide, confronté à une déloyauté générale et inattendue, se retrouva en peu de temps privé d'une si haute fortune et d'une si grande armée. Après avoir changé de vêtement, il accourut vers César à toutes jambes, tandis que les témoins de la scène couraient avec lui, comme pour assister à un spectacle. Il accourait, lorsque César se leva devant lui et, après l'avoir empêché de se jeter à ses pieds comme il le voulait, l'envoya à Rome, dans le vêtement qu'il portait précisément à ce moment-là, simple particulier d'*imperator* qu'il avait été, et n'étant plus rien, sinon prêtre titulaire du pontificat qu'il exerçait. ». Trad. C.U.F, Etienne-Duplessis 2013, p. 105.

<sup>798</sup> Magdelain 1968, p. 28-30 ; Magdelain 1990, p. 358-359.

apprend que le consul chargé de le désigner devait se lever au milieu de la nuit (*oriens de nocte*), et qu'il le désignait dans le *silentium* (*silentio diceret*), ce qui signifie que la cérémonie s'était non seulement déroulée dans le silence, c'est-à-dire sans bruit et donc sans vice de forme, mais aussi au moment prévu pour le rituel des auspices, en pleine nuit, dans le temps augural du *silentium noctis*. »<sup>799</sup>.

Le premier de nos cas se déroule en 217 av. J.-C., en plein cœur de la seconde guerre punique, à la suite de la défaite du lac Trasimène, lorsque le peuple romain élit un prodictateur car il était trop effrayé d'attendre le consul Cn. Servilius Geminus. Tite Live précise que ce magistrat était le seul à pouvoir nommer un dictateur mais qu'il se trouvait dans sa province de Gaule. Notre auteur souligne une confusion des sources annalistiques, sur le statut de Q. Fabius Maximus<sup>800</sup>. Celles-ci, influencées par les descendants de ce personnage, le considéraient comme un dictateur élu par le peuple. Un acte impensable car seul le consul retenu en Gaule pouvait nommer un dictateur<sup>801</sup>. Cependant Tite Live, précédemment, avait émis cette possibilité, en parlant de l'exception de ce même Fabius qui fut créé dictateur par le peuple<sup>802</sup>. Cette information contredit donc le statut de prodictateur énoncé après. Ce qu'il est important de remarquer pour notre sujet, outre le statut (dictateur,

---

<sup>799</sup> Humm 2010, p. 290.

<sup>800</sup> Sur le statut de ce personnage, cf. Broughton, MRR I, p. 243, 245 nt. 2 : « Fabius was probably not a *Dictator appointed interregni causa* as stated in Fast. Cap. (see Mommsen, Str. 2. 147 ; and 161, note 1). He was not involved in the *interregnum* at the end of this year, involved the duties of a *Dictator rei gerendae causa*. The title *pro dictator*, suggested in Liv. 22, 31, 8-11, is equally unacceptable, against the testimony of Polybius, the inscriptions, and Livy 22, 8, 5-6 (Mommsen, CIL 1, 288f ; Str. 2. 147, nt. 4). ».

<sup>801</sup> Liv., 22, 31, 8-11 : *Omnium prope annales Fabium dictatorem aduersus Hannibalem rem gessisse tradunt ; Caelius etiam eum primum a populo creatum dictatorem scribit. Sed et Caelium et ceteros fugit uni consuli Cn-Seruilio, qui tum procul in Gallia prouincia aberat, ius fuisse dicendi dictatoris ; quam moram quia exspectare territa iam clade ciuitas non poterat, eo decursum esse ut a populo crearetur qui pro dictatore esset ; res inde gestas gloriamque insignem ducis et augentes titulum imaginis posteros, ut qui pro dictatore <creatus erat, dictator> crederetur, facile obtinuisse.*

<sup>802</sup> Liv., 22, 8, 5-6 : *et quia et consul aberat, a quo uno dici posse uidebatur, nec per occupatam armis Punicis Italiam facile erat aut nuntium aut litteras mitti <nec dictatorem populus creare poterat>, quod nunquam ante eam diem factum erat, dictatorem populus creauit Q. Fabium Maximum et magistrum equitum M. Minucium Rufum.* Tarpin 2015, p. 274, souligne que cette désignation avait pu être faite par le *concilium plebis* mais qu'il était nécessaire qu'un magistrat procède à la *dictio*. Il ne pouvait donc s'agir que du préteur urbain, tenu de rester à Rome, car il n'y avait ni consul, ni interroi.

prodictateur) de Fabius, c'est que la nomination se fait tout de même à Rome mais qu'aucun lieu précis n'est évoqué.

La même année, un sénatus-consulte obligea le préteur urbain M. Aemilius à écrire aux consuls Cn. Servilius Geminus et C. Flaminius, pour demander à l'un des deux de rentrer pour les comices. Les deux consuls répondirent qu'ils ne pouvaient s'absenter et qu'il fallait élire un interroi. Tite Live souligne que le Sénat trouva préférable qu'un dictateur soit élu par un consul pour présider l'assemblée. L. Veturius Philo fut ainsi élu dictateur mais l'auteur rapporte un vice de forme qui le poussa à se démettre de sa charge après treize jours<sup>803</sup>. Le vice de forme viendrait-il du fait que les consuls n'avaient pas pris part à l'élection du dictateur ? En effet, Tite Live précise que les sénateurs voulaient qu'un dictateur soit élu par un des consuls mais il ne mentionne aucun retour d'un des consuls, ni aucune élection en un autre lieu. Il se contente de rapporter qu'un dictateur et son maître de cavalerie furent nommés. Serait-il possible de le nommer à distance ou sans la participation d'un des consuls ? C'est ce que nous nous emploierons à déterminer par la suite, en étudiant d'autres épisodes. Ce vice de forme entraîna l'interrègne qui fut interprété comme une ruse des consuls, pour donner au Sénat tout pouvoir sur les comices. Tite Live précise que c'était pour avoir recours à un interrègne que les deux consuls étaient restés à la guerre et souligne que malgré eux, un dictateur avait été nommé<sup>804</sup>. Aucun des deux n'est revenu à Rome pour cette tâche et l'annaliste ne précise pas qui l'a nommé bien qu'en disant « *quia inuitis* », il suggère une nomination faite par les consuls à contrecœur.

Pour l'année 216, il en est autrement, selon le récit de notre auteur. En effet, le consul C. Terentius Varro aurait été appelé pour nommer un dictateur. Il aurait

---

<sup>803</sup> Liv., 22, 33, 9-12 : *Ab eodem praetore ex senatus consulto litterae ad consules missae ut, si iis uideretur, alter eorum ad consules creando Romam ueniret ; se in eam diem quam iussissent comitia edicturum. Ad haec a consulibus rescriptum sine detrimento rei publicae abscedi non posse ab hoste ; itaque per interregem comitia habenda esse potius quam consul alter a bello auocaretur. Patribus rectius uisum est dictatorem a consule dici comitorum habendorum causa. Dictus L. Veturius Philo M. Pomponium Mathonem magistrum equitum dixit. Iis uitio creatis iussisque die quarto decimo se magistratu abdicare, ad interregnum res rediit.*

<sup>804</sup> Liv., 22, 34, 9-11 : *Cui non apparere id actum et quaesitum esse ut interregnum iniretur, ut in patrum potestate comitia essent ? Id consules ambos ad exercitum morando quaesisse ; id postea, quia inuitis iis dictator esset dictus comitorum causa, expugnatum esse ut uitiosus dictator per augures fieret.*

alors quitté sa province d'Apulie, pour revenir à Rome. Tite Live souligne que la nuit suivante, comme le voulait la tradition, par suite d'un sénatus-consulte, il nomma M. Fabius Buteo dictateur<sup>805</sup>. Cette année est marquée par la présence de deux dictateurs qui opèrent en même temps et dont l'un ne possède pas de maître de cavalerie. En effet, le premier, M. Junius Pera avait été nommé peu de temps après la défaite de Cannes. Le second, quant à lui, fut nommé pour une tâche temporaire à Rome, au vu de la situation dramatique dans laquelle se trouvaient les Romains, dans l'intérêt non pas de faire la guerre mais de mettre à jour la liste du Sénat, pour ensuite remettre sa charge. A la fin de cette même année, le préteur M. Pomponius<sup>806</sup> consulta le Sénat à propos des comices qui étaient toutes proches. Le Sénat décida qu'il fallait écrire au dictateur qui restait, M. Junius Pera, pour qu'il revienne nommer les nouveaux consuls<sup>807</sup>. Pour l'année 213, Tite Live rapporte que les deux consuls, Q. Fabius Maximus et Ti. Sempronius Gracchus étaient occupés par la guerre alors que les élections consulaires approchaient. Le deuxième nomma donc dictateur C. Claudius Centho pour les présider<sup>808</sup>. Il n'est pas précisé si le consul revient à Rome mais cela semble logique, étant donné qu'il est à la guerre, qu'il le nomme à distance. Il semble donc opportun, à ce stade de notre analyse, de déterminer la limite pour les nominations lorsque celles-ci s'opèrent hors de Rome.

Les cinq cas suivants permettent de répondre à cette interrogation. En 210, Hasdrubal étant sur le point de rejoindre Hannibal en Italie, les Romains décidèrent

---

<sup>805</sup> Liv., 23, 22, 10-11 : *accirique C. Terentium consulem ad dictatorem dicendum iusserunt. Qui ex Apulia relicto ibi praesidio cum magnis itineribus Romam redisset, nocte proxima, ut mos erat, M. Fabium Buteonem ex senatus consulto sine magistro equitum dictatorem in sex menses dixit.* M. Fabius Buteo avait été consul, en 245 et censeur, en 241 (RE 53). On retrouve un récit identique chez Plut., *Fab.*, 9, 3-5.

<sup>806</sup> On soulignera la difficulté d'identifier ce personnage entre le préteur pérégrin de 217, le maître de cavalerie, peut-être l'un des consuls, en 231 ou l'un des préteurs de 216 (cf. RE 9, 18 ; Broughton, MRR I, p. 246, nt. 4, 6).

<sup>807</sup> Liv., 23, 24, 1-3 : *Postero die consultus a M. Pomponio praetore senatus decrevit dictatori scribendum uti, si e re publica censeret esse, ad consules subrogandos veniret cum magistro equitum et praetore M. Marcello, ut ex iis praesentibus noscere patres possent quo statu res publica esset consiliaque ex rebus caperent. Qui acciti erant, omnes uenerunt relictis legatis qui legionibus praeesent. Dictator de se pauca ac modice locutus in magistrum equitum Ti. Sempronium Gracchum magnam partem gloriae uertit comitiaque edixit.*

<sup>808</sup> Liv., 25, 2, 3 : *Comitorum consularium iam appetebat tempus ; sed quia consules a bello intentos auocare non placebat, Ti. Sempronius consul comitorum causa dictatorem dixit C. Claudium Centonem.* C. Claudius Centho avait été consul en 240, censeur, en 225 et interroi, en 217 (RE 104).



de ne pas attendre et de faire nommer sur le champ, par le consul M. Valerius Laevinus, un dictateur pour présider les comices. Ainsi, le consul pourrait rejoindre la Sicile. Une contestation vit le jour car le consul disait qu'il proclamerait le dictateur une fois arrivé dans sa province. Tite Live souligne que les sénateurs soutenaient que l'on ne pouvait pas nommer un dictateur hors du territoire romain qui avait comme limites, l'Italie<sup>809</sup>. Le Sénat ordonna donc au consul de nommer le candidat élu par le peuple avant de partir mais la veille de l'assemblée, M. Valerius, refusant d'abandonner sa prérogative au profit des plébéiens, quitta Rome pour la Sicile<sup>810</sup>. Le Sénat rappela donc l'autre consul, M. Claudius Marcellus pour qu'il nomme dictateur l'élu du peuple<sup>811</sup>.

En 208, le consul T. Quinctius Crispinus, envoya une lettre à Rome annonçant la mort de son collègue M. Claudius Marcellus et soulignant qu'il ne pourrait pas présider les comices car blessé, il se dirigeait vers Capoue<sup>812</sup>. On décida d'envoyer Q. Fabius<sup>813</sup>, à l'armée de Venusia, ainsi que trois lieutenants, Sex. Julius César<sup>814</sup>, L. Licinius Pollion<sup>815</sup> et L. Cincius Alimentus<sup>816</sup>, au consul. Ils furent

---

<sup>809</sup> Liv., 27, 5, 14-15 : *Haec recitata a consule ita mouere senatum ut non exspectanda comitia consuli censeret, sed dictatore comitorum habendorum causa dicto extemplo in prouinciam redeundum. Illa disceptatio tenebat quod consul in Sicilia se M. Valerium Messallam qui tum classi praeesset dictatorem dicturum esse aiebat, patres extra Romanum agrum - eum autem Italia terminari - negabant dictatorem dici posse.*

<sup>810</sup> Liv., 27, 5, 16-18 : *M. Lucretius tribunus plebis cum de ea re consuleret, ita decreuit senatus ut consul priusquam ab urbe discederet populum rogaret quem dictatorem dici placeret, eumque quem populus iussisset diceret dictatorem ; si consul noluisset, praetor populum rogaret ; si ne is quidem uellet, tum tribuni ad plebem ferrent. Cum consul se populum rogaturum negasset quod suae potestatis esset, praetoremque uetuisset rogare, tribuni plebem rogarunt, plebesque sciuit ut Q. Fuluius, qui tum ad Capuam erat, dictator diceretur. Sed quo die id plebis concilium futurum erat, consul clam nocte in Siciliam abiit.*

<sup>811</sup> Liv., 27, 5, 18 : *destitutique patres litteras ad M. Claudium mittendas censuerunt ut desertae ab collega rei publicae subueniret diceretque quem populus iussisset dictatorem.*

<sup>812</sup> Liv., 27, 29, 2-3 : *ipse cum legionibus suis Capuam profectus uix lecticae agitationem prae grauitate uulnerum patiens, Romam litteras de morte collegae scripsit quantoque ipse in discrimine esset : se comitorum causa non posse Romam uenire quia nec uiae laborem passurus uideretur.*

<sup>813</sup> RE 103. Il est le fils du Cunctator. Il fut préteur en 214 et consul en 213.

<sup>814</sup> Selon Liv., 29, 21, 5, il était préteur. On lui avait assigné la province de Sicile, au début de l'année (Liv. 29, 22, 3-9 ; 23, 1), pour substituer L. Cincius Alimentus. Il est donc surprenant qu'il soit à Rome.

<sup>815</sup> Ce personnage ne se retrouve nulle part ailleurs (RE 143).

<sup>816</sup> Sûrement propréteur en Sicile, l'année d'avant. Il sera envoyé comme légat auprès du consul Crispinus grièvement blessé (Liv., 29, 4).

chargés d'informer le consul que, s'il ne pouvait aller lui-même à Rome pour les élections, il devait nommer un dictateur en territoire romain<sup>817</sup>, pour tenir les prochains comices<sup>818</sup>. En 205, P. Licinius Crassus Dives<sup>819</sup> ne put venir présider les comices car lui et son armée étaient gravement malades. Il nomma ainsi dictateur Q. Cecilius Metellus<sup>820</sup>, dans le Bruttium, après avoir reçu l'accord du Sénat pour tenir les comices. Le jour venu, le dictateur opéra cette tâche<sup>821</sup>. Le consul, dans ce cas aussi, nomme ainsi ce magistrat hors de Rome mais en Italie, dans les limites de *l'ager Romanus*.

Pour l'année 203, Tite Live rapporte un point sur lequel les auteurs ne sont pas en accord. Il s'agissait de savoir si c'était le consul C. Servilius Caepio ou un dictateur qui avait tenu les comices. Ce qui nous intéresse est ce que l'auteur dit sur la probable nomination d'un dictateur. Dans ce cas, le consul, retenu en Etrurie,

---

<sup>817</sup> Il s'avère que si le consul était arrivé à Capoue, comme on le voit au début du paragraphe (2), il pouvait alors procéder à cette nomination car le territoire campanien était *ager populi Romani*.

<sup>818</sup> Liv., 27, 29, 4-5 : *Hae litterae recitatae magnum et luctum morte alterius consulis et metum de altero fecerunt. Itaque et Q. Fabium filium ad exercitum Venusiam miserunt, et ad consulem tres legati missi Sex. Iulius Caesar L. Licinius Pollio L. Cincius Alimentus cum paucis ante diebus ex Sicilia redisset. Hi nuntiare consuli iussi ut si ad comitia ipse venire Romam non posset dictatorem in agro Romano diceret comitiorum causa.*

<sup>819</sup> Broughton, MRR I, p. 282 ; RE 69. *Pontifex Maximus* en 212 (Liv. 25, 5, 2-4). *Magister equitum* (Liv., 27, 5, 19) et censeur (27, 6, 17-18 ; 34, 5-6), en 210. Il fut aussi préteur pérégrin, en 208 et consul avec Scipion pour collègue, en 205 (Liv. 28, 38, 6). Il reçut alors le Bruttium comme province alors que Scipion eut la Sicile et la permission de passer en Afrique, car son sacerdoce l'obligeait de rester en Italie. En 204, il conserve sa province, en tant que proconsul, alors que son activité de 205 est inconnue. Il participe avec le consul P. Sempronius Tuditanus à un affrontement victorieux contre Hannibal, à Crotona (Liv., 29, 36, 6-9).

<sup>820</sup> RE 81. Il fut pontife en 216 (Liv., 23, 21, 7), édile plébéien en 209 (Liv., 27, 21, 9), édile curule en 208 (Liv., 27, 36, 8), légat de C. Claudius Nero (Liv., 27, 51, 3 ; 28, 9, 19), *magister equitum* en 207 (Liv., 28, 10, 1) et consul en 206, avec le Bruttium comme province (Liv., 28, 10, 2-8 ; 11, 12 ; 46, 3) prorogé jusqu'en 205 (Liv., 28, 45, 9). On soulignera aussi son rôle dans la commission d'enquête envoyée à Locres et en Sicile (Liv., 29, 21-22) et comme *decemvir agris dandi assignandis* de 201 à 200 et ambassadeur de Grèce de 185 à 184, avant de s'éteindre autour de l'année 179 (Liv., 40, 45, 8 ; 46, 10).

<sup>821</sup> Liv., 29, 10, 1-2 ; 11, 9-10 : *Iam comitiorum appetebat tempus cum a P. Licinio consule litterae Romam allatae se exercitumque suum gravi morbo adflicti, nec sisti potuisse nisi eadem vis mali aut gravior etiam in hostes ingruisset ; itaque quoniam ipse venire ad comitia non posset, si ita patribus uideretur, se Q. Caecilium Metellum dictatorem comitiorum causa dicturum [...] ; Q. Caecilium Metellum dictatorem ab consule in Bruttii comitiorum causa dictus exercitusque eius dimissus, magister equitum L. Veturius Philo. Comitium per dictatorem habita.*

aurait nommé P. Sulpicius dictateur pour le remplacer à Rome<sup>822</sup>. Le cas de l'année 202 induit à penser qu'il fallait rentrer à Rome pour présider les comices. En effet, Tite Live soutient que le consul M. Servilius Pulex Geminus avait nommé C. Servilius Geminus dictateur, pour ne pas avoir à rentrer à Rome pour les comices<sup>823</sup>.

#### e. Magistrats et promagistrats : le franchissement de l'enceinte urbaine

Dans ce dernier point, nous avons pris en considération des épisodes qui permettent de déterminer ce qui se passe au niveau des pouvoirs des magistrats et des promagistrats lorsqu'ils franchissent ou non la limite urbaine. Ces cas de figure compris entre l'année 310 et l'année 54 av. J.-C. permettent de comprendre les raisons et les conséquences de cet acte sur les pouvoirs, en prenant en compte les différences de statut des personnes concernées et les situations dans lesquelles ces exemples figurent. Nous commencerons ainsi par voir un épisode qui se réfère à la défense de l'*Urbs*, puis nous passerons en revue quatre cas de convocation à l'extérieur de la ville.

Le premier épisode rapporté par Tite Live est un cas particulier de défense où l'armée entre occasionnellement dans la ville. En 211, on craignait qu'Hannibal attaque Rome. Par suite d'un sénatus-consulte, le proconsul Q. Fulvius Flaccus<sup>824</sup> abandonna le siège de Capoue et se rendit à Rome<sup>825</sup>. Des troupes furent placées dans la citadelle, dans le Capitole, sur les remparts, autour de la ville, sur le mont Albain et dans la citadelle d'Aefula<sup>826</sup>. Tite Live souligne alors que le Sénat décréta

---

<sup>822</sup> Liv., 30, 26, 12 : *comitia eius anni utrum C. Servilius consul habuerit an, quia eum res in Etruria tenuerint quaestiones ex senatus consulto de coniurationibus principum habentem, dictator ab eo dictus P. Sulpicius incertum ut sit diversi auctores faciunt.*

<sup>823</sup> Liv., 30, 39, 3-4 : *M. Servilius, ne comitorum causa ad urbem renocaretur dictatore dicto C. Servilio Gemino, in prouinciam est profectus.*

<sup>824</sup> Broughton, MRR I, p. 274.

<sup>825</sup> Liv., 26, 8, 9 : *Hoc senatus consulto Capuam perlato Q. Fulvius proconsul, cui collega ex uolnere aegro redeundum Romam erat, e tribus exercitibus milite electo ad quindecim milia peditum mille equites Volturnum traducit.*

<sup>826</sup> Il semble qu'ils ne savaient pas par où arriverait Hannibal. En effet, si l'*arx Aefulana* est identifiée comme une hauteur près d'Aefula, on serait à une trentaine de kilomètres à l'est de Rome, près de

son *imperium* égal à celui des consuls, afin qu'il ne perde rien de son *imperium* en entrant dans la ville<sup>827</sup>. Dans le récit, le proconsul entra à Rome avec son armée par la porte Capène, et traversa les Carènes et les Esquilies. Il établit alors son camp entre les portes Esquiline et Colline<sup>828</sup>. Q. Fulvius Flaccus traverse donc la Ville avec son armée du sud au nord, ce qui est tout à fait exceptionnel<sup>829</sup>. Le Sénat décréta que les consuls camperaient entre les portes Colline et Esquiline<sup>830</sup> et que C. Calpurnius, préteur urbain commanderait au Capitole et dans la citadelle. Le Sénat resta, quant à lui, dans le forum pour pouvoir délibérer à tout moment<sup>831</sup>. Le combat s'engagea alors contre Hannibal. Les consuls ordonnèrent aux transfuges numides, qui étaient sur l'Aventin, de traverser la ville pour rejoindre les Esquilies. Tite Live souligne alors que plusieurs Romains pensaient que les Carthaginois s'étaient emparés de l'Aventin car ils avaient vu des gens descendre à cheval le *Clivus Publicius*<sup>832</sup>. C'est donc en obtenant cet *imperium* égal à celui des consuls, que le proconsul peut entrer dans la ville sans perdre son *imperium*. Le franchissement de la

---

Tibur et en ce qui concerne l'emplacement du mont Albain, il se situe à la même distance mais au sud-est de Rome. App., *Hann.*, 39, évoque quant à lui la fortification d'une ville appelée Albe (Jal 1991, p. 111, nt. 5).

<sup>827</sup> Liv., 26, 9, 9-10 : *Praesidia in arce, in Capitolio, in muris, circa urbem, in monte etiam Albano atque arce Aefulana ponuntur. Inter hunc tumultum Q. Fulvium proconsulem profectum cum exercitu Capua adfertur ; cui ne minueretur imperium si in urbem uenisset, decernit senatus ut Q. Fulvio par cum consulibus imperium esset.* Unique exemple d'attribution d'un *imperium* consulaire - bien que temporaire - à un promagistrat (Vervaeke 2006, p. 936-937).

<sup>828</sup> Le fait que le proconsul établisse son camp au nord-est démontre qu'Hannibal était attendu en cet endroit, contrairement à ce que pouvait faire penser les fortifications multiples et distantes évoquées plus haut.

<sup>829</sup> On relève en effet, seulement un autre cas, en 218, présenté par Polyb., 3, 68, 12, où le consul Ti. Sempronius Longus aurait traversé la Ville en revenant de Sicile pour se rendre d'urgence auprès de son collègue, avant la bataille de la Trébie.

<sup>830</sup> Les camps des consuls et du proconsul sont donc voisins.

<sup>831</sup> Liv., 26, 10, 1-3 : *In hoc tumultu Fulvius Flaccus porta Capena cum exercitu Romam ingressus, media urbe per Carinas Esquilias contendit ; inde egressus inter Esquilinam Collinamque portam posuit castra. Aediles plebis commeatum eo comportarunt ; consules senatusque in castra uenerunt ; ibi de summa republica consultatum. Placuit consules circa portas Collinam Esquilinamque ponere castra ; C. Calpurnium praetorem urbanum Capitolio atque arci praeesse, et senatum frequentem in foro contineri si quid in tam subitis rebus consulto opus esset.*

<sup>832</sup> Liv., 26, 10, 5-6 : *Cum commissum proelium esset, consules transfugas Numidarum, qui tum in Auentino ad mille et ducenti erant, media urbe transire Esquilias iusserunt ; nullos aptiores inter conuales tectaque hortorum et sepulcra et cauas undique uias ad pugnandum futuros rati. Quos cum ex arce Capitolioque clivo Publicio in equis decurrentes quidam uidissent, captum Auentinum conclamauerunt.* On rappellera que le *Clivus Publicius* s'étendait du *forum Boarium* jusqu'à l'Aventin, qu'il traversait.

limite urbaine ne semble ainsi pas avoir d'influence sur l'*imperium* d'un consul au contraire de celui d'un proconsul.

Dans les deux autres cas que nous avons identifiés dans l'*Ab Urbe condita*, il s'agit de consuls qui convoquent le Sénat à l'extérieur de la ville. Nous pouvons donc nous demander pour quelles raisons ces derniers n'entrent pas dans l'*Urbs*. En 173, le consul M. Popilius Laenas rentra à Rome et convoqua le Sénat dans le temple de Bellone. Il critiqua le préteur qui selon lui avait demandé un sénatus-consulte favorable aux ennemis, les Ligures<sup>833</sup>. L'année suivante, il assista à une séance du Sénat, dans le temple de Bellone où il exposa sa campagne en Ligurie<sup>834</sup>. Pour le premier, nous pouvons penser que rester en dehors de la ville, lui permettait d'éviter les formalités, c'est-à-dire reprendre les auspices, afin de retourner au plus vite dans sa province. Pour le deuxième, on peut en déduire que le consul, en relatant sa mission, avait l'intention d'obtenir le triomphe. Il semble donc que les consuls qui étaient en charge d'une guerre étaient reçus en dehors de la ville. Nous éclaircirons ces points par la suite, en étudiant des épisodes de triomphes.

Dion Cassius, quant à lui, donne l'exemple du peuple qui s'était rassemblé en 54 av. J.-C. hors du *pomerium*, du fait que Pompée revêtu de la puissance proconsulaire ne pouvait entrer dans Rome<sup>835</sup>. Le dernier épisode se présente comme une sorte de définition sur la qualité de proconsul que livre Appien, en évoquant les pouvoirs de Cecilius Metellus<sup>836</sup>. Ce dernier, en 83 av. J.-C., avait rejoint Sylla avec les soldats qu'il dirigeait. Notre auteur souligne alors qu'il était encore proconsul car l'on possédait ce titre jusqu'à l'entrée de Rome<sup>837</sup>. Nous

---

<sup>833</sup> Liv., 42, 9, 2 : *senatuque extemplo ad aedem Bellonae uocato, multis uerbis inuectus in praetorem.*

<sup>834</sup> Liv., 42, 28, 1-2 : *Exitu prope anni C. Popilius consul Romam redit aliquanto serius, quam <senatus> censuerat, cui primo quoque tempore magistratus creari, cum tantum bellum immineret, e re publica uisum erat. itaque non secundis auribus patrum auditus est consul, cum in aede Bellonae de rebus in Liguribus gestis dissereret.*

<sup>835</sup> Dio Cass., 39, 63, 4 : *Καὶ μέντοι καὶ τοῦ δήμου ἔξω τοῦ πωμηρίου (τὴν γὰρ ἀρχὴν ἤδη τὴν τοῦ ἀνθυπάτου ἔχων οὐκ ἠδυνήθη ἐς τὴν πόλιν ἐσελθεῖν) ἀθροισθέντος. « Mais, quand le peuple se rassembla hors du *pomerium* (ayant désormais la charge de proconsul, il ne pouvait pénétrer dans la ville) ». Trad. C.U.F, Lachenaud, Coudry 2011, p. 122-123.*

<sup>836</sup> Sur ce personnage, cf. l'intéressante note de Goukowsky, Hinard 2008, p. 181, nt. 467.

<sup>837</sup> App., *Bell. Civ.*, 1, 80, 365 : *Καὶ αὐτῷ Μέτελλος Καικίλιος ὁ Εὐσεβῆς, ἐκ πολλοῦ τε ἠήρημένος ἐς τὰ λοιπὰ τοῦ συμμαχικοῦ πολέμου καὶ διὰ Κίνναν καὶ Μάριον ἐς τὴν πόλιν οὐκ ἐσελθὼν, ἀλλὰ ἐν τῇ*

vérifierons donc ces données avec des épisodes de demandes de généraux d'entrer triomphalement dans la ville.

En analysant ces différents épisodes, nous avons vu que nommer les magistrats requérait des lieux particuliers bien que les auteurs antiques considérés utilisent le plus souvent des expressions générales et ne précisent pas l'endroit dont il s'agit. Dans les différents épisodes de Tite Live et d'Appien il était nécessaire que l'un des deux consuls, en fin de charge, se rendent à Rome pour présider les comices pour l'élection des nouveaux magistrats. Un épisode particulier, pris dans un contexte de crise, comme les revers subis dans la troisième guerre macédonienne, a mis en relief une autre limite, celle du premier mille. Ce cas rappelle les limites choisies pour l'application de la loi Oppia. Si les consuls ne pouvaient pas assister aux comices, ils devaient nommer un dictateur, à l'intérieur du territoire romain qui coïncidait avec l'Italie toute entière, d'après ce que nous avons trouvé dans l'*Ab urbe condita* de Tite Live.

Les derniers cas que nous avons identifiés montraient qu'il était possible d'être nommé, en étant absent de Rome, mais que l'on ne pouvait exercer sa charge, qu'une fois le serment accompli<sup>838</sup>. Pour exercer sa charge, il fallait revenir à Rome, mis à part pour l'épisode de l'édile de 204. Ainsi, ces différentes actions doivent se dérouler à Rome ou à un mille de l'*Urbs* comme le démontrent ces exemples. En effet, certains actes nécessitaient de rentrer à Rome, comme celui de présider les comices ou celui de prendre les auspices. Nous avons identifié deux cas, en 303 et en 215 où le dictateur doit revenir à Rome pour prendre les auspices<sup>839</sup>. Outre ces

---

Λιβυστίδι τὸ μέλλον περιορῶν, αὐτόκλητος σύμμαχος ἀπήντα μεθ' ἧς εἶχε συμμαχίας, ἀνθύπατος ἔτι ὦν ἔστι γὰρ εἶναι τοῖς αἰρεθεῖσιν, ἔστε ἐπανέλθοιεν ἐς Ῥώμην. « Caecilius Metellus Pius, désigné, il y avait longtemps déjà, pour terminer la guerre contre les alliés, n'avait pas pu rentrer à Rome à cause de Marius et de Cinna, mais était demeuré en Ligurie à attendre et voir venir. Il se présenta alors spontanément à Sylla pour être son allié, avec les troupes alliées dont il disposait parce qu'il était encore proconsul. Il est en effet permis à ceux qui ont été nommés <proconsuls> de le rester jusqu'à leur retour à Rome. ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 73-74.

<sup>838</sup> Van Haepelen 2007, p. 44-45.

<sup>839</sup> Pour le premier, il s'agit du dictateur M. Valerius Maximus, cf. Liv., 10, 3, 6 : *et, cum dictator auspicioꝝ repetendoꝝ causa profectus Romam esset*. Pour le second, nous sommes après la bataille de Cannes, avec le dictateur M. Junius Pera, cf. Liv., 23, 19, 3 : *Castris Romanis Ti. Sempronius praeerat dictatore auspicioꝝ repetendoꝝ causa profecto Romam*.

appellations générales - à Rome, en ville et hors de la ville- la limite du premier mille et celle du territoire romain sont présentes dans les sources antiques que nous avons considérées.

### 3. Le triomphe et la Ville

La cérémonie du triomphe ou de l'ovation<sup>840</sup>, rituel omniprésent du paysage politique, en matérialisant au sein de la ville les victoires militaires, représente par excellence le symbole du pouvoir des magistrats et se révèle très utile pour appréhender la question du franchissement de l'enceinte urbaine. Le cortège armé était autorisé à défiler au sein de la ville, à l'occasion du triomphe qui apparaît donc comme un événement exceptionnel.

A propos de cette cérémonie, nous avons repéré trente-trois épisodes dans l'œuvre de Tite Live. Des épisodes présents dans les œuvres de Cicéron, Plutarque, Appien et Dion Cassius ont permis de compléter notre discours. En analysant ces épisodes, nous avons déduit quatre différentes catégories qui permettaient de les classer de manière à servir notre raisonnement. Nous rappelons qu'il ne s'agira pas ici de rouvrir le débat sur des thématiques déjà très connues mais d'exploiter ce que ces cas peuvent nous révéler sur le franchissement des limites<sup>841</sup>.

Dans la première, nous traiterons douze cas qui évoquent l'entrée et donc la présence en ville du général et de ses troupes pour le triomphe. La deuxième, nous engage, à travers une réflexion sur la perte du pouvoir, avec des cas où les généraux restent à l'extérieur de l'enceinte urbaine en attendant que leur triomphe soit

---

<sup>840</sup> Nous ne reviendrons pas en détail sur les différences entre le triomphe et l'ovation car dans les épisodes pris en compte, nous nous sommes penchés sur le statut de symbole du pouvoir que ces cérémonies représentent et nous n'entendons pas revenir sur des thématiques déjà très connues et étudiées qui nous éloigneraient de notre sujet. On soulignera donc le caractère moins solennel de l'ovation par rapport au triomphe du fait que certains apparats disparaissent ou sont réduits (char, cortège). Même si elle représente une sorte de forme mineure du triomphe, accordée au général vainqueur qui ne remplissait pas toutes les conditions nécessaires à l'obtention de celui-ci, elle se pose, à l'instar du triomphe, comme une cérémonie riche des mêmes symboles du pouvoir.

<sup>841</sup> Parmi les nombreuses études utiles pour appréhender la cérémonie du triomphe, on soulignera : Payne 1962 ; Gagé 1974 ; Marino 1980 ; Petrucci 1996 ; Auliard 2001 ; Amiotti 2001 ; Bastien 2007 ; Beard 2007.

approuvé. Différents lieux sont attestés pour cette attente et pour la réception des vainqueurs par le Sénat. Tout d'abord, pour introduire ces cas, nous nous sommes penchés sur un épisode de Dion Cassius et sur un épisode d'Appien. Ensuite, les dix premières attestations évoquent le temple de Bellone, les deux suivantes le temple d'Apollon alors que les trois dernières ne rapportent aucun lieu précis, outre la mention « hors de la ville ». La troisième est relative au refus du triomphe et à sa localisation sur le mont Albain. Dans notre quatrième catégorie, nous étudierons le cas du triomphe de Paul Emile qui résume à lui seul de nombreux aspects sur les pouvoirs, les symboles et les rituels concernant les magistrats et le franchissement de l'enceinte urbaine.

#### a. La présence dans la ville du triomphateur et de son armée

Dans notre première sélection, il s'agit de repérer les épisodes qui attestent la présence dans la ville de celui qui triomphe avec son armée. En 310 av. J.-C., le consul Q. Fabius Rullianus rentra triomphalement dans la ville après avoir soumis l'Etrurie<sup>842</sup>. En 303 av. J.-C., le dictateur M. Valerius Maximus rentra, triomphant, dans la ville de Rome<sup>843</sup>. Au sujet du triomphe de Scipion en 201 av. J.-C., Tite Live souligne que ce fut le plus beau, jamais vu auparavant, qui entra dans la ville<sup>844</sup>. En 200 av. J.-C., le proconsul L. Cornelius Lentulus, qui rentrait d'Espagne demanda au Sénat l'autorisation d'entrer dans la ville, triomphant<sup>845</sup>. Le Sénat hésita tout d'abord car il avait remporté ses exploits en tant que proconsul mais finit par accepter<sup>846</sup>. Un sénatus-consulte fut rendu à ce sujet et L. Cornelius entra à Rome pour son

---

<sup>842</sup> Liv., 9, 40, 20 : *Praesidio Perusiae imposito, legationibus Etruriae amicitiam petentibus prae se Romam ad senatum missis consul praestantiore etiam quam dictator uictoria triumphans urbem est inuectus*. Selon Bastien 2007, p. 86-89, ce triomphe serait une falsification de la tradition annalistique.

<sup>843</sup> Liv., 10, 5, 13 : *Dictator triumphans in urbem rediit*.

<sup>844</sup> Liv., 30, 45, 2 : *Romam peruenit triumphoque omnium clarissimo urbem est inuectus*.

<sup>845</sup> Liv., 31, 20, 1-2 : *Per idem tempus L. Cornelius Lentulus pro consule ex Hispania rediit. Qui cum in senatu res ab se per multos annos fortiter feliciterque gestas exposuisset postulassetque ut triumphanti sibi inuehi liceret in urbem*.

<sup>846</sup> L. Cornelius Lentulus, comme nous avons vu précédemment (Liv., 28, 38, 1 ; 29, 11, 12), était en Espagne en 206, en tant que proconsul pour remplacer Scipion et alors qu'il est absent de Rome en 205, il fut édile curule. Son retour d'Espagne ayant été prévu (Liv., 30, 41, 4-5), il accédera finalement au consulat, en 199 (Liv., 31, 49, 12 ; 32, 7-9).



ovation<sup>847</sup>. L'épisode de l'année 193 av. J.-C. que nous avons vu au sujet du vocabulaire utilisé pour définir le commandement, nous renseigne aussi sur le triomphe et l'entrée en ville. Le consul L. Cornelius Merula qui était revenu à Rome pour présider les comices demandait le triomphe. Ayant reçu une lettre de son lieutenant M. Claudius Marcellus - à qui, il avait confié l'armée - évoquant des faits contradictoires par rapport à ce qui avait été dit par le consul, le Sénat ne voulut pas se prononcer. Tite Live souligne que L. Cornelius persistait à demander d'entrer, triomphant, dans la ville<sup>848</sup>.

Pour l'année 191 av. J.-C., c'est au tour de M. Fulvius Nobilior de recevoir le triomphe pour ses succès en Espagne, en tant que préteur<sup>849</sup>. Il fit donc son entrée dans la ville<sup>850</sup>. En 187 av. J.-C., il y eut de nombreuses accusations à l'encontre de Scipion. Ce dernier se rendit au Capitole et en de nombreux temples de la ville. Tite Live souligne qu'alors la ferveur du peuple était encore plus grande que lorsqu'il était entré dans Rome pour triompher du roi Syphax et des Carthaginois en 201<sup>851</sup>. La même année, le Sénat attribua le triomphe au proconsul M. Fulvius, pour ses exploits en Etolie et sur l'île de Céphallénie. Tite Live souligne qu'avant de faire son entrée dans la ville, il distribua dans le cirque de Flaminius des récompenses militaires<sup>852</sup>. En 185 av. J.-C., L. Manlius entra, triomphant, dans la ville<sup>853</sup> et en 180

---

<sup>847</sup> Liv., 31, 20, 6 : *ex senatus consulto L. Lentulus ouans urbem est ingressus.*

<sup>848</sup> Liv., 35, 8, 9 : *Cum pergeret nibilo segnus referre ut supplicationes decernerentur triumphantique sibi urbem inuehi liceret.*

<sup>849</sup> M. Fulvius Nobilior, édile curule en 196 (Liv., 33, 42, 8), avait été élu préteur, pour l'année 193 (Liv., 34, 54, 2), de l'Espagne ultérieure (Liv., 34, 55, 6). Il fut prorogé dans son commandement en 192 (Liv., 35, 20, 11), pour enfin atteindre le consulat en 189 (Liv., 37, 47, 7).

<sup>850</sup> Liv., 36, 21, 10-11 : *Per eosdem dies et M. Fulvius Nobilior, qui biennio ante praetor in Hispaniam erat profectus, ouans urbem est ingressus ; argenti bigati prae se tulit centum triginta milia et extra numeratum duodecim milia pondo argenti, auri pondo centum uiginti septem.*

<sup>851</sup> Liv., 38, 51, 13 : *Scipio non in Capitolio modo, sed per totam Urbem omnia templa deum cum populo Romano circumiit. Celebratior is prope dies fauore hominum et aestimatione uera magnitudinis eius fuit quam quo triumphans de Syphace rege et Carthaginensibus urbem est inuictus.* Pour l'année de son triomphe en 201, cf. Liv. 30, 45, 2-7.

<sup>852</sup> Liv., 39, 5, 17 : *Multos eo die, priusquam in Urbem inueberetur, in circo Flamini tribunus praefectos equites centuriones Romanos sociosque donis militaribus donauit.*

<sup>853</sup> Liv., 39, 29, 5 : *Medius tamen bonos Manlio habitus, ut ouans Urbem iniret.*

av. J.-C., le proconsul Q. Fulvius Flaccus qui revenait d'Espagne se vit accorder le triomphe. Quelques jours après, il entra triomphalement dans la ville<sup>854</sup>.

Ces épisodes, comme nous pouvons le remarquer, attestent l'entrée en ville du général qui triomphe. Les deux prochains et derniers épisodes de cette catégorie montrent, quant à eux, l'effort des autorités pour accorder l'*imperium* aux promagistrats le jour de leur entrée en ville pour célébrer leur triomphe. En 211 av. J.-C., pour le triomphe de M. Claudius Marcellus<sup>855</sup>, les tribuns, autorisés par le Sénat, avaient proposé au peuple une loi qui accordait, pour le jour de l'ovation, l'*imperium* à ce proconsul. La veille de cette cérémonie, celui-ci avait obtenu sur le mont Albain les honneurs du grand triomphe qui se serait déroulé le lendemain dans la ville<sup>856</sup>. La description de Tite Live sur le triple triomphe de l'année 167 av. J.-C. rentre aussi dans cette optique. En effet, selon l'annaliste, le Sénat décerna le triomphe au proconsul L. Aemilius Paullus et aux propréteurs L. Anicius Gallus et Cn. Octavius<sup>857</sup>. Il aurait aussi chargé le préteur urbain, Q. Cassius, de demander aux tribuns de la plèbe de présenter une loi pour accorder à ces magistrats l'*imperium*, le jour où ils entreraient triomphalement dans l'*Urbis*<sup>858</sup>. Ainsi, si les autorités s'occupent de doter d'*imperium* les promagistrats, c'est que ces derniers le perdent automatiquement une fois l'enceinte urbaine franchie et que l'on considère qu'il est nécessaire pour triompher d'en posséder un. Cicéron fait d'ailleurs état dans une

---

<sup>854</sup> Liv., 40, 43, 5 : *et post paucos dies cum militibus, quos secum deduxerat, triumphans urbem [ingressus] est inuectus.*

<sup>855</sup> Broughton, MRR I, p. 273-274. Sur cet épisode, cf. Bastien 2007, p. 273-275.

<sup>856</sup> Liv., 26, 21, 4-6 : *eum quasi debellato triumphare cum exercitus testis meriti atque immeriti triumphis abesset, medium visum ut omnia urbem iniret. Tribuni plebis ex auctoritate senatus ad populum tulerunt ut M. Marcello quo die urbem omnia iniret imperium esset. Pridie quam urbem iniret in monte Albano triumphavit ; inde omnia multam prae se praedam in urbem intulit.*

<sup>857</sup> Broughton, MRR I, p. 434.

<sup>858</sup> Liv., 45, 35, 4 : *Tribus iis omnibus decretus est ab senatu triumphus mandatumque Q. Cassio praetori, cum tribunis plebis ageret, ex auctoritate patrum rogationem ad plebem ferrent, ut iis, quo die urbem triumphantes inueherentur, imperium esset.*

lettre à Atticus de la nécessité d'une *lex de imperio* pour entrer triomphalement dans la ville<sup>859</sup>.

### **b. L'attente hors la ville et la réception des vainqueurs par le Sénat : *Bellona, Apollo***

Pour cette seconde catégorie, nous nous sommes penchés sur des cas où les généraux attendent à l'extérieur de la ville qu'on leur accorde le triomphe. Pour introduire ces épisodes, nous commencerons par une attestation de Dion Cassius. Il rapporte que Caius Pomptinus<sup>860</sup> en 54 av. J.-C. aurait reçu les honneurs du triomphe pour sa victoire sur les Gaulois en 61 av. J.-C., mais qu'il était resté jusqu'alors hors du *pomerium* en attendant de les obtenir<sup>861</sup>. Comme nous l'avons remarqué précédemment et comme nous le verrons par la suite, cet auteur est le seul à évoquer le *pomerium* quand il s'agit d'évoquer la limite que certains magistrats ne franchissent pas pour convoquer le Sénat. Nous noterons donc une similitude avec Aulu Gelle qui citait lui aussi le *pomerium* dans sa définition des comices centuriates.

Le dernier cas, qui nous servira à introduire les autres épisodes, se trouve chez Appien et concerne la demande de triomphe de César, en 60 av. J.-C. Alors propréteur, il revient à Rome pour triompher de son succès militaire en Bétique. Il

---

<sup>859</sup> Cic., *Att.*, 16, 14 : *Pomptinus vult a. D. III Non. Nouembr. Triumphare. Huic obviam Cato et Servilius praetores ad portam et Q. Mucius tribunus. Negant enim latum de imperio, et est latum hercule insulse. Sed erit cum Pomptino Appius consul. Cato tamen adfirmat se uiuo illum non triumphaturum. Id ego puto ut multa eiusdem ad nihilum recasurum. Appius sine lege suo sumptu in Ciliciam cogitat.* Les textes ne précisent pas quels sont les comices qui s'occupent de cette charge. M. Tarpin, souligne qu'il pourrait s'agir des comices curiates étant donné que la présidence est donnée à un préteur. Tout en relevant la compétence évidente des comices curiates en matière d'*imperium* et sur d'autres sujets, il y ajoute les lois portées pour des triomphes de promagistrats ainsi que celles sur l'*imperium* de ces promagistrats. Ce seraient donc ces derniers qui auraient contribué au retour - quoique discret - de la loi curiate dans le décor politique (Tarpin 2015, p. 270 et nt. 65 ; p. 278).

<sup>860</sup> Officier de Crassus durant la révolte de Spartacus, préteur en 63, il reçut ensuite le commandement de la Gaule (Gruen 1974, 73, 174-175, 381).

<sup>861</sup> Dio Cass., 39, 65, 1 : *Κάν τούτω καὶ ὁ Πομπτῖνος ὁ Γάιος τὰ ἐπινίκια τὰ τῶν Γαλατῶν ἔπεμψεν. Ἐς γὰρ ἐκεῖνο τοῦ χρόνου, μηδενός οἱ διδόντος αὐτά, ἔξω τοῦ πωμηρίου διέμεινε.* « C'est alors que se déroula le triomphe de Caius Pomptinus pour sa victoire sur les Gaulois ; jusqu'alors comme personne ne le lui accordait, il resta en dehors du *pomerium*. ». Trad. C.U.F, Lachenaud, Coudry 2011, p. 122-123. Sur la difficile obtention de ce triomphe, cf. Tarpin 2015, p. 269-271 qui souligne la rareté des triomphes pour les propréteurs.

avait aussi l'intention de se présenter au consulat. Cependant, Appien souligne que les préparatifs de sa prochaine ovation lui imposaient de rester hors de Rome, tandis qu'il devait s'y rendre pour déposer sa candidature. Ce refus vient du fait qu'on ne peut être candidat si l'on possède encore l'*imperium*<sup>862</sup>. Il demanda une dérogation au Sénat mais Caton ralentissait les discussions. César renonça donc à son triomphe pour être candidat au consulat<sup>863</sup>. Le propréteur perd donc son droit au triomphe s'il rentre dans Rome. Nous confirmerons donc cette règle dans les prochains épisodes en relevant quels magistrats et quels lieux sont concernés.

Dans un premier temps, nous avons sélectionné dix cas qui précisent que les généraux demandent le triomphe au Sénat, dans le temple de Bellone<sup>864</sup>. Nous retrouvons ici, l'épisode concernant le triomphe de M. Claudius Marcellus que nous avons analysé dans notre première catégorie. Nous sommes en 211 av. J.-C. et le proconsul, revenu de Sicile, se rendit à l'audience du Sénat, convoqué par le préteur

---

<sup>862</sup> Liou-Gille 1993, p. 102. Il ne semble pas s'agir d'une obligation d'entrer en ville pour candidater formellement car comme nous l'avons vu précédemment dans App., *Bell. Civ.*, 3, 90, 370, Octave en 43 av. J.-C., fut candidat au consulat malgré son absence.

<sup>863</sup> App., *Bell. Cin.*, 2, 2, 8 : Ἐφ' οἷς ἡ μὲν βουλὴ θριαμβεῦσαι παρέσχεν αὐτῷ, ὁ δὲ τῆς πομπῆς τὴν παρασκευὴν ἐς τὸ λαμπρότατον ἐν τοῖς τῆς Ῥώμης προαστείοις διεκόσμη, ἐν αἷς ἡμέραις ὑπατείας ἦσαν παραγγέλαι, καὶ ἔδει τὸν παραγγέλλοντα παρῆναι, ἐσελθόντι δὲ οὐκ ἦν ἔτι ἐπὶ τὸν θρίαμβον ἐπανελεῖν. Ὁ δὲ καὶ τῆς ἀρχῆς ἐς πολλὰ τυχεῖν ἐπειγόμενος καὶ τὴν πομπὴν οὐχ ἔτοιμον ἔχων ἐσέπεμπε τῇ βουλῇ δεόμενος ἐπιτρέψαι οἱ τὴν παραγγελίαν ἀπόντι ποιήσασθαι διὰ τῶν φίλων, εἰδὼς μὲν παράνομον, γεγονός δὲ ἤδη καὶ ἑτέροις. Κάτωνος δ' ἀντιλέγοντος αὐτῷ καὶ τὴν ἡμέραν τελευταίαν οὐσαν τῶν παραγγελιῶν ἀναλοῦντος ἐπὶ τοῖς λόγοις, ἐσέδραμεν ὁ Καῖσαρ ὑπεριδὼν τοῦ θριάμβου καὶ παραγγείλας ἐς τὴν ἀρχὴν ἀνέμενε τὴν χειροτονίαν. « Pour ces raisons, le Sénat lui décerna le triomphe. Il faisait des préparatifs hors des murs pour une procession des plus splendides, pendant les jours où les candidats au consulat devaient se présenter. Il n'était pas permis à quelqu'un qui allait avoir un triomphe d'entrer dans la ville et de revenir ensuite pour le triomphe. Comme César était très désireux d'obtenir la charge, et que sa procession n'était pas encore prête, il envoya au Sénat une délégation pour demander la permission de remplir les formes habituelles de candidature au consulat alors qu'il était absent, par l'intermédiaire d'amis, car bien qu'il sût que c'était contre la loi, cela avait été fait par d'autres. Caton s'opposa à sa proposition et faisait durer les discussions jusqu'au dernier jour pour la présentation des candidats. Alors César abandonna son triomphe, entra dans la ville, se porta candidat et attendit les comices. ».

<sup>864</sup> Au sujet de cette divinité, cf. Dumézil 1974, p. 394-396. Elle intervenait dans ce qui suivait ou précédait la guerre, mais aussi dans tout ce qui tendait à l'économiser, c'est-à-dire la diplomatie. Il situe ce temple au Champ de Mars, entre le *Circus Flaminius* et le théâtre de Pompée et le date des premières années du III<sup>ème</sup> siècle, du temps des guerres samnites. Nicolet 1977, p. 386 souligne que ce temple était près de la porte Flumentane. Pour une description et une localisation détaillée de ce temple, cf. Bonnefond-Coudry 1989, p. 158-160 ; Ciancio Rossetto 1993, p. 199-201 ; l'article de A. Viscogliosi dans Steinby 1993, p. 190-192 et fig. 108, p. 415 ; De Nuccio 1995, p. 199-201 ; Coarelli 1997, p. 391-395.

C. Calpurnius, dans le temple de Bellone. Comme nous l'avions vu, l'ovation lui fut accordée. En 207, les consuls C. Claudius Nero<sup>865</sup> et M. Livius Salinator<sup>866</sup> furent rappelés à Rome. Ils envoyèrent un édit pour que le Sénat se réunisse le lendemain, dans le temple de Bellone, pour discuter de leur campagne. On leur accorda des triomphes séparés<sup>867</sup>. En 206, lorsque Scipion, alors promagistrat<sup>868</sup>, revint d'Espagne, le Sénat le reçut hors de la ville, dans le temple de Bellone. Tite Live souligne que n'ayant revêtu aucune magistrature, on ne pouvait lui accorder le triomphe<sup>869</sup>. Il entra ensuite dans la ville, en faisant porter un butin considérable devant lui<sup>870</sup>. En 200, le préteur L. Furius Purpureo<sup>871</sup> convoqua le Sénat, dans le

---

<sup>865</sup> Ce dernier, après la bataille du Métaure contre Hannibal avait rejoint son camp au sud de l'Italie (Liv., 27, 50, 1). C'est de là qu'il sera rappelé à Rome.

<sup>866</sup> M. Livius Salinator (RE 33) avait été consul une première fois, en 219, avec L. Aemilius Paullus. Il est donc cette année-là, consul pour la seconde fois avec pour collègue C. Claudius Nero. En 204, les deux personnages seront élus censeurs.

<sup>867</sup> Liv., 28, 9, 2 ; 5 ; 7-9 : *patres non M. Livium tantum redire ad urbem, sed collegam quoque eius C. Claudium iusserunt. [...]; Inde praemisso edicto ut triduo post frequens senatus ad aedem Bellonae adesset, omni multitudine obviam effusa ad urbem accessere. [...]; In senatu cum, more omnium imperatorum, expositis rebus ab se gestis postulassent ut pro re publica fortiter feliciterque administrata et deis immortalibus haberetur honos et ipsis triumphantibus urbem inire liceret, se uero ea quae postularent decernere patres merito deorum primum, dein secundum deos consulum responderunt ; et supplicatione amborum nomine et triumpho utrique decreto, inter ipsos, ne cum bellum communi animo gessissent triumphum separarent.* Tite Live laisse ainsi entendre que les deux consuls avaient triomphé. La version de Val. Max., 4, 1, 9 est assez ambiguë : *C. quoque Claudius Nero inter cetera praecipuae moderationis exempla numerandus est. Livii Salinatoris in Hasdrubale opprimendo gloriae particeps fuerat. Tamen eum triumphantem equo sequi quam triumpho, quem senatus ei aequae decreverat, uti maluit, quia res in provincia Salinatoris gesta erat. Atque ita sine curru triumphavit, eo quidem clarior, quod illius victoria tantummodo laudabatur, huius etiam moderatio.* Il semble au début que seul Livius triompha car la bataille s'était passée dans sa province. Cependant à la fin du paragraphe, Valère Maxime souligne qu'il triompha sans char mais non sans gloire. Il pourrait donc s'agir d'une simple ovation et non d'un triomphe. On soulignera en outre que ce cas de figure est assez atypique car il est rare que deux consuls triomphent du même ennemi et d'autre part il n'est pas commun qu'un commandant partage son pouvoir avec un collègue chargé d'une autre province.

<sup>868</sup> Dans Broughton, MRR I, p. 299, il apparaît comme un promagistrat sans qualification particulière.

<sup>869</sup> Selon Liv., 28, 38, 4 ; Dio Cass., 57, 56 et Val. Max., 2, 8, 5, on lui refusa le triomphe alors que Polyb., 11, 33, 7 et App., *Ib.*, 38 l'attestent.

<sup>870</sup> Liv., 28, 38, 1-2 ; 4-5 : *Haec in Hispania P. Scipionis ductu auspicioque gesta. Ipse L. Lentulo et L. Manlio Acidino provincia tradita decem navibus Romam rediit, et senatu extra urbem dato in aede Bellonae, quas res in Hispania gessisset disseruit [...]; Ob has res gestas magis temptata est triumphi spes quam petita pertinaciter, quia neminem ad eam diem triumphasse qui sine magistratu res gessisset constabat. Senatu misso urbem est ingressus, argentique prae se in aerarium tulit quattuordecim milia pondo trecenta quadraginta duo et signati argenti magnum numerum.*

<sup>871</sup> Broughton, MRR I, p. 323. Sur cet épisode, cf. Bastien 2007, p. 288-289.

temple de Bellone, pour exposer ses exploits contre les Gaulois. Tite Live précise qu'on lui accorda le triomphe au cours de sa magistrature<sup>872</sup>.

Nous possédons un épisode en 197, qui nous a été utile pour la localisation de certains triomphes sur le mont Albain, dont celui du consul Q. Minucius Rufus. Au début de ce texte, nous remarquons que les consuls C. Cornelius Cethegus et Q. Minucius Rufus<sup>873</sup>, arrivés à Rome, avaient convoqué le Sénat dans le temple de Bellone, pour réclamer le triomphe<sup>874</sup>. Il est important de noter aussi que le premier triompha encore en charge. En 191, le consul P. Cornélius Scipio Nasica partit pour Rome pour demander le triomphe. Etant donné qu'il était sûr de l'obtenir, il licencia son armée et lui fixa rendez-vous devant les portes de la ville, pour le jour de la cérémonie. Il convoqua le Sénat, au temple de Bellone, le lendemain. Le tribun du peuple, P. Sempronius Blaesus<sup>875</sup>, décida d'ajourner la réponse. Il soulignait en effet, qu'une fois la Ligurie soumise, le consul triompherait comme proconsul, comme de nombreux généraux qui n'avaient triomphé qu'après leur sortie de charge<sup>876</sup>. P. Cornelius fit cependant valoir ses arguments, en rétorquant que la Ligurie n'était pas sa province. Le Sénat consentit alors à lui accorder le triomphe sur les Boïens<sup>877</sup>.

---

<sup>872</sup> Liv., 31, 47, 6-7 ; 49, 1-2 : *L. Furius simul quod in Etruria nihil erat rei quod gereret, simul Gallico triumpho imminens quem absente consule irato atque invidente facilius impetrari posse ratus <est>, Romam inopinato cum uenisset, senatum in aede Bellonae habuit expositisque rebus gestis ut triumphanti sibi in urbem inuehi liceret petit. [...] ; Huius generis orationibus ipsius amicorumque uicta est praesentis gratia praetoris absentis consulis maiestas triumphumque frequentes L. Furio decreuerunt. Triumphauit de Gallis in magistratu L. Furius praetor et in aerarium tulit trecenta uiginti milia aeris, argenti <bigati> centum septuaginta milia mille quingentos.*

<sup>873</sup> C. Cornelius Cethegus (RE 88) et Q. Minucius Rufus (RE 22, 55), consuls en 197, chargés de l'Italia. Sur leurs campagnes, cf. Liv., 32, 29, 5 -31.

<sup>874</sup> Liv., 33, 22, 1 : *Sub idem tempus consules Romam uenerunt ; quibus in aede Bellonae senatum habentibus postulantiisque triumphum ob res prospere bello gestas.*

<sup>875</sup> Personnage inconnu.

<sup>876</sup> C'est à partir de la fin du III<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., que l'on constate une augmentation du nombre de généraux qui ne triomphent que durant leur promagistrature alors qu'avant les triomphes et les ovations des promagistrats étaient plutôt exceptionnels.

<sup>877</sup> Liv., 36, 39, 3-6 ; 10 : *P. Cornelius consul obsidibus a Boiorum gente acceptis agri parte fere dimidia eos multauit, quo si uellet populus Romanus colonias mittere posset. Inde Romam ut ad triumphum haud dubium decedens exercitum dimisit et adesse Romae ad diem triumphi iussit ; ipse postero die quam uenit, senatu in aedem Bellonae uocato, cum de rebus ab se gestis dissenuisset, postulauit ut sibi triumphanti liceret urbem inuehi. P. Sempronius Blaesus tribunus plebis non negandum Scipioni, sed differendum honorem triumphi censebat [...] ; Deuictis Liguribus paucos post menses proconsulem P. Cornelium, multorum exemplo qui in magistratu non triumphauerunt, triumphaturum esse. Liv., 36, 40, 1 ; 10 : *Ad ea consul neque se Ligures prouinciam sortitum esse**

En 187, le proconsul Cn. Manlius fut reçu par le Sénat convoqué par le préteur Ser. Sulpicius<sup>878</sup>, dans le temple de Bellone. Il demanda l'autorisation d'entrer en ville pour triompher mais les sénateurs refusèrent. Dans le discours de défense du proconsul, Tite Live insiste sur le fait que ce dernier voulait triompher sur le Capitole, lieu où il avait prononcé les vœux pour la République avant de partir. Sous la pression de ses proches qui trouvaient inconcevable qu'un général de son envergure ne puisse entrer dans la ville en char, tel un triomphateur, les sénateurs finirent par céder et lui accordèrent le triomphe<sup>879</sup>.

En 185, le proconsul L. Manlius Acidinus<sup>880</sup> revenu d'Espagne, demanda le triomphe au Sénat qui s'était réuni dans le temple de Bellone. Les succès garantissaient qu'on le lui accorde mais des *exempla* précédents se posaient en obstacle. Tite Live souligne, en effet, qu'il était de coutume de ne pas accorder le triomphe à un général qui revenait sans son armée. Il fallait d'abord qu'il remette à son successeur sa province soumise et pacifiée<sup>881</sup>. Comme nous l'avions vu dans

---

*ait, neque cum Liguribus bellum gessisse, neque triumphum de iis postulare [...]; uniuersus senatus non ipse modo ad decernendum triumphum consensit, sed etiam tribunum plebis auctoritate sua compulit ad remittendam intercessionem. P. Cornelius consul triumphauit de Bois.*

<sup>878</sup> L'intervention d'un magistrat en fonction était nécessaire car Cn. Manlius n'exerçait plus de magistrature au sens civil.

<sup>879</sup> Liv., 38, 44, 9-11 ; 48, 15 ; 50, 2-3 : *Post consulum profectionem Cn. Manlius proconsul Romam uenit ; cui cum ab Ser. Sulpicio praetore senatus ad aedem Bellonae datus esset et ipse commemoratis rebus ab se gestis postulasset ut ob eas diis immortalibus honos haberetur sibi que triumphanti Urbem inuehi liceret, contradixerunt pars maior [...]; <si> pro felicitate mea exercitusque mei, quod tantam nationem sine ulla militum iactura deuicimus, postulare uti diis immortalibus honos haberetur et ipse triumphans in Capitolium ascenderem, unde uotis rite nuncupatis profectus sum, negaretis hoc mihi cum diis immortalibus ? [...]; Postero die et cognati amicique Cn. Manlii summis opibus adnisi sunt, et auctoritas seniorum ualuit, negantium exemplum proditum memoriae esse ut imperator, qui deuictis perduellibus, confecta prouincia, exercitum reportasset, sine curru et laurea priuatus inonoratusque urbem iniret ; hic pudor malignitatem uicit, triumphumque frequentes decreuerunt.*

<sup>880</sup> Préteur en Espagne Citérieure en 188 (Liv., 38, 35, 2 et 10). On retrouve le récit de sa campagne en 39, 21, 6-10. Tite Live en utilisant le terme de proconsul désignerait indifféremment les magistrats qui étaient prorogés dans leur commandement en Espagne, préteurs ou proconsul (cf. Jashemski 1950, p. 40-47, 122-123 ; Develin 1980, p. 363, 366-367).

<sup>881</sup> L'arrivée de son remplaçant L. Quinctius Crispinus ne lui permet pas de conclure la guerre et l'oblige à rentrer à Rome sans son armée. Ces deux conditions l'empêchent d'obtenir le triomphe. La première règle a été énoncée initialement lors de la demande de triomphe, en 211, de M. Claudius Marcellus, vainqueur de Syracuse qui n'eut le droit qu'à une ovation. On retrouve la même application à des généraux dotés d'un *imperium* proconsulaire mais qui n'avaient pas revêtu de magistratures curules (Scipion en 206, Liv. 28, 38, 4 ; L. Cornelius Lentulus en 200, Liv., 31, 20, 5-7). En revanche, l'obligation du général à ramener son armée n'a pas toujours été respectée au début du II<sup>ème</sup> siècle (en 190, M. Acilius Glabrio, Liv., 37, 46, 8). La règle n'est cependant pas

notre première catégorie, pour les attestations d'entrée en ville des triomphateurs, le Sénat décida tout de même de le lui accorder, il rentra alors, triomphant, dans la ville<sup>882</sup>.

En 178, les proconsuls Ti. Sempronius Gracchus<sup>883</sup> et L. Postumius Albinus<sup>884</sup> revenus d'Espagne furent reçus par le Sénat, convoqué par le préteur M. Titinius dans le temple de Bellone, pour exposer leurs actions et pour demander les honneurs qu'ils pensaient avoir mérités<sup>885</sup>. Ces succès donnèrent lieu à deux triomphes consécutifs<sup>886</sup>. Dans l'épisode de 172, que nous avons étudié pour un triomphe localisé sur le mont Albain, nous retrouvons aussi une audience du Sénat dans le temple de Bellone, pour décider de l'ovation du propréteur C. Cicereius<sup>887</sup>.

Dans un second temps, nous avons regroupé deux cas où les généraux sont reçus hors de la ville, au temple d'Apollon<sup>888</sup> par le Sénat, pour réclamer le

---

présente dans les conditions d'obtentions du triomphe qu'énoncent Val. Max., 2, 8, 1 et Gell., 5, 6, 21.

<sup>882</sup> Liv., 39, 29, 4-5 : *L. Manlius proconsul ex Hispania redierat ; cui postulanti ab senatu in aede Bellonae triumphum rerum gestarum magnitudo impetrabilem faciebat, exemplum obstabat, quod ita comparatum more maiorum erat ne quis qui exercitum non deportasset triumpharet nisi perdomitam pacatamque provinciam tradidisset successori. Medius tamen honos Manlio habitus ut ouans Urbem iniret.*

<sup>883</sup> Il s'agit du père des Gracques, né en 220. Après ce premier triomphe en 178, il fut consul, en 177, avec pour collègue C. Claudius Pulcher et reçoit un second triomphe, en 175, pour sa campagne en Sardaigne (Liv., 41, 28, 9).

<sup>884</sup> Préteur en Espagne ultérieure, en 180, alors que son frère, Aulus, est consul, il y restera jusqu'en 179. Cf. Broughton, MRR I, p. 395-396 pour sa charge de proconsul et la demande de triomphe avec Ti. Sempronius Gracchus. Consul en 173, il échoue à la censure, en 169, (Liv., 43, 14, 1) et participe à la bataille de Pydna, en 168, en commandant une légion (Liv., 44, 41, 2 et 6).

<sup>885</sup> Liv., 41, 6, 4 : *Per eos dies Ti. Sempronius Gracchus et L. Postumius Albinus ex Hispania Romam cum reuertissent, senatus iis a M. Titinio praetore datus in aede Bellonae ad disserendas res, quas gessissent, postulandosque honores meritos <et> ut diis immortalibus haberetur honos.*

<sup>886</sup> Liv., 41, 7, 1-2 : *triumphi deinde ex Hispania duo continui acti. prior Sempronius Gracchus de Celtiberis sociisque eorum, postero die L. Postumius de Lusitanis aliisque eiusdem regionis Hispanis triumphavit.*

<sup>887</sup> Liv., 42, 21, 6 : *Priusquam proficiscerentur consules, C. Cicereio, <praetori> prioris anni, ad aedem Bellonae senatus datus est.*

<sup>888</sup> Pour la description et la localisation de ce temple, cf. Bonnefond-Coudry 1989, p. 157-158 qui reprend la polémique suscitée à ce sujet. On soulignera aussi l'article de A. Viscogliosi dans Steinby 1993, p. 49-54 qui reprend l'histoire de ce temple, de sa construction à sa redécouverte lors des différentes campagnes de fouilles. Voir aussi dans le même volume fig. 30-33, p. 371-374. Sur les fouilles plus récentes cf. l'article de P. Ciancio Rossetto dans Steinby 1999, p. 222-223.



triomphe. En 189, le propréteur L. Aemilius Regillus<sup>889</sup> obtint une audience du Sénat, à l'extérieur de la ville, dans le temple d'Apollon car il avait vaincu l'amiral d'Antiochus. Les sénateurs lui décernèrent le triomphe naval<sup>890</sup>. Nous avons vu précédemment un cas de l'année 187 qui attestait de l'entrée en ville d'un proconsul pour le triomphe. Au début de cet épisode ce proconsul, M. Fulvius Nobilior fut reçu par le Sénat dans le temple d'Apollon pour exposer ses actions en Etolie et sur l'île de Céphallénie, afin de prétendre au triomphe. Un tribun du peuple, M. Aburius s'opposa à toute décision avant l'arrivée du consul M. Aemilius Lepidus. Le discours de Fulvius, rapporté par Tite Live, insiste sur le fait qu'il n'y avait pas de raison de retenir un général aux portes de la ville, soulignant ainsi, de nouveau, que ce dernier était à l'extérieur de l'*Urbs*<sup>891</sup>. On notera l'importance des deux chapitres concernant ce triomphe car ils sont riches en détails sur la topographie du triomphe. Il est fait mention du temple d'Apollon où le Sénat siège, du *Circus Flaminius* où l'armée attend que le triomphe soit accepté et où le *donatiuum* a lieu avant que le cortège n'entre dans l'*Urbs*. C'est en effet dans la zone du *Circus Flaminius* que se trouvait un ensemble de monuments liés au triomphe, la *Villa Publica*, les temples de Bellone et d'Apollon et la *Porta Triumphalis*. Il s'agissait d'un ensemble fonctionnel et complémentaire<sup>892</sup>.

Nous noterons dans ces deux cas un lien entre la divinité Apollon et les triomphes navals ou concernant une île. On soulignera que cette correspondance pourrait venir du fait que ce dieu était parfois surnommé le Déléen, de son île natale

---

<sup>889</sup> Broughton, MRR I, p. 362.

<sup>890</sup> Liv., 37, 59, 3 : *Per eos dies L. Aemilio Regillo, qui classe praefectum Antiochi regis deuicerat, extra urbem in aede Apollinis cum senatus datus esset, auditis rebus gestis eius, quantis cum classibus hostium dimicasset, quot inde naues demersisset aut cepisset, magno consensu patrum triumphus naualis est decretus.*

<sup>891</sup> Liv., 39, 4, 1-3 ; 5-7 : *Priusquam consules redirent Romam, M. Fulvius proconsul ex Aetolia redit ; isque ad aedem Apollinis in senatu cum de rebus in Aetolia Cephallaniaque ab se gestis disseruisset, petit a patribus, ut, <si> aequum censerent, ob rem publicam bene ac feliciter gestam et diis immortalibus honorem haberi iuberent et sibi triumphum decernerent. M. Aburius tribunus plebis, si quid de ea re ante M. Aemilii consulis aduentum decerneretur, intercessurum se ostendit [...] ; si aut simultas M. Aemilii secum ignota hominibus esset, aut quam is eas inimicitias impotenti ac prope regia ira exerceret, tamen non fuisse ferendum absentem consulem et deorum immortalium honori obstare et meritum debitumque triumphum morari, imperatorem rebus egregie gestis uictoremque exercitum cum praeda et captiuis ante portas stare, donec consuli ob hoc ipsum moranti redire Romam libitum esset.*

<sup>892</sup> Coarelli 1965-1967, p. 37-72.

Délos et que dans la mythologie sa mère Léto avait parcouru la mer Egée, afin de trouver un refuge, pour elle et son fils, pour échapper à Héra. On remarquera aussi que pour ces réunions au temple d'Apollon, nous n'avons que des exemples de promagistrats<sup>893</sup>.

Pour finir avec cette catégorie, nous possédons trois épisodes qui attestent que pour demander le triomphe, les généraux sont reçus hors de la ville mais à l'inverse des cas précédents, le lieu n'est pas précisé. En 194, le proconsul T. Quinctius Flaminus<sup>894</sup> eut une audience devant le Sénat, hors de la ville pour faire le récit de ses exploits et demander le triomphe<sup>895</sup>. Nous retrouvons pour l'année 179, un épisode qui nous avait été utile pour la première catégorie. Il s'agit du proconsul Q. Fulvius Flaccus qui revint d'Espagne. Tite Live précise qu'il resta hors de la ville, pour attendre le jour de son ovation. Il souligne, en outre, que ceci ne l'empêcha pas d'être nommé consul<sup>896</sup> avec L. Manlius Acidinus<sup>897</sup> et quelques jours après, il triompha<sup>898</sup>. Notre dernier épisode se déroule en 177. Le consul C. Claudius Pulcher était venu, à proximité de la ville, pour exposer ses succès en Histrie et chez

---

<sup>893</sup> Bonnefond-Coudry 1989, p. 152 souligne à juste titre que le temple d'Apollon accueillait exclusivement des promagistrats alors qu'au sein de celui de Bellone pouvaient se dérouler des séances consacrées aux promagistrats et des réunions convoquées par les magistrats. Elle rejette le rapport établi entre cette divinité et la victoire, faute d'indices qui l'attesteraient et insiste sur les raisons topographiques plus que symboliques de ce choix (p. 155-156).

<sup>894</sup> Broughton, MRR I, p. 344.

<sup>895</sup> Liv., 34, 52, 3 : *postquam Romam ventum est, senatus extra urbem Quinctio ad res gestas edisserendas datus est triumphusque meritis ab lubentibus decretus.*

<sup>896</sup> Il fut en effet proconsul et consul suffect la même année, cf. Broughton, MRR I, p. 387, 389. Contrairement à ce qui se passa pour César, en 60 av. J.-C., il était alors possible d'être élu consul sans être présent dans l'*Urbs* au moment des comices.

<sup>897</sup> Tite Live n'évoque pas la situation remarquable qui tendait à se créer cette année-là. Les deux consuls étaient frères de naissance. L. Manlius Acidinus avait été donné en adoption et avait alors pris ce nom (Degrassi 1955, p. 64-65). Si l'on rapproche cette élection avec celle de M. Fulvius Nobilior, en tant que censeur (Liv., 40, 45, 6), on assiste à l'apogée de la *gens* Fulvia (Gouillard 1986, p. 123, nt. 6).

<sup>898</sup> Liv., 40, 43, 4 : *Q. Fulvius Flaccus ex Hispania rediit Romam cum magna fama gestarum rerum. Qui cum extra urbem triumphum causa esset, consul est creatus cum L. Manlio Acidino.*

les Ligures, devant le Sénat. L'annaliste affirme qu'il triompha étant encore consul<sup>899</sup>.

Ces cas sont donc des demandes de triomphes de promagistrats (proconsuls et propréteurs) qui ont fini leur mission et celles de magistrats (consuls et préteurs) en cours de charge. Ces derniers sont tous reçus hors de la ville, pour rendre compte de leurs actions et demander le triomphe. Le lieu de réception peut être le temple de Bellone<sup>900</sup> ou celui d'Apollon (uniquement pour les promagistrats dans ce cas), ou alors il n'est pas précisé. C'est donc le statut juridique de l'individu en question et non le sujet débattu qui détermine le choix du lieu de réunion<sup>901</sup>. Le fait d'être reçu par le Sénat, en dehors de la ville, représente une étape qui permet de demander la permission d'entrer en ville pour triompher. Pour pouvoir triompher, la possession du pouvoir inhérent à sa charge et à son commandement (sur lequel porte le triomphe) s'avère nécessaire. On attend donc à l'extérieur de la ville, pour éviter de perdre cet *imperium* ou pour se le voir accorder. Si les consuls et les préteurs triomphent alors qu'ils sont encore en charge, c'est que le franchissement de la limite urbaine n'annule pas complètement leur pouvoir et qu'ils ont la possibilité de le reprendre. Ils attendent en dehors de la ville car ils ne peuvent triompher s'ils ont perdu l'*imperium* relatif à la campagne qui les fait triompher<sup>902</sup>. Cependant, une fois la limite de la ville franchie, si leur charge n'a pas expiré, ils restent consul. En effet, comme il est connu, tout magistrat en charge devant accomplir des tâches à l'extérieur et à l'intérieur de la ville, était tenu de renouveler régulièrement les

---

<sup>899</sup> Liv., 41, 13, 6 : *C. Claudius consul ad urbem uenit ; cui, cum in senatu de rebus in Histria Liguribusque prospere gestis <disseruisset>, postulanti triumphus est decretus. Triumphauit in magistratu de duabus simul gentibus.*

<sup>900</sup> On soulignera que les cas que nous avons pris en compte pour des demandes de triomphes dans le temple de Bellone sont répertoriés dans l'article de Viscogliosi dans Steinby 1993, p. 191.

<sup>901</sup> A ce sujet, cf. l'importante étude de Bonnefond-Coudry 1989, p. 152.

<sup>902</sup> Cet *imperium* spécifique n'est tout de même pas attesté et reste donc une hypothèse. Comme l'a bien fait remarquer Drogula 2007, p. 444-445, rien sur le triomphe ne devrait nous persuader que l'*imperium domi* existait. Ce serait donc plutôt, en écartant cette notion qu'il qualifie de douteuse, que nous serons en mesure d'élargir notre connaissance du triomphe et de comprendre la raison pour laquelle il était interdit aux consuls et aux préteurs en charge d'entrer dans la ville, avant la célébration de leur triomphe. Vervaeke 2014, p. 83-86 soutient d'ailleurs qu'entrer triomphalement dans la Ville est impossible si l'on est déjà entré.

auspices comme le démontre l'exemple évocateur de Ti. Sempronius Gracchus en 163 av. J.-C., qui par inadvertance lors de son retour dans l'*Urbs*, le jour des comices, entraîna la démission des deux consuls (mal) élus pour l'année suivante. Pour les promagistrats, les conditions sont différentes. En effet, le franchissement de la limite urbaine met fin à leur pouvoir<sup>903</sup>. Ils ont donc besoin d'un *imperium* pour entrer dans la ville et ne pas redevenir *privatus*. Il peut s'agir de l'octroi d'un *imperium* égal à celui d'un consul comme nous avons vu pour le cas extraordinaire de Q. Fulvius Flaccus en 211, ou d'un *imperium* temporaire pour pouvoir triompher.

### c. Le refus d'accorder le triomphe

Dans cette troisième catégorie, nous nous occuperons de cinq cas particuliers de refus d'accorder le triomphe. En effet, comme nous le savons, l'autorisation de triompher n'était pas toujours donnée aux généraux<sup>904</sup>. Les deux premiers cas sélectionnés montrent seulement le refus du Sénat d'accorder le triomphe aux consuls. En 294 av. J.-C., M. Atilius Regulus se vit refuser le triomphe car il avait perdu trop d'hommes et y renonça<sup>905</sup> alors que L. Postumius Megellus triompha avec l'autorité du peuple, après le refus du Sénat<sup>906</sup>. Tite Live ne précise pas le lieu.

---

<sup>903</sup> En accord avec Drogula 2007, p. 444 qui, tout en soulignant que certains historiens avaient développé des arguments ingénieux pour expliquer le fait qu'un consul ne pouvait pas entrer dans la ville avant son triomphe, soutient que la meilleure solution mais aussi la plus simple était que l'*imperium* et ainsi la capacité de demander le triomphe disparaissaient automatiquement lorsqu'un magistrat (y compris un consul en charge) avait franchi le *pomerium*. Alors qu'un consul ou préteur pouvait reprendre l'*imperium* en accomplissant les cérémonies nécessaires et en sortant du *pomerium*, il ne pouvait pas renouveler ses prétentions de triomphe car son commandement victorieux s'en était allé de façon irréversible avec la perte de son *imperium*. Nous rejetons cependant la notion de *pomerium* qui n'est pas attestée et nous lui préférons la notion de limite entre l'*intra urbem* et l'*extra urbem*.

<sup>904</sup> Comme précisé par Berthelet, Dalla Rosa 2015, p. 273, la condition minimale, nécessaire pour l'assignation du triomphe, était la possession d'un *imperium auspiciisque* indépendant et légitime.

<sup>905</sup> Liv., 10, 36, 19 : *Cui de triumpho agenti negatus honos et ob amissa tot milia militum et quod captivos sine pactione sub iugum misisset.*

<sup>906</sup> Liv., 10, 37, 10-12 : *Iactata res ad populum est uocatusque eo consul cum M. Horatium L. Valerium consules, C. Marcium Rutulum nuper, patrem eius qui tunc censor esset, non ex auctoritate senatus sed iussu populi triumphasse diceret, adiciebat se quoque laturum fuisse ad populum, ni sciret mancipia nobilium, tribunos plebis, legem impedituros ; uoluntatem sibi ac fauorem consentientis populi pro omnibus iussis esse ac futura ; posteroque die auxilio tribunorum plebis trium aduersus intercessionem septem tribunorum et consensum senatus celebrante populo diem triumphauit.* Sur la captation des triomphe de L. Postumius, cf. Bastien 2007, p. 102-108.

La troisième attestation est de l'année 199 av. J.-C. et concerne la demande de triomphe du proconsul L. Manlius Acidinus<sup>907</sup>. Le Sénat avait accepté qu'il reçût l'ovation pour ses victoires remportées en Espagne, mais le tribun de la plèbe P. Porcius Laeca<sup>908</sup> s'y opposa et le contraignit ainsi à entrer dans l'*Urbs* comme un homme privé<sup>909</sup>.

Les deux derniers épisodes rapportent des ovations sur le mont Albain quand le triomphe n'est pas accordé aux généraux<sup>910</sup>. En 197 av. J.-C., le Sénat refusa les honneurs du triomphe au consul Q. Minucius Rufus. Ce dernier spécifia qu'il triompherait au mont Albain en vertu de son *imperium* consulaire et comme de nombreux hommes illustres en avaient donné l'exemple<sup>911</sup>. Dans le récit, il est souligné que la cérémonie n'était pas financée par le trésor public<sup>912</sup>. Il est donc clair aussi que le Sénat ne pouvait s'opposer à la célébration du triomphe mais qu'il pouvait refuser que les dépenses proviennent du trésor de l'Etat. Pour l'année 172 av. J.-C., l'ex préteur C. Cicereius<sup>913</sup> triompha sur le mont Albain, Tite Live précise que cet usage s'était répandu et que l'on n'avait pas besoin d'une autorisation officielle<sup>914</sup>.

Bien que l'autorisation du Sénat semble nécessaire pour triompher dans la Ville, les cas que nous avons vu supra montrent qu'il existait un lieu précis, le mont

---

<sup>907</sup> Proconsul de 205 à 200 en Espagne pour remplacer Scipion (cf. Broughton, MRR I, p. 300, 303, 308, 313, 317, 321, 324, 328). Sur sa nomination, voir Liv., 29, 13, 7.

<sup>908</sup> Broughton, MRR I, p. 327.

<sup>909</sup> Liv., 32, 7, 4 : *Sub idem tempus L. Manlius Acidinus ex Hispania decedens, prohibitus a P. Porcio Laeca tribuno plebis ne ouans rediret, cum ab senatu impetrasset, priuatus urbem ingrediens sex milia pondo argenti, triginta pondo ferre auri in aerarium tulit.*

<sup>910</sup> A ce sujet, cf. Bastien 2007, p. 265-268.

<sup>911</sup> Liv., 33, 23, 3 ; 8 : *Q. Minucius temptata tantum relatione, cum aduersum omnem senatum uideret, in monte Albano se triumphaturum et iure imperii consularis et multorum clarorum uirorum exemplo dixit. [...] ; Q. Minucius consul de Liguribus Boisque Gallis in monte Albano triumphauit.*

<sup>912</sup> Liv., 33, 23, 8 : *is triumphus, ut loco et fama rerum gestarum et quod sumptum non erogatum ex aerario omnes sciebant inhonoriator fuit.*

<sup>913</sup> Broughton, MRR I, p. 408, 412.

<sup>914</sup> Liv., 42, 21, 7 : *Is expositis, quas in Corsica res gessisset, postulatouque frustra triumpho, in monte Albano, quod iam in morem uenerat, ut sine publica auctoritate fieret, triumphauit.* Ce triomphe aurait eu lieu le 1<sup>er</sup> août (Pais 1920, p. 120) ou aux calendes d'octobre (Triantaphyllopoulos 1966, p. 865).

Albain, pour le déroulement des cérémonies qui n'avaient pas été approuvées ni financées.

#### d. Un triomphe significatif : Paul Emile

Dans cette quatrième et dernière catégorie, nous avons décidé de nous concentrer sur un épisode rapporté par Tite Live et concernant une demande de triomphe en particulier, celle de Paul Emile<sup>915</sup>. Il a semblé, en effet, que ce cas résumait à lui seul, à travers de nombreux discours rapportés dans un contexte de contestation d'un triomphe, les différentes typologies que nous avons étudiées jusqu'ici. Cette occurrence permet aussi de mettre de nouveau en relief des éléments dont nous avons fait état dans ce chapitre mais aussi dans les précédents. Comme nous l'avons vu, lorsque nous avons évoqué l'effort des autorités pour procurer l'*imperium* aux promagistrats pour leur entrée en ville, afin de célébrer leur triomphe, en 167, le peuple romain se préparait à célébrer trois triomphes, celui d'Anicius, celui d'Octavius et celui de Paul Emile. On se chargea alors de maintenir l'*imperium* de ces généraux jusqu'au jour de leur triomphe. Pour les deux premiers, il n'y eut pas de problème mais pour Paul Emile cela en fut autrement<sup>916</sup>. L'armée de Macédoine était peu disposée à soutenir son proconsul car elle lui reprochait sa rigidité et son avarice. Le tribun Ser. Sulpicius Galba<sup>917</sup> soutenait ses soldats et bloquait l'acceptation du triomphe. Tite Live rapporte alors le discours de M. Servilius Pulex Geminus qui avait été maître de cavalerie, en 203, et consul, en 202<sup>918</sup>. Cette *oratio* nous intéresse grandement, du fait qu'elle offre de nombreux détails utiles à notre sujet. Il commence par dire que Paul Emile, au lendemain de cette cérémonie, redeviendrait un simple citoyen<sup>919</sup>. Il évoque, lui aussi, le mont

---

<sup>915</sup> Pour l'épisode en entier, cf. Liv., 45, 35-42.

<sup>916</sup> Liv., 45, 35, 3-5.

<sup>917</sup> Broughton, MRR I, p. 434.

<sup>918</sup> Broughton, MRR I, p. 311, 315.

<sup>919</sup> Liv., 45, 37, 4 : *sed postero die quam triumphatum esset, priuatum cum uisurus esset, nomen deferret et legibus interrogaret*. Sur les choix de l'établissement du texte (*cum* au lieu de *eum cum*), cf. Jal 1979, p. 158, nt. 8.

Albain pour les triomphes refusés par le Sénat, en soulignant que de nombreux généraux y avaient eu recours<sup>920</sup>.

Ensuite, il témoigne d'une entrée au sein de la ville du général accompagné de ses soldats et d'une montée au Capitole<sup>921</sup>. Enfin, il conclut, en insistant sur la ritualité de ce parcours qui concerne les consuls et les préteurs. Un rituel qui commence au Capitole avec la prise des vœux avant de partir dans sa province et qui se finit en ce même lieu, où après avoir terminé la guerre, le général triomphant revient sur un char pour apporter des offrandes<sup>922</sup>. Cet endroit significatif de la civilisation romaine se retrouve aussi comme lieu obligatoire pour le banquet du Sénat<sup>923</sup>. Le discours se termine en insistant sur une symbolique des portes<sup>924</sup>, identique à celle que nous avons relevée dans notre chapitre sur la communauté et la rupture de l'enceinte. La description de Plutarque est bien loin d'offrir de tels éléments, l'auteur en effet concentre son attention sur l'analyse du cortège triomphal<sup>925</sup>. L'épisode de Paul Emile transmis par Tite Live permet donc d'avoir sous les yeux, les notions de fin de commandement, d'*intra-urbem*, de triomphe particulier au mont Albain, de ritualité liée au Capitole et de symbolique des portes.

---

<sup>920</sup> Liv., 45, 38, 4 : *Non unius in hoc Pauli (multi, etiam qui ab senatu non impetrarunt triumphum, in monte Albano triumpharunt.* Sur les choix de l'établissement du texte (parenthèse), cf. Jal 1979, p. 157-158, nt. 3.

<sup>921</sup> Liv., 45, 38, 12 : *Militum quidem propria est causa, qui et ipsi laureati et quisque donis, quibus donati sunt, insignes triumphum nomine cientes suasque et imperatoris laudes canentes per urbem incedunt.* ; Liv., 45, 39, 2 : *Quodsi in curru scandentis Capitolium, auratos purpuratosque, ex inferiore loco L. Paulus in turba togatorum unus priuatus* ; Liv., 45, 39, 8 : *Ipsum L. Paulum, bis consulem, domitorem Graeciae, omnium oculi conspiciere urbem curru ingredientem auent.*

<sup>922</sup> Liv., 45, 39, 11 : *Consul proficiscens praetoriae paludatis lictoribus in prouinciam et ad bellum uota in Capitolio nuncupat : uictor perpetrato <bello> eodem in Capitolium triumphans ad eosdem deos, quibus uota nuncupauit, merita dona portans redit.*

<sup>923</sup> Liv., 45, 39, 13 : *Illae epulae senatus, quae nec priuato loco nec publico profano, sed in Capitolio eduntur, utrum hominum uoluptatis causa an deorum honoris.*

<sup>924</sup> Liv., 45, 39, 13-14 : *L. Pauli triumpho portae claudentur ? [...] L. Paulus priuatus tamquam rure rediens a porta domum ibit ?* Sur la corruption de ce paragraphe et les choix opérés, cf. Jal 1979, p. 161-162, nt. 7-8.

<sup>925</sup> Plut., *Aem.*, 32-34.

#### 4. La réception des étrangers : statuts des ambassadeurs et lieu d'accueil

Dans cette partie, nous avons identifié des épisodes de l'époque républicaine dans les œuvres de Tite Live et d'Appien - en moindre mesure - afin de comprendre de quelle manière les Romains recevaient les étrangers<sup>926</sup>. C'est à cette période, en plein cœur de l'expansion romaine en Méditerranée que la question du rapport entre politique et pratiques diplomatiques se pose avec le plus de force.

Ces cas que nous avons sélectionnés font tous référence à l'accueil des ambassadeurs<sup>927</sup> des peuples étrangers par le pouvoir romain et nous permettront de déterminer les différences, en fonction des statuts que l'on attribue aux différentes personnes auxquelles on a affaire et quels sont les lieux concernés et utilisés pour les recevoir. On soulignera qu'être ambassadeur ne constituait pas un métier mais relevait d'une pratique encadrée par des normes précises et reconnues<sup>928</sup>. Les vingt-cinq cas de figure, que nous avons répertoriés, permettent d'établir trois catégories. La première concerne l'accueil à l'intérieur de la ville, la seconde aussi, mais ensuite les ambassadeurs sont priés d'en sortir et la troisième regroupe les cas où la réunion se déroule à l'extérieur de l'*Urbs*. Il s'agira donc d'étudier ces attestations, afin de déterminer les raisons de ces différents traitements et les localisations de ces réunions.

---

<sup>926</sup> Sur les ambassades à l'époque républicaine, on soulignera les contributions suivantes : Canali De Rossi 1997, 2000, 2005 et 2007 ; Bonnefond-Coudry 1989 ; Coudry 2004 ; Pagola, Yanguas 2005 ; Auliard 2006 ; Caire, Pittia 2006 ; Ferrary 2007 ; Eilers 2009 ; Bérenger 2010 ; Fernoux 2011 ; Stouder et Sanz dans Becker, Drocourt 2012. A cette bibliographie orientée essentiellement sur la période républicaine on ajoutera les articles de Clemente 1976 et Jal 1985 pour la figure et le rôle des « *esperti ambasciatori* » et la place des *legati* et *legationes* dans le récit de Tite Live.

<sup>927</sup> On soulignera l'anachronisme du terme « ambassadeur » pour l'époque considérée mais aussi le prolongement d'un usage historiographique en l'utilisant (Becker, Drocourt 2012, p. 2-3). Sur l'étymologie de ce terme et les différents termes utilisés pour désigner les ambassadeurs, cf. Linderski 1995, p. 457-464. Il souligne une projection de la dominance romaine dans la sphère du vocabulaire.

<sup>928</sup> Stouder 2012, p. 27.



### a. Les alliés : accueil à l'intérieur de la Ville

Pour la première catégorie, nous avons trouvé douze cas de figure qui s'étendent de 193 à 167 av. J.-C. et qui concernent des ambassades de zones géographiques plutôt disparates étant donné que nous en avons de Grèce, d'Asie, de Gaule, d'Espagne et d'Afrique. Ces délégations sont introduites au Sénat et nous en verrons les raisons dans cette analyse.

En 193, des députés de Grèce, d'Asie et de plusieurs rois furent introduits au Sénat par le préteur C. Scribonius. Tite Live précise qu'ils furent reçus courtoisement<sup>929</sup>. Le lendemain, T. Quintus Flamininus aurait reçu de nouveau ces députations pour leur faire connaître les dispositions du peuple romain et celles d'Antiochus à l'égard des villes grecques. Il prévoyait ainsi de défendre ces cités contre les invasions d'Antiochus. Ces délégations sont reçues au Sénat et certainement à l'intérieur car dans les cas de réunion à l'extérieur de la ville, Tite Live, comme nous le verrons, le précise. Ces différentes cités n'étaient pas ennemies de Rome et la guerre contre Antiochus n'avait pas encore commencé, elle débutera l'année d'après. Ainsi, on les reçoit car on ne les considère pas (encore) comme des antagonistes.

En 191, les Epirotes qui avaient l'intention de renouveler leur alliance avec Rome demandèrent conseil à M. Acilius Glabrio. Le consul, ne sachant pas s'il fallait les considérer comme des ennemis ou des amis les renvoya au Sénat. En effet, leur fidélité avait semblé douteuse bien qu'ils n'aient pas fourni de soldats à Antiochus, ils avaient envoyé une ambassade au roi, à la fin de l'automne 192. Ils partirent pour Rome et entrèrent au Sénat<sup>930</sup>. N'étant pas considérés comme des ennemis, ils

---

<sup>929</sup> Liv., 34, 57, 2-3 : *si legatorum uerba qui ex uniuersa Graecia et magna parte Asiae quique ab regibus uenissent audissent. Eae legationes a C. Scribonio praetore urbano in senatum introductae sunt benigneque omnibus responsum.*

<sup>930</sup> Liv., 36, 35, 8-11 : *Epirotarum legati ad consulem uenerunt, quos non sincera fide in amicitia fuisse satis constabat ; militem tamen nullum Antiocho dederant ; pecunia iuuisse eum insimulabantur ; legatos ad regem ne ipsi quidem misisse infitiabantur. Iis petentibus, ut in amicitia pristina esse liceret, respondit consul se utrum hostium an pacatorum eos numero haberet nondum scire ; senatum eius rei iudicem fore ; integram se causam eorum Romam reicere ; inducias ad id dierum nonaginta dare. Epirotae Romam missi senatum adierunt. Iis magis, quae non fecissent hostilia referentibus quam purgantibus ea de quibus arguebantur, responsum datum est quo ueniam impetrasse, non causam probasse uideri possent.* Tite Live a sûrement emprunté ces détails à un annaliste.

avaient donc pu entrer dans la Ville. A la même époque, des ambassadeurs de Philippe furent eux aussi reçus au Sénat et félicitèrent les Romains de leur victoire remportée sur Antiochus. On leur autorisa à offrir un sacrifice au Capitole ainsi qu'un don dans le temple de Jupiter<sup>931</sup>. Cette délégation et le peuple qu'elle représente sont donc clairement considérés comme amis des Romains et comme tels, on leur permet d'accéder à l'espace urbain. En 189, le légat M. Aurelius Cotta<sup>932</sup> fut envoyé par le proconsul L. Cornelius Scipion Asiaticus à Rome avec les ambassadeurs d'Antiochus, d'Eumène et des Rhodiens<sup>933</sup>. Ils furent reçus dans le Sénat, Eumène et les Rhodiens car ils étaient les alliés des Romains<sup>934</sup> et les députés d'Antiochus car ils venaient faire ratifier la paix accordée par L. Scipion<sup>935</sup>.

En 187, les Cenomans<sup>936</sup> allèrent à Rome pour dénoncer la conduite du préteur M. Furius<sup>937</sup>, en Gaule. Il les avait désarmés sans raison. Le Sénat chargea le

---

<sup>931</sup> Liv., 36, 35, 12 : *Et Philippi regis legati sub idem tempus in senatum introducti, gratulantes de uictoria. Iis petentibus, ut sibi sacrificare in Capitolio donumque ex auro liceret ponere in aede Iouis Optimi Maximi, permissum ab senatu.* Tite Live mêle ici ce qu'il a trouvé dans Polybe et la source annalistique.

<sup>932</sup> Broughton, MRR I, p. 363. On ne le connaît pas autrement. Engel 1983, p. 154-155, nt. 1, souligne l'improbabilité qu'il s'agisse de l'édile de 215 (Liv., 23, 30, 17), préfet de Pouzzoles, en 212 (Liv., 25, 22, 5), et envoyé en Macédoine durant l'année 203, selon Liv. 30, 26, 3 ; 30, 42, 3-10 ; 31, 3-4.

<sup>933</sup> Liv., 37, 52, 1-2 : *Haud multo post M. Aurelius Cotta, legatus L. Scipionis, cum Antiochi regis legatis, et Eumenes rex Rhodiique Romam uenerunt. Cotta in senatu primum, deinde in contione iussu patrum quae acta in Asia essent exposuit.*

<sup>934</sup> Liv., 37, 53, 14-15 : *Non gloriabor eo, quod nihil in uos deliquerim ; illa potius quae uetustissima domus nostrae uobiscum amicitia digna sunt referam. Pedestribus naualibusque copiis, ut nemo sociorum uestrorum me aequiperare posset, imperatores uestros adiunxi.* et Liv., 37, 54, 2-3 : *introduci Rhodii sunt. Quorum princeps legationis expositis initiis amicitiae cum populo Romano meritisque Rhodiorum Philippi prius, deinde Antiochi bello.*

<sup>935</sup> Liv., 37, 55, 1-3 : *Post Rhodios Antiochi legati uocati sunt. Ii uulgato petentium ueniam more errorem fassi regis, obtestati sunt patres conscriptos ut suae potius clementiae quam regis culpa, qui satis superque poenarum dedisset, memores consularent ; postremo pacem datam a L. Scipione imperatore, quibus legibus dedisset, confirmarent auctoritate sua. Et senatus eam pacem seruandam censuit, et paucos post dies populus iussit. Foedus in Capitolio cum Antipatro principe legationis et eodem fratris filio regis Antiochi est ictum.* Par la suite, cette paix conclue par Scipion fut jugée trop avantageuse pour Antiochus (Liv., 38, 55, 6 ; 59, 11 ; App., *Syr.*, 38 et 39). On soulignera que le traité, à ce stade, n'a qu'une valeur provisoire car il devait encore être envoyé à Antiochus et recevoir le serment du consul Manlius, qui représentait Rome, et de celui du roi.

<sup>936</sup> On soulignera que ce peuple de Transpadane se rallia rapidement à Rome. Il lui resta fidèle lors de la coalition gauloise qui était dans le camp punique, en 218, (Liv., 21, 55, 4) mais changea brièvement d'avis, à la fin de la guerre (Liv., 31, 10, 12). Leur défaite finale est mis en évidence à travers le triomphe de C. Cornelius, en 197 (Liv., 32, 30, 6). On ne niera donc pas la possibilité de résurgences rebelles qui auraient pu pousser le préteur à agir de la sorte.

<sup>937</sup> Dans Liv., 38, 42, 4 et 6, M. Furius Crassipes est préteur en Gaule, en 187. Dans Diod., 29, 14, le préteur se nomme Marcus Fulvius.

consul M. Aemilius Lepidus<sup>938</sup> de l'affaire et ce peuple obtint gain de cause<sup>939</sup>. N'étant pas considérés comme des ennemis, les députés des Cenomans avaient pu entrer dans Rome pour se plaindre au Sénat. La même année, le Sénat donna audience aux ambassadeurs des alliés latins. Ils s'étaient rendus à Rome en grand nombre et venaient de tout le Latium<sup>940</sup>. Ils déplorèrent que beaucoup de leurs concitoyens avaient immigré à Rome et étaient inscrits dans le cens<sup>941</sup>. On chargea le préteur pérégrin Q. Terentius Culleo<sup>942</sup> de régler cette situation. Douze milles Latins furent expulsés<sup>943</sup> et Tite Live en précise les modalités<sup>944</sup>. S'agissant d'alliés, ils peuvent rentrer dans Rome. Le statut d'étranger n'est pas un critère alors que celui d'ennemi ou d'ami/allié est fondamental.

---

<sup>938</sup> Ce personnage est souvent intervenu dans les affaires de l'Italie du Nord (cf., Liv. 39, 2). Scullard 1973, p. 143, parle d'un motif politique au sujet de cette intervention. Ce motif serait de restreindre les conséquences sur le clan des Scipion, dont le préteur est un des partisans, en résolvant l'affaire le plus vite possible.

<sup>939</sup> Liv., 39, 3, 1-2 : *In Gallia M. Furius praetor insontibus Cenomanis, in pace speciem belli quaerens, ademerat arma. Id Cenomani conquesti Romae apud senatum reiecitque ad consulem Aemilium cui ut cognosceret statueretque senatus permiserat, magno certamine cum praetore habito obtinuerunt causam. Arma reddere Cenomanis, decedere prouincia praetor iussus.* Le dénouement final tend à montrer le respect dont les Romains font preuve face aux traités et aux alliés de Transpadane (Luraschi 1986, p. 43-65). Cette décision reflète aussi l'intérêt que les Romains portaient aux Cenomans qui avec les Insubres et les Vénètes étaient les garants des confins alpins de l'Italie (Toynbee 1965, p. 272, 627-629).

<sup>940</sup> Il pouvait s'agir des *Latini prisici* mais aussi des Latins des colonies (cf., la généralité du terme *toto undique ex Latio*).

<sup>941</sup> Les Latins avec le *ius migrationis* pouvaient venir résider à Rome et postuler pour la citoyenneté romaine. Ils étaient donc recensés comme citoyens et sont alors des *cives romani*. Leur expulsion est donc tout à fait illégale (Humbert 1978, p. 112-113, 116). Tite Live n'évoque pas la raison pour laquelle les Latins demandaient aux Romains que leurs compatriotes installés à Rome rentrent dans leurs patries. Pour l'année 177, cette « omission » n'est plus de mise et Tite Live souligne que la réclamation des Latins avait pour raison la difficulté de fournir les contingents exigés par l'*Urbs* (Liv., 41, 8, 6-8).

<sup>942</sup> Sur l'attribution de cette charge : Liv., 38, 42, 6.

<sup>943</sup> Liv., 39, 3, 3-6 : *Legatis deinde sociorum Latini nominis qui toto undique ex Latio frequentes conuenerant, senatus datus est. His querentibus magnam multitudinem ciuium suorum Romam commigrasse et ibi census esse, Q. Terentio Culleoni praetori negotium datum est ut eos conquireret et quem C. Claudio M. Lino censoribus postue eos censores ipsum parentem eius apud se censum esse probassent socii, ut redire eo cogeret ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim milia Latinorum domos redierunt.* Cette décision n'avait sans doute pas eu les effets escomptés du fait qu'en 177, les Latins réitérèrent leur demande (Liv., 41, 8, 6-12 ; 9, 9-12).

<sup>944</sup> Liv., 39, 3, 6 : « *iam tum multitudine alienigenarum urbem onerante* ». Cette dernière remarque traduit l'inquiétude romaine face au surpeuplement de Rome (constatation formulée par Liv., 25, 1, 8) et la mise en place de mesures à tendances conservatrices, autour de 187, qui convergent vers une restriction de la citoyenneté et une crainte de plus en plus présente envers les étrangers (Frézouls, 1981, p. 129-132).

En 183, les Gaulois se soumirent au consul M. Claudius Marcellus mais mandèrent à Rome une ambassade pour se plaindre. Ils furent introduits au Sénat par le préteur C. Valerius Flaccus<sup>945</sup> et expliquèrent les raisons pour lesquelles ils avaient franchi les Alpes pour chercher ailleurs des terres sur lesquelles s'établir, tout en soutenant qu'ils n'avaient causé aucun préjudice car les terres étaient désertes et non cultivées<sup>946</sup>. Tite Live souligne alors ici le *topos* bien connu de la pression démographique des Celtes qui dans la littérature est appliquée à la représentation des Gaulois. Les délégués insistent sur le fait qu'ils avaient obéi aux Romains, préférant accepter et se retirer plutôt que risquer une guerre<sup>947</sup>. C'est donc leur statut de soumission qui leur permet d'entrer à Rome pour parler au Sénat. Ils demandaient aussi, étant inoffensifs et soumis, à n'être point traités en ennemis<sup>948</sup>. Ce qui d'ailleurs ne semble pas être le cas, étant donné que les Romains les autorisent à entrer au sein de la Ville.

En 171, des députés de certains peuples des deux provinces d'Espagne furent reçus au Sénat où ils se plaignirent des magistrats romains. Ils supplièrent les

---

<sup>945</sup> Broughton, MRR I, p. 379. Etant Flamine de Jupiter, il avait été nommé préteur pérégrin (Liv., 39, 45, 4).

<sup>946</sup> Liv., 39, 54, 1-5 : *Marcellus nuntium praemisit ad L. Porcium proconsulem ut ad nouum Gallorum oppidum legiones admoueret. Aduenienti consuli Galli sese dederunt. Duodecim milia armatorum erant, plerique arma ex agris rapta habebant ; ea aegre patientibus iis adempta quaeque alia aut populantes agros rapuerant aut secum attulerant. De his rebus qui quererentur legatos Romam miserunt. Introducti in senatum a C. Valerio praetore exposuerunt se, superante in Gallia multitudine, inopia coactos agri et egestate, ad quaerendam sedem Alpibus transgressos, quae inculta per solitudines uiderent, ibi sine ullius iniuria consedissee ; oppidum quoque aedificare coepisse quod indicium esset nec agro nec urbi ulli uim adlaturos uenisse.* Au sujet de l'installation des Gaulois dans cette zone, cf. Liv. 39, 22, 6 ; 45, 6. Le pouvoir romain avait attendu trois ans avant d'intervenir sur un territoire qui n'était pas de son ressort, avec l'envoi du consul M. Claudius Marcellus, successeur de Lucius Porcius (désigné à tort de proconsul par Tite Live). On peut donc imaginer l'existence d'un lien entre cette action et le nouveau commandant. Le secteur en question était sous l'autorité des Vénètes, alliés de Rome depuis le III<sup>ème</sup> siècle, on peut ainsi penser à des relations clientélares entre ce peuple et Claudius, relations qui auraient portées à la guerre (Rossi 1991, p. 202-205). Le prétexte avancé par les Gaulois de l'absence d'occupation du sol de la future Aquilée est confirmé par les découvertes archéologiques, bien que peu nombreuses, du V<sup>ème</sup> et II<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. C'est d'ailleurs la peur de l'invasion de ce territoire (qui se trouve être aux portes de l'Italie), qui semble avoir motivé les Romains à prendre possession de cette zone, en déduisant la colonie d'Aquilée (Grilli 1987, p. 20 ; Adam 1989, p. 17-19).

<sup>947</sup> Liv., 39, 54, 7 : *se certam etsi non speciosam pacem quam incerta belli praeoptantis, dedidisse se prius in fidem quam in potestatem populi Romani.*

<sup>948</sup> Liv., 39, 54, 9 : *orare se senatum populumque Romanum ne in se innoxios deditos acerbius quam in hostes saeuirent.*

sénateurs de les traiter en leur qualité d'alliés et non comme des ennemis<sup>949</sup>. En 170, plusieurs représentants de Grèce et d'Asie étaient à Rome en même temps. Tite Live précise que les Athéniens furent reçus les premiers<sup>950</sup>. On accepta les promesses d'aide des Athéniens, des Milésiens et des Alabandiens et on inscrivit les habitants de Lampsaque sur la liste des alliés du peuple romain<sup>951</sup>. A la même époque, des envoyés de Carthage et de Massinissa arrivèrent à Rome pour offrir leur secours pour la guerre en Macédoine. Les considérant comme de fidèles alliés, on les remercia<sup>952</sup>. On reçut aussi les députés crétois<sup>953</sup> et on leur demanda de choisir quelle alliance ils comptaient conserver, celle avec Rome ou celle avec Persée<sup>954</sup>. On ne les considère donc pas comme des ennemis mais on leur demande de faire un choix qui déterminera leur futur statut pour les Romains. Peu après, ce fut le tour des Chalcidiens qui énumérèrent les services rendus à Rome et promettaient au Sénat de ne point embrasser le parti de Persée. Ils se plaignaient néanmoins des traitements reçus par les magistrats romains<sup>955</sup>. Le préteur Q. Maenius, rapportant la

---

<sup>949</sup> Liv., 43, 2, 1-2 : *Hispaniae deinde utriusque legati aliquot populorum in senatum introducti. Ii de magistratuum Romanorum auaritia superbiaque conquesti, nixi genibus ab senatu petierunt, ne se socios foedius spoliari uexarique quam hostis patiantur.*

<sup>950</sup> Liv., 43, 6, 1 : *Multarum simul Graeciae Asiaeque ciuitatum legati Romam conuenerunt. Primi Athenienses introducti.*

<sup>951</sup> Liv., 43, 6, 10 : *Ceteris legatis comiter responsum ; Lampsacenos in sociorum formulam referre Q. Maenius praetor iussus.*

<sup>952</sup> Liv., 43, 6, 11 ; 12 ; 14 : *Et ex Africa legati simul Carthaginensium <et Masinissae uenerunt : legati Carthaginensium> [...] sed saepe alias bonis in rebus utriusque populi se gratorum fideliumque socium muneribus junctos esse [...] Gratiae et Carthaginensibus et regi actae, rogatique, ut ea, quae pollicerentur, ad Hostilium consulem in Macedoniam deportarent.*

<sup>953</sup> Il s'agissait sûrement d'ambassades de certaines villes crétoises isolées car la guerre civile sévissait depuis plusieurs années en Crète (Liv., 41, 25, 7).

<sup>954</sup> Liv., 43, 7, 1-4 : *Cretensium legatis commemorantibus se, quantum sibi imperatum a P. Licinio consule esset sagittariorum, in Macedoniam misisse, cum interrogati non infitiarentur apud Persea maiorem numerum sagittariorum <suorum> quam apud Romanos militare, responsum est, si Cretenses bene ac nauiter destinarent potioem populi Romani quam regis Persei amicitiam habere, senatum quoque Romanum iis tamquam certis sociis responsum daturum esse. Interea nuntiarent suis placere senatui dare operam Cretenses, ut, quos milites intra praesidia regis Persei haberent, eos primo quoque tempore domum reuocarent.* Sur la place et le rôle des Crétois dans l'armée du roi, cf. Liv., 42, 51, 7.

<sup>955</sup> Liv., 43, 7, 7-9 : *Cum sibi nihil inui relicum praeterquam linguam ad deplorandas patriae suae calamitates praefatus esset, exposuit ciuitatis primum suae benefacta et uetera et ea, quae Persei bello praestitissent ducibus exercitibusque Romanis ; tum quae primo C. Lucretius in populares suos praetor Romanus superbe, auare, crudeliter fecisset ; deinde quae tum cum maxime L. Hortensius faceret. Quemadmodum omnia sibi, etiam iis, quae patiantur, tristiora, patienda esse ducant potius, quam fide decedant.*

réponse du Sénat, leur donna raison. Dans le récit, Tite Live insiste sur le fait qu'ils étaient considérés comme des alliés, des amis<sup>956</sup>.

Durant cette même guerre, en 169, l'assemblée d'un roi de la Gaule transalpine<sup>957</sup>, Balanos vint à Rome pour proposer son aide contre les Macédoniens<sup>958</sup>. Ce furent ensuite, des ambassadeurs de Pamphylie<sup>959</sup> qui apportèrent dans le Sénat une couronne d'or et demandèrent l'autorisation de la porter dans le temple de Jupiter et de sacrifier au Capitole. Ils voulaient renouveler aussi leur alliance avec Rome. On le leur accorda<sup>960</sup>. Des envoyés du roi Prusias et des Rhodiens<sup>961</sup> entrèrent après, pour négocier la paix pour le roi Persée<sup>962</sup>. Tite Live rapporte, en outre, que des ambassadeurs de nations étrangères furent reçus par les

---

<sup>956</sup> Liv., 43, 8, 4-7 : *Senatus iussu Chalcidensibus Q. Maenius praetor respondit, quae bene meritos sese et ante et in eo bello, quod geratur, de populo Romano dicant, ea et scire uera eos referre senatum et perinde ac debeant grata esse. Quae facta <a> C. Lucretio fierique ab L. Hortensio praetoribus Romanis querantur, ea neque facta neque fieri uoluntate senatus quem non posse existimare, qui sciat bellum Persei et ante Philippo, patri eius, intulisse populum Romanum pro libertate Graeciae, non ut ea a magistratibus suis socii atque amici paterentur ? Litteras se ad L. Hortensium praetorem daturus esse, quae Chalcidenses querantur acta, ea senatui non placere.*

<sup>957</sup> L'adjectif « transalpin » renvoie certainement à la région au-delà des Alpes Carniques, comme la Carinthie (Jal 1976, p. 148, nt. 1).

<sup>958</sup> Liv., 44, 14, 1-2 : *Dum bellum in Macedonia geritur, legati Transalpini ab regulo Gallorum - Balanos ipsius traditur nomen ; gentis ex qua fuerit, non traditur - Romam uenerunt pollicentes ad Macedonicum bellum auxilia. Gratiae ab senatu actae muneraque missa, torquis aureus duo pondo et paterae aureae quattuor pondo, equus phaleratus armaque equestria.*

<sup>959</sup> Le statut de la Pamphylie est incertain. Le texte le plus récent qui nous soit parvenu est de Tite Live (Liv., 38, 39, 17). Il évoque une dispute entre Eumène et les ambassadeurs d'Antiochus, en 188, au sujet de la possession de cette région qui était séparée en deux par le fleuve Taurus. La décision renvoyée à Rome est inconnue mais il semblerait que la Pamphylie signa un traité d'amitié avec Rome, en tant que région « libre ». Les ambassadeurs de cet épisode viendraient des villes d'Aspendos et de Sidé, libres par rapport au reste du pays qui était alors dominé par Pergame.

<sup>960</sup> Liv., 44, 14, 3-4 : *Secundum Gallos Pamphyliae legati coronam auream ex uiginti milibus Philippiorum factam in curiam intulerunt, petentibusque iis, ut id donum in cella Iouis optimi maximi ponere et sacrificare in Capitolio liceret, permissum ; benigneque amicitiam renouare uolentibus legatis responsum et binum milium aeris singulis missum munus.*

<sup>961</sup> Tite Live aurait cessé d'utiliser Polybe à partir du chapitre 14 et sans nul doute jusqu'au chapitre 22, ce qui va entraîner des confusions sur les dates et la mission de l'ambassade rhodienne (Jal 1976, p. XVI et suivantes). Polyb., 28, 2, 1, situe l'arrivée de l'ambassade à Rome, représentée par Hagésiloque (fils de Nicagora et Nicandre) à la fin de l'été 169. Cette dernière poursuit trois intérêts, reprendre les relations amicales, obtenir le droit d'exportation du blé, se défendre des accusations.

<sup>962</sup> Liv., 44, 14, 5-6 : *Tum ab rege Prusia et paulo post ab Rhodiis de eadem <re> longe aliter disserentes legati auditi sunt. Vtraque legatio de pace reconcilianda cum rege Perseo egit.*

Romains. Les ambassadeurs de Ptolémée et de Cléopâtre furent admis en premier dans le Sénat<sup>963</sup>.

En 168, l'armée ennemie avait été battue, le roi Gentius était prisonnier et l'Illyrie était soumise aux Romains. Tite Live souligne que quelques historiens<sup>964</sup> affirmaient que les envoyés de Rhodes qui n'avaient pas encore été reçus<sup>965</sup> au Sénat le furent après la victoire, comme pour blesser leur orgueil<sup>966</sup>. Les rois Antiochus et Ptolémée envoyèrent eux-aussi des ambassadeurs. Ceux d'Antiochus pour la paix, ceux de Ptolémée pour remercier les Romains d'avoir libéré son règne<sup>967</sup>. Eumène et ses frères envoyèrent aussi une ambassade pour complimenter les Romains<sup>968</sup>. Le fils de Massinissa, Masgaba<sup>969</sup>, envoyé à Rome par son père, rencontra à Pouzzoles,

---

<sup>963</sup> Liv., 44, 19, 5-6 : *Interea legationes exterarum nationum audiri posse. Primi Alexandrini legati ab Ptolemaeo <et> Cleopatra regibus uocati sunt.* Sur la polémique autour des dates de cette ambassade, cf. l'explication claire et synthétique de Jal 1976, p. 158-160, nt. 2.

<sup>964</sup> Polybe en fait sans doute partie car les paragraphes 3 à 8 s'inspirent fortement de lui (cf. Polyb., 29, 19, 1-11).

<sup>965</sup> Nous avons déjà évoqué la confusion chronologique (nt. 961) du récit livien sur l'ambassade rhodienne reçue à Rome, fin mai 168. Il semble donc qu'ils soient restés à Rome durant plus d'un mois. Agissaient-ils de leur propre chef, désireux de suivre l'évolution de la situation à Rome ou s'agissait-il, comme Tite Live le laisse entendre, de la décision du Sénat de les retenir, en attendant un dénouement favorable à Rome, dans les opérations militaires ?

<sup>966</sup> Liv., 45, 3, 3 : *Tradidere quidam legatos Rhodios nondum dimissos post uictoriam nuntiatam uelut ad ludibrium stolidae superbiae in senatum uocatos esse.*

<sup>967</sup> Liv., 45, 13, 2-7 : *Post ipsorum regum legati uenerunt : Antiochi legati referentes omni uictoria potiore pacem regi, senatui quae placuisset, uisam, eumque haud secus quam deorum imperio legatorum Romanorum iussis paruuisse ; gratulati dein de uictoria sunt, quam ope <sua>, si quid imperatum foret, adiuturum regem fuisse. Ptolemaei legati communi nomine regis et Cleopatrae gratias egerunt : plus eos senatui populoque Romano quam parentibus suis, plus quam diis immortalibus debere, per quos obsidione miserrima liberati essent, regnum patrium prope amissum <recepissent. Responsum> ab senatu est Antiochum recte atque ordine fecisse, quod legatis paruisset, gratumque id esse senatui populoque Romano : regibus Aegypti, Ptolemaeo Cleopatraeque, si quid per se boni commodique euenisset, id magno opere senatum laetari, daturumque operam, ut regni sui maximum semper praesidium positum esse in fide populi Romani ducant.* Tite Live soutient que cette ambassade avait été envoyée par Ptolémée Evergète et sa sœur, comme en mars de la même année, à la différence de Polyb., 30, 16, 1 qui évoque à juste titre une ambassade des deux frères rois, désormais réconciliés.

<sup>968</sup> Liv., 45, 13, 12 : *Et ab Eumene et ab Attalo et ab Athenaeo fratribus communis legatio de uictoria gratulatum uenit.* Polyb., 30, 1, 1 évoque lui aussi cette ambassade, en 168. Athéné, l'un des trois frères d'Eumène avait lui aussi participé à la guerre contre Persée, en 171. Au sujet de cette ambassade, Jal 1979, p. 97, nt. 10, souligne que la plupart des commentateurs sont d'accord pour assimiler cette ambassade à celle dont Tite Live parlera au chapitre 19 (Nissen, Weissenborn-Müller, Holleaux).

<sup>969</sup> Sur le choix éditorial d'adopter cette orthographe, cf. Jal 1979, p. 97, nt. 11.

le questeur L. Manlius<sup>970</sup> qui le conduisit à Rome. Dès son arrivée, il obtint une audience au Sénat<sup>971</sup>. En 167, des ambassadeurs de Cotys, le roi de Thrace, vinrent à Rome apporter de l'argent pour racheter son fils et les autres otages. Ils furent introduits dans le Sénat. Ils essayèrent d'excuser la conduite qu'ils avaient eu contre Rome en aidant Persée dans la guerre<sup>972</sup>. Les sénateurs répondirent qu'ils se souvenaient de l'amitié qui les unissait à Cotys, à ses ancêtres et à la nation des Thraces<sup>973</sup> et acceptèrent de rendre les otages. Tite Live insiste ici sur la clémence sans condition du peuple romain<sup>974</sup>.

Dans ces douze attestations, nous pouvons remarquer que les délégations étrangères sont reçues car elles ne sont pas (ou pas encore) considérées comme des représentantes de peuples ennemis des Romains. Il y a plusieurs cas de figure que nous synthétiserons ici. Ceux qui sont considérés comme des amis/alliés ou tout simplement pas comme des ennemis et qui se rendent à Rome pour communiquer avec le pouvoir romain, le féliciter de récentes victoires, renouveler l'alliance ou/et offrir un sacrifice. C'est le cas en 187, pour les Latins et les Cenomans, en 171, pour

---

<sup>970</sup> Ce questeur pourrait être l'un des deux Manlii Acidini qui, en 171, était au côté du consul P. Licinius en Macédoine (Münzer, RE 43 ; Broughton, MRR I, p. 417, 419, 428).

<sup>971</sup> Liv., 45, 13, 12-13 : *Et Masgabae, regis Masinissae filio, Puteolis nave egresso praesto fuit obviam missus cum pecunia L. Manlius quaestor, qui Romam eum publico sumptu perduceret. Aduenienti extemplo senatus datus est.*

<sup>972</sup> Liv., 45, 42, 6-7 : *legati ab Cotye, rege Thracum, uenerunt pecuniam ad redimendum filium aliosque obsides adportantes. Eis in senatum introductis et id ipsum argumenti praetendentibus orationi, non sua uoluntate Cotyn bello inuisse Persea, quod obsides dare coactus esset, orantibusque, ut eos pretio, quantum ipsi statuissent patres, redimi paterentur.* Même idée chez Polyb., 30, 17, 1. Cotys fut d'ailleurs le seul roi thrace dans le camp de Persée. Il semblerait qu'il devait son trône à Philippe V (Meloni 1953, p. 90, nt. 3).

<sup>973</sup> On pourrait être surpris par cette indication car les Romains avaient sûrement encore en mémoire l'affligeante défaite subie, en 188, par Manlius Vulso contre les Thraces. Cette amitié remonterait donc à l'année 190, lorsque Philippe V fit profiter Scipion de son influence sur la région (Lenk 1936, RE 438 « Trake »).

<sup>974</sup> Liv., 45, 42, 8-11 : *responsum ex auctoritate senatus est populum Romanum meminisse amicitiae, quae cum Cotye maioribusque eius et gente Thracum fuisset. Obsides datos crimen, non criminis defensionem esse, cum Thracum genti ne quietus quidem Perseus, nedum bello Romano occupatus timendus fuerit. Ceterum, etsi Cotys Persei gratiam praetulisset amicitiae populi Romani, magis, quid se dignum esset, quam quid merito eius fieri posset, aestimaturum, filium atque obsides ei remissurum. Beneficia gratuita esse populi Romani ; pretium eorum malle relinquere in accipientium animis quam praesens exigere.* Tite Live en insistant sur cette sorte de clémence sans condition des Romains prouve qu'il suit une autre source, celle annalistique, et non Polybe qui offre une version moins idéalisée. En effet, dans Polyb., 30, 17, 2-4, les Romains trouvent inutile de prolonger le conflit avec Cotys alors que la guerre contre Persée est finie. On peut donc penser que ne craignant en aucun cas le roi, ils peuvent le contenter (Badian 1958, p. 97) ou alors qu'ils étaient dans l'incapacité de le punir (Condurachi 1970, p. 581, nt. 1).



les deux provinces d'Espagne, en 170, pour la Grèce et l'Asie, en 169 pour la Gaule, la Pamphylie, l'Égypte, Pergame et Carthage. Ceux qui ne sont pas encore considérés comme des ennemis car la guerre n'a pas été décidée ou que leur défection doit être étudiée. Comme pour la Grèce et l'Asie en 193, les Epirotes en 191 ou les Thraces en 167. Ceux qui négocient pour la paix ou la ratifient, comme les représentants d'Antiochus, d'Eumène et de Rhodes, en 189, ou ceux de Prusias et de Rhodes, en 169, ou de nouveau ceux de Rhodes et d'Antiochus, en 169. Ceux qui se soumettent et se repentent comme les Gaulois, en 183, et les Thraces, en 167.

### **b. La déclaration d'*hostis* et l'obligation de quitter Rome et l'Italie**

Pour la seconde catégorie, celle où les sénateurs romains accueillent dans un premier temps les ambassadeurs, puis décident de les faire sortir de Rome, nous avons identifié six cas de figure qui s'étendent de l'année 216 à l'année 167 av. J.-C. Ils embrassent ainsi plusieurs guerres, la deuxième guerre punique, celle contre Antiochus et la troisième guerre macédonienne, offrant ainsi un aperçu de cette thématique dans le contexte expansionniste romain sur tout le bassin méditerranéen.

En 216, Tite Live rapporte la lecture de quelques auteurs<sup>975</sup> sur l'envoi, quoique incertain, d'une ambassade de Capoue à Rome avant sa défection. Les ambassadeurs se rendirent à Rome pour réclamer, en échange de leur aide dans la guerre contre Hannibal, que l'un des consuls soit campanien. Ils furent contraints à sortir du Sénat. Un licteur les accompagna hors de la ville (*ex urbe*) et dut surveiller qu'ils quittent le jour même le territoire romain (*finis Romanos*)<sup>976</sup>.

---

<sup>975</sup> Récit que l'on retrouve chez Cic., *De lege agr.*, 2, 95 ; Cic., *In Pis.*, 24 ; Sil., *Pun.*, 11, 55 ; Val. Max., 6, 4 et qui regroupe trois épisodes distincts dans l'*Ab Urbe Condita*.

<sup>976</sup> Liv., 23, 6, 6-8 : *Quo priusquam iretur certumque defectionis consilium esset, Romam legatos missos a Campanis in quibusdam annalibus inuenio, postulantes ut alter consul Campanus fieret, si rem Romanam adiuuari uellent ; indignatione orta summoneri a curia iussos esse, missumque lictorem qui ex urbe educeret eos atque eo die manere extra fines Romanos iuberet. Quia nimis compar Latinorum quondam postulatio erat Coeliusque et alii id haud sine causa praetermiserint scriptores, ponere pro certo sum ueritus.* On soulignera la prudence de Tite Live à rapporter ces faits. Il ne cesse, en effet, de se référer aux dires d'autres auteurs ou d'essayer de justifier ce qu'il a écrit. Il commence par dire qu'il a trouvé cette information dans certaines annales, puis il exprime un doute quant à la ressemblance trop parfaite de ce cas avec celui des

En 190, des envoyés étoliens se rendirent à Rome pour négocier la paix. Tite Live souligne que les débats ne permirent pas de la leur accorder ou de la leur refuser. Ils eurent le choix entre se remettre entièrement à la volonté du Sénat ou payer une lourde amende et n'avoir pour amis et pour ennemis que ceux du peuple romain. Ayant voulu avoir des détails sur les exigences de la première option, ils furent priés de partir, sans avoir obtenu la paix<sup>977</sup>. Le Sénat leur ordonna de quitter la ville le jour même et de ne pas rester en Italie plus de quinze jours<sup>978</sup>. Un peu plus loin dans son récit et concernant l'année suivante, Tite Live rapporte de nouveau la venue d'une ambassade étolienne à Rome<sup>979</sup>. Les deux mêmes propositions leur furent faites. Etant restés silencieux, ils reçurent l'ordre de sortir du *templum*<sup>980</sup>. Les Romains procédèrent ensuite à une expulsion similaire à la première mais Tite Live précise certains détails que nous ne retrouvons pas dans le texte précédent. Ici, c'est un sénatus-consulte, rédigé à la suite d'une proposition de M. Acilius Glabrio<sup>981</sup>, qui contraint les Etoliens à quitter Rome le jour même et à ne point rester au-delà de quinze jours en Italie<sup>982</sup>. A part quelques ajouts comme le sénatus-consulte et la présence d'Acilius, alors promagistrat, les deux versions sont très proches. La suite, quant à elle, est tout autre et ajoute un détail particulier d'une grande importance.

---

Latins, en 340 (Liv., 8, 5, 5). Il finit par évoquer sa crainte à considérer l'événement vrai, du fait que Coelius et d'autres historiens n'en parlent pas.

<sup>977</sup> On leur propose donc la *deditio in fidem* qui permet au Sénat de disposer de leur personne et de leurs biens ou le statut d'état-client (Badian 1958, p. 84-87) avec une indemnité qu'ils ne peuvent payer. Ils ne peuvent donc opter que pour la première option et l'exemple désastreux de la ville d'Héraclée (Liv., 36, 27-28) les pousse à demander des garanties que le Sénat refuse de leur octroyer.

<sup>978</sup> Liv., 37, 1, 5-6 : *Per aliquot dies cum certatum esset, postremo neque dari neque negari pacem placuit ; duae condiciones iis latae sunt : uel senatui liberum arbitrium de se permetterent, uel mille talentum darent eosdemque amicos atque inimicos haberent. Exprimere cupientibus quarum rerum in se arbitrium senatui permetterent, nihil certi responsum est. Ita infecta pace dimissi urbe eodem die, Italia intra quindecim dies excedere iussi.*

<sup>979</sup> Liv. 37, 49, 1 : *Aetoli legati in senatum introducti, cum et causa eos sua et fortuna hortaretur ut confitendo seu culpaee seu errori ueniam supplices peterent.*

<sup>980</sup> Liv. 37, 49, 4 : *Interrogati ab uno senatore permetterentne arbitrium de se populo Romano, deinde ab altero habiturine eosdem quos populus Romanus socios et hostis essent, nihil ad ea respondentem, egredi templo iussi sunt.*

<sup>981</sup> Consul l'année précédente, il triompha des Etoliens et d'Antiochus (Broughton, MRR I, p. 352, 357).

<sup>982</sup> Liv. 37, 49, 7 : *senatus consultum in M. Acilii sententiam, qui Antiochum Aetolosque deuicerat, factum est, ut Aetoli eo die inberentur proficisci ab urbe et intra quintum decimum diem Italia excedere.*

L'auteur souligne que A. Terentius Varron<sup>983</sup> dut les raccompagner et il fut prescrit que toute ambassade étolienne qui se rendrait à Rome sans l'autorisation de celui qui avait le commandement de la province, et sans être accompagnée par un représentant romain, serait traitée tel un ennemi<sup>984</sup>.

Le quatrième épisode que nous avons pris en compte permet d'appréhender les règles de présentation pour les ambassades à Rome du fait de leur non-respect. Nous sommes en 172, les ambassadeurs illyriens sont appelés au Sénat. Ils commencent à justifier les actions de Persée contre les Isséens. Les sénateurs leur demandent la raison pour laquelle ils ne s'étaient pas présentés, comme le voulait l'usage, devant le magistrat qui les aurait ainsi logés et les aurait, eux et les motifs de leur venue, annoncés à l'assemblée. Etant donné qu'ils ne s'étaient pas présentés dans les règles, ils ne jugèrent pas opportun de les considérer comme des députés, ils ne leur donnèrent donc aucune réponse et les prièrent de sortir du Sénat<sup>985</sup>. En 171, bien que tous les préparatifs pour une guerre imminente fussent mis en place, les Romains reçurent les ambassadeurs de Persée dans le Sénat<sup>986</sup>. Les sénateurs

---

<sup>983</sup> Il est probablement le fils du consul de 216. Il sera préteur en 184 (Liv., 39, 32, 14). La *custodia itineris* dont il est le représentant permet de souligner la méfiance et la rupture de Rome envers ce peuple.

<sup>984</sup> Liv. 37, 49, 8 : *A. Terentius Varro ad custodiendum iter eorum missus denuntiaturque, si qua deinde legatio ex Aetolis, nisi permissu imperatoris qui eam prouinciam obtineret et cum legato Romano uenisset Romam, pro hostibus omnis futuros. Ita dimissi Aetoli.* Les Etoliens ne respecteront pas cet interdit étant donné que peu de temps après ils renverront une délégation à Rome (Polyb., 21, 25, 1). Sur cet épisode, voir aussi Linderski 1995, p. 466-470.

<sup>985</sup> Liv., 42, 26, 4-6 : *Illyrii uocati in senatum ; qui cum legatos se esse missos ab rege dicerent ad purganda crimina, si qua de rege Issaei deferrent, quaesitum est, quid ita non adissent magistratum, ut ex instituto loca, lautia acciperent, sciretur denique uenisse eos et super qua re uenissent ? haesitantibus in responso, ut curia excederent, dictum ; responsum tamquam legatis, qui ut adirent senatum non postulassent.*

<sup>986</sup> Liv., 42, 48, 1-2 : *His praepratis, quamquam ad bellum consilia erant destinata, senatum tamen praeberi legatis placuit. Eadem fere, quae in conloquio ab rege dicta erant, relata ab legatis. Insidiarum Eumeni factarum crimen et maxima cura et minime tamen probabiliter - manifesta enim res erat - defensum ; cetera deprecatio erat.* Il s'agit des ambassadeurs Solon et Hippias qui étaient arrivés à Rome, à la fin du mois d'octobre 172. Les sénateurs ne les reçurent sûrement qu'au printemps, en février ou en mars 171. On notera que cet épisode fait partie des nombreux doublets du livre 42. En effet, Tite Live a déjà fait allusion à cette ambassade (Liv., 42, 36, 1-8). Nous avons décidé d'étudier cette première version dans un second moment, du fait que l'auteur souligne, au contraire de ce que nous avons ici, que les ambassadeurs ne furent pas autorisés à entrer dans la ville (cf. nt. 997).

furent peu réceptifs à leurs doléances et leur ordonnèrent de sortir sur-le-champ des murs de la ville de Rome et de partir d'Italie sous trente jours<sup>987</sup>.

Le dernier épisode de cette catégorie permet de comprendre de manière encore plus précise le rapport entre statut des personnes et cette dialectique entre l'intérieur et l'extérieur de la ville. Peu après la victoire romaine contre Persée en 167, de nombreuses ambassades venant d'Asie et de Grèce arrivèrent à Rome. Tite Live précise que celle des Rhodiens marqua tout particulièrement la population. Les ambassadeurs apparurent à Rome vêtus de blanc, comme il est de coutume lorsque l'on veut féliciter un peuple vainqueur. Ils attendaient dans le *comitium*<sup>988</sup> la réponse du consul M. Junius Pennus qui devait consulter le Sénat sur la manière dont il fallait les traiter. Les sénateurs refusèrent de remplir à leur égard tout devoir d'hospitalité, c'est-à-dire un logement, des présents et une audience. Tite Live rapporte ainsi le discours tenu par le consul aux députés rhodiens. Il insiste sur le fait que les Romains considéraient leurs alliés et leurs amis avec tous les devoirs de l'hospitalité mais que les Rhodiens ne pourraient jouir de ces droits car lors de la guerre, ils ne s'étaient comportés ni en alliés, ni en amis<sup>989</sup>. Après maintes insistances, le Sénat finit par accepter de les recevoir. Le discours de l'un de leurs délégués, Astymède, que notre auteur rapporte, est riche en détails utiles à notre sujet. Il fait, en effet, référence aux différences de traitement entre les ambassadeurs alliés/amis et ceux que l'on considère ennemis. Lors des victoires sur les Carthaginois, sur Philippe et sur Antiochus, les Rhodiens furent reçus dans un

---

<sup>987</sup> Liv., 42, 48, 3 : *Sed non eis animis audiebantur, qui aut doceri aut flecti possent. Denuntiatum, ex templo moenibus urbis Romae, Italia intra tricesimum diem excederent.* Dans la première version (Liv., 42, 36, 1-8), qui résulte d'une falsification annalistique, le délai est de onze jours. Tite Live semble ainsi avoir suivi Polyb., 27, 6, 3. Appien (App., *Mac.*, 11, 9), quant à lui, ajoute une précision que le Padouan tait, au sujet de cette expulsion. Elle s'étendait à tous les résidents macédoniens en Italie.

<sup>988</sup> Sûrement à la *Graecostasis*, probablement près de la Curie. Sur cette tribune, cf. la description de F. Coarelli dans Steinby 1995, p. 373.

<sup>989</sup> Liv., 45, 20, 4-8 : *Inter multas Asiae Graeciaeque legationes Rhodiorum maxime legati civitatem converterunt. Nam cum primo in ueste candida visi essent, quod et gratulantis decebat, et, si sordidam uestem habuissent, lugentium Persei casum praebere speciem poterant, postquam consulti ab M. Iunio consule patres stantibus in comitio legatis, an locum, lautia senatumque darent, nullum hospitale ius in iis esse servandum censuerunt, egressus e curia consul, cum Rhodii gratulatum se de victoria purgatumque civitatis crimina dicentes venisse petissent, ut senatus sibi daretur, pronuntiat sociis et amicis et alia comiter atque hospitaliter praestare Romanos et senatum dare consuesse : Rhodios non ita meritis eo bello, ut amicorum sociorumque numero habendi sint.*

logement aux frais de Rome et furent introduit au Sénat pour ensuite se rendre au Capitole pour déposer des offrandes. Le délégué déplore ainsi la situation actuelle, où la délégation fut contrainte de loger hors de Rome, comme une ennemie<sup>990</sup>.

Ces six cas de figure montrent que dans un premier temps, les sénateurs accueillent les ambassadeurs au sein de Rome mais face aux comportements de ces derniers, ils décident de les expulser. Pour les Capouans, en 216, c'est leur marchandage qui semble déclencher la réaction romaine. Dans une culture où les alliés doivent offrir leur aide à Rome, cette attitude semble intolérable. Pour les délégations étoliennes de 190, c'est l'impossibilité de se mettre d'accord sur les conditions de la paix qui oblige ses membres à sortir de Rome. Pour l'ambassade de Persée en 171, c'est l'imminente guerre et la faible persuasion de son repentir qui poussent les sénateurs à la renvoyer. Pour ces trois cas, les députés doivent sortir immédiatement de Rome. La suite est un peu différente. Les Capouans doivent quitter le territoire romain le jour même, alors que les Etoliens ont quinze jours et les délégués de Persée trente jours pour quitter l'Italie. Pour la deuxième délégation étolienne, on précise que l'interdiction est applicable au futur. Pour les Illyriens, en 172, c'est le non-respect des règles de présentation des ambassades qui entraîne leur rejet du Sénat. L'épisode de 167, avec les Rhodiens, est un peu différent des précédents car ils ne sont pas reçus au début comme les autres délégations mais par la suite, à force de lamentations. On apprend tout de même grâce à ce passage que l'ambassade ennemie est logée hors de Rome et celle amie à l'intérieur de l'*Urbs*.

### c. Les *hostes* : accueil à l'extérieur de la ville

La dernière catégorie regroupe cinq attestations relatives à un accueil des ambassades à l'extérieur de Rome, durant la seconde guerre punique, la deuxième guerre macédonienne, la guerre contre Nabis et la troisième guerre de Macédoine.

---

<sup>990</sup> Liv., 45, 22, 1-2 : *Peccauerimusne adhuc dubium est ; poenas, ignominias omnes iam patimur. Antea, Carthaginensibus uictis, Philippo, Antiocho superatis, cum Romam uenissemus, ex publico hospitio in curiam gratulatum uobis, patres conscripti, ex curia in Capitolium ad deos uestros dona ferentes <ieramus> ; nunc ex sordido deuersorio, uix mercede recepti ac prope hostium more extra urbem manere iussi.* Sur la conjecture de « *ieramus* », cf. Jal 1979, p. 114, nt. 2.

Nous étudierons ces épisodes, pour comprendre les raisons pour lesquelles, elles sont reçues hors de Rome, en essayant aussi de déterminer les lieux utilisés pour ces rencontres entre le Sénat et les représentants des peuples étrangers.

Le premier cas se déroule en 203, lorsque les Carthaginois étaient venus pour discuter de la paix avec le Sénat. Le légat Q. Fulvius Gillo les emmena de Pouzzoles à Rome. Il leur fut défendu d'entrer dans la ville mais un logement leur fut attribué. La réunion avec le Sénat se tint dans le temple de Bellone<sup>991</sup>. En 201, Tite Live évoque l'arrivée à Rome de députés venant d'Afrique. Les Carthaginois sont de nouveau accueillis dans le temple de Bellone ainsi que les députés romains<sup>992</sup>. En 195, les délégations de T. Quinctius et celles du roi Philippe<sup>993</sup> arrivèrent à Rome. Les ambassadeurs macédoniens qui étaient venus demander la paix pour Philippe furent conduits à l'extérieur de la ville dans une villa aux frais de l'Etat<sup>994</sup>. Le Sénat les reçut au temple de Bellone<sup>995</sup>. Au début de l'année 194, lorsque P. Cornelius Scipio Africanus et Ti. Sempronius Longus commencèrent leur consulat, deux ambassadeurs de Nabis arrivèrent à Rome. Ils furent reçus à l'extérieur de la ville, dans le temple d'Apollon, par le Sénat. Ce dernier ratifia la paix qui avait été concordée avec T. Quinctius<sup>996</sup>. En 171, des ambassadeurs de Persée arrivèrent à Rome. Il fut décidé de ne pas les laisser rentrer dans la ville car, comme le souligne Tite Live, la guerre contre les Macédoniens et leur roi avait été décrétée par le Sénat

---

<sup>991</sup> Liv., 30, 21, 11-12 : *cum Carthaginensium legatos de pace ad senatum uenientes Puteolis uisos inde terra uenturos allatum esset, reuocari C- Laelium placuit ut coram eo de pace ageretur. Q Fulvius Gillo legatus Scipionis Carthaginenses Romam adduxit ; quibus uetitis ingredi urbem hospitium in uilla publica, senatus ad aedem Bellonae datus est.*

<sup>992</sup> Liv., 30, 40, 1 : *Legati ex Africa Romani simul Carthaginensesque cum uenissent Romam, senatus ad aedem Bellonae habitus est.*

<sup>993</sup> Polybe et Tite Live avaient déjà souligné que ces ambassades avaient été prévues (cf. Polyb., 18, 39, 5 ; Liv., 33, 13, 14).

<sup>994</sup> Cette « Maison Publique » était une résidence au Champ-de-Mars, destinée tout d'abord aux censeurs (Liv., 4, 22, 7) puis aux ambassadeurs étrangers.

<sup>995</sup> Liv., 33, 24, 5 : *Breui post legati et ab T. Quinctio et ab rege Philippo uenerunt. Macedones deducti extra urbem in uillam publicam ibique iis locus et lautia praebita et ad aedem Bellonae senatus datus.*

<sup>996</sup> Liv., 34, 43, 1-2 : *Principio anni quo P. Scipio Africanus iterum et Ti. Sempronius Longus consules fuerunt, legati Nabidis tyranni Romam uenerunt. Iis extra urbem in aede Apollinis senatus datus est. Pax quae cum T. Quinctio conuenisset ut rata esset petierunt impetraruntque.*

et ordonnée par le peuple. Ils furent reçus au temple de Bellone<sup>997</sup>. Les sénateurs décrétèrent alors, qu'étant donné la situation, envoyer des ambassadeurs à Rome n'était plus nécessaire. Ils ne les laisseraient donc pas entrer en Italie. Ils furent contraints par le consul P. Licinius Crassus de quitter l'Italie sous onze jours et surveillés par le légat Sp. Carvilius<sup>998</sup> jusqu'à leur départ<sup>999</sup>.

Dans ces cinq cas de figure, les peuples concernés par ce refus d'accueil au sein de la ville sont en guerre avec Rome. Ils sont reçus à l'extérieur de la ville, dans le temple de Bellone<sup>1000</sup>, à part pour les ambassadeurs du roi Nabis qui sont reçus dans le temple d'Apollon. Le dernier épisode, celui de la délégation de Persée en 171, est le seul où Tite Live relate explicitement la raison pour laquelle les ambassadeurs ne sont pas introduits dans la ville, mais aussi rapporte une interdiction d'envoyer d'autres ambassades à l'avenir. Ce cas est en outre le seul de cette catégorie où les délégués sont obligés de quitter l'Italie sous onze jours et sont surveillés.

Le dernier cas que nous avons pris en considération se distingue des trois catégories que nous avons définies mais permet de comprendre un aspect important par rapport à la réception des autres peuples ou des étrangers à Rome. Ce cas est

---

<sup>997</sup> Liv., 42, 36, 1-2 : *Per idem tempus legati ab rege Perseo uenerunt. Eos in oppidum intromitti non placuit, cum iam bellum regi eorum et Macedonibus et senatus decreisset et populus iussisset. In aedem Bellonae in senatum introducti.* Tite Live fait ici une confusion sur la date de cette ambassade macédonienne. En effet, l'arrivée de la délégation se fera bien plus tard et il en fera le récit, bien que de manière différente, au chapitre 48 (Liv., 42, 48, 1). Comme nous l'avons vu précédemment (cf., nt. 986), dans cette première attestation il s'inspire des annalistes alors que dans la deuxième, il suit le récit de Polybe. Cette ambassade est donc purement imaginaire (Bikerman 1953, p. 506). Appien (App., *Mac.*, 11, 5) évoque lui aussi deux ambassades, mais la première ne fait qu'enregistrer les plaintes romaines qui se réfèrent au discours d'Eumène. En outre, il ne parle d'expulsion que pour la seconde. Une expulsion qui advient chez cet auteur, en réponse à une déclaration de guerre officielle, prononcée par le Sénat.

<sup>998</sup> Broughton, MRR I, p. 418.

<sup>999</sup> Liv., 42, 36, 5-6 : *consulem P. Licinium breui cum exercitu futurum in Macedonia esse : ad eum, si satisfacere in animo esset, mitteret legatos. Romam quod praeterea mitteret, non esse ; nemini enim eorum per Italiam ire liciturum. Ita dimissis P. Licinio consuli mandatum est, intra undecimum diem iuberet eos Italia excedere, et Sp. Carvilium mitteret, qui, donec nauem conscendissent, custodiret.* Polybe (27, 6, 3), Diodore (30, 1) et Appien (*Mac.*, 11, 9) soutiennent tous les trois que le délai était de trente jours. Ce chiffre n'est adopté par Tite Live que dans sa seconde version (Liv., 42, 48) étant donné qu'ici pour la première version, il mentionne un délai de onze jours.

<sup>1000</sup> On soulignera que ces épisodes sont repris par A. Viscogliosi dans Steinby 1993, p. 191.

rapporté par Appien et se déroule durant la guerre sociale. Après avoir énuméré les peuples et les zones géographiques concernés par cette insurrection, il soutient que des ambassadeurs furent envoyés à Rome mais que le Sénat n'accepta d'admettre que des délégations qui remettraient en cause leurs actes passés<sup>1001</sup>.

Ainsi, ces cas pris dans la phase expansionniste romaine démontrent qu'il existe trois manières de recevoir les délégations étrangères, en fonction de différentes raisons<sup>1002</sup>.

Elles sont reçues à Rome car le pouvoir romain ne les considère pas (ou pas encore) comme des représentantes de peuples ennemis. Nous avons identifié plusieurs cas de figure, ceux qui sont considérés comme des amis/alliés ou tout simplement non comme des ennemis, ceux qui ne sont pas envisagés comme des ennemis car leur statut est encore à évaluer, ceux qui négocient pour la paix où la ratifient et ceux qui se soumettent et se repentent<sup>1003</sup>.

Les sénateurs accueillent les ambassadeurs au sein de Rome, mais face à différents comportements de ces derniers, ils les expulsent de l'*Urbs*. Cet acte fait donc suite à une attitude qui semble intolérable, à l'impossibilité de se mettre d'accord pour les conditions de la paix, l'imminence de la guerre, la faible persuasion

---

<sup>1001</sup> App., *Bell. Cim.*, 1, 39, 176 : Πέμψασι δ' αὐτοῖς ἐς Ῥώμην πρόσβεις αἰτιωμένους, ὅτι πάντα Ῥωμαίοις ἐς τὴν ἀρχὴν συνεργασάμενοι οὐκ ἀξιοῦνται τῆς τῶν βεβοηθημένων πολιτείας, ἢ βουλὴ μάλ᾽ ἀκαρτερῶς ἀπεκρίνατο, εἰ μεταγινώσκουσι τῶν γεγονότων, πρὸς βεῦειν ἐς αὐτήν, ἄλλως δὲ μή. « Comme ils avaient envoyé à Rome des ambassadeurs se plaindre de ce que, bien qu'ils eussent collaboré pleinement à l'établissement de l'empire romain, on ne les jugeait pas dignes de partager les droits civiques de ceux qu'ils avaient secourus, le Sénat répondit avec une grande fermeté que " s'ils se repentaient de leurs actions, ils pouvaient envoyer des ambassadeurs, mais pas dans le cas contraire " ». Trad. C.U.F, Goukowsky, Hinard 2008, p. 37-38.

<sup>1002</sup> Sanz 2012, p. 45 parle d'un désir évident de représenter la réception des délégations étrangères de manière stéréotypée faisant ainsi du Sénat le véritable centre de décision des affaires méditerranéennes.

<sup>1003</sup> Linderski 1995 souligne p. 466 que l'image prédominante que l'on avait d'une ambassade étrangère qui venait à Rome était celle de suppliants qui plaidaient leur cause devant le Sénat, qui demandaient ou la paix, ou le pardon ou une faveur. Il insiste ainsi sur l'existence d'un rapport entre l'émergence de Rome, en tant que puissance supérieure et la naissance d'une idéologie impériale dans les relations internationales. Une idéologie qui se reflétait dans le langage diplomatique et dans l'histoire. Il constate cependant que cet élément qu'il qualifie de décisif et qui régissait la réception des ambassades à Rome est souvent négligé ou ignoré à la fois par ceux qui étudient la constitution romaine mais aussi par ceux qui étudient la politique étrangère romaine.



de son repentir, le non-respect des règles de présentation des ambassades. Le pouvoir romain procède de différentes manières pour l'expulsion de ces ambassadeurs, alors considérés comme ennemis. Ils doivent quitter le Sénat et sont obligés de sortir immédiatement de Rome. Nous avons pu voir qu'il y avait aussi une obligation relative à la sortie du territoire romain et de l'Italie. Dans le cas d'une ville proche de Rome, comme Capoue, l'ordre est de quitter le territoire romain le jour même. Quand il s'agit de villes d'Etats plus lointains, comme l'Étolie et la Macédoine, les ambassadeurs peuvent avoir quinze jours ou trente jours pour quitter l'Italie. Cette interdiction peut aussi être applicable au futur. Dans tous les cas, l'ambassade ennemie est logée hors de Rome et celle amie à l'intérieur de l'*Urbs*.

Les peuples concernés par un refus d'accueil au sein de la ville sont en guerre avec Rome<sup>1004</sup>. Ils sont reçus à l'extérieur de la ville, dans le temple de Bellone en général, à l'exception de l'ambassade du roi Nabis qui fut reçue dans le temple d'Apollon<sup>1005</sup>. Une localisation, au sein du temple d'une déesse guerrière<sup>1006</sup>, plus que justifiée étant donné le statut de ces délégations.

Dans tous les cas, comme l'a bien résumé Appien dans le dernier épisode que nous avons étudié, l'importance du repentir dans la considération romaine des peuples qui ne peuvent être qualifiés d'amis est primordiale. En outre, comme nous

---

<sup>1004</sup> L'état de guerre était l'une des raisons d'exclure les ambassadeurs étrangers, cf. Catalano 1961-1962, p. 219, 220.

<sup>1005</sup> Stouder 2009, p. 179, en expliquant où se trouvaient les différents *senacula* à l'extérieur de Rome, décrit le lieu de réception *extra urbem* des ambassadeurs étrangers, en se basant sur une notice de Festus. Ce serait un espace, à proximité du temple d'Apollon et à proximité du temple de Bellone. Après avoir reçu les ambassadeurs étrangers, les sénateurs avaient la possibilité de se réunir et de délibérer dans l'enceinte d'un des deux temples. Le texte de Festus (p. 470 L) est le suivant : *tertium, citra aedem Bellonae, in quo exterarum nationum legatis, quos in Urbem admittere nolebant, senatus dabatur*. Au sujet de ces séances du Sénat qui se déroulaient au temple de Bellone et dans celui d'Apollon, cf. Bonnefond-Coudry 1989, p. 151-160, part. p. 160, qui souligne que les règles d'utilisation de ces deux lieux étaient rigides, jusqu'à la fin de la République. Elle soutient que cette solidité viendrait de la signification idéologique religieuse et politique dont sont porteurs ces lieux situés près du *pomerium* à cause de la place tenue par la guerre à Rome. Une constatation plus que justifiée bien qu'il ne nous semble tout de même pas nécessaire d'insister sur la relation de ces deux lieux avec le *pomerium* du fait que dans ces cas il est question d'*intra-urbem* et d'*extra-urbem* et non de *pomerium*.

<sup>1006</sup> *Bellona* n'est pas proprement la guerre, comme le souligne Dumézil 1974, p. 395-396, elle est celle qui la suit, qui la précède et qui aide à en sortir. Elle est donc apparentée au côté diplomatique des actes belliqueux. Une tâche qui entre parfaitement dans ces cas d'accueil d'ambassades ennemies.

l'avons remarqué tout au long de notre analyse, la notion d'ennemi (et son contraire) est primordiale pour comprendre cette civilisation et les liens et les perceptions qui se créent entre l'intérieur et l'extérieur de la cité<sup>1007</sup>. On peut décrire la diplomatie à juste titre comme une confrontation avec l'autre, un moment où s'affirmaient les identités respectives<sup>1008</sup>. Il s'agissait donc d'une question de représentativité des ambassadeurs afin d'offrir un visage conforme à l'idée que la communauté se faisait d'elle-même<sup>1009</sup>.

Ainsi, dans ce chapitre nous avons pu voir de quelle manière les fonctions politico-religieuses interagissent avec la territorialité. Les cas que nous avons étudiés montrent la nécessité d'être à Rome pour l'accomplissement de nombreuses tâches politico-religieuses, comme rassembler le peuple, nommer les magistrats, exercer sa charge, prendre les auspices. Les auteurs antiques utilisent le plus souvent des expressions générales et n'évoquent pas l'endroit précis. Outre ces appellations génériques - à Rome, en ville et hors de la ville - nous avons mis en relief la limite du premier mille et celle du territoire romain.

Les lieux de réunion des différentes catégories d'assemblée étaient liés à leurs fonctions mais aussi à l'époque considérée. A partir de la fin du II<sup>ème</sup> siècle, les élections deviennent une question extra-urbaine. L'administration de la justice se déroulait, quant à elle, à l'intérieur de la ville lorsque les peines encourues étaient pécuniaires alors que tout crime pouvant entraîner la peine capitale devait être jugé à l'extérieur de la ville. Dans les domaines judiciaire et législatif, les actes qui avaient un rapport avec la mort, avec l'extérieur, avec l'éloignement de la communauté ou avec le cens et l'organisation des centuries étaient traités hors de la ville, au Champ de Mars. Les actions qui relevaient de la vie quotidienne de cette même

---

<sup>1007</sup> Comme le souligne Stouder 2009, p. 182, les historiens antiques n'attestent aucun régime spécial pour la réception d'ambassades, hors les murs, pour des ambassadeurs étrangers, mais seulement pour des ambassadeurs ennemis. La limite du *pomerium* serait devenue peu à peu un moyen de trancher entre le statut d'amis ou d'ennemis des Romains, cf. Coudry 2004, p. 537-544. Nous soulignons ici aussi que dans les textes la limite est celle de la ville et qu'elle n'est pas nommée *pomerium*.

<sup>1008</sup> Stouder 2012, p. 29.

<sup>1009</sup> Sanz 2012, p. 42 : « la représentation est tout autant affaire d'"autoreprésentation" ».

communauté se déroulaient à l'intérieur de l'*Urbs* - au *Forum* et au Capitole. Pour ce qui concerne les actes décisifs de la citoyenneté, la communauté romaine opère non seulement dans l'espace clos de l'*Urbs* et dans ses espaces externes immédiatement proches mais aussi dans un réseau territorial plus vaste pour donner une visibilité majeure aux décisions légales. Pour présider les comices pour l'élection des nouveaux consuls, il était nécessaire que l'un des deux consuls, en fin de charge, se rendent à Rome. L'étude des recours à un dictateur lorsque les consuls ne pouvaient pas assister aux comices a permis de souligner que le territoire romain, qui coïncidait avec l'Italie toute entière, jouait un rôle de limite pour les nominations.

Nous avons pris ensuite en considération ce qui se passe au niveau des pouvoirs des magistrats lorsqu'ils franchissent ou non la limite urbaine. En étudiant les prises de charge des magistrats et leurs rites, nous avons mis en valeur le rôle phare du Capitole dans l'œuvre de Tite Live pour la communauté romaine. C'est, en effet, en ce lieu que s'opère une des étapes essentielles pour le peuple et ses représentants, au début de chaque nouvelle année, les vœux de la République. Nous avons ensuite pris en compte les symboles du pouvoir. Ces signes distinctifs des magistrats qui changeaient en fonction de l'espace, ont permis d'une part de mettre de nouveau en relief la différence de statut lorsque l'on se trouve *intra urbem* ou *extra urbem* et d'autre part de reconnaître l'importance d'un lieu au statut particulier, délimité par l'enceinte urbaine et la limite du premier mille. Ces symboles du pouvoir qui révèlent une codification visuelle particulière, dans l'apparat des officiers des magistrats, sont intimement liés aux notions de *provocatio*, d'*intercessio* et d'*advocatio*. L'importance de ces signes extérieurs de pouvoir est démontrée par une critique systématique de ceux qui les négligent et par le fait que sans eux, on n'est pas reconnaissable, ce qui dans certains cas peut être très utile.

Dans les sources, pour des cas où les magistrats sont à l'extérieur de Rome, nous n'avons pas trouvé de précision sur l'existence d'un *imperium domi* et d'un *imperium militiae* étant donné que les termes utilisés se limitent à *imperium* en latin et ἀρχης / ἄρχω en grec. Nous nous sommes ensuite concentrés sur ce qui se passe quand les magistrats sont dans la ville ou entrent dans l'*Urbs*.

L'étude de cas de défense de la ville, de convocation du Sénat et de triomphes a permis de comprendre l'impact du franchissement de la limite de l'*Urbs* sur les pouvoirs des magistrats et des promagistrats et de déterminer les lieux concernés par ces actions. Tout d'abord, les sources attestent l'entrée en ville du général qui triomphe, une information qui n'apporte rien de nouveau mais qui est importante lorsque l'on s'occupe des espaces. Nous avons donc l'*intra urbem* avec l'entrée des généraux, puis le mont Albain, pour le déroulement des cérémonies qui n'avaient pas été approuvées et ensuite l'*extra urbem* sans précision ou le temple de Bellone ou d'Apollon pour les généraux qui attendent qu'on leur accorde le triomphe. Nous avons ainsi souligné que le franchissement de la limite urbaine n'annule pas complètement le pouvoir des magistrats en fonction, car ils ont la possibilité de le reprendre. Il n'annule que l'*imperium* relatif à la campagne qui les fait triompher et n'a aucune influence sur leur statut de magistrat. Pour les promagistrats, le franchissement de la limite urbaine met fin à leur pouvoir et à leur statut. Pour pouvoir entrer triomphalement dans l'*Urbs*, ils ont besoin d'un *imperium* accordé à cet effet et uniquement valable pour le jour de la cérémonie. La ritualité liée au Capitole et la symbolique des portes présente dans la cérémonie triomphale a de nouveau été mise en évidence.

Il résulte donc de cette réflexion que le statut territorial, induit par la limite urbaine, détermine les statuts institutionnels des magistrats mais aussi ceux du peuple en tant qu'assemblée. En effet, tout franchissement de cette limite a des conséquences sur les pouvoirs de magistrats et c'est pour cette raison que la prise des auspices est si importante dans le passage d'un pouvoir à un autre, afin d'en montrer la cohérence et les différentes règles qui la régissent. Cette importance est d'ailleurs démontrée, dans le texte de Cicéron pour l'épisode bien connu de Tiberius Gracchus<sup>1010</sup>.

---

<sup>1010</sup> Cic., *De div.*, 1, 17, 33 : *Negemus omnia, comburamus annales, fieri haec esse dicamus, quiduis denique potius quam deos res humanas curare fateamur ; quid quod scriptum apud te est de Ti- Graccho, nonne et augurum et haruspicum comprobatur disciplinam ? Qui cum tabernaculum uitio cepisset imprudens, quod inauspicato pomerium transgressus esset, comitia consulibus rogandis habuit. Nota res est et a te ipso mandata monumentis. Sed et ipse augur Ti- Gracchus auspicio auctoritatem confessione errati sui comprobavit, et haruspicum disciplinae magna accessit auctoritas, qui recentibus comitiis in senatum introducti negauerunt iustum comitorum rogatorem fuisse.*

L'étude des cas de la phase expansionniste romaine a montré qu'il existait trois manières de recevoir les délégations étrangères et avec différents lieux d'accueil. On les reçoit dans la ville car elles ne sont pas considérées (ou pas encore) comme des représentantes de peuples ennemis. On les accueille dans un premier temps, à Rome, mais on décide ensuite de les expulser. Dans ce cas de figure, il y avait aussi une obligation relative à la sortie du territoire romain et de l'Italie qui peut être prolongée au futur. Les peuples concernés par un refus d'accueil au sein de la ville sont en guerre avec Rome. Dans tous les cas, l'ambassade ennemie est logée hors de Rome et celle amie, à l'intérieur de l'*Urbs* et l'importance du repentir dans la considération romaine des peuples qui ne peuvent être qualifiés d'amis est primordiale. Le temple de Bellone a ici aussi, pour l'accueil des délégations ennemies comme pour celui des généraux avant le triomphe, démontré son rôle de lieu diplomatique entourant les actes belliqueux. Outre le caractère guerrier de cette déesse, sa dimension tutélaire a été mise en valeur, du fait que dans l'optique décrite par les actions faites en son temple, elle suit, précède et envisage de finir au mieux la guerre, pour les Romains. On remarquera aussi le caractère primordial de la notion d'ennemi lorsqu'il s'agit de traiter et de considérer l'autre<sup>1011</sup>.

Outre les témoignages d'Aulu Gelle et de Dion Cassius, les autres sources n'évoquent pas le *pomerium* mais désignent les limites en fonction des espaces *intra* et *extra urbem*. On notera que Tite Live évoque la limite du *pomerium* et non l'*Urbs* comme il en a l'habitude, lorsqu'il s'agit d'actions liées aux auspices. Ce qui est significatif c'est que Tite-Live associe explicitement un type de limite à un type de pratique. Il apparaît donc ici aussi que l'importance accordée par nos sources à cet élément est moindre par rapport à ce qui en a été dit par les études modernes.

Nous concluons sur le fait que les fonctions politico-religieuses interagissent avec la territorialité de manière cohérente. La communauté a réglementé ce qui est autorisé ou obligatoire dans son espace urbain et a créé d'autres limites restrictives ayant des rôles spécifiques. Les espaces phares élaborés ainsi que les frontières

---

<sup>1011</sup> Cet état de fait est d'ailleurs démontré par l'existence d'une imposante bibliographie sur les notions d'altérité et d'*hostis*.

déterminées ne sont pas autre chose que des éléments représentatifs de cette *civitas*. Cette limite urbaine est primordiale car les fonctions politico-religieuses s'expriment différemment selon les espaces où leurs détenteurs se trouvent. En outre, les statuts juridico-religieux dépendent du territoire concerné et la communauté s'identifie à lui, rejetant ainsi ce qui ne correspond pas à ses critères ou qui nécessite d'être hors du lieu restreint et intime que représente son espace urbain.

## Conclusion

A la suite de l'analyse que nous avons opérée, nous pouvons conclure que les structures territoriales que nous avons identifiées sont fortement liées à la formation de la communauté et cela, pour différentes raisons. Ces structures, en tant qu'espaces ou délimitations, sont créées par et pour le groupe social. Elles permettent à la communauté de s'identifier à travers un processus de construction qui la représente, qui distingue l'extérieur de l'intérieur et qui met en évidence des statuts particuliers que cette collectivité revendique et tient à souligner. Ces limites spatiales représentent donc aussi des limites « d'être ensemble ».

Tout d'abord, nous pouvons dire que l'étude des différentes sources, lexicographiques, historiographiques et poétiques qui évoquent la formation de la communauté, à travers le récit de la première fondation et des origines de la ville de Rome, a permis de redimensionner l'importance que l'historiographie moderne a donné au *pomerium*, une limite qui n'est que rarement attestée et souvent uniquement en rapport avec la science augurale. Nous soulignerons en outre que dans ces récits, le rituel de fondation, qu'il se rapporte ou non au *pomerium* ou seulement à l'enceinte urbaine, est étroitement lié à la formation de la communauté du fait qu'elle commence à prendre forme en son sein. Dans cette perspective, on peut identifier des éléments phares dans l'organisation territoriale de la ville et dans la construction identitaire romaine, éléments indispensables pour comprendre la territorialité de la communauté romaine. Il s'agit de l'enceinte, des portes, du *mundus* et des *templa*. Ils permettent de délimiter l'espace de la communauté mais sont aussi strictement liés à la représentation et aux activités de la société. Ils représentent donc aussi des moyens d'organiser et de contrôler la vie quotidienne.

En ce qui concerne notre analyse sur la communauté et la rupture de l'enceinte, nous avons mis de nouveau en évidence l'importance de l'enceinte dans l'univers romain mais aussi celle de ses éléments constitutifs : les portes. Une importance démontrée par la nécessité pour les Romains de qualifier le statut juridico-religieux de ces structures à travers de nombreuses théories, élaborations et réélaborations antiquaires et juridiques qui identifient l'espace de la communauté

tout en le protégeant de toute agression qui pourrait remettre en cause l'ordre social. Dans ce chapitre, nous avons constaté que l'interdiction du franchissement des murailles de la ville n'était pas une question de sacralité liée au *pomerium*. En effet, dans les différentes sources prises en considération, cette prohibition relève de la sacralité attribuée aux murs et érigée comme un statut particulier par la tradition antique et historiographique pour la phase plus antique des origines, c'est-à-dire l'épisode de Rémus proposé comme un *exemplum*. Cette notion est alors reprise par la jurisprudence qui expose le crime et les sanctions encourues et codifie ainsi le concept, tout en le faisant apparaître comme traditionnel en le référant à l'*exemplum* de Rémus.

L'étude de cas historiques ayant trait aux prises de villes et aux ruptures des remparts a permis d'observer ce que représentait l'enceinte urbaine pour cette communauté et ainsi l'impact de sa transgression. Les murailles et les portes sont donc considérées essentielles dans la définition de la ville. La ville, dans une vision romaine, est représentée par ses murs et ses portes. Lorsqu'un ennemi menace de prendre la ville, on indique qu'il est aux portes de la ville ou sous les murs de la ville. La célèbre phrase : « *Hannibal ad portas* » prend alors tout son sens. L'enceinte et ses éléments constitutifs représentent donc un seuil entre l'intérieur, lieu de vie de la communauté et l'extérieur menaçant. Dans cette vision que nous avons qualifiée de romaine, découlant de l'analyse de l'œuvre de Tite Live, l'enceinte urbaine et ses portes sont des éléments indispensables dans la représentation de la ville. Ils permettent de mettre en action les processus de connaissance, d'identité, d'orientation et de justification/conservation. En effet, à travers eux, la société, connaît son espace, définit et conserve son identité tout en créant une cohésion au sein du groupe, oriente ses pratiques et ses comportements, se protège et se préserve donc des éléments extérieurs. Dans la vision grecque transmise par Appien et Polybe, nous avons pu remarquer une différence de perception de ces mêmes éléments qui ne font pas partie de la représentation de la ville.

En analysant les manières d'entrer dans l'espace urbain et ses conséquences sur la communauté, nous avons émis l'hypothèse de l'existence d'un axe rempart-communauté pour la communauté romaine et d'une vision grecque qui privilégie un



lien ville-communauté, avec une plus forte symbolique lorsqu'il s'agit de l'acropole ou de la citadelle. On imagine ainsi l'impact, fort en représentation, de la destruction des murs ou de la citadelle de la ville. Raser un des éléments constitutifs de la ville met un terme au devenir de sa communauté. Pour finir, on soulignera la symbolique qu'une communauté donnée transmet dans les gestes qu'elle opère avec ses portes. Une symbolique de la porte qui détermine le statut de cette communauté et le sort de sa ville. Cet élément phare s'érige tel un espace de transition entre l'extérieur et l'intérieur et pour cette raison tel un seuil entre ce qui est accepté et ce qui est refusé.

En ce qui concerne les fonctions politico-religieuses, elles interagissent avec la territorialité de façon complexe mais précise et d'une manière qui lie le statut du sol et le statut des personnes. Les cas que nous avons étudiés montrent la nécessité d'être à Rome pour l'accomplissement de nombreuses tâches politico-religieuses. L'étude des lieux de réunion des différentes catégories d'assemblée a montré que la fonction était déterminante pour le choix des espaces. Tout ce qui concerne la mort, l'extérieur, l'éloignement de la communauté ou le cens et l'organisation des centuries était traité hors de la ville, au Champ de Mars. Les actions qui relevaient de la vie quotidienne se déroulaient à l'intérieur de l'*Urbs* - au *Forum* et au Capitole.

Le franchissement de la limite urbaine a aussi des impacts sur les pouvoirs des magistrats. On assiste ainsi à un changement de nature juridique de celui qui franchit la limite urbaine. Les symboles du pouvoir, signes distinctifs des magistrats, qui changent en fonction de l'espace, sont alors révélateurs de la différence de statut lorsque l'on se trouve *intra urbem* ou *extra urbem*. Le lieu de réception des délégations étrangères dépendait du statut que la communauté romaine leur attribuait. Quant aux lieux concernés par ces différentes actions, il s'agit du Capitole, du *forum* et de son *Comitium*, pour l'*intra urbem* et du Champ de Mars, du mont Albain et du temple de Bellone ou d'Apollon pour l'*extra urbem*. La communauté romaine se sert non seulement de l'espace clos de l'*Urbs* et de ses espaces extérieurs immédiatement proches mais aussi d'un réseau territorial plus vaste. Les statuts territoriaux et institutionnels semblent donc, dans certains cas précis, déterminer des interdits et interagir entre eux. Vivre en communauté suppose, en effet, l'existence de règles qui régissent les liens entre les membres du groupe et leur territoire, qui encadrent les

rites et les croyances et qui définissent des pouvoirs et des sanctions. Ici aussi, les sources n'évoquent que rarement le *pomerium* et désignent les limites en fonction des espaces *intra* et *extra urbem*. L'importance accordée par nos sources à cet élément est donc moindre par rapport à ce qui en a été dit par les études modernes.

Ce rapport entre l'intérieur et l'extérieur de la ville dans une dialectique du dedans et du dehors de la cité a permis de relever les structures territoriales, qui ne sont pas autre chose que des éléments représentatifs de cette *civitas*, structures élaborées pour donner une cohérence à la territorialité romaine. Construire son territoire en l'identifiant, en le définissant et en le limitant permet de se l'approprier. Cependant, nous n'entendons pas le terme « limiter » dans sa négativité mais plutôt dans une appréhension large où l'on souhaite se définir soi-même et ce qui est sien pour le démarquer de ce qui est autre et extérieur. C'est donc dans ce perpétuel processus d'inclusion et d'exclusion que les structures territoriales contribuent à la formation de la communauté romaine.

# Bibliographie

## I. Les sources primaires

### 1. Les sources antiques

Nous avons utilisé dans la mesure du possible les textes et les traductions de la Collection des Universités de France ou de la Collection La Roue à Livres (Belles Lettres). Les autres éditions utilisées sont précisées ci-dessous. Les traductions de Festus et de Varron sont personnelles.

#### **Appien**

App., *Bell. Civ.* : livres 1, 2, 3, 4, 5

App., *Hann.*

App., *Ib.*

App., *Syr.*

App., *Mac.*

#### **Aulu Gelle**

Gell., *Noct. Att.*

#### **Cicéron**

Cic., *De div.*

Cic., *Nat. Deor.*

Cic. *Phil.*

Cic., *Fam.*

Cic., *Lael.*

Cic., *Att.*

Cic., *De lege agr.*

Cic., *In Pis.*

#### **Denys d'Halicarnasse**

Dion. Hal., *Ant. Rom.* : livres 1, 2, 3 et 7.

### **Diodore**

Diod. : livres 29 et 30.

### **Dion Cassius**

Dio Cass. : livres 39, 46 et 57.

### **Festus (et Paul Diacre)**

Sex. Pompeius Festus, *De verborum significatione*, Leipzig, 1913.

C.-O. Muellero, *Sexti Pompei Festi. De Verborum Significatione Quae Supersunt Cum Pauli Epitome, emendata et annotata a C.-O. M.*, Lipsiae, 1839.

### **Florus**

Flor., *Epit.*

### **Frontin**

Frontin, *Les Stratagèmes* : livre 3.

### **Gaius**

« *Gai Institutionum Epitome* », dans S. Riccobono, J. Baviera, C. Ferrini, J. Furlani, V. Arangio Ruiz, *Pars altera. Auctores, ed. J. Baviera, II ed.*, Florentiae, 1940, p. 229-257.

### **Hérodote**

Hdt. : livres 1 et 8.

### **Isidore de Séville**

Isid., *Orig.* : livre 14.

### **Obsequens**

P. Mastandrea, M. Gusso, *Giulio Ossequente Prodigj*, Milano, 2005.

### **Orose**

Oros. : livre 4.

### **Ovide**

Ov., *Fast.*

### **Pline**

Plin., *Nat. Hist.*

### **Plutarque**

Plut., *Quaest. Ro.* : J. Scheid, *À Rome sur les pas de Plutarque*, Paris, 2012.

Plut., *Rom.*

Plut., *Aem.*

Plut., *Marc.*

Plut., *Fab.*

Plut., *Pyrrh.*

Plut., *Brut.*

Plut., *Marc.*

Plut., *Ant.*

### **Polybe**

Polyb : livres 3, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 27, 28, 29 et 30.

### **Propertius**

Prop., 4, 4, 73-80.

### **Servius**

*Serv.*, *Aen.* : livres 3 et 4.

### **Siculus Flaccus**

Sic. Flac., *Liber gromaticus* : édition Lachmann, Berlin, 1848.

### **Silius Italicus**

Sil., *Pun.*

### **Strabon**

Strab. : livre 14.

### **Tite Live**

Liv., : livres 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Liv., *Per.*

## **Valère Maxime**

Val. Max. : livres 2, 4 et 6.

## **Varron**

Varro., *rust.*,

Varro, *ling.* 5 : J. Collart, Varron. *De Lingua Latina. Livre V. Texte établi, traduit et annoté*, Les Belles Lettres, Paris, 1954 ; P. Grimal, « L'enceinte servienne dans l'histoire urbaine de Rome », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire* 71, n° 1, 1959, p. 43-64.

## **Velleius Paterculus**

Vell. : livre 2.

## **Zonar**

Zonar : livre 9.

## **2. Les recueils juridiques, épigraphiques, prosopographiques et fragmentaires**

### **BROUGHTON, MRR I 1951-1952**

T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*. New-York, The American Philological Association, 1951 et 1952 ; 2 vol. in-8°, xx-570 pp. et ix-647 pp. (Philological Monographs Published by the American Philological Association, N° XV, vol. 1 & 2).

### **CIL**

*Corpus Inscriptiones Latinarum*, Berlin, 1863-...

### **DIGESTE (Pompon., Ulp., Marcian)**

« Iustiniani Augusti Digesta », dans Th. Mommsen, P. Krüger, *Corpus Iuris Civilis, I, XVI ed.*, Berolini, 1954.

### **FRAGMENTS OF THE ROMAN HISTORIANS**

T.-J. Cornell, *Fragments of the Roman Historians*, Oxford, 2013.

### **ILLRP 1963**

A. Degrassi, *Inscriptiones Latinae liberae rei publicae*, Florence, 1963.

## **RE**

A. Pauly, G. Wissowa et alii, *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart, Munich, 1894- ?.

## **II. Les sources secondaires**

### **1. Encyclopédies, dictionnaires et code**

#### **CODE CIVIL**

*Code civil*, Dalloz, Paris, 1979-1980.

#### **DAREMBERG SAGLIO**

C.-V. Daremberg, E. Saglio, *Dictionnaire des Antiquités*, Paris, 1896.

#### **ERNOUT, MEILLET 1951**

A. Ernout, A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, 1951.

#### ***Grand Larousse encyclopédique 1962***

#### ***Le Littré 2007***

### **2. Commentaires et études critiques**

#### **ABBOTT 1901**

F.-F. Abbott, *A History and Description of Roman Political Institutions*, Boston, 1901.

#### **ACHARD 2001**

G. Achard, *Tite-Live. Histoire romaine. Tome XXIII. Livre XXXIII, Texte établi, traduit et commenté par G. A.*, Paris, Les Belles Lettres, 2001.

**ADAM 1982**

R. Adam, *Tite-Live. Histoire romaine. Tome XXVIII. Livre XXXVIII. Texte établi et traduit par R. A.*, Paris, Les Belles Lettres, 1982.

**ADAM 1989**

A.-M. Adam, «Le territoire d'Aquilée avant la fondation de la colonie», dans *Antichità Altoadriatiche* 35, 1989, p. 13-30.

**ADAM 1994**

A.-M. Adam, *Tite-Live, Histoire Romaine, Tome XXIX, Livre XXXIX, Texte établi et traduit par A.-M. A.*, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

**ALDHUY 2008**

J. Aldhuy, « Au-delà du territoire, la territorialité ? », dans *Géodoc*, 2008, p. 35-42.

**ALFÖLDY 1974**

A. Alföldi, *Die Struktur des Voretruskischen Römerstaates*, Heidelberg 1974.

**ALLELY 2004**

A. Allély, *Lépide, le triumvir*, Bordeaux 2004.

**AMIOTTI 2001**

G. Amiotti, « Nome ed origine del trionfo romano », dans M. Sordi, *Il pensiero sulla guerra nel mondo antico*, Milano 2001, p. 101-108.

**AMPOLO 1981**

C. Ampolo, «La città arcaica e le sue feste: due ricerche sul *Septimontium* e l'*Equus October*», dans *Archeologia laziale 4 (Quaderni del Centro di Studio per l'archeologia etrusco-italica 5)*, Roma 1981, p. 233-240.

**AMPOLO-MANFREDINI 1988**

C. Ampolo, M. Manfredini, *Plutarco. Le vite di Teseo e di Romolo*, Milano 1988

**ANDREUSSI 1999**

M. Andreussi, « *pomerium* », dans *Lexicon* 4, 1999, p. 96-105.



**ANTAYA 1980**

R. Antaya, « The Etymology of *Pomerium* », dans *The American Journal of Philology*, 1980, vol. 101, n°2, p. 184-189.

**ASTIN 1978**

A. E. Astin, *Cato the Censor*, Oxford, 1978.

**AUGE 1988**

M. Augé, *Le dieu objet*, Paris, 1988.

**AULIARD 2001**

C. Auliard, *Victoires et triomphes à Rome. Droit et réalités sous la République*, Besançon, 2001.

**AULIARD 2006**

Cl. Auliard, *La diplomatie romaine. L'autre instrument de la conquête. De la fondation à la fin des guerres samnites (753-290 av. J.-C.)*, Rennes, 2006.

**BADIAN 1958**

E. Badian, *Foreign Clientelae (264-70 B.C.)*, Oxford, 1958.

**BADIAN 1971**

E. Badian, « The family and early career of T. Quinctius Flaminius », dans *The Journal of Roman Studies* 61, 1971, p. 102-111.

**BADIE 1995**

B. Badie, *La fin des territoires*, Paris, 1995.

**BALSDON 1967**

J. P. V. D. Balsdon, « T. Quinctius Flaminius », dans *Phoenix*, vol. 21, n°3 (Autumn, 1967), p. 177-190.

**BASTIEN 2007**

L. Bastien, *Le triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*, Rome, 2007.

**BAUMAN 1973**

R. A. Bauman, « The *Hostis* Declaration of 88 and 87 B.C. », dans *Athenaeum* 61, 1973, p. 270-293.

**BAYET 1965**

J. Bayet, Tite Live, *Histoire romaine, tome 1, livre 1, Texte établi par J. B. et traduit par G. Baillet, appendice rédigé par M. R. Bloch*, Paris, Les Belles Lettres, 1965.

**BAYET 1971**

J. Bayet, *Croyances et rites dans la Rome antique*, Paris, 1971.

**BEARD 2007**

M. Beard, *The Roman Triumph*, Harvard, 2007.

**BECKER, DROCOURT 2012**

A. Becker, N. Drocourt, *Ambassadeurs et ambassades au cœur des relations diplomatiques Rome – Occident médiéval – Byzance (VIIIe s. avant J.-C. - XIIe s. après J.-C.)*, Metz, 2012.

**BELIKOV 1989**

A. P. Belikov, « Les événements d'Épire de 167 av. n.é. », dans *Vestnik Leningraskogo Universiteta Istoriia iazyk literatura* 1, 1989, p. 88-91.

**BENABOU 1984**

M. Benabou, « Rémus, le mur et la mort », dans *Analisi dell'istituto universitario orientale di Napoli. Sezione archeologica* 6, 1984, p. 103-116.

**BENNETT 1923**

H. Bennett, *Cinna and his times : a critical and interpretative study of roman history during the period 87-84 B. C.*, Chicago, 1923.

**BERENGER 2010**

A. Bérenger, « Ambassades et ambassadeurs à Rome aux derniers siècles de la République », dans Y. Le Bohec, *État et société aux deux derniers siècles de la République romaine. Hommage à François Hinard*, Paris, 2010, p. 65-76.

### **BERTHELET, DALLA ROSA 2015**

Y. Berthelet, A. Dalla Rosa, « *Summum imperium auspiciumque*. Une lecture critique », dans *Revue historique de droit français et étranger* 93, n°2 (avril-juin), 2015, p. 267-284.

### **BERTI 1987**

N. Berti, « Il Rubicone, confine religioso e politico, e l'inizio della guerra civile tra Cesare e Pompeo », dans M. Sordi, *Il confine nel mondo classico*, Milano 1987, p. 212-233.

### **BERTRAND 2010**

A. Bertrand, « Y a-t-il un paysage religieux colonial ? Entre prescription, mimétisme et adaptation : les mécanismes de l'*imitatio Romae*. », dans *Revue de l'histoire des religions*, 227-4/2010, p. 591-608.

### **BERTRAND, FROMENTIN 2014**

E. Bertrand, V. Fromentin, *Dion Cassius. Histoire romaine. Livre 47, Texte établi et traduit par E. B. et V. F.*, Paris, Les Belles Lettres, 2014.

### **BETTINI 2010**

M. Bettini, « Racconti romani "che sono lili'u", dans L. Ferro, M. Monteleone, *Miti romani*, Torino, 2010, p. 5-29.

### **BIKERMAN 1953**

E. Bikerman, « Notes sur Polybe », dans *Revue des études grecques* 66, 1953, p. 479-506.

### **BLANCO, LACHICA 1960**

A. Blanco, G. Lachica, « De situ Illiturgis », dans *Archivo español de arqueología* 33, 1960, p. 193-196.

### **BLASIO 1959**

A. di Blasio, « Nota storica sulle antiche città sannitiche : Fulfulae, Melae, Cominium Ceritum », Napoli, 1959.

### **BLEICKEN 1981**

J. Bleicken, « Zum Begriff der römischen Amtsgewalt: *auspicium, potestas, imperium* », dans *Nachrichten der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen* 9, 1981, p. 255-300.

### **BONNEFOND-COUDRY 1987**

M. Bonnefond-Coudry, « Mythe de Sparte et politique romaine : les relations entre Rome et Sparte au début du IIe siècle avant J.-C. », dans *Ktema* 12, 1987, p. 81-110.

### **BONNEFOND-COUDRY 1989**

M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, Rome (École française), 1989.

### **BOTSFORD 1909**

G. W. Botsford, *The Roman Assemblies from their Origin to the End of the Republic*, New York, 1909.

### **BOULOGNE 1992**

J. Boulogne, « Les "Questions Romaines" de Plutarque », dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* 2, 33, 6, 1992, p. 4682-4708.

### **BOURDIN 2015**

S. Bourdin, « Pré-urbain, proto-urbain, urbain : les agglomérations et les archéologues », dans S. Bourdin, M. Paoli, A. Reltgen-Tallon, *La Forme de la ville de l'Antiquité à la Renaissance*, Rennes, 2015, p. 353-363.

### **BRELICH 1960**

A. Brelich, « Quirinus. Una divinità romana alla luce della comparazione storica », dans *Studi e materiali della storia delle religioni* 31, 1960, p. 63-119.

### **BRENNAN 2000**

T. C. Brennan, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford, 2000.

### **BRIQUEL 1976**

D. Briquel, « Les jumeaux à la louve et les jumeaux à la chèvre, à la jument, à la chienne, à la vache », dans R. Bloch, *Recherches sur les religions de l'Italie antique*, Genève, 1976, p. 72-97.

### **BRIQUEL 1980**

D. Briquel, « Trois études sur Romulus. A) Rémus élu et réprouvé. B) Les trois arbres du fondateur. C) Les guerres de Romulus », dans R. Bloch, *Recherches sur les religions de l'antiquité classique*, Genève-Paris, 1980, p. 267-346.

**BRIQUEL 2007**

D. Briquel, « Introduction » dans Tite Live, *Les origines de Rome*, Paris, 2007, p. 7-35.

**BRIZZI 2018**

G. Brizzi, *Silla*, Bologna, 2018.

**BROCH I GARCIA 2004**

A. Broch I Garcia, « De l'existencia deis lacetans », dans *Pyrenae* 35, 2004, p. 7-29.

**BULST 1964**

Chr. M. Bulst, « Cinnanum tempus, a reassessment of the *dominatio Cinnae* », dans *Historia* 13, 1964, p. 307-337.

**BYRD 1995**

R. Byrd, *The Senate of the Roman Republic: Addresses on the History of Roman Constitutionalism*, Washington, 1995.

**CABANES 1976**

P. Cabanes, *L'Épire, de la mort de Pyrrhos à la conquête romaine : 272-167 av. J.C.*, Besançon, 1976.

**CABANES 1989**

P. Cabanes, « L'organisation de l'espace en Épire et Illyrie méridionale à l'époque classique et hellénistique », dans *Dialogues d'histoire ancienne* 15, n°1, 1989, p. 49-62.

**CAIRE, PITTIA 2006**

E. Caire, S. Pittia, *Guerre et diplomatie romaines. IV<sup>e</sup>–III<sup>e</sup> siècles av. J.-C.*, Aix-en-Provence, 2006.

**CANALI DE ROSSI 1997**

F. Canali De Rossi, *Le ambascerie del mondo greco a Roma in età repubblicana*, Roma, 1997.

**CANALI DE ROSSI 2000**

F. Canali De Rossi, *Le ambascerie romane ad Gentes*, Roma, 2000.

### **CANALI DE ROSSI 2005 et 2007**

F. Canali De Rossi, *Le relazioni diplomatiche di Roma*, vol. I, Roma, 2005 et vol. II, 2007.

### **CAPDEVILLE 1993**

G. Capdeville, « Les institutions religieuses de la Rome primitive d'après Denys D'Halicarnasse », dans *Pallas* 39, 1993, p. 153-172.

### **CARAFÀ 1998**

P. Carafa, *Il Comizio di Roma dalle origini all'età di Augusto* (Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma, Suppl. 5), Roma, 1998.

### **CARAFÀ 2010**

P. Carafa, « Mura del Palatino, depositi di fondazione », Appendice III 4, 1, dans A. Carandini, *La leggenda di Roma, vol. II, Dal ratto delle donne al regno di Romolo e Tito Tazio*, Torino, 2010, p. 307-309.

### **CARANDINI 2000**

A. Carandini, « Variazioni sul tema di Romolo. Riflessioni dopo La nascita di Roma (1998-1999) », dans A. Carandini - R. Capelli, *Roma. Romolo, Remo e la fondazione della città. Catalogo della mostra*, Milano, 2000, p. 95-150.

### **CARANDINI 2006A**

A. Carandini, *La leggenda di Roma I. Dalla nascita dei gemelli alla fondazione della città*, Milano, 2006.

### **CARANDINI 2006B**

A. Carandini, *Remo e Romolo. Dai rioni dei Quiriti alla città dei Romani (775/750 – 700/675 a.C.)*, Torino, 2006.

### **CARANDINI 2010**

A. Carandini, *La leggenda di Roma, Dal ratto delle donne al regno di Romolo e Tito Tazio*, vol. II, Milano 2010.

### **CARLA 2015**

F. Carla, « *Pomerium, fines and ager Romanus*. Understanding Rome's "First Boundary" », dans *Latomus* 74, 2015, p. 599-630.

### **CARSANA 2013**

C. Carsana, « Discours vrais ou inventés ? Le cas d'Appien », dans *Dialogues d'histoire ancienne* 39/2, n°2, 2013, p. 103-123.

### **CASSOLA, LABRUNA 1991**

F. Cassola, L. Labruna, *Linee di una storia delle istituzioni repubblicane*, Napoli, 1991.

### **CASTIELLO 2017**

A. Castiello, « Il pomerium e l'identità romana : un legame più forte del sangue », dans F. Calzolaio, E. Petrocchi, M. Valisano, A. Zubani, *Esplorazioni attorno all'idea di confine*, Venezia, 2017, p. 23-46.

### **CATALANO 1960**

P. Catalano, *Contributi allo studio del diritto augurale*, I, Torino, 1960.

### **CATALANO 1961-1962**

P. Catalano, « Appunti sopra il più antico concetto giuridico di Italia », dans *Atti dell'Accademia delle Scienze di Torino* 96, 1961-1962, p. 198-228.

### **CATALANO 1978**

P. Catalano, « Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano. *Mundus, templum, urbs, ager, Latium, Italia* », dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, 1978, II, n° 16.1, p. 452-479.

### **CECCONI 2007**

G. A. Cecconi, « Res, historiae, observationes a tema militare e la legittimazione dei principi: passato e presente in Plinio il Vecchio », dans P. Desideri, S. Roda, *Costruzione e uso del passato storico nella cultura antica*, Alessandria, 2007, p. 313-339.

### **CHAMPION 2014**

C. B. Champion, « Livy and the Greek Historians from Herodotus to Dionysius : Some Soundings and Reflections », dans B. Mineo, *A Companion to Livy*, Wiley, 2014, p. 190-205.

### **CHARPENTIER 2015**

M.-C. Charpentier, « Les frontières du sauvage dans l'Antiquité », dans *Cahiers des études anciennes* 52, 2015, p. 7-18.

### **CHILLET 2011**

C. Chillet, « Limites de la ville et symboles du pouvoir à Rome. Les ambiguïtés des jardins de Mécène », *Histoire urbaine* 2011/2, n° 31, p. 151-170.

### **CHIVALLON 1999**

C. Chivallon, « Fin des territoires ou nécessité d'une conceptualisation autre ? », dans *Géographies et Cultures* 31, 1999, p. 127-138.

### **CIANCIO ROSSETTO 1993**

P. Ciancio Rossetto, « Restauro del portico dei templi di Bellona e di Apollo », dans *Bullettino Comunale* 95, 1993, p. 199-201.

### **CIMOLINO-BREBION 2014**

E. Cimolino-Brebion, « Scipion l'Africain chez Tite-Live : remarques sur le portrait d'un jeune général exceptionnel », dans *Vita Latina* 2014, n°189-190, p. 104-121.

### **CLEMENTE 1976**

G. Clemente, « Gli esperti ambasciatori », dans *Athenaeum* 54, 1976, p. 319-352.

### **CLENET 1998**

J. Clenet, *Représentations, formation et alternance*, Paris, 1998.

### **CLUETT 1998**

R.-G. Cluett, « Roman Women and Triumviral Politics, 43-37 B.C. », dans *Echos du monde classique / Classical Views* 42, n.s. 17, 1998, p. 67-84.

### **COARELLI 1965-1967**

F. Coarelli, « Il tempio di Bellona », dans *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma*, 1965- 1967, p. 37-72.

### **COARELLI 1983**

F. Coarelli, *Il Foro Romano, I, Periodo arcaico*, Roma, 1983.

### **COARELLI 1984**

F. Coarelli, « Iside Capitolina, Clodio e i mercanti di schiavi in Alessandria e il mondo ellenistico-romano », dans *Studi in onore di A. Adriani*, Roma, 1984, p. 461-475.



**COARELLI 1985**

F. Coarelli, *Il Foro Romano, 2, Periodo repubblicano e augusteo*, Roma, 1985.

**COARELLI 1997**

F. Coarelli, *Il Campo Marzio I*, Roma, 1997.

**COLLART 1954**

J. Collart, Varron. *De Lingua Latina. Livre V. Texte établi, traduit et annoté*, Les Belles Lettres, Paris, 1954.

**COLONNA 2013**

G. Colonna, « Sacriportus », dans *Studi romani : rivista trimestrale dell'Istituto Nazionale di Studi Romani* 61, 2013 (1-4), p. 3-10.

**COMBES-DOUNOUS 1994**

J.-J. Combes-Dounous, C. Voisin, Philippe Torrens, *Appien, Les Guerres civiles à Rome, Livre II, traduit par J.-J. C.-D., Texte établi par C. V. et P.T.*, Les Belles Lettres, Paris, 1994.

**CONDURACHI 1970**

E. Condurachi, « Kotys, Rome et Abdère », dans *Latomus* 29, p. 581–594.

**CORCUFF 1995**

P. Corcuff, *Les nouvelles sociologies. Constructions de la réalité sociale*, Paris, 1995.

**CORZO SANCHEZ 1975**

R. Corzo Sanchez, « La Segunda Guerra Púnica en la Bética », dans *Habis : filología clásica, historia antigua, arqueología clásica* 6, 1975, p. 213-240.

**COSENTINI 1995**

C. Cosentini, *Lezioni di esegesi delle fonti del diritto romano*, Catania, 1995.

**COSI 1996**

R. Cosi, « Ottavia. Dagli accordi triumvirali alla corte augustea », dans M. Pani, *Epigrafia e territorio. Politica e società, IV*, Bari, 1996, p. 255-270.

#### **COUDRY 2004**

M. Coudry, « Contrôle et traitement des ambassadeurs étrangers sous la République romaine », dans C. Moatti, *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification (Collection Ecole française de Rome 341)*, Paris, 2004, p. 529-565.

#### **CRESSWELL 2009**

T. Cresswell, « Place », dans N. Thrift, R. Kitchen, *International Encyclopedia of Human Geography*, Oxford 2009, Vol. 8, p. 169-177, consulté en ligne le 12/11/2014 sur <https://booksite.elsevier.com/brochures/hugy/SampleContent/Place.pdf>.

#### **CULHAM 1992**

Ph. Culham, « Plutarch on the Roman siege of Syracuse : the primacy of science over technology », dans I. Gallo, *Plutarco e le scienze, Atti del IV Convegno plutarco. Genova-Bocca di Magra, 22–25 aprile 1991*, Genova, 1992, p. 179-197.

#### **D'ALESSIO 2006**

M. T. D'Alessio, « Fratelli / gemelli tra cooperazione e conflitto », Appendice II, dans A. Carandini, *La leggenda di Roma I. Dalla nascita dei gemelli alla fondazione della città*, Milano, 2006, p. 469-476.

#### **DALLA ROSA 2011**

A. Dalla Rosa, « Dominating the Auspices : Augustus, Augury and the Proconsuls », dans J.-H. Richardson, F. Santagelo, *Priests and state in the Roman world. Potsdamer Atertumswissenschaftliche Beiträge* 33, 2011, p. 243–269.

#### **DAREGGI 2012**

G. Dareggi, « Sulle tracce di Fulvia, moglie del triumviro Antonio », dans G. Bonamente, *Augusta Perusia. Studi storici e archeologici sull'epoca del bellum Perusinum*, Perugia, 2012, p. 107-115.

#### **DAUX 1964**

G. Daux, « Concours des Titeia dans un décret d'Argos », dans *Bulletin de correspondance hellénique* 88, 2, 1964, p. 569-576.

#### **DAVID 2000**

J.-M. David « I luoghi della politica dalla Repubblica all'Impero », dans A. Giardina, *Storia di Roma dall'antichità a oggi, Roma antica*, Roma, 2000, p. 57-83.

### **DE CARLOS 2015**

P. De Carlos, « La représentation : un concept emprunté à la psychologie sociale » (Chap. I), dans *Le savoir historique à l'épreuve des représentations sociales : l'exemple de la préhistoire et de Cro-Magnon chez les élèves de cycle 3*, Thèse de doctorat en Sciences de l'éducation, sous la direction de Béatrice Mabilon-Bonfils, soutenue le 03-11-2015 à Cergy-Pontoise, dans le cadre de École doctorale de droit et sciences humaines (Cergy-Pontoise, Val-d'Oise), en partenariat avec Ecole, mutations, apprentissages (laboratoire), p. 32-68.

### **DEGRASSI 1955**

A. Degrassi, *Fasti Capitolini*, Torino, 1955.

### **DELIA 1991**

D. Delia, « Fulvia Reconsidered », dans S.-B. Pomeroy, *Women's History and Ancient History*, Chapel Hill, 1991, p. 197-217.

### **DE NUCCIO 1995**

M. De Nuccio, « Tempio di Bellona : studi preliminari », dans *Archeologia Laziale* 12.1, 1995, p. 71-77.

### **DEL PONTE 2004**

R. Del Ponte, « Santità delle mura e sanzione divina », dans *Storia @ Diritto, Rivista Internazionale di Scienze Giuridiche e Tradizione Romana, Tradizione Romana* n. 3, Maggio 2004, consulté en ligne le 1/02/ 2016.

### **DELRIEUX, FERRIES 2010**

F. Delrieux, M.-C. Ferriès, « Le siège de Rhodes par C. Cassius Longinus en 42 av. J.-C., de la bataille de Myndos à la prise de la ville », dans N. Faudrerre, I. Pimouguet-Pedarros, *Les sièges de Rhodes de l'Antiquité à la période moderne*, Rennes, 2010, p. 175-199.

### **DE MARTINO 1972-1990**

F. De Martino, *Storia della costituzione romana, vol. 1-2*, Napoli, 1972-1990.

### **DENIAUX 2001**

E. Deniaux, *Rome, de la cité-Etat à l'Empire. Institutions et vie politique*, Paris, 2001.

### **DEPEAU 2006**

S. Depeau, « De la représentation sociale à la cognition spatiale et environnementale. La notion de " représentation " en psychologie sociale et environnementale », texte issu d'un séminaire organisé le 13 mars 2006 à Rennes par l'UMR ESO sur la notion de représentation, n° 25, décembre 2006, p. 7-16.

### **DE SANCTIS 2007**

G. De Sanctis, « Solco, muro, pomerio », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, 2007, vol. 119, n° 119, 2, p. 503-526.

### **DE SANCTIS 2012**

G. De Sanctis, « *Ubigonia*. Sulle tracce di Romolo e del suo aratro », dans *I Quaderni del Ramo d'Oro on-line*, numéro spéciale 2012, p. 105-135.

### **DE SANCTIS 2014**

G. De Sanctis, « Lo Spazio », dans M. Bettini, W. M. Short, *Con i Romani. Un'antropologia della cultura antica*, Bologna, 2014, p. 143-165.

### **DE SANCTIS 2015**

G. De Sanctis, *La logica del confine. Per un'antropologia dello spazio nel mondo romano*, Roma, 2015.

### **DES COURTILS 2003**

J. Des Courtils, « Xanthos en Lycie : nouvelles données sur la romanisation d'une ancienne cité indigène », dans *Revue des Études Grecques* 116, Janvier-juin 2003, p. 1-16.

### **DEVELIN 1977**

R. Develin, « *Lex curiata* and the Competence of Magistrates », dans *Mnemosyne* 30, 1977, p. 49-65.

### **DEVELIN 1980**

R. Develin, « The Roman Command Structure and Spain 218-190 B. C. », dans *Klio* 62, 1980, p. 365-368.

### **DORTIER 2004**

J.-F. Dortier, *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, 2004.

### **DROGULA 2007**

F.- K. Drogula, « *Imperium, potestas, and the pomerium in the Roman Republic* », dans *Historia : Zeitschrift für Alte Geschichte*, 2007, p. 419-452.

### **DROSSARD 1972**

P. Drossard, « La mort de Rémus chez Ovide », dans *Revue des Etudes Latines* 50, 1972, p. 187-204.

### **DUCREY 2001**

P. Ducrey, « La porte de l'ouest à Erétrie et les opérations navales romaines de 200-198 av. : J.-C. », dans H.-P. Isler, S. Buzzi, D. Käch, E. Kistler, *Zona Archeologica : Festschrift für Hans Peter Isler zum 60. Geburtstag*, Bonn, 2001, p. 115-125, pl. 16-17.

### **DUCREY 2004**

P. Ducrey, *Erétrie, Guide de la cité antique*, Gollion, 2004.

### **DUMÉZIL 1974**

G. Dumézil, *La religion romaine archaïque*, Paris, 1974.

### **DURKHEIM 1898**

E. Durkheim, « Représentations individuelles et représentations collectives », dans *Revue de Métaphysique et de Morale* VI, mai 1898, édition électronique réalisée le 26 février 2002 par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi, Québec, consulté le 26 octobre 2017 sur <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.rep1>, p. 3-22.

### **ECKSTEIN 2014**

A. M. Eckstein, « Livy, Polybius, and the Greek East (Books 31–45) », dans B. Mineo, *A Companion to Livy*, Wiley, 2014, p. 407-423.

### **EILERS 2009**

C. Eilers, *Diplomats and Diplomacy in the Roman World*, Leyde, 2009.

### **ENGEL 1983**

J.-M. Engel, *Tite-Live, Histoire romaine. Livre XXXVII. Texte établi et traduit par J. M. E.*, Paris, Les Belles Lettres, 1983.

### **ETIENNE-DUPLESSIS 2013**

M. Etienne-Duplessis, *Appien. Histoire romaine. Tome XII, Livre XVII : Guerres civiles, Livre V, Texte établi et traduit par M. E-D*, Paris, Les Belles Lettres, 2013.

### **FABRE-SERRIS, KEITH 2015**

J. Fabre-Serris, A.-M. Keith, *Women and War in Antiquity*, Baltimore, 2015.

### **FACHARD 2004**

S. Fachard, « L'enceinte urbaine d'Erétrie : un état de la question », dans *Antike Kunst* 47, 2004, p. 91-109.

### **FEBVRE 1962**

L. Febvre, « Frontière : le mot et la notion », dans L. Febvre, *Pour une histoire à part entière*, Paris, 1962 (paru originalement dans la *Revue de Synthèse Historique*, n° 14, 1928).

### **FEIG VISHNIA 2007**

R. Feig Vishnia, « The delayed carrer of the " delayer " : the early years of Q. Fabius Maximus Verrucosus, the " cunctator " », dans *Studi Classici Isr.* 26, 2007, p. 19-37.

### **FERNOUX 2011**

H.-L. Fernoux, « Les ambassades civiques des cités de la province d'Asie envoyées à Rome au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : législation romaine et prérogative des cités », dans N. Barrandon et Fr. Kirbihler, *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, 2011, p. 77-99.

### **FERRARY 1988**

J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme*, Rome, 1988.

### **FERRARY 2007**

J.-L. Ferrary, « Les ambassadeurs grecs au Sénat romain », dans J.-P. Caillet, M. Sot, *L'audience : rituels et cadres spatiaux*, Paris, 2007, p. 113-122.

### **FERRIES 2007**

M.-Cl. Ferriès, *Les partisans d'Antoine*, Bordeaux, 2007.

#### **FIORI 2014**

R. Fiori, « La convocazione dei comizi centuriati : diritto costituzionale e diritto augurale », dans *Zeitschrift der savigny-stiftung für rechtsgeschichte. Romanistische abteilung* 131, p. 60-176.

#### **FLACELIERE, CHAMBRY 1978**

R. Flacelière, E. Chambry, *Plutarque. Vies. Tome XIII. Demetrios-Antoine. - Tome XIV. Dion -Brutus. Texte établi et traduit par R. F. et E. C.*, Paris, Les Belles Lettres, 1978.

#### **FLACELIERE 1957**

R. Flacelière, *Plutarque. Vies. Tome I. Thésée-Romulus, Lycurgue-Numa.*, Texte établi et traduit par R. F., E. Chambry et M. Juneaux, Les Belles Lettres, Paris, 1957

#### **FLAMERIE DE LACHAPELLE 2007**

G. Flamerie de Lachapelle, « Le sort des villes ennemies dans l'œuvre de Tite-Live : aspects historiographiques », dans *Revue de philologie* 81(1), 2007, p. 79-110.

#### **FONTANI 1999**

E. Fontani, « Il filellenismo di Antonio tra realtà storica e propaganda politica : le ginnasiarchie ad Atene e ad Alessandria », dans *Studi Ellinistici* 12, 1999, p. 193-210.

#### **FORSYTHE 1999**

G. Forsythe, *Livy and Early Rome. A Study in Historical Method and Judgment*, Stuttgart, 1999.

#### **FOULON 1989**

E. Foulon, « Polybe X, 2-20 : la prise de Carthagène par Scipion », dans *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes* 63, 1989, p. 241-246.

#### **FOULON 1990**

E. Foulon, *Polybe. Histoires. Livre X. Texte établi et traduit par Éric Foulon*, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

#### **FOULON 1998**

E. Foulon, « Un miracle de Poséidon : Polybe X, 8-15 », dans *Revue des études grecques* 111, 1998, p. 503-517.

#### **FRANÇOIS 1994**

P. François, *Tite-Live. Histoire romaine. Tome XIX. Livre XXI*, Texte établi et traduit par P.F. Paris, Les Belles Lettres, 1994.

#### **FRASCHETTI 1994**

A. Fraschetti, *Roma al femminile*, Roma-Bari, 1994.

#### **FRASCHETTI 2002**

A. Fraschetti, *Romolo il fondatore*, Roma-Bari, 2002.

#### **FREYBURGER, HINARD, CORDIER 2002**

M.-L. Freyburger-Galland, F. Hinard, P. Cordier, *Dion Cassius. Histoire romaine. Livres XLI et XLII (Années 49-47). Texte établi par M.-L. F., traduit et annoté par F. H. et P. C.*, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

#### **FREZOULS 1981**

E. Frézouls, « Rome et les Latins au début du II<sup>e</sup> s. av. J.-C. », dans *Ktéma* 6, p. 115-132.

#### **FRISK 1932**

H. Frisk, « Celetrum, κελέτροα und verwandtes », dans *Symbolae Osloenses : Norwegian journal of Greek and Latin studies* 11, 1932, p. 64-68.

#### **FRITZ 1942**

K. von Fritz, « Pompey's Policy before and after the Outbreak of the Civil War of 49 B.C. », dans *Transactions and Proceedings of the American Philological Association* 73, 1942, p. 145-180.

#### **FROMENTIN, SCHNÄBELE 1990**

V. Fromentin, J. Schnäbele, *Denys d'Halicarnasse. Les origines de Rome, I-II*, Les Belles Lettres, Paris 1990.

#### **GABBA 1956**

E. Gabba, *Appiano e la storia delle guerre civili*, Firenze, 1956.



### **GABBA 1960**

E. Gabba, « Studi su Dionigi d'Alicarnasso, I : La costituzione di Romolo », dans *Athenaeum* 38, 1960, p. 175-225.

### **GABBA 1969**

E. Gabba, « Lo svolgimento militare della guerra di Perugia (41-40 a.C.) », dans *Revue des Études Latines* 47 bis, 1969, p. 215-223.

### **GABBA 1982**

E. Gabba, « La " storia di Roma Arcaica " di Dionigi D'Alicarnasso », dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* 2, 30, 1, 1982, p. 799-816.

### **GABBA 1999**

E. Gabba, *Introduzione alla storia di Roma*, Milano 1999.

### **GABBA 2000**

E. Gabba, *Roma arcaica. Storia e storiografia*, Roma, 2000.

### **GABBA 2001**

E. Gabba, *Storia e letteratura antica*, Bologna, 2001.

### **GADAL 2000**

S. Gadai, R. Jeansoulin, « Borders, frontiers and limits : some computational concepts beyond words », dans *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Epistémologie, Histoire de la Géographie, Didactique, document 125, mis en ligne le 01 mars 2000, consulté le 2 Aout 2018. URL : <http://journals.openedition.org/cybergeo/4349> ; DOI : 10.4000/cybergeo.4349.

### **GAFFORINI 1994**

C. Gafforini, « Le mogli romane di Antonio : Fulvia e Ottavia », dans *Rendiconti / Istituto Lombardo* 128, 1994, p. 109-134.

### **GAGE 1974**

J. Gagé, « Remarques sur le triomphe romain et sur ses deux principales origines », dans *Revue Historique* 100, 1974, p. 1-28.

### **GAILLARD-GOUKOWSKY 2015**

D. Gaillard-Goukowsky, *Appien, Histoire romaine. Tome XI. Livre XVI, Guerres civiles, Livre IV, texte établi et traduit par D. G.-G.*, Paris, Les Belles lettres, 2015.

### **GARZETTI 1947**

A. Garzetti, « Appio Claudio Cieco nella storia politica del suo tempo », dans *Athenaeum* 25, 1947, p. 175-224.

### **GATTI, PICUTI 2008**

S. Gatti, M.-R. Picuti, *Fana, templa, delubra. Corpus dei luoghi di culto dell'Italia antica (FTD) - 1 : Regio I: Alatri, Anagni, Capitulum Hernicum, Ferentino, Veroli*, Rome (Collège de France), 2008.

### **GEERTZ 1993**

C. Geertz, « Religion as a cultural system », dans C. Geertz, *The interpretation of cultures : selected essays*, Fontana Press, 1993, p. 87-125.

### **GELSOMINO 1986.**

R. Gelsomino, *Ferentinum nel sistema viario romano (primo secolo a.C.–quarto secolo d.C.)*. (Università degli studi di Siena, dipartimento di teoria (sez. scienze dell'antichità), Collana di studi e testi, 2.), Roma, 1986.

### **GENTILI 2008**

D. Gentili, « Confini, frontiere, muri », dans *I limiti della democrazia, Lettera internazionale*, 29/12/2018, p. 16-18.

### **GEORGE 2006**

P. George, *Dictionnaire de la géographie*, Paris, 2006.

### **GERACI, MARCONE 2016**

G. Geraci, A. Marcone, *Storia romana*, Milano, 2016.

### **GIARDINA 1995**

A. Giardina, « Seneca, Claudio e il Pomerio », dans *Alla Signorina. Mélanges offerts à Noëlle de La Blanchardière (Publications de l'École française de Rome, 204)*, Roma, 1995, p. 123-140.

### **GIARDINA 1997**

A. Giardina, *L'Italia romana. Storie di un'identità incompiuta*, Roma-Bari, 1997.

### **GIARDINA 2000**

A. Giardina, « Perimetri », dans Id., *Storia di Roma dall'antichità a oggi. Roma antica*, Roma-Bari, 2000, p. 23-34.

### **GIARDINA 2012**

A. Giardina, « Inclusionne/esclusionne nel mondo etrusco e romano », dans *Thesaurus cultus et rituum antiquorum* 8, Los Angeles, 2012, p. 290-303.

### **GIOVANNINI 1983**

A. Giovannini, *Consulare imperium*, Bâle, 1983 (Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft, 16).

### **GIRARDET 1987**

Kl. M. Girardet, « Die lex Iulia de provinciis (46 v. Chr.). Vorgeschichte – Inhalt – Wirkungen », dans *Rheinisches Museum für Philologie* 130, 1987, p. 291-329.

### **GIROD 1979**

R. Girod, « Rhétorique et histoire chez Tite-Live », dans R. Chevallier, *Colloque sur la rhétorique*, Paris, 1979, p. 61-70.

### **GOMEZ ESPELOSIN 1989**

F.-J. Gómez Espelosín, « Política griega y maniobras romanas. Un balance político de las relaciones entre Roma y la confederación etolia », dans *Latomus* 48, 1989, p. 532-547.

### **GOUILLARD 1986**

C. Gouillard, *Tite-Live, Histoire romaine. Tome XXX. Livre XL, texte établi et traduit par C. G.*, Paris, Les Belles Lettres, 1986.

### **GOUKOWSKY, HINARD 2008**

P. Goukowsky, F. Hinard, *Appien. Histoire romaine. Tome VIII. Livre XIII. Guerres civiles. Livre I. Texte établi et traduit par P. G., annoté par Fr. H.*, Paris, Les Belles Lettres, 2008.

### **GOUKOWSKY 2010**

P. Goukowsky, *Appien. Histoire romaine. Tome X, Livre XV : Guerres civiles, Livre III, Notes de Ph. Torrens, Texte établi et traduit par P. G.*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

### **GRAINGER 1995**

J.-D. Grainger, « The Campaign of Cn. Manlius Vulso in Asia Minor », dans *Anatolian Studies* 45, 1995, p. 23-42.

### **GRANDAZZI 1991**

A. Grandazzi, *La fondation de Rome. Reflexions sur l'histoire.*, Paris, 1991.

### **GRATTAROLA 1990**

P. Grattarola, *I cesariani dalle Idi di Marzo alla costituzione del secondo triumvirato*, Torino, 1990.

### **GRILLI 1987**

A. Grilli, « Aquileia in Livio », dans *Antichità Altoadriatiche* 30, 1987, p. 15-25.

### **GRIMAL 1959**

P. Grimal, « L'enceinte servienne dans l'histoire urbaine de Rome », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire* 71, n° 1, 1959, p. 43-64.

### **GRUEN 1966**

E. S. Gruen, « The Dolabellae and Sulla », dans *American journal of philology* 87, 4, 1966, p. 385-399.

### **GRUEN 1974**

E. S. Gruen, *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley-Los Angeles-Londres, 1974.

### **HAESBAERT 2001**

R. Haesbaert, « Le mythe de la déterritorialisation », dans *Géographies et Cultures* 40, 2001, p. 53-75.

### **HAMMOND 1967**

N.G. L. Hammond, *Epirus, The geography, the ancient remains, the history and the topography of Epirus and adjacent areas*, Oxford, 1967.

### **HAMMOND 1972**

N. G. L. Hammond, *A History of Macedonia : Historical geography and prehistory*, Oxford, 1972.

### **HANSEN 1993**

M. H. Hansen, « The Battle Exhortation in Ancient Historiography. Fact or Fiction ? », dans *Historia*, 42, 1993, p. 161-180.

### **HARTOG 1990**

F. Hartog, « Préface », dans V. Fromentin, J. Schnäbele, *Denys d'Halicarnasse. Les origines de Rome, I-II*, Paris 1990.

### **HERMON 1972**

E. Hermon, « La loi agraire de Saturninus de 100 avant J.-C et la colonisation latine de la Narbonnaise », dans *Iura, Rivista internazionale di diritto romano e antico* 23, 1972, p. 67-103.

### **HERMON 1982**

E. Hermon, « La place de la loi curiate dans l'histoire constitutionnelle de la fin de la République romaine », dans *Ktèma* 7, 1982, p. 297-307.

### **HEUSS 1944**

A. Heuss, « Zur Entwicklung des Imperiums der römischen Oberbeamten », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 64, 1944, p. 57-133.

### **HINARD 1985**

F. Hinard, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome (École Française de Rome), 1985.

### **HINARD 1991**

F. Hinard, « Rome dans Rome. La Ville définie par les procédures administratives et les pratiques sociales », dans Id., M. Royo, *Rome L'espace urbain et ses représentations*, Paris 1991, p. 31-54.

### **HOLLEAUX 1930**

M. Holleaux, « Le consul M. Fulvius et le siège de Samé. (Étude de chronologie) », dans *Bulletin de correspondance hellénique* 54, 1930, p. 1-41.

#### **HOYOS 2014**

D. Hoyos, « Rome and Carthage in Livy », dans B. Mineo, *A Companion to Livy*, Wiley 2014, p. 369-382.

#### **HUMBERT 1978**

M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978.

#### **HUMBERT 1998**

M. Humbert, « La Normativité des plébiscites selon la tradition annalistique », dans *Mélanges à la mémoire de André Magdelain*, Paris, 1998, p. 211-238.

#### **HUMBERT 1999**

M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, 1999.

#### **HUMM 1996**

M. Humm, « Appius Claudius Caecus et la construction de la via Appia », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Antiquité*, tome 108, n°2, 1996, p. 693-746.

#### **HUMM 2004**

M. Humm, « Le *mundus* et le *comitium*, représentations symboliques de l'espace de la cité », dans M. Gaillard, Id., *Ville-Violence-Pouvoir. Antiquité - Haut Moyen Age, Histoire urbaine*, 10, 2004, p. 43-61.

#### **HUMM 2010**

M. Humm, « Silence et bruits autour de la prise d'auspices », dans M.-T. Schettino, S. Pittia, *Les sons du pouvoir dans les mondes anciens*, Besançon, 2012, p. 275-295.

#### **HUMM 2012**

M. Humm, « The Curiate Law and the Religious Nature of the Power of Roman Magistrates », dans O. Tellegen-Couperus, *Law and Religion in the Roman Republic*, Leyde-Boston, 2012, p. 57-84.

#### **HUMM 2014**

M. Humm, « Il Comizio del Foro e le istituzioni della repubblica romana », dans E. Corti, *La città com'era, com'è e come la vorremmo, Atti dell'Osservatorio Permanente sull'Antico : a. a. 2012/2013, Pavia Sezione di Scienze dell'Antichità*, Firenze, 2014, p. 69-83.

### **HURLET 1993**

F. Hurlet, *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ? Essai d'histoire constitutionnelle*, Bruxelles-Rome, 1993.

### **JACOBELLI 1943-1945**

M. Jacobelli, « Dov'era la " Cominium " distrutta nel 293 av. C. dai Romani ? », dans *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma* 71 (1943/1945), Appendice p. 9-19.

### **JAL 1971**

P. Jal, *Tite-Live, Histoire romaine. Tome XXXII. Livres XLIII-XLIV, texte établi et traduit par P. J.*, Paris, Les Belles Lettres, 1971.

### **JAL 1976**

P. Jal, *Tite-Live, Histoire romaine. Tome XXXII. Livres XLIII-XLIV, texte établi et traduit par P. J.*, Paris, Les Belles Lettres, 1976.

### **JAL 1979**

P. Jal, *Tite-Live. Histoire romaine. Tome XXXIII. Livre XLV. Fragments., Texte établi, traduit et commenté par P. J.*, Paris, Les Belles Lettres, 1979.

### **JAL 1985**

P. Jal, « Place et rôle des *legati* et *legationes* dans le récit livien », dans *Revue des études latines* 63, 1985, p. 118-131.

### **JAL 1991**

P. Jal, *Tite-Live. Histoire romaine. Livre XXVI. Texte établi et traduit par P. J.*, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

### **JAL 1995**

P. Jal, *Tite-Live. Histoire romaine. Tome XVIII. Livre XXVIII. Texte établi et traduit par P. J.*, Paris, Les Belles Lettres, 1995.

### **JANNE 1930**

E. Janne, « L'Amphitryon de Plaute et M. Fulvius Nobilior », dans *Revue belge de philologie et d'histoire* 12, fasc. 3, 1933, p. 515-531.

### **JASHEMSKI 1950**

W.-F. Jashemski, *The Origins and History of the Proconsular and Propraetorian Imperium to 27 B.C.*, Chicago, 1950.

### **JODELET 2016**

D. Jodelet, « La représentation : notion transversale, outil de la transdisciplinarité », dans *Cadernos de Pesquisa* 46, n°162 (out./dez. 2016), p. 1258-1271. Consulté le 2 décembre 2017, sur <https://dialnet.unirioja.es/ejemplar/446517>.

### **JULLIAN 1896**

C. JULLIAN, s.v. « Flamen », dans C.-V. Daremberg, E. Saglio, *Dictionnaire des Antiquités*, Paris, 1896.

### **KAISER 1998**

W. Kaiser, « Penser la frontière-Notions et approches », dans *Histoire des Alpes-Storia delle Alpi-Geschichte Der Alpen* 3, 1998, p. 63-74.

### **KATZ 1976A**

B. R. Katz, « Studies on the period of Cinna and Sulla », dans *L'antiquité classique* 45, fasc. 2, 1976, p. 497-549.

### **KATZ 1976B**

B. R. Katz, « The siege of Rome in 87 B.C », dans *Classical Philology* 71, 4, Oct., 1976, p. 328-336.

### **KLOTZ 1940**

A. Klotz, « Q. Fabius Cunctator », dans *Neue Jahrbücher für Antike und Deutsche Bildung* 3, 1940, p. 292-298.

### **KLOTZ 1952**

A. Klotz, « Studien zu Polybios », dans *Hermes* 80, 1952, p. 325-343.

### **KNOEPFLER 1997**

D. Knoepfler, « Le territoire d'Érétrie et l'organisation politique de la cité (dêmoi, chôroi, phylai) », dans M.H. Hansen, *The Polis as an Urban Centre and as a Political Community (Symposium, August 29-31 1996), Acts of the Copenhagen Polis Centre 3*, Copenhagen, 1997, p. 352-449.



### **KOSSAIFI 2010**

C. Kossaifi, « Le figuier et la louve. Aux origines mythiques de la Rome antique », dans *Latomus* 69, 2010, p. 637-658.

### **KRAUSE 1983**

C. Krause, « Remarques sur la structure et l'évolution de l'espace urbain d'Érétrie », dans *Architecture et société de l'archaïsme grec à la fin de la république romaine. Actes du Colloque international organisé par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome (Rome 2-4 décembre 1980)*, Paris (Éd. du CNRS), Rome (École française de Rome), 1983, p. 63-73.

### **KURTH 1872**

G. Kürth, *Etude sur Caton l'Ancien*, Bruges, 1872.

### **LABROUSSE 1937**

M. Labrousse, « Le *pomerium* de la Rome impériale », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire* 54, 1937, p. 165-199.

### **LACHENAUD-COUDRY 2011**

G. Lachenaud, M. Coudry, *Dion Cassius. Histoire romaine. Livres XXXVIII à XL (Années 59-50). Texte établi par G. L., traduit et commenté par G. L. et M. C.*, Paris, Les Belles Lettres, 2011.

### **LE BOHEC 1989**

Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, Paris, 1989.

### **LE GLAY 1987**

M. Le Glay, « Sur l'implantation des sanctuaires orientaux à Rome », dans *L'Urbs : espace urbain et histoire (Ier siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.). Actes du colloque international de Rome du 8-12 mai 1985* (Publications de l'École française de Rome, 98), Rome (École Française de Rome), 1987, p. 545-562.

### **LESINSKI 2002**

J. Lesinski, « Quintus Fabius Maximus Verrucosus : A Dictator in 217 BC ? », dans T. Derda, J. Urbanik, M. Wecowski, *Energias Charin : Studies Presented to Benedetto Bravo and Ewa Wipszycka by Their Disciples (Journal of Juristic Papyrology Supplements)*, Warszawa, 2002, p. 131-158.

### **LEVENE 1993**

D.S. Levene, *Religion in Livy*, New York, 1993.

### **LEVI-STRAUSS 1958**

C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Paris, 1958.

### **LEVY 1991**

J. Lévy, « A-t-on encore (vraiment) besoin du territoire ? », dans *Espaces-Temps* 51-52, 1991, p. 102-143.

### **LEVY 2013**

J. Lévy, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, 2013.

### **LEVY 2014**

J. Lévy, A.-L. Amilhat Szary, M.-C. Fourny, « Frontière », dans *EspacesTemps.net*, 15.07.2014, <http://www.espacestems.net/articles/frontiere/>.

### **LINDERSKI 1986**

J. Linderski, « The augural law », dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* II, 16-3, 1986, p. 2146-2312.

### **LINDERSKI 1995**

J. Linderski, « Ambassadors go to Rome », dans Ed. Frézouls, A. Jacquemin, *Les Relations Internationales. Actes du Colloque de Strasbourg 15–17 juin 1993 (Université des Sciences Humaines de Strasbourg. Travaux du Centre de Recherches sur le Proche-Orient et la Grèce Antiques 13)*, Paris, 1995, p. 453-478.

### **LINTOTT 1965**

A.-W. Lintott, « *Trinundinum* », dans *The Classical Quarterly* 15, n°2, Nov. 1965, p. 281-285.

### **LINTOTT 1999**

A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, 1999.

### **LIOU-GILLE 1993**

B. Liou-Gille, « Le *pomerium* », dans *Museum Helveticum* 50, n°2, 1993, p. 94-106.

### **LIOU-GILLE 1999**

B. Liou-Gille, « César, " *flamen Dialis destinatus* " », dans *Revue des Études Anciennes* 101, n°3-4, 1999, p. 433-459.

### **LIOU-GILLE 2005**

B. Liou-Gille, « La fondation de Rome : lectures de la tradition. », dans *Histoire urbaine* 2, n° 13, 2005, p.67-83.

### **LOVANO 2002**

M. Lovano, *The age of Cinna : crucible of late Republican Rome*, Stuttgart, 2002.

### **LURASCHI 1986**

G. Luraschi, « Nuove riflessioni sugli aspetti giuridici della romanizzazione in Transpadana », dans *Atti 2° Convegno archeologico regionale. La Lombardia tra protostoria e romanità*, Como, 1986, p. 43-65.

### **LYASSE 2005**

E. Lyasse, « Auctis finibus populi Romani ? Les raisons de l'extension du *pomerium* sous le principat », dans *Gerion* 23, n°1, 2005, p. 169-187.

### **LYNCH 1960**

K. Lynch, *Les images de la ville*, Paris, 1995.

### **MACCARI 2015**

A. Maccari, « Quid sit *Pomerium* : appunti su Gellio, Noctes Atticae XIII, 14. Le fonti e il confronto con Fest. 294 L », dans *Studi classici e orientali* 61, p. 313-333.

### **MAGANZANI 2011**

L. Maganzani, « *Loca sacra* e *terminatio agrorum* nel mondo romano : profili giuridici », dans G. Cantino Wataghin, *Finem dare. Il confine, tra sacro, profano e immaginario. A margine della stele bilingue di Vercelli*, Vercelli, 2011, p. 109-124.

### **MAGDELAIN 1968**

A. Magdelain, *Recherches sur l'imperium. La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, 1968.

### **MAGDELAIN 1971**

A. Magdelain, « Remarques sur la " perduellio " », dans *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, Rome, 1990. p. 499-518.

### **MAGDELAIN 1977**

A. Magdelain, « L'inauguration de l'*urbs* et l'*imperium* », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité* 89, n° 1, 1977, p. 11-29.

### **MAGDELAIN 1978**

A. Magdelain, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, 1978.

### **MAGDELAIN 1990**

A. Magdelain, « Le *pomerium* archaïque et le *mundus* », dans *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain. Rome (École Française de Rome, Collection de l'École française de Rome)*, 1990, vol. 133, n° 1, p. 155-191.

### **MALAISE 1972**

M. Malaise, *Les conditions de pénétration et de diffusion des cultes égyptiens en Italie (Études préliminaires aux religions orientales dans l'Empire romain 22)*, Leyde, 1972.

### **MANTOVANI 1999**

D. Mantovani, « Il diritto e la costituzione in età repubblicana », dans E. Gabba, *Introduzione alla storia di Roma*, Milano, 1999, p. 171-280.

### **MARACHE 1989**

R. Marache, *Anlu-Gelle, Les Nuits Attiques, Tome III, Livres XI-XV, trad. R. M.*, Les belles Lettres, Paris, 1989.

### **MARINCOLA 2007**

J.-M. Marincola, « Speeches in classical historiography », dans J.-M. Marincola, *A companion to Greek and Roman historiography*, Oxford, 2007, p. 118-132.

### **MARINO 1980**

R. Marino, « Tradizione storiografica sull'introduzione del trionfo a Roma », dans *Studi romani* 28, 1980, p. 161-171.

**MARTIN 1982**

M. Martin, « Mutation idéologique dans les figures de héros républicains entre 362 et 299 av. J.C. », dans *Revue des études latines*, 60, 1982, p. 139-152.

**MASTROCINQUE 1993**

A. Mastrocinque, *Romolo la fondazione di Roma tra storia e leggenda*, Este, 1993.

**MASTROROSA 2006**

I.-G. Mastrorosa, « Annibale fra il Rodano e le Alpi: *ratio bellica* e propaganda antimperialistica in Liv. 21, 26-38 », dans P. Ruggeri et autres, *L'Africa romana XVI*, Roma, 2006, p. 2041-2053.

**MAZZARINO 1983**

S. Mazzarino, *Il pensiero storico classico 3*, Roma, 1983.

**MELONI 1953**

P. Meloni, *Perseo e la fine della monarchia Macedone*, Roma, 1953.

**MEZZAR-ZERBI 1960**

G. Mezzar-Zerbi, « Le fonti di Livio nelle guerre combattute contro i Liguri », dans *Rivista di Studi classici* 8, 1960, p. 329-340.

**MILANI 1987**

C. Milani, « Il confine : note linguistiche » dans M. Sordi, *Il confine nel mondo classico*, Milano, 1987, p. 3-12.

**MOMMSEN 1881**

T. Mommsen, « Die Remuslegende », dans *Hermes* 16, 1881, p. 1-23.

**MOMMSEN 1887**

T. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, I<sup>3</sup>, Leipzig, 1887.

**MOMMSEN 1891-1896**

T. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. française, Paris, 1891-1896.

### **MONTANARI 1990**

E. Montanari, *Mito e storia nell'annalistica romana delle origini*, Roma, 1990.

### **MONTLAHUC 2014**

P. Montlahuc, « Qui a tué Sextus Pompée ? Enquête sur les interprétations politiques d'un assassinat à l'époque triumvirale », dans *Revue des études anciennes* 116, n°2, 2014, p. 577- 598.

### **MORA 2007**

F. Mora, « Nuclei d'interesse e strategie interpretative nelle *Quaestiones Romanae* di Plutarco », dans *Gerion* 25, n°1, 2007, p. 329-370.

### **MORESCHINI 1997**

C. Moreschini, « Religione e morale di Livio », introduction et notes à Livio, *Storia di Roma dalla sua fondazione*, Milano, 1997, p. 105-110.

### **MORET 1997**

P. Moret, « Les Ilergètes et leurs voisins dans la troisième décade de Tite-Live » dans *Pallas* 46, 1997, *Mélanges Claude Domergue* 1, p. 147-165.

### **MORSTEIN-MARX 2011**

R. Morstein-Marx, « Consular appeals to the army in 88 and 87 : The locus of legitimacy in late-republican Rome », dans H. Beck, A. Duplá, M. Jehne, F. Pina Polo, *Consuls and Res Publica : Holding High Office in the Roman Republic*, Cambridge, 2011, p. 259-278.

### **MOSCOVICI 1961**

S. Moscovici, *La psychanalyse, son image et son public*, Paris, 1961.

### **MOSCOVICI 1989**

S. Moscovici, « Des représentations collectives aux représentations sociales », dans D. Jodelet, *Les représentations sociales*, Paris, 1989, p. 62-86.

### **NICHOLLS 1967**

J.-J. Nicholls, « The Content of the *Lex Curiata* », dans *American journal of philology* 88, 1967, p. 257-278.

**NICOLAI 1999**

R. Nicolai, « Polibio interprete di Tucidide: la teoria dei discorsi », dans *Seminari romani di cultura greca* 2, 1999, p. 281-301.

**NICOLAI 2006**

R. Nicolai, « Polibio e la memoria della parola : i discorsi diretti », dans R. Uglione, *Scrivere la storia nel mondo antico: atti del convegno nazionale di studi, Torino, 3-4 maggio 2004*, Alessandria, 2006, p. 75-107.

**NICOLET 1976**

C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, Paris, 1976.

**NICOLET 1977**

C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen (264-27 av. J.-C.) I*, Paris, 1977.

**NICOLET 1980**

C. Nicolet, *Il mestiere di cittadino nell'antica Roma*, Roma, 1980.

**NICOLET 1984**

C. Nicolet, *Strutture dell'Italia romana (secoli III-I a. C.)*, Roma, 1984.

**NIZZA 1980**

D. Nizza, « Note sul vero nome del luogo della battaglia di Zama », dans *Rendiconti / Istituto Lombardo* 114, 1980, p. 85-88.

**NORTH 2006**

J.-A. North, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, 2006.

**OLIVER 1932**

J.- H. Oliver, « The Augustan *Pomerium* », dans *Memoirs of the American Academy in Rome* 10, 1932, p. 145-182.

**PAGNON 1982**

B. Pagnon, « Le récit de l'expédition de Cn. Manlius Vulso contre les Gallo-Grecs et de ses prolongements dans le livre 38 de Tite-Live », dans *Les Etudes Classiques* 50, 1982, p. 115-128.

**PAGOLA, YANGUAS 2005**

E. Torregaray Pagola, J. Santos Yanguas, *Diplomacia y autorrepresentación en la Roma antigua*, Vitoria-Gasteiz, 2005.

**PAIS 1920**

E. Pais, *Fasti triumphales populi Romani*, Roma, 1920.

**PAIS 1926**

E. Pais, *Storia di Roma dalle origini all'inizio delle guerre puniche I*, Roma, 1926.

**PALMER 1970**

R.E.A. Palmer, *The Archaic Community of the Romans*, Cambridge, 1970.

**PANI, TODISCO 2008**

M. Pani, E. Todisco, *Storia romana. Dalle origini alla tarda antichità*, Roma, 2008.

**PASQUINUCCI 1986**

M. Pasquinucci, « Contributo allo studio dell'ager Mutinensis », dans *Athenaeum* 64, 1986 p. 55-74.

**PAYNE 1962**

R. Payne, *The Roman Triumph*, London, 1962.

**PETRUCCI 1996**

A. Petrucci, *Il trionfo nella storia costituzionale romana dagli inizi della repubblica ad Augusto*, Milano, 1996.

**PFEIFER 1995**

V. Pfeifer, « Deux figures héroïques de l'Histoire Romaine de Tite-Live : Paul-Émile père et fils », dans G. Freyburger, L. Pernot, *Du héros païen au saint chrétien : actes du colloque organisé par le Centre d'analyse des rhétoriques religieuses de l'Antiquité (C.A.R.R.A.), Strasbourg, 1er-2 décembre 1995*, Paris (Institut d'Études Augustiniennes), 1997 (Collection des Études augustiniennes. Série Antiquité ; 154 ), p. 53-60.

**PICCALUGA 1974**

G. Piccaluga, *Terminus. I segni di confine nella religione romana*, Roma, 1974.



### **PIEJKO 1988**

F. Piejko, « The treaty between Antiochus III and Lysimachia ca. 196 B.C. », dans *Historia* 37, 1988, p. 151-165.

### **PLIAKOU 2011**

G. Pliakou, « Searching for the seat of Aeacids : Εἰώθεισαν οἱ βασιλεῖς ἐν Πασσαρώνι, χωρὶς τῆς Μολοττίδος », dans G. De Sensi Sestito, M. Intrieri, *Sulla rotta per la Sicilia : L'Epiro, Corcira e l'Occidente*, Pisa, 2011, p. 89-108.

### **PODLECK 2014**

A. Podlech, « La représentation : une histoire du concept », dans *Trivium* [En ligne], 16 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, consulté le 05 octobre 2016. URL : <http://trivium.revues.org/4781>.

### **POE 1984**

J.-P. Poe, « The Secular Games, the Aventine, and the *Pomerium* in the *Campus Martius* », dans *Classical Antiquity* 3, n° 1 (Apr., 1984), p. 57-81.

### **POMA 2002**

G. Poma, *Le istituzioni politiche del mondo romano*, Bologna, 2002.

### **PRITCHETT 1965**

W. K. Pritchett, *Studies in Ancient Greek Topography, part I*, Berkeley-Los Angeles, 1965.

### **RADCLIFFE-BROWN 1972**

A. R. Radcliffe-Brown, *Structure et fonction dans la société primitive*, Paris, 1972.

### **RAFFESTIN 1980**

C. Raffestin, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, 1980.

### **RAIMOND 2002**

E. Raimond, « Patara : un foyer religieux aux Ier et IIe millénaires a.C. », dans R. Lebrun, *Panthéons locaux de l'Asie Mineure pré-chrétienne : premier colloque Louis Delaporte-Eugène Cavaignac (Institut catholique de Paris, 26-27 mai 2000)*, Leuven, 2002, p. 195-215.

### **REMOTTI 1997**

F. Remotti, U. Fabietti, *Dizionario di Antropologia*, Bologna, 1997.

### **RICOEUR 2000**

P. Ricoeur, « L'écriture de l'histoire et la représentation du passé », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55<sup>e</sup> année, n° 4, 2000, p. 731-747.

### **RODDAZ 1992**

J.-M. Roddaz, « *Imperium* : nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire », dans *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 3, 1992, p. 189-211.

### **RORH VIO 2013**

F. Rohr Vio, *Fulvia. Una matrona tra i « signori della guerra »*, Napoli, 2013.

### **RORH VIO 2015**

F. Rohr Vio, « Dux femina : Fulvia in armi nella polemica politica di età triumvirale », dans T.-M. Lucchelli, F. Rohr Vio, *VIRI MILITARES. Rappresentazione e propaganda tra Repubblica e Principato*, Trieste, 2015, p. 61-89.

### **ROSSI 1991**

R.-F. Rossi, « Romani e non Romani nell'Italia nord-orientale », dans *Preistoria e protostoria dell'alto adriatico (Antichità Altoadriatiche 37)*, Udine, 1991, p. 201-217.

### **RÜPKE 1990**

J. Rüpke, *Domi militiae. Die religiöse Konstruktion des Krieges in Rom*, Stuttgart, 1990.

### **RÜPKE 2004**

J. Rüpke, *La religione dei Romani*, trad. italienne, Torino, 2004.

### **SAEZ 1995**

J.-P. Saez, *Identités, cultures et territoires*, Paris, 1995.

### **SAMTER 1909**

E. Samter, s. v. « Flamen », dans *RE* 6, 1909, coll. 2484-2492.

### **SANDBERG 2001**

K. Sandberg, *Magistrates and Assemblies : a Study of Legislative Practices in Republican Rome*, Rome, 2001.

### **SANZ 2012**

A.-M. Sanz, *Rome et les communautés hispaniques : des ambassadeurs face à l'émergence d'un pouvoir hégémonique (fin IIIe - IIe siècle av. J.-C.)*, dans A. Becker, N. Drocourt, *Ambassadeurs et ambassades au coeur des relations diplomatiques Rome-Occident médiéval-Byzance (VIIIe s. avant J.-C. - XIIIe s. après J.-C.)*, Metz, 2012, p. 31-56.

### **SARTORI 1973**

F. Sartori, « Cinna e gli schiavi », dans *Actes du colloque 1971 sur l'esclavage. Besançon 10-11 mai 1971*, Besançon, 1973, p. 151-169.

### **SCAPINI 2014**

M. Scapini, « Literary Archetypes for the Regal Period », dans B. Mineo, *A Companion to Livy*, Wiley, 2014, p. 274-286.

### **SCHEID 1998**

J. Scheid, *La religion des Romains*, Paris, 1998.

### **SCHEID 2005-2006**

J. Scheid, « Les questions romaines de Plutarque : une promenade imaginaire dans la vieille Rome », dans *Religion, institutions et société de la Rome antique*, cours consulté sur internet : [www.college-de-france.fr](http://www.college-de-france.fr), p. 653-673.

### **SCHEID 2012**

J. Scheid, *À Rome sur les pas de Plutarque*, Paris, 2012.

### **SCHIAVONE 2014**

A. Schiavone, *Diritto privato romano. Un profilo storico*, Torino, 2014.

### **SCHILLING 1960**

R. Schilling, « Romulus l'élu et Rémus le réprouvé », dans la *Revue des Etudes Latines* 38, 1960, p. 182-199.

### **SCHILLING 1979**

R. Schilling, *Rites, cultes, dieux de Rome*, Paris, 1979.

### **SCHWEGLER 1853**

A. Schwegler, *Römische Geschichte*, Tübingen, 1853.

### **SCULLARD 1945**

H.-H. Scullard, « Charops and Roman policy in Epirus », dans *The Journal of Roman studies*, 1945, p. 58-64.

### **SCULLARD 1973**

H.-H. Scullard, *Roman politics 220-150 B.C.*, Oxford, 1973.

### **SIBER 1937**

H. Siber, « Die ältesten römischen Volksversammlungen », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* 57, 1937, p. 233-271.

### **SIMONELLI 2001**

A. Simonelli, « Considerazioni sull'origine, la natura e l'evoluzione del *pomerium* », dans *Aevum* 75, n°1, 2001, p. 119-162.

### **SIRINELLI 1993**

J. Sirinelli, *Les enfants d'Alexandre. La littérature et la pensée grecque (334 av. J.-C.- 519 ap. J.-C.)*, Paris, 1993.

### **SISANI 2014**

S. Sisani, « *Qua aratrum ductum est*. La colonizzazione romana come chiave interpretativa della Roma delle origini », dans T. Stek J. Pelgrom, *Roman Republican Colonization. New perspectives from archaeology and ancient history*, Rome, 2014, p. 357-404.

### **SLABOCHOVA 1980**

D. Slabochová, « Tite-Live traducteur et adaptateur de Polybe », dans *Acta Universitatis Carolinae Graecolatina Pragensia* 8, 1980, p. 24-40.

### **SORDI 1987**

M. Sordi, « Silla e lo *ius pomerii proferendi* », dans Id., *Il confine nel mondo classico*, Milano, 1987, p. 200-211.

**STASSE 2005**

B. Stasse, « La loi curiate des magistrats », dans *Revue internationale des droits de l'antiquité* 52, 2005, p. 375-400.

**STAVELEY 1956**

E. S. Staveley, « Forschungsbericht. The Constitution of the Roman Republic. 1940-1954 », dans *Historia* 5, 1956, p. 75-122.

**STAVELEY 1972**

E. S. Staveley, *Greek and Roman voting and elections*, Londres, 1972.

**STEINBY 1993**

E.-M. Steinby, *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, vol. 1, Roma, 1993.

**STEINBY 1995**

E.-M. Steinby, *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, vol. 2, Roma, 1995.

**STEINBY 1996**

E.-M. Steinby, *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, vol. 3, Roma, 1996.

**STEINBY 1999**

E.-M. Steinby, *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, vol. 5, Roma, 1999.

**STERNKOPF 1912**

W. Sternkopf, « Die Verteilung der römischen Provinzen vor dem mutinensischen Kriege », dans *Hermes* 47, 1912, p. 321-401.

**STORCHI MARINO 1999**

A. Storch Marino, *Numa e Pitagora*, Napoli, 1999.

**STOUDER 2009**

G. Stouder, « Création de l'espace diplomatique à Rome à l'époque médio-républicaine », dans *Veleia* 26, 2009, p. 173-185.

## **STOUDER 2012**

G. Stouder, *Des manuels de diplomatie à l'usage du légat romain ?*, dans A. Becker, N. Drocourt, *Ambassadeurs et ambassades au coeur des relations diplomatiques Rome-Occident médiéval-Byzance (VIIIe s. avant J.-C. - XIIIe s. après J.-C.)*, Metz, 2012, p. 11-29.

## **TARPIN 2013**

M. Tarpin, « Morale ou droit ? La capture des objets sacrés à Rome », dans F. Delrieux, M.-C. Ferrière, *Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain*, Chambéry, 2013.

## **TARPIN 2015**

M. Tarpin, « *Imperium*, Promagistrats et triomphe au Ier siècle av. J.-C. : quelques affaires », dans *Cahiers Glotz* 26, 2015, p. 261-288.

## **TARPIN 2019**

M. Tarpin, « " *Oppidum* secondaire " et " agglomérations secondaires " : continuités et discontinuités entre des structures urbaines et " infra-civiques " mal définies », dans *La construcción del imperio : transformación e integración de las comunidades indígenas, colloque international, Lugo, 22-24/11/2017*, 2019, p. 61-88.

## **TASSI SCANDONE 2017**

E. Tassi Scandone, « Sacer e sanctus. Quali rapporti ? », dans T. Lanfranchi, *Autour de la notion de sacer (Rome, 4 avril 2014)*, Publications de l'École Française de Rome, Rome 2017, p. 117- 148.

Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/efr/3387>>. ISBN : 9782728312894. DOI : 10.4000/books.efr.3387, généré le 11 novembre 2017.

## **TAYLOR 1966 a**

L.R. Taylor, « Appian Plutarch on 'Tiberius Gracchus' Last Assembly », dans *Athenaeum* 44, 1966, p. 238-250.

## **TAYLOR 1966**

L. Ross Taylor, *Roman voting assemblies from the Hannibalic war to the dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966.

## **TEXIER 1974**

J.-G. Texier, « Nabis et les Hilotes », dans *Dialogues d'histoire ancienne* 1, 1974, p. 189-205.

### **TEXIER 1975**

J.-G. Texier, *Nabis*, Besançon, 1975.

### **TEXIER 1976**

J.-G. Texier, « Un aspect de l'antagonisme de Rome et de Sparte à l'époque hellénistique : l'entrevue de 195 av. J.-C. entre Titus Quinctius Flaminius et Nabis », dans *Revue des Études Anciennes* 78-79, n°1-4, 1976, p. 145-154.

### **TOVAR 1972**

A. Tovar, « Sobre algunas cuestiones de la conquista romana de Hispana », dans *Anales de historia antigua y medieval* 17, n°1, 1972, p. 141-147.

### **TOYNBEE 1965**

A.-J. Toynbee, *Hannibal's legacy*, II, Londres 1965.

### **TRIAN'TAPHYLLOPOULOS 1966**

J. Triantaphyllopoulos, « C. Cicereius, prêteur de la Sardaigne en l'an 173 avant J.-C. et la gens Cicereia », dans R. Chevalier, *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, Paris, 1966, p. 859-874.

### **UNGERN-STERNBERG 2014**

J. Ungern-Sternberg, « Livy and the Annalistic Tradition », dans B. Mineo, *A Companion to Livy*, Wiley, 2014, p. 167-178.

### **VACCAI 1986**

G. Vaccai, *Le feste di Roma Antica*, Roma, 1986.

### **VAN HAEPEREN 2007**

F. Van Haeperen, « Les rites d'accession au pouvoir des consuls romains : une part intégrante de leur entrée en charge », dans J. M. Cauchies, Fr. Van Haeperen, *Le pouvoir et ses rites d'accession et de confirmation. Actes de la table ronde organisée par le CRHIDI le 9 décembre 2005 (Cahiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions 26)*, Bruxelles, 2007, p. 31-45.

### **VAN HAEPEREN 2012**

F. Van Haeperen, « Auspices d'investiture, loi curiate et légitimité des magistrats romains », dans *Cahiers Glotz* 23, 2012, p. 71-112.

### **VAN WONTERGHEM 1983**

F. Van Wonterghem, « Un *Mundus* (Cereris) a Corfinium », dans *Historia* 32, 1983, p. 484-507.

### **VENTURINI 1996**

C. Venturini, *Processo penale e società politica nella Roma repubblicana*, Pisa, 1996.

### **VERVAET 2006**

F. J. Vervaeet, « The Scope of the *Lex Sempronia* Concerning the Assignment of the Consular Provinces », dans *Athenaeum* 94, 2006, p. 625-654.

### **VERVAET 2014**

F.-J. VERVAET, *The High Command in the Roman Republic. The Principle of the *summum imperium auspiciumque* from 509 to 19 BCE*, Stuttgart, 2014.

### **VIANOLI 1972**

R. Vianoli, « Carattere e tendenza della tradizione su L. Emilio Paolo », dans M. Sordi, *Contributi dell'Istituto di storia antica*, vol. I, Milano, 1972, p. 78-90.

### **VINCENT 2013**

H. Vincent, « Les représentations en question », dans *Recherches en Education*, n°17, Octobre 2013.

### **VIRLOUVET 1994**

C. Virlouvét, « Fulvia la Pasionaria », dans A. Fraschetti, *Roma al femminile*, Roma-Bari, 1994, p. 71-93.

### **VOISIN 1984**

J.-L. Voisin, « Tite-Live, Capoue et les Bacchanales », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité* 96, n°2, 1984, p. 601-653.

### **VON LÜBTOW 1952**

U. von Lübtow, « Die *lex curiata de imperio* », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* 69, 1952, p. 154-171.

### **WALSH 1966**

P. G. Walsh, « Livy », dans T. A. Dorey, *Latin Historians*, Londres, 1966, p. 115-142.



### **WALSH 1988**

J.-J. Walsh, *Titus Quinctius Flaminius in Greece. 197-194 B.C.*, Austin, 1988.

### **WARRIOR 1988**

V. M. Warrior, « The Chronology of the Movements of M. Fulvius Nobilior (cos. 189) in 189/188 B.C. », dans *Chiron* 18, 1988, p. 325-356.

### **WARRIOR 1992**

V. M. Warrior, « Intercalation and the Action of M.' Acilius Glabrio (cos. 191 B.C.) », dans C. Deroux, *Studies in Latin Literature and Roman History* 6 (Collection Latomus 217), Bruxelles, 1992, p. 119-144.

### **WEIL 1982**

R. Weil, *Polybe, Histoires, livres VII-VIII-IX. Texte établi et traduit par R. W.* (Collection des Universités de France, publiée sous le patronage de l'Association G. Budé), Paris, Les Belles Lettres, 1982.

### **WEIL 1990**

E. Foulon et R. Weil, *Polybe. Histoires. Tome VIII. Livre X. Texte établi et traduit par R. W.*, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

### **WEIL 1995**

E. Foulon, R. Weil et P. Cauderlier, *Polybe. Histoires. Livres XIII-XVI. Texte établi par E.F. et traduit par R.W. avec la collaboration de P.C.*, Paris, Les Belles Lettres, 1995.

### **WISEMAN 1995**

T. P. Wiseman, *Remus : A Roman Myth*, Cambridge, 1995

### **ZECCHINI 1982**

G. Zecchini, « Cn. Manlio Vulzone e l'inizio della corruzione a Roma », dans M. Sordi, *Politica e religione nel primo scontro tra Roma e l'Oriente*, Vita e Pensiero, Milano, 1982, p. 159- 178.

# Table des matières

Résumé.....	3
Remerciements .....	5
Sommaire .....	7
Introduction méthodologique .....	8
<b>I. Problématique et perspectives de cette étude.....</b>	<b>8</b>
<b>II. Définition des concepts utilisés.....</b>	<b>11</b>
1. Autour des notions de territoire et de territorialité : le concept de structures territoriales .....	12
a. Concept et définitions de territoire : de l'espace au lieu et à leur dépassement.....	13
b. Du territoire à la territorialité : une « multidimensionalité du vécu territorial » .....	17
c. Les structures territoriales .....	20
2. La délimitation de la communauté : entre concept de limite et concept de sacralité .....	22
a. Concept de limite : confins <i>versus</i> frontière .....	22
b. Sacralité des limites et valeur paradigmatique du culte de <i>Terminus</i> aux origines de Rome.....	26
<b>III. Etapes de la recherche : méthodologie suivie, problèmes, recentrages, plan.....</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre I : .....</b>	<b>34</b>
<b>Enceinte urbaine et limites juridico sacrées de la ville : le cas de Rome .....</b>	<b>34</b>
1. <i>Pomerium</i> et auspices urbains dans la lexicographie romaine .....	38
2. <i>Pomerium</i> : la relation entre l'intérieur et l'extérieur .....	46
3. <i>Pomerium</i> : prodiges concernant les murs et les portes .....	49
4. <i>Pomerium</i> et enceinte : aux origines de la communauté.....	60
5. La signification du <i>mundus</i> et la formation de la communauté.....	74
6. <i>Templum</i> : auspices, fondation de la ville et construction de la communauté .....	82

<b>Chapitre II :</b> .....	<b>100</b>
<b>Communauté et rupture de l'enceinte</b> .....	<b>100</b>
1. L'interdiction du franchissement des murailles de la ville : une conséquence de la sacralité du <i>pomerium</i> ?.....	102
a. Un <i>exemplum</i> de la tradition sur la monarchie romaine : le cas de Rémus .....	102
b. Le statut des murs et des portes dans les sources antiques et juridiques .....	114
2. Enceinte et communauté dans les attestations historiographiques sur des cas de prises de villes de l'époque républicaine.....	128
a. Le rôle des murs et des portes.....	136
b. L'entrée dans l'espace urbain et la fin de la communauté.....	150
1. Se rendre maître d'une ville .....	151
2. La perception de l'enceinte.....	153
3. Capitulation après la prise de la ville : chute des murs.....	160
4. Capitulation et destruction .....	164
5. Réactions atypiques : différentes perceptions de la communauté et des murs .....	175
c. Réactions des assiégés : cas d'acceptations et cas de résistances.....	186
1. Fermer ou ouvrir les portes .....	186
2. Soumissions spontanées : les expressions utilisées pour livrer la ville .....	197
<b>Chapitre III :</b> .....	<b>209</b>
<b>Territorialité et fonctions politico-religieuses</b> .....	<b>209</b>
1. Les Assemblées et leurs lieux de fonctionnement.....	210
a. Les différentes assemblées et leurs fonctions.....	211
b. Les lieux de fonctionnement des différentes catégories .....	215
c. Les lieux d'affichages .....	219
2. Les magistrats : élection, prise de charge et franchissement .....	221
a. Lieu de l'élection et de la <i>dictio</i> des magistrats ordinaires .....	221
b. Lieu de la prise de pouvoir effectif .....	230

1.	Rituels de l'entrée en charge .....	231
2.	<i>Imperium</i> .....	238
c.	Lieu d'affichage des symboles de la fonction : faisceaux, haches, <i>paludamentum</i> .....	242
d.	Magistrats exceptionnels : dictateurs, interrois.....	251
e.	Magistrats et promagistrats : le franchissement de l'enceinte urbaine	257
3.	Le triomphe et la Ville .....	261
a.	La présence dans la ville du triomphateur et de son armée.....	262
b.	L'attente hors la ville et la réception des vainqueurs par le Sénat : <i>Bellona, Apollo</i> .....	265
c.	Le refus d'accorder le triomphe .....	274
d.	Un triomphe significatif : Paul Emile .....	276
4.	La réception des étrangers : statuts des ambassadeurs et lieu d'accueil	278
a.	Les alliés : accueil à l'intérieur de la Ville.....	279
b.	La déclaration d' <i>hostis</i> et l'obligation de quitter Rome et l'Italie .....	287
c.	Les <i>hostes</i> : accueil à l'extérieur de la ville.....	291
	<b>Conclusion .....</b>	<b>301</b>
	<b>Bibliographie .....</b>	<b>305</b>
I.	<b>Les sources primaires.....</b>	<b>305</b>
1.	Les sources antiques .....	305
2.	Les recueils juridiques, épigraphiques, prosopographiques et fragmentaires. .....	308
II.	<b>Les sources secondaires .....</b>	<b>309</b>
1.	Encyclopédies, dictionnaires et code.....	309
2.	Commentaires et études critiques .....	309
	<b>Table des matières .....</b>	<b>352</b>